

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

DATE DUE

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

B1B

KE

72

C36

35-2

C37.C48



Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

First reading, May 17, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud-africaine, un accord conclu entre le Canada et la République-Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l'Inde et une convention conclue entre le Canada et l'Ukraine, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Première lecture le 17 mai 1996

PARTIE I

ACCORD CANADA — RUSSIE EN
MATIÈRE D'IMPOSTS SUR LE REVENU

THIS AGREEMENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, MADE AT OTTAWA, ON MAY EIGHTEEN, ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND NINETY-SIX, BY AND BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE, AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE, IN WITNESS WHEREOF, HAVE AGREED AS FOLLOWS:

THE MINISTER OF FINANCE

PARTIE II

CANADA—RUSSIA INCOME TAX
AGREEMENT

THIS AGREEMENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, MADE AT OTTAWA, ON MAY EIGHTEEN, ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND NINETY-SIX, BY AND BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE, AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE, IN WITNESS WHEREOF, HAVE AGREED AS FOLLOWS:

LE MINISTRE DES FINANCES

BILL C-37

An Act to implement an agreement between Canada and the Russian Federation, a convention between Canada and the Republic of South Africa, an agreement between Canada and the United Republic of Tanzania, an agreement between Canada and the Republic of India and a convention between Canada and Ukraine, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1996*.

PART I

CANADA—RUSSIA INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part I

2. This Part may be cited as the *Canada—Russia Income Tax Agreement Act, 1996*.

Definition of "Agreement"

3. In this Part, “Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Agreement approved

4. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

PROJET DE LOI C-37

Loi mettant en oeuvre un accord conclu entre le Canada et la Fédération de la Russie, une convention conclue entre le Canada et la République sud-africaine, un accord conclu entre le Canada et la République-Unie de Tanzanie, un accord conclu entre le Canada et la République de l’Inde et une convention conclue entre le Canada et l’Ukraine, en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 1996 pour la mise en oeuvre de 5 conventions fiscales.*

Titre abrégé

5

PARTIE I

ACCORD CANADA — RUSSIE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l’Accord Canada—Russie en matière d’impôts sur le revenu.*

Titre abrégé

3. Pour l’application de la présente partie, « Accord » s’entend de l’accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l’annexe I.

Définition de « Accord »

4. L’Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

à (1) pour toute loi fiscale de l'Inde ou de l'Afrique du Sud qui établit une taxe sur les bénéfices ou la propriété immobilière dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

(2) Les dispositions de la loi sur l'impôt sur les revenus ou la taxe sur les bénéfices ou la propriété immobilière dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement income tax conventions that have been signed with Russia, South Africa, Tanzania, India and Ukraine and protocols to the income tax conventions with Russia and India.

Tax treaties, and their amending protocols, have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The conventions and protocols in this enactment are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet la mise en oeuvre des conventions fiscales signées avec la Russie, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, l'Inde et l'Ukraine et de protocoles aux conventions signées avec la Russie et l'Inde.

Les conventions fiscales ont pour but d'empêcher la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme elles contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne préséance sur les autres lois fédérales. Il en est de même pour les protocoles modifiant les conventions fiscales.

Les conventions et les protocoles contenus dans le texte s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

RATIFICATION

CANADA—SOUTH AFRICA INCOME TAX CONVENTION

8. Toute législation de la législature provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et l'Afrique du Sud ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

9. Toute législation de la législature provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et l'Afrique du Sud ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

10. La Convention est abrogée au bout de 30 ans à moins que l'Assemblée législative soit en mesure de voter une loi qui autorise la Convention à subsister au-delà de cette date.

11. (1) Toute législation de la législature provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et l'Afrique du Sud ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

12. (1) Toute législation de la législature provinciale : (a)

CANADA—TANZANIA INCOME TAX CONVENTION

8. Toute législation provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et la Tanzanie ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

9. Toute législation provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et la Tanzanie ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

10. La Convention est abrogée au bout de 30 ans à moins que l'Assemblée législative soit en mesure de voter une loi qui autorise la Convention à subsister au-delà de cette date.

11. (1) Toute législation provinciale : (a) qui révoque ou abroge la Convention entre le Canada et la Tanzanie ; (b) qui établit une taxe sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain dans le pays ou sur les revenus tirés de l'exploitation d'un bâtiment ou d'un terrain.

12. (1) Toute législation provinciale : (a)

Inconsistent laws — general rule

Inconsistent laws — exception

Regulations

Publication of notice

Citation of Part II

Definition of "Convention"

Convention approved

Inconsistent laws — general rule

Inconsistent laws — exception

5. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

6. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

7. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART II

CANADA—SOUTH AFRICA INCOME TAX CONVENTION

8. This Part may be cited as the *Canada—South Africa Income Tax Convention Act, 1996*.

9. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa set out in Schedule II.

10. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

11. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

6. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

7. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PARTIE II

CONVENTION CANADA — AFRIQUE DU SUD EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur la Convention Canada—Afrique du Sud en matière d'impôts sur le revenu*.

9. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République sud-africaine, dont le texte figure à l'annexe II.

10. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — principe

5 Incompatibilité — exception

Règlements

Avis

Titre abrégé

Définition de « Convention »

Incompatibilité — principe

Incompatibilité — exception

14. Le ministre du Recensement devra faire connaître les détails sur les personnes à l'âge de moins de 10 ans au bureau de l'Administration.

15. Le ministre des Finances fait rapport au Gouvernement sur l'efficacité de la législation en matière de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

10

16. Le ministre des Finances fait rapport au Gouvernement sur l'efficacité de la législation en matière de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

L'ACCORD III

ACCORD CANADA — TRANSNATLÉEN

MALLERÉ D'IMPÔTS SUR LE REVENU

17. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

18. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

19. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

20. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

21. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

22. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

23. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

24. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

25. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

26. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

27. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

28. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

29. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

30. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

31. L'accord « État-major Canada — Transnatlén » pour l'application de l'Administration et l'application de la législation dans les provinces et les territoires.

PART III

CANADA — TRANSNATLÉEN COMME TAX

ACCORD

1. L'accord peut être signé au nom du Canada.

2. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

3. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

4. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

5. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

6. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

7. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

8. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

9. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

10. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

11. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

12. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

13. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

14. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

15. Il doit faire partie de l'Administration, lorsque le Gouvernement passe une loi dans le Canada.

Regulations

12. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

12. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

13. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

10

Règlements

Avis

13. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Citation of Part III

PART III

CANADA—TANZANIA INCOME TAX AGREEMENT

Definition of "Agreement"

14. This Part may be cited as the *Canada—Tanzania Income Tax Agreement Act*, 1996.

PARTIE III

ACCORD CANADA — TANZANIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l'Accord Canada—Tanzanie en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

Agreement approved

15. In this Part, “Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania set out in Schedule III.

15. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, dont le texte figure à l'annexe III.

Définition de « Accord »

Inconsistent laws — general rule

16. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

16. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — exception

17. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

Regulations

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Incompatibilité — exception

Publication of notice

18. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

18. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Règlements

30

19. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

19. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

35

PART IV

CANADA—INDIA INCOME TAX AGREEMENT

20. This Part may be cited as the *Canada—India Income Tax Agreement Act, 1996*.

Citation of Part IV

Definition of "Agreement"

21. In this Part, “Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India set out in Schedule IV, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Agreement approved

22. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

23. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

24. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

25. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART V

CANADA—UKRAINE INCOME TAX CONVENTION

26. This Part may be cited as the *Canada—Ukraine Income Tax Convention Act, 1996*.

Citation of Part V

PARTIE IV

ACCORD CANADA — INDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

20. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur l'Accord Canada—Inde en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

21. Pour l’application de la présente partie, « Accord » s’entend de l’accord conclu entre 5 le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l’Inde ainsi que du Protocole qui le modifie, dont les textes figurent à l’annexe IV.

Définition de « Accord »

22. L’Accord est approuvé et a force de loi 10 Approbation au Canada pendant la durée de validité prévue 10 par son dispositif.

Approbation

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l’Accord l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

(2) Les dispositions de la *Loi sur l’interprétation des conventions en matière d’impôts sur le revenu* l’emportent sur les dispositions 20 incompatibles de l’Accord.

Incompatibilité — exception

24. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l’exécution de tout ou partie de l’Accord.

Règlements

25. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates 25 d’entrée en vigueur et de cessation d’effet de l’Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

PARTIE V

CONVENTION CANADA — UKRAINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

26. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1996 sur la Convention Canada—Ukraine en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

Definition of
"Convention"

27. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of Ukraine set out in Schedule V.

Convention
approved

28. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent
laws —
general rule

29. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent
laws —
exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

30. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of
notice

31. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Définition de
« Convention »

27. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine, dont le texte figure à l'annexe V.

5

Approbation

28. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité —
principe

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité —
exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

30. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

20

Avis

31. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

25

SCHEDULE I
(Section 3)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Russian Federation, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes on income and on capital, irrespective of the manner in which they are levied:

(a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of the Russian Federation, the taxes imposed under the following Acts:

- (i) "Tax on profits of enterprises and organizations",
- (ii) "Income tax on individuals",
- (iii) "Tax on capital of enterprises", and
- (iv) "Tax on capital of individuals",

including taxes of a similar nature levied by state authorities of the Russian Federation (hereinafter referred to as "Russian tax").

2. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE I
(article 3)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants sur le revenu et sur la fortune, quel que soit le système de perception :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Fédération de la Russie, les impôts qui sont perçus en vertu des lois suivantes :

- (i) « L'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations »,
- (ii) « L'impôt sur le revenu des personnes physiques »,
- (iii) « L'impôt sur le capital des entreprises », et
- (iv) « L'impôt sur le capital des personnes physiques »,

y compris les impôts de nature analogue prélevés par les autorités des états de la Fédération de la Russie (ci-après dénommés « impôt russe »).

2. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3*General Definitions*

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources,

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term "Russian Federation - Russia", used in a geographical sense, means its territory, including its internal bodies of water, territorial waters in the sea and the air space above them, as well as the continental shelf and the exclusive economic zone, where the Russian Federation has sovereign rights and exercises jurisdiction as defined by federal law and the rules of international law. The names "Russian Federation" and "Russia" are synonymous;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the Russian Federation;

(d) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of the Russian Federation, the Ministry of Finance or its authorized representative;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft except when the ship or aircraft is operated solely between places in a Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 3*Définitions générales*

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) l'expression « Fédération de la Russie — Russie », employée dans un sens géographique, désigne son territoire, y compris ses eaux intérieures, ses eaux territoriales dans la mer et l'espace aérien qui est au dessus, de même que le plateau continental et la zone économique exclusive, où la Fédération de la Russie a des droits souverains et exerce une juridiction telle que définie par la loi fédérale et les règles du droit international. L'expression « Fédération de la Russie » et le terme « Russie » sont synonymes;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Fédération de la Russie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Fédération de la Russie, le ministère des Finances ou son représentant autorisé;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4*Resident*

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a citizen;

(d) if each State considers him as its citizen or if neither State considers him as its citizen, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident of the State under the laws of which it was created;

(b) if it was created under the laws of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5*Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on in the other Contracting State.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

ARTICLE 4*Résident*

1. Au sens du présent Accord, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident de l’État dont elle possède la citoyenneté;

d) si chaque État considère cette personne comme son citoyen ou si aucun d’eux ne la considère comme son citoyen, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l’État en vertu des lois duquel elle a été créée;

b) si elle n’a été créée en vertu des lois d’aucun des États, elle est considérée comme un résident de l’État où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5*Établissement stable*

1. Au sens du présent Accord, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle un résident d’un État contractant exerce tout ou partie de son activité dans l’autre État contractant.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the resident;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises, in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;
- b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources.

3. For the purposes of the Agreement, ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

4. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

5. The provisions of paragraphs 1 and 4 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles.

3. Au sens de l'Accord, les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Income or profits from International Traffic

1. Income or profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purpose of this Article, the term "income or profits" includes income or profits from the charter or rental of ships or aircraft and from the rental or maintenance of containers and related equipment derived by a resident of a Contracting State, provided that such charter, rental or maintenance is incidental to the operation by that resident of ships or aircraft in international traffic.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income or profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Nothing in this Agreement shall prevent a Contracting State from taxing the income or profits derived by a resident of the other Contracting State from the transportation of passengers or goods between places in the first-mentioned State.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec d'autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Revenus ou bénéfices provenant du trafic international

1. Les revenus ou bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Au sens du présent article, l'expression « revenus ou bénéfices » comprend les revenus ou bénéfices provenant de l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs et de la location ou de l'entretien de conteneurs et d'équipements accessoires, d'un résident d'un État contractant, pourvu que cet affrètement, location ou entretien soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par ce résident.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un État contractant d'imposer les revenus ou bénéfices qu'un résident de l'autre État contractant tire du transport de passagers ou de biens entre des points situés dans le premier État.

ARTICLE 9*Adjustments to Income***1. Where**

(a) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of a resident of that State - and taxes accordingly - income on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default related to the amount of income received or expenses claimed.

ARTICLE 10*Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9*Ajustements aux revenus***1. Lorsque :**

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ou reliée au montant des revenus perçus ou des dépenses réclamées.

ARTICLE 10*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock (or in the case of Russia, if there is no voting stock, at least 10 per cent of the statutory capital) of the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Agreement shall prevent:

(a) Canada from levying, in addition to the tax on a company which is a resident of Canada, a tax on the earnings of a permanent establishment of a company which is a resident of the Russian Federation but the rate of such tax shall not exceed 10 per cent of such earnings;

(b) the Russian Federation from taxing the remittance of earnings by a permanent establishment situated in the Russian Federation of a company which is a resident of Canada but the rate of tax shall not exceed 10 per cent of such remittances.

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 pour cent des droits de vote (ou, en ce qui concerne la Russie, s'il n'y a pas de droits de vote, au moins 10 pour cent du capital statutaire) de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition du présent Accord n'empêche :

a) le Canada de percevoir, en plus de l'impôt qui s'applique à une société qui est un résident du Canada, un impôt sur les revenus d'un établissement stable d'une société qui est un résident de la Fédération de la Russie mais l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces revenus;

b) la Fédération de la Russie d'imposer le transfert des revenus par un établissement stable situé dans la Fédération de la Russie d'une société qui est un résident du Canada mais l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant de ces transferts.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is paid:

(a) to the Central Bank of that other State;

(b) to a resident of that other State in respect of indebtedness of the first-mentioned State or of its state authorities, including local authorities thereof;

(c) in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an organisation created and wholly owned by the Government of a Contracting State for the purpose of facilitating export; it is understood that, for the purposes of this provision, the Export Development Corporation created under the laws of Canada meets these requirements and that any organisation wholly owned by, and created under the laws of, the Government of the Russian Federation with similar mandate and functions shall, from the date mentioned in an exchange of letters between the competent authorities of the Contracting States, also be considered to meet the requirements of this provision.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés :

a) à la banque centrale de cet autre État;

b) à un résident de cet autre État sur une dette du premier État ou des autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales;

c) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une organisation créée et possédée à part entière par le gouvernement d'un État contractant dans le but de faciliter les exportations; il est entendu qu'aux fins de la présente disposition la Société pour l'expansion des exportations créée en vertu des lois du Canada rencontre ces exigences et que toute organisation détenue à part entière et créée en vertu des lois du gouvernement de la Fédération de la Russie qui a un mandat et des fonctions semblable est, à partir de la date mentionnée dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, également considérée comme rencontrant les exigences de la présente disposition.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself or its state authorities, including local authorities thereof, or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting),

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software, and

(c) where the payer and the beneficial owner of the royalties are not related persons, royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs; et

c) lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes liées entre elles, les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en vertu d'un contrat de location ou de franchisage),

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself or its state authorities, including local authorities thereof, or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Gains from the Alienation of Property

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the State of which the alienator is a resident.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of a share of a company which is a resident of the other Contracting State and of which the first-mentioned resident owns at least 25 per cent of the value of the capital stock, or of an interest in a partnership or trust established under the law of that other State and of which the first-mentioned resident's total interest was at least 25 per cent of the value of all such interests, may be taxed in that other State if at least 50 per cent of the value of the share or interest, as the case may be, is attributed, directly or indirectly, to immovable property situated in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Income from Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et dans laquelle il détient au moins 25 pour cent de la valeur du capital actions, ou d'un intérêt dans une société de personnes ou une fiducie constituée en vertu de la législation de cet autre État dans laquelle sa participation totale est d'au moins 25 pour cent de la valeur de toutes les participations dans cette société de personnes ou fiducie, sont imposables dans cet autre État si au moins 50 pour cent de la valeur des actions ou de la participation, suivant les cas, est imputable directement ou indirectement aux biens immobiliers situés dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Revenus provenant de professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Income from Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period from the day of his arrival in the other State; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article,

(a) remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State;

(b) remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with a place of business in the other Contracting State which does not constitute a permanent establishment under the provisions of paragraph 3 of Article 5 shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Revenus provenant de professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant à partir du jour de son arrivée dans l'autre État; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article :

a) les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant;

b) les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi relié à une place d'affaires dans l'autre État contractant qui ne constitue pas un établissement stable en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17*Income of Artistes and Sportsmen*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by an artiste or a sportsman in respect of his personal activities as such shall be exempt from tax in the Contracting State in which his activities are exercised if his activities are exercised in accordance with an exchange programme between the Governments of the Contracting States or between their state authorities, including local authorities thereof. Such exemption shall apply only if the competent authority of the State in which the artiste or the sportsman is a resident confirms to the competent authority of the other Contracting State that the performance of the artiste or the sportsman is in accordance with the exchange programme.

ARTICLE 18*Pensions and Similar Payments*

Pensions and other similar payments of any kind arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19*Income from Government Service*

1. Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or its state authorities, including local authorities thereof, to an individual in respect of services rendered to that State, state authorities, including local authorities thereof, shall be taxable only in that State.

However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (a) is a citizen of that State; or
- (b) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or its state authorities or local authorities thereof.

ARTICLE 17*Revenus des artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire de ses activités personnelles et en cette qualité sont exonérés d'impôt dans l'État contractant dans lequel ses activités sont exercées si celles-ci sont exercées dans le cadre d'un programme d'échanges entre les gouvernements des États contractants ou entre les autorités de leurs états, y compris leurs collectivités locales. Cette exonération ne s'applique que si l'autorité compétente de l'État duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident confirme à l'autorité compétente de l'autre État contractant que le spectacle de l'artiste ou du sportif est conforme au programme d'échanges.

ARTICLE 18*Pensions et paiements semblables*

Les pensions et les paiements semblables de toute nature provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19*Revenus provenant des fonctions publiques*

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, autorités de ses états, y compris leurs autorités locales, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- a) possède la citoyenneté de cet État; ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une des autorités de ses états ou l'une de leurs collectivités locales.

ARTICLE 20*Payments received by Students and Apprentices*

Payments which a student or apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21*Other Income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 22*Capital*

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20*Paiements reçus par les étudiants et les apprentis*

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21*Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Russian Federation on profits, income or gains arising in the Russian Federation shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the Russian Federation;

(c) where in accordance with any provision of this Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital, take into account the exempted income or capital;

(d) for the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in the Russian Federation in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in the Russian Federation.

2. In the case of the Russian Federation, double taxation shall be avoided as follows: where a resident of the Russian Federation derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, the amount of tax on that income or capital payable in Canada shall be credited against the tax imposed on such resident of the Russian Federation. The amount of such credit shall not, however, exceed the amount of the tax on that income or capital computed in accordance with the taxation laws and regulations of the Russian Federation.

ARTICLE 24

Non-Discrimination with respect to Taxation

1. Residents of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which residents of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Fédération de la Russie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Fédération de la Russie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Fédération de la Russie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent Accord, les revenus ou la fortune qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés;

d) pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt de la Fédération de la Russie conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans la Fédération de la Russie.

2. En ce qui concerne la Fédération de la Russie, la double imposition est évitée de la façon suivante : lorsqu'un résident de la Fédération de la Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada, le montant d'impôt dû au Canada sur ces revenus ou cette fortune est porté en déduction de l'impôt perçu de tel résident par la Fédération de la Russie. Le montant de cette déduction ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt sur ces revenus ou sur la fortune calculé en vertu de la législation fiscale et des règlements de la Fédération de la Russie.

ARTICLE 24

Non-discrimination en ce qui concerne l'impôt

1. Les résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les résidents de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

2. The taxation of income or profits which a person that is a resident of a Contracting State derives through a permanent establishment situated in the other Contracting State or from property forming part of the business property of that permanent establishment shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. The provisions of this Article shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any tax allowance which is granted by the first-mentioned State to residents of third States under the provisions of tax agreements with such third States.

4. The provisions of this Article shall apply to taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

2. L'imposition des revenus ou bénéfices qu'une personne qui est un résident d'un État contractant tire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant ou de biens qui font partie de l'actif de cet établissement stable n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions fiscales qui sont accordées par le premier État aux résidents d'États tiers en vertu des dispositions des accords fiscaux conclus avec ces États tiers.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27
Other Fiscal Privileges

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of persons under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Special Provisions

Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of its residents with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of completion of the internal procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the date the later of the notifications referred to in paragraph 1 is received and its provisions shall apply:

(a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents from or after January 1 of the calendar year following the year the present Agreement enters into force; and

(b) in respect of other taxes for taxation periods beginning from or after January 1 of the calendar year following the year the present Agreement enters into force.

3. From the date this Agreement enters into force, the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Avoidance of Double Taxation on Income of June 13, 1985, shall cease to have effect in relations between Canada and the Russian Federation.

ARTICLE 27

Autres priviléges fiscaux

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les personnes en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions spéciales

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera l'autre État contractant, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 13 juin 1985 cessera d'être applicable, en ce qui concerne les relations entre le Canada et la Fédération de la Russie, à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement has been entered into for an indeterminate period and shall remain in force until one of the Contracting States notifies the other Contracting State through diplomatic channels at least six months before the end of any calendar year, of its intention to terminate its effect. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

- (a) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents from or after January 1 of the next calendar year; and
- (b) in respect of other taxes for taxation periods beginning from or after January 1 of the next calendar year.

DONE in Ottawa this 5th day of October 1995, in two copies, each in the English, French and Russian languages, all the three texts having the same force.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Paul Martin

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION:

Alexander Zaveryukha

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. It is understood that an entity that is a resident of Russia and of which at least 10 per cent of the statutory capital is owned by residents of Canada, or a permanent establishment of a Canadian resident carrying on activities in Russia, shall, in computing its profits, deduct interest on loans, whether paid to a bank or another person and without regard to the period of the loan, provided the amount of the interest does not exceed the amount that would have been agreed upon between independent persons.

2. Irrespective of the participation of the Contracting States in the General Agreement on Trade in Services (GATS), or in other international agreements, the Contracting States in their tax relations will be covered by the provisions of the present Agreement.

ARTICLE 30

Désignation

Le présent Accord a été conclu pour une période indéterminée et restera en vigueur tant que l'un des États contractants n'aura pas notifié l'autre État contractant, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de chaque année civile, de son intention de dénoncer son application. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

- a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

FAIT à Ottawa ce 5^e jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Paul Martin

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE :

Alexander Zaveryukha

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu qu'une entité qui est un résident de la Russie et qu'au moins 10 pour cent de son capital statutaire est détenu par des résidents du Canada, ou qu'un établissement stable d'un résident du Canada qui exerce son activité en Russie, déduit, lors du calcul de ses bénéfices, les intérêts sur des prêts, qu'ils soient payés à une banque ou à une autre personne et sans considération de la période du prêt, pourvu que le montant des intérêts n'excède pas le montant qui aurait été convenu entre des personnes indépendantes.

2. Indépendamment de la participation des États contractants à l'Accord général sur le commerce des services (GATS), ou à tout autre accord, les États contractants seront couverts dans leurs relations fiscales par les dispositions du présent Accord.

DONE in Ottawa this 5th day of October 1995, in two copies, each in the English, French and Russian languages, all the three texts having the same force.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Paul Martin

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION:

Alexander Zaveryukha

FAIT à Ottawa ce 5^e jour d'octobre 1995, en double exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Paul Martin

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE :

Alexander Zaveryukha

SCHEDULE II
(Section 9)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of South Africa:

- (i) the normal tax,
- (ii) the non-resident shareholders' tax, and
- (iii) the secondary tax on companies,

(hereinafter referred to as "South African tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE II
(article 9)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République sud-africaine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Afrique du Sud :

- (i) l'impôt normal,
- (ii) l'impôt sur les actionnaires non résidents, et
- (iii) l'impôt secondaire sur les sociétés,

(ci-après dénommés « impôt sud-africain »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights or jurisdiction;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or South Africa;

(d) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons which is treated as an entity for tax purposes; the term also includes a partnership in the case of Canada;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of South Africa, the Commissioner for Inland Revenue or his authorized representative;

(g) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(h) the term "international traffic" means any transport by ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) l'expression « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine et, lorsque employée dans un sens géographique, comprend sa mer territoriale ainsi que toute région située au dehors de sa mer territoriale, y compris le plateau continental, qui a été ou peut être par la suite désignée, en vertu des lois de l'Afrique du Sud et conformément au droit international, comme étant une région à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Afrique du Sud;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme une entité aux fins d'imposition; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les sociétés de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(a) in the case of Canada,

(i) any person who, under the laws of Canada, is liable to tax in Canada by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(ii) Canada or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of Canada, or subdivision or authority thereof;

(b) in the case of South Africa, any individual who is ordinarily resident in South Africa and any other person which has its place of effective management in South Africa.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) toute personne qui, en vertu de la législation du Canada, est assujettie à l'impôt au Canada en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

(ii) le Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute agence ou personne morale de droit public du Canada, de l'une de ses subdivisions ou collectivités;

b) en ce qui concerne l'Afrique du Sud, toute personne physique qui réside habituellement en Afrique du Sud et toute autre personne qui a son siège de direction effective en Afrique du Sud.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

- (a) a building site, a construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than twelve months;
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by a resident through employees or other personnel engaged by the resident for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;

b) si elle n'est pas un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais uniquement lorsque la durée de ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par un résident agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel employés par le résident, mais uniquement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou pour un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période d'une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;
- b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the resident;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises, in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

- c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour le résident;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for taxation purposes in the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué aux fins d'imposition dans l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall include:

- (a) profits derived from the rental on a bare boat basis of ships or aircraft used in international traffic, and
 - (b) profits derived from the use or rental of containers and related equipment,
- if such profits are incidental to the profits to which the provisions of paragraph 1 apply.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices d'entreprise imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices d'entreprise imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international, de navires ou d'aéronefs, comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international, et
 - b) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs et d'équipements accessoires,
- si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 9*Associated Persons*

1. Where:

- (a) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of a resident of that State - and taxes accordingly - income on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10*Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 9*Personnes associées*

1. Lorsque :

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10*Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) except in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which:

(i) controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends where that company is a resident of Canada;

(ii) holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends where that company is a resident of South Africa;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui :

(i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes si cette dernière société est un résident du Canada,

(ii) détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes si cette dernière société est un résident de l'Afrique du Sud;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11 *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in Canada and beneficially owned by a resident of South Africa shall be taxable only in South Africa if it is paid:

(i) in respect of indebtedness of the government of Canada or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) to the South African Reserve Bank;

(b) interest arising in South Africa and beneficially owned by a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid:

(i) in respect of indebtedness of the government of South Africa or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) to the Bank of Canada,

(iii) in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Canadian Export Development Corporation;

(c) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person; and

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11 *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Afrique du Sud pourvu qu'un résident de l'Afrique du Sud en soit le bénéficiaire effectif et qu'ils soient payés :

(i) sur une dette du gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Réserve (Reserve Bank) sud-africaine;

b) les intérêts provenant de l'Afrique du Sud ne sont imposables qu'au Canada pourvu qu'un résident du Canada en soit le bénéficiaire effectif et qu'ils soient payés :

(i) sur une dette du gouvernement de l'Afrique du Sud ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Banque du Canada,

(iii) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société canadienne pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne qui lui est liée; et

(d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest is paid with respect to indebtedness resulting from the sale or furnishing on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or furnishing is made between associated persons within the meaning of subparagraphs (a) or (b) of paragraph 1 of Article 9 or where the payer and the recipient of the interest are associated persons within the meaning of the same subparagraphs.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des personnes associées au sens des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des personnes associées au sens des mêmes alinéas.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed:

(a) 6 per cent of the gross amount of the royalties if they are:

- (i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or
- (ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software, or
- (iii) royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement);

(b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 6 pour cent du montant brut des redevances s'il s'agit de redevances :

- (i) à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

(ii) pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs, ou

(iii) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'information ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en rapport avec un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 pour cent du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise carried on by such resident) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on. For the purposes of this paragraph, a substantial interest exists when the resident, alone or together with related persons, owns directly or indirectly at least 25 per cent of the shares of any class of the capital stock of the company or has an interest of at least 25 per cent in the partnership, trust or estate.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property if the property was held by the individual before he became a resident of that other State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base. For the purposes of this provision, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le résident, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social de la société ou possède un intérêt d'au moins 25 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien si le bien appartenait à la personne physique avant qu'elle ne devienne un résident de cet autre État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose, ou n'ait disposé, de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe et les revenus provenant de ses activités exercées dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. The third sentence of paragraph 1 shall cease to have effect from the date an Agreement or a Convention, concluded after the date of signature of this Convention, between South Africa and a country that is a member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development, takes effect if that Agreement or Convention does not provide for a provision that is comparable to that found in that third sentence.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. La troisième phrase du paragraphe 1 cessera d'être applicable à partir de la date à laquelle un Accord ou une Convention, conclu après la date de signature de la présente Convention, entre l'Afrique du Sud et un pays qui est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques est applicable si cet Accord ou Convention ne contient pas une disposition comparable à celle contenue dans cette troisième phrase.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Entertainers and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is principally supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State;

(b) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

ARTICLE 17

Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit principalement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État;

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Avoidance of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in South Africa on profits, income or gains arising in South Africa shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Évitement de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Afrique du Sud à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Afrique du Sud est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of South Africa;

(c) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

2. In the case of South Africa, taxes paid by a resident of South Africa in respect of income taxable in Canada, in accordance with the provisions of this Convention, shall be deducted from the taxes due according to South African fiscal law. Such deduction shall not, however, exceed an amount which bears to the total South African tax payable the same ratio as the income concerned bears to the total income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Afrique du Sud;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les impôts payés par un résident de l'Afrique du Sud à l'égard des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, sont déductibles de l'impôt dû conformément à la législation fiscale de l'Afrique du Sud. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt total sud-africain exigible que représentent les revenus considérés par rapport à l'ensemble des revenus.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident, or if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State or increase the tax charged on such income. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, ou en augmentant l'impôt exigible sur de tels revenus, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6. If any question, difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved or dealt with by the competent authorities as a result of the application of the provisions of paragraphs 1, 2 or 3, these questions, difficulties or doubts may, if the competent authorities agree, be submitted to an arbitration commission. The decisions of the commission shall be binding on the competent authorities. The composition of the commission and the arbitration procedures shall be determined by the competent authorities.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

6. Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les autorités compétentes sont liées par les décisions de la commission. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les autorités compétentes.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements qui sont pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 26*Diplomatic Agents and Consular Officers*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 27*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which he has an interest.

3. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is resident of one of the Contracting States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

- (a) such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and

ARTICLE 26*Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27*Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle il possède une participation.

3. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

- a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et

(b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, “pension plan” includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

4. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of the Contracting States.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications.

2. The provisions of the Convention shall apply:

- (a) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after the first day of the third month next following the date on which the Convention enters into force; and
- (b) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning on or after the first day of the third month next following the date on which the Convention enters into force.

ARTICLE 29

Termination

1. This Convention shall remain in force indefinitely but either of the Contracting States may terminate the Convention through the diplomatic channel, by giving to the other Contracting State written notice of termination not later than 30 June of any calendar year starting five years after the year in which the Convention entered into force.

2. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited after the end of the calendar year in which such notice is given; and
- (b) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning after the end of the calendar year in which such notice is given.

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale d'un État contractant.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux à savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention prendront effet :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 29

Désignation

1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant à l'autre État contractant un avis de désignation écrit, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant cinq ans après l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Toronto, this 27th day of November 1995, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:

Trevor Manuel

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Toronto ce 27^e jour de novembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE :

Trevor Manuel

SCHEDULE III
(*Section 15*)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the United Republic of Tanzania, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Tanzania:

(i) the income tax and any other tax deemed to be tax on income,
(ii) the capital gains tax, and
(iii) the excess profits tax,
(hereinafter referred to as "Tanzanian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE III
(*article 15*)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Tanzanie :

(i) l'impôt sur le revenu et tout autre impôt considéré comme étant un impôt sur le revenu,

(ii) l'impôt sur les gains en capital, et

(iii) l'impôt sur les bénéfices excessifs,

(ci-après dénommés « impôt de Tanzanie »).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term "Tanzania" means the territory of the United Republic of Tanzania, including any area outside the territorial waters of Tanzania which has been or may be designated or proclaimed under the laws of Tanzania as an area over which Tanzania may exercise its sovereign rights of jurisdiction in accordance with international law;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Tanzania;

(d) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "sociiti" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(ii) in the case of Tanzania, the Minister for the time being responsible for Finance or his authorized representative;

(h) the term "tax" means Canadian tax or Tanzanian tax, as the context requires;

(i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except where the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et
 (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Tanzanie » désigne le territoire de la République-Unie de Tanzanie, y compris toute région située à l'extérieur des eaux territoriales de Tanzanie qui a été, ou sera, désignée ou proclamée en vertu des lois de Tanzanie comme étant une région sur laquelle la Tanzanie peut exercer ses droits souverains de juridiction conformément au droit international;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Tanzanie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprises d'un État contractant » et « entreprises de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Tanzanie, le ministre responsable pour les Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Tanzanie;

(j) the term "national" means:

- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,
- (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the provisions of the Agreement by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has no permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) le terme « national » désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, des dispositions de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

- (a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of six months or more;
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within the country for a period or periods aggregating to six or more months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;
- b) si elle n'est pas un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) un chantier de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée d'au moins six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultant, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés par l'entreprise à ces fins, mais seulement lorsque les activités de cette nature (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total d'au moins six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such person has and habitually exercises in the first-mentioned State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such a person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State, or insures risks situated therein, through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise or to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

- (a) that permanent establishment; or
- (b) business activities carried on in that other State, of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment, unless they are unrelated to the activities of that permanent establishment.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) à cet établissement stable; ou
- b) à des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue, à moins qu'elles n'aient aucun rapport avec les activités de cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purpose of the business of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. Nothing in this paragraph shall require a Contracting State to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admis en déduction en vertu de la législation de cet État.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships in international traffic may be taxed in both Contracting States according to the law of each Contracting State. Provided that where such an enterprise derives profits from such operation in the other Contracting State, for the purposes of taxation in that other State:

- (a) such profits shall be deemed to be an amount not exceeding five per cent of the full amount received by the enterprise on account of the carriage of passengers or freight embarked in that other State;
- (b) the tax chargeable in that other State shall not exceed fifty per cent of the profits as calculated under the provisions of subparagraph (a).

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 and of Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

5. In this Article,

(a) the term "profits" includes:

- (i) profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and
- (ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise includes:

- (i) the charter or rental of ships or aircraft,
- (ii) the rental of containers and related equipment, and
- (iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires sont imposables dans les deux États contractants selon la législation de chaque État contractant. Lorsqu'une telle entreprise tire des bénéfices d'une telle exploitation dans l'autre État contractant, aux fins d'imposition dans cet autre État :

- a) ces bénéfices sont considérés comme étant un montant n'excédant pas cinq pour cent du montant total reçu par l'entreprise pour l'embarquement de fret ou de passagers dans cet autre État; et
- b) l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder cinquante pour cent des bénéfices calculés en vertu des dispositions de l'alinéa a).

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend :

- (i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et
- (ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
 - (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et
 - (iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,
- par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9
Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9
Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 20 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 15 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 25 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision of this Agreement:

(a) a company which is a resident of Tanzania and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 20 per cent;

(b) a company which is a resident of Canada and which has a permanent establishment in Tanzania shall remain subject to an additional rate of tax in accordance with the provisions of Tanzanian law, but such additional rate shall not exceed 12 per cent.

a) 20 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 15 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

a) une société qui est un résident de Tanzanie et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 20 pour cent;

b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en Tanzanie demeure assujettie à un taux d'impôt supplémentaire conformément aux dispositions de la législation de Tanzanie, mais étant entendu que ce taux supplémentaire n'excède pas 12 pour cent.

ARTICLE 11**Interest**

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in Tanzania and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation, as long as it remains wholly-owned by the Government of Canada;

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Tanzania shall be taxable only in Tanzania if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution wholly-owned by the Government of Tanzania; and

(d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

ARTICLE 11**Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de Tanzanie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations tant que celle-ci est détenue à part entière par le gouvernement du Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Tanzanie ne sont imposables qu'en Tanzanie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution détenue à part entière par le gouvernement de Tanzanie; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with:

- (a) such permanent establishment or fixed base; or with
- (b) business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à :

- a) cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des redevances.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but does not include any amount paid as consideration for the right to exploit a mine, oil well or quarry or of any other place of extraction of natural resources), and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with radio or television and gains arising in Tanzania derived from the sale or exchange of any right or property giving rise to such royalties.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with:

- (a) such permanent establishment or fixed base; or with
- (b) business activities carried on in that other State, of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (mais il ne comprend pas les montants payés pour le droit d'exploiter une mine, un puits de pétrole ou une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles); ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radio ou à la télévision et les gains provenant de Tanzanie et tirés de la vente ou de l'échange de tout droit ou bien donnant droit à de telles redevances.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à :

- a) cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) des activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13*Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares (other than shares quoted on an approved stock exchange in the other State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of shares of a company which is a resident of Tanzania, other than shares to which paragraph 4 applies, may be taxed in Tanzania provided that the person alienating the shares owns less than 25 per cent of the capital stock of the company immediately before the alienation.

6. Where a resident of one of the Contracting States alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by

ARTICLE 13*Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de Tanzanie, autres que les actions auxquelles le paragraphe 4 s'applique, sont imposables en Tanzanie pourvu que la personne qui aliène les actions détient moins de 25 pour cent du capital de la société immédiatement avant l'aliénation.

6. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui

the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

7. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

8. The provisions of paragraph 7 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Management and Professional Fees

1. Management or professional fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such management or professional fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the fees.

3. The term "management or professional fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any service of a managerial, technical, professional or consultancy nature.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the management or professional fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Management or professional fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the fees was incurred, and such fees are borne by such permanent establishment, then such fees shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Honoraires professionnels et de gestion

1. Les honoraires professionnels et de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires professionnels et de gestion sont aussi imposable dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des honoraires.

3. L'expression « honoraires professionnels et de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement au titre de services du genre service de gestion, technique, professionnel ou de consultation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires professionnels et de gestion, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des honoraires s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les honoraires professionnels et de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

ARTICLE 15*Independent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless:

- (a) he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities, in that case only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or
- (b) his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, in that case only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

ARTICLE 15*Professions indépendantes*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins :

- a) que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou
- b) qu'il ne séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils proviennent d'activités qu'il exerce dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 17

Directors' Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a top-level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State who is a non-profit organization or an entertainer or athlete, provided the visit to the first-mentioned Contracting State is substantially supported by public funds and the activities are not performed for the purpose of profit.

ARTICLE 19

Pensions, Annuities and Social Security Payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions, similar payments and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 17

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant qui est une organisation sans but lucratif ou un artiste ou un sportif pourvu que la visite dans le premier État contractant soit substantiellement supportée par des fonds publics et que les activités ne soient pas exercées dans le but de faire des bénéfices.

ARTICLE 19

Pensions, rentes et paiements de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions, les paiements similaires et les rentes provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed

- (a) in the case of pensions arising in Canada, the lesser of
 - (i) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
 - (ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were a resident of Canada;
- (b) in the case of pensions arising in Tanzania, 15 per cent of the gross amount of the pensions.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising in Canada on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State; and
- (c) pensions and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Remuneration and Pension in respect of Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) en ce qui concerne le Canada, le moins élevé des deux taux suivants :
 - (i) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
 - (ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident du Canada;
- b) en ce qui concerne la Tanzanie, 15 pour cent du montant brut des pensions.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaïtaires provenant du Canada et découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord :

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État; et
- c) les pensions et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 20

Rémunerations et pensions à l'égard des fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou

(b) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

- (i) is a national of that other State; or
- (ii) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Notwithstanding the provisions of Article 19, any pension paid by, or out of funds created by Tanzania or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to Tanzania or a subdivision or authority thereof shall be taxable only in Tanzania.

(b) However, such pension may also be taxed in Canada if the individual is a resident of, and a national of Canada.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income other than income from immovable property if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

- (i) possède la nationalité de cet autre État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions de l'article 19, les pensions payées par la Tanzanie ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à la Tanzanie ou à ses subdivisions ou collectivités, ne sont imposables qu'en Tanzanie.

b) Toutefois, ces pensions sont aussi imposables au Canada si la personne physique est un résident du Canada et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State, and according to the law of that State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Tanzania on profits, income or gains arising in Tanzania shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État et selon la législation de cet État.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Tanzanie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Tanzanie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle here-of — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Tanzania.

2. In the case of Tanzania, double taxation shall be avoided as follows: subject to the provisions of the law of Tanzania, regarding the allowance of a credit to a Tanzanian resident against Tanzanian tax of tax payable in a territory outside Tanzania, Canadian tax payable under the laws of Canada in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Tanzanian tax payable in respect of that income. The credit shall not, however, exceed that Tanzanian tax, computed before allowing any such credit which is attributable to the income derived from Canada.

3. Where, in accordance with the provisions of this Agreement, income derived or capital owned by a resident of Tanzania is exempt from tax in Tanzania, Tanzania may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such a resident, take into account the exempted income or capital.

4. For the purposes of paragraph 1(a), tax payable in Tanzania by a resident of Canada,

(a) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Tanzania,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Tanzanian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

(b) paragraphs 24, 25 and 26 of the second schedule to the Income Tax Act No. 33 of 1973; so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years; or

(c) any other provisions which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Tanzanie.

2. En ce qui concerne la Tanzanie, la double imposition est évitée de la façon suivante : sous réserve des dispositions de la législation de Tanzanie concernant l'imputation de l'impôt payé par un résident de Tanzanie dans un territoire en dehors de Tanzanie sur l'impôt de Tanzanie payable, l'impôt canadien dû en vertu de la législation canadienne et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les revenus provenant de sources situées au Canada est imputé sur tout impôt de Tanzanie payable de ces mêmes revenus. L'impôt ainsi imputé ne peut excéder l'impôt de Tanzanie, calculé avant cette imputation, qui correspond aux revenus reçus du Canada.

3. Lorsque, conformément aux dispositions du présent Accord, les revenus qu'un résident de Tanzanie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Tanzanie, la Tanzanie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

4. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû en Tanzanie par un résident du Canada :

a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Tanzanie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de Tanzanie pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci conformément :

b) aux paragraphes 24, 25 et 26 de la deuxième annexe à la *Loi de l'impôt sur le revenu, No 33 de 1973*, pour autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subis que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'un desdits paragraphes a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

c) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subie que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation or connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

6. The competent authorities of the Contracting States, through consultations, may develop appropriate bilateral procedures, conditions, methods, and techniques for the implementation of the mutual agreement procedure provided for in this Article. In addition, a competent authority may devise appropriate unilateral procedures, conditions, methods and techniques to facilitate the above mentioned bilateral actions and the implementation of the mutual agreement procedure.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement, in particular for the prevention of fraud or evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State. However, if the information is originally regarded as secret in the transmitting State it shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent instituer, par voie de consultations, des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en oeuvre la procédure amiable prévue dans le présent article. En outre, une autorité compétente peut instituer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques unilatérales appropriées pour faciliter les mesures bilatérales susmentionnées et la mise en oeuvre de la procédure amiable.

ARTICLE 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État. Toutefois, si ces renseignements sont considérés à l'origine comme secrets dans l'État qui les transmet, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes, but may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities of the Contracting States may, through consultation, develop appropriate conditions, methods and techniques concerning the matters in respect of which such exchange of information shall be made, including where appropriate, exchange of information regarding tax avoidance.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 28

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

2. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instituer des conditions, des méthodes et des techniques appropriées pour les questions faisant l'objet de tels échanges de renseignements, y compris le cas échéant, des renseignements sur l'évasion fiscale.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. The Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. The Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry into Force

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at the City of Dar-Es-Salaam, United Republic of Tanzania.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Dar Es-Salaam, République-unie de Tanzanie.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

(b) in Tanzania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other taxes on income and taxes on capital, to taxes chargeable for the taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 31

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State.

2. Either Contracting State may (on or before the 30th day of June in a calendar year) through diplomatic channels and in writing give notice of the termination of the Agreement to the other Contracting State; in such event the Agreement shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(b) in Tanzania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after first day of January of the next following calendar year, and

(ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) en Tanzanie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 31

Dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant.

2. Chacun des États contractants pourra (jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile) donner par la voie diplomatique et par écrit un avis de dénonciation de l'Accord à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) en Tanzanie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dar-Es-Salaam, United Republic of Tanzania, this 15th day of December 1995 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Verona Edelstein

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:

Simon Mbilinyi

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Dar-Es-Salaam, République-Unie de Tanzanie, ce 15^e jour de décembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Verona Edelstein

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Simon Mbilinyi

SCHEDULE IV
(Section 21)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of India, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed under the Income Tax Act of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of India:

(i) the income tax including any surcharge thereon imposed under the Income Tax Act,

(ii) the wealth tax imposed under the Wealth Tax Act,

(hereinafter referred to as "Indian tax").

ANNEXE IV
(article 21)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Inde, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Inde :

(i) l'impôt sur le revenu, y compris toute taxe additionnelle s'y rattachant, qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(ii) l'impôt sur la fortune qui est perçu en vertu de la Loi de l'impôt sur la fortune,

(ci-après dénommés « impôt indien »).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.

5. At the end of each year, the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws which are the subject of this Agreement.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
- (b) the term "India", used in a geographical sense, means the territory of India, including any area beyond the territorial seas of India which, in accordance with international law and the laws of India, is an area within which India may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
- (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or India;
- (d) the term "person" includes an individual, a partnership, a company and any other entity (including a trust) which is treated as a taxable unit under the taxation laws of a Contracting State;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a company or a body corporate under the taxation laws of a Contracting State;
- (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
 - (ii) in the case of India, the Central Government in the Ministry of Finance (Department of Revenue) or its authorized representative;
- (h) the term "national" means:

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les États contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives visées par le présent Accord.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) le terme « Inde », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'Inde, y compris toute région située au-delà des mers territoriales de l'Inde qui, conformément au droit international et en vertu des lois de l'Inde, est une région à l'intérieur de laquelle l'Inde peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Inde;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés de personnes (partnerships), les sociétés et toutes autres entités (y compris les fiducies (trusts)) qui sont considérés comme unités imposables en vertu de la législation fiscale d'un État contractant;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une société ou une personne morale en vertu de la législation fiscale d'un État contractant;
- f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
- (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
- (i) the term "tax" means Canadian tax or Indian tax, as the context requires, but shall not include any amount payable in respect of any default or omission in relation to the said taxes or which represent a penalty imposed relating to those taxes;
- (j) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State, any term not defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE 4

Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne l'Inde, le Gouvernement Central du Ministère des Finances (Ministère du Revenu) ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt indien mais ne comprend pas les montants payables au titre d'omission à l'égard desdits impôts ou qui représentent des pénalités relatives à ces impôts;
- j) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État contractant régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résidence

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommés son « centre des intérêts vitaux »);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the Agreement.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (g) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;
- (h) a farm, plantation or other place where agriculture, forestry, plantation or related activities are carried on;
- (i) a store or premises used as a sales outlet;
- (j) an installation or structure used for the exploration or exploitation of natural resources, but only if so used for a period of more than 120 days in any twelve-month period;
- (k) a building site or construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activities (together with other such sites, projects or activities, if any) continue for a period of more than 120 days in any twelve-month period;
- (l) the furnishing of services, other than included services as defined in Article 12, within a Contracting State by an enterprise through employees or other personnel, and only if:
 - (i) activities of that nature continue within that State for a period or periods aggregating more than 90 days within any twelve-month period, or

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. À défaut d'un tel accord, cette personne n'est pas considérée comme étant un résident de l'un ou l'autre des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par l'Accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;
- h) une ferme, une plantation ou autre endroit où des activités agricoles, forestières ou activités connexes sont exercées;
- i) un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente;
- j) une installation ou structure utilisée pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, mais seulement si elle est ainsi utilisée pour une période de plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois;
- k) un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités (avec, le cas échéant, d'autres de ces chantiers, chaînes ou activités) ont une durée supérieure à 120 jours au cours de toute période de douze mois;
- l) la fourniture de services, autres que des services inclus tels que définis à l'article 12, dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels mais uniquement lorsque :

(ii) the services are performed within that State for a related enterprise (within the meaning of paragraph 1 of Article 9).

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include any one or more of the following:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or occasional delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display, or occasional delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for other activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State if:

- (a) he has and habitually exercises in the first-mentioned State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make that fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph;
- (b) he has no such authority but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise, and some additional activities conducted in that State on behalf of the enterprise have contributed to the sale of the goods or merchandise; or
- (c) he habitually secures orders in the first-mentioned State, wholly or almost wholly for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent, or any other agent of an

(i) les activités de cette nature se poursuivent dans cet État pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 90 jours au cours de toute période de douze mois, ou

(ii) les services sont exercées dans cet État pour une entreprise associée (au sens du paragraphe 1 de l'article 9).

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une ou plusieurs des activités suivantes ne sont pas considérées comme constituant un « établissement stable » :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison occasionnelle de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison occasionnelle;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activité analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État si :

- a) elle dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe;
- b) elle ne dispose pas de tels pouvoirs mais dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise et que des activités additionnelles exercées dans cet État pour le compte de l'entreprise ont contribué à la vente de marchandises; ou
- c) elle prend habituellement des commandes dans le premier État exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent

independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise and the transactions between the agent and the enterprise are not made under arm's length conditions, he shall not be considered an agent of independent status within the meaning of this paragraph.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property (including income from agriculture or forestry) may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law and usage of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presqu'exclusivement pour le compte de cette entreprise et que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites avec un lien de dépendance, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » est défini conformément au droit et à la coutume de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(a) that permanent establishment; and

(b) sales of goods and merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment. In any case, where the correct amount of profits attributable to a permanent establishment is incapable of determination or the ascertainment thereof presents exceptional difficulties, the profits attributable to the permanent establishment may be estimated on a reasonable basis provided that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere as are in accordance with the provisions of and subject to the limitations of the taxation laws of that State. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents, know-how or other rights, or by way of commission or other charges for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

ARTICLE 7*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) à cet établissement stable; et

b) aux ventes de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de nature analogue, ou bien à d'autres activités commerciales de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. En tous cas, lorsque le montant des bénéfices imputables à un établissement stable ne peut être déterminé, ou lorsque sa détermination présente des difficultés exceptionnelles, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont estimés sur une base raisonnable à la condition que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, telles qu'elles le sont en vertu des dispositions, et sous réserve des limitations, de la législation fiscale de cet État. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme

Article 8. Application of Schedule IV to Income Tax Conventions

4. Subject to the provisions of paragraph 3, insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall mean profits derived by an enterprise described in paragraph 1 from the transportation by sea or air respectively of passengers, mail, livestock or goods carried on by owners or lessees or charterers of ships or aircraft including:

- (a) the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises;
- (b) other activity directly connected with such transportation; and
- (c) the rental of ships or aircraft incidental to any activity directly connected with such transportation.

intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, s'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation par cette entreprise, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international désignent les bénéfices qu'une entreprise décrite au paragraphe 1 tire du transport par mer ou par air respectivement de passagers, de courrier, de cheptel vif ou de marchandises par les propriétaires ou les preneurs ou les affréteurs de navires ou d'aéronefs, y compris :

- a) la vente de billets pour un tel transport pour le compte d'autres entreprises;
- b) les autres activités reliées avec un tel transport; et
- c) la location de navires ou d'aéronefs accessoire à toute activité reliée directement à un tel transport.

4. Profits of an enterprise of a Contracting State described in paragraph 1 from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

5. The provisions of paragraphs 1 and 4 shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

6. For the purposes of this Article, interest on funds connected with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be regarded as profits derived from the operation of such ships or aircraft, and the provisions of Article 11 shall not apply in relation to such interest.

7. The provisions of this Article shall not apply to a drilling rig or any vessel the principal function of which is the performance of activities other than the transportation of goods or passengers.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant, décrite au paragraphe 1, tire de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les bateaux et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6. Aux fins du présent article, les intérêts sur des fonds utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de tels navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à l'égard de tels intérêts.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une tour de forage ou à tout navire dont l'activité principale est d'exercer des activités autres que le transport de marchandises ou de passagers.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 25 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

(i) the payer of the interest is the Government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof,

(ii) the beneficial owner of the interest is the central bank of the other Contracting State, or

(iii) the interest is paid to an agency or instrumentality (including a financial institution) which may be agreed upon in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;

(b) (i) interest arising in India and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation, or

(ii) interest arising in Canada and paid to a resident of India shall be taxable only in India if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export-Import Bank of India (Exim Bank).

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État si :

(i) le débiteur des intérêts est le Gouvernement de cet État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) le bénéficiaire effectif des intérêts est la banque centrale de l'autre État contractant, ou

(iii) les intérêts sont payés à une agence ou à un organisme (y compris une institution financière) qui a été accepté suite à un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;

b) (i) les intérêts provenant de l'Inde et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'en Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations,

(ii) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Inde ne sont imposables qu'en Inde s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Banque Export-Import de l'Inde (Exim Bank).

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties and Fees for Included Services

1. Royalties and fees for included services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances et honoraires pour services inclus

1. Les redevances et les honoraires pour services inclus provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties and fees for included services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if the beneficial owner of the royalties or fees for included services is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) in the case of royalties referred to in sub-paragraph (a) of paragraph 3 and fees for included services as defined in this Article (other than services described in sub-paragraph (b) of this paragraph):

(i) during the first five taxable years for which this Agreement has effect,

(A) 15 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services as defined in this Article, where the payer of the royalties or fees is the Government of that Contracting State, a political subdivision or a public sector company, and

(B) 20 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services in all other cases, and

(ii) during the subsequent years, 15 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services; and

(b) in the case of royalties referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 3 and fees for included services as defined in this Article that are ancillary and subsidiary to the enjoyment of the property for which payment is received under paragraph 3(b) of this Article, 10 per cent of the gross amount of the royalties or fees for included services.

3. The term "royalties" as used in this Article means:

(a) payment of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of a literary, artistic, or scientific work, including cinematograph films or work on film tape or other means of reproduction for use in connection with radio or television broadcasting, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, including gains derived from the alienation of any such right or property which are contingent on the productivity, use, or disposition thereof; and

(b) payments of any kind received as consideration for the use of, or the right to use, any industrial, commercial, or scientific equipment, other than payments derived by an enterprise described in paragraph 1 of Article 8 from activities described in paragraph 3(c) or 4 of Article 8.

2. Toutefois, ces redevances et honoraires pour services inclus sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances ou les honoraires pour services inclus en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) dans le cas des redevances visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 et des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article (autres que les services décrits à l'alinéa b) du présent paragraphe) :

(i) pendant les cinq premières années d'imposition pendant lesquelles le présent Accord s'applique :

(A) 15 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article, lorsque le débiteur des redevances ou des honoraires est le Gouvernement de cet État contractant, une subdivision politique ou une société du secteur public, et

(B) 20 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus dans tous les autres cas, et

(ii) pendant les années subséquentes, 15 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus dans tous les autres cas; et

b) dans le cas des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 3 et des honoraires pour services inclus tels que définis dans le présent article qui sont accessoires et complémentaires à la jouissance du bien pour lequel le paiement est reçu en vertu du paragraphe 3b) du présent article, 10 pour cent du montant brut des redevances ou des honoraires pour services inclus.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne :

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les gains provenant de l'aliénation de tels droits ou biens qui dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits; et

b) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, autres que les rémunérations reçues par une entreprise décrite au paragraphe 1 de l'article 8 pour des activités décrites au paragraphe 3c) ou 4 de l'article 8.

4. For the purposes of this Article, "fees for included services" means payments of any kind to any person in consideration for the rendering of any technical or consultancy services (including through the provision of services of technical or other personnel) if such services:

- (a) are ancillary and subsidiary to the application or enjoyment of the right, property or information for which a payment described in paragraph 3 is received; or
- (b) make available technical knowledge, experience, skill, know-how, or processes or consist of the development and transfer of a technical plan or technical design.

5. Notwithstanding paragraph 4, "fees for included services" does not include amounts paid:

- (a) for services that are ancillary and subsidiary, as well as inextricably and essentially linked, to the sale of property other than a sale described in paragraph 3(a);
- (b) for services that are ancillary and subsidiary to the rental of ships, aircraft, containers or other equipment used in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic;
- (c) for teaching in or by educational institutions;
- (d) for services for the personal use of the individual or individuals making the payment; or
- (e) to an employee of the person making the payments or to any individual or firm of individuals (other than a company) for professional services as defined in Article 14.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties or fees for included services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties or the fees for included services arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right, property or contract in respect of which the royalties or fees for included services are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Royalties and fees for included services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties or the fees for included services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties or the fees for included services was incurred, and such royalties or fees for included services are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties or fees for included services shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

4. Aux fins du présent article, l'expression « honoraires pour services inclus » désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne pour des services dans le domaine de la technique ou de la consultation (y compris la fourniture de techniciens ou autre personnel) si de tels services :

- a) sont accessoires et complémentaires à la jouissance du droit, du bien ou de l'information pour lequel est reçue une rémunération décrite au paragraphe 3; ou
- b) rendent disponibles des connaissances techniques, une expérience, une compétence, du know-how, ou un procédé ou consistent en développement d'un plan technique ou d'un dessin technique.

5. Nonobstant le paragraphe 4, les « honoraires pour services inclus » ne comprennent pas les rémunérations payées :

- a) pour des services qui sont accessoires et complémentaires, de même qu'intrinsèquement et essentiellement liés, à la vente de biens autre qu'une vente décrite au paragraphe 3a);
- b) pour des services qui sont accessoires et complémentaires à la location de navires, aéronefs, conteneurs et autres équipements utilisés en rapport avec l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
- c) pour l'enseignement dans ou par des institutions d'éducation;
- d) pour des services pour l'usage personnel des personnes physiques ou pour les personnes physiques qui paie les rémunérations; ou
- e) à un employé de la personne effectuant le paiement ou à toute personne physique ou groupe de personnes physiques (autre qu'une société) pour des professions libérales telles que définies à l'article 14.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des honoraires pour services inclus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les honoraires pour services inclus, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou des honoraires pour services inclus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les redevances et les honoraires pour services inclus sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou les honoraires pour services inclus, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances ou des honoraires pour services inclus a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances ou honoraires pour services inclus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or fees for included services, having regard to the use, right, information or services for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

2. Gains from the alienation of any property, other than those referred to in paragraph 1, may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual or a firm of individuals (other than a company) who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State, that is to say:

(a) if he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the relevant fiscal year; or

(c) if the remuneration for the services in the other Contracting State is either derived from residents of that other Contracting State or is borne by a permanent establishment which a person not resident in that other Contracting State has in that other Contracting State and such remuneration exceeds two thousand five hundred Canadian dollars (\$2,500) or its equivalent in Indian currency in the relevant fiscal year.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, surgeons, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des honoraires pour services inclus, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont imposables dans les deux États contractants.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique ou qu'un groupe de personnes physiques (autre qu'une société) qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose ou a disposé de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; ou

c) si la rémunération pour ses services dans l'autre État contractant est soit tirée de résidents de cet autre État contractant, soit supportée par un établissement stable qu'une personne qui n'est pas un résident de cet autre État contractant a dans cet autre État contractant, et qu'une telle rémunération excède deux mille cinq cents dollars canadiens (2 500 \$) ou l'équivalent en monnaie indienne pendant l'année fiscale considérée.

2. L'expression « profession libérale » comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, chirurgiens, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15***Dependent Personal Services***

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the relevant fiscal year;

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16***Directors' Fees***

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17***Artistes and Athletes***

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste or a musician, or an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15***Professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations semblables qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 17***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised in a Contracting State by an entertainer or an athlete accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person which provides the activities in that State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in that Contracting State unless the entertainer, athlete, or other person establishes that neither the entertainer or athlete nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the visit to a Contracting State of the entertainer or the athlete is directly or indirectly supported, wholly or substantially, from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body of that other State.

ARTICLE 18

Pensions

1. Pensions arising in a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Pensions shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority, in any other State (including the other Contracting State) shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

- (i) is a national of that other State; or
- (ii) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui fournit les activités dans cet État, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans cet État contractant à moins que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de cette autre personne, y compris par des rémunérations différées, des bonus, des honoraires, des dividendes, des attributions ou distributions par des sociétés de personnes ou d'autres distributions.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le séjour d'un artiste du spectacle ou d'un sportif dans un Etat contractant est financé directement ou indirectement, entièrement ou pour une large part, au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet autre État.

ARTICLE 18

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Les pensions sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État (y compris l'autre État contractant), à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

- (i) possède la nationalité de cet autre État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students and Apprentices

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in the first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles, and arising in the other Contracting State, may be taxed in that other State. However, in the case of income derived from an estate or a trust (other than a trust to which contributions were deductible for tax purposes), the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficiary is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

2. All other elements of capital of a resident of a Contracting State may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE 20

Étudiants et apprentis

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) (autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction aux fins d'impôt a été accordée), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

2. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant sont imposables dans les deux États contractants.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. The laws in force in either of the Contracting States will continue to govern the taxation of income in the respective Contracting States except where provisions to the contrary are made in this Agreement.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in India on profits, income or gains arising in India shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of India.

(c) Where a resident of Canada owns capital which, in accordance with the provisions of the Agreement may be taxed in India, Canada shall allow as a deduction from the tax on capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in India. Such deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the capital which may be taxed in India.

(d) Where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'imposition des revenus reste régie dans chaque État contractant par la législation en vigueur dans cet État.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Inde à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Inde est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Inde;

c) lorsqu'un résident du Canada possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable en Inde, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Inde; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable en Inde;

d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. In the case of India, double taxation shall be avoided as follows:

(a) The amount of Canadian tax paid, under the laws of Canada and in accordance with the provisions of the Agreement, whether directly or by deduction, by a resident of India, in respect of income from sources within Canada which has been subjected to tax both in India and Canada shall be allowed as a credit against the Indian tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Indian tax which such income bears to the entire income chargeable to Indian tax.

(b) Where a resident of India owns capital, which, in accordance with the provisions of the Agreement, may be taxed in Canada, India shall allow as a deduction from the tax on the capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the capital which may be taxed in Canada.

Provided that income which in accordance with the provisions of the Agreement is not to be subjected to tax may be taken into account in calculating the rate of tax imposed.

4. For the purposes of paragraph 2(a), the term "tax payable in India" shall, with respect to a company which is a resident of Canada, be deemed to include any amount which would have been payable as Indian tax but for a deduction allowed in computing the taxable income or an exemption or reduction of tax granted for that year under:

(a) sections 10(15)(iv), 10A, 32A (but not the part dealing with ships and aircraft), 80HH, 80HHD and 80IA (but not the part dealing with ships) of the Income Tax Act, 1961, as amended, so far as they were in force on and have not been modified since the date of signature of the Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or

(b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction from tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income relates to a period starting more than ten fiscal years after the exemption from, or reduction of, Indian tax is first granted to the resident of Canada, in respect of that source.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with the Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

3. En ce qui concerne l'Inde, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) le montant d'impôt payé en vertu de la législation du Canada et conformément aux dispositions de l'Accord, directement ou par voie de retenue, par un résident de l'Inde, à l'égard des revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt en Inde et au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt indien dû à l'égard des mêmes revenus, mais la somme imputée ne peut excéder la fraction de l'impôt indien que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt indien;

b) lorsqu'un résident de l'Inde possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable au Canada, l'Inde accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable au Canada.

Pourvu que les revenus qui, conformément aux dispositions de l'Accord, ne sont pas imposables puissent être pris en considération dans le calcul du taux de l'impôt applicable.

4. Pour l'application du paragraphe 2a), l'expression « impôt dû en Inde » est considérée, à l'égard d'une société qui est un résident du Canada, comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indien n'eût été une déduction accordée lors du calcul du revenu imposable ou une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, conformément :

a) aux articles 10(15)(iv), 10A, 32A (excluant la partie traitant des navires et aéronefs), 80HH, 80HHD et 80IA (excluant la partie traitant des navires) de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961, telle que modifiée, en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de l'Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou

b) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allégement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix années fiscales après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de l'Inde n'ait été accordée pour la première fois au résident du Canada pour cette catégorie.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à l'Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. (a) Nothing in this Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings of a company, which is a resident of India, attributable to a permanent establishment in Canada, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of Canada, provided that any additional tax so imposed shall not exceed the rate specified in subparagraph 2(a) of Article 10 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by Canada.

The provisions of this subparagraph shall also apply with respect to earnings from the disposition of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property without a permanent establishment in Canada but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

(b) A company which is a resident of Canada may be subject to tax in India at a rate higher than that applicable to Indian domestic companies. The difference in tax rate shall not, however, exceed 15 percentage points.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. a) Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société, qui est un résident de l'Inde, imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le taux spécifié au paragraphe 2a) de l'article 10, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes; au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur lesdits bénéfices.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, que cette société ait ou non un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont, en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 13, imposables au Canada.

b) Une société qui est un résident du Canada peut être assujettie en Inde à un taux supérieur à celui applicable aux sociétés domestiques indiennes; la différence dans le taux ne peut toutefois excéder 15 points de pourcentage.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident. The case must be presented within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre par écrit son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

ARTICLE 26*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States (including the provisions thereof dealing with the prevention of fiscal evasion or fraud) concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants (y compris les dispositions qui traitent de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales) relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec les dispositions du présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27*Diplomatic Agents and Consular Officers*

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

3. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Agreement applies falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS**ARTICLE 29***Entry into Force*

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The Agreement shall enter into force upon the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

ARTICLE 27*Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires*

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28*Dispositions diverses*

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque du présent Accord s'applique relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 29***Entrée en vigueur*

1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

2. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

(b) in India:

- (i) in respect of income arising in any taxable year beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force, and
- (ii) in respect of capital which is held at the end of any fiscal year beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

3. The provisions of the Agreement between the Government of India and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at New Delhi on the 30th day of October, 1985 (hereinafter referred to as "the 1985 Agreement") shall cease to have effect with respect to taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

4. The 1985 Agreement shall terminate on the last day on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiry of five years from the year in which it enters into force, give notice of termination to the other Contracting State and in such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the next following calendar year, and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the next following calendar year;

(b) in India:

- (i) in respect of income arising in any taxable year beginning on or after the first day of April in the next following calendar year, and
- (ii) in respect of capital which is held at the end of any fiscal year beginning on or after the first day of April in the next following calendar year.

b) en Inde :

- (i) à l'égard des revenus réalisés au cours des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, et
- (ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé à New Delhi le 30ème jour d'octobre 1985 (ci-après dénommé « Accord de 1985 ») cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. L'Accord de 1985 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) au Canada :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente, et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) en Inde :

- (i) à l'égard des revenus réalisés au cours de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile subséquente, et
- (ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Delhi, this 11th day of January 1996, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA:

Manmohan Singh

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Agreement:

1. It is understood that the term "fiscal year" in relation to Indian tax, means "previous year" as defined in the Income Tax Act, 1961.

2. It is understood that the provisions of paragraph 1 of Article 6 also apply to income, other than capital gains, derived from the alienation of immovable property.

3. It is understood that where an enterprise of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State in accordance with the provisions of paragraphs 2(j), 2(k) or 2(l) of Article 5, and the time period referred to in that paragraph extends over two taxable years, a permanent establishment shall not be deemed to exist in a year, if any, in which the use, site, project or activity, as the case may be, continues for a period or periods aggregating less than 30 days in that taxable year. A permanent establishment will exist in the other taxable year, and the enterprise will be subject to tax in that other Contracting State in accordance with the provisions of Article 7, but only on income arising during that other taxable year.

4. With reference to Article 13, it is understood that the term "alienation" includes a "transfer" within the meaning of Indian taxation laws.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Delhi ce 11^e jour de janvier 1996, en langues française, anglaise et hindoue, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

Manmohan Singh

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu que l'expression « année fiscale » en ce qui concerne l'Inde désigne « année précédente » telle que définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961.

2. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent également aux revenus, autres que les gains en capital, provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

3. Il est entendu que, lorsqu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant conformément aux dispositions des paragraphes 2(j), 2(k) ou 2(l) de l'article 5 et que la période visée à ce paragraphe s'étend sur deux années d'imposition, on considère qu'il n'y a pas établissement stable au cours d'une année, le cas échéant, si l'utilisation, le chantier, la chaîne ou l'activité, selon le cas, se poursuit pendant une période ou des périodes représentant au total moins de 30 jours au cours de cette année d'imposition. Un établissement stable existera au cours de l'autre année d'imposition, et l'entreprise sera assujettie à l'impôt dans cet autre État contractant conformément aux dispositions de l'article 7 mais uniquement sur les revenus réalisés au cours de cette autre année d'imposition.

4. En ce qui concerne l'article 13, il est entendu que le terme « aliénation » comprend un « transfert » au sens de la législation fiscale indienne.

5. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that Contracting State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Delhi, this 11th day of January 1996, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Roy MacLaren

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA:

Manmohan Singh

5. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Delhi ce 11^e jour de janvier 1996, en langues française, anglaise et hindoue, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

Manmohan Singh

SCHEDULE V
(Section 27)

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND UKRAINE
 FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND
 THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RE-
 SPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

The Government of Canada and the Government of Ukraine, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Ukraine:

- (i) the tax on profit of enterprises, and
- (ii) the income tax on citizens,

(hereinafter referred to as "Ukrainian tax").

ANNEXE V
(article 27)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'UKRAINE EN
 VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
 PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
 D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ukraine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Ukraine :

- (i) l'impôt sur les bénéfices des entreprises, et
- (ii) l'impôt sur le revenu des citoyens,

(ci-après dénommés « impôt ukrainien »).

4. The Convention shall apply also to any substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:
 - (i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;
- (b) the term "Ukraine", used in a geographical sense, means the territory of Ukraine, its Continental Shelf and its exclusive (maritime) economic zone, including any area outside the territorial sea of Ukraine which in accordance with international law has been or may hereafter be designated as an area within which the rights of Ukraine with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;
- (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Ukraine;
- (d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons; in the case of Canada, the term also includes an estate, a trust and a partnership;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Ukraine, the Ministry of Finance or its authorized representative;
- (h) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State,

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et
 - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme « Ukraine », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'Ukraine, son plateau continental et ses zones exclusives (maritimes) économiques, y compris toute région située au-delà de la mer territoriale de l'Ukraine qui conformément au droit international a été ou peut par la suite être désignée comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de l'Ukraine à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Ukraine;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;
- e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(i) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature; but this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(b) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne l'Ukraine, le Ministère des Finances ou ses représentants autorisés;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be considered to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources; and
- (g) a warehouse or other premises used as a sales outlet.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national;
- b) si elle n'est pas un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles; et
- g) un entrepôt ou une autre local utilisé comme point de vente.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, or maintains in that State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which sales of such goods or merchandise are regularly made on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, ou dispose dans cet État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise à partir duquel des ventes de ces marchandises sont régulièrement effectuées pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6*Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7*Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

ARTICLE 6*Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vivant des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment by the enterprise.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine, according to its laws, the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une banque, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer, conformément à sa législation, les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency but only so much of the profits as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint business.

4. In this Article,

(a) the term "profits" includes:

- (i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and
- (ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

- (i) the charter or rental of ships or aircraft, and
- (ii) the rental, use or maintenance of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers),

by that enterprise provided that such charter, rental, use or maintenance is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend :

- (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

- (ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et
- (ii) la location, l'utilisation ou l'entretien de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs),

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location, utilisation ou entretien soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall, where it agrees with the inclusion, make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly, in the case of Canada at least 20 per cent of the voting power in the company paying the dividends and in the case of Ukraine at least 20 per cent of the authorised capital in the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada and in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, s'il est d'accord avec les montants inclus l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement, en ce qui concerne le Canada, au moins 20 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et, en ce qui concerne l'Ukraine, au moins 20 pour cent du capital autorisé de la société qui paie les dividendes;

b) dans le cas de dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, et, dans tous les autres cas, 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

(b) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an entity wholly-owned and controlled by the government of that other State, provided the loan or credit is in respect of imports or exports;

(c) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

- (i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and
- (ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

³ *Items from the definition of "debt-claim" in section 2 of the International Taxation Act, as contained in an amendment of a Qualifying item of movable property pertaining to the acquisition of which debts or amounts shall be taxable only in that State.*

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une entité possédée en propriété exclusive et contrôlée par le gouvernement de cet autre État, pourvu que ce prêt ou crédit se rattache à des importations ou exportations; et

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

- (i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et
- (ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

³ *Les items provenant de l'acquisition d'objets ou d'articles expatriés au Canada et utilisés pour la production d'un film commercialisé sur le marché canadien, à l'exception de ceux qui sont destinés à être utilisés dans un autre pays.*

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties, shall be taxable only in that other State if they are royalties for the use of, or the right to use, computer software.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape, tape or other means of reproduction for use in connection with television or radio broadcasting.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de la créance pour laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques, bandes ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion ou à la radiodiffusion.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the right in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de l'obligation donnant lieu au paiement des redevances était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State, or
- (b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident provided that those gains are subject to tax in that State.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident pourvu que ces gains soient assujettis à l'impôt dans cet État.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15*Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16*Directors' Fees*

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17*Artistes and Sportsmen*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15*Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16*Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17*Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by entertainers and sportsmen who are residents of a Contracting State from activities performed in the other Contracting State within the framework of cultural exchanges established under cultural agreements concluded between the Contracting States or if their activities are principally financed from the public funds of either Contracting State, shall be exempt from tax in that other State.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions, including social security benefits, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise.

2. The term "annuities" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State provided they are subject to tax in that State.

(b) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus que des artistes et des sportifs qui sont des résidents d'un État contractant tirent d'activités exercées dans l'autre État contractant dans le cadre d'échanges culturels établis en vertu d'accords culturels conclus entre les États contractants ou si les activités sont financées pour une large part par les fonds publics de l'un ou l'autre des États contractants, sont exempts d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions, y compris les prestations en vertu de la sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où elles proviennent.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État pourvu qu'ils soient assujettis à l'impôt dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Ukraine on profits, income or gains arising in Ukraine shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Ukraine.

2. In the case of Ukraine, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the provisions of the law of Ukraine regarding the elimination of tax payable in a territory outside Ukraine (which shall not affect the general principle hereof), Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or capital from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Ukrainian tax computed by reference to the same profits, income or capital by reference to which the Ukrainian tax is computed;

(b) the deduction in either case shall not exceed that part of income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Ukraine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Ukraine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de l'Ukraine.

2. En ce qui concerne l'Ukraine, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions de la législation de l'Ukraine concernant l'élimination de l'impôt dû dans un territoire en dehors de l'Ukraine (qui n'affecte pas le principe général ici posé), l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées au Canada est considéré comme un crédit déductible de tout impôt ukrainien calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains sur lesquels l'impôt canadien est calculé;

b) dans l'un ou l'autre cas, la déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

ARTICLE 24*Non-Discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

5. The provisions of this Article shall apply to taxes covered by this Convention.

ARTICLE 25*Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

ARTICLE 24*Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts couverts par visés par la présente Convention.

ARTICLE 25*Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws (including the provisions for the prevention of fraud or fiscal avoidance) of the States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne (y compris les dispositions pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale) des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify the other, through the diplomatic channel, of the completion of the procedures required by its domestic law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force, and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(b) in Ukraine:

(i) in respect of taxes on dividends, interest or royalties for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force,

(ii) in respect of the tax on profit of enterprises for any taxation period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and

(iii) in respect of the income tax on citizens for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the Convention enters into force.

2. From the date of entry into force of this Convention the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for the Avoidance of Double Taxation on Income signed at Moscow on the 13th day of June, 1985, shall, as between Canada and Ukraine, terminate. However, the provisions of the 1985 Agreement corresponding to those of this Convention shall continue to have effect until the provisions of this Convention take effect in accordance with the provisions of paragraph 1.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation interne pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) en Ukraine :

(i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention,

(ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signé à Moscou le 13^e jour de juin 1985, dans la mesure où il s'applique entre le Canada et l'Ukraine, est terminé à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Toutefois, les dispositions de l'Accord de 1985 correspondantes à celles de la présente Convention continueront d'avoir effet jusqu'à ce que les dispositions de la présente Convention prennent effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through the diplomatic channel, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given, and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Ukraine:

- (i) in respect of taxes on dividends, interest or royalties for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the notice is given,
- (ii) in respect of the tax on profit of enterprises for any taxation period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given, and
- (iii) in respect of the income tax on citizens for any payments made on or after the sixtieth day following the day on which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Kyiv, this 4th day of March 1996, in the English, French and Ukrainian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

C. Westdal

FOR THE GOVERNMENT OF UKRAINE:

Petro Hermanchuk

ARTICLE 30

Désignation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant un avis de désignation au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné, et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné;

b) en Ukraine :

- (i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné,
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné, et
- (iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du soixantième jour suivant le jour où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Kyiv ce 4^e jour de mars 1996, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

C. Westdal

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE :

Petro Hermanchuk

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT AN AGREEMENT BETWEEN
CANADA AND THE RUSSIAN FEDERATION, A
CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC
OF SOUTH AFRICA, AN AGREEMENT BETWEEN CANADA
AND THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA, AN
AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF
INDIA AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND
UKRAINE, FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME

SHORT TITLE

1. Short title

PART I

CANADA—RUSSIA INCOME TAX AGREEMENT

2. Citation of Part I
3. Definition of “Agreement”
4. Agreement approved
5. Inconsistent laws
6. Regulations
7. Publication of notice

PART II

CANADA—SOUTH AFRICA INCOME TAX CONVENTION

8. Citation of Part II
9. Definition of “Convention”
10. Convention approved
11. Inconsistent laws
12. Regulations
13. Publication of notice

PART III

CANADA—TANZANIA INCOME TAX AGREEMENT

14. Citation of Part III

TABLE ANALYTIQUE

LOI METTANT EN OEUVRE UN ACCORD CONCLU ENTRE
LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE, UNE
CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LA
RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, UN ACCORD CONCLU
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE
TANZANIE, UN ACCORD CONCLU ENTRE LE CANADA ET
LA RÉPUBLIQUE DE L’INDE ET UNE CONVENTION
CONCLUE ENTRE LE CANADA ET L’UKRAINE, EN VUE
D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE
REVENU

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE I

ACCORD CANADA — RUSSIE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé
3. Définition de « Accord »
4. Approbation
5. Incompatibilité
6. Règlements
7. Avis

PARTIE II

CONVENTION CANADA — AFRIQUE DU SUD EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé
9. Définition de « Convention »
10. Approbation
11. Incompatibilité
12. Règlements
13. Avis

PARTIE III

ACCORD CANADA — TANZANIE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé

- 15. Definition of "Agreement"
- 16. Agreement approved
- 17. Inconsistent laws
- 18. Regulations
- 19. Publication of notice

PART IV

CANADA—INDIA INCOME TAX AGREEMENT

- 20. Citation of Part IV
- 21. Definition of "Agreement"
- 22. Agreement approved
- 23. Inconsistent laws
- 24. Regulations
- 25. Publication of notice

PART V

CANADA—UKRAINE INCOME TAX CONVENTION

- 26. Citation of Part V
- 27. Definition of "Convention"
- 28. Convention approved
- 29. Inconsistent laws
- 30. Regulations
- 31. Publication of notice

SCHEDULES I TO V

- 15. Définition de « Accord »
- 16. Approbation
- 17. Incompatibilité
- 18. Règlements
- 19. Avis

PARTIE IV

ACCORD CANADA — INDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

- 20. Titre abrégé
- 21. Définition de « Accord »
- 22. Approbation
- 23. Incompatibilité
- 24. Règlements
- 25. Avis

PARTIE V

CONVENTION CANADA — UKRAINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

- 26. Titre abrégé
- 27. Définition de « Convention »
- 28. Approbation
- 29. Incompatibilité
- 30. Règlements
- 31. Avis

ANNEXES I À V

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

PROJET DE LOI C-38

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

First reading, May 17, 1996

Deuxième session, Trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

PROJET DE LOI C-38

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolventables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

Première lecture le 17 mai 1996

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

BILL C-38

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Debt Mediation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“farmer”
“agriculteur”

“farmer” means any of the following, where they are engaged in farming for commercial purposes and meet any prescribed criteria:

(a) a Canadian citizen or a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*;

(b) a corporation a majority of whose voting shares are held by persons described in paragraph (a); or

(c) a cooperative, partnership or other association of persons a majority of whose members or partners are persons described in paragraph (a).

“farming”
“exploitation
d’une
entreprise
agricole”

“farming” means

(a) the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops;

PROJET DE LOI C-38

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolvables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l’examen de l’endettement agricole

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la médiation en matière d’endettement agricole.*

Titre abrégé

5

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

« agriculteur » Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales, répond aux critères prévus par règlement et est, selon le cas :

« agriculteur »
“farmer”

a) citoyen canadien ou résident permanent — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*;

15

b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

c) une coopérative, société de personnes ou autre association de personnes dont la majorité des membres ou des associés, selon le cas, sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

20

« créancier garanti »

25 « créancier
garanti »
“secured
creditor.”

(a) Cet article détermine les modalités
de l'application de la loi dans les circonstances où les créanciers sont en mesure de faire pression sur les agriculteurs pour leur faire accepter une solution à leur dette qui n'est pas celle proposée par le législateur.

(b) lorsque l'application de la loi, dans
la mesure où les agriculteurs sont en mesure de faire pression sur les créanciers pour leur faire accepter une solution à leur dette qui n'est pas celle proposée par le législateur,

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act".

SUMMARY

This enactment, which repeals and replaces the *Farm Debt Review Act*, provides, in respect of insolvent farmers, for

- (a) a review of the farmer's financial affairs;
- (b) mediation between the farmer and the farmer's creditors for the purpose of reaching a mutually acceptable arrangement; and
- (c) if the farmer so requests, an order temporarily suspending the right of creditors to take or continue proceedings against the farmer's assets.

The enactment makes it possible for the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* to apply in respect of contraventions.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolventables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole ».

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, et prévoit dans le cas où un agriculteur est insolvable : l'examen de sa situation financière, la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement financier et la suspension des recours de ses créanciers contre lui.

Il prévoit en outre, en cas de contravention, l'application de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

- (b) the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals;
- (c) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops; and
- (d) the production or raising of any other prescribed thing or animal.

5

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

“prescribed” means prescribed by regulation. 10

“Version anglaise seulement”

“secured creditor”
“créancier garanti”

“secured creditor” means

- (a) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, privilege, priority claim or other security interest on or against the property of a farmer or 15 any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer;
- (b) any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons with which a farmer has entered 20 into an agreement for sale or hire-purchase or, in the Province of Quebec, leasing, or a conditional sales contract, relating to any property used or occupied by the farmer or to which such an 25 agreement or contract has been assigned; and
- (c) any bank to which security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 427 of the 30 *Bank Act*.

a) Crédancier détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, un privilège ou une priorité, ou autre sûreté sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie 5 d'une dette échue ou à échoir;

- b) personne physique ou morale, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une 10 vente, d'une location-vente ou, au Québec, d'un crédit-bail, ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa possession ou dont il a l'usage, ou à qui un tel contrat a été cédé; 15
- c) banque à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*.

“exploitation d'une entreprise agricole” Se-20

lon le cas :

- a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles;
- b) élevage du bétail, de la volaille et des 25 animaux à fourrure;
- c) production des œufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères; 30
- d) tout autre élevage ou toute autre production précisés par règlement.

“exploitation d'une entreprise agricole”
“farming”

“ministre” Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

“ministre”
“Minister”

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on
Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du 35

Application à
Sa Majesté

	ADMINISTRATORS	ADMINISTRATEURS	
Appointment	4. (1) Subject to subsection (2), administrators shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the <i>Public Service Employment Act</i> .	4. (1) Les nominations aux fonctions d'administrateur effectuées dans le cadre de la présente loi doivent être conformes à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Nominations d'administrateurs
Designation	(2) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, and on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any person, other than an employee within the meaning of the <i>Public Service Employment Act</i> , as an administrator for the purposes of this Act.	5 (2) Le ministre peut toutefois, sous réserve des règlements et aux conditions qu'il estime indiquées, désigner à titre d'administrateur des personnes autres que des fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> . 10	5 Désignations
Agreements	(3) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with any individual or body in relation to the remuneration and travel and living expenses of administrators designated under subsection (2). 15	(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure, avec un particulier ou un organisme, un accord relatif à la rémunération et aux frais de déplacement et de séjour des administrateurs désignés en vertu du paragraphe (2).	10 Accord
Mediators, experts	(4) An administrator may enter into agreements (a) for the services of mediators, subject to the regulations, and (b) for the services of experts	(4) L'administrateur peut conclure des accords en vue de retenir les services de médiateurs — sous réserve des règlements — ou d'experts relativement aux demandes faites en vertu de l'article 5 et y prévoir notamment leur rémunération et leurs frais de déplacement et de séjour. 20	Médiateurs et experts
Application to administrator	relating to applications made under section 5, and such agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses. 25	25	
	APPLICATIONS	DEMANDES	
	5. (1) Subject to section 6, a farmer may apply to an administrator for either (a) a stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement; or (b) a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's secured creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement. 30	5. (1) Sous réserve de l'article 6, tout agriculteur peut présenter à un administrateur une demande visant : a) soit la suspension des recours de ses créanciers contre lui, l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties; b) soit l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers garantis en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties. 35	Demande d'examen
Names of creditors	(2) An application under subsection (1) must include the names and addresses of all the farmer's creditors. 40	(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de tous ses créanciers.	Noms des créanciers

Farmer must
be insolvent

6. Only farmers

(a) who are for any reason unable to meet their obligations as they generally become due,

(b) who have ceased paying their current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or

(c) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all their obligations, due and accruing due

are eligible to apply under section 5.

Administrator's
duties on
receiving
application

7. (1) On receipt of a duly completed application under section 5, the administrator shall forthwith

(a) give notice of the application to

(i) each person whose name is listed as a creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(a), or

(ii) each person whose name is listed as a secured creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(b);

(b) in the case of an application under paragraph 5(1)(a), issue a thirty day stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, and give notice thereof to each person whose name is listed as a creditor in the application; and

(c) determine whether the farmer is eligible under this Act to make that application, which determination may be based on, among other things, a preliminary review of the farmer's financial affairs.

Certain
decisions final

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b), a determination by the administrator under paragraph (1)(c) is final and is not subject to appeal.

Agriculteur
insolvable

6. L'agriculteur ne peut présenter une demande en vertu de l'article 5 que dans les cas suivants :

a) il est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

b) il a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Devoirs de
l'administrateur
sur
réception de
la demande

7. (1) Dès réception de la demande prévue à l'article 5 dûment remplie, l'administrateur :

a) en avise chacune des personnes dont le nom est joint à la demande :

(i) à titre de créancier, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),

(ii) à titre de créancier garanti, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b);

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), prononce la suspension, pour une période de trente jours, des procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en aviser, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de créancier;

c) décide, en se fondant notamment, au besoin, sur un examen préliminaire de la situation financière de l'agriculteur, si celui-ci est admissible à faire la demande.

Décision
définitive

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la décision rendue par l'administrateur en vertu de l'alinéa (1)c) est définitive.

Amendment
of application

8. (1) A farmer who has made an application under paragraph 5(1)(a) or (b) may, at any time before the termination of the mediation, request permission from the administrator to amend the application to be an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, and the administrator may grant that permission if satisfied that the farmer is eligible to apply under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be.

Two year
period

(2) For the purposes of section 20, an application that has been amended pursuant to subsection (1) is deemed to have been made as an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, on the day when the original application was made.

Financial
review

9. (1) Where the administrator determines that the farmer is eligible to make the application, the administrator shall as soon as possible undertake, or cause an expert referred to in subsection 4(4) to undertake, a detailed review of the farmer's financial affairs.

Nature of
review

(2) The review mentioned in subsection (1)

- (a) must include the preparation of
 - (i) an inventory of all the assets of the farmer, and
 - (ii) financial statements of the farmer's farming operation;
- (b) may, in the case of an application under paragraph 5(1)(b), include a recommendation, notwithstanding that paragraph, that one or more creditors who are not secured creditors participate in the mediation; and
- (c) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors.

Preparation of
recovery
plans

(3) Where a farmer requests the administrator that the recovery plans referred to in paragraph (2)(c) be prepared by a person of the farmer's choice, the administrator may, in accordance with the regulations, if any, enter into an agreement for that purpose.

Report

(4) The results of a review under this section must take the form of a report prepared by or on behalf of the administrator.

8. (1) L'agriculteur qui a fondé sa demande sur l'alinéa 5(1)a peut, à tout moment avant la fin de la médiation, demander à l'administrateur l'autorisation de la modifier pour la fonder sur l'alinéa 5(1)b et vice versa; 5 l'administrateur peut permettre la modification s'il estime que l'agriculteur est admissible à faire la demande en vertu de l'autre alinéa.

10

(2) Pour l'application de l'article 20, la 10 Présomption demande modifiée au titre du paragraphe (1) est réputée avoir été faite en vertu de l'autre alinéa à la date de la demande initiale.

FINANCIAL REVIEW

EXAMEN FINANCIER

Modification
de la
demande

9. (1) Si l'administrateur décide que l'agriculteur est admissible à faire la demande, il 15 effectue — ou fait effectuer par des experts visés au paragraphe 4(4) — dès que possible un examen détaillé de la situation financière de celui-ci.

(2) Dans le cadre de cet examen, l'adminis-20 trateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de ce-25 lui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b, que des créanciers autres que les créanciers garantis participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement finan-30 cier avec les créanciers.

Examen
financierÉtats
financiers et
plans de
redressement

(3) Si l'agriculteur demande à l'administrateur que les plans de redressement visés au paragraphe (2) soient établis par la personne de son choix, l'administrateur peut conclure 35 une entente à cette fin, sous réserve des règlements.

(4) L'administrateur rédige ou fait rédiger un rapport des résultats de l'examen prévu par 45 le présent article.

Plans de
redressement

Rapport

40

Appointment
of mediator

MEDIATION

10. (1) Forthwith after the report mentioned in subsection 9(4) has been prepared, the administrator shall

(a) in accordance with the regulations, appoint as a mediator any person who is unbiased and free from any conflict of interest relative to the application in question;

(b) inform

(i) the farmer and all the creditors listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(a), or

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), the farmer, all the secured creditors listed in the application, and any creditors mentioned in a recommendation under paragraph 9(2)(b),

as the case may be, of the appointment of the mediator; and

(c) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the persons referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be.

Duties of
mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons referred to in subparagraph (1)(b)(i) or (ii), as the case may be, for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor.

Termination
of mediation

11. (1) In the case of an application under paragraph 5(1)(a), the mediation terminates

(a) when a termination of the stay of proceedings pursuant to subsection 14(2) takes effect pursuant to subsection 14(4); or

(b) on a termination of the stay of proceedings by virtue of subsection 14(5).

Termination
of mediation

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b),

(a) if the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

MÉDIATION

10. (1) Dès que le rapport visé au paragraphe 9(4) est prêt, l'administrateur :

a) nomme, conformément aux règlements, un médiateur qui est impartial et n'est pas en conflit d'intérêts relativement à la demande;

b) informe de la nomination :

(i) l'agriculteur et les créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),

(ii) l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande et, le cas échéant, les créanciers mentionnés dans la recommandation faite au titre du paragraphe 9(2), dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b);

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur et aux personnes visées aux sous-alinéas b)(i) ou (ii), selon le cas.

Nomination
d'un
médiaiteurMission du
médiaiteur

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au paragraphe 9(4) et rencontrer les personnes visées aux sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii), selon le cas, en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller.

11. (1) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), la médiation se termine, selon le cas :

a) lorsque la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(2) prend effet conformément au paragraphe 14(4);

b) au moment de la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(5).

Fin de la
médiation

30

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la médiation se termine :

a) lorsque l'administrateur l'ordonne, s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les

Fin de la
médiation

45

(i) either the farmer or the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii)

(A) refuse to participate in the mediation, or

(B) refuse to continue to participate in good faith in the mediation, or

(ii) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii),

the administrator may direct that the mediation be terminated and, where the administrator so directs, the mediation terminates; and

(b) the mediation terminates on the signing of an arrangement under section 19.

(3) Where the mediation terminates pursuant to subsection (1) or (2), the administrator shall so inform the farmer and all the creditors who were eligible to participate in the mediation.

Notice of termination

Effect of stay of proceedings

Extension of stay of proceedings

Interim extension of stay

STAY OF PROCEEDINGS

12. Notwithstanding any other law, during any period in which a stay of proceedings is in effect, no creditor of the farmer

- (a) shall enforce any remedy against the property of the farmer; or
- (b) shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of the farmer.

13. (1) Where the administrator considers an extension of the thirty day period referred to in paragraph 7(1)(b) to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors, the administrator may, subject to the regulations, extend that period for a maximum of three further periods of thirty days each.

(2) Where

- (a) there is an appeal under section 15 from a decision of the administrator not to extend a stay of proceedings, and

renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

(i) l'agriculteur ou la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii) refusent de participer à la médiation ou de continuer d'y participer de bonne foi,

(ii) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii);

b) au moment de la signature d'un arrangement conformément à l'article 19.

(3) Lorsque la médiation se termine dans les cas visés aux paragraphes (1) ou (2), l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers admissibles à participer à la médiation.

SUSPENSION DES PROCÉDURES

12. Par dérogation à toute autre règle de droit, les créanciers de l'agriculteur ne peuvent, pendant la période de suspension des procédures :

- a) se prévaloir d'un recours contre les biens de l'agriculteur;
- b) ni intenter ni continuer une action ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur.

13. (1) S'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, l'administrateur peut, sous réserve des règlements, prolonger d'au plus trois périodes supplémentaires de trente jours la période de suspension prévue à l'alinéa 7(1)b).

Avis

Effet de la suspension

Délai supplémentaire

(2) Si un appel est interjeté en vertu de l'article 15 relativement au refus de prolonger une suspension des procédures et que celle-ci se termine avant que le comité d'appel n'ait

Prolongation intérimaire

enables us to describe the implementation, how it integrates with the organization's strategy and how it fits into the overall mission and vision of the organization.

J. *Implementation* refers to the process of translating the concepts and principles of the framework into action. It includes the development of plans, resources, and processes to support the implementation of the framework.

1. *Planning* involves defining the scope and objectives of the implementation, identifying key stakeholders, and developing a plan of action. It includes the identification of resources required, timelines, and milestones. The planning stage is crucial for ensuring that the implementation is well-planned and executed.

2. *Execution* involves carrying out the implementation plan. This stage involves the deployment of resources, monitoring progress, and addressing any challenges that arise. It requires effective communication, coordination, and leadership.

3. *Evaluation* involves assessing the outcomes of the implementation. This stage involves collecting data, analyzing results, and determining whether the implementation has achieved its intended goals. Evaluation is essential for continuous improvement and learning.

4. *Improvement* involves identifying areas for improvement and making changes to the implementation plan. This stage involves reflecting on the evaluation results, identifying lessons learned, and making adjustments to the implementation process.

5. *Implementation* is a continuous process that requires constant monitoring and adjustment. It involves iterative cycles of planning, execution, evaluation, and improvement.

6. *Implementation* is a collaborative effort that requires the involvement of all stakeholders.

7. *Implementation* is a complex process that requires careful planning and execution. It involves the integration of various components and the coordination of multiple stakeholders.

8. *Implementation* is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances. It involves the ability to respond to feedback and make necessary adjustments.

9. *Implementation* is a critical component of the framework. It ensures that the concepts and principles of the framework are translated into action and delivered effectively.

D1. *Implementation* is a critical component of the framework.

(1) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(2) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(3) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(4) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(5) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(6) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(7) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(8) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

(9) *Implementation* is a critical component of the framework. It involves the translation of concepts and principles into action. It requires effective planning, execution, evaluation, and improvement. Implementation is a dynamic process that requires adaptation to changing circumstances.

Notice to
creditorsWhere appeal
successfulObligatory
termination of
stay of
proceedingsDiscretionary
termination of
stay of
proceedings

(b) the stay of proceedings expires before the appeal is decided,
the administrator shall, on that expiration, extend the stay of proceedings until the appeal is decided.

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each person whose name is listed as a creditor in the farmer's application.

(4) Where, pursuant to an Appeal referred to in paragraph (2)(a), the Appeal Board reverses the administrator's decision, the resulting thirty day extension of the stay of proceedings starts at the expiration of the original stay of proceedings, or at the expiration of the previous thirty day extension thereof, as the case may be.

14. (1) If the administrator determines, pursuant to paragraph 7(1)(c), that the farmer is not eligible to make the application, the administrator shall direct that the stay of proceedings be terminated.

(2) If the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(a) either the farmer or the majority of the creditors listed in the application

(i) refuse to participate in the mediation, or
(ii) refuse to continue to participate in good faith in the mediation,

(b) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors listed in the application,

(c) the farmer has contravened any directive issued to the farmer by the administrator pursuant to subsection 17(1), or

(d) the farmer has, by any act or omission, jeopardized his or her assets or obstructed the guardian in the performance of the guardian's duties under subsection 17(2),

the administrator may direct that the stay of proceedings be terminated.

tranché la question, l'administrateur doit prolonger la suspension jusqu'à ce que le comité rende sa décision.

5

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacune des personnes dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

10

(4) Si le comité d'appel renverse la décision de l'administrateur de refuser la prolongation de la suspension des procédures, la prolongation de trente jours accordée commence à l'expiration de la période de suspension de trente jours précédente.

Avis de
prolongation
de délaiDécision
renverséeLevée
obligatoire de
la suspension
des
procédures

14. (1) Si l'administrateur décide, en application de l'alinéa 7(1)c), que l'agriculteur n'est pas admissible à faire la demande, il ordonne la levée de la suspension des procédures.

(2) L'administrateur peut ordonner la levée de la suspension des procédures s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

a) l'agriculteur ou la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande refusent de participer à la médiation, ou de continuer d'y participer de bonne foi;

b) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande;

c) l'agriculteur a contrevenu aux directives de l'administrateur prévues au paragraphe 17(1);

d) l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 17(2).

Levée de la
suspension
des
procédures à
la discrétion
de
l'administrateur

45

Notice of termination

When termination takes effect

Automatic termination of stay of proceedings

Appeal Boards

Appeals

Regulations

Stay not affected

Board's decision final

(3) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the Administrator shall so inform the farmer and all the creditors listed in the application.

(4) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the termination takes effect

(a) on the expiration of the time prescribed 10 for making an appeal under section 15; or

(b) where an appeal is made under section 15, if and when the appeal is dismissed.

(5) A stay of proceedings terminates on

(a) the signing of an arrangement under 15 section 19; or

(b) the farmer's making an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

APPEAL BOARDS

15. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, constitute one or more 20 Appeal Boards and designate the members thereof, and may enter into agreements for the services of the members, which agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

(2) A farmer or a creditor may, in accordance with the regulations, appeal to an Appeal Board a decision of an administrator relating to

(a) the eligibility of a farmer to make the 30 application under paragraph 5(1)(a); or

(b) the extension or termination of a stay of proceedings.

(3) The Appeal Board shall deal with an appeal in accordance with the regulations.

(4) The making of an appeal does not affect a stay of proceedings that is in effect.

(5) A decision of an Appeal Board is final and is not subject to appeal.

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la 5 demande.

(4) La levée de suspension visée aux paragraphes (1) ou (2) prend effet :

a) soit à la fin du délai prévu par règlement pour interjeter appel au titre de l'article 15;

b) soit, en cas d'appel interjeté au titre de 10 l'article 15, au moment, le cas échéant, où l'appel est rejeté.

(5) La signature d'un arrangement conformément à l'article 19 ou la cession de ses biens par l'agriculteur en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entraîne la levée immédiate de la suspension des procédures.

COMITÉS D'APPEL

15. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, constituer un ou plusieurs comités d'appel et en désigner les membres, et peut 20 conclure des accords en vue de retenir les services de ceux-ci et y prévoir notamment leur rémunération ou leurs frais de déplacement et de séjour.

(2) L'agriculteur ou le créancier peut, 25 demander conformément aux règlements, porter en appel, devant un comité d'appel, une décision rendue par un administrateur concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a), la prolongation 30 de la suspension des procédures ou la levée de celle-ci.

(3) Le comité d'appel procède conformément aux règlements.

(4) Le fait de porter en appel une décision 35 de l'administrateur n'a aucune incidence sur la suspension en cours.

(5) Les décisions du comité d'appel sont définitives.

Avis

Fin de la suspension

Levée automatique de la suspension

Comités d'appel

Règlements

Aucun effet sur la suspension des procédures

Décisions définitives

Administrator
to appoint
guardian

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

Informing
farmer and
creditors

Expenses of
guardian

Expenses of
guardian

Duties of
guardian

Duties of
guardian

Termination
of
guardianship

16. (1) Where the administrator issues a stay of proceedings under paragraph 7(1)(b), the administrator shall forthwith appoint one of the following persons as guardian of the farmer's assets:

- (a) the farmer, where the farmer is qualified to be the guardian, except if someone else is nominated under paragraph (b);
- (b) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors listed in the application; or
- (c) any other qualified person chosen by the administrator, where neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies.

(2) The administrator shall forthwith inform the farmer, and all the creditors listed in the application, of the appointment of the guardian.

(3) Where the administrator appoints a person referred to in paragraph (1)(b) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.

(4) Where the administrator appoints a person referred to in paragraph (1)(c) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the administrator.

17. (1) The administrator may issue directives to the guardian, and the guardian shall comply with any such directives.

(2) The guardian shall, in addition to the obligation under subsection (1),

- (a) prepare an inventory of all the assets of the farmer;
- (b) verify periodically the presence and condition of those assets; and
- (c) advise the administrator of any act or omission that would jeopardize those assets.

18. The appointment of a guardian under section 16 terminates on the expiration or termination of the stay of proceedings.

GARDIEN

16. (1) Dès la suspension des procédures visée à l'alinéa 7(1)b), l'administrateur nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur :

- 5 a) l'agriculteur qui a la compétence requise pour être gardien de son actif, sauf si une proposition est faite en vertu de l'alinéa b);
- b) toute autre personne compétente proposée par un ou plusieurs créanciers garantis dont le nom est joint à la demande; 10
- c) toute autre personne compétente de son choix, dans le cas où ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent.

(2) Dans les meilleurs délais suivant la nomination d'un gardien, l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

(3) Les frais de la personne nommée au titre de l'alinéa (1)b) sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.

(4) Les frais de la personne nommée au titre de l'alinéa (1)c) sont à la charge de l'administrateur.

17. (1) L'administrateur peut donner des directives au gardien, et celui-ci doit s'y conformer.

(2) Le gardien doit en outre :

- a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur;
- b) vérifier périodiquement l'état de l'actif;
- c) informer l'administrateur de tout acte ou omission qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.

18. La levée de la suspension des procédures met fin au mandat du gardien nommé en vertu de l'article 16.

Nomination
d'un gardien
par
l'administrateur

Avis

Frais du
gardien

Frais du
gardien

Fonctions du
gardien

Fonctions du
gardien

Fin du
mandat

Arrangement
to be put in
writing

New
applications
under
paragraph
5(1)(a)

New
applications
under
paragraph
5(1)(b)

ARRANGEMENTS

19. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties thereto.

NEW APPLICATIONS

20. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(a), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors during the stay of proceedings, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(b), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors within the period prescribed for the mediation, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

ARRANGEMENTS

19. Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

NOUVELLES DEMANDES

20. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers pendant la période de suspension des procédures;
- b) la date de signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

Rédaction de
l'arrangement
par le
comité

Nouvelles
demandes
faites en
vertu de
l'alinéa
5(1)a)

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers dans le délai imparti par règlement pour procéder à la médiation;
- b) la date de la signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

Nouvelles
demandes
faites en
vertu de
l'alinéa
5(1)b)

Notice by
secured
creditors

NOTICE BY SECURED CREDITORS

21. (1) Every secured creditor who intends to

(a) enforce any remedy against the property of a farmer, or

(b) commence any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of a farmer

shall give the farmer written notice of the creditor's intention to do so, and in the notice shall advise the farmer of the right to make an application under section 5.

Time of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) must be given to the farmer in the prescribed manner at least fifteen business days before the doing of any act described in paragraph (1)(a) or (b).

Contravention
by creditor

GENERAL

22. (1) Subject to subsection (2), any act done by a creditor in contravention of section 12 or 21 is null and void, and a farmer affected by such an act may seek appropriate remedies against the creditor in a court of competent jurisdiction.

Innocent
parties
protected

(2) Subsection (1)

(a) does not affect the title to property of a person who purchased the property in good faith from the creditor and who was not then related to the creditor within the meaning of the regulations; and

(b) does not confer on the farmer any remedy against a person described in paragraph (a).

Disputes

23. Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.

Communication
of
information

24. (1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained under this Act from a farmer or from any creditor of

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

21. (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de se prévaloir d'un recours contre les biens de celui-ci ou d'intenter toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur, lui donner un préavis, en y indiquant qu'un agriculteur admissible peut présenter une demande en vertu de l'article 5.

Préavis
donné par les
créanciers
garantis

10

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur, conformément aux règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).

Délai

15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte fait par un créancier en contravention avec les articles 12 ou 21 est nul, et l'agriculteur touché peut engager contre celui-ci, devant un tribunal compétent, toute procédure indiquée en l'occurrence.

Contravention

(2) Le paragraphe (1) ne confère à l'agriculteur aucun recours contre la personne qui a acheté un bien de bonne foi à un créancier auquel elle n'est pas liée — au sens des règlements — au moment de l'achat et n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de propriété de cette personne sur le bien.

Protection

23. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un arrangement conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.

Différends

24. (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur ou d'un créancier de celui-ci dans

Renseignements
protégés

Exception

a farmer, or knowingly allow any person to inspect or have access to any such information.

le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or access to, any information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled thereto.

(2) Toute personne chargée de l'application 5 de la présente loi peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui a 10 qualité pour en prendre connaissance, ou leur en permettre l'examen ou l'accès. 10

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, including a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

(3) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), ne peuvent être contraintes de répondre à une question concernant les renseignements visés 15 au paragraphe (1) ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou 20 des règlements.

Protection des témoins

Personal liability

25. No person engaged in the administration of this Act is personally liable for acts or omissions done in good faith in the performance of their duties under this Act.

25. Les personnes chargées de l'application de la présente loi n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans 25 l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

Responsabilité personnelle

Regulations

26. (1) The Minister may make regulations

26. (1) Le ministre peut prendre des règlements :

Règlements

- (a) respecting the designation of persons as 25 administrators pursuant to subsection 4(2);
- (b) for permitting a farmer or creditor to request the administrator to replace the mediator or guardian with a different mediator or guardian; 30
- (c) respecting the entering into of agreements under subsection 9(3);
- (d) respecting the qualifications and appointment of mediators, and respecting the manner in which and the period within 35 which mediators must perform their duties under subsection 10(2);
- (e) respecting the time by which an administrator must decide whether or not to extend a stay of proceedings pursuant to 40 subsection 13(1);

- a) concernant la désignation des administrateurs en vertu du paragraphe 4(2);
- b) en vue de permettre à l'agriculteur ou à un créancier de demander à l'administrateur de remplacer le médiateur ou le gardien; 35
- c) concernant la conclusion d'ententes au titre du paragraphe 9(3);
- d) concernant les qualités requises des médiateurs, la nomination de ceux-ci ainsi que les modalités — de temps et au 40 autres — d'exercice de leurs fonctions visées au paragraphe 10(2);
- e) en vue d'impartir à l'administrateur un délai pour décider, en vertu du paragraphe 13(1), de la prolongation de la suspension; 45

the consequences of the conduct of the corporation or of the members or of the officers or employees of the corporation in respect of which the corporation has been incorporated or of the business carried on by the corporation or of the conduct of the corporation in respect of which the corporation has been incorporated or of the business carried on by the corporation.

(2) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(3) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(4) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(5) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(6) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(7) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(8) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(9) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(10) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(11) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(12) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(13) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(14) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(15) as far as the Minister —
is satisfied that the corporation has been incorporated for the purpose of carrying on business for the benefit of the public.

(f) respecting the number and constitution of Appeal Boards, the designation of the members thereof, and the manner in which and the period within which appeals under subsection 15(2) shall be made and dealt with;

(g) respecting the meaning of "related" for the purposes of section 20 and for the purposes of subsection 22(2);

(h) prescribing anything that by this Act is 10 to be prescribed; and

(i) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Forms and their content

(2) The Minister may establish forms and other documents for carrying out the purposes and provisions of this Act and may determine the information to be included in such documents, and, without limiting the generality of the foregoing, may determine the manner of

(a) amending an application; and

(b) informing or notifying persons, where such is required by this Act.

Offence

27. Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

Review of Act after three years

28. (1) As soon as possible after the third anniversary of the coming into force of this 30 Act, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and may for that purpose consult with representatives of such organizations as the Minister considers appropriate.

Report to Parliament

(2) As soon as possible after completing the review referred to in subsection (1), the Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament.

f) concernant la constitution et le nombre de comités d'appel, la désignation des membres de ceux-ci, ainsi que les modalités — de temps et autres — relatives à la présentation des demandes d'appel et à leur 5 règlement;

g) en vue de définir « personne liée » pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2);

h) en vue de prendre toute autre mesure 10 d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

i) en vue de prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut établir les formules et 15 autres documents à utiliser dans le cadre de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents et notamment déterminer la manière de modifier les demandes faites en vertu de la présente loi et d'aviser 20 ou d'informer les intéressés.

Formulaires et renseignements

27. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maxima-25 le de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

28. (1) Le plus tôt possible au cours de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur 30 de la présente loi, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

Examen par le ministre

(2) Le ministre fait déposer dès que possi-35 ble, devant chaque chambre du Parlement, un rapport de l'examen.

Dépôt du rapport

1995, c. 40

RELATED AMENDMENTS

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

29. The long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

“agri-food
Act”
« loi
agroalimentaire »

30. The definition “agri-food Act” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“agri-food Act” means the *Canada Agricultural Products Act*, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act or the Seeds Act;

Repeal of
R.S., c. 25
(2nd Supp.)

Definitions

Applications
made under
*Farm Debt
Review Act*

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. In sections 33 to 35,

- (a) “old Act” means the *Farm Debt Review Act*; and
- (b) “new Act” means the *Farm Debt Mediation Act*.

33. For the purposes of section 44 of the *Interpretation Act*,

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1995, ch. 40

29. Le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

30. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

« loi
agroalimentaire »
“agri-food
Act”

ABROGATION

31. La *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
25 (2^e suppl.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15 32. Pour l'application des articles 33 à 35, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* et « loi nouvelle » s'entend de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Définitions

33. Pour l'application de l'article 44 de la *Loi d'interprétation* :

25

Demande
faite en vertu
de la loi
antérieure

EXPLANATORY NOTES

Clause 29: This amendment would add the underlined words.

NOTES EXPLICATIVES

Article 29. — Adjonction des mots soulignés.

Clause 30: This amendment would add the underlined words.

Article 30. — Adjonction des mots soulignés.

Clause 30: This amendment would add the underlined words.

(a) an application made under section 16 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(b) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(b) of the new Act, but section 8 of the new Act does not apply unless the farmer in fact meets the requirement of section 6 of the new Act; and

(b) an application made under section 20 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(a) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(a) of the new Act.

Two year rule

34. (1) Subsection 20(1) of the new Act applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of farmers whose previous application was under section 20 of the old Act.

Two year rule

(2) Subsection 20(2) of the new Act does not apply in respect of farmers whose previous application was under section 16 of the old Act.

Members of Farm Debt Review Boards

35. Chairmen and other members of the Farm Debt Review Boards who hold office under section 4 of the old Act cease to hold office on the coming into force of the new Act.

Coming into force

COMING INTO FORCE

36. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

a) une demande faite en vertu de l'article 16 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa, l'article 8 de la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois que si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas visés à l'article 6 de la loi nouvelle;

b) une demande faite en vertu de l'article 20 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa.

34. (1) Le paragraphe 20(1) de la loi nouvelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 20 de la loi antérieure.

(2) Le paragraphe 20(2) de la loi nouvelle ne s'applique pas dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 16 de la loi antérieure.

35. Les présidents et autres membres des bureaux d'examen de l'endettement agricole, visés à l'article 4 de la loi antérieure, cessent d'occuper leurs fonctions à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle

Non-application du paragraphe 20(2) de la loi nouvelle

Membres des bureaux d'examen

Entrée en vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR MEDIATION BETWEEN
INSOLVENT FARMERS AND THEIR CREDITORS, TO
AMEND THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT AND TO
REPEAL THE FARM DEBT REVIEW ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ADMINISTRATORS

4. Appointment

APPLICATIONS

5. Application to administrator

6. Farmer must be insolvent

7. Administrator's duties on receiving application

8. Amendment of application

FINANCIAL REVIEW

9. Financial review

MEDIATION

10. Appointment of mediator

11. Termination of mediation

STAY OF PROCEEDINGS

12. Effect of stay of proceedings

13. Extension of stay of proceedings

14. Obligatory termination of stay of proceedings

APPEAL BOARDS

15. Appeal Boards

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

16. Administrator to appoint guardian

17. Duties of guardian

18. Termination of guardianship

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À FACILITER LA MÉDIATION ENTRE LES
AGRICULTEURS INSOLVABLES ET LEURS CRÉANCIERS,
MODIFIANT LA LOI SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE ET
ABROGEANT LA LOI SUR L'EXAMEN DE
L'ENDETTEMENT AGRICOLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Application à Sa Majesté

ADMINISTRATEURS

4. Nominations d'administrateurs

DEMANDES

5. Demande d'examen

6. Agriculteur insolvable

7. Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

8. Modification de la demande

EXAMEN FINANCIER

9. Examen financier

MÉDIATION

10. Nomination d'un médiateur

11. Fin de la médiation

SUSPENSION DES PROCÉDURES

12. Effet de la suspension

13. Délai supplémentaire

14. Levée obligatoire de la suspension des procédures

COMITÉS D'APPEL

15. Comités d'appel

GARDIEN

16. Nomination d'un gardien par l'administrateur

17. Fonctions du gardien

18. Fin du mandat

ARRANGEMENTS	ARRANGEMENTS
19. Arrangement to be put in writing	19. Rédaction de l'arrangement par le comité
NEW APPLICATIONS	NOUVELLES DEMANDES
20. New applications under paragraph 5(1)(a)	20. Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)
NOTICE BY SECURED CREDITORS	PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS
21. Notice by secured creditors	21. Préavis donné par les créanciers garantis
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
22. Contravention by creditor	22. Contravention
23. Disputes	23. Différends
24. Communication of information	24. Renseignements protégés
25. Personal liability	25. Responsabilité personnelle
26. Regulations	26. Règlements
27. Offence	27. Infraction
28. Review of Act after three years	28. Examen par le ministre
RELATED AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
29–30. <i>Agriculture and Agri–Food Administrative Monetary Penalties Act</i>	29–30. <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>
REPEAL	ABROGATION
31. Repeal of <i>Farm Debt Review Act</i>	31. Abrogation de la <i>Loi sur l'examen de l'endettement agricole</i>
TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
32. Definitions	32. Définitions
33. Applications made under <i>Farm Debt Review Act</i>	33. Demandes faites en vertu de la loi antérieure
34. Two year rule	34. Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle
35. Members of Farm Debt Review Boards	35. Membres des bureaux d'examen
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
36. Coming into force	36. Entrée en vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**BILL C-38**

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**PROJET DE LOI C-38**

Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolventables et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives péquénaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
DECEMBER 11, 1996

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 11 DÉCEMBRE 1996

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

BILL C-38

An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Debt Mediation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“farmer”
“agriculteur”

“farmer” means any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons that is engaged in farming for commercial purposes and that meets any prescribed criteria.

“farming”
“exploitation d'une entreprise agricole”

“farming” means

- (a) the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops;
- (b) the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals;
- (c) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops; and
- (d) the production or raising of any other prescribed thing or animal.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.*

Titre abrégé

5

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« agriculteur » Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par règlement.

“agriculteur”
“farmer”

« créancier garanti »

“créancier garanti”
“secured creditor”

a) Crédancier détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, un privilège ou une priorité, ou autre sûreté sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir;

b) personne physique ou morale, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente, d'une location-vente ou, au Québec, d'un crédit-bail, ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Farm Debt Review Act".

SUMMARY

This enactment, which repeals and replaces the *Farm Debt Review Act*, provides, in respect of insolvent farmers, for

- (a) a review of the farmer's financial affairs;
 - (b) mediation between the farmer and the farmer's creditors for the purpose of reaching a mutually acceptable arrangement; and
 - (c) if the farmer so requests, an order temporarily suspending the right of creditors to take or continue proceedings against the farmer's assets.

The enactment makes it possible for the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* to apply in respect of contraventions.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi visant à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifiant la Loi sur les sanctions administratives péquénaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur l'examen de l'endettement agricole ».

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, et prévoit dans le cas où un agriculteur est insolvable : l'examen de sa situation financière, la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un arrangement financier et la suspension des recours de ses créanciers contre lui.

Il prévoit en outre, en cas de contravention, l'application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

“Minister”
“ministre”

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

“prescribed”
Version
anglaise
seulement

“prescribed” means prescribed by regulation.

“secured creditor”
“créancier garant”

“secured creditor” means

(a) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, privilege, priority claim or other security interest on or against the property of a farmer or any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer; 10

(b) any individual, corporation, cooperative, partnership or other association of persons with which a farmer has entered into an agreement for sale or hire-purchase or, in the Province of Quebec, 15 leasing, or a conditional sales contract, relating to any property used or occupied by the farmer or to which such an agreement or contract has been assigned; and

(c) any bank to which security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 427 of the *Bank Act*.

Binding on
Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in 25 right of Canada or a province.

Appointment

ADMINISTRATORS

4. (1) Subject to subsection (2), administrators shall be appointed for the purposes of this Act in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Designation

(2) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, and on such terms and conditions as the Minister may specify, designate any person, other than an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act*, as an administrator for the purposes of this Act.

possession ou dont il a l’usage, ou à qui un tel contrat a été cédé;

c) banque à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l’agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l’article 5 427 de la *Loi sur les banques*.

5 « exploitation d’une entreprise agricole » Selon le cas :

a) production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes 10 horticoles;

b) élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure;

c) production des œufs, du lait, du miel, du sirop d’érable, du tabac, du bois 15 provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères;

d) tout autre élevage ou toute autre production précisées par règlement.

« ministre » Le ministre de l’Agriculture et de 20 « ministre » “Minister” l’Agroalimentaire.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Application à
Sa Majesté

ADMINISTRATEURS

4. (1) Les nominations aux fonctions d’administrateur effectuées dans le cadre de la 25 présente loi doivent être conformes à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

Nominations
d’administrateurs

(2) Le ministre peut toutefois, sous réserve des règlements et aux conditions qu’il estime indiquées, désigner à titre d’administrateur 30 des personnes autres que des fonctionnaires au sens de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

Désignations

Agreements

(3) For the purposes of this Act, the Minister may enter into an agreement with any individual or body in relation to the remuneration and travel and living expenses of administrators designated under subsection (2).

Mediators,
experts

(4) An administrator may enter into agreements

(a) for the services of mediators, subject to the regulations, and

(b) for the services of experts

10 relating to applications made under section 5, and such agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

Application to
administrator

5. (1) Subject to section 6, a farmer may 15 apply to an administrator for either

(a) a stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer and all the farmer's 20 creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement; or

(b) a review of the farmer's financial affairs, and mediation between the farmer 25 and all the farmer's secured creditors for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement.

(2) An application under subsection (1) must include the names and addresses of all 30 the farmer's creditors.

Names of
creditors

6. Only farmers

(a) who are for any reason unable to meet their obligations as they generally become due,

(b) who have ceased paying their current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or

(c) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed 40 of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all their obligations, due and accruing due

Farmer must
be insolvent

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure, avec un particulier ou un organisme, un accord relatif à la rémunération et aux frais de déplacement et de 5 séjour des administrateurs désignés en vertu du paragraphe (2).

(4) L'administrateur peut conclure des accords en vue de retenir les services de médiateurs — sous réserve des règlements — ou d'experts relativement aux demandes faites en vertu de l'article 5 et y prévoir notamment leur rémunération et leurs frais de déplacement et de séjour.

Accord

Médiateurs et
experts

APPLICATIONS

DEMANDES

5. (1) Sous réserve de l'article 6, tout agriculteur peut présenter à un administrateur 15 une demande visant :

a) soit la suspension des recours de ses créanciers contre lui, l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers en vue de la conclusion d'un 20 arrangement acceptable pour les parties;

b) soit l'examen de sa situation financière et la médiation entre lui et ses créanciers garantis en vue de la conclusion d'un arrangement acceptable pour les parties. 25

Demande
d'examen

(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de tous ses créanciers.

6. L'agriculteur ne peut présenter une demande en vertu de l'article 5 que dans les 30 cas suivants :

a) il est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

b) il a cessé de s'acquitter de ses obligations 35 courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une 40 vente régulièrement effectuée par autorité

Noms des
créanciersAgriculteur
insolvable

are eligible to apply under section 5.

Administrator's duties on receiving application

7. (1) On receipt of a duly completed application under section 5, the administrator shall forthwith

(a) give notice of the application to

- (i) each person whose name is listed as a creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(a), or
- (ii) each person whose name is listed as a secured creditor in the application, in the case of an application under paragraph 5(1)(b);

(b) in the case of an application under paragraph 5(1)(a), issue a thirty day stay of proceedings against the farmer by all the farmer's creditors, and give notice thereof to each person whose name is listed as a creditor in the application; and

(c) determine whether the farmer is eligible under this Act to make that application, which determination may be based on, among other things, a preliminary review of the farmer's financial affairs.

Certain decisions final

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b), a determination by the administrator under paragraph (1)(c) is final and is not subject to appeal.

Amendment of application

8. (1) A farmer who has made an application under paragraph 5(1)(a) or (b) may, at any time before the termination of the mediation, request permission from the administrator to amend the application to be an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, and the administrator may grant that permission if satisfied that the farmer is eligible to apply under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be.

Two year period

(2) For the purposes of section 20, an application that has been amended pursuant to subsection (1) is deemed to have been made as an application under paragraph 5(1)(b) or (a), as the case may be, on the day when the original application was made.

de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

7. (1) Dès réception de la demande prévue à l'article 5 dûment remplie, l'administrateur :

a) en avise chacune des personnes dont le nom est joint à la demande :

(i) à titre de créancier, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),

(ii) à titre de créancier garanti, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b);

b) dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), prononce la suspension, pour une période de trente jours, des procédures engagées par les créanciers contre l'agriculteur et en aviser, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de créancier;

c) décide, en se fondant notamment, au besoin, sur un examen préliminaire de la situation financière de l'agriculteur, si celui-ci est admissible à faire la demande.

25

Décision définitive

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la décision rendue par l'administrateur en vertu de l'alinéa (1)c) est définitive.

8. (1) L'agriculteur qui a fondé sa demande sur l'alinéa 5(1)a) peut, à tout moment avant la fin de la médiation, demander à l'administrateur l'autorisation de la modifier pour la fonder sur l'alinéa 5(1)b) et vice versa; l'administrateur peut permettre la modification s'il estime que l'agriculteur est admissible à faire la demande en vertu de l'autre alinéa.

Modification de la demande

(2) Pour l'application de l'article 20, la demande modifiée au titre du paragraphe (1) est réputée avoir été faite en vertu de l'autre alinéa à la date de la demande initiale.

Présomption

5

Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(2) Dès le début de son exercice, l'avocat doit faire preuve d'objectivité et de neutralité dans la mesure du possible. Il doit faire preuve d'impartialité — ce qui signifie que l'avocat doit faire preuve de loyauté envers ses clients et ne pas faire preuve de partialité envers les autres personnes ou les intérêts qu'il représente.

(3) Dès le début de son exercice, l'avocat doit faire preuve d'objectivité et de neutralité dans la mesure du possible. Il doit faire preuve d'impartialité — ce qui signifie que l'avocat doit faire preuve de loyauté envers ses clients et ne pas faire preuve de partialité envers les autres personnes ou les intérêts qu'il représente.

(4) Si l'avocat devient membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé, il doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible. Il doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible, mais il peut faire preuve de partialité envers les personnes ou les intérêts qu'il représente si elles sont dans une situation dans laquelle il est nécessaire de faire preuve de partialité.

(5) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

PROTECTION

(6) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(7) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(8) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT

(9) (1) Même si l'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible, il peut faire preuve de partialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(2) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(3) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(4) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(5) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(6) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

PROTECTION

(7) (1) Même si l'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible, il peut faire preuve de partialité dans la mesure du possible.

(2) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

(3) L'avocat doit faire preuve d'impartialité dans la mesure du possible si l'avocat est membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'éthique ou de discipline d'une autre profession ou d'un organisme réglementé.

Financial review

Nature of review

Preparation of recovery plans

Report

Appointment of mediator

FINANCIAL REVIEW

9. (1) Where the administrator determines that the farmer is eligible to make the application, the administrator shall as soon as possible undertake, or cause an expert referred to in subsection 4(4) to undertake, a detailed review of the farmer's financial affairs.

- (2) The review mentioned in subsection (1)
 - (a) must include the preparation of
 - (i) an inventory of all the assets of the farmer, and
 - (ii) financial statements of the farmer's farming operation;
 - (b) may, in the case of an application under paragraph 5(1)(b), include a recommendation, notwithstanding that paragraph, that one or more creditors who are not secured creditors participate in the mediation; and
 - (c) may include the preparation of recovery plans for the purpose of reaching financial arrangements with creditors.

(3) Where a farmer requests the administrator that the recovery plans referred to in paragraph (2)(c) be prepared by a person of the farmer's choice, the administrator may, in accordance with the regulations, if any, enter into an agreement for that purpose.

(4) The results of a review under this section must take the form of a report prepared by or on behalf of the administrator.

MEDIATION

10. (1) Forthwith after the report mentioned in subsection 9(4) has been prepared, the administrator shall

- (a) in accordance with the regulations, appoint as a mediator any person who is unbiased and free from any conflict of interest relative to the application in question;
- (b) inform
 - (i) the farmer and all the creditors listed in the application, in the case of an application made under paragraph 5(1)(a), or

EXAMEN FINANCIER

9. (1) Si l'administrateur décide que l'agriculteur est admissible à faire la demande, il effectue — ou fait effectuer par des experts visés au paragraphe 4(4) — dès que possible un examen détaillé de la situation financière de celui-ci.

(2) Dans le cadre de cet examen, l'administrateur ou les experts, selon le cas, doivent préparer un inventaire de l'actif de l'agriculteur ainsi que les états financiers relatifs à l'exploitation de l'entreprise agricole de celui-ci, peuvent recommander, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), que des créanciers autres que les créanciers garantis participent aussi à la médiation et peuvent établir des plans de redressement en vue d'un arrangement financier avec les créanciers.

(3) Si l'agriculteur demande à l'administrateur que les plans de redressement visés au paragraphe (2) soient établis par la personne de son choix, l'administrateur peut conclure une entente à cette fin, sous réserve des règlements.

(4) L'administrateur rédige ou fait rédiger un rapport des résultats de l'examen prévu par le présent article.

MÉDIATION

10. (1) Dès que le rapport visé au paragraphe 9(4) est prêt, l'administrateur :

- a) nomme, conformément aux règlements, un médiateur qui est impartial et n'est pas en conflit d'intérêts relativement à la demande;
- b) informe de la nomination :
 - (i) l'agriculteur et les créanciers dont le nom est joint à la demande, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a),
 - (ii) l'agriculteur, les créanciers garantis dont le nom est joint à la demande et, le cas échéant, les créanciers mentionnés

Examen financier

États financiers et plans de redressement

Plans de redressement

Nomination d'un médiateur

(ii) in the case of an application made under paragraph 5(1)(b), the farmer, all the secured creditors listed in the application, and any creditors mentioned in a recommendation under paragraph 5
9(2)(b),

as the case may be, of the appointment of the mediator; and

(c) provide a copy of the report mentioned in subsection 9(4) to the mediator and to the 10 persons who will be participating in the mediation.

Duties of mediator

(2) In accordance with the regulations, the mediator shall examine the report mentioned in subsection 9(4) and meet with the persons referred to in subparagraph (1)(b)(i) or (ii), as the case may be, for the purpose of assisting them to reach a mutually acceptable arrangement, but shall not provide advice to the farmer or a creditor.

Termination of mediation

11. (1) In the case of an application under paragraph 5(1)(a), the mediation terminates

- (a) when a termination of the stay of proceedings pursuant to subsection 14(2) takes effect pursuant to subsection 14(4); or 25
- (b) on a termination of the stay of proceedings by virtue of subsection 14(5).

Termination of mediation

(2) In the case of an application under paragraph 5(1)(b),

(a) if the administrator is of the opinion, 30 based on information received from the mediator or from any other source, that

(i) either the farmer or the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii)

(A) refuse to participate in the mediation, or

(B) refuse to continue to participate in good faith in the mediation, or

(ii) the mediation will not result in an 40 arrangement between the farmer and the majority of the creditors referred to in subparagraph 10(1)(b)(ii),

the administrator may direct that the mediation be terminated and, where the adminis- 45

dans la recommandation faite au titre du paragraphe 9(2), dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b);

c) fournit un exemplaire du rapport au médiateur et aux personnes qui participeront à la médiation.

Mission du médiateur

(2) Le médiateur doit, conformément aux règlements, examiner le rapport visé au paragraphe 9(4) et rencontrer les personnes visées aux sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii), selon le cas, 10 en vue de les aider à conclure un arrangement acceptable pour les parties. Toutefois, il ne peut les conseiller.

20

11. (1) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), la médiation se 15 termine, selon le cas :

- a) lorsque la levée de suspension des procédures visée au paragraphe 14(2) prend effet conformément au paragraphe 14(4);
- b) au moment de la levée de suspension des 20 procédures visée au paragraphe 14(5).

Fin de la médiation

(2) Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), la médiation se termine :

a) lorsque l'administrateur l'ordonne, s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les 25 renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

(i) l'agriculteur ou la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii) refusent de participer à la médiation ou 30 de continuer d'y participer de bonne foi,

(ii) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers visés au sous-alinéa 10(1)b)(ii);

35

b) au moment de la signature d'un arrangement conformément à l'article 19.

Fin de la médiation

Notice of termination

- trator so directs, the mediation terminates;
and
(b) the mediation terminates on the signing of an arrangement under section 19.

(3) Where the mediation terminates pursuant to subsection (1) or (2), the administrator shall so inform the farmer and all the creditors who were eligible to participate in the mediation.

Effect of stay of proceedings

12. Notwithstanding any other law, during 10 any period in which a stay of proceedings is in effect, no creditor of the farmer

- (a) shall enforce any remedy against the property of the farmer; or
- (b) shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of the farmer.

20

Extension of stay of proceedings

13. (1) Where the administrator considers an extension of the thirty day period referred to in paragraph 7(1)(b) to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors, the administrator may, subject to the regulations, extend that period for a maximum of three further periods of thirty days each.

Interim extension of stay

(2) Where

- (a) there is an appeal under section 15 from 30 a decision of the administrator not to extend a stay of proceedings, and
- (b) the stay of proceedings expires before the appeal is decided,

the administrator shall, on that expiration, extend the stay of proceedings until the appeal is decided.

Notice to creditors

(3) The administrator shall give notice of any extension granted under subsection (1) or (2) to the farmer and to each person whose name is listed as a creditor in the farmer's application.

5 (3) Lorsque la médiation se termine dans les cas visés aux paragraphes (1) ou (2), l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers admissibles à participer à la médiation.

Avis

5

SUSPENSION DES PROCÉDURES

12. Par dérogation à toute autre règle de droit, les créanciers de l'agriculteur ne peuvent, pendant la période de suspension des procédures :

- a) se prévaloir d'un recours contre les biens de l'agriculteur;
- b) ni intenter ni continuer une action ou autre procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de possession d'un bien de l'agriculteur.

13. (1) S'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, l'administrateur peut, sous réserve des règlements, prolonger d'au plus trois périodes supplémentaires de trente jours la période de suspension prévue à l'alinéa 7(1)b).

Délai supplémentaire

(2) Si un appel est interjeté en vertu de l'article 15 relativement au refus de prolonger une suspension des procédures et que celle-ci se termine avant que le comité d'appel n'ait tranché la question, l'administrateur doit prolonger la suspension jusqu'à ce que le comité rende sa décision.

Prolongation intérimaire

30

(3) L'administrateur avise l'agriculteur et chacune des personnes dont le nom est joint à la demande du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Avis de prolongation de délai

Where appeal
successful

(4) Where, pursuant to an Appeal referred to in paragraph (2)(a), the Appeal Board reverses the administrator's decision, the resulting thirty day extension of the stay of proceedings starts at the expiration of the original stay of proceedings, or at the expiration of the previous thirty day extension thereof, as the case may be.

Obligatory
termination of
stay of
proceedings

14. (1) If the administrator determines, pursuant to paragraph 7(1)(c), that the farmer is not eligible to make the application, the administrator shall direct that the stay of proceedings be terminated.

Discretionary
termination of
stay of
proceedings

(2) If the administrator is of the opinion, based on information received from the mediator or from any other source, that

(a) either the farmer or the majority of the creditors listed in the application

(i) refuse to participate in the mediation, or

(ii) refuse to continue to participate in good faith in the mediation,

(b) the mediation will not result in an arrangement between the farmer and the majority of the creditors listed in the application,

(c) the farmer has contravened any directive issued to the farmer by the administrator pursuant to subsection 17(1), or

(d) the farmer has, by any act or omission, jeopardized his or her assets or obstructed the guardian in the performance of the guardian's duties under subsection 17(2),

the administrator may direct that the stay of proceedings be terminated.

Notice of
termination

(3) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the Administrator shall so inform the farmer and all the creditors listed in the application.

When
termination
takes effect

(4) Where the administrator directs, pursuant to subsection (1) or (2), that a stay of proceedings be terminated, the termination takes effect

(a) on the expiration of the time prescribed for making an appeal under section 15; or

(4) Si le comité d'appel renverse la décision de l'administrateur de refuser la prolongation de la suspension des procédures, la prolongation de trente jours accordée commence à l'expiration de la période de suspension de 5 trente jours précédente.

Décision
renversée

14. (1) Si l'administrateur décide, en application de l'alinéa 7(1)c), que l'agriculteur n'est pas admissible à faire la demande, il ordonne la levée de la suspension des procédures.

Levée
obligatoire de
la suspension
des
procédures

(2) L'administrateur peut ordonner la levée de la suspension des procédures s'il est d'avis, en se fondant notamment sur les renseignements que lui fournit le médiateur, que, selon le cas :

Levée de la
suspension
des
procédures à
la discréption
de
l'administra-
teur

a) l'agriculteur ou la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande refusent de participer à la médiation, ou de continuer d'y participer de bonne foi;

20

b) la médiation n'aura pas pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et la majorité des créanciers dont le nom est joint à la demande;

c) l'agriculteur a contrevenu aux directives de l'administrateur prévues au paragraphe 17(1);

d) l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 17(2).

Avis

(3) L'administrateur qui ordonne la levée de la suspension des procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

(4) La levée de suspension visée aux paragraphes (1) ou (2) prend effet :

Fin de la
suspension

a) soit à la fin du délai prévu par règlement 40 pour interjeter appel au titre de l'article 15;

Automatic termination of stay of proceedings

(b) where an appeal is made under section 15, if and when the appeal is dismissed.

b) soit, en cas d'appel interjeté au titre de l'article 15, au moment, le cas échéant, où l'appel est rejeté.

Appeal Boards

(5) A stay of proceedings terminates on
(a) the signing of an arrangement under section 19; or
(b) the farmer's making an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(5) La signature d'un arrangement conformément à l'article 19 ou la cession de ses biens par l'agriculteur en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entraîne la levée immédiate de la suspension des procédures.

Levée automatique de la suspension

APPEAL BOARDS

Appeals

15. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, constitute one or more Appeal Boards and designate the members thereof, and may enter into agreements for the services of the members, which agreements may include provision for remuneration and travel and living expenses.

15. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, constituer un ou plusieurs comités d'appel et en désigner les membres, et peut conclure des accords en vue de retenir les services de ceux-ci et y prévoir notamment leur rémunération ou leurs frais de déplacement et de séjour.

Comités d'appel

Regulations

(2) A farmer or a creditor may, in accordance with the regulations, appeal to an Appeal Board a decision of an administrator relating to

15 (2) L'agriculteur ou le créancier peut, conformément aux règlements, porter en appel, devant un comité d'appel, une décision rendue par un administrateur concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a), la prolongation de la suspension des procédures ou la levée de celle-ci.

Demande

Stay not affected

(3) The Appeal Board shall deal with an appeal in accordance with the regulations.

20 (3) Le comité d'appel procède conformément aux règlements.

Règlements

Board's decision final

(4) The making of an appeal does not affect a stay of proceedings that is in effect.

25 (4) Le fait de porter en appel une décision de l'administrateur n'a aucune incidence sur la suspension en cours.

Aucun effet sur la suspension des procédures

Administrator to appoint guardian

(5) A decision of an Appeal Board is final and is not subject to appeal.

30 (5) Les décisions du comité d'appel sont définitives.

Décisions définitives

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

16. (1) Where the administrator issues a stay of proceedings under paragraph 7(1)(b), the administrator shall forthwith appoint one of the following persons as guardian of the farmer's assets:

GARDIEN

30 16. (1) Dès la suspension des procédures visée à l'alinéa 7(1)b), l'administrateur nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur :

Nomination d'un gardien par l'administrateur

(a) the farmer, where the farmer is qualified to be the guardian; or
(b) in any other case,

35 a) l'agriculteur qui a les compétences requises pour être gardien de son actif;
b) si l'alinéa a) ne s'applique pas :
(i) soit toute autre personne compétente proposée par un ou plusieurs créanciers

Informing farmer and creditors

Expenses of guardian

Expenses of guardian

Duties of guardian

Duties of guardian

Termination of guardianship

Arrangement to be put in writing

- (i) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors listed in the application, or
- (ii) any other qualified person chosen by the administrator.

(2) The administrator shall forthwith inform the farmer, and all the creditors listed in the application, of the appointment of the guardian.

(3) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(i) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.

(4) Where the administrator appoints a person referred to in subparagraph (1)(b)(ii) as guardian, the expenses of the guardian shall be paid by the administrator.

17. (1) The administrator may issue directives to the guardian, and the guardian shall comply with any such directives.

- (2) The guardian shall, in addition to the obligation under subsection (1),
 - (a) prepare an inventory of all the assets of the farmer;
 - (b) verify periodically the presence and condition of those assets; and
 - (c) advise the administrator of any act or omission that would jeopardize those assets.

18. The appointment of a guardian under section 16 terminates on the expiration or termination of the stay of proceedings.

ARRANGEMENTS

19. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor as a result of the mediation, the administrator shall see to its signing by the parties thereto.

garantis dont le nom est joint à la demande,

- (ii) soit toute autre personne compétente de son choix.

5

(2) Dans les meilleurs délais suivant la nomination d'un gardien, l'administrateur en avise l'agriculteur et tous les créanciers dont le nom est joint à la demande.

(3) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b(i) sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.

(4) Les frais de la personne nommée au titre du sous-alinéa (1)b(ii) sont à la charge de l'administrateur.

15

17. (1) L'administrateur peut donner des directives au gardien, et celui-ci doit s'y conformer.

- (2) Le gardien doit en outre :
 - a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur;
 - b) vérifier périodiquement la présence des éléments de l'actif et leur état;
 - c) informer l'administrateur de tout acte ou omission qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif.

18. La levée de la suspension des procédures met fin au mandat du gardien nommé en vertu de l'article 16.

ARRANGEMENTS

19. Dans le cas où la médiation a pour effet la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et un créancier, l'administrateur veille à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

Frais du gardien

Frais du gardien

Fonctions du gardien

Fonctions du gardien

Fin du mandat

Rédaction de l'arrangement par le comité

New applications under paragraph 5(1)(a)

NEW APPLICATIONS

20. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(a), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors during the stay of proceedings, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

New applications under paragraph 5(1)(b)

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application under paragraph 5(1)(b), that farmer, or any person who is related to that farmer within the meaning of the regulations, is not entitled to make a new application under that paragraph in respect of substantially the same farming operation for a period of two years after

- (a) the date on which the first application was made, where the farmer did not enter into an arrangement with the creditors within the period prescribed for the mediation, or
- (b) the date on which the arrangement was signed, where the farmer entered into an arrangement with the creditors,

unless, before making the new application, the person seeking to apply obtains the written consent of the administrator.

Notice by secured creditors

NOTICE BY SECURED CREDITORS

21. (1) Every secured creditor who intends to

- (a) enforce any remedy against the property of a farmer, or

NOUVELLES DEMANDES

20. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)a), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers pendant la période de suspension des procédures;
- b) la date de signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas où une demande est faite en vertu de l'alinéa 5(1)b), aucune nouvelle demande concernant essentiellement la même entreprise agricole ne peut être présentée, en vertu de cet alinéa, par l'agriculteur ou une personne liée — au sens des règlements — à l'agriculteur sans le consentement écrit de l'administrateur, dans les deux ans suivant :

- a) la date de présentation de la première demande, si l'agriculteur n'a pas conclu d'arrangement avec ses créanciers dans le délai imparti par règlement pour procéder à la médiation;
- b) la date de la signature de l'arrangement, si l'agriculteur a conclu un arrangement avec ses créanciers.

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)

Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)b)

PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

21. (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de se prévaloir d'un recours contre les biens de celui-ci ou d'intenter toute action ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, pour le recouvrement d'une dette, la réalisation d'une sûreté ou la prise de posses-

Préavis donné par les créanciers garantis

que el que pide que se le devuelva la tarjeta de crédito, no es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, pero que se le devuelva una tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

CONCLUSIONES CONCLUSAS

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

En el caso de que el cliente no sea el propietario de la tarjeta de crédito, es necesario que se le devuelva la tarjeta de crédito, ya que el cliente no es el propietario de la tarjeta de crédito.

(b) commence any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property of a farmer

shall give the farmer written notice of the creditor's intention to do so, and in the notice shall advise the farmer of the right to make an application under section 5.

Time of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) must be given to the farmer in the prescribed manner at least fifteen business days before the doing of any act described in paragraph (1)(a) or (b).

Contravention by creditor

22. (1) Subject to subsection (2), any act done by a creditor in contravention of section 12 or 21 is null and void, and a farmer affected by such an act may seek appropriate remedies against the creditor in a court of competent jurisdiction.

Innocent parties protected

(2) Subsection (1)

(a) does not affect the title to property of a person who purchased the property in good faith from the creditor and who was not then related to the creditor within the meaning of the regulations; and

(b) does not confer on the farmer any remedy against a person described in paragraph (a).

Disputes

23. Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.

Communication of information

24. (1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained under this Act from a farmer or from any creditor of a farmer, or knowingly allow any person to inspect or have access to any such information.

sion d'un bien de l'agriculteur, lui donner un préavis, en y indiquant qu'un agriculteur admissible peut présenter une demande en vertu de l'article 5.

5

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur, conformément aux règlements, au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visée au paragraphe (1).

5 Délai

GENERAL

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte fait par un créancier en contravention avec les articles 12 ou 21 est nul, et l'agriculteur touché peut engager contre celui-ci, devant un tribunal compétent, toute procédure indiquée en l'occurrence.

Contravention

Protection

(2) Le paragraphe (1) ne confère à l'agriculteur aucun recours contre la personne qui a acheté un bien de bonne foi à un créancier auquel elle n'est pas liée — au sens des règlements — au moment de l'achat et n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de propriété de cette personne sur le bien.

23. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un arrangement conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.

Différends

24. (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements recueillis auprès d'un agriculteur ou d'un créancier de celui-ci dans le cadre de la présente loi, ni sciemment en permettre l'examen ou l'accès.

Renseignements protégés

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act may communicate or allow to be communicated, or allow inspection of or access to, any information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled thereto.

Protection of witness

(3) A person engaged in the administration of this Act, including a mediator or expert referred to in subsection 4(4), is not compelled to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Personal liability

25. No person engaged in the administration of this Act is personally liable for acts or omissions done in good faith in the performance of their duties under this Act.

Regulations

26. (1) The Minister may make regulations
 (a) respecting the designation of persons as administrators pursuant to subsection 4(2);
 (b) for permitting a farmer or creditor to request the administrator to replace the mediator or guardian with a different mediator or guardian;
 (c) respecting the entering into of agreements under subsection 9(3);
 (d) respecting the qualifications and appointment of mediators, and respecting the manner in which and the period within which mediators must perform their duties under subsection 10(2);
 (e) respecting the time by which an administrator must decide whether or not to extend a stay of proceedings pursuant to subsection 13(1);
 (f) respecting the number and constitution of Appeal Boards, the designation of the members thereof, and the manner in which and the period within which appeals under

(2) Toute personne chargée de l'application de la présente loi peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui a qualité pour en prendre connaissance, ou leur en permettre l'examen ou l'accès.

(3) Les personnes chargées de l'application de la présente loi, de même que les médiateurs et les experts visés au paragraphe 4(4), ne peuvent être contraintes de répondre à une question concernant les renseignements visés au paragraphe (1) ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

25. Les personnes chargées de l'application de la présente loi n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

26. (1) Le ministre peut prendre des règlements :

- a) concernant la désignation des administrateurs en vertu du paragraphe 4(2);
- b) en vue de permettre à l'agriculteur ou à un créancier de demander à l'administrateur de remplacer le médiateur ou le gardien;
- c) concernant la conclusion d'ententes au titre du paragraphe 9(3);
- d) concernant les qualités requises des médiateurs, la nomination de ceux-ci ainsi que les modalités — de temps et autres — d'exercice de leurs fonctions visées au paragraphe 10(2);
- e) en vue d'impartir à l'administrateur un délai pour décider, en vertu du paragraphe 13(1), de la prolongation de la suspension;
- f) concernant la constitution et le nombre de comités d'appel, la désignation des membres de ceux-ci, ainsi que les modalités — de temps et autres — relatives à la

Exception

Protection des témoins

Responsabilité personnelle

Règlements

subsection 15(2) shall be made and dealt with;

(g) respecting the meaning of "related" for the purposes of section 20 and for the purposes of subsection 22(2);

(h) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(i) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Forms and their content

(2) The Minister may establish forms and other documents for carrying out the purposes and provisions of this Act and may determine the information to be included in such documents, and, without limiting the generality of the foregoing, may determine the manner of

(a) amending an application; and

(b) informing or notifying persons, where such is required by this Act.

Offence

27. Any person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

Review of Act after two years

28. (1) As soon as possible after the second anniversary of the coming into force of this Act and every three years thereafter, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and may for that purpose consult with representatives of such organizations as the Minister considers appropriate.

Review by Minister

(2) In conducting the review under subsection (1), the Minister shall review the operation of any program or service that is created after this section comes into force for the purpose of undertaking a detailed review of the financial affairs of a farmer in financial difficulty, at the farmer's request.

Report to Parliament

(3) As soon as possible after completing the review referred to in subsection (1), the Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament.

présentation des demandes d'appel et à leur règlement;

g) en vue de définir « personne liée » pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2);

h) en vue de prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

i) en vue de prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

5

10

Formulaires et renseignements

(2) Le ministre peut établir les formules et autres documents à utiliser dans le cadre de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents et notamment déterminer la manière de modifier les demandes faites en vertu de la présente loi et d'aviser ou d'informer les intéressés.

27. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Examen par le ministre

28. (1) Le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les trois ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi, consultant au besoin les représentants des organisations de son choix.

(2) Dans le cadre de son examen, le ministre étudie le fonctionnement de tout programme ou service ayant été créé après l'entrée en vigueur du présent article afin d'effectuer, à la demande de tout agriculteur en difficulté financière, un examen détaillé de la situation de l'agriculteur.

(3) Le ministre fait déposer dès que possible, devant chaque chambre du Parlement, un rapport de l'examen.

Dépot du rapport

40

Examen

RELATED AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
1995, c. 40	<i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>	1995, ch. 40
29. The long title of the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> is replaced by the following:	<i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>	
An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act	29. Le titre intégral de la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i> est remplacé par ce qui suit : Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrains, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences	
30. The definition "agri-food Act" in section 2 of the Act is replaced by the following:	30. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit : « loi agroalimentaire » La <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> , la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i> , la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> , la <i>Loi sur les engrains</i> , la <i>Loi sur la santé des animaux</i> , la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> , la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> ou la <i>Loi sur les semences</i> .	5
"agri-food Act" « loi agroalimentaire »		« loi agroalimentaire » “agri-food Act”
Repeal of R.S., c. 25 (2nd Suppl.)	REPEAL	ABROGATION
Definitions	31. The <i>Farm Debt Review Act</i> is repealed.	31. La <i>Loi sur l'examen de l'endettement agricole</i> est abrogée.
Applications made under <i>Farm Debt Review Act</i>	TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
32. In sections 33 to 35,	15	Définitions
<i>(a) “old Act” means the <i>Farm Debt Review Act</i>; and</i>	32. Pour l'application des articles 33 à 35, « loi antérieure » s'entend de la <i>Loi sur l'examen de l'endettement agricole</i> et « loi nouvelle » s'entend de la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i>.	Abrogation de L.R., ch. 25 (2 ^e suppl.)
<i>(b) “new Act” means the <i>Farm Debt Mediation Act</i>.</i>		
33. For the purposes of section 44 of the <i>Interpretation Act</i>,	20	Demande faite en vertu de la loi antérieure
	33. Pour l'application de l'article 44 de la <i>Loi d'interprétation</i> :	25

(a) an application made under section 16 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(b) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(b) of the new Act, but section 8 of the new Act does not apply unless the farmer in fact meets the requirement of section 6 of the new Act; and

a) une demande faite en vertu de l'article 16 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa, l'article 8 de la loi nouvelle ne s'appliquant toutefois que si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas visés à l'article 6 de la loi nouvelle;

10

10

(b) an application made under section 20 of the old Act shall be dealt with as if it had been made under paragraph 5(1)(a) of the new Act, regardless of whether the farmer in question would be eligible to apply under paragraph 5(1)(a) of the new Act.

b) une demande faite en vertu de l'article 20 de la loi antérieure est traitée comme une demande faite en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la loi nouvelle et ce, même si l'agriculteur n'est pas admissible à faire une demande en vertu de cet alinéa.

34. (1) Subsection 20(1) of the new Act applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of farmers whose previous application was under section 20 of the old Act.

34. (1) Le paragraphe 20(1) de la loi nouvelle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 20 de la loi antérieure.

Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle

(2) Subsection 20(2) of the new Act does not apply in respect of farmers whose previous application was under section 16 of the old Act.

(2) Le paragraphe 20(2) de la loi nouvelle ne s'applique pas dans le cas des agriculteurs ayant fait une première demande en vertu de l'article 16 de la loi antérieure.

25

35. Chairmen and other members of the Farm Debt Review Boards who hold office under section 4 of the old Act cease to hold office on the coming into force of the new Act.

35. Les présidents et autres membres des bureaux d'examen de l'endettement agricole, visés à l'article 4 de la loi antérieure, cessent d'occuper leurs fonctions à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Non-application du paragraphe 20(2) de la loi nouvelle

Membres des bureaux d'examen

Two year rule

Two year rule

Members of Farm Debt Review Boards

Coming into force

COMING INTO FORCE

36. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR MEDIATION BETWEEN
INSOLVENT FARMERS AND THEIR CREDITORS, TO
AMEND THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT AND TO
REPEAL THE FARM DEBT REVIEW ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ADMINISTRATORS

4. Appointment

APPLICATIONS

5. Application to administrator

6. Farmer must be insolvent

7. Administrator's duties on receiving application

8. Amendment of application

FINANCIAL REVIEW

9. Financial review

MEDIATION

10. Appointment of mediator

11. Termination of mediation

STAY OF PROCEEDINGS

12. Effect of stay of proceedings

13. Extension of stay of proceedings

14. Obligatory termination of stay of proceedings

APPEAL BOARDS

15. Appeal Boards

GUARDIAN OF FARMER'S ASSETS

16. Administrator to appoint guardian

17. Duties of guardian

18. Termination of guardianship

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À FACILITER LA MÉDIATION ENTRE LES
AGRICULTEURS INSOLVABLES ET LEURS CRÉANCIERS,
MODIFIANT LA LOI SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE ET
ABROGEANT LA LOI SUR L'EXAMEN DE
L'ENDETTEMENT AGRICOLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Application à Sa Majesté

ADMINISTRATEURS

4. Nominations d'administrateurs

DEMANDES

5. Demande d'examen

6. Agriculteur insolvable

7. Devoirs de l'administrateur sur réception de la demande

8. Modification de la demande

EXAMEN FINANCIER

9. Examen financier

MÉDIATION

10. Nomination d'un médiateur

11. Fin de la médiation

SUSPENSION DES PROCÉDURES

12. Effet de la suspension

13. Délai supplémentaire

14. Levée obligatoire de la suspension des procédures

COMITÉS D'APPEL

15. Comités d'appel

GARDIEN

16. Nomination d'un gardien par l'administrateur

17. Fonctions du gardien

18. Fin du mandat

ARRANGEMENTS	ARRANGEMENTS
19. Arrangement to be put in writing	19. Rédaction de l'arrangement par le comité
NEW APPLICATIONS	NOUVELLES DEMANDES
20. New applications under paragraph 5(1)(a)	20. Nouvelles demandes faites en vertu de l'alinéa 5(1)a)
NOTICE BY SECURED CREDITORS	PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS
21. Notice by secured creditors	21. Préavis donné par les créanciers garantis
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
22. Contravention by creditor	22. Contravention
23. Disputes	23. Différends
24. Communication of information	24. Renseignements protégés
25. Personal liability	25. Responsabilité personnelle
26. Regulations	26. Règlements
27. Offence	27. Infraction
28. Review of Act after two years	28. Examen par le ministre
RELATED AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
29–30. <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>	29–30. <i>Loi sur les sanctions administratives péquénaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>
REPEAL	ABROGATION
31. Repeal of <i>Farm Debt Review Act</i>	31. Abrogation de la <i>Loi sur l'examen de l'endettement agricole</i>
TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
32. Definitions	32. Définitions
33. Applications made under <i>Farm Debt Review Act</i>	33. Demandes faites en vertu de la loi antérieure
34. Two year rule	34. Application du paragraphe 20(1) de la loi nouvelle
35. Members of Farm Debt Review Boards	35. Membres des bureaux d'examen
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
36. Coming into force	36. Entrée en vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act respecting the York Factory First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

First reading, May 17, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de York Factory sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Première lecture le 17 mai 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

BILL C-39

An Act respecting the York Factory First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title
1. This Act may be cited as the *York Factory First Nation Flooded Land Act*.

INTERPRETATION

Definitions
2. The definitions in this section apply in this Act.

“agreement” means the agreement concluded between

- (a) Her Majesty in right of Canada,
- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and
- (d) the York Factory First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

“Flood Agreement” means the agreement concerning the flooding of land concluded between

- (a) Her Majesty in right of Canada,
- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(d) the Northern Flood Committee, Inc. 25

and signed on December 16, 1977.

PROJET DE LOI C-39

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de York Factory sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi concernant la première nation de York Factory relativement à la submersion de terres. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de York Factory. 15

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977. 20

Définitions

« accord »
“agreement”

« Convention »
“Flood
Agreement”

“Flood
Agreement”
“Convention”

SUMMARY

This enactment relates to the York Factory First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

SOMMAIRE

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de York Factory, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

Indian
moneys

EXEMPTIONS

3. (1) Amounts paid to the York Factory First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of
amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the York Factory First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the York Factory First Nation in accordance with the agreement.

Subsection
35(4) of the
Indian Act

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the York Factory First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of
the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

EXCLUSIONS

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de York Factory, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des
Indiens

(2) Sont transférées à la première nation de York Factory, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

Transfert

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de York Factory.

Par. 35(4) de
la Loi sur les Indiens

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

Art. 36 de la
Loi sur les Indiens

Claims

CLAIMS

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

- (a) a member of the York Factory First Nation,
- (b) the council of the York Factory First Nation, or
- (c) a body corporate or an unincorporated association to which the Flood Agreement applies

(i) that was incorporated or established by the council of the York Factory First Nation, or

(ii) the shareholders or members of which are all or substantially all members of the York Factory First Nation,

only in accordance with the agreement.

DEMANDES

6. Lorsqu'un membre de la première nation de York Factory, son conseil ou une association ou personne morale — visée par la Convention — qui est constituée par ce conseil ou dont les membres ou actionnaires sont tous ou presque tous des membres de la première nation présente une demande prévue à la fois par la Convention et par l'accord, ce sont les modalités fixées par ce dernier qui s'appliquent.

Présence de
l'accord

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

7. À l'exception d'autre chose convenu dans l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

4. Submission of the Williams Lake Agreement to the jurisdiction of the Federal Court of Canada before or after the expiry of the term of the York Factory First Nation Agreement.

5. Williams Lake is held in undivided ownership by the representatives of the Williams Lake First Nation and applies to disputes that arise in the context of administration of the lands and resources within the boundaries of the Williams Lake First Nation of Canada.

ANNEX

6. Any signature provided for by both the First Nation and the signatory may be considered valid.

7. A member of the York Factory First Nation.

8. A member of the York Factory First Nation.

9. Legal representative of an unincorporated organization by which the First Nation Agreement is held.

10. Any representative or member of the York Factory First Nation.

11. Any representative or member of the York Factory First Nation.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

7. À l'exception d'autre chose convenu dans l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

4. Les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi sur les tribunaux ne s'appliquent pas aux questions visant à déterminer si un accord, même en vertu d'une partie de la présente loi, la première nation de York Factory.

5. L'article 30 de la Loi sur les tribunaux ne s'applique pas, aux termes de l'alinéa 6(2)(a) de cette loi, au sein de l'Assemblée nationale du Manitoba — mais au sein de la Chambre des communes du Canada — ni au sein de la Majorité du peuple du Canada.

ANNEXE

6. Un agent membre de la première nation de York Factory, un citoyen ou une citoyenne de la première nation de York Factory nommé par la Comptabilité — tel que défini dans la Loi sur les tribunaux — ou un autre agent nommé par la première nation pour faire une demande privée à la Cour suprême du Canada et par l'accord, en tant que modalités fixées par ce dernier, qui appartiennent.

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

PROJET DE LOI C-40

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

First reading, May 17, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Première lecture le 17 mai 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nelson House First Nation Flooded Land Act*.

Definitions

“agreement”
“accord”

“Flood
Agreement”
“Convention”

2. The definitions in this section apply in this Act.

“agreement” means the agreement concluded between

- (a) Her Majesty in right of Canada,
- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and
- (d) the Nelson House First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

“Flood Agreement” means the agreement concerning the flooding of land concluded between

- (a) Her Majesty in right of Canada,
- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(d) the Northern Flood Committee, Inc. 25

and signed on December 16, 1977.

2^e session, 35^e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi concernant la première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres.* Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“accord” L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de Nelson House. 15

“Convention” La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977. 20

Définitions

“accord”
“agreement”

“Convention”
“Flood
Agreement”

SUMMARY

(1) This enactment makes provision for the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

SUMMARY

This enactment relates to the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

(2) The legislation is to bring into effect the Nelson House First Nation Flood Settlement Agreement dated 17 August 2010 between the First Nation and the Government of Canada.

SUMMARY

(1) This Act makes provision for the Nelson House First Nation Flood Settlement Agreement dated 17 August 2010 between the First Nation and the Government of Canada relating to the flooding of land.

SOMMAIRE

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de Nelson House, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

DEFINITIONS

(1) "First Nation" means the Nelson House First Nation.

(2) "Government" means the Government of Canada.

(3) "Land" means land situated in the Nelson House First Nation.

(4) "Nelson House First Nation" means the Nelson House First Nation.

(5) "Nelson House First Nation Flood Settlement Agreement" means the agreement referred to in section 2.

(6) "Nelson House First Nation Flood Settlement Act" means this Act.

DEFINITIONS

(1) "Première nation" désigne la Première nation de Nelson House.

(2) "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Canada.

(3) "Terre" désigne une propriété située dans la Première nation de Nelson House.

(4) "Première nation de Nelson House" désigne la Première nation de Nelson House.

(5) "Convention sur la submersion de terres de Nelson House" désigne la convention mentionnée à l'article 2.

(6) "Loi sur la submersion de terres de Nelson House" désigne cette loi.

Indian moneys

Transfer of amounts held

Subsection 35(4) of the Indian Act

Section 36 of the Indian Act

Claims

EXEMPTIONS

3. (1) Amounts paid to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the Nelson House First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the Nelson House First Nation in accordance with the agreement.

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement.

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

- (a) a member of the Nelson House First Nation,
- (b) the council of the Nelson House First Nation, or
- (c) a body corporate or an unincorporated association to which the Flood Agreement applies

(i) that was incorporated or established by the council of the Nelson House First Nation, or

(ii) the shareholders or members of which are all or substantially all members of the Nelson House First Nation,

only in accordance with the agreement.

EXCLUSIONS

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de Nelson House, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Sont transférées à la première nation de Nelson House, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de Nelson House.

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

6. Lorsqu'un membre de la première nation de Nelson House, son conseil ou une association ou personne morale — visée par la Convention — qui est constituée par ce conseil ou dont les membres ou actionnaires sont tous ou presque tous des membres de la première nation présente une demande prévue à la fois par la Convention et par l'accord, ce sont les modalités fixées par ce dernier qui s'appliquent.

Argent des Indiens

Transfert

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

Préséance de l'accord

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ARBITRAGE

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

Arbitrage

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-41

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

C-41

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

First reading, May 30, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Première lecture le 30 mai 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 3 (2nd Supp.); R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

Divorce Act

“corollary relief proceeding”
“action en mesures accessoires”

“divorce proceeding”
“action en divorce”

“support order”
“ordonnance alimentaire”

1. (1) The definitions “corollary relief proceeding”, “divorce proceeding” and “support order” in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are replaced by the following:

“corollary relief proceeding” means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order;

“divorce proceeding” means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order;

“support order” means a child support order or a spousal support order;

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le divorce

L.R., ch. 3, (2^e suppl.); L.R. ch. 27 (2^e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) Les définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

“action en divorce”
“divorce proceeding”

“action en mesures accessoires”
“corollary relief proceeding”

“ordonnance alimentaire”
“support order”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act".

SUMMARY

This enactment establishes a framework for the use of child support guidelines in applications for child support under the *Divorce Act*.

Among the more important amendments to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* are amendments to add Revenue Canada databanks to the information banks that can be searched to locate persons in default of family support obligations and to create a scheme under that Act for the denial of certain federal licences to further assist in the enforcement of family support obligations.

Among the more important amendments to the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are amendments that remove the requirement to submit a notice of intention to garnishee before serving a garnishee summons and amendments to expand the scope of federal pension diversion in arrears situations.

EXPLANATORY NOTES

Divorce Act

Clause 1: (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) read as follows:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a support order or a custody order or both such orders;

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a support order or a custody order or both such orders;

"support order" means an order made under subsection 15(2);

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada ».

SOMMAIRE

Le texte établit un cadre pour l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables aux demandes de pensions alimentaires présentées au titre de la *Loi sur le divorce*.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* figurent celles permettant la consultation des fichiers régis par Revenu Canada afin de retrouver les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations alimentaires familiales et celles créant un régime en matière de refus d'autorisations fédérales afin de faciliter l'exécution de telles obligations.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* figurent celles supprimant l'obligation de transmettre un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt avant la signification du bref de saisie-arrêt et celles permettant d'étendre le champ d'application de la distraction de pensions fédérales lorsqu'il y a des arrérages.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le divorce

Article 1, (1). — Texte des définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire » au paragraphe 2(1) :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde, ou des deux.

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de garde, ou les deux.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(2).

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"age of majority"
"majeur"

"applicable guidelines"
"lignes directrices applicables"

"child support order"
"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant"

"Federal Child Support Guidelines"
"lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants"

"age of majority", in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child resides, or, if the child resides outside of Canada, eighteen years of age;

"applicable guidelines" means

(a) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection 30 (5), the laws of the province specified in the order, and •

(b) in any other case, the Federal Child Support Guidelines;

"child support order" means an order made under subsection 15.1(1);

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines made under section 26.1;

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ou parce qu'il poursuit des études raisonnables, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lignes directrices applicables » S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« lignes directrices applicables »
"applicable guidelines"

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »
"Federal Child Support Guidelines"

« majeur »
"age of majority"

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside ou, s'il réside à l'étranger, dix-huit ans.

(2) The definition "child of the marriage" in subsection 2(1) reads as follows:

"child of the marriage" means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

(a) is under the age of sixteen years, or

(b) is sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

(3) and (4) New.

(2).—Texte des passages introductif et visé de la définition de « enfant à charge » au paragraphe 2(1) :

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivante s :

a) il a moins de seize ans;

b) il a au moins seize ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

(3) et (4).—Nouveau.

"provincial child support service"
"service provinciale des aliments pour enfants"

"spousal support order"
"ordonnance alimentaire au profit d'un époux"

"provincial child support service" means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1);

"spousal support order" means an order made under subsection 15.2(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »
"child support order"

5 « ordonnance alimentaire au profit d'un époux » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux »
"spousal support order"

10 « service provincial des aliments pour enfants » Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

10

« service provincial des aliments pour enfants »
"provincial child support service"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1.20 Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

Modifications

2. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Definition of "spouse"

Interpretation

15. In sections 15.1 to 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Définition de « époux »

Child support
order

Child Support Orders

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines
apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and
conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may
take
agreement,
etc., into
account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or 30 the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable 35 guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance
alimentaire
au profit d'un
enfant

5

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance
provisoire

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

15

Application
des lignes
directrices
applicables

15

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.

Modalités

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu :

Ententes,
ordonnances,
jugements,
etc.

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relativ aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(4) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(5) In making an order under this section, the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child of the marriage for whom support is sought, including

- (a) the length of time the spouses cohabited;
- (b) the functions performed by the spouse during cohabitation; and
- (c) any order, agreement or arrangement relating to support of the spouse or child.

(6) In making an order under this section, the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

(7) An order made under this section that provides for the support of a spouse should

- (a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;
- (b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the spouses pursuant to subsection (8);
- (c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and
- (d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

(8) An order made under this section that provides for the support of a child of the marriage should

- (a) recognize that the spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and
- (b) apportion that obligation between the spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

(9) An order made under this section may be assigned to

- (a) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;
- (b) any minister of the Crown for a province designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;
- (c) any member of the Council of the Yukon Territory designated by the Commissioner of the Yukon Territory;
- (d) any member of the Council of the Northwest Territories designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

(4) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(5) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux et de tout enfant à charge qui fait l'objet d'une demande alimentaire, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, entente ou autre arrangement alimentaire au profit de l'époux ou de tout enfant à charge.

(6) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un des époux relativement au mariage.

(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un enfant à charge conformément au présent article vise :

- a) à prendre en compte l'obligation financière commune des époux de subvenir aux besoins de l'enfant;
- b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

(9) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance rendue conformément au présent article peut être cédée :

- a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;
- b) à un ministre provincial désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;
- c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon désigné par le commissaire de ce territoire;
- d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires.

	<i>Spousal Support Orders</i>	<i>Ordonnances alimentaires au profit d'un époux</i>
Spousal support order	<p>15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.</p>	<p>15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.</p>
Interim order	<p>(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).</p>	<p>(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.</p>
Terms and conditions	<p>(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.</p>	<p>(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.</p>
Factors	<p>(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the length of time the spouses cohabited; (b) the functions performed by each spouse during cohabitation; and (c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse. 	<p>(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la durée de la cohabitation des époux; b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci; c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.
Spousal misconduct	<p>(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.</p>	<p>(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.</p>

Objectives of
spousal
support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should
 (a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown; 5
 (b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage; 10
 (c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and
 (d) in so far as practicable, promote the 15 economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

Priority

Priority to
child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the 20 court shall give priority to child support in determining the applications.

Reduction or
termination is
change of
circumstances

(2) Where the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been as a result of giving priority to child support, 25 any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of an application for a variation order in respect of the spousal support order. 30

3. The Act is amended by adding the following before section 16:

Custody Orders

4. The Act is amended by adding the following before section 17:

Variation, Rescission or Suspension of Orders

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :
 a) à prendre en compte les avantages ou les inconvenients économiques qui découlent, 5 pour les époux, du mariage ou de son échec;
 b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge; 10
 c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
 d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable. 15

Priorité

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

(2) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si le montant de l'ordonnance est moindre que celui qui aurait été fixé si le tribunal n'avait pas donné la priorité aux aliments de l'enfant. 30

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnances relatives à la garde des enfants

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

Objectifs de
l'ordonnance
alimentaire
au profit d'un
époux

Priorité aux
aliments pour
enfants

Réduction ou
suppression
des aliments
de l'enfant

Articles 3 et 4. — Nouveau.

5. (1) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

Guidelines apply

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Court may take agreement, etc., into account

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement made before the coming into force of this subsection respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

5. (1) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

Clause 5: (1) Subsections 17(4.1) and (4.2) are new. Subsection 17(4) reads as follows:

(4) Before the court makes a variation order in respect of a support order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse or of any child of the marriage for whom support is or was sought occurring since the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration that change.

Article 5, (1). — Les paragraphes 17(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

	<p>b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.</p> <p>(3) Le passage du paragraphe 17(7) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé 5 par ce qui suit :</p> <p>(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :</p>
<p>Objectives of variation order varying spousal support order</p>	<p>Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux</p>
	<p>(4) L'alinéa 17(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10</p>
	<p>b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;</p>
	<p>(5) Le paragraphe 17(8) de la même loi 15 est abrogé.</p>
	<p>(6) Le paragraphe 17(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Limitation</p> <p>(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application 20 instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that</p>	<p>Restriction</p> <p>(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :</p>
	<p>a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;</p>
	<p>b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.</p>
<p>6. The Act is amended by adding the 35 following before section 18:</p>	<p>6. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :</p>
<p><u>Provisional Orders</u></p>	<p><u>Ordonnances conditionnelles</u></p>

(3) and (4) The relevant portion of subsection 17(7) reads as follows:

(7) A variation order varying a support order that provides for the support of a former spouse should

...
(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the former spouses pursuant to subsection (8);

(5) Subsection 17(8) reads as follows:

(8) A variation order varying a support order that provides for the support of a child of the marriage should

(a) recognize that the former spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and
(b) apportion that obligation between the former spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

(6) Subsection 17(10) reads as follows:

(10) Notwithstanding subsection (1), where a support order provides for support for a definite period or until the happening of a specified event, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the happening of that event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(a) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4) that is related to the marriage; and
(b) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

Clause 6: New.

(3) et (4). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 17(7) :

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit de l'ex-époux vise :

...
b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

(5). — Texte du paragraphe 17(8) :

(8) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant à charge vise :

a) à prendre en compte l'obligation financière commune des ex-époux de subvenir aux besoins de l'enfant;
b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

(6). — Texte du paragraphe 17(10) :

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après l'arrivée de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4) et lié au mariage;
b) l'existence de nouvelles circonstances, qui à l'époque du prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

Article 6. — Nouveau.

1993, c. 8,
s. 4(2)

Order of
confirmation
or refusal

Guidelines
apply

Interim order
for support of
children

Interim order
for support of
spouse

Terms and
conditions

Provisions
applicable

7. (1) The portion of subsection 19(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

(3) Subsections 19(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a

7. (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Les paragraphes 19(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'autre.

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait

1993, ch. 8,
par 4(2)

Issue de la
procédure

Application
des lignes
directrices

Ordonnance
alimentaire
provisoire au
profit d'un
enfant

25

Ordonnance
alimentaire
provisoire au
profit d'un
époux

35

Modalités de
l'ordonnance

Dispositions
applicables

Clause 7: (1) The relevant portion of subsection 19(7)
reads as follows:

(7) At the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) New.

(3) Subsection 19(9.1) is new. Subsections 19(9) to (11) read as follows:

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section, the court may make an interim order requiring the respondent to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of

- (a) the applicant,
- (b) any or all children of the marriage, or
- (c) the applicant and any or all children of the marriage,

pending the making of an order under subsection (7).

(10) The court may make an order under subsection (9) for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(11) Subsections 17(4) and (6) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) as if it were a variation order referred to in those subsections.

Article 7, (1). — Texte du paragraphe 19(7) :

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend une ordonnance :

- a) soit pour confirmer l'ordonnance conditionnelle sans la modifier;
- b) soit pour la confirmer en la modifiant;
- c) soit pour refuser de la confirmer.

(2). — Nouveau.

(3). — Le paragraphe 19(9.1) est nouveau. Texte des paragraphes 19(9) à (11) :

(9) Le tribunal qui renvoie ainsi une affaire peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au défendeur de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments :

- a) du demandeur;
- b) des enfants à charge ou de l'un d'eux;
- c) du demandeur et des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au paragraphe (9) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(11) Les paragraphes 17(4) et (6) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une ordonnance rendue conformément au paragraphe (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

variation order referred to in those subsections.

8. (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

(2) Paragraph 20(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

Assignment of order

9. The Act is amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) A support order may be assigned to

(a) any minister of the Crown for Canada 25 designated by the Governor in Council;

(b) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(c) any member of the Council of the Yukon Territory, or any agency in the Yukon Territory, designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(d) any member of the Council of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is 40 assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce

d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une 5 ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) L'alinéa 20(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

15

(3) L'article 20 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la 20 présente loi.

Modification des ordonnances

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée 25 par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en 30 conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire;

35

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires.

Cession de la créance alimentaire

(2) Le ministre, le membre ou l'administra-40 Droits tion à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou 45

Clause 8: (1) Subsection 20(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under section 15, 16 or 17 or subsection 19(9) has legal effect throughout Canada.

(2) The relevant portion of subsection 20(3) reads as follows:

(3) An order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) may be

(b) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province.

(3) New.

Clause 9 to 11: New.

Article 8, (1). — Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue conformément aux articles 15, 16 ou 17 ou au paragraphe 19(9) est valide dans tout le Canada.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(3) :

(3) Cette ordonnance peut être :

...
b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par les lois de celle-ci;

(3). — Nouveau.

Article 9 à 11. — Nouveau.

the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

10. The Act is amended by adding the following after section 25:

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(a) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(b) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Accords avec les provinces

Effet du nouveau calcul

Obligation de payer

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes liable to pay the amount as recalculated 10 pursuant to this section on the day on which the former spouse would have become liable had the application not been made.

Guidelines

11. The Act is amended by adding the following after section 26:

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

- (a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making 25 of an order for child support;
- (c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic 30 payments;
- (d) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the 35 order;
- (e) respecting the recalculation pursuant to section 25.1 of the amount payable under orders for child support;
- (f) respecting the circumstances that give 40 rise to the making of a variation order in respect of a child support order;
- (g) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

20

45

45

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire 5 au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance 10 alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

Retrait de la demande

15

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, 20 notamment pour :

- a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;
- b) régir les cas où le tribunal peut exercer 25 son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;
- c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments 30 d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;
- d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et 35 garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;
- e) régir la fixation, en vertu de l'article 25.1, des nouveaux montants payables au titre des ordonnances pour les aliments des 40 enfants;
- f) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

Lignes directrices

45

Definition of
“order for
child support”

(h) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

(i) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.

(2) In subsection (1), “order for child support” means

- (a) an order or interim order made under section 15.1;
- (b) a variation order in respect of a child support order; or
- (c) an order or an interim order made under section 19.

12. The headings before section 28 and sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

28. The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall, within five years after the coming into force of this section, cause a report on the review to be laid before each House of Parliament.

13. The Act is amended by adding the following before section 33:

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

34. (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may

g) régir la détermination du revenu pour l’application des lignes directrices;

h) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l’application des lignes directrices;

i) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « ordonnance pour les aliments d’un enfant »¹⁰ s’entend :

- a) de l’ordonnance ou de l’ordonnance provisoire rendue au titre de l’article 15.1;
- b) de l’ordonnance modificative de l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant;
- c) de l’ordonnance ou de l’ordonnance provisoire rendue au titre de l’article 19.

12. Les intitulés précédant l’article 28 et les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

28. Le ministre de la Justice procède à l’examen détaillé, d’une part, de l’application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d’autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l’entrée en vigueur du présent article.³⁰

13. La même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 33, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

14. L’article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l’article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le

Review and report

Définition de
« Ordonnance
pour les
aliments d’un
enfant »

Examen et
rapport

Variation and enforcement
of orders previously made

Modification et exécution d’ordonnances déjà rendues

Clause 12: Section 28 is new. This amendment would repeal spent provisions.

Clause 13: New. ~~absentee ownership no longer~~

Clause 14: Subsection 34(1.1) is new. Section 34 reads as follows:

34. (1) Any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(a) the order were a support order or custody order, as the case may require; and

(b) in subsections 17(4) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the

Article 12.—L'article 28 est nouveau. Abrogation de dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Article 13. — Nouveau.

Article 14. — Le paragraphe 34(1.1) est nouveau.
Texte de l'article 34 :

34. (1) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendre, annuler ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

- (a) the order were a support order or custody order, as the case may be; and
- (b) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

- a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;
- b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modifiative de celle-ci ».

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Ordonnances conjointes

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Exécution d'ordonnances provisoires

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under section 15 or 16 of this Act, as the case may require.

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any person designated pursuant to subsection 15(9).

b) si, aux paragraphes 17(4) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés après les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de celle-ci comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des articles 15 ou 16, selon le cas.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à toute personne désignée suivant les termes du paragraphe 15(9).

15. The Act is amended by adding the following after section 35:

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

Variation and enforcement of support orders previously made

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section 20 may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

R.S., c. 4
(2nd Supp.);
1992, c. 1;
1993, c. 8

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

16. The definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended by striking out the word "and" after paragraph (a), by adding the word "and" after paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) with respect to any of the information 30 banks controlled by the Department of National Revenue that may be searched

précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2^e suppl.)

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

(2) Dans le cas où une demande est 15 présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs 20 enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire 25 au profit d'un époux.

5 Ordonnances conjointes

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

L.R., ch. 4
(2^e suppl.);
1992, ch. 1;
1993, ch. 8

16. La définition de « directeur de fichier », à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le ministre du Revenu national pour les fichiers régis par le ministère du même nom et susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie.

Clause 14: The relevant portion of section 13 reads as follows:

Article 15: New.

Article 15. — Nouveau.

Article 16: New. The relevant portion of section 16 reads as follows:

Article 16. — Nouveau.

Article 17: New. The relevant portion of section 17 reads as follows:

Article 17. — Nouveau.

Article 18: New. The relevant portion of section 18 reads as follows:

Article 18. — Nouveau.

Article 19: New. The relevant portion of section 19 reads as follows:

Article 19. — Nouveau.

Article 20: New. The relevant portion of section 20 reads as follows:

Article 20. — Nouveau.

Article 21: New. The relevant portion of section 21 reads as follows:

Article 21. — Nouveau.

Article 22: New. The relevant portion of section 22 reads as follows:

Article 22. — Nouveau.

Article 23: New. The relevant portion of section 23 reads as follows:

Article 23. — Nouveau.

Article 24: New. The relevant portion of section 24 reads as follows:

Article 24. — Nouveau.

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Clause 16: New. The relevant portion of the definition “information bank director” in section 2 reads as follows:

Article 16. — Nouveau. Texte du passage introductif de la définition de « directeur de fichier » à l'article 2 :

« directeur de fichier »

“information bank director” means

(1) *personne qui a la compétence et la responsabilité de communiquer à toute autre personne les informations contenues dans une information banque*

personne qui a la compétence et la responsabilité de communiquer à toute autre personne les informations contenues dans une information banque

Article 17. — Nouveau.

Article 18. — Nouveau.

Article 19. — Nouveau.

Article 20. — Nouveau.

Article 21. — Nouveau.

Article 22. — Nouveau.

Article 23. — Nouveau.

Article 24. — Nouveau.

Article 25. — Nouveau.

Article 26. — Nouveau.

Article 27. — Nouveau.

Article 28. — Nouveau.

Article 29. — Nouveau.

Article 30. — Nouveau.

Article 31. — Nouveau.

Article 32. — Nouveau.

Article 33. — Nouveau.

Article 34. — Nouveau.

Article 35. — Nouveau.

Article 36. — Nouveau.

Article 37. — Nouveau.

Article 38. — Nouveau.

Article 39. — Nouveau.

Article 40. — Nouveau.

Article 41. — Nouveau.

Article 42. — Nouveau.

Article 43. — Nouveau.

Article 44. — Nouveau.

Article 45. — Nouveau.

Article 46. — Nouveau.

Article 47. — Nouveau.

under this Part, the Minister of National Revenue;

17. The portion of section 13 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

may apply to the Minister, in the manner prescribed by the regulations, to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found in those information banks released on a confidential basis.

1993, c. 8,
s. 10(3)

Supporting documents for provincial enforcement service

Supporting documents for peace officer

Information banks that may be searched

18. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service, the application must be accompanied by an affidavit submitted by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4).

(3.1) Where an application under section 13 is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

- (a) a copy of the information to which the application relates; and
- (b) an affidavit, submitted by the peace officer in accordance with subsection (5).

19. Section 15 of the Act is replaced by the following:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of National Health and Welfare, the Department of National Revenue and the Canada Employment and Immigration Commission.

20. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) prescribing the manner in which an application for the searching of information banks and the release of information under this Part may be made;

17. Le passage de l'article 13 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre, selon les modalités prévues par les règlements, la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

Demande de communication de renseignements

10

18. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par l'autorité provinciale, elle doit être accompagnée d'un affidavit présenté par un fonctionnaire de celle-ci en conformité avec le paragraphe (4).

1993, ch. 8,
par. 10(3)

Documents à l'appui de la demande

20

(3.1) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, elle doit être accompagnée :

- a) d'une copie de la dénonciation pertinente;
- b) d'un affidavit présenté par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (5).

Documents à l'appui de la demande

19. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les 30 fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Fichiers visés

35

20. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) prévoir les modalités de présentation des demandes relatives à la consultation et à la communication de renseignements visées à la présente partie;

45

Clause 17: The relevant portion of section 13 reads as follows:

13. Subject to this Part, the following, namely,

...

may apply to the Minister to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found therein released on a confidential basis.

Clause 18: Subsection 14(3.1) is new. Subsection 14(3) reads as follows:

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service or a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(a) a copy of the family provision or the information, as the case may be, to which the application relates; and

(b) an affidavit, signed by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4) or by the peace officer in accordance with subsection (5), as the case may be.

Clause 19: Section 15 reads as follows:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of National Health and Welfare and those controlled by the Canada Employment and Immigration Commission.

Clause 20: The relevant portion of section 22 reads as follows:

22. The Governor in Council may make regulations

Article 17. — Texte du passage visé de l'article 13 :

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

Article 18. — Le paragraphe 14(3.1) est nouveau.
Texte du paragraphe 14(3) :

(3) L'autorité provinciale, ou l'agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, qui présente une demande au titre de l'article 13 doit joindre à sa demande les documents suivants :

a) une copie de la disposition familiale ou de la dénonciation en cause, selon le cas;

b) un affidavit signé par un fonctionnaire de l'autorité provinciale ou par un agent de la paix, selon le cas, en conformité respectivement avec les paragraphes (4) ou (5).

Article 19. — Texte de l'article 15 :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Article 20. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 22 :

22. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

21. Section 28 of the Act is amended by adding the word "and" after paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

22. Part III of the Act is replaced by the following:

PART III

LICENCE DENIAL

Interpretation

Definitions

"appropriate Minister"
"ministre compétent"

"debtor"
"débiteur"

"licence"
"autorisation"

"licence denial application"
"demande de refus d'autorisation"

"Minister"
"ministre"

"persistent arrears"
"être en défaut de façon répétée"

"prescribed"
Version anglaise seulement

"provincial enforcement service"
"autorité provinciale"

62. The definitions in this section apply in this Part.

"appropriate Minister" means a minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the issuance of any type or class of licence set out in the schedule.

"debtor" means a person who is in arrears under a support order or a support provision.

"licence" means a licence, a permit, a certificate or an authorization of any kind, and includes a passport within the meaning of section 2 of the *Canadian Passport Order*.

"licence denial application" means an application made under section 67.

"Minister" means the Minister of Justice.

"persistent arrears", in respect of a support order or support provision, means

(a) arrears in any amount where the arrears are due to the failure to make in full the payments required in respect of any three payment periods, within the meaning of the support order or the support provision, or

(b) accumulated arrears of \$3000 or more.

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"provincial enforcement service" has the meaning assigned by section 2.

21. L'alinéa 28b) de la même loi est abrogé.

22. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE III

REFUS D'AUTORISATION

Définitions et interprétation

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"autorisation" Notamment un permis, une licence ou un certificat, ou un passeport au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

"autorisation visée" Autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

"autorité provinciale" S'entend au sens de l'article 2.

"débiteur" Personne qui est en défaut en ce qui concerne une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

"demande de refus d'autorisation" Demande présentée au titre de l'article 67.

"disposition alimentaire" Disposition aliamentaire d'une entente familiale qui est exécutoire en application du droit provincial.

"être en défaut de façon répétée" S'entend du fait que le débiteur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire :

a) soit des arriérés parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les montants en cause pour trois périodes de paiement, selon les termes de l'ordonnance ou de la disposition;

b) soit des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 \$.

"autorisation"
"licence"

"autorisation visée"
"schedule licence"

"autorité provinciale"
"provincial enforcement service"

"débiteur"
"debtor"

"demande de refus d'autorisation"
"licence denial application"

"disposition alimentaire"
"support provision"

"être en défaut de façon répétée"
"persistent arrears"

Clause 21: Section 28 reads as follows:

28. Subject to this Part and the regulations, service of the following documents on the Minister, namely,

- (a) a garnishee summons,
- (b) a copy of the support order or agreement containing the support provision to which the garnishee summons relates, and
- (c) an application in the form prescribed by the regulations,

binds Her Majesty for five years in respect of all garnishable moneys payable to the judgment debtor named in the garnishee summons.

Clause 22: Part III reads as follows:

PART III

GENERAL

Release Authorization

62. The following information, namely,

- (a) information in any information bank that may be searched under Part I, and
- (b) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II,

may be released for the purposes of this Act notwithstanding any provision in any Act of Parliament that prohibits or restricts the release of that information.

Prohibition, Offence and Punishment

63. No officer or employee of Her Majesty who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any such information or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing any such information.

64. Every officer or employee of Her Majesty who contravenes section 63 is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding one thousand dollars or to both.

65. Any proceedings under section 64 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 21. — Texte des passages introductif et visé de l'article 28 :

28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, Sa Majesté est liée pour une période de cinq ans quant à toutes les sommes saisissables payables au débiteur nommé dans le bref de saisie-arrêt dès que lui sont signifiés les documents suivants :

- b) la copie de l'ordonnance alimentaire ou de l'entente alimentaire visée par le bref;

Article 22. — Texte de la partie III :

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements

62. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent leur communication, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

- a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;
- b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II.

Infraction et peine

63. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne doit sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou qu'elle en prenne connaissance ni qu'elle ait accès à une déclaration ou autre document contenant de tels renseignements.

64. Tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui contrevoit à l'article 63 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de mille dollars, ou l'une de ces peines.

65. Les procédures prévues à l'article 64 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

“schedule licence”
“autorisation visée”

“support order”
“ordonnance alimentaire”

“support provision”
“disposition alimentaire”

Amendments to schedule

Purpose of Part

Application of Part

Royal prerogative

“schedule licence” means a licence of a type or class set out in the schedule.

“support order” has the meaning assigned by subsection 23(1).

“support provision” means a provision in an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support that is enforceable under provincial law.

63. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any type or class of licence that may be issued to an individual under an Act of Parliament or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown.

Purpose of Part

64. The purpose of this Part is to help 15 provincial enforcement services enforce support orders and support provisions by providing for the denial of certain licences to debtors who are in persistent arrears.

Application of Part

65. This Part applies notwithstanding the 20 provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown respecting the issuance, renewal or suspension 25 of licences.

66. Nothing in this Part in any manner limits or affects Her Majesty’s royal prerogative with respect to passports or the provisions of the *Canadian Passport Order*. 30

“ministre” Le ministre de la Justice.

“ministre compétent” Ministre fédéral chargé de la délivrance d’une autorisation d’un type ou d’une catégorie mentionnés à l’annexe.

“ordonnance alimentaire” S’entend au sens du paragraphe 23(1).

“ministre”
“Minister”

“ministre compétent”
“appropriate Minister”

“ordonnance alimentaire”
“support order”

Modification de l’annexe

63. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l’annexe pour y ajouter ou en retrancher tout type ou catégorie d’autorisation pouvant être délivrée à des particuliers au titre d’une loi fédérale ou d’un décret pris en vertu de la prérogative royale.

Objet

64. La présente partie prévoit, en vue d’aider les autorités provinciales à exécuter 15 les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires, des mesures en matière de refus d’autorisation visant les débiteurs qui sont en défaut de façon répétée.

Application

65. Les dispositions de la présente partie 20 Application l’emportent sur celles de tout texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale — en matière de délivrance, de renouvellement ou de suspension d’autorisation. 25

Prérogative royale

66. La présente partie n’a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale en matière de passeport ou les dispositions du *Décret sur les passeports canadiens*, ou d’y porter atteinte. 30

Application

Licence Denial Application

67. (1) Where a debtor is in persistent arrears under a support order or a support provision, a provincial enforcement service may apply to the Minister that the following actions be taken against the debtor:

- (a) that no new schedule licences be issued to the debtor;
- (b) that all schedule licences held by the debtor be suspended; and
- (c) that schedule licences held by the debtor not be renewed.

Contents of application

(2) An application must be in the prescribed form and must contain the prescribed information concerning

- (a) the identity of the debtor; and
- (b) the support order or support provision.

Contents of supporting affidavit

(3) An application must be accompanied by an affidavit in the prescribed form. The affidavit must be submitted by an officer of the provincial enforcement service and must contain the following statements:

(a) that the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is in persistent arrears under the support order or the support provision;

(b) that the provincial enforcement service has made reasonable attempts to enforce the support order or the support provision before making the licence denial application; and

(c) that the provincial enforcement service has sent a notice to the debtor, at the debtor's last known address,

(i) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,

(ii) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,

5

15

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

265

270

275

280

285

290

295

300

305

310

315

320

325

330

335

340

345

350

355

360

365

370

375

380

385

390

395

400

405

410

415

420

425

430

435

440

445

450

455

460

465

470

475

480

485

490

495

500

505

510

515

520

525

530

535

540

545

550

555

560

565

570

575

580

585

590

595

600

605

610

615

620

625

630

635

640

645

650

655

660

665

670

675

680

685

690

695

700

705

710

715

720

725

730

735

740

745

750

755

760

765

770

775

780

785

790

795

800

805

810

815

820

825

830

835

840

845

850

855

860

865

870

875

880

885

890

895

900

905

910

915

920

925

930

935

940

945

950

955

960

965

970

975

980

985

990

995

1000

Demandes de refus d'autorisation

Demande

67. (1) L'autorité provinciale peut demander au ministre que les mesures suivantes soient prises contre un débiteur qui est en défaut de façon répétée :

a) le refus de délivrer de nouvelles autorisations visées;

b) la suspension des autorisations visées;

c) le non-renouvellement des autorisations visées.

Contenu de la demande

(2) La demande doit être présentée en la forme réglementaire et comporter :

a) les renseignements réglementaires sur l'identité du débiteur;

b) les renseignements réglementaires sur l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;

(3) La demande doit être accompagnée d'un affidavit en la forme réglementaire, présenté par un fonctionnaire de l'autorité provinciale et déclarant que :

a) l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur est en défaut de façon répétée;

b) l'autorité provinciale a pris, avant de présenter une demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;

c) l'autorité provinciale a envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, un avis :

(i) énonçant qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'il était en défaut de façon répétée,

(ii) énonçant qu'elle avait l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,

(iii) l'informant des conséquences dé coulant d'une telle demande,

(iv) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne

Contenu de l'affidavit

35

	<p>(iii) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and</p> <p>(iv) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.</p>	
Time for making application	<p>(4) An application may be made only after thirty days have expired after the notice referred to in subsection (3) was received by 15 the debtor.</p>	<p>peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en l'espèce.</p>
Deemed receipt	<p>(5) A notice referred to in subsection (3) is deemed to have been received by a debtor ten days after it is sent to the debtor.</p>	<p>(4) La demande ne peut être présentée que trente jours après la réception de l'avis par le 5 débiteur.</p>
Informing appropriate Ministers	<p><i>Processing of Licence Denial Applications</i></p> <p>68. Immediately on the receipt of a licence denial application and the affidavit referred to in subsection 67(3), the Minister shall inform each appropriate Minister of the receipt of the application, and shall provide the appropriate Minister with such information as may be necessary to help the appropriate Minister determine whether the debtor to whom the application relates is the holder of a schedule licence.</p>	<p>(5) Le débiteur est présumé avoir reçu l'avis dix jours après son envoi.</p>
Determination — does debtor hold schedule licence	<p><i>Obligations of Appropriate Ministers</i></p> <p>69. (1) On being informed of a licence denial application in respect of a debtor, an appropriate Minister shall immediately determine whether the debtor is the holder of a schedule licence issued by the appropriate Minister.</p>	<p>68. Dès qu'il reçoit une demande de refus d'autorisation et l'affidavit visé au paragraphe 10 67(3), le ministre en donne avis à chaque ministre compétent et lui transmet l'information nécessaire pour lui permettre de vérifier si le débiteur en cause est titulaire d'autorisations visées.</p>
Suspension and non-renewal of schedule licences	<p>(2) If an appropriate Minister determines that a debtor is the holder of a schedule licence, the appropriate Minister shall suspend the schedule licence and, where applicable, refuse to renew the schedule licence.</p>	<p>69. (1) Dès qu'il est informé de la demande de refus d'autorisation, le ministre compétent vérifie si le débiteur est titulaire d'autorisations visées.</p>
	<p>35</p> <p>40</p>	<p>(2) Si le débiteur est titulaire d'autorisations visées, le ministre compétent les suspend ou, le cas échéant, refuse de les renouveler.</p>

Notice to debtor	(3) An appropriate Minister who takes any action under subsection (2) against a debtor shall send the debtor a notice in writing informing the debtor that the action has been taken.	5	(3) Le ministre compétent envoie au débiteur un avis l'informant des mesures prises en application du paragraphe (2).	Avis au débiteur
Refusal to issue schedule licence	70. An appropriate Minister who is informed of a licence denial application in respect of a debtor shall refuse to issue a schedule licence to the debtor.		70. Le ministre compétent qui est informé de la demande de refus d'autorisation refuse de délivrer toute autorisation visée au débiteur en cause.	Non-délivrance d'autorisations visées
No appeal	<i>No Appeal</i>		<i>Aucun appel</i>	Aucun appel
Request to terminate application of Part	71. Notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown, no appeal lies from any action taken under this Part.	15	71. Malgré tout autre texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale —, les mesures prises au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'appel.	
	<i>Request to Terminate Application of Part</i>		<i>Cessation d'effet des mesures</i>	
	72. (1) A provincial enforcement service shall immediately request that all actions taken under this Part in respect of a debtor be terminated where		72. (1) L'autorité provinciale demande sans délai qu'il soit mis fin aux mesures prises au titre de la présente partie si, selon le cas :	Demande de cessation d'effet des mesures
	(a) the provincial enforcement service is satisfied that the debtor	20	a) elle est convaincue :	
	(i) is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application,	25	(i) soit que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant,	
	(ii) is complying, in respect of all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable, or	30	(ii) soit que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable,	25
	(iii) is unable to pay the amount in arrears and that the application of this Part against the debtor is not reasonable in the circumstances; or	35	(iii) soit que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de mettre en application la présente partie;	
	(b) the provincial enforcement service ceases to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application.	40	b) elle n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.	
Prescribed manner	(2) A request under subsection (1) must be made to the Minister in the prescribed manner.		(2) La demande doit être présentée au ministre de la manière réglementaire.	Manière réglementaire

Informing appropriate Ministers

Obligation of appropriate Ministers

When licence not revived

Offence

No liability

73. Where the Minister receives a request under section 72, the Minister shall immediately inform each appropriate Minister of the receipt of the request.

74. Immediately on being informed under section 73, each appropriate Minister shall

(a) cancel the suspension of every schedule licence suspended by that appropriate Minister and inform the licence holder that the suspension has been cancelled;

(b) stop refusing to renew schedule licences of the debtor solely on the basis of this Part; and

(c) stop refusing to issue schedule licences to the debtor solely on the basis of this Part.

75. The cancellation of the suspension of a schedule licence pursuant to section 74 does not operate to revive the licence if the term of the licence expired while the suspension was in force.

Offence

76. Every person who is notified that a passport issued to the person has been suspended under this Part and who fails to return the passport forthwith to a Passport Office, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*, or who subsequently uses the passport after being so notified, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

No Liability

77. No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

73. Dès qu'il reçoit la demande visée à l'article 72, le ministre en donne avis à chaque ministre compétent.

74. Dès qu'il est informé de la demande en application de l'article 73, le ministre compétent :

a) annule la suspension de toute autorisation visée et en avise le titulaire;

b) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de renouveler une autorisation visée;

c) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de délivrer une autorisation visée.

75. L'annulation de la suspension d'une autorisation visée au titre de l'article 74 n'a pas pour effet de rétablir l'autorisation qui a expiré pendant la période de suspension.

Infraction

76. Quiconque, après avoir été avisé de la suspension de son passeport au titre de la présente partie, ne le retourne pas sans délai au Bureau des passeports, au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*, ou l'utilise commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 5 000 \$, ou l'une de ces peines.

Absence de responsabilité

77. Sa Majesté, ses ministres et ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Avis aux ministres compétents

Devoirs du ministre compétent

Autorisation expirée

Infraction

Absence de responsabilité

Regulations

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

PART IV

RELEASE AUTHORIZATION AND CONFIDENTIALITY

Release Authorization

Release authorization

79. Notwithstanding any provision in any other Act of Parliament that prohibits or restricts the release of information, the following information may be released for the purposes of this Act:

- (a) information in any information bank that may be searched under Part I,
- (b) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II, and
- (c) information that is necessarily incidental to the administration of Part III.

Prohibition

80. No officer or employee of Her Majesty, and no person who is hired on a contractual basis by Her Majesty to assist in the administration of this Act, who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow the information to be communicated to any person, or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing the information.

Offence and punishment

81. Every person who contravenes section 80 is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding \$1,000, or to both.

Règlements

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

PARTIE IV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Communication de renseignements

Release authorization

79. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

- a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;
- b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrest au titre de la partie II;
- c) les renseignements nécessairement liés à l'application de la partie III.

Prohibition

80. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou permettre qu'une personne prenne connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements, ou y ait accès. Le présent article s'applique également aux personnes qui sont engagées à contrat par Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi.

81. Quiconque contrevent à l'article 80 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 1 000 \$, ou l'une de ces peines.

Règlements

Communication de renseignements

Interdiction

Infraction et peine

Limitation period

R.S., c. G-2;
R.S., cc. 3, 4
(2nd Supp.);
1992, c. I

“debtor”
“débiteur”

Service binds
Her Majesty

When service
is effective

Moneys
bound by
service of
garnishee
summons

82. Any proceedings under section 81 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

23. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act after section 82.

*Garnishment, Attachment and Pension
Diversion Act*

24. Section 2 of the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“debtor”, in respect of a garnishee summons, means the person whose salary or remuneration is sought to be garnished;

25. Section 6 of the Act is replaced by the following:

6. (1) Subject to this Division, service on Her Majesty of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds Her Majesty fifteen days after the day on which those documents are served.

(2) A garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless it is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on Her Majesty.

26. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

8. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the debtor named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

82. Les procédures visées à l'article 81 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

5 23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de l'annexe figurant en annexe de la présente loi.

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Prescription

L.R., ch. G-2;
L.R., ch. 3, 4
(2^e suppl.);
1992, ch. 1

“débiteur”
“debtor”

24. L'article 2 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« débiteur » Personne dont le traitement ou la rémunération est visé par un bref de saisie-arrêt.

25. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du juge-ment ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable à Sa Majesté quinze jours après la signification de ces documents.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Opposabilité
à Sa Majesté

Date d'effet

26. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

8. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

35

a) dans le cas d'un traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

Sommes
frappées
d'indisponibili-
té par la
signification
du bref de
saisie-arrêt

40

Clause 23: New.

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Clause 24: New.

Clause 25: Section 6 reads as follows:

6. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons on Her Majesty binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the person named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

- (i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and
- (ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b),

- (i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the notice of intention to garnishee Her Majesty required by paragraph 9(1)(a), on the day following the day on which the garnishee summons is served, and
- (ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the day on which the garnishee summons is served.

Clause 26: Sections 8 and 9 read as follows:

8. No moneys may be garnisheed under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 9(1)(a), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee.

Article 23. — Nouveau.

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Article 24. — Nouveau.

Article 25. — Texte de l'article 6 :

6. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification à Sa Majesté d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur visé dans le bref :

a) dans le cas de traitement :

- (i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,
- (ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b) :

- (i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans l'avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté requis par l'alinéa 9(1)a), à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant cette date,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement à la date de signification de la saisie-arrêt.

Article 26. — Texte des articles 8 et 9 :

8. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévu à l'alinéa 9(1)a), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur.

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the application referred to in section 6, on the fifteenth day following the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons.

30

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans la demande prévue à l'article 6, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté et dont le terme est échu ce 20 quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté.

27. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the

Time period
for Her
Majesty's
response to a
garnishee
summons

Délai imparti
à Sa Majesté
pour
comparaître

27. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

35

9. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless

(a) a notice of intention to garnishee Her Majesty, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 8, has been served on Her Majesty at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service on Her Majesty of the garnishee summons; and

(b) the garnishee summons is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served on Her Majesty.

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons on Her Majesty within the time period described in paragraph (1)(b) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee Her Majesty.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(a) is served on Her Majesty not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served on Her Majesty; and

(b) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée à Sa Majesté ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 8, lui a été signifié dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

(2) Le défaut de signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)b) ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier à Sa Majesté un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

a) est signifié à Sa Majesté dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents.

Clause 27: Section 10 reads as follows:

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served.

Article 27. — Texte de l'article 10 :

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt.

Recovery of
overpayment
to debtor

day on which the remuneration is garnished.

28. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that Her Majesty should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

28. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 (4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

Recouvrement
du trop-perçuService binds
the Senate,
House of
Commons or
Library of
Parliament

29. Section 18 of the Act is replaced by the following:

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons or Library of Parliament of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against 20 the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

25

29. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, 15 accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, 20 selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

Opposabilité
au Sénat, à la
Chambre des
communes
ou à la
bibliothèque
du ParlementWhen service
is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, in the first 30 thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque 25 du Parlement, selon le cas, dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Moneys
bound by
service of
garnishee
summons

30. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor 40 named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of 45 Commons or Library of Parliament, as

30. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, du bref de saisie-arrêt frappe 35 d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redévable envers le débiteur mentionné dans le bref :

Sommes
frappées
d'indisponibi-
lité par la
signification
du bref de
saisie-arrêt

a) dans le cas d'un traitement :

Clause 28: Subsection 11(4) reads as follows:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that she should have paid to that person, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration.

Clause 29: Section 18 reads as follows:

18. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the person named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),

(i) the remuneration payable on the day following the day on which the garnishee summons is served, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the day on which the garnishee summons is served.

Clause 30: Sections 20 to 22 read as follows:

20. No moneys may be garnished under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 21(1)(a), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee.

21. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless

Article 28. — Texte du paragraphe 11(4) :

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne.

Article 29. — Texte de l'article 18 :

18. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dues au débiteur visé dans le bref :

a) dans le cas de traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b) :

(i) la rémunération qui doit être versée le jour suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui doit être versée dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à l'échéance dans les quatorze jours suivant cette date,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui doit être versée postérieurement à la date de signification de la saisie-arrêt.

Article 30. — Texte des articles 20 à 22 :

20. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévue à l'alinéa 21(1)a), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur.

21. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

<p>the case may be, is bound by the garnishee summons, and</p> <p>(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or</p> <p>(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),</p> <p>(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and</p> <p>(ii) either</p> <p>(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or</p> <p>(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons.</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">10</p> <p style="text-align: center;">15</p> <p style="text-align: center;">20</p> <p style="text-align: center;">25</p> <p style="text-align: center;">30</p>	<p>(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,</p> <p>(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;</p> <p>b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b :</p> <p>(i) la rémunération qui lui incombe, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,</p> <p>(ii) l'une des rémunérations suivantes :</p> <p>(A) la rémunération qui lui incombe, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,</p> <p>(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui lui incombe postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable.</p>
<p>22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:</p> <p>(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament is bound by the garnishee summons; or</p> <p>(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnished.</p>	<p style="text-align: center;">35</p> <p style="text-align: center;">40</p> <p style="text-align: center;">45</p>	<p>22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :</p> <p>a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;</p> <p>b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.</p>
<p>31. Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:</p>		<p>31. Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>

Délai imparti
pour
comparaître

(a) a notice of intention to garnishee the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 20, has been served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service of the garnishee summons; and

(b) the garnishee summons is served in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served.

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons within the time period described in paragraph (1)(b) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(a) is served not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served; and

(b) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons.

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served.

Clause 31: Subsection 23(4) reads as follows:

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 20, a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

(2) Le défaut de signification du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)b) ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

a) est signifié dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents.

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt.

Article 31. — Texte du paragraphe 23(4) :

Recovery of
overpayment
to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

R.S., c. 3
(2nd Supp.),
s. 29

"financial
support order"
« ordonnance
de soutien
financier »

32. The definition "financial support order" in subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, 20 chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the laws of a province relating to family financial support or the enforcement of family financial support;

25

33. Section 35 of the Act is replaced by the following:

35. No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless the amount to be diverted is at least

- (a) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments; or
- (b) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment.

Conditions for
diversion of
pension
benefits

Where
pension
benefit not
immediately
payable —
Public Service
Superannua-
tion Act

35.1 (1) Where a person against whom there is a valid and subsisting financial support order

- (a) has ceased to be employed in the Public Service,
- (b) is not a recipient but has exercised an option for a deferred annuity under section 12 or 13 of the *Public Service Superannua-*

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrest, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

Recouvrement
du trop-perçu

32. La définition de « ordonnance de soutien financier », au paragraphe 32(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.),
art. 29

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 20 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille, y compris le droit en matière d'exécution.

« ordonnance
de soutien
financier »
“financial
support order”

33. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. La distraction des prestations de pension ne peut se faire sous le régime de la présente partie que si le montant à distraire est d'au moins :

Requête aux
fins de
distraction de
prestations de
pension

- a) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques;
- b) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global.

30

35

35.1 (1) La personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire peut demander au tribunal canadien compétent en matière d'ordonnance de soutien financier de rendre, 40 en vertu du paragraphe (2), une ordonnance à l'égard de l'intéressé visé par l'ordonnance de soutien financier si les conditions suivantes sont réunies :

Prestations de
pension non
immédiatement
payables —
*Loi sur la
pension de la
fonction
publique*

- a) l'intéressé a cessé d'être employé dans la fonction publique;

by the following:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that person, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration.

Clause 32: The definition “financial support order” in subsection 32(1) reads as follows:

“financial support order” means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the law of a province relating to family financial support;

Clause 33: Sections 35.1 to 35.4 are new. Section 35 reads as follows:

35. (1) No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless

- (a) the amount to be diverted is at least
 - (i) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments, or
 - (ii) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment; and
- (b) the Minister is satisfied that the applicant is domiciled and ordinarily resident in Canada.

(2) Where the Minister has reason to believe that a person receiving periodic diversion payments has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the Minister shall forthwith cause an investigation to be made, in prescribed manner, into that person’s domicile or ordinary residence, as the case may be.

(3) Where, after the completion of an investigation referred to in subsection (2), the Minister is satisfied that the person in question has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the diversion payments to that person shall be terminated forthwith, without prejudice to that person’s right to subsequently re-apply under this Part.

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêté, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne.

Article 32. — Texte de la définition de « ordonnance de soutien financier » au paragraphe 32(1) :

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille en cette matière.

Article 33. — Les articles 35.1 à 35.4 sont nouveaux.

Texte de l’article 35 :

35. (1) La distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) le montant à distraire est d’au moins :
 - (i) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques,
 - (ii) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global;
- b) le ministre estime que le requérant est domicilié au Canada et y réside habituellement.

(2) Si le ministre a des raisons de croire que la personne qui reçoit des versements périodiques distraits d’une prestation de pension n’est plus domiciliée au Canada ou n’y réside plus habituellement, il fait procéder immédiatement à une enquête sur le domicile ou la résidence habituelle de cette personne, selon la procédure réglementaire.

(3) Si le ministre, après l’enquête visée au paragraphe (2), est convaincu que la personne en question n’est plus domiciliée au Canada ou n’y réside plus habituellement, il est mis fin immédiatement aux versements, étant entendu que cette personne conserve le droit de présenter subséquemment une nouvelle requête en vertu de la présente partie.

	<p><i>tion Act or is entitled to exercise an option for a deferred annuity under either of those sections, and</i></p> <p>(c) has reached 50 years of age but has not yet reached 60 years of age,</p> <p>a person entitled to support under the financial support order may apply for an order under subsection (2) to any court in Canada that has jurisdiction to make a financial support order.</p>	<p>b) l'intéressé n'est pas un prestataire, mais il a opté pour une pension différée au titre des articles 12 ou 13 de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>, ou a le droit de le faire;</p> <p>c) l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans.</p>
Order	<p>(2) A court to whom an application is made under subsection (1) may make an order deeming the person against whom there is a valid and subsisting financial support order to have exercised an option under section 12 or 13 of the <i>Public Service Superannuation Act</i> 15 in favour of an annual allowance payable as of the date of the making of the order under this subsection if the court is satisfied that</p> <p>(a) there is an extended pattern of non-payment of the financial support order; and 20</p> <p>(b) the person making the application has taken reasonable steps to enforce the financial support order through other means.</p>	<p>(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut rendre une ordonnance selon laquelle l'intéressé est présumé avoir 10 opté, au titre des articles 12 ou 13 de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>, pour une allocation annuelle payable à compter de la date où l'ordonnance est rendue s'il est convaincu que : 15</p> <p>a) d'une part, l'intéressé a manifesté une tendance chronique à se soustraire aux paiements prévus par l'ordonnance de soutien financier;</p> <p>b) d'autre part, le demandeur a pris des 20 mesures raisonnables pour exécuter l'ordonnance de soutien financier par d'autres moyens.</p>
Effect of order	<p>35.2 An order made under subsection 35.1(2) shall be deemed for all purposes 25 to have the same effect as if the person to whom the order relates had exercised the option referred to in the order.</p>	<p>35.2 L'ordonnance rendue au titre du paragraphe 35.1(2) est présumée valoir option par 25 l'intéressé.</p>
Provision of information	<p>35.3 On application by a person entitled to support under a valid and subsisting financial 30 support order, the Minister shall, in accordance with the regulations, provide the person with the prescribed information concerning any matter related to the making of an application under subsection 35.1(1).</p>	<p>35.3 À la demande de la personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire, le ministre lui communique, conformément aux 30 règlements, les renseignements réglementaires sur tout point relatif à la demande visée au paragraphe 35.1(1).</p>
Application may be made by provincial enforcement service	<p>35.4 An application under subsection 35.1(1) or section 35.3 may be made on behalf of a person by any other person or by a provincial enforcement service, within the meaning of section 2 of the <i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>. 40</p>	<p>35.4 La demande visée au paragraphe 35.1(1) ou à l'article 35.3 peut être présentée 35 par un mandataire ou par une autorité provinciale au sens de l'article 2 de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>.</p>

34. Section 36 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e), by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) where the recipient and the applicant are domiciled outside Canada and are ordinarily resident outside Canada, the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

35. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to (g); and

(2) Subparagraph 38(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a),

36. Paragraph 39(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) to be delayed, in accordance with this section; and

37. Paragraphs 40(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to (g); and

(b) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the

34. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), par ce qui suit :

g) si le prestataire et le requérant sont domiciliés à l'étranger et résident habituellement à l'étranger, le montant est celui qui est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire.

35. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les règles visées aux alinéas 36c) à g) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier;

(2) Le sous-alinéa 38b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a),

36. L'alinéa 39(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g);

37. Les alinéas 40a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les règles prévues aux alinéas 36c) à g) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

Clause 34: New. The relevant portion of section 36 reads as follows:

36. Where

- (a) a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, or
- (b) a financial support order provides only for a lump sum payment and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum payment,

the amount to be diverted from the recipient's net pension benefit shall be governed by the following rules:

Clause 35: (1) and (2) Section 38 reads as follows:

38. Where a financial support order provides for a lump sum payment and for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

- (a) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to (f); and
- (b) where
 - (i) the amount diverted pursuant to paragraph (a) is less than fifty per cent of the recipient's net pension benefit, and
 - (ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a),

then, in respect of the excess referred to in subparagraph (ii), section 37 applies, with such modifications as the circumstances require, to the lump sum component of the financial support order, but the application of that section may not raise the total diversion under this Part to more than fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

Clause 36: The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) Where a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the Minister shall, forthwith after receiving a duly completed application,

- (a) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) to be delayed, in accordance with this section; and

Clause 37: Section 40 reads as follows:

40. Where a financial support order provides for a lump sum payment and periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

- (a) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules set out in paragraphs 36(c) to (f); and
- (b) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (f) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

Article 34. — L'alinéa 36g) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 36 :

36. Dans le cas où :

- a) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des versements périodiques;
- b) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement le paiement d'une somme globale alors que la prestation de pension ne consiste qu'en un seul paiement global,

les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le montant à distraire de la prestation nette de pension revenant au prestataire :

Article 35, (1) et (2). — Texte de l'article 38 :

38. Dans le cas où l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des paiements périodiques, il est procédé comme suit :

- a) les règles visées aux alinéas 36c) à f) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance;
- b) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant distrait en vertu de l'alinéa a) est inférieur à cinquante pour cent de la prestation nette de pension,

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a),

l'article 37, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne l'excédent visé au sous-alinéa (ii), à la somme globale prévue dans l'ordonnance de soutien financier; toutefois, cette application de l'article 37 ne saurait porter le montant total des distractions effectuées sous le régime de la présente partie au-delà de cinquante pour cent de la prestation nette de pension.

Article 36. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 39(1) :

39. (1) S'il reçoit une requête dûment établie et fondée sur une ordonnance de soutien financier qui ne prévoit que des paiements périodiques alors que la prestation de pension du prestataire ne consiste qu'en une somme globale, le ministre, immédiatement :

- a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f);

Article 37. — Texte des passages introductif et visé de l'article 40 :

40. Lorsque l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en une somme globale, il est procédé ainsi :

- a) les règles prévues aux alinéas 36c) à f) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à f) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. The Act is amended by adding the following after section 40:

Arrears of payment of support

40.1 Notwithstanding paragraph 36(d), (f) or (g), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

39. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the provision of information for the purposes of subsection 35.3;

40. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

18. Special Retirement Arrangements Act.

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27, 31
(1st Suppl.),
cc. 1, 27
(2nd Suppl.), c. 6
(3rd Suppl.), c.
40 (4th Suppl.);
1989, cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5

Canada Shipping Act

41. Paragraph 203(1)(a) of the Canada Shipping Act is replaced by the following:

(a) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

40.1 Par dérogation aux alinéas 36d), f) ou g), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas d'une ordonnance de soutien financier qui est une ordonnance ou une décision relatives à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire.

39. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régir la communication des renseignements visés à l'article 35.3;

40. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. Loi sur les régimes de retraite particuliers.

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27, 31
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 27
(2^e suppl.), ch.
6 (3^e suppl.), ch.
40 (4^e suppl.);
1989, ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5

41. L'alinéa 203(1)a) de la Loi sur la marine marchande du Canada est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

Clause 38: New.

Article 38. — Nouveau.

LICENCES

Propriétés

Paragraphe

Énoncé

Clause 39: New. The relevant portion of section 46 reads as follows:

46. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

Clause 40: New.

Article 39. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 46 :

46. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par règlement :

Article 40. — Nouveau.

Loi sur la marine marchande du Canada

Clause 41: The relevant portion of subsection 203(1) reads as follows:

203. (1) With respect to wages due or accruing to a seaman or apprentice, the following provisions apply:

(a) they are not subject to attachment or arrestment from any court;

Article 41. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 203(1) :

203. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal;

Propriétés

Paragraphe

Énoncé

Private pilot license — autoplane

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot license — gyroplane

Licence de pilote privé — plane à voile

Private pilot license — helicopter

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Private pilot license — ultralight aircraft

Licence de pilote professionnel — plane à voile

Private pilot license — ultralight gyroplane

Licence de technicien d'entretien à moteur

Private pilot permit — aircraft

Licence de maintenance d'avion

Private pilot permit — gyroplane

Licence de pilote professionnel

Coming into force

COMING INTO FORCE

42. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

l'aboutissement d'un processus de négociation et d'adoption de la loi, lorsque celle-ci est adoptée par la Chambre des communes et le Sénat et lorsque le Roi en Conseil a signifié son assent à la loi, ou lorsque la loi est promulguée par le Roi en Conseil, ou lorsque la loi est promulguée par le Roi en Conseil et lorsque l'assentiment du Roi en Conseil a été signifié au Roi en Conseil par un décret royal.

La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, mais dans tout cas au plus tard le 1^{er} juillet 1762 et aux articles 10, 11, 12 et 13, dans la mesure que peut être désiré, dans le sens d'une ordonnance du trésor financier qui fait une ordonnance sur une décision relative à des partages, soit de parts conjointes pour une partie de la propriété issue de la partition.

Le Roi en Conseil peut faire la loi nécessaire pour l'application, après l'adoption de la loi, de la modification soit du droit fondamental soit de la loi fondamentale soit de la loi fondamentale de la partie de la province de Québec, dans la mesure voulue par l'article 10.

Le Roi en Conseil peut faire la loi nécessaire pour l'application, après l'adoption de la loi, de la modification soit du droit fondamental soit de la loi fondamentale soit de la loi fondamentale de la partie de la province de Québec, dans la mesure voulue par l'article 10.

Le Roi en Conseil peut faire la loi nécessaire pour l'application, après l'adoption de la loi, de la modification soit du droit fondamental soit de la loi fondamentale soit de la loi fondamentale de la partie de la province de Québec, dans la mesure voulue par l'article 10.

Shipping Act of 1761

(3) Lorsque les deux dernières dispositions de cette loi sont édictées, elles devront être appliquées par le Roi en Conseil, ou par un décret royal, ou par une ordonnance du trésor financier, ou par une autre disposition législative, pour l'application de la partie de la loi fondamentale de la province de Québec qui concerne les droits et privilégi

es et franchises le moins marqués de la province de Québec, ou pour l'application de la partie de la loi fondamentale de la province de Québec qui concerne les droits et franchises les moins marqués de la province de Québec, ou pour l'application de la partie de la loi fondamentale de la province de Québec qui concerne les droits et franchises les moins marqués de la province de Québec.

Le Roi en Conseil peut faire la loi nécessaire pour l'application, après l'adoption de la loi, de la modification soit du droit fondamental soit de la loi fondamentale soit de la loi fondamentale de la partie de la province de Québec, dans la mesure voulue par l'article 10.

Le Roi en Conseil peut faire la loi nécessaire pour l'application, après l'adoption de la loi, de la modification soit du droit fondamental soit de la loi fondamentale soit de la loi fondamentale de la partie de la province de Québec, dans la mesure voulue par l'article 10.

SCHEDULE
(*Section 23*)

SCHEDULE
(*Sections 62 and 63*)

LICENCES

CANADIAN PASSPORT ORDER

Passport
Passport

AERONAUTICS ACT

Air traffic controller licence

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Aircraft maintenance engineer licence

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ballon

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Flight engineer licence

Licence de mécanicien navigant

Flight navigator licence

Licence de navigateur

Glider pilot licence

Licence de pilote de planeur

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

Private pilot permit (tourist)

Permis de pilote privé (touriste)

ANNEXE
(*article 23*)

ANNEXE
(*articles 62 et 63*)

AUTORISATIONS

DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

Passeport

Passport

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Air traffic controller licence

Licence de mécanicien navigant

Flight engineer licence

Licence de navigateur

Flight navigator licence

Licence de pilote de ballon

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de planeur

Glider pilot licence

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Aircraft maintenance engineer licence

Permis d'élève-pilote

Student pilot permit

Recreational pilot permit — aeroplane <i>Permis de pilote de loisir — avion</i>	Permis de pilote de loisir — avion <i>Recreational pilot permit — aeroplane</i>
Student pilot permit <i>Permis d'élève-pilote</i>	Permis de pilote privé (touriste) <i>Private pilot permit (tourist)</i>
CANADA SHIPPING ACT	
Able seaman certificate <i>Certificat de matelot qualifié</i>	Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'eau plus 100 tonneaux de jauge brute <i>Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage</i>
Barge supervisor, MODU/inland certificate <i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes</i>	Brevet de service de capitaine de navire d'eau plus 1600 tonneaux de jauge brute <i>Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage</i>
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate <i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice</i>	Certificat d'adjoint de la salle des machines <i>Engine-room assistant certificate</i>
Barge supervisor, MODU/surface certificate <i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface</i>	Certificat de capitaine au long cours <i>Master mariner certificate</i>
Bridge watchman certificate <i>Certificat d'homme de quart à la passerelle</i>	Certificat de capitaine avec restrictions <i>Master, limited certificate</i>
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage <i>Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'eau plus 100 tonneaux de jauge brute</i>	Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe <i>Fishing master, second-class certificate</i>
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage <i>Brevet de service de capitaine de navire d'eau plus 1600 tonneaux de jauge brute</i>	Certificat de capitaine de pêche, première classe <i>Fishing master, first-class certificate</i>
Chemical tanker, level 1 certificate <i>Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1</i>	Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe <i>Fishing master, fourth-class certificate</i>
Chemical tanker, level 2 certificate <i>Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2</i>	Certificat de capitaine de pêche, troisième classe <i>Fishing master, third-class certificate</i>
Chief engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur</i>	Certificat de capitaine, navire à vapeur d'eau plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local <i>Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage</i>
Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate <i>Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur</i>	Certificat de capitaine, voyage intermédiaire <i>Master, intermediate voyage certificate</i>
Chief engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur</i>	Certificat de capitaine, voyage local <i>Master, local voyage certificate</i>
Continued proficiency certificate <i>Certificat de maintien des compétences</i>	Certificat de compétence en dérive magnétique <i>Proficiency in compass deviation certificate</i>
Electrician certificate <i>Certificat d'électricien</i>	Certificat de compétence en embarcations de sauvetage <i>Proficiency in survival craft certificate</i>
Engine-room assistant certificate <i>Certificat d'adjoint de la salle des machines</i>	Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions <i>Restricted proficiency in survival craft certificate</i>
Engine-room rating certificate <i>Certificat de matelot de la salle des machines</i>	Certificat de compétence en pétroliers <i>Proficiency in oil tankers certificate</i>
First mate, intermediate voyage certificate <i>Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire</i>	Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié <i>Proficiency in liquefied gas tankers certificate</i>
First mate, limited certificate <i>Certificat de premier officier de pont avec restrictions</i>	

First mate, local voyage certificate <i>Certificat de premier officier de pont, voyage local</i>	Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques <i>Proficiency in chemical tankers certificate</i>
First-class engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur</i>	Certificat de cuisinier de navire <i>Ship's cook certificate</i>
Fishing master, first-class certificate <i>Certificat de capitaine de pêche, première classe</i>	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/auto élévatrice <i>Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate</i>
First-class engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur</i>	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/eaux internes <i>Offshore installation manager, MODU/inland certificate</i>
Fishing master, fourth-class certificate <i>Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe</i>	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/surface <i>Offshore installation manager, MODU/surface certificate</i>
Fishing master, second-class certificate <i>Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe</i>	Certificat d'électricien <i>Electrician certificate</i>
Fishing master, third-class certificate <i>Certificat de capitaine de pêche, troisième classe</i>	Certificat de maintien des compétences <i>Continued proficiency certificate</i>
Fourth-class engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur</i>	Certificat de matelot qualifié <i>Able seaman certificate</i>
Fourth-class engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur</i>	Certificat de matelot de la salle des machines <i>Engine-room rating certificate</i>
Liquefied gas tanker, level 1 certificate <i>Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1</i>	Certificat de pétroliers, niveau 1 <i>Oil tanker, level 1 certificate</i>
Liquefied gas tanker, level 2 certificate <i>Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2</i>	Certificat de pétroliers, niveau 2 <i>Oil tanker, level 2 certificate</i>
Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate <i>Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice</i>	Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire <i>First mate, intermediate voyage certificate</i>
Maintenance supervisor, MODU/surface certificate <i>Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface</i>	Certificat de premier officier de pont, voyage local <i>First mate, local voyage certificate</i>
Master, intermediate voyage certificate <i>Certificat de capitaine, voyage intermédiaire</i>	Certificat de premier officier de pont avec restrictions <i>First mate, limited certificate</i>
Master, limited certificate <i>Certificat de capitaine avec restrictions</i>	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice <i>Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate</i>
Master, local voyage certificate <i>Certificat de capitaine, voyage local</i>	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes <i>Barge supervisor, MODU/inland certificate</i>
Master mariner certificate <i>Certificat de capitaine au long cours</i>	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface <i>Barge supervisor, MODU/surface certificate</i>
Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage <i>Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage local</i>	Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice <i>Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate</i>
MODU certificate <i>Certificat UMFM</i>	Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface <i>Maintenance supervisor, MODU/surface certificate</i>
	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié <i>Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate</i>
	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole <i>Supervisor of an oil transfer operation certificate</i>

Offshore installation manager, MODU/inland certificate <i>Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.) <i>Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate</i>
Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate <i>Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques <i>Supervisor of a chemical transfer operation certificate</i>
Offshore installation manager, MODU/surface certificate <i>Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/surface</i>	Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1 <i>Liquefied gas tanker, level 1 certificate</i>
Oil tanker, level 1 certificate <i>Certificat de pétroliers, niveau 1</i>	Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2 <i>Liquefied gas tanker, level 2 certificate</i>
Oil tanker, level 2 certificate <i>Certificat de pétroliers, niveau 2</i>	Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1 <i>Chemical tanker, level 1 certificate</i>
Proficiency in chemical tankers certificate <i>Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques</i>	Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2 <i>Chemical tanker, level 2 certificate</i>
Proficiency in compass deviation certificate <i>Certificat de compétence en dérive magnétique</i>	Certificat d'homme de quart à la passerelle <i>Bridge watchman certificate</i>
Proficiency in liquefied gas tankers certificate <i>Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié</i>	Certificat d'officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping mate, ship certificate</i>
Proficiency in oil tankers certificate <i>Certificat de compétence en pétroliers</i>	Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions <i>Restricted watchkeeping mate, ship certificate</i>
Proficiency in survival craft certificate <i>Certificat de compétence en embarcations de sauvetage</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice <i>Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate</i>
Restricted engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes <i>Watchkeeping mate, MODU/inland certificate</i>
Restricted proficiency in survival craft certificate <i>Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface <i>Watchkeeping mate, MODU/surface certificate</i>
Restricted watchkeeping mate, ship certificate <i>Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions</i>	Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur <i>Restricted engineer, motor ship certificate</i>
Second engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur <i>Second-class engineer, motor ship certificate</i>
Second engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur</i>	Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur <i>Second-class engineer, steamship certificate</i>
Second-class engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur <i>First-class engineer, motor ship certificate</i>
Second-class engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur</i>	Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur <i>First-class engineer, steamship certificate</i>
Ship's cook certificate <i>Certificat de cuisinier de navire</i>	Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur <i>Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate</i>
Supervisor of a chemical transfer operation certificate <i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques</i>	Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur <i>Fourth-class engineer, motor ship certificate</i>

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate <i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié</i>	Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur <i>Fourth-class engineer, steamship certificate</i>
Supervisor of an oil transfer operation certificate <i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole</i>	Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur <i>Third-class engineer, motor ship certificate</i>
Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate <i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)</i>	Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur <i>Third-class engineer, steamship certificate</i>
Third-class engineer, motor ship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur <i>Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate</i>
Third-class engineer, steamship certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur</i>	Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur <i>Chief engineer, motor ship certificate</i>
Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate <i>Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur <i>Chief engineer, steamship certificate</i>
Watchkeeping mate, MODU/inland certificate <i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes</i>	Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur <i>Second engineer, motor ship certificate</i>
Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate <i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice</i>	Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur <i>Second engineer, steamship certificate</i>
Watchkeeping mate, MODU/surface certificate <i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface</i>	Certificat UMFM <i>MODU certificate</i>
Watchkeeping mate, ship certificate <i>Certificat d'officier de pont de quart de navire</i>	

NOTE

The documents issued by the Commissioner, indicated by underlining throughout these tables, shall be substituted as soon as possible upon publication in the Gazette or in the Royal Canadian Gazette.

Les documents émis par le Commissaire sont indiqués par un soulignement dans ces tables. Ils doivent être substitués au plus vite à la publication dans la Gazette ou dans la Gazette royale canadienne.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
OCTOBER 29, 1996

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

THE MINISTER OF JUSTICE

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES COMME
DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE
DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ
À LA CHAMBRE LE 29 OCTOBRE 1996

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 3
(2nd Supp.);
R.S., c. 27
(2nd Supp.);
1990, c. 18;
1992, c. 51;
1993, cc. 8, 28

Divorce Act

"corollary relief proceeding"
"action en mesures accessoires"

"divorce proceeding"
"action en divorce"

"support order"
"ordonnance alimentaire"

1. (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are replaced by the following:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order;

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order;

"support order" means a child support order or a spousal support order;

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le divorce

L.R., ch. 3,
(2^e suppl.);
L.R. ch. 27
(2^e suppl.);
1990, ch. 18;
1992, ch. 51;
1993, ch. 8, 28

1. (1) Les définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

« action en divorce »
"divorce proceeding"

« action en mesures accessoires »
"corollary relief proceeding"

« ordonnance alimentaire »
"support order"

15

25

to continue to do so in order to (1) to
see (1) implemented in a timely manner
and (2) to keep the public informed of
any developments in the law.

It is recommended that the Minister of Justice
make arrangements to have a copy of the
Bill available for inspection at the
Library of Parliament and the
Senate Library, and that the Minister
make arrangements to have a copy of the
Bill available for inspection at the
House of Commons Library.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act".

SUMMARY

This enactment establishes a framework for the use of child support guidelines in applications for child support under the *Divorce Act*.

Among the more important amendments to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* are amendments to add Revenue Canada databanks to the information banks that can be searched to locate persons in default of family support obligations and to create a scheme under that Act for the denial of certain federal licences to further assist in the enforcement of family support obligations.

Among the more important amendments to the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are amendments that remove the requirement to submit a notice of intention to garnishee before serving a garnishee summons and amendments to expand the scope of federal pension diversion in arrears situations.

Il est recommandé que la Chambre des communes affecte des deniers publics dans les circonstances suivantes : (1) pour assurer la mise en œuvre de l'acte législatif et (2) pour informer le public de l'application de l'acte.

Il est recommandé que le ministre de la Justice fasse en sorte que une copie de la loi soit disponible à la bibliothèque du Parlement et à la bibliothèque du Sénat, et qu'il fasse en sorte que une copie de la loi soit disponible à la bibliothèque de la Chambre des communes.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada ».

SOMMAIRE

Le texte établit un cadre pour l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables aux demandes de pensions alimentaires présentées au titre de la *Loi sur le divorce*.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* figurent celles permettant la consultation des fichiers régis par Revenu Canada afin de retrouver les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations alimentaires familiales et celles créant un régime en matière de refus d'autorisations fédérales afin de faciliter l'exécution de telles obligations.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* figurent celles supprimant l'obligation de transmettre un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt avant la signification du bref de saisie-arrêt et celles permettant d'étendre le champ d'application de la distraction de pensions fédérales lorsqu'il y a des arrérages.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"age of majority", in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age;

"applicable guidelines" means

(a) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(b) in any other case, the Federal Child Support Guidelines;

"child support order" means an order made under subsection 15.1(1);

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines made under section 26.1;

"age of majority"
"majeur"

"applicable guidelines"
"lignes directrices applicables"

"child support order"
"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant"

"Federal Child Support Guidelines"
"lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants"

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ou parce qu'il poursuit des études raisonnables, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

10

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lignes directrices applicables » S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

« lignes directrices applicables »
"applicable guidelines"

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »
"Federal Child Support Guidelines"

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« majeur »
"age of majority"

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans.

and, which "serve(s) as a means of protection against the risk of damage to the environment or human health." (11.1.1)

and, which "are substances, materials or articles which are dangerous to health or to the environment." (12.1.1)

and, which "are substances, materials or articles which are explosive, flammable, highly flammable,自燃, oxidising, toxic, very toxic, irritant, very irritant, dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.2.1)

and, which "are substances, materials or articles which are dangerous for the environment or dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.3.1)

(c) "A Dangerous Substance" is defined as "any substance, material or article which is dangerous for health or safety, or both, and which is not a Dangerous Good." (12.4.1)

(d) "Dangerous Goods" is defined as "any Dangerous Substance which is transported in quantities which are specified in Schedule 1." (12.4.2)

(e) "Dangerous Substances" is defined as "any Dangerous Substance which is not a Dangerous Good." (12.4.3)

(f) "Dust" is defined as "any solid, liquid or gaseous material which is suspended in air or other gas, or which is otherwise dispersed through the air or other gas, in such a way that it can form an explosive mixture with air or other gas." (12.5.1)

(g) "Explosive" is defined as "any substance, material or article which is explosive, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.6.1)

(h) "Flammable" is defined as "any substance, material or article which is flammable, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.7.1)

(i) "Hazardous Substance" is defined as "any substance, material or article which is dangerous for health or safety, or both, and which is not a Dangerous Good." (12.8.1)

(j) "Highly Flammable" is defined as "any substance, material or article which is highly flammable, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.9.1)

(k) "Irritant" is defined as "any substance, material or article which is irritant, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.10.1)

(l) "Liquefied Gas" is defined as "any gas which is liquefied by pressure or temperature, or which is liquefied by a combination of pressure and temperature." (12.11.1)

(m) "Oxidising" is defined as "any substance, material or article which is oxidising, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.12.1)

(n) "Ozone Depleting Substance" is defined as "any substance, material or article which is ozone depleting, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.13.1)

(o) "Perchlorate" is defined as "any substance, material or article which is perchlorate, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.14.1)

(p) "Poisonous" is defined as "any substance, material or article which is poisonous, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.15.1)

(q) "Reactive" is defined as "any substance, material or article which is reactive, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.16.1)

(r) "Stratospheric Ozone Layer" is defined as "the layer of the atmosphere between approximately 10 and 50 km above the Earth's surface which contains most of the Earth's ozone." (12.17.1)

(s) "Toxic" is defined as "any substance, material or article which is toxic, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.18.1)

(t) "Very Highly Flammable" is defined as "any substance, material or article which is very highly flammable, or which is dangerous for the environment, dangerous for the aquatic environment or dangerous for the stratospheric ozone layer." (12.19.1)

"provincial child support service"
"service provinciale des aliments pour enfants"

"spousal support order"
"ordonnance alimentaire au profit d'un époux"

"provincial child support service" means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1);

"spousal support order" means an order made under subsection 15.2(1);

"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant" Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

5

"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant"
"child support order"

"ordonnance alimentaire au profit d'un époux" Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

5

"ordonnance alimentaire au profit d'un époux"
"spousal support order"

"service provincial des aliments pour enfants" Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

10

"service provincial des aliments pour enfants"
"provincial child support service"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, 10 designate a province for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments 20 made to them from time to time.

1.1 Paragraph 11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the support of 25 any children of the marriage, having regard to the applicable guidelines, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made; and

30

2. Section 15 of the Act is replaced by the following:

"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant" Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

"ordonnance alimentaire au profit d'un enfant"
"child support order"

"ordonnance alimentaire au profit d'un époux" Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

5

"ordonnance alimentaire au profit d'un époux"
"spousal support order"

"service provincial des aliments pour enfants" Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

10

"service provincial des aliments pour enfants"
"provincial child support service"

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1.20 Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

Modifications

1.1 L'alinéa 11(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de se référer au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;

2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Obras

A lo largo de 1.21 se han visto 21
en las 115 publicaciones que tienen en su
entre el 2000 y el 2001.

Resumen de las publicaciones

En el año 2000 se observó que (1) (2.21)
se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(2) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(3) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(4) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(5) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(6) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(7) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(8) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(9) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

Publicaciones

En el año 2000 se observó que (1) (2.21)
se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

Resumen de las publicaciones

En el año 2000 se observó que (1) (2.21)
se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(2) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(3) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(4) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(5) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(6) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

(7) (2.21) se publicó una sola obra que tiene el
título de "Cultura y tradición en la
sociedad contemporánea".

Definition of
"spouse"

15. In sections 15.1 to 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

Child support
order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines
apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and
conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may
take
agreement,
etc., into
account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Interpretation

Définition

Définition de
« époux »

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Child Support Orders

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance
alimentaire
au profit d'un
enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance
provisoire

Application
des lignes
directrices
applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

25

Ententes,
ordonnances,
jugements,
etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

30

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

40

Reasons	(6) Where the court awards, pursuant to subsection (5), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.	5 (6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.	Motifs
Consent orders	(7) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.	10 (7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.	Consentement des époux
Reasonable arrangements	(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.	15 (8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.	Arrangements raisonnables
Spousal support order	15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.	20 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.	Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions

*Spousal Support Orders**Ordonnances alimentaires au profit d'un époux*

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux

5

Consentement des époux

Arrangements raisonnables

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

Ordonnance provisoire

Modalités

hundreds of up-sounding air currents on the following days [see also 12-13].

It is interesting that the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December, except that the air currents were more intense in the first few days of January. This suggests that the air currents in the first few days of January were more intense than those in the last few days of December.

It is likely that the air currents in the first few days of January were more intense than those in the last few days of December.

(c) In addition to the air currents, there was a strong wind blowing from the west at about 10 m s⁻¹ on the morning of 12 January.

(d) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(e) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(f) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(g) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(h) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(i) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(j) The air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

Results

12.1. **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

12.2. **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(1) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(2) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(3) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(4) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(5) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(6) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(7) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(8) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(9) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

(10) **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

Results

12.1. **12 Jan 12** On the morning of 12 January, the air currents in the first few days of January were very similar to those in the last few days of December.

Factors

in connection with the order as it thinks fit and just.

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

- (a) the length of time the spouses cohabited;
- (b) the functions performed by each spouse during cohabitation; and
- (c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

- (a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;
- (b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;
- (c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and
- (d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

Objectives of spousal support order

modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, 5 des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent 15 article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au 20 titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences 25 économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Fautes du conjoint

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an 35 application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Priority

Priorité

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Priorité aux aliments pour enfants

Reasons

(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order or the court makes a spousal support order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Consequences of reduction or termination of child support order

(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal support order was not made, or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal support order, or a variation order in respect of the spousal support order, as the case may be.

3. The Act is amended by adding the following before section 16:

Custody Orders

4. The Act is amended by adding the following before section 17:

Variation, Rescission or Suspension of Orders

5. (1) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for child support order

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Motifs

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour aliments de celui-ci.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnances relatives à la garde des enfants

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

5. (1) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

Guidelines apply

Court may take agreement, etc., into account

Reasons

Consent orders

Reasonable arrangements

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement made before the coming into force of this subsection respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

(6.3) Where the court awards, pursuant to subsection (6.2), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

(6.4) Notwithstanding subsection (6.1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

(6.5) For the purposes of subsection (6.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(6.3) S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(6.4) Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints

Application des lignes directrices

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

Motifs

Consentement des époux

Arrangements raisonnables

Objectives of
variation
order varying
spousal
support order

unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

(3) The portion of subsection 17(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) A variation order varying a spousal support order should

(4) Paragraph 17(7)(b) of the Act is 10 replaced by the following:

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any 15 child of the marriage;

(5) Subsection 17(8) of the Act is repealed.

(6) Subsection 17(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or 25 the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(a) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change 30 described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(b) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation 35 order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

6. The Act is amended by adding the following before section 18:

Provisional Orders

s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

5 (3) Le passage du paragraphe 17(7) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé 5 par ce qui suit :

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

(4) L'alinéa 17(7)b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

(5) Le paragraphe 17(8) de la même loi 15 est abrogé.

(6) Le paragraphe 17(10) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la 25 fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait 35 vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

6. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Ordonnances conditionnelles

Objectifs de
l'ordonnance
modificative
de
l'ordonnance
alimentaire
au profit d'un
époux

Limitation

Restriction

ab (7)I aufgeworfen, ob es keinen § 1 I zu
rechnen sei (zumal die Rechtslage der
Bundesländer so sehr variiert).

Die Verteilung der Kosten ist ab (7) II
nicht eindeutig. Es kann sich entweder
um eine Kostenverteilung im Sinne des
§ 1 I handeln, oder es kann sich um eine
Kostenverteilung im Sinne des § 1 II handeln.
Die Verteilung der Kosten ist ab (7) III
nicht eindeutig.

Ob ab (7) IV bis (7) VI kein Haftungsrecht
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt, ist
nicht eindeutig. Es kann sich entweder
um eine Haftungsverteilung im Sinne des
§ 1 I handeln, oder es kann sich um eine
Haftungsverteilung im Sinne des § 1 II handeln.

? ab (7) VII bis (7) X keine Rechtfertigung
für die Kostenverteilung vor ab (7) III

ab (7) XI bis (7) XIV kein Haftungsrecht
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern
auf die Kostenverteilung und die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

102 ab (7) XV bis (7) XVII kein Haftungsrecht

ab (7) XVIII bis (7) XX kein Haftungsrecht
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern
auf die Kostenverteilung und die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

103 ab (7) XXI bis (7) XXIV kein Haftungsrecht

ab (7) XXV bis (7) XXVII kein Haftungsrecht
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern
auf die Kostenverteilung und die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

(7) 6 (8)-bis (11)-(14) aufgeworfen, ob (11)
zulässig ist, dass die Kostenverteilung
nicht auf die Kostenverteilung und die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien, sondern auf die Kostenverteilung
und die Kostenverteilung der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XVII kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XVIII kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XIX kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XX kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XXI kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XXII kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XXIII kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XXIV kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

ab (7) XXV kein Haftungsrecht nach § 16 I
nach § 16 Absatz 1 Satz 1 BGB vorliegt,
weil die Haftung nach § 16 Absatz 1 Satz 1
BGB nicht auf die Kostenverteilung, sondern auf die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

(7) 6 (8)-bis (11)-(14) aufgeworfen, ob (11)
zulässig ist, dass die Kostenverteilung
nicht auf die Kostenverteilung und die Kostenverteilung
der anderen Vertragsparteien, sondern auf die Kostenverteilung
und die Kostenverteilung der anderen Vertragsparteien ausgerichtet ist.

1993, c. 8,
s. 4(2)

Order of
confirmation
or refusal

Guidelines
apply

Interim order
for support of
children

Interim order
for support of
spouse

Terms and
conditions

Provisions
applicable

7. (1) The portion of subsection 19(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

(3) Subsections 19(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a

7. (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Les paragraphes 19(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une

1993, ch. 8,
par 4(2)

Issue de la
procédure

Application
des lignes
directrices

Ordonnance
alimentaire
provisoire au
profit d'un
enfant

Ordonnance
alimentaire
provisoire au
profit d'un
époux

Modalités de
l'ordonnance

Dispositions
applicables

Legal effect
throughout
Canada

Variation of
orders

Assignment of
order

Rights

variation order referred to in those subsections.

8. (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

(2) Paragraph 20(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada. 15

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) 20 in accordance with this Act.

9. The Act is amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) A support order may be assigned to

(a) any minister of the Crown for Canada 25 designated by the Governor in Council;

(b) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province; 30

(c) any member of the Council of the Yukon Territory, or any agency in the Yukon Territory, designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(d) any member of the Council of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories. 35

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is 40 assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce

ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 (2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une 5 ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

(2) L'alinéa 20(3)b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

(3) L'article 20 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la 20 présente loi.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en 30 conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire; 35

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires.

(2) Le ministre, le membre ou l'administra-40 tion à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou 45

Validité de
l'ordonnance
dans tout le
Canada

Modification
des
ordonnances

Cession de la
créance
alimentaire

Droits

the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

10. The Act is amended by adding the following after section 25:

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(a) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(b) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

Agreements
with
provinces

Effect of
recalculation

Liability

Right to vary

l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

5 **25.1** (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Accords avec
les provinces

Effet du
nouveau
calcul

Obligation de
payer

Modification
du nouveau
montant de
l'ordonnance

30

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

40

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse would have become liable had the application not been made.

Guidelines

11. The Act is amended by adding the following after section 26:

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

- (a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;
- (c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;
- (d) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;
- (e) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;
- (f) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;
- (g) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

45

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

15

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

- a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;
- b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;
- c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;
- d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;
- e) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;
- f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;
- g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices; 45
- h) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions

Lignes directrices

Definition of
"order for
child support"

- (h) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.
- (2) In subsection (1), "order for child support" means
 - (a) an order or interim order made under section 15.1;
 - (b) a variation order in respect of a child support order; or
 - (c) an order or an interim order made under section 19.

12. The headings before section 28 and sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

28. The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament within five years after the coming into force of this section.

13. The Act is amended by adding the following before section 33:

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

34. (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

- (a) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

Review and report

Variation and enforcement of orders previously made

afférentes à la non-communication de tels renseignements.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1),
5 « ordonnance pour les aliments d'un enfant » s'entend :

- a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;
- b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

12. Les intitulés précédant l'article 28 et les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

13. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 33, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

14. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

5 Définition de
« ordonnance pour
les
aliments d'un
enfant »

Examen et rapport

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

(b) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

Combined
orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Enforcement
of interim
orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Assignment of
orders
previously
made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

15. The Act is amended by adding the following after section 35:

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

10

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

20

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

30

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

45

Ordonnances
conjointes

Exécution
d'ordonnances
provisoires

Cession des
créances
octroyées par
des
ordonnances
déjà rendues

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Variation and enforcement of support orders previously made

Combined orders

Assignment of orders previously made

R.S., c. 4
(2nd Supp.);
1992, c. 1;
1993, c. 8

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

16. The definition “information bank director” in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended by striking out the word “and” after paragraph (a), by adding the word “and” after paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) with respect to any of the information banks controlled by the Department of National Revenue that may be searched under this Part, the Minister of National Revenue;

17. The portion of section 13 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2^e suppl.)

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l’entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s’il s’agissait d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant ou d’une ordonnance alimentaire au profit d’un époux, selon le cas.

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l’entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d’un ou de plusieurs enfants et d’un ex-époux, le tribunal annule l’ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant et à la demande relative à l’ordonnance alimentaire au profit d’un époux.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l’entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l’article 20.1.

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Modification et exécution d’ordonnances alimentaires déjà rendues

Ordonnances conjointes

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

L.R., ch. 4
(2^e suppl.);
1992, ch. 1;
1993, ch. 8

16. La définition de « directeur de fichier », à l’article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le ministre du Revenu national pour les fichiers régis par le ministère du même nom et susceptibles d’être consultés au titre de la présente partie.

17. Le passage de l’article 13 de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

may apply to the Minister, in the manner prescribed by the regulations, to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found in those information banks released on a confidential basis.

1993, c. 8,
s. 10(3)

Supporting documents for provincial enforcement service

Supporting documents for peace officer

Information banks that may be searched

18. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service, the application must be accompanied by an affidavit submitted by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4).

(3.1) Where an application under section 13 is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(a) a copy of the information to which the application relates; and

(b) an affidavit, submitted by the peace officer in accordance with subsection (5).

19. Section 15 of the Act is replaced by the following:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Department of National Revenue and the Canada Employment Insurance Commission.

20. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing the manner in which an application for the searching of information banks and the release of information under this Part may be made;

21. Section 28 of the Act is amended by adding the word "and" after paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre, selon les modalités prévues par les règlements, la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

18. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par l'autorité provinciale, elle doit être accompagnée d'un affidavit présenté par un fonctionnaire de celle-ci en conformité avec le paragraphe (4).

15

(3.1) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, elle doit être accompagnée :

a) d'une copie de la dénonciation pertinente;

b) d'un affidavit présenté par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (5).

19. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Développement des ressources humaines et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Demande de communication de renseignements

1993, ch. 8,
par. 10(3)

Documents à l'appui de la demande

Documents à l'appui de la demande

Fichiers visés

20. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prévoir les modalités de présentation des demandes relatives à la consultation et à la communication de renseignements visées à la présente partie;

21. L'alinéa 28b) de la même loi est abrogé.

40

as far west as the Hill airfield at 12:15
approximately 100 miles from the coast.

PART II

REFUSAL OF INFORMATION

1. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "privileged communications". He has also been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

2. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

3. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

4. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

5. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

6. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

7. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

8. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

PART III

LICENCE PENALTIES

1. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

2. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

3. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

4. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

5. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

6. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

7. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

8. The defendant has been advised that he is not entitled to refuse to answer questions on the basis that they are "attorney-client privilege".

22. Part III of the Act is replaced by the following:

PART III LICENCE DENIAL

Interpretation

62. The definitions in this section apply in this Part.

Definitions
“appropriate Minister”
“ministre compétent”

“debtor”
“débiteur”

“licence”
“autorisation”

“licence denial application”
“demande de refus d'autorisation”

“Minister”
“ministre”
“persistent arrears”
“être en défaut de façon répétée”

“prescribed”
Version anglaise seulement

“provincial enforcement service”
“autorité provinciale”

“schedule licence”
“autorisation visée”

“appropriate Minister” means a minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the issuance of any type or class of licence set out in the schedule.

“debtor” means a person who is in arrears under a support order or a support provision.

“licence” means a licence, a permit, a certificate or an authorization of any kind, and includes a passport within the meaning of section 2 of the *Canadian Passport Order*.

“licence denial application” means an application made under section 67.

“Minister” means the Minister of Justice.

“persistent arrears”, in respect of a support order or support provision, means

(a) arrears in any amount where the arrears are due to the failure to make in full the payments required in respect of any three payment periods, within the meaning of the support order or the support provision, or

(b) accumulated arrears of \$3000 or more.

“prescribed” means prescribed by the regulations.

“provincial enforcement service” has the meaning assigned by section 2.

“schedule licence” means a licence of a type or class set out in the schedule.

22. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE III REFUS D'AUTORISATION

Définitions et interprétation

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

5 “autorisation”
“licence”

“autorisation visée”
“schedule licence”

“autorité provinciale”
“provincial enforcement service”

“débiteur”
“debtor”

15

“demande de refus d'autorisation”
“licence denial application”

“disposition alimentaire”
“support provision”

“être en défaut de façon répétée”
“persistent arrears”

25

“débiteur” Personne qui est en défaut en ce qui concerne une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

“demande de refus d'autorisation” Demande présentée au titre de l'article 67.

“disposition alimentaire” Disposition alimentaire d'une entente familiale qui est exécutoire en application du droit provincial.

25 “être en défaut de façon répétée” S'entend du fait que le débiteur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire :

a) soit des arriérés parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les montants en cause pour trois périodes de paiement, selon les termes de l'ordonnance ou de la disposition;

b) soit des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 \$.

“ministre” Le ministre de la Justice.

“ministre compétent” Ministre fédéral chargé de la délivrance d'une autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

“ministre”
“Minister”
“ministre compétent”
“appropriate Minister”

de la fonction publique et de l'administration - à l'instar de leur

collègues, les fonctionnaires de l'Etat sont également

assez nombreux à faire partie de la classe moyenne

et à être dans une situation financière stable.

Il est donc tout à fait normal que les fonctionnaires

soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

ils soient dans une situation financière stable et que

"durable et équitable", mais il devrait également être

"durable et équitable" dans la perspective de maintenir

la sécurité sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

différents groupes sociaux.

Le Gouvernement du Canada a également été

accusé de ne pas faire assez pour assurer la sécurité

sociale et de préserver l'équité entre les

“support order”
“ordonnance alimentaire”

“support provision”
“disposition alimentaire”

Amendments to schedule

Purpose of Part

Application of Part

Royal prerogative

Application

“support order” has the meaning assigned by subsection 23(1).

“support provision” means a provision in an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support that is enforceable under provincial law.

63. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any type or class of licence that may be issued to an individual under an Act of Parliament or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown.

Purpose of Part

64. The purpose of this Part is to help provincial enforcement services enforce support orders and support provisions by providing for the denial of certain licences to debtors who are in persistent arrears.

Application of Part

65. This Part applies notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown respecting the issuance, renewal or suspension of licences.

66. Nothing in this Part in any manner limits or affects Her Majesty’s royal prerogative with respect to passports.

Licence Denial Application

67. (1) Where a debtor is in persistent arrears under a support order or a support provision, a provincial enforcement service may apply to the Minister that the following actions be taken against the debtor:

- (a) that no new schedule licences be issued to the debtor;
- (b) that all schedule licences held by the debtor be suspended; and
- (c) that schedule licences held by the debtor not be renewed.

« ordonnance alimentaire » S’entend au sens du paragraphe 23(1).

« ordonnance alimentaire »
“support order”

63. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l’annexe pour y ajouter ou en retrancher tout type ou catégorie d’autorisation pouvant être délivrée à des particuliers au titre d’une loi fédérale ou d’un décret pris en vertu de la prérogative royale.

Modification de l’annexe

Objet

64. La présente partie prévoit, en vue d’aider les autorités provinciales à exécuter les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires, des mesures en matière de refus d’autorisation visant les débiteurs qui sont en défaut de façon répétée.

Objet

65. Les dispositions de la présente partie l’emportent sur celles de tout texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale — en matière de délivrance, de renouvellement ou de suspension d’autorisation.

Application

66. La présente partie n’a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale en matière de passeport ou d’y porter atteinte.

Prérogative royale

Demandes de refus d’autorisation

67. (1) L’autorité provinciale peut demander au ministre que les mesures suivantes soient prises contre un débiteur qui est en défaut de façon répétée :

- a) le refus de délivrer de nouvelles autorisations visées;
- b) la suspension des autorisations visées;
- c) le non-renouvellement des autorisations visées.

30

Contents of application

(2) An application must be in the prescribed form and must contain the prescribed information concerning

- (a) the identity of the debtor; and
- (b) the support order or support provision.

Contents of supporting affidavit

(3) An application must be accompanied by an affidavit in the prescribed form. The affidavit must be submitted by an officer of the provincial enforcement service and must contain the following statements:

- (a) that the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is in persistent arrears under the support order or the support provision;
- (b) that the provincial enforcement service has made reasonable attempts to enforce the support order or the support provision before making the licence denial application; and
- (c) that the provincial enforcement service has sent a notice to the debtor, at the debtor's last known address,
 - (i) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,
 - (ii) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,
 - (iii) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and
 - (iv) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.

(2) La demande doit être présentée en la forme réglementaire et comporter :

- a) les renseignements réglementaires sur l'identité du débiteur;
- b) les renseignements réglementaires sur l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire.

(3) La demande doit être accompagnée d'un affidavit en la forme réglementaire, présenté par un fonctionnaire de l'autorité provinciale et déclarant que :

- a) l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur est en défaut de façon répétée;
- b) l'autorité provinciale a pris, avant de présenter une demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;
- c) l'autorité provinciale a envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, un avis :
 - (i) énonçant qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'il était en défaut de façon répétée,
 - (ii) énonçant qu'elle avait l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,
 - (iii) l'informant des conséquences décluant d'une telle demande,
 - (iv) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en l'espèce.

Contenu de la demande

Contenu de l'affidavit

and others who may be interested in it (4) —
it is not I who am going to do this now, when
we have got to go on with our work.

give Tupper a call tomorrow at breakfast time
and let him know what you have to say.

DRAFTS OF LETTERS TO THE EDITOR

Dear Sirs,
I have written to you before about the
matter of the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies. I have done so
because I believe that such legislation
is necessary to protect the environment
and to ensure that the public has
access to clean water.

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

Dear Sirs,
I am writing to you to express my concern
about the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies.

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

Dear Sirs,
I am writing to you to express my concern
about the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies.

Dear Sirs,
I am writing to you to express my concern
about the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies.

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

DRAFTS OF LETTERS TO THE EDITOR

Dear Sirs,
I am writing to you to express my concern
about the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies.

DRAFTS OF LETTERS TO THE EDITOR

Dear Sirs,
I am writing to you to express my concern
about the proposed new legislation to give
the Minister of Environment power to require
any person to do anything to prevent
pollution of water bodies.

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

Yours sincerely,
John Doe
Environmental Activist

Time for
making
application

Deemed
receipt

Informing
appropriate
Ministers

Determina-
tion — does
debtor hold
schedule
licence

Suspension
and
non-renewal
of schedule
licences

Notice to
debtor

Refusal to
issue schedule
licence

(4) An application may be made only after thirty days have expired after the notice referred to in subsection (3) was received by the debtor.

(5) A notice referred to in subsection (3) is deemed to have been received by a debtor ten days after it is sent to the debtor.

Processing of Licence Denial Applications

68. Immediately on the receipt of a licence denial application and the affidavit referred to in subsection 67(3), the Minister shall inform each appropriate Minister of the receipt of the application, and shall provide the appropriate Minister with such information as may be necessary to help the appropriate Minister determine whether the debtor to whom the application relates is the holder of a schedule licence.

Obligations of Appropriate Ministers

69. (1) On being informed of a licence denial application in respect of a debtor, an appropriate Minister shall immediately determine whether the debtor is the holder of a schedule licence issued by the appropriate Minister.

(2) If an appropriate Minister determines that a debtor is the holder of a schedule licence, the appropriate Minister shall suspend the schedule licence and, where applicable, refuse to renew the schedule licence.

(3) An appropriate Minister who takes any action under subsection (2) against a debtor shall send the debtor a notice in writing informing the debtor that the action has been taken.

70. An appropriate Minister who is informed of a licence denial application in respect of a debtor shall refuse to issue a schedule licence to the debtor.

(4) La demande ne peut être présentée que trente jours après la réception de l'avis par le débiteur.

5 (5) Le débiteur est présumé avoir reçu l'avis dix jours après son envoi.

Demandes de refus d'autorisation

68. Dès qu'il reçoit une demande de refus d'autorisation et l'affidavit visé au paragraphe 67(3), le ministre en donne avis à chaque ministre compétent et lui transmet l'information nécessaire pour lui permettre de vérifier si le débiteur en cause est titulaire d'autorisations visées.

Devoirs du ministre compétent

69. (1) Dès qu'il est informé de la demande de refus d'autorisation, le ministre compétent vérifie si le débiteur est titulaire d'autorisations visées.

(2) Si le débiteur est titulaire d'autorisations visées, le ministre compétent les suspend ou, le cas échéant, refuse de les renouveler.

(3) Le ministre compétent envoie au débiteur un avis l'informant des mesures prises en application du paragraphe (2).

70. Le ministre compétent qui est informé de la demande de refus d'autorisation refuse de délivrer toute autorisation visée au débiteur en cause.

Délai

Présomption
5

Avis à chaque
ministre
compétent

Vérification

Suspension et
non-
renouvelle-
ment des
autorisations
visées

Avis au
débiteur

Non-
délivrance
d'autorisations
visées

No appeal

No Appeal

71. Notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown, no appeal lies from any action taken under this Part.

Request to terminate application of Part

72. (1) A provincial enforcement service shall immediately request that all actions taken under this Part in respect of a debtor be terminated where

- (a) the provincial enforcement service is satisfied that the debtor
 - (i) is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application,
 - (ii) is complying, in respect of all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable, or
 - (iii) is unable to pay the amount in arrears and that the application of this Part against the debtor is not reasonable in the circumstances; or

(b) the provincial enforcement service ceases to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application.

(2) A request under subsection (1) must be made to the Minister in the prescribed manner.

Prescribed manner

Informing appropriate Ministers

Obligation of appropriate Ministers

73. Where the Minister receives a request under section 72, the Minister shall immediately inform each appropriate Minister of the receipt of the request.

74. Immediately on being informed under section 73, each appropriate Minister shall

- (a) cancel the suspension of every schedule 40 licence suspended by that appropriate Minister and inform the licence holder that the suspension has been cancelled;

Aucun appel

71. Malgré tout autre texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale —, les mesures prises au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'appel.

Aucun appel

5

Cessation d'effet des mesures

72. (1) L'autorité provinciale demande sans délai qu'il soit mis fin aux mesures prises au titre de la présente partie si, selon le cas :

- 10 a) elle est convaincue :
 - (i) soit que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant,
 - (ii) soit que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable,
 - (iii) soit que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de mettre en application la présente partie;
- b) elle n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.

Demande de cessation d'effet des mesures

(2) La demande doit être présentée au ministre de la manière réglementaire.

Manière réglementaire

73. Dès qu'il reçoit la demande visée à l'article 72, le ministre en donne avis à chaque ministre compétent.

Avis aux ministres compétents

74. Dès qu'il est informé de la demande en application de l'article 73, le ministre compétent :

- a) annule la suspension de toute autorisation visée et en avise le titulaire;

Devoirs du ministre compétent

87) le best pris, ce ne pourrait pas le laisser
bonne, tellement qu'il manquerait des éléments
pour appeler.

88) le best pris, ce ne pourra pas le laisser
bonne jusqu'à ce qu'il ait suffisamment
assez.

89) L'importation de bois
marchandise n'a pas été de l'ordre de 47 m³
les bons être utilisés au maximum dans les
sabots fabriqués à l'exportation.

01

90) nous sommes en train d'essayer de faire
ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-
nonie.

91) nous devons faire tout ce que nous
peut faire pour aider à l'appui-Pan-

nonie.

92) J'attends toujours de l'appui-Pan-
nonie mais je suis toujours en train de faire
ce que je peux pour aider à l'appui-Pan-

01

Answers

93) Mr. O'Connor offre deux bonnes façons de faire ce
que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-
nonie mais je pense que la meilleure est de faire un
appel à nos amis dans les deux pays pour qu'ils nous
fournissent des informations sur les meilleures façons de faire
ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

02

Questions on the following subjects

94) le plus important est probablement la vente
d'informations pratiques sur l'industrie forestière — ce
qui peut faire plus — mais on ouvre une
chambre de commerce à l'avenir avec des bureaux
et services des boutiques et bureaux de conseil.

02

Answers

95) le plus important est probablement la vente
d'informations pratiques sur l'industrie forestière — ce
qui peut faire plus — mais on ouvre une
chambre de commerce à l'avenir avec des bureaux
et services des boutiques et bureaux de conseil.

96) Mr. O'Connor offre deux bonnes façons de faire ce
que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

Answers

97) Mr. Egan pense que la meilleure façon de faire ce
que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-
nonie est de faire un appel à nos amis dans les deux pays pour qu'ils nous
fournissent des informations sur les meilleures façons de faire
ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

01

Questions

98) Mr. O'Connor offre deux bonnes façons de faire ce
que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-
nonie mais je pense que la meilleure est de faire un
appel à nos amis dans les deux pays pour qu'ils nous
fournissent des informations sur les meilleures façons de faire
ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

99) nous devons faire tout ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

Answers

100) Mr. O'Connor offre deux bonnes façons de faire ce
que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

101) nous devons faire tout ce que nous pouvons pour aider à l'appui-Pan-

When licence
not revived

(b) stop refusing to renew schedule licences of the debtor solely on the basis of this Part; and

(c) stop refusing to issue schedule licences to the debtor solely on the basis of this Part.

75. The cancellation of the suspension of a schedule licence pursuant to section 74 does not operate to revive the licence if the term of the licence expired while the suspension was in force.

Offence

76. Every person who is notified that a passport issued to the person has been suspended under this Part and who fails to return the passport forthwith to a Passport Office, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*, or who subsequently uses the passport after being so notified, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

No liability

77. No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

74. *Impracticability of service of notice of cancellation of suspension of schedule licence* —
Section 74, each appropriate Minister shall
cancel the suspension of any schedule licence suspended by that appropriate Minister
and return the same before the appropriate has been cancelled.

5

b) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de renouveler une autorisation visée;

c) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de délivrer une autorisation visée.

75. L'annulation de la suspension d'une autorisation visée au titre de l'article 74 n'a pas pour effet de rétablir l'autorisation qui a expiré pendant la période de suspension.

10

Autorisation
expirée

Infraction

76. Quiconque, après avoir été avisé de la suspension de son passeport au titre de la présente partie, ne le retourne pas sans délai au Bureau des passeports, au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*, ou l'utilise se commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 5 000 \$, ou l'une de ces peines.

20

*Offence**Infraction**Absence de responsabilité*

77. Sa Majesté, ses ministres et ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Absence de
responsabilité*Règlements*

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Règlements

PART IV

**RELEASE AUTHORIZATION AND
CONFIDENTIALITY**

Release Authorization

Release authorization

79. Notwithstanding any provision in any other Act of Parliament that prohibits or restricts the release of information, the following information may be released for the purposes of this Act:

- (a) information in any information bank that may be searched under Part I,
 - (b) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II, and
 - (c) information that is necessarily incidental to the administration of Part III.

Prohibition, Offence and Punishment

Prohibition

80. No officer or employee of Her Majesty, and no person who is hired on a contractual basis by Her Majesty to assist in the administration of this Act, who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow the information to be communicated to any person, or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing the information.

Offence and punishment

81. Every person who contravenes section 80 is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding \$1,000, or to both.

Limitation period

82. Any proceedings under section 81 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

23. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act after section 82.

PARTIE IV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Communication de renseignements

79. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, peuvent être communiqués, pour l'application de la 5 présente loi :

- a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;
 - b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II; 10
 - c) les renseignements nécessairement liés à l'application de la partie III.

Interdiction, infraction et peine

80. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou permettre qu'une personne prenne connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements, ou y ait accès. Le présent article s'applique également aux personnes qui sont engagées à contrat par Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi.

81. Quiconque contrevert à l'article 80
25 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
un emprisonnement maximal de six mois et
une amende maximale de 1 000 \$, ou l'une de 30
ces peines.

82. Les procédures visées à l'article 81
30 peuvent être engagées dans les trois ans qui
suivent la date où s'est produit le fait qui leur
a donné lieu. 35

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de l'annexe figurant en annexe de la présente loi.

Communication
de
renseignements

Interdiction

Infraction et peine

Prescription

R.S., c. G-2;
R.S., cc. 3, 4
(2nd Supp.);
1992, c. 1

*Garnishment, Attachment and Pension
Diversion Act*

24. Section 2 of the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“debtor”, in respect of a garnishee summons, means the person whose salary or remuneration is sought to be garnished;

25. Section 6 of the Act is replaced by the following:

6. (1) Subject to this Division, service on 10 Her Majesty of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds Her Majesty fifteen days after the day on which those documents are served.

(2) A garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless it is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on Her Majesty. 20

26. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

8. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons binds Her Majesty in 25 respect of the following money to be paid by Her Majesty to the debtor named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of 30 the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the 35 province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b),

(i) the remuneration payable, in respect 40 of the department or Crown corporation named in the application referred to in

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

L.R., ch. G-2;
L.R., ch. 3, 4
(2^e suppl.);
1992, ch. 1

24. L'article 2 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

5 « débiteur » Personne dont le traitement ou la rémunération est visé par un bref de saisie-arrêt. 5 « débiteur » “debtor”

25. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions 10 de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, 15 devient opposable à Sa Majesté quinze jours après la signification de ces documents.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être. 20

20

Date d'effet
Opposabilité
à Sa Majesté

26. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

8. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redévable envers le débiteur mentionné dans le bref : 25

a) dans le cas d'un traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de 30 la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province 35 ce en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à 40 l'alinéa 5b) :

Sommes
frappées
d'indisponi-
bilité par la
signification
du bref de
saisie-arrêt

section 6, on the fifteenth day following the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons.

27. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 5(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnished.

28. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that Her

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans la demande prévue à l'article 6, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté.

27. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

Délai imparti
à Sa Majesté
pour
comparaître

28. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait

Time period
for Her
Majesty's
response to a
garnishee
summons

Recovery of
overpayment
to debtor

Recouvrement
du trop-perçu

My dear Sirs
We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

26 October 1848 My dear Dr. Ladd

We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

Yours truly

W. C. Ladd
1848

27 October 1848 My dear Dr. Ladd

We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

Yours truly

W. C. Ladd
1848

28 October 1848 My dear Dr. Ladd

We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

Yours truly

W. C. Ladd
1848

29 October 1848 My dear Dr. Ladd

We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

Yours truly

W. C. Ladd
1848

30 October 1848 My dear Dr. Ladd

We have had a very quiet day at our residence, the
weather being fine but very cold. We have had
no visitors except Mr. and Mrs. Smith, who
are here to attend the meetings of the
American Association for the Advancement of
Science, which are to be held in Boston.

Yours truly

W. C. Ladd
1848

Majesty should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

29. Section 18 of the Act is replaced by the following:

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons or Library of Parliament of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be.

30. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor named in the garnishee summons:

(a) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(b) in the case of remuneration described in paragraph 17(b),

dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou 5 à la rémunération de celui-ci.

29. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, quinze jours après la signification 15 de ces documents.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, dans les trente 20 jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

30. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont 30 l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le 40 dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17b) :

Service binds
the Senate,
House of
Commons or
Library of
Parliament

When service
is effective

Moneys
bound by
service of
garnishee
summons

Opposabilité
au Sénat, à la
Chambre des
communes
ou à la
bibliothèque
du Parlement

Date d'effet

Sommes
frappées
d'indisponi-
bilité par la
signification
du bref de
saisie-arrêt

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and 5

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library 10 of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or 15

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, 20 House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

Time period
to respond to
a garnishee
summons

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time 25 period within which to respond to a garnishee summons:

(a) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period 30 next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament is bound by the garnishee summons; or

(b) in the case of remuneration described in 35 paragraph 17(b), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnished.

31. Subsection 23(4) of the Act is replaced 40 by the following:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an 45 amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes

Recovery of
overpayment
to debtor

(i) la rémunération qui lui incombe, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) l'une des rémunérations suivantes : 5

(A) la rémunération qui lui incombe, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable et dont le terme est échu ce quinzième 10 jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt 15 produit des effets continus, la rémunération qui lui incombe postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable. 20

Délai imparti
pour
comparaître

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les 25 règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à 30 l'alinéa 17b), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt. 35

31. Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par 40 erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu

Recouvrement
du trop-perçu

conservar una relación de igualdad con el Comité. Los comunicados que se han publicado en el periódico "El Pueblo" son de acuerdo con lo establecido por la Constitución, que establece que las leyes no podrán ser contrariales a los principios de la Constitución ni violarán la libertad de expresión o la libertad de asociación.

En el artículo 11 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 12 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 13 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 14 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 15 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 16 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 17 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 18 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 19 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

En el artículo 20 de la Constitución se establece que "el Estado garantizará la libertad de expresión y la libertad de asociación".

a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

R.S., c. 3
(2nd Supp.),
s. 29

“application”
“requête”

32. (1) The definitions “application”, “financial support order” and “recipient” in subsection 32(1) of the Act are replaced by the following:

“application” means, except in subsection 35.1(2), sections 35.3 and 35.4, subsection 41(2) and paragraph 46(c), a request in writing to the Minister for a diversion of a pension benefit under this Part, containing the prescribed information, accompanied by a certified copy of the financial support order on which the application is based and any prescribed additional documentation;

“financial support order”
“ordonnance de soutien financier”

“financial support order” means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the laws of a province relating to family financial support or the enforcement of family financial support;

“recipient”
“prestataire”

“recipient” means

(a) in respect of a pension benefit referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “pension benefit”, a person to whom the pension benefit is immediately payable, but does not include a person whose entitlement to the pension benefit is based on his or her status as a surviving spouse or surviving child of the person who was originally entitled to the pension benefit or would have been entitled to it had death not intervened, or

(b) in respect of a pension benefit referred to in paragraph (h) of the definition “pension benefit”, a person who is entitled to the pension benefit.

constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

32. (1) Les définitions de « ordonnance de soutien financier », « prestataire » et « requête », au paragraphe 32(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrearages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille, y compris le droit en matière d'exécution.

L.R., ch. 3
(2^e suppl.),
art. 29

« ordonnance de soutien financier »
“financial support order”

« prestataire »

“prestataire”
“recipient”

a) Dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « prestation de pension », la personne à qui une pension est directement allouée, à l'exclusion de toute personne dont le droit à une prestation de pension découle de sa qualité de conjoint ou d'enfant survivant de la personne qui originairement y avait droit ou qui y aurait droit si elle était vivante;

b) dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'alinéa h) de la définition de « prestation de pension », la personne qui a droit à celle-ci.

« requête » À l'exception des cas prévus au paragraphe 35.1(2), aux articles 35.3 ou 35.4, au paragraphe 41(2) et à l'alinéa 46c), la demande écrite, présentée au ministre aux fins de distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie, contenant les renseignements réglementaires et accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier sur laquelle est fondée la requête et de tout autre document réglementaire.

“requête”
“application”

(2) The definition "pension benefit" in subsection 32(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) transfer value

33. Section 35 of the Act is replaced by the following:

35. No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless the amount to be diverted is at least

- (a) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments; or
- (b) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment.

Conditions for diversion of pension benefits

Where pension benefit not immediately payable —
Public Service Superannuation Act

35.1 (1) Where a person against whom there is a valid and subsisting financial support order

- (a) has ceased to be employed in the Public Service,
- (b) is not a recipient but has exercised an option for a deferred annuity under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* or is entitled to exercise an option for a deferred annuity under either of those sections, and
- (c) has reached 50 years of age but has not yet reached 60 years of age,

a person entitled to support under the financial support order may apply for an order under subsection (2) to any court in Canada that has jurisdiction to make a financial support order.

Order

(2) A court to whom an application is made under subsection (1) may make an order deeming the person against whom there is a valid and subsisting financial support order to have exercised an option under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in favour of an annual allowance payable as of the date of the making of the order under this subsection if the court is satisfied that

(2) La définition de « prestation de pension », au paragraphe 32(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) valeur de transfert.

5

33. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. La distraction des prestations de pension ne peut se faire sous le régime de la présente partie que si le montant à distraire est d'au moins :

- a) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques;
- b) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global.

35.1 (1) La personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire peut demander au tribunal canadien compétent en matière d'ordonnance de soutien financier de rendre, en vertu du paragraphe (2), une ordonnance à l'égard de l'intéressé visé par l'ordonnance de soutien financier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intéressé a cessé d'être employé dans la fonction publique;
- b) l'intéressé n'est pas un prestataire, mais il a opté pour une pension différée au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou a le droit de le faire;
- c) l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans.

(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut rendre une ordonnance selon laquelle l'intéressé est présumé avoir opté, au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pour une allocation annuelle payable à compter de la date où l'ordonnance est rendue s'il est convaincu que :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.),
art. 29

Requête aux fins de distraction de prestations de pension

Prestations de pension non immédiatement payables —
Loi sur la pension de la fonction publique

Ordonnance

Effect of order

- (a) there is an extended pattern of non-payment of the financial support order; and
 (b) the person making the application has taken reasonable steps to enforce the financial support order through other means.

Provision of information

35.2 An order made under subsection 35.1(2) shall be deemed for all purposes to have the same effect as if the person to whom the order relates had exercised the option referred to in the order.

Application may be made by provincial enforcement service

35.3 On application by a person entitled to support under a valid and subsisting financial support order, the Minister shall, in accordance with the regulations, provide the person with the prescribed information concerning any matter related to the making of an application under subsection 35.1(1).

35.4 An application under subsection 35.1(1) or section 35.3 may be made on behalf of a person by any other person or by a provincial enforcement service, within the meaning of section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

34. Section 36 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) where the recipient and the applicant are domiciled outside Canada and are ordinarily resident outside Canada, the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

35. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to 40 (g); and

(2) Subparagraph 38(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, l'intéressé a manifesté une tendance chronique à se soustraire aux paiements prévus par l'ordonnance de soutien financier;

5 b) d'autre part, le demandeur a pris des mesures raisonnables pour exécuter l'ordonnance de soutien financier par d'autres moyens.

35.2 L'ordonnance rendue au titre du paragraphe 35.1(2) est présumée valoir option par 10 l'intéressé.

10

35.3 À la demande de la personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire, le ministre lui communique, conformément aux 15 règlements, les renseignements réglementaires sur tout point relatif à la demande visée au paragraphe 35.1(1).

35.4 La demande visée au paragraphe 35.1(1) ou à l'article 35.3 peut être présentée 20 par un mandataire ou par une autorité provinciale au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

34. L'article 36 de la même loi est modifié 25 par adjonction, après l'alinéa f), par ce qui suit :

g) si le prestataire et le requérant sont domiciliés à l'étranger et résident habituellement à l'étranger, le montant est celui qui 30 est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire.

35. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

a) les règles visées aux alinéas 36c) à g) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier;

(2) Le sous-alinéa 38b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effets de l'ordonnance

Communication de renseignements

Demande présentée par une autorité provinciale

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a),

5

36. Paragraph 39(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) to be delayed, in accordance with this section; and

37. Paragraphs 40(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(c) to (g); and

20

(b) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (a) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(c) to (g) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (a), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. The Act is amended by adding the following after section 40:

40.1 Notwithstanding paragraph 36(d), (f) or (g), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

Arrears of payment of support

39. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the provision of information for the purposes of section 35.3;

40. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a),

5

36. L'alinéa 39(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g);

37. Les alinéas 40a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les règles prévues aux alinéas 36c) à g) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36c) à g) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa a), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

40.1 Par dérogation aux alinéas 36d), f) ou g), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas d'une ordonnance de soutien financier qui est une ordonnance ou une décision relatives à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire.

Arrérages relatifs aux aliments

39. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régir la communication des renseignements visés à l'article 35.3;

40. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. Special Retirement Arrangements Act.

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st Supp.),
cc. 1, 27
(2nd Supp.),
c. 6
(3rd Supp.),
c. 40
(4th Supp.);
1989, c. 3, 17;
1990, c. 16,
17, 44;
1991, c. 24;
1992, c. 1, 27,
31, 51;
1993, c. 36;
1994, c. 24, 41;
1995, c. 1, 5

Canada Shipping Act

16. Paragraph 203(1) of the Act is replaced by the following:

(a) save all remedies except the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

41. Paragraph 203(1)(a) of the Canada Shipping Act is replaced by the following:

(a) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

17. The Act is amended by adding the following after section 16:

42.3 Notwithstanding subsection 46(1) or (2), subsection 46(3) is amended so that the financial resources of the court may be used to pay the judgment for maintenance or support due to be divided only if one party to the proceeding is not represented by counsel.

18. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b) preparing the provisions of the Act for the purposes of section 17;

19. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

18. Loi sur les régimes de retraite particuliers.

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 27
(2^e suppl.),
ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40
(4^e suppl.);
1989, ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44;
1991, ch. 24;
1992, ch. 1, 27,
31, 51;
1993, ch. 36;
1994, ch. 24, 41;
1995, ch. 1, 5

41. L'alinéa 203(1)a) de la Loi sur la marine marchande du Canada est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

EXPERIMENTAL
(*Experiments*)

ANALYSIS
(*Analysis of results*)

CALCULATIONS

Method for the synthesis of a compound

Procedure
Protocol

DISCUSSION

Method described is as follows:
1. Dissolve 10 g of compound in 100 mL of water.
2. Add 10 g of sodium hydroxide to the solution.
3. Heat the solution until it boils.
4. Filter the solution through a filter paper.
5. Wash the residue with cold water.
6. Collect the filtrate in a beaker.

Filter off the precipitate —
7. Add 10 g of sodium hydroxide to the solution.
8. Heat the solution until it boils.
9. Filter the solution through a filter paper.
10. Wash the residue with cold water.
11. Collect the filtrate in a beaker.
12. Repeat steps 7-11 until no precipitate forms.
13. Filter off the precipitate —
14. Wash the residue with cold water.
15. Collect the filtrate in a beaker.
16. Add 10 g of sodium hydroxide to the solution.
17. Heat the solution until it boils.
18. Filter the solution through a filter paper.
19. Wash the residue with cold water.
20. Collect the filtrate in a beaker.

RESULTS
(*Results*)

STRUCTURE
(*Structure of the product*)

THEORIES

Theory of the reaction

Reaction
Experiment

ACKNOWLEDGEMENTS

An anonymous reviewer suggested several changes in the manuscript to improve its readability. These changes have been incorporated in the revised version of the manuscript. The authors would like to thank the anonymous reviewer for their valuable suggestions.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

Authors declare that there are no conflicts of interest.

SCHEDULE (Section 23)	ANNEXE (article 23)
SCHEDULE (Sections 62 and 63)	ANNEXE (articles 62 et 63)
LICENCES	AUTORISATIONS
CANADIAN PASSPORT ORDER	DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS
Passport	Passeport
<i>Passeport</i>	<i>Passport</i>
AERONAUTICS ACT	LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE
Air traffic controller licence	Licence de contrôleur de la circulation aérienne
<i>Licence de contrôleur de la circulation aérienne</i>	<i>Air traffic controller licence</i>
Aircraft maintenance engineer licence	Licence de mécanicien navigant
<i>Licence de technicien d'entretien d'aéronef</i>	<i>Flight engineer licence</i>
Airline transport pilot licence — aeroplane	Licence de navigateur
<i>Licence de pilote de ligne — avion</i>	<i>Flight navigator licence</i>
Airline transport pilot licence — helicopter	Licence de pilote de ballon
<i>Licence de pilote de ligne — hélicoptère</i>	<i>Balloon pilot licence</i>
Balloon pilot licence	Licence de pilote de ligne — avion
<i>Licence de pilote de ballon</i>	<i>Airline transport pilot licence — aeroplane</i>
Commercial pilot licence — aeroplane	Licence de pilote de ligne — hélicoptère
<i>Licence de pilote professionnel — avion</i>	<i>Airline transport pilot licence — helicopter</i>
Commercial pilot licence — helicopter	Licence de pilote de planeur
<i>Licence de pilote professionnel — hélicoptère</i>	<i>Glider pilot licence</i>
Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane	Licence de pilote privé — autogyre
<i>Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger</i>	<i>Private pilot licence — gyroplane</i>
Flight engineer licence	Licence de pilote privé — avion
<i>Licence de mécanicien navigant</i>	<i>Private pilot licence — aeroplane</i>
Flight navigator licence	Licence de pilote privé — avion ultra-léger
<i>Licence de navigateur</i>	<i>Private pilot licence — ultra-light aeroplane</i>
Glider pilot licence	Licence de pilote privé — hélicoptère
<i>Licence de pilote de planeur</i>	<i>Private pilot licence — helicopter</i>
Private pilot licence — aeroplane	Licence de pilote professionnel — avion
<i>Licence de pilote privé — avion</i>	<i>Commercial pilot licence — aeroplane</i>
Private pilot licence — gyroplane	Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger
<i>Licence de pilote privé — autogyre</i>	<i>Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane</i>
Private pilot licence — helicopter	Licence de pilote professionnel — hélicoptère
<i>Licence de pilote privé — hélicoptère</i>	<i>Commercial pilot licence — helicopter</i>
Private pilot licence — ultra-light aeroplane	Licence de technicien d'entretien d'aéronef
<i>Licence de pilote privé — avion ultra-léger</i>	<i>Aircraft maintenance engineer licence</i>

Private pilot permit (tourist)	Permis d'élève-pilote
<i>Permis de pilote privé (touriste)</i>	<i>Student pilot permit</i>
Recreational pilot permit — aeroplane	Permis de pilote de loisir — avion
<i>Permis de pilote de loisir — avion</i>	<i>Recreational pilot permit — aeroplane</i>
Student pilot permit	Permis de pilote privé (touriste)
<i>Permis d'élève-pilote</i>	<i>Private pilot permit (tourist)</i>
CANADA SHIPPING ACT	
Able seaman certificate	Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
<i>Certificat de matelot qualifié</i>	<i>Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage</i>
Barge supervisor, MODU/inland certificate	Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute
<i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes</i>	<i>Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage</i>
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate	Brevet et État du service en mer
<i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice</i>	<i>Certificate and Statement of Sea Service</i>
Barge supervisor, MODU/surface certificate	Certificat d'adjoint de la salle des machines
<i>Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface</i>	<i>Engine-room assistant certificate</i>
Bridge watchman certificate	Certificat de capitaine au long cours
<i>Certificat d'homme de quart à la passerelle</i>	<i>Master mariner certificate</i>
<u>Certificate and Statement of Sea Service</u>	Certificat de capitaine avec restrictions
<i>Brevet et État du service en mer</i>	<i>Master, limited certificate</i>
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage	Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe
<i>Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute</i>	<i>Fishing master, second-class certificate</i>
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage	Certificat de capitaine de pêche, première classe
<i>Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute</i>	<i>Fishing master, first-class certificate</i>
Chemical tanker, level 1 certificate	Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe
<i>Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1</i>	<i>Fishing master, fourth-class certificate</i>
Chemical tanker, level 2 certificate	Certificat de capitaine de pêche, troisième classe
<i>Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2</i>	<i>Fishing master, third-class certificate</i>
Chief engineer, motor ship certificate	Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local
<i>Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur</i>	<i>Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage</i>
Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate	Certificat de capitaine, voyage intermédiaire
<i>Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur</i>	<i>Master, intermediate voyage certificate</i>
Chief engineer, steamship certificate	Certificat de capitaine, voyage local
<i>Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur</i>	<i>Master, local voyage certificate</i>
Continued proficiency certificate	Certificat de compétence en dérive magnétique
<i>Certificat de maintien des compétences</i>	<i>Proficiency in compass deviation certificate</i>
Electrician certificate	Certificat de compétence en embarcations de sauvetage
<i>Certificat d'électricien</i>	<i>Proficiency in survival craft certificate</i>
Engine-room assistant certificate	Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions
<i>Certificat d'adjoint de la salle des machines</i>	<i>Restricted proficiency in survival craft certificate</i>

Engine-room rating certificate	Certificat de compétence en pétroliers <i>Proficiency in oil tankers certificate</i>
<i>Certificat de matelot de la salle des machines</i>	
First mate, intermediate voyage certificate	Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié <i>Proficiency in liquefied gas tankers certificate</i>
<i>Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire</i>	
First mate, limited certificate	Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques <i>Proficiency in chemical tankers certificate</i>
<i>Certificat de premier officier de pont avec restrictions</i>	
First mate, local voyage certificate	Certificat de cuisinier de navire <i>Ship's cook certificate</i>
<i>Certificat de premier officier de pont, voyage local</i>	
First-class engineer, motor ship certificate	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/auto élévatrice <i>Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate</i>
<i>Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur</i>	
First-class engineer, steamship certificate	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/eaux internes <i>Offshore installation manager, MODU/inland certificate</i>
<i>Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur</i>	
Fishing master, first-class certificate	Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/surface <i>Offshore installation manager, MODU/surface certificate</i>
<i>Certificat de capitaine de pêche, première classe</i>	
Fishing master, fourth-class certificate	Certificat d'électricien <i>Electrician certificate</i>
<i>Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe</i>	
Fishing master, second-class certificate	Certificat de maintien des compétences <i>Continued proficiency certificate</i>
<i>Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe</i>	
Fishing master, third-class certificate	Certificat de matelot qualifié <i>Able seaman certificate</i>
<i>Certificat de capitaine de pêche, troisième classe</i>	
Fourth-class engineer, motor ship certificate	Certificat de matelot de la salle des machines <i>Engine-room rating certificate</i>
<i>Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur</i>	
Fourth-class engineer, steamship certificate	Certificat de pétroliers, niveau 1 <i>Oil tanker, level 1 certificate</i>
<i>Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur</i>	
Liquefied gas tanker, level 1 certificate	Certificat de pétroliers, niveau 2 <i>Oil tanker, level 2 certificate</i>
<i>Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1</i>	
Liquefied gas tanker, level 2 certificate	Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire <i>First mate, intermediate voyage certificate</i>
<i>Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2</i>	
Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate	Certificat de premier officier de pont, voyage local <i>First mate, local voyage certificate</i>
<i>Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice</i>	
Maintenance supervisor, MODU/surface certificate	Certificat de premier officier de pont avec restrictions <i>First mate, limited certificate</i>
<i>Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface</i>	
Master, intermediate voyage certificate	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice <i>Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate</i>
<i>Certificat de capitaine, voyage intermédiaire</i>	
Master, limited certificate	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes <i>Barge supervisor, MODU/inland certificate</i>
<i>Certificat de capitaine avec restrictions</i>	
Master, local voyage certificate	Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface <i>Barge supervisor, MODU/surface certificate</i>
<i>Certificat de capitaine, voyage local</i>	
Master mariner certificate	Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice <i>Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate</i>
<i>Certificat de capitaine au long cours</i>	

Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage	<i>Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local</i>	Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface <i>Maintenance supervisor, MODU/surface certificate</i>
MODU certificate	<i>Certificat UMFM</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié <i>Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate</i>
Offshore installation manager, MODU/inland certificate	<i>Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/eaux internes</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole <i>Supervisor of an oil transfer operation certificate</i>
Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate	<i>Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/auto élévatrice</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.) <i>Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate</i>
Offshore installation manager, MODU/surface certificate	<i>Certificat de directeur d'installation extracôtier, UMFM/surface</i>	Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques <i>Supervisor of a chemical transfer operation certificate</i>
Oil tanker, level 1 certificate	<i>Certificat de pétroliers, niveau 1</i>	Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1 <i>Liquefied gas tanker, level 1 certificate</i>
Oil tanker, level 2 certificate	<i>Certificat de pétroliers, niveau 2</i>	Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2 <i>Liquefied gas tanker, level 2 certificate</i>
Proficiency in chemical tankers certificate	<i>Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques</i>	Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1 <i>Chemical tanker, level 1 certificate</i>
Proficiency in compass deviation certificate	<i>Certificat de compétence en dérive magnétique</i>	Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2 <i>Chemical tanker, level 2 certificate</i>
Proficiency in liquefied gas tankers certificate	<i>Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié</i>	Certificat d'homme de quart à la passerelle <i>Bridge watchman certificate</i>
Proficiency in oil tankers certificate	<i>Certificat de compétence en pétroliers</i>	Certificat d'officier de pont de quart de navire <i>Watchkeeping mate, ship certificate</i>
Proficiency in survival craft certificate	<i>Certificat de compétence en embarcations de sauvetage</i>	Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions <i>Restricted watchkeeping mate, ship certificate</i>
Restricted engineer, motor ship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice <i>Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate</i>
Restricted proficiency in survival craft certificate	<i>Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes <i>Watchkeeping mate, MODU/inland certificate</i>
Restricted watchkeeping mate, ship certificate	<i>Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions</i>	Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface <i>Watchkeeping mate, MODU/surface certificate</i>
<u>Seafarer's Identity Document</u>	<u>Pièce d'identité des gens de mer</u>	Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur <i>Restricted engineer, motor ship certificate</i>
Second engineer, motor ship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur <i>Second-class engineer, motor ship certificate</i>
Second engineer, steamship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur</i>	Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur <i>Second-class engineer, steamship certificate</i>
Second-class engineer, motor ship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur</i>	

a certain point nothing can be done, but there is still time to make a difference.

It is important to remember that the estate planning process is not a one-time event. It is a continuous process that requires regular review and adjustment as circumstances change.

For example, if you have a large inheritance from your parents or grandparents, it may be wise to consider setting aside a portion of that inheritance to help support your children's education or to provide for your own retirement needs.

Another important consideration is the impact of your estate plan on your heirs. For example, if you leave your entire estate to your children, they may be faced with significant tax consequences when they inherit your assets.

Finally, it is important to keep in mind that your estate plan should be tailored to your specific needs and goals. There is no one-size-fits-all approach to estate planning.

With these factors in mind, it is clear that estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

It is important to remember that the estate planning process is not a one-time event. It is a continuous process that requires regular review and adjustment as circumstances change.

For example, if you have a large inheritance from your parents or grandparents, it may be wise to consider setting aside a portion of that inheritance to help support your children's education or to provide for your own retirement needs.

Another important consideration is the impact of your estate plan on your heirs. For example, if you leave your entire estate to your children, they may be faced with significant tax consequences when they inherit your assets.

Finally, it is important to keep in mind that your estate plan should be tailored to your specific needs and goals. There is no one-size-fits-all approach to estate planning.

With these factors in mind, it is clear that estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

For more information on how to create an effective estate plan, contact a qualified attorney or financial advisor. They can help you navigate the complex world of estate planning and ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Remember, estate planning is a critical part of any financial strategy. By taking the time to carefully consider your options, you can ensure that your assets are used effectively to support your family and your legacy.

Second-class engineer, steamship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur</i>	Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur
Ship's cook certificate	<i>Certificat de cuisinier de navire</i>	<i>First-class engineer, motor ship certificate</i>
Supervisor of a chemical transfer operation certificate	<i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques</i>	Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur
Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate	<i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié</i>	<i>First-class engineer, steamship certificate</i>
Supervisor of an oil transfer operation certificate	<i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole</i>	Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur
Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate	<i>Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)</i>	<i>Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate</i>
Third-class engineer, motor ship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur</i>	Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur
Third-class engineer, steamship certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur</i>	<i>Fourth-class engineer, motor ship certificate</i>
Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate	<i>Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur</i>	<i>Fourth-class engineer, steamship certificate</i>
Watchkeeping mate, MODU/inland certificate	<i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes</i>	Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur
Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate	<i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice</i>	<i>Third-class engineer, motor ship certificate</i>
Watchkeeping mate, MODU/surface certificate	<i>Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface</i>	Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur
Watchkeeping mate, ship certificate	<i>Certificat d'officier de pont de quart de navire</i>	<i>Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate</i>
		Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur
		<i>Chief engineer, motor ship certificate</i>
		Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur
		<i>Chief engineer, steamship certificate</i>
		Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur
		<i>Second engineer, motor ship certificate</i>
		Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur
		<i>Second engineer, steamship certificate</i>
		Certificat UMFM
		<i>MODU certificate</i>
		<u>Pièce d'identité des gens de mer</u>
		<u>Seafarer's Identity Document</u>

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

First reading, May 30, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

Première lecture le 30 mai 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. J-1;
R.S., cc. 5, 11,
41, 50 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.),
cc. 16, 39 (3rd
Suppl.), c. 51
(4th Suppl.);
1989, c. 8;
1990, cc. 16,
17; 1992, cc.
1, 51; 1993,
cc. 13, 28, 34;
1994, c. 18;
1996, c. 2

JUDGES ACT

R.S., c. 41
(1st Suppl.),
s. 10

1. Paragraph 24(3)(a) of the Judges Act is replaced by the following:

(a) ten, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

2. (1) Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

Additional allowance for northern judges

Additional allowance for Federal Court judges

2^e session, 35^e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1;
L.R., ch. 5,
11, 41, 50
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.), ch.
16, 39 (3^e
suppl.), ch.
51 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 8; 1990,
ch. 16, 17;
1992, ch. 1,
51; 1993, ch.
13, 28, 34;
1994, ch. 18;
1996, ch. 2

1. L'alinéa 24(3)a) de la Loi sur les juges est remplacé par ce qui suit :

a) dix, pour les cours d'appel;

2. (1) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 \$ par an.

1989, ch. 8,
art. 10

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité

Indemnité supplémentaire pour les juges de la Cour fédérale

sont de moq 2 000 \$ en plus d'autre
nous de l'ordre du jour à un autre
l'indemnité

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act".

SUMMARY

This enactment sets out the terms on which Canadian judges can participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of international organizations.

The enactment transfers from the Governor in Council to chief justices the authority to grant leaves of absence to their judges for periods of up to six months.

The enactment also makes other amendments that are primarily of a technical nature.

EXPLANATORY NOTES

Judges Act

Clause 1: The relevant portion of subsection 24(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), the number of salaries that may be paid pursuant to this section at any one time shall not be greater than

(a) seven, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

Clause 2: (1) Subsections 27(2) and (3) read as follows:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under section 22, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under section 10, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of his office as judge.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit des mesures permettant aux juges de participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale.

Il accorde aux juges en chef le pouvoir d'accorder des congés d'une durée maximale de six mois aux juges de leur tribunal respectif.

Il apporte des modifications de nature technique.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les juges

Article 1. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 24(3) :

(3) Le nombre maximal de traitements supplémentaires qu'il est possible de verser, à quelque moment que ce soit, en application du présent article est, sauf cas prévu au paragraphe (4) :

a) sept, pour les cours d'appel;

Article 2, (1). — Texte des paragraphes 27(2) et (3) :

(2) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de celle des Territoires du Nord-Ouest rémunérés aux termes de l'article 22 reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 \$ par an.

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés aux termes de l'article 10 reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 \$ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

yearly allowance of \$2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

1992, c. 51,
s. 8

Representational
allowance

(2) Subsection 27(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

R.S., c. 50
(1st Supp.),
s. 5(2)

(3) Paragraph 27(7)(g) of the Act is replaced by the following:

<p>(g) The Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory and the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, each</p>	<p>30 \$5,000.</p>
<p>(h) The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada</p>	<p>35 \$5,000.</p>

Surviving
spouse only
entitled to one
annuity

Limitation on
annuity to
surviving
spouse

3. Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No surviving spouse is entitled to receive more than one annuity under this section.

(4) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

annuelle spéciale de 2 000 \$ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

(2) Le paragraphe 27(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

1992, ch. 51,
art. 8

Frais de
représentation

(3) L'alinéa 27(7)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

<p>g) les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>20 5 000 \$</p>
<p>h) le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada</p>	<p>25 5 000 \$</p>

L.R., ch. 50
(1^{er} suppl.),
par. 5(2)

3. Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conjoint survivant n'a droit, au titre 30 d'un seule pension du présent article, qu'à une seule pension.

(4) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article s'il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

Restriction

(2) Subsection 27(6) reads as follows:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(3) Paragraph 27(7)(h) is new. The relevant portion of subsection 27(7) reads as follows:

(7) The maximum yearly amounts of the representational allowance referred to in subsection (6) are as follows:

(g) Each chief judge referred to in section 23 \$5,000.

Clause 3: Subsection 44(3) reads as follows:

(3) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if

(a) at the date of the death of the judge, the surviving spouse was in receipt of an annuity granted under any of the Acts mentioned in subsection (2); or

(b) before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

(2). — Texte du paragraphe 27(6) :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

(3). — L'alinéa 27(7)h) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 27(7) :

(7) Les indemnités maximales annuelles à verser sont les suivantes :

g) les juges en chef visés à l'article 23 5 000 \$

Article 3. — Texte du paragraphe 44(3) :

(3) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article si, selon le cas :

a) aux termes de l'une des lois visées au paragraphe (2), il recevait déjà, lors du décès du juge, une pension;

b) il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

1992, c. 51,
s. 24

Leave of
absence

Notification
of leave by
chief justice,
etc.

Notification
of leave by
Minister of
Justice of
Canada

Report by
chief justice,
etc., of
absence

**4. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act
are replaced by the following:**

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

- (a) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or
- (b) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council.

(1.1) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(a), the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(1.2) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(b), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice, senior judge or chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

4. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés :

- a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas;
- b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil.

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)a), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)b), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

Clause 4: (1) Subsections 54(1.1) and (1.2) are new. Subsections 54(1) and (2) read as follows:

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his judicial duties for a period in excess of thirty days except with the approval of the Governor in Council and, whenever any such leave of absence is granted, the Minister of Justice of Canada shall forthwith notify the chief justice or chief judge, if any, of the court and the attorney general of the province accordingly.

(2) If it appears to the chief justice of a superior court of a province or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties for a period in excess of thirty days without leave of the Governor in Council, the chief justice or chief judge shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

Article 4, (1). — Les paragraphes 54(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 54(1) et (2) :

54. (1) Les congés de plus de trente jours demandés par des juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés à l'autorisation du gouverneur en conseil; s'ils sont accordés, le ministre de la Justice du Canada en informe sans délai le juge en chef du tribunal concerné et le procureur général de la province.

(2) Les juges en chef des juridictions supérieures des provinces et le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt doivent signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés de plus de trente jours non autorisés qu'ils constatent au sein de leurs tribunaux respectifs.

Definition of
"senior
judge"

International
activities and
expenses

Leave without
pay

Election re
contributions
for annuity

Continuing
contributions

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In this section, "senior judge", in respect of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Supreme Court of the Northwest Territories, means the judge with the earliest date of appointment to the Court in question.

5. The Act is amended by adding the following after section 56:

56.1 (1) Notwithstanding section 55, a judge may, with the authorization of the Government of Canada, participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of an international organization of states or an institution of such an organization, and may, if the participation is so authorized, receive moving or transportation expenses and reasonable travel and other expenses either from the Government of Canada or from an international organization or an institution of such an organization.

(2) The Governor in Council may, at the request of a judge and after consultation by the Minister of Justice of Canada with the chairperson of the Council, approve a leave of absence pursuant to paragraph 54(1)(b), without pay, to participate in the work of an international organization of states or an institution of such an organization.

(3) At the time of making a request for leave of absence without pay pursuant to subsection (2), the judge shall make an irrevocable election either

(a) to continue to make the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay; or

(b) to cease making the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay.

(4) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(a), the judge shall pay directly

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, « juge principal » s'entend, pour ce qui concerne la Cour suprême du territoire du Yukon et la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, du juge le plus ancien dans sa charge.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

56.1 (1) Par dérogation à l'article 55, le juge peut, avec l'autorisation du gouvernement du Canada, participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions; il peut alors être indemnisé de ses frais de transport et des frais de séjour et autres frais raisonnables soit par le gouvernement du Canada, soit par une organisation internationale ou l'une de ses institutions.

(2) En vue de permettre à un juge de participer aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions, le gouverneur en conseil peut, à la demande de celui-ci et après consultation du président du Conseil par le ministre de la Justice du Canada, autoriser, au titre de l'alinéa 54(1)b), un congé non rémunéré.

(3) Lorsqu'il fait la demande visée au paragraphe (2), le juge choisit :

a) soit de verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré;

b) soit de ne pas verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré.

Ce choix est définitif.

(4) S'il a choisi, au titre de l'alinéa (3)a), de verser la cotisation, le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé verse au Trésor, ou au Trésor et au compte de prestations de retraite

Définition de
« juge
principal »

Activités
internationales et
frais

Congé non
rémunéré

Choix —
cotisations

Versement
des
cotisations

Clause 5: New.

Article 5. — Nouveau.

Ceasing contributions

to the Consolidated Revenue Fund the amount of the contributions required by subsection 50(1), or to both the Consolidated Revenue Fund and the Supplementary Retirement Benefits Account the amount of the contributions required by subsection 50(2), based on the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay. Subsections 50(3) and (4) apply to amounts paid pursuant to this subsection.

(5) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(b), section 50 does not apply to the judge for the period of the leave of absence without pay, and that period shall not be counted as time during which the judge held judicial office for the purposes of sections 28, 29 and 42.

Remuneration from international organization

(6) A judge who has been granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) shall not be entitled to receive any salary or allowances under this Act for the period of the leave of absence without pay, but may receive remuneration for that period from an international organization of states or an institution of such an organization.

Deemed salary in event of death

(7) For the purposes of subsections 44(1) and (2), section 46.1 and subsection 47(3), a judge who dies while on a leave of absence without pay is deemed to be in receipt at the time of death of the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay.

1992, c. 51, s. 25

6. Subsection 59(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

Application of subsections 27(2) and (3) of the Judges Act

7. For greater certainty, payments of allowances made before the coming into force of this Act to judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories under subsection 27(2) of the Judges

supplémentaires, selon le cas, une cotisation d'un montant égal au montant de celle qu'il aurait versée, en l'absence d'un tel congé, au titre des paragraphes 50(1) ou (2). Les paragraphes 50(3) et (4) s'appliquent à la cotisation versée.

Non-versement des cotisations

(5) Si le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé à choisir, au titre de l'alinéa 3b), de ne pas verser la cotisation, l'article 50 ne lui est pas applicable pendant la durée du congé, et il n'est pas tenu compte de la durée de celui-ci pour déterminer, dans le cadre des articles 28, 29 et 42, la durée d'exercice des fonctions judiciaires du juge.

Droit d'être rémunéré par une organisation internationale

(6) Le juge n'a pas droit au traitement et aux indemnités prévus par la présente loi pendant la durée de son congé non rémunéré. Il a toutefois le droit d'être rémunéré par l'organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Présomption

(7) Pour l'application des paragraphes 44(1) et (2), de l'article 46.1 et du paragraphe 47(3), le juge qui décède au cours de son congé non rémunéré est réputé recevoir, au moment du décès, un traitement égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence du congé.

1992, ch. 51, art. 25

6. Le paragraphe 59(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;

7. Il est entendu que sont autorisées les indemnités versées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre des paragraphes 27(2) ou (3) de la Loi sur les juges, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux juges

Application des par. 27(2) et (3) de la Loi sur les juges

Act and to judges of the Federal Court under subsection 27(3) of that Act, as those subsections read immediately before the coming into force of this Act, are authorized.

des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et aux juges de la Cour fédérale, selon le cas.

5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1993, c. 28

Nunavut Act

8. Subsections 84(1) and (2) of Schedule III to the Nunavut Act are replaced by the following:

84. (1) Subsection 27(2) is repealed and the following substituted therefor:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Supreme Court of Nunavut, who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le Nunavut

1993, ch. 28

8. Les paragraphes 84(1) et (2) de l'annexe III de la Loi sur le Nunavut sont remplacés par ce qui suit :

84. (1) Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 \$ par an.

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

Additional allowance for northern judges

Representational allowance

(2) Subsection 27(6) is repealed and the following substituted therefor:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Frais de représentation

Nunavut Act

Clause 8: Subsections 84(1) and (2) of Schedule III read as follows:

84. (1) Subsection 27(2) is repealed and the following substituted therefor:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories, and the Supreme Court of Nunavut, who is in receipt of a salary under section 22, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of \$6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

(2) Subsection 27(6) is repealed and the following substituted therefor:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

Loi sur le Nunavut

Article 8. — Texte des paragraphes 84(1) et (2) de l'annexe III :

84. (1) Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon, de celle des Territoires du Nord-Ouest et de celle du territoire du Nunavut rémunérés aux termes de l'article 22 reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 \$ par an.

(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act

First reading, May 30, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence

Première lecture le 30 mai 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

BILL C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and
to make a consequential amendment to
another Act

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 32
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1992, c.c. 1,
51; 1993, c.
28; 1994, c. 15

RAILWAY SAFETY ACT

**1. Section 3 of the Railway Safety Act and
the heading before it are repealed.**

**2. (1) The definition “alter” in subsection
4(1) of the Act is repealed.**

**(2) The definition “proposing party” in
subsection 4(1) of the English version of the
Act is repealed.**

**(3) The definition “person” in subsection
4(1) of the Act is replaced by the following:**

“person” includes a government of a munici-
pality and a road authority;

“person”
“personne”

**(4) Subsection 4(1) of the Act is amended
by adding the following in alphabetical
order:**

“authorized screening” means anything au-
thorized or required to be done under the
regulations or a security document for the 20
control, observation, inspection and search
of persons or goods to prevent the unautho-
rized possession or carriage of weapons, ex-
plosives and incendiaries on railway works
and railway equipment;

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
et une autre loi en conséquence

PROJET DE LOI C-43

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32
(4^e suppl.);
1989, ch. 3;
1992, ch. 1,
51; 1993, ch.
28; 1994, ch. 15

**1. L'article 3 de la Loi sur la sécurité
ferroviaire et l'intertitre le précédent sont 5
abrogés.**

**2. (1) La définition de « modification »,
au paragraphe 4(1) de la même loi, est
abrogée.**

**(2) La définition de “proposing party”, 10
au paragraphe 4(1) de la version anglaise de
la même loi, est abrogée.**

**(3) La définition de « personne », au
paragraphe 4(1) de la même loi, est rempla-
cée par ce qui suit :**

« personne » Y sont assimilées les administra-
tions municipales ainsi que toute autorité

“personne”
“person”

**(4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est
modifié par adjonction, selon l'ordre alpha-20
bétique, de ce qui suit :**

« agent de contrôle » Toute personne désignée
à ce titre par le ministre en vertu de l'article
27 pour l'application de la présente loi.

« autorité responsable du service de voirie » 25
Administration publique ayant légalement
le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes.

“agent de
contrôle”
“screening
officer”

“autorité
responsable
du service de
voirie ”
“road
authority”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act".

SUMMARY

These amendments make a number of changes to the *Railway Safety Act* and to other Acts as a result. Essentially, they

- streamline the regulatory approval process, notably in relation to the construction and alteration of railway works;
- provide for greater involvement by interested organizations in making rules about railway operations;
- strengthen and clarify federal regulatory powers over road crossings in order to reduce accidents;
- provide for the regulation of the use of train whistles in municipalities;
- provide temporary regulatory exemptions to railway companies for the purpose of conducting tests related to rail transport; and
- strengthen and clarify provisions dealing with railway security.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Section 3 and the heading before it read as follows:

DECLARATION

3. It is hereby declared that this Act is enacted for the attainment of such of the objectives of the national transportation policy, as set out in subsection 3(1) of the *National Transportation Act, 1987*, as relate to the safety of railway operations and as fall within the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament.

Clause 2: (1) The definition "alter" in subsection 4(1) reads as follows:

"alter" includes reconstruct but does not include maintain;

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et apporte des modifications mineures à d'autres lois. Il vise essentiellement :

- à rationaliser les délais imposés par la loi, notamment pour construire ou modifier les installations ferroviaires;
- à permettre aux organisations intéressées de participer à l'élaboration des règles d'exploitation;
- à renforcer et à préciser les pouvoirs du gouvernement fédéral aux franchises routières afin de réduire le nombre des accidents;
- à réglementer l'utilisation du sifflet à bord des trains lorsque ceux-ci circulent sur le territoire des municipalités;
- à soustraire de façon provisoire la compagnie qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire;
- à renforcer et à rendre plus claires les dispositions en matière de sûreté ferroviaire.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédent :

DÉCLARATION

3. Il est déclaré que la présente loi vise à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 3(1) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* et touchant à des questions de sécurité ferroviaire relevant de la compétence législative du Parlement.

Article 2, (1). — Texte de la définition de « modification » au paragraphe 4(1) :

« modification » Y est assimilée la reconstruction, à l'exclusion de l'entretien.

“goods”
“biens”

“restricted area”
“zone réglementée”

“road authority”
“autorité responsable du service de voirie”

“screening officer”
“agent de contrôle”

“security document”
“texte relatif à la sûreté”

“proponent”
“promoteur”

Railway company required to formulate standards

“goods” means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

“restricted area” means an area that is established under the regulations or a security document and to which access is restricted to authorized persons;

“road authority” means a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways;

“screening officer” means a person designated by the Minister under section 27 as a screening officer for the purposes of this Act;

“security document” means any of the following documents:

(a) a rule approved or proposed for approval under section 19 or 20 that relates to security,

(b) an emergency directive made under section 33 that relates to security, and

(c) a security measure formulated under subsection 39.1(1);

(5) Subsection 4(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“proponent”, in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act;

3. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) The Minister may, by order, require a railway company

(a) to formulate engineering standards governing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order or to revise its engineering standards governing those matters; and

“biens” Toute chose pouvant être apportée ou placée à bord d'un train, notamment comme effet personnel, bagage ou marchandises.

5 « contrôle » Ensemble des actes autorisés ou exigés, en vertu d'un règlement ou d'un texte relativ à la sûreté, pour la vérification, la surveillance, l'inspection et la visite des personnes ou des biens en vue de prévenir la possession et le transport non autorisés 10 d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire.

« texte relativ à la sûreté » Règle relative à la sûreté prise ou proposée en vertu des articles 19 ou 20, injonction relative à la sûreté prise par le ministre en vertu de l'article 33 et mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

« zone réglementée » Toute zone établie aux termes d'un règlement ou d'un texte relativ à la sûreté et dont l'accès est réservé aux personnes autorisées.

“biens”
“goods”

“contrôle”
“authorized screening”

“texte relativ à la sûreté”
“security document”

“zone réglementée”
“restricted area”

“proponent”
“promoteur”

(5) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“proponent”, in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act;

3. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1), soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

35 Arrêté ministériel

(2) The definition "proposing party" in subsection 4(1) reads as follows:

"proposing party", in relation to a proposed railway work, whether involving the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, means the person proposing, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act, to undertake that construction or alteration or to cause that construction or alteration to be undertaken;

(3) The definition "person" in subsection 4(1) reads as follows:

"person" includes a municipality and a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways in the area under its jurisdiction;

(4) New.

(2).—Texte de la définition de « promoteur » au paragraphe 4(1) :

« promoteur » Personne qui se propose d'entreprendre ou d'ordonner la construction ou la modification d'installations ferroviaires, de son propre gré ou en raison des obligations découlant d'une autre loi.

(3).—Texte de la définition de « personne » au paragraphe 4(1) :

« personne » Y sont assimilées les municipalités ainsi que toute administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes.

(4).—Nouveau.

(5) New.

(5).—Nouveau.

Clause 3: Subsection 7(2.1) is new. Subsections 7(2) and (3) read as follows:

(2) The Minister may, by order, require a railway company

- (a) to formulate engineering standards governing or embracing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or
- (b) to revise its engineering standards governing such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the standards so formulated or so revised.

Article 3.—Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 7(2) et (3) :

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

Formulation or revision of standards at initiative of railway company

Application of section 19

Regulations

Notice of certain proposed railway works

Filing of objections

(b) within a period specified in the order, to file the formulated or revised standards with the Minister for approval.

(2.1) A railway company shall file with the Minister for approval engineering standards, including any revisions, governing any matter referred to in subsection (1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection 10 (2) or (2.1), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

4. The Act is amended by adding the 15 following after section 7:

Construction of Road Crossings

7.1 The Governor in Council may make regulations regulating or prohibiting the construction of road crossings.

5. Subsections 8(1) and (2) of the Act are 20 replaced by the following:

8. (1) If a proposed railway work is of a prescribed kind, the proponent shall not undertake the work unless it has first given notice of the work in accordance with the 25 regulations. However, it may undertake the work if all persons to whom the notice was given file with the proponent a response indicating that they do not object to the work.

(2) A person to whom a notice is given 30 under subsection (1) may file with the proponent an objection to the proposed railway work if the person considers that the proposed railway work would prejudice their safety or the safety of their property. The objection 35 must include reasons and be filed before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections and a copy of it must be filed immediately with the Minister.

6. Section 10 of the Act is amended by 40 adding the following after subsection (1):

5 (2.1) La compagnie de chemin de fer qui se propose d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) ou de modifier de telles normes en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original 5 ou modifié.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées aux paragraphes (2) et (2.1), avec les adaptations nécessaires.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Construction de franchissements routiers

7.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir ou interdire la 15 construction de franchissements routiers.

5. Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations 20 ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements. Il peut toutefois le faire si tous les destinataires lui notifient leur intention de ne pas s'opposer 25 au projet.

(2) Le destinataire de l'avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens — meubles ou immeubles — peut, dans le délai prévu 30 dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose sans délai copie de cette notification auprès du ministre.

6. L'article 10 de la même loi est modifié 35 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Initiative de la compagnie

Application de certaines dispositions

Pouvoir réglementaire

Avis par le promoteur

Avis d'opposition

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection (2), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées au paragraphe (2), compte tenu des adaptations de circonstance.

Clause 4: New.

Article 4. — Nouveau.

Clause 5: Subsections 8(1) and (2) read as follows:

8. (1) The proposing party in relation to a proposed railway work of a kind prescribed for the purposes of this subsection, whether consisting of the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, shall not undertake the work unless it has first given notice of the work in accordance with the regulations.

(2) Any person to whom a notice of a proposed railway work is given under subsection (1) who considers that the safety of the person or person's property would be prejudiced by that proposed railway work may, before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections, file with the proposing party an objection to the proposed railway work setting out the reasons for the objection, and, where the person does so, the person shall forthwith file a copy of that objection with the Minister.

Article 5. — Texte des paragraphes 8(1) et (2) :

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements.

(2) Le destinataire d'un tel avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens peut, dans le délai prévu dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose aussitôt copie de cette notification auprès du ministre.

Article 6. — Nouveau.

Request for approval before end of notice period

(1.1) A request to the Minister for approval of a proposed railway work pursuant to subsection (1) may be filed before the expiry of the period specified in the notice given under subsection 8(1) if all persons to whom the notice was given have filed a response with the proponent.

Withdrawal of objection

(1.2) A proposed railway work described in paragraph (1)(b) may be undertaken without the Minister's approval if the outstanding 10 objection is withdrawn.

Engineering principles

7. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. No person shall construct or alter a railway work except in accordance with sound 15 engineering principles.

Agreements for closing road crossings

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

12.1 (1) The Minister may make an agreement with a person who has rights under the 20 *Railway Act* or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.

Terms, conditions and extinguishment of rights

(2) The agreement may provide for the making of a grant to the person and may 25 contain such terms and conditions relating to the closure as the Minister deems advisable. Once the agreement is made, the person's rights relating to the crossing are extinguished.

Appropriation for grants

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

15. Grants authorized under section 12, 12.1, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

Reference to Agency

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the 40 construction, alteration, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available

(1.1) Le promoteur peut toutefois demander l'approbation du ministre avant la fin du délai indiqué dans l'avis visé au paragraphe 8(1) si tous les destinataires avisés lui ont notifié leur réponse.

Demande d'approbation avant la fin du délai

(1.2) Il peut en outre, sans l'approbation du ministre, entreprendre les travaux visés au paragraphe (1) dès que l'opposition qui subsiste au titre de ce paragraphe est retirée.

Retrait de l'opposition

7. L'article 11 de la même loi est remplacé 10 par ce qui suit :

11. Les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'installations ferroviaires sont effectués conformément à des principes d'ingénierie bien établis.

Conformité des travaux

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou autrement, détient des droits 20 sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.

Accord sur la fermeture d'un franchissement routier

(2) L'accord peut prévoir l'octroi d'une subvention par le ministre, en plus des autres 25 conditions que le ministre juge indiquées. Dès la conclusion de l'accord, les droits de la personne sur ce franchissement routier sont éteints.

Subvention du ministre

9. L'article 15 de la même loi est remplacé 30 par ce qui suit :

15. Les subventions prévues aux articles 12, 12.1, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Paiement de subventions

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le 40 promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou

Saisine de l'Office

11. (1) Except as provided by subsection (3), where the Minister's approval under section 10 is required for the undertaking of a proposed railway work, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work has been completed in accordance with the terms of the Minister's approval.

Clause 7: Section 11 reads as follows:

11. (1) Except as provided by subsection (3), where the Minister's approval under section 10 is required for the undertaking of a proposed railway work, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work has been completed in accordance with the terms of the Minister's approval.

(2) Except as provided by subsection (3), where

(a) the Minister's approval under section 10 is not required for the undertaking of a proposed railway work, and

(b) the work is of a kind prescribed for the purpose of this subsection, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work is consistent with safe railway operations.

(3) Where a proposed railway work consists of the alteration of an existing railway work, the professional engineer in charge of the proposed railway work shall, forthwith after its completion, file with the Minister the affidavit required by subsection (1) or (2), as the case may be, but the proposing party may operate or permit the operation of that work even before the affidavit is filed.

Clause 8: New.

Clause 9: Section 15 reads as follows:

15. Grants authorized under section 12, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

Clause 10: Subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Where the proposing party in respect of a proposed railway work and each other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability to meet the construction, alteration, operational or maintenance costs in respect of that work, the proposing party or any of those persons may, if no right of recourse is available under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires à l'égard desquelles une approbation ministérielle est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt, auprès du ministre, d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec l'approbation.

(2) Sous la même réserve, le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires visées par un règlement d'application du présent paragraphe et à l'égard desquelles aucune approbation ministérielle n'est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt auprès du ministre d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec la sécurité ferroviaire.

(3) Dans le cas de modification d'installations ferroviaires, l'ingénieur agréé chargé des travaux dépose auprès du ministre, aussitôt qu'ils sont terminés, la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas. Celles-ci peuvent cependant être exploitées avant le dépôt.

Article 8. — Nouveau.

Article 9. — Texte de l'article 15 :

15. Les subventions prévues aux articles 12, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Article 10. — Texte du paragraphe 16(1) :

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées.

under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.

11. Subsection 17(2) of the Act is repealed.

12. (1) Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the security of rail transportation and the operation and maintenance of line works and railway equipment, including regulations respecting the design, construction and alteration of railway equipment and regulations establishing performance standards and safety plans; 15

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Governor in Council may make regulations respecting crossing works, including regulations for requiring a railway company, road authority or other person who has rights relating to a road crossing to conduct a safety review of the road crossing following an accident of a type specified in the regulations. 20

13. (1) Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(a) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) or to revise its rules respecting those matters; and 30

(b) within a specified period, to file the formulated or revised rules with the Minister for approval. 35

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by their implementation of an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days. 40

à la modification de ces installations, saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations. 5

11. Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé.

12. (1) L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir toute question concernant la sûreté du transport ferroviaire, l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer et du matériel ferroviaire, notamment la conception, la construction, la modification de matériel ferroviaire, fixer des normes de rendement et élaborer un plan de sécurité; 15

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant les ouvrages de franchissement, notamment pour exiger d'une compagnie de chemin de fer, de l'autorité responsable du service de voirie ou de la personne qui détient des droits sur un franchissement routier, un examen de la sécurité de celui-ci après un accident du type qu'il spécifie. 20

Autres pouvoirs réglementaires

13. (1) Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), soit de modifier de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé. 30

Arrêté ministériel

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations. 40

Consultations

Regulations —
crossing
works

Formulation
or revision of
rules pursuant
to ministerial
order

Railway
company to
consult

Clause 11: Subsection 17(2) reads as follows:

(2) Where a proposing party who has applied for a grant under section 12 or 13 in respect of a work commences that work before the Minister has approved or rejected the application for the grant, the proposing party shall be deemed to have withdrawn the application for the grant.

Clause 12: (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the operation or maintenance of line works, and the design, construction, alteration, operation and maintenance of railway equipment, which regulations may embrace, among other things, performance standards;

(2) Subsection 18(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the operation and maintenance of crossing works.

Clause 13: (1) Subsections 19(1) and (2) read as follows:

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(a) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(b) to revise its rules respecting such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the rules so formulated or so revised.

(2) A railway company that is required, by order under subsection (1), to file rules with the Minister shall not file those rules unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Article 11. — Texte du paragraphe 17(2) :

(2) Le promoteur qui a fait une demande de subvention au titre des articles 12 ou 13 et commencé les travaux visés par celle-ci avant la décision du ministre à cet égard est censé avoir retiré sa demande.

Article 12, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute question — notamment en matière de comportement — concernant l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer, ou la conception, la construction, la modification, l'exploitation ou l'entretien de matériel ferroviaire;

(2). — Texte du paragraphe 18(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de franchissement.

Article 13, (1). — Texte des paragraphes 19(1) et (2) :

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé consécutif à l'arrêté.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) At the request of the railway company referred to in subsection (4), the Minister may amend any terms and conditions specified in the approval notice on the basis of new information about the safety of the railway operations.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Rules approved by the Minister under subsection (4) come into force on a day specified by the Minister, but if they replace any regulations, they may not come into force earlier than the day on which the regulations are repealed.

(4) Subsection 19(8) of the Act is replaced by the following:

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has

(a) given that company and each relevant association or organization an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days; and

(b) considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of the rules that is made in the course of that consultation.

14. (1) Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

20. (1) A railway company shall file with the Minister for approval any rules, including any revisions, in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of the rules an opportunity to consult with it concerning the rules during a period of 60 days.

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le ministre peut, à la demande de la compagnie, modifier les conditions de l'approbation à la lumière de nouveaux renseignements touchant la sécurité ferroviaire.

(3) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles approuvées par le ministre entrent en vigueur au plus tôt à la date d'abrogation du règlement qu'elles remplacent, le cas échéant, ou à la date fixée par arrêté du ministre.

(4) Le paragraphe 19(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

14. (1) Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations.

Amendment
of terms and
conditions

Modification
des
conditions

Effective date
of rules

Entrée en
vigueur

Opportunity
to comment

Consultations

Formulation
or revision of
rules at
initiative of
railway
company

Initiative de
la compagnie

Consultation

Consultations

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) New.

(3). — Nouveau.

(4) Subsection 19(8) reads as follows:

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has afforded that company and each relevant association or organization a reasonable opportunity to consult with the Minister in respect of the rules that the Minister proposes to establish and has considered any objection, on the grounds of safety, to establishment of those rules that is made in the course of that consultation.

(4). — Texte du paragraphe 19(8) :

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

Clause 14: (1) Subsections 20(1) and (2) read as follows:

20. (1) Where a railway company, on its own initiative,

(a) proposes to formulate rules in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(b) proposes to revise its rules in respect of any such matter,

the company shall file the rules as formulated or as revised with the Minister for approval.

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Article 14, (1). — Texte des paragraphes 20(1) et (2) :

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations à cet égard.

Application of certain provisions

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections 19(4) to (5.1), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

Application

(4) A railway company may apply to the Minister for an exemption from the application of a specified provision of regulations under subsection 18(1) or (2) or of any rules in force under section 19 or 20.

Railway company to consult

(5) A railway company may not apply for an exemption under subsection (4) unless

(a) it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the exemption an opportunity to comment during a period of 60 days; or

(b) it has received comments from each of them.

Copy of comments

(6) The railway company shall send with its application to the Minister a copy of all comments received from relevant associations and organizations.

Period for granting application

(7) The Minister may grant the application within 60 days after receiving it if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safe railway operations.

Exemption for testing

16. The Act is amended by adding the following after section 22:

22.1 (1) A railway company that proposes to conduct testing is exempt from the application of any provision of standards under section 7, regulations under subsection 18(1) or (2) or 24(1) or rules in force under section 19 or 20, insofar as the provision relates to the testing during a period that the company considers necessary. However, the exemption is effective only if the railway company files

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 19(4) à (5.1), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

Application de certaines dispositions

15. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Toute compagnie de chemin de fer peut demander au ministre d'être soustraite à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime des paragraphes 18(1) ou (2), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20.

Demande de la compagnie

(5) La compagnie ne peut faire la demande visée au paragraphe (4) qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par l'exemption soixante jours pour lui faire part de leurs observations. Elle peut toutefois la faire avant l'expiration de ce délai si elle a reçu les observations de toutes ces organisations.

Consultations

(6) La compagnie fait parvenir au ministre, en même temps que la demande, copie des observations qu'elle a reçues.

Copie des observations

(7) Le ministre peut, dans les soixante jours après réception de la demande, agréer celle-ci s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise.

Délai de 60 jours pour agréer la demande

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Est soustraite à l'application d'une disposition soit des normes établies sous le régime de l'article 7, soit des règlements pris en vertu des paragraphes 18(1) ou (2) ou 24(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, pour la durée qu'elle juge nécessaire, la compagnie de chemin de fer qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire et qui, ayant donné un

Exemption provisoire

a notice of the testing with the Minister and each relevant association or organization that is likely to be affected by the exemption and

- (a) within seven days after filing the notice the company receives a response from the Minister and each of those associations and organizations indicating that they do not object to the testing; or
- (b) no objections are confirmed or made by the Minister under subsection (3).

Objections

(2) Each of the relevant associations or organizations may object to the testing on the grounds of safety. The objection must be filed with the Minister and the railway company within four days after the notice of testing is filed.

Minister's decision

(3) Within seven days after the notice of the testing is filed, the Minister may

- (a) confirm an objection filed under subsection (2), if the Minister decides that the testing poses a threat to safety, or
- (b) object to the testing, if the Minister is of the opinion that the testing is not in the public interest or is likely to pose a threat to safety.

17. The Act is amended by adding the following after section 23:

Audible Warnings

Use of whistles

23.1 (1) No person shall use the whistle on any railway equipment in an area within a municipality if

- (a) the area meets the requirements prescribed for the purposes of this section; and
- (b) the government of the municipality by resolution declares that it agrees that such whistles should not be used in that area and has, before passing the resolution, consulted the railway company that operates the relevant line of railway and has given public notice of its intention to pass the resolution.

préavis de sept jours au ministre et aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées, remplit l'une des conditions suivantes :

- 5 a) elle reçoit de ces dernières, avant l'expiration du délai, une réponse indiquant qu'elles entendent ne pas s'opposer aux essais;
- b) aucune opposition ne subsiste au titre du paragraphe (3).

(2) L'organisation intéressée avisée peut, pour des motifs de sécurité, s'opposer aux essais; elle fait parvenir son avis d'opposition à la compagnie et au ministre dans les quatre jours suivant la notification du préavis de la compagnie.

Opposition d'une organisation intéressée

(3) Le ministre peut, dans les sept jours de la réception du préavis visé au paragraphe (1), maintenir l'opposition de l'organisation intéressée ou s'opposer de son propre chef aux essais s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou que la sécurité risque d'être compromise.

Délais impartis au ministre

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Avertissement audible

Siffler

23.1 (1) Il est interdit d'utiliser le siffler d'un train sur toute partie du territoire d'une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire est conforme aux règlements pris en application du présent article;
- b) l'administration municipale a, par résolution, manifesté son accord concernant l'interdiction du siffler après avoir consulté la compagnie de chemin de fer qui exploite la voie ferrée et fait publier un avis à cet effet.

Article 17. — Nouveau.

Article 17. — Nouveau.

Ministerial decision

(2) The Minister may decide whether the area meets the prescribed requirements and the Minister's decision is final.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1), the whistle may be used if

- (a) there is an emergency;
- (b) any rules in force under section 19 or 20 require its use; or
- (c) a railway safety officer orders its use under section 31.

18. (1) Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (f.1) respecting the construction, alteration and maintenance of roads for the purpose of ensuring safe railway operations;
- (f.2) respecting the control of vehicular and pedestrian traffic on road approaches to road crossings, for example by traffic control devices, for the purpose of ensuring safe railway operations; and

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exemption by Minister

(1.1) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other person from the application of any regulation made under subsection (1) if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safety.

19. (1) The portion of subsection 25(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

25. (1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by a railway company, or for the purpose of restoring safe railway operations,

(a) the company may

- (i) at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of

(2) Le ministre peut statuer sur la conformité de la partie du territoire avec les règlements, et sa décision est définitive.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'opérateur du train peut, dans une situation d'urgence ou lorsque les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'exigent, utiliser le sifflet et l'agent de la sécurité ferroviaire peut exiger son utilisation en application de l'article 31.

Décision du ministre

Exceptions

10

18. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) la construction, la modification et l'entretien des routes en vue de préserver la sécurité ferroviaire;
- f.2) le contrôle de la circulation des véhicules et des piétons sur les terrains contigus aux franchissements routiers, notamment au moyen de dispositifs, en vue de préserver la sécurité ferroviaire;

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Pouvoir du ministre

19. (1) Le passage du paragraphe 25(1) de la même loi précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire ou pour rétablir l'exploitation sécuritaire des chemins de fer, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

- a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

Pouvoirs de la compagnie de chemin de fer

Clause 18: (1) New. The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) The Governor in Council may make regulations

(2) New.

Clause 19: (1) The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) For the purpose of enabling a railway company to prevent the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by it, and without prejudice to its powers under the *Railway Act*,

(a) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated

(i) for the purpose of maintaining, or carrying out alterations to, railway works in accordance with requirements imposed by or under this Act, or

(ii) for the purpose of removing any obstruction to railway works,

in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and may remain on the land for so long as is necessary to accomplish that purpose;

Article 18, (1).—Texte du passage introductif du paragraphe 24(1) :

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

(2). — Nouveau.

Article 19, (1).—Texte des passages visés de l'article 25 :

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité de son exploitation d'une voie ferrée et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires conformément aux obligations découlant de la présente loi, ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

railway is situated for the purpose of maintaining or altering railway works or removing obstructions to them in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and

(ii) remain on the land for as long as is necessary to accomplish that purpose;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Power of road authority to enter land adjoining line of railway

(1.1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations at a road crossing, a road authority may at any reasonable time enter onto any land in the vicinity of the road crossing to cut down trees or brush that have been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(e) if the road authority gives notice in writing of its intention to do so to the owner of the land.

20

5

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire, l'autorité responsable du service de voirie a accès à tout terrain situé à proximité des franchissements routiers à toute heure convenable et sur préavis écrit au propriétaire pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)e).

5

Pouvoir de l'autorité responsable du service de voirie

Compensation

(3) Where the owner, lessee or occupier of adjoining land suffers a loss by reason of the exercise by a railway company or a road authority of a power conferred by this section, the railway company or road authority shall pay to that person such compensation in respect of that loss as they may agree on or, failing an agreement, as is determined pursuant to section 26, but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

20

15

(3) La compagnie ou l'autorité responsable du service de voirie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

Dommages-intérêts

20. The heading "Railway Safety Inspectors" before section 27 of the Act is replaced by the following:

Railway Safety Officers and Screening Officers

20. L'intertitre « Inspecteurs de la sécurité ferroviaire » précédant l'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agents de la sécurité ferroviaire et agents de contrôle

Designation

21. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister considers qualified as a railway safety officer or a screening officer for the purposes of this Act and, in the case of a railway safety officer, the Minister shall designate the matters in respect of which

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'agent de la sécurité ferroviaire ou celles d'agent de contrôle dans le cadre de la présente loi. Il doit, à l'égard des agents de la sécurité ferroviaire, délimiter leur champ de compétence.

Désignation

(3) Subsection 25(3) reads as follows:

(3) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated suffers a loss by reason of the exercise by a railway company of a power conferred by this section, the railway company shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26, but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

Clause 20: The heading before section 27 reads as follows:

Railway Safety Inspectors

Clause 21: Subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister deems qualified as a railway safety inspector for the purposes of this Act and, where the Minister does so, the Minister shall designate the matters in respect of which the person may exercise the powers of a railway safety inspector.

(2). — Nouveau.

(3). — Texte du paragraphe 25(3) :

(3) La compagnie qui exerce les pouvoirs prévus

pale au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné, les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

Article 20. — Texte de l'intertitre précédent l'article 27.

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

Article 21. — Texte du paragraphe 27(1) :

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur de la sécurité ferroviaire dans le cadre de la présente loi et délimiter leur champ de compétence.

the person may exercise the powers of a railway safety officer.

22. (1) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Officer may
forbid or
restrict use of
unsafe
crossing work

(2) Where a railway safety officer is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the officer, by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work, to the railway company concerned or to both

(a) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and

(b) may, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order them to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the officer's satisfaction.

Unsafe use of
road crossing

(2.1) Where a railway safety officer is of the opinion that the method of operating a vehicle over a road crossing poses a threat to safe railway operations, the officer, by notice sent to the driver or operator of the vehicle,

(a) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and

(b) may, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order them to stop using the road crossing or to use it only under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the officer's satisfaction.

Officer may
forbid
operation of
certain works
or equipment

(3) Where a railway safety officer is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the officer

(a) shall, by notice sent to the company or to any other person who owns or leases the equipment, inform the company or other person of that opinion and of the reasons for it; and

(b) may, in that notice, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order the company or other person to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than

22. (1) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5 (2) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; il transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre ordonner au responsable ou à la compagnie, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, d'empêcher son utilisation ou de faire en sorte qu'il ne soit utilisé qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Interdiction
d'usage pour
mauvais état
d'ouvrages
de
franchissement

(2.1) L'agent de la sécurité ferroviaire peut également, lorsqu'il estime que le mode d'utilisation d'un véhicule sur un franchissement routier risque de compromettre la sécurité ferroviaire, transmettre un avis à la personne qui l'utilise ou qui l'exploite commercialement pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre lui ordonner de cesser de l'utiliser ou assujettir son utilisation à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Utilisation
dangereuse
des
franchissements
routiers

(3) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet à la compagnie de chemin de fer ou à tout propriétaire ou locateur de matériel ferroviaire un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie ou à la personne responsable d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Interdiction
d'exploitation
de lignes de
chemin de fer
ou de
matériel
ferroviaire

Clause 22: (1) Subsection 31(2.1) is new. Subsections 31(2) and (3) read as follows:

(2) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the inspector

(a) by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work,

(i) shall inform that person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the person to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction; and

(b) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that specified line works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

(3) Where a railway safety inspector is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(a) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(b) may, in that notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the inspector's satisfaction.

Article 22, (1). — Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 31(2) et (3) :

(2) L'inspecteur transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; l'inspecteur transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au responsable, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, ou à la compagnie, pour ce qui est des lignes de chemin de fer ou du matériel ferroviaire qui y sont spécifiés, d'empêcher leur utilisation ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

ALTERATION OR REVOCATION OF AN ORDER

Minister to be informed of order

Copies of certain notices to be served on supervisor

Effect of order

Alteration and revocation of orders by other officers

When alteration or revocation effective

under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the officer's satisfaction.

(2) Subsections 31(5) to (8) of the Act are replaced by the following:

(5) If a notice sent under this section contains an order, the railway safety officer who sends it shall immediately inform the Minister of the order and the reasons for it.

(6) If a notice sent to a railway company under this section contains an order, the railway safety officer shall send a copy of the notice

(a) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(b) in the absence of the supervisor, to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

(7) An order contained in a notice under this section has effect

(a) in the case of a railway company, when the company receives the notice or a railway company supervisor or employee receives a copy of it, whichever occurs first; or

(b) in the case of another person, when they receive the notice.

(8) An order made by a railway safety officer under this section may be altered or revoked by another railway safety officer only if the officer who made the order is unable to act. The reasons for the officer's inability to act must appear in the altering or revoking order.

(3) Subsection 31(10) of the Act is replaced by the following:

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to this section has effect when the railway company or other person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

ALTERATION OR REVOCATION OF AN ORDER

5 (2) Les paragraphes 31(5) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'agent de la sécurité ferroviaire informe le ministre, dans les meilleurs délais, de tout ordre donné en application du présent article et des raisons qui le motivent.

AVIS AU MINISTRE

(6) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet une copie de tout ordre donné en application du présent article au cadre de la compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

COPIE AU RESPONSABLE

(7) L'ordre donné en application du présent article prend effet dès que le destinataire le reçoit ou, dans le cas où il est donné à une compagnie, dès que celle-ci, son cadre ou son préposé le reçoit.

EFFET DE L'ORDRE

(8) L'ordre donné par un agent de la sécurité ferroviaire ne peut être modifié ou annulé par un autre agent de la sécurité ferroviaire qu'en cas d'empêchement du premier et que si les motifs de son empêchement sont consignés dans l'ordre de modification ou d'annulation.

EMPÊCHEMENT DE L'AGENT DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

(3) Le paragraphe 31(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

(10) La modification ou l'annulation d'un ordre au titre du présent article prend effet dès que le destinataire la reçoit.

PRISE D'EFFET

(2) Subsections 31(5) to (8) read as follows:

(5) Where a notice is sent under subsection (1), (2) or (3), the railway safety inspector who sends the notice shall, if the notice contains an order, immediately inform the Minister of the order and of the reasons therefor.

(6) Where a railway safety inspector includes in a notice sent to a railway company under subsection (1), (2) or (3) an order that the railway company ensure that certain works or equipment not be used or operated, or not be used or operated other than under specified terms and conditions, until certain action is taken or unless a certain mode of operation is adopted, the inspector shall send a copy of the notice

(a) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(b) in the absence of the supervisor referred to in paragraph (a), to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(a) when the notice is received by the company; or

(b) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (2)(a), has effect when the person receives the notice.

(2). — Texte des paragraphes 31(5) à (8) :

(5) L'inspecteur informe le ministre, dans les meilleurs délais, de l'ordre donné, le cas échéant, dans l'avis transmis en application des paragraphes (1), (2) ou (3) et des raisons qui le motivent.

(6) L'inspecteur transmet une copie de l'ordre donné, sous le régime des paragraphes (1), (2) ou (3), à une compagnie et portant interdiction — sauf éventuellement à certaines conditions — d'usage d'installations ou de matériel au cadre de cette compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

(7) L'ordre donné à une compagnie dans un avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3) prend effet à la réception de l'avis par la compagnie ou à la réception d'une copie de celui-ci par le cadre ou préposé visé au paragraphe (6), selon ce qui se produit en premier lieu.

(8) L'ordre donné au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement dans un avis prévu au paragraphe (2) prend effet à la réception de celui-ci par ce responsable.

(3). — Texte du paragraphe 31(10) :

(10) La modification ou l'annulation prend effet à la notification, au destinataire de l'avis original, de la décision du ministre.

Minister may send emergency directives

23. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Where the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to safe railway operations or the security of rail transportation, the Minister may, by emergency directive sent to a railway company, order it

(a) either absolutely or to the extent specified in the directive,

(i) to stop using the kind of works or equipment that pose the threat, or

(ii) to stop following a maintenance or operating practice that poses the threat; or

(b) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive if the threat is posed by the company's not following it.

Directive despite compliance with law

(1.1) The Minister may issue an emergency directive even though

(a) the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at the time; and

(b) using the equipment or following or not following the maintenance or operating practice is in accordance with this Act or any regulations or rules made under it.

Medical examination

24. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

35. (1) A person who holds a position in a railway company that is declared by regulations made under paragraph 18(1)(b) or by any rule in force under section 19 or 20 to be a position critical to safe railway operations, referred to in this section as a "designated position", shall undergo a company-sponsored medical examination, including audiometric and optometric examination, at intervals determined by the regulations or rule.

23. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire ou la sûreté du transport ferroviaire. Il peut, de la même manière, lui enjoindre de mettre en oeuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque.

Cas d'injonction

(1.1) L'injonction peut viser des installations qui ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou une utilisation du matériel, une pratique ou une omission conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant.

Portée de l'injonction

24. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Le titulaire d'un poste, au sein d'une compagnie de chemin de fer, classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application soit du règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)b), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, est tenu de passer, à intervalles fixés dans le règlement ou la règle, un examen médical — notamment d'acuité auditive et visuelle — organisé par la compagnie.

Examen médical

Clause 23: Subsection 33(1.1) is new. Subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) Where the Minister is of the opinion that

- (a) the use by a railway company of a railway work or railway equipment of a particular kind, or
- (b) the following by a railway company of, or the failure to follow, a particular maintenance or operating practice in respect of a railway work or railway equipment

poses an immediate threat to safe railway operations, the Minister may, by emergency directive sent to the railway company, and notwithstanding that the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at that time or that the use of the equipment or the following of, or failure to follow, the maintenance or operating practice is in accordance with this Act and with any regulations or rules made thereunder, order the company

(c) to cease, either absolutely or to the extent specified in the directive, to use works or equipment of that kind or to follow that maintenance or operating practice, or

(d) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive.

Clause 24:

Subsection 35(1) reads as follows:

Article 23. — Le paragraphe (1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire, et ce même si ces installations ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou si l'utilisation de ce matériel ou la pratique sont conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant. Il peut, de la même manière, enjoindre à la compagnie de mettre en oeuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque, et ce même si cette omission est conforme à ces mêmes dispositions.

Article 24. — Texte du paragraphe 35(1) :

35. (1) Le titulaire d'un poste, au sein d'une compagnie de chemin de fer, classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application de l'alinéa 18(1)b) est tenu de passer un examen médical — notamment d'acuité auditive et visuelle — annuel organisé par la compagnie.

25. Section 36 of the Act is repealed.

26. Section 39 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Screening
before
boarding

Security

39. (1) A screening officer may require a person or any goods to undergo authorized screening before the person or goods come on board railway equipment or enter a restricted area and, where so required,

(a) the person shall not board the railway equipment or enter the restricted area unless the person has undergone the authorized screening; and

(b) no person shall take the goods, or have them placed, on board the railway equipment or in the restricted area unless the goods have undergone the authorized screening.

Screening
after boarding
or in restricted
areas

(2) A screening officer may require a person on board railway equipment or in a restricted area to undergo authorized screening and, if the person refuses,

(a) the officer may order the person to leave the railway equipment or restricted area and to remove from it any goods that the person took or had placed there; and

(b) the person shall leave the railway equipment or restricted area and remove or permit the removal of the goods immediately or, in the case of railway equipment that is moving, at the first reasonable opportunity.

Unaccompanied
goods

(3) A screening officer may carry out authorized screening of any goods at a railway work that are intended for transport on railway equipment and are not accompanied by a person and the officer may use any force that is reasonably necessary to gain access to the goods.

25. L'article 36 de la même loi est abrogé.

26. L'article 39 de la même loi et l'inter-titre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Sûreté

39. (1) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train ou de pénétrer dans une zone réglementée, d'y mettre des biens ou de les faire mettre par autrui, sans avoir subi le contrôle, pour lui-même ou ceux-ci, que peut exiger l'agent de contrôle.

10

(2) L'agent de contrôle peut ordonner à toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle qu'il exige de quitter le train ou la zone réglementée ou d'enlever les biens qu'elle y a apportés ou fait mettre. Son ordre est exécutoire immédiatement ou, lorsque le train n'est pas en gare, dans les meilleurs délais.

Contrôle à
bord ou dans
une zone
réglementée

(3) L'agent de contrôle peut procéder, dans une installation ferroviaire, au contrôle de biens destinés au transport ferroviaire mais non accompagnés. Le cas échéant, il peut employer la force justifiable en la circonstance pour y avoir accès.

Biens non
accompagnés

Clause 25: Section 36 reads as follows:

36. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting notification of the Minister by railway companies
 - (i) of any accident or incident associated with the operation of railway equipment on a line of railway,
 - (ii) of any situation that could, if left unattended, induce such an accident or incident, and
 - (iii) of any contravention of a regulation, rule, emergency directive or order made pursuant to this Act; and
- (b) respecting the preparation and filing with the Minister of a return in respect of each calendar year and also in respect of any lesser period specified by the Minister, setting out particulars of each accident, incident, situation or contravention referred to in paragraph (a) occurring during that year or period.

Clause 26: Sections 39.1 and 39.2 are new. Section 39 and the heading before it read as follows:

Security Measures

39. (1) In this section,

“authorized search” means a search carried out in such manner and under such circumstances as are prescribed;

“goods” means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

“security officer” means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

(2) For the purpose of ensuring safe railway operations, the Governor in Council may make regulations requiring railway companies to establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations,

(a) such security measures as are prescribed; or

(b) such security measures as may be approved by the Minister.

(3) The Minister may establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures as the Minister considers necessary for ensuring safe railway operations.

(4) No person who, before boarding railway equipment, is required by a security officer

(a) to submit to an authorized search of his person, or

(b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person intends to take or have placed on board the railway equipment

shall board the railway equipment unless the person submits to the authorized search or permits the authorized search to be carried out, as the case may be.

Article 25. — Texte de l’article 36 :

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

- a) la notification au ministre, par les compagnies de chemin de fer, des accidents ou incidents liés à l’exploitation de matériel ferroviaire sur une voie ferrée, de toute situation de nature à provoquer, à défaut de mesure corrective, un tel accident ou incident, ou de toute violation d’un texte d’application de la présente loi;
- b) la préparation et le dépôt auprès du ministre d’un rapport détaillé de tels accidents, incidents, situations ou violations survenus au cours d’une année civile et de toute période moindre fixée par le ministre.

Article 26. — Les articles 39.1 et 39.2 sont nouveaux.
Texte de l’article 39 et de l’intertitre le précédent :

Mesures de sécurité

39. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« agent de sécurité » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l’application du présent article.

« biens » Tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d’un train comme marchandises, bagages ou effets personnels.

« fouille » Fouille effectuée selon les modalités et dans les circonstances prévues par règlement d’application du présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer aux compagnies de chemin de fer de prendre et de mettre en oeuvre, à l’égard des installations, du matériel ou de l’exploitation ferroviaires, les mesures nécessaires à la sécurité ferroviaire qu’il précise ou que le ministre peut approuver.

(3) Le ministre peut prendre et mettre en oeuvre, à l’égard des installations, du matériel ou de l’exploitation ferroviaires, les mesures qu’il estime nécessaires à la sécurité ferroviaire. Ces mesures peuvent s’ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

(4) Il est interdit à quiconque de monter à bord d’un train s’il n’a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sécurité de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu’il se propose d’emporter ou de faire mettre à bord du train.

False or misleading information	<p>(4) No person shall knowingly make any false or misleading statement to a screening officer, or knowingly provide false or misleading information to a screening officer.</p>	<p>(4) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment une information fausse ou trompeuse à un agent de contrôle.</p>	Information fausse ou trompeuse
Operators to post notices	<p>(5) When authorized screening is required or authorized on board railway equipment or at a railway work, the railway company that operates the railway equipment or railway work shall post notices stating that</p>	<p>(5) Dans les cas où le contrôle des personnes ou des biens est exigé ou autorisé, en vertu de la présente loi, à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire, la compagnie est tenue d'afficher des avis à cet effet, précisant que le contrôle des personnes ou des biens n'est obligatoire que lorsque les personnes soit montent à bord ou pénètrent dans une zone réglementée, soit y mettent leurs biens.</p>	Obligation d'affichage
	<ul style="list-style-type: none"> (a) authorized screening is being carried out; (b) no person is obliged to undergo authorized screening of their person if they choose not to board the railway equipment or enter a restricted area; and (c) no person is obliged to permit authorized screening of their goods if they choose not take the goods or have them placed on board the railway equipment or in the restricted area. 	<p>10 15 20</p>	
Placement and languages of notices	<p>(6) The notices must be posted in prominent places where authorized screening is carried out and they must be written in both of the official languages of Canada and may, in addition, be written in any other language.</p>	<p>25</p>	<p>(6) Les avis doivent être placés bien en vue, dans les lieux de contrôle, et au moins dans les deux langues officielles du Canada.</p>
Minister may formulate security measures	<p>39.1 (1) The Minister may formulate measures respecting the security of railway transportation.</p>	<p>39.1 (1) Le ministre peut établir des mesures pour la sûreté du transport ferroviaire.</p>	Emplacement et langue des avis
Requirement to carry out measures	<p>(2) The Minister may, by notice in writing, require or authorize a railway company to carry out the security measures.</p>	<p>(2) Le ministre peut, par avis écrit, obliger ou autoriser la compagnie de chemin de fer à mettre en oeuvre des mesures de sûreté.</p>	Mise en oeuvre
Exemption by Minister	<p>(3) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other person from the application of any security measure if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a security threat.</p>	<p>(3) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'une mesure de sûreté.</p>	Pouvoir du ministre
Disclosure of security documents	<p>39.2 (1) No person shall disclose to any other person the substance of a security document that is labelled as such unless the disclosure is</p>	<p>39.2 (1) Il est interdit de communiquer la teneur d'un texte relatif à la sûreté qui est désigné comme tel, sauf si la communication est soit nécessaire à son efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou</p>	Interdiction de communication
	<ul style="list-style-type: none"> (a) authorized by the Minister; 		

(5) Where, after having boarded railway equipment, a person who is required by a security officer

- (a) to submit to an authorized search of his person, or
- (b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person took or had placed on board the railway equipment

refuses to submit to the authorized search or to permit the authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the railway equipment and remove from the railway equipment the goods that the person took or had placed on board the railway equipment, and the person shall thereupon leave the railway equipment and remove or permit the removal of the goods from the railway equipment.

(6) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of goods intended to be transported on railway equipment, refuses to permit the search to be carried out shall place or attempt to place the goods, or cause the goods to be placed, on board the railway equipment.

(7) Where goods are received for transport on railway equipment and are not accompanied by a person who may give the permission referred to in subsection (6), a security officer may carry out an authorized search of the goods and, in carrying out that search, may use such force as may reasonably be necessary to gain access to the goods.

(8) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3) unless the disclosure is required by law or is necessary in order to make the security measures effective.

(9) Where, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3), the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the security measures and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to the request and, if the court or other body concludes, in the circumstances of the case, that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the security measures by virtue of subsection (8), the court or other body shall order the production or discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the security measures.

(5) L'agent de sécurité peut ordonner à toute personne refusant, après être montée à bord, d'obtempérer à la demande qu'il lui a faite de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'elle y a emportés ou fait mettre, de quitter le train et d'en retirer ou de permettre d'en retirer ces biens. Cet ordre est immédiatement exécutoire.

(6) Il est interdit à quiconque de mettre, tenter de mettre ou de faire mettre à bord du train les biens qu'il se propose de faire transporter s'il n'a pas obtempéré à la demande de fouille de ces biens à lui faite par un agent de sécurité.

(7) L'agent de sécurité peut procéder à la fouille des biens livrés en vue de leur transport ferroviaire mais non accompagnés par une personne qui peut obtempérer à la demande visée au paragraphe (6). Le cas échéant, il peut employer la force strictement nécessaire en la circonstance pour avoir accès aux biens.

(8) Seul le ministre peut communiquer la teneur des mesures de sécurité qu'il a approuvées en application des règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il a prises sous le régime du paragraphe (3), sauf si la communication est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre légal ou d'efficacité.

(9) Le tribunal — ou tout autre organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production et l'examen de renseignements — qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen de mesures de sécurité approuvées par le ministre conformément aux règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou imposées par lui sous le régime du paragraphe (3) doit transmettre un avis de la demande au ministre — si celui-ci n'est pas partie aux procédures —, examiner les mesures à huis clos et donner au ministre la possibilité de présenter des observations. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures par le paragraphe (8), il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à ce sujet.

Court or other body to inform Minister

Order for production and discovery

Contravention of regulations, orders, etc.

- (b) ordered by a court or other body under subsection (3);
- (c) required by any law; or
- (d) necessary to give effect to the document.

(2) Where a request is made for the production or discovery of the security document in any proceeding before a court or other body having jurisdiction to compel its production or discovery, the court or other body shall

- (a) notify the Minister of the request, if the 10 Minister is not a party to the proceeding; and
- (b) examine the document in a hearing closed to the public and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to it.

(3) If the court or other body concludes that the public interest in the proper administration of justice outweighs the interests that would be protected by non-disclosure, the court or 20 other body

- (a) shall order the production and discovery of the security document, subject to any restrictions or conditions that the court or other body considers appropriate; and
- (b) may require any person to give evidence relating to the document.

27. Subsections 41(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

- (2) A person is guilty of an offence if the 30 person contravenes
- (a) a regulation made by the Governor in Council under subsection 7(1) or section 7.1, 18, 24, 37 or 47;
 - (b) an order made by the Minister or a 35 railway safety officer under subsection 7(2) or 19(1) or section 31 or 32;
 - (c) a requirement made by the Agency under subsection 16(3) or 26(3);
 - (d) a rule in force under section 19 or 20; 40
 - (e) an emergency directive made by the Minister under section 33; or
 - (f) a security measure formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

ordonnée par un tribunal ou tout autre organisme en vertu du paragraphe (3).

(2) Saisi d'une demande de production ou de divulgation, le tribunal ou tout autre organisme compétent pour y contraindre la 5 notifie au ministre — si celui-ci n'est pas partie à la procédure — et examine à huis clos le texte relatif à la sûreté en donnant au ministre la possibilité de présenter ses observations.

Notification au ministre

(3) S'il conclut, en l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée à un texte relatif à la sûreté, le tribunal ou l'autre organisme doit en ordonner 15 la production et la divulgation, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à son sujet.

Ordre de production et de divulgation

27. Les paragraphes 41(2) et (3) de la 20 même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Commet une infraction quiconque contrevient :
- a) à un règlement pris en vertu du paragraphe 7(1) ou des articles 7.1, 18, 24, 37 ou 47; 25
 - b) à l'ordre de l'agent de la sécurité ferroviaire ou du ministre, ou à l'arrêté du ministre, donnés ou pris en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1) ou des articles 31 ou 32;
 - c) à la demande de l'Office faite en vertu des paragraphes 16(3) ou 26(3);
 - d) à une règle en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20;

Contravention aux règlements, aux injonctions ministérielles, etc.

30

on the date of the coming into force of the Act, or if it is not so specified, on the date of the coming into force of the Act.

(2) Omission of certain information by a person in respect of (5) causes the person to be liable to a fine not exceeding five thousand dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months, if the omission is made in bad faith.

(3) If it is made in bad faith, a corporation that commits an offence under section 16(3) or 26(3) is guilty of an offence punishable by a fine not exceeding one hundred thousand dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months.

Clause 27: Subsection 41(2.1) is new. Subsections 41(2) and (3) read as follows:

(2) Every person who contravenes a regulation, an emergency directive of the Minister, an order of the Minister or of a railway safety inspector, a rule in force under section 19 or 20, or a requirement made pursuant to subsection 16(3) or 26(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that is prescribed for the purposes of this subsection, and that contravention occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person shall be deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

Article 27.—Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 41(2) et (3) :

(2) Quiconque contrevoit à un règlement, à un arrêté, à une injonction ou à un ordre ministériels, à l'ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, à une règle applicable sous le régime des articles 19 ou 20 ou à la demande prévue aux paragraphes 16(3) ou 26(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2), qui fait partie de la catégorie prévue par règlement d'application du présent paragraphe.

Punishment

(2.1) A person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on summary conviction

(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offences

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person is deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

28. Section 44 of the Act and the heading “Railway Safety Consultative Committee” before it are repealed.

29. Section 46 of the Act is replaced by the following:

46. The following are not statutory instruments for the purposes of the Statutory Instruments Act:

(a) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);

(b) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;

(c) notices of exemption under subsection 22(2);

(d) orders and notices sent under section 31 or 32;

(e) emergency directives made by the Minister under section 33; or

(f) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

30. Section 49 of the Act is replaced by the following:

e) à une injonction ministérielle prise en vertu de l'article 33;

f) à une mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

(2.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, s'il s'agit d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

5 Sanctions

10

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2).

Infractions continues

28. L'article 44 de la même loi et l'intertitre « Comité consultatif de la sécurité ferroviaire » le précédent sont abrogés.

20

29. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. Les textes suivants ne sont pas des textes réglementaires au sens de la Loi sur les 25 textes réglementaires :

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);

b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;

c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);

d) les ordres et les avis prévus aux articles 31 et 32;

e) les injonctions ministérielles visées à l'article 33;

f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1).

25

30. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 28: Section 44 and the heading before it read as follows:

Railway Safety Consultative Committee

44. (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Railway Safety Consultative Committee, in this section referred to as the "Committee", consisting of not fewer than two and not more than four members who, in the opinion of the Minister, have special expertise or special interests in matters of safe railway operations, plus eleven other members as follows:

- (a) one member to represent the Minister;
 - (b) one member to represent the Canadian National Railway Company;
 - (c) one member to represent Canadian Pacific Limited;
 - (d) one member to represent VIA Rail Canada Inc.;
 - (e) one member to represent the other railway companies to which this Act applies;
 - (f) one member to represent the shippers of rail freight traffic;
 - (g) one member to represent the Federation of Canadian Municipalities;
 - (h) one member to represent the public; and
 - (i) three members to represent organized railway labour, two of whom shall represent the Canadian Railway Labour Association.

(2) All members of the Committee shall be appointed by the Minister, but the Minister shall not appoint a person as a member of the Committee to represent a body referred to in paragraph (1)(b), (c), (d), (g) or (i) otherwise than on the recommendation of that body.

(3) A member of the Committee may, in writing, authorize a person to attend meetings of the Committee in lieu of that member, as a non-voting observer.

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

44. (1) Le ministre peut créer un comité consultatif sur la sécurité ferroviaire composé de deux à quatre membres choisis par lui en raison de leurs compétences dans ce domaine ou de l'intérêt qu'ils y portent, et de onze autres membres représentant respectivement :

- a) le ministre;
 - b) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;
 - c) le Canadien Pacifique Limitée;
 - d) VIA Rail Canada Inc.;
 - e) les autres compagnies de chemin de fer auxquelles la présente loi s'applique;
 - f) les expéditeurs de marchandises par chemin de fer;
 - g) la Fédération canadienne des municipalités;
 - h) le public;
 - i) les organisations ouvrières de cheminots, celles-ci étant représentées par trois membres, y compris deux représentants de l'Association des syndicats de cheminots du Canada.

(2) Les membres sont nommés par le ministre, sur recommandation, dans le cas de ceux visés aux alinéas (1)b), c), d), g) ou i), de la compagnie ou de l'organisme qu'ils représentent.

(3) La personne qu'un membre peut autoriser par écrit à le remplacer aux réunions du comité ne dispose que d'une voix consultative.

Safety regulations prevail

49. A regulation made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47, or a rule in force under section 19 or 20, prevails over an order, rule or regulation made under any other Act of Parliament to the extent of any inconsistency between them.

31. Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before its proposed effective date, and interested persons shall be given a reasonable opportunity to make representations to the Minister with respect to the regulation within those ninety days.

32. The Act is amended by replacing the expression “railway safety inspector” with the expression “railway safety officer” in the following provisions:

- (a) subsections 27(2) to (4);
- (b) section 28;
- (c) subsection 29(1);
- (d) section 30;
- (e) subsection 31(1);
- (f) subsection 31(4);
- (g) subsection 31(9);
- (h) subsection 34(2); and
- (i) section 38.

33. The English version of the Act is amended by replacing the expression “proposing party” with the word “proponent” in the following provisions:

- (a) subsection 8(3);
- (b) subsection 9(2);
- (c) subsections 10(1) to (3);
- (d) subsection 10(6);
- (e) subsection 10(8);
- (f) subsections 12(1) to (3);
- (g) subsections 13(1) and (2); and
- (h) subsection 17(1).

Incompatibilité

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 ou 47 ainsi que les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

31. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

32. Dans les passages suivants de la même loi, « inspecteur » ou « inspecteur de la sécurité ferroviaire », selon le cas, est remplacé par « agent de la sécurité ferroviaire » :

- a) les paragraphes 27(2) à (4);
- b) l'article 28;
- c) le paragraphe 29(1);
- d) l'article 30;
- e) le paragraphe 31(1);
- f) le paragraphe 31(4);
- g) le paragraphe 31(9);
- h) le paragraphe 34(2);
- i) l'article 38.

33. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, “proposing party” est remplacé par “proponent” :

- a) le paragraphe 8(3);
- b) le paragraphe 9(2);
- c) les paragraphes 10(1) à (3);
- d) le paragraphe 10(6);
- e) le paragraphe 10(8);
- f) les paragraphes 12(1) à (3);
- g) les paragraphes 13(1) et (2);
- h) le paragraphe 17(1).

Publication des projets de règlement

(4) The Committee may, on its own initiative, and shall, at the request of the Minister, advise and make recommendations to the Minister on any matter affecting safe railway operations, and shall make to the Minister at least one report annually on the activities of the Committee.

(5) Each member of the Committee, other than the Minister's representative, holds office for a term not exceeding three years, and is eligible for re-appointment.

(6) Where a body referred to in paragraph (1)(b), (c), (d), (g) or (i) advises the Minister, in writing, that the member of the Committee appointed to represent that body should not continue to do so, the Minister shall advise the member that that advice has been received, whereupon that membership is terminated.

(7) The member appointed to represent the Minister holds office during the pleasure of the Minister.

(8) Where a member of the Committee is unable to perform the member's duties, the Minister may appoint a person to act in the place of that member during the remainder of the term of that member's appointment, subject to the requirement set out in subsection (2).

(9) The member appointed to represent the Minister shall be the Chairman of the Committee, and the Committee shall designate another of its members to be the Secretary thereof.

(10) The Committee shall meet at least once a year.

(11) The Chairman of the Committee

(a) may call a meeting of the Committee at any time; and

(b) shall, at the request of any five members of the Committee, call a meeting of the Committee to be held within ten days after the date of the request.

(12) The Committee may establish subcommittees and make rules for the conduct of the Committee's affairs and for the recording of its proceedings.

(13) A member of the Committee not referred to in paragraphs (1)(a) to (g) and (i) shall

(a) where that member is not entitled to receive an allowance from any person or organization in respect of attendance at meetings of the Committee and the Minister determines that a daily allowance will be paid pursuant to this paragraph, be paid a daily allowance in respect of attendance at such meetings of such amount as is fixed by the Minister; and

(b) where that member is not entitled to receive travel and living expenses from any person or organization in respect of service on the Committee and the Minister determines that expenses will be paid pursuant to this paragraph, be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred, while absent from the ordinary place of residence of the member, in respect of such service.

Clause 29: Section 46 reads as follows:

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(4) De sa propre initiative ou à la demande du ministre, le comité conseille ce dernier et lui fait des recommandations sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire. Il doit en outre, chaque année, présenter au ministre au moins un rapport sur ses travaux.

(5) À l'exception du représentant du ministre, les membres sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

(6) Sauf dans le cas des alinéas (1)e) et f), le ministre met fin au mandat du membre, sur demande écrite de la compagnie ou de l'organisme représenté par celui-ci, en l'avisant de la demande.

(7) Le représentant du ministre occupe son poste à titre amovible.

(8) En cas d'empêchement d'un membre, le ministre peut nommer, sous réserve de la recommandation visée au paragraphe (2), un suppléant pour le reste du mandat.

(9) Le représentant du ministre préside le comité et celui-ci choisit parmi ses membres son secrétaire.

(10) Le comité tient au moins une réunion par an.

(11) De sa propre initiative ou sur demande de cinq membres, le président convoque une réunion; dans le dernier cas, celle-ci se tient dans les dix jours suivant la demande.

(12) Le comité peut constituer des sous-comités et édicter les règles régissant son fonctionnement et l'établissement de ses procès-verbaux.

(13) Les membres autres que les représentants — exception faite de celui du public — reçoivent l'indemnité journalière que le ministre peut fixer pour leur présence aux réunions du comité et sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs fonctions, si le ministre en décide ainsi et sauf s'ils ont déjà droit à de telles indemnités à cet égard.

Article 29. — Texte de l'article 46 :

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes des articles 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATION CORRÉLATIVE	
R.S., c. A-1	Access to Information Act	Loi sur l'accès à l'information	L.R., ch. A-1
R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52	34. Schedule II to the Access to Information Act is amended by replacing the reference to "subsection 39(8)" opposite the reference to the "Railway Safety Act" with a reference to "subsection 39.2(1)".	34. La mention « paragraphe 39(8) » placée en regard de « Loi sur la sécurité ferroviaire », à l'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information, est remplacée par 5 « paragraphe 39.2(1) ».	L.R., ch. 32 (4 ^e suppl.), art. 52
CONDITIONAL AMENDMENTS			
Bill C-14	35. If Bill C-14, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled <i>An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence</i>, is assented to, then	35. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé <i>Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois</i> :	Projet de loi C-14
Agreements for closing road crossings	(a) on the later of the coming into force of subsection 185(1) of that Act and the coming into force of section 8 of this Act, subsection 12.1(1) of the Railway Safety Act, as enacted by section 8 of this Act, is replaced by the following:	a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 185(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 8 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12.1(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire, édicté par l'article 8 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :	Accord sur la fermeture d'un franchissement routier
	12.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a person who has rights under Part III of the Canada Transportation Act or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.	12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la partie III de la Loi sur les transports au Canada ou autrement, détient des droits sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.	
	(b) on the later of the coming into force of subsection 264(1) of that Act and the coming into force of section 10 of this Act, subsection 16(1) of the Railway Safety Act is replaced by the following:	b) à l'entrée en vigueur du paragraphe 264(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 10 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 16(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire est remplacé par ce qui suit :	
Reference to Agency	16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the construction, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available under Part III of the Canada Transportation Act or the Railway Relocation and Crossing Act. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.	16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la partie III de la Loi sur les transports au Canada ou de la Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou à la modification de ces installations, saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui	Saisine de l'Office

Clause 30: Section 49 reads as follows:

49. In the event of any inconsistency between any regulation made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 and any orders, rules or regulations made pursuant to any other Act of Parliament, the regulations made pursuant to this Act prevail to the extent of the inconsistency.

Clause 31: Subsection 50(1) reads as follows:

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Article 30. — Texte de l'article 49 :

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 18, 24, 36, 37 ou 47 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

Article 31. — Texte du paragraphe 50(1) :

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application des articles 7, 18, 24, 36, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

Bill C-25

36. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then on the later of the coming into force of section 103 of that Act and section 29 of this Act, section 46 of the *Railway Safety Act* and the heading before it are replaced by the following:

Regulations Act

46. The following are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*:

- (a) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);
- (b) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;
- (c) notices of exemption under subsection 22(2);
- (d) orders and notices sent under section 31 or 32;
- (e) emergency directives made by the Minister under section 33; or
- (f) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

COMING INTO FORCE

37. This Act, or any of its provisions, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

Projet de loi
C-25

concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

36. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 103 de ce projet de loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 46 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les règlements

46. Les textes suivants ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*:

- a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);
- b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;
- c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);
- d) les ordres et les avis prévus aux articles 31 et 32;
- e) les injonctions ministérielles visées à l'article 33;
- f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

Entrée en vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON TRANSPORT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON DECEMBER 2, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DES TRANSPORTS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
2 DÉCEMBRE 1996

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF TRANSPORT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and
to make a consequential amendment to
another Act

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 32
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1992, cc. 1,
51; 1993, c.
28; 1994, c.
15

RAILWAY SAFETY ACT

**1. Section 3 of the Railway Safety Act and
the heading before it are repealed.**

**2. (1) The definition “alter” in subsection
4(1) of the Act is repealed.**

**(2) The definition “proposing party” in
subsection 4(1) of the English version of the
Act is repealed.**

**(3) The definition “person” in subsection
4(1) of the Act is replaced by the following:**

“person” includes a government of a municipality and a road authority;

**(4) Subsection 4(1) of the Act is amended
by adding the following in alphabetical
order:**

“authorized screening” means anything authorized or required to be done under the regulations or a security document for the control, observation, inspection and search of persons or goods to prevent the unauthorized possession or carriage of weapons, explosives and incendiaries on railway works and railway equipment;

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32
(4^e suppl.);
1989, ch. 3;
1992, ch. 1,
51; 1993, ch.
28; 1994, ch.
15

1. L'article 3 de la Loi sur la sécurité ferroviaire et l'intertitre le précédent sont abrogés.

2. (1) La définition de « modification », au paragraphe 4(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de “proposing party”,¹⁰ au paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « personne », au paragraphe 4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« personne » Y sont assimilées les administrations municipales ainsi que toute autorité responsable du service de voirie.

(4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de contrôle » Toute personne désignée à ce titre par le ministre en vertu de l'article 27 pour l'application de la présente loi.

« autorité responsable du service de voirie »²⁵ Administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes.

“personne”
“person”

“agent de
contrôle”
“screening
officer”

“autorité
responsable
du service de
voirie”
“road
authority”

“person”
“personne”

“authorized
screening”
“contrôle”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act".

SUMMARY

These amendments make a number of changes to the *Railway Safety Act* and to other Acts as a result. Essentially, they

- streamline the regulatory approval process, notably in relation to the construction and alteration of railway works;
- provide for greater involvement by interested organizations in making rules about railway operations;
- strengthen and clarify federal regulatory powers over road crossings in order to reduce accidents;
- provide for the regulation of the use of train whistles in municipalities;
- provide temporary regulatory exemptions to railway companies for the purpose of conducting tests related to rail transport; and
- strengthen and clarify provisions dealing with railway security.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et apporte des modifications mineures à d'autres lois. Il vise essentiellement :

- à rationaliser les délais imposés par la loi, notamment pour construire ou modifier les installations ferroviaires;
- à permettre aux organisations intéressées de participer à l'élaboration des règles d'exploitation;
- à renforcer et à préciser les pouvoirs du gouvernement fédéral aux franchises routières afin de réduire le nombre des accidents;
- à réglementer l'utilisation du sifflet à bord des trains lorsque ceux-ci circulent sur le territoire des municipalités;
- à soustraire de façon provisoire la compagnie qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire;
- à renforcer et à rendre plus claires les dispositions en matière de sûreté ferroviaire.

“goods”
“biens”

“restricted area”
“zone réglementée”

“road authority”
“autorité responsable du service de voirie”

“screening officer”
“agent de contrôle”

“security document”
“texte relatif à la sûreté”

“proponent”
“promoteur”

“goods” means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

“restricted area” means an area that is established under the regulations or a security document and to which access is restricted to authorized persons;

“road authority” means a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways;

“screening officer” means a person designated by the Minister under section 27 as a screening officer for the purposes of this Act;

“security document” means any of the following documents:

- (a) a rule approved or proposed for approval under section 19 or 20 that relates to security,
- (b) an emergency directive made under section 33 that relates to security, and
- (c) a security measure formulated under subsection 39.1(1);

(5) Subsection 4(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“proponent”, in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act;

3. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) The Minister may, by order, require a railway company

(a) to formulate engineering standards governing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order or to revise its engineering standards governing those matters; and

“biens” Toute chose pouvant être apportée ou placée à bord d'un train, notamment comme effet personnel, bagage ou marchandises.

5 « contrôle » Ensemble des actes autorisés ou exigés, en vertu d'un règlement ou d'un texte relatif à la sûreté, pour la vérification, la surveillance, l'inspection et la visite des personnes ou des biens en vue de prévenir la possession et le transport non autorisés 10 d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire.

« texte relatif à la sûreté » Règle relative à la sûreté prise ou proposée en vertu des articles 19 ou 20, injonction relative à la sûreté prise par le ministre en vertu de l'article 33 et mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

« zone réglementée » Toute zone établie aux termes d'un règlement ou d'un texte relatif à la sûreté et dont l'accès est réservé aux personnes autorisées.

“biens”
“goods”

5 « contrôle »
“authorized screening”

“texte relatif à la sûreté”
“security document”

“zone réglementée”
“restricted area”

(5) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“proponent”, in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act;

3. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

“proponent”
“promoteur”

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1), soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

Arrêté ministériel

Railway company required to formulate standards

Formulation or revision of standards at initiative of railway company

Application of section 19

Regulations

Notice of certain proposed railway works

Filing of objections

(b) within a period specified in the order, to file the formulated or revised standards with the Minister for approval.

(2.1) A railway company shall file with the Minister for approval engineering standards, including any revisions, governing any matter referred to in subsection (1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection 10 (2) or (2.1), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

4. The Act is amended by adding the 15 following after section 7:

Construction of Road Crossings

7.1 The Governor in Council may make regulations regulating or prohibiting the construction of road crossings.

5. Subsections 8(1) and (2) of the Act are 20 replaced by the following:

8. (1) If a proposed railway work is of a prescribed kind, the proponent shall not undertake the work unless it has first given notice of the work in accordance with the 25 regulations. However, it may undertake the work if all persons to whom the notice was given file with the proponent a response indicating that they do not object to the work.

(2) A person to whom a notice is given 30 under subsection (1) may file with the proponent an objection to the proposed railway work if the person considers that the proposed railway work would prejudice their safety or the safety of their property. The objection 35 must include reasons and be filed before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections and a copy of it must be filed immediately with the Minister.

6. Section 10 of the Act is amended by 40 adding the following after subsection (1):

(2.1) La compagnie de chemin de fer qui se propose d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) ou de modifier de telles normes en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original 5 ou modifié.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées aux paragraphes (2) et (2.1), avec les adaptations nécessaires.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Construction de franchissements routiers

7.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir ou interdire la construction de franchissements routiers.

5. Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations 20 ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements. Il peut toutefois le faire si tous les destinataires lui notifient leur intention de ne pas s'opposer 25 au projet.

(2) Le destinataire de l'avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens — meubles ou immeubles — peut, dans le délai prévu 30 dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose sans délai copie de cette notification auprès du ministre.

6. L'article 10 de la même loi est modifié 35 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Initiative de la compagnie

Application de certaines dispositions

Pouvoir réglementaire

Avis par le promoteur

Avis d'opposition

Request for approval before end of notice period

Withdrawal of objection

Engineering principles

Agreements for closing road crossings

Terms, conditions and extinguishment of rights

Appropriation for grants

Reference to Agency

(1.1) A request to the Minister for approval of a proposed railway work pursuant to subsection (1) may be filed before the expiry of the period specified in the notice given under subsection 8(1) if all persons to whom the notice was given have filed a response with the proponent.

(1.2) A proposed railway work described in paragraph (1)(b) may be undertaken without the Minister's approval if the outstanding objection is withdrawn.

7. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. No person shall construct or alter a railway work except in accordance with sound engineering principles.

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

12.1 (1) The Minister may make an agreement with a person who has rights under the *Railway Act* or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.

(2) The agreement may provide for the making of a grant to the person and may contain such terms and conditions relating to the closure as the Minister deems advisable. Once the agreement is made, the person's rights relating to the crossing are extinguished.

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

15. Grants authorized under section 12, 12.1, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the construction, alteration, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available under the *Railway Act* or the *Railway Reloca-*

(1.1) Le promoteur peut toutefois demander l'approbation du ministre avant la fin du délai indiqué dans l'avis visé au paragraphe 8(1) si tous les destinataires avisés lui ont notifié leur réponse.

(1.2) Il peut en outre, sans l'approbation du ministre, entreprendre les travaux visés au paragraphe (1) dès que l'opposition qui subsiste au titre de ce paragraphe est retirée.

7. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'installations ferroviaires sont effectués conformément à des principes d'ingénierie bien établis.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou autrement, détient des droits sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.

(2) L'accord peut prévoir l'octroi d'une subvention par le ministre, en plus des autres conditions que le ministre juge indiquées. Dès la conclusion de l'accord, les droits de la personne sur ce franchissement routier sont éteints.

30

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. Les subventions prévues aux articles 12, 12.1, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou à la modification de ces installations, saisir

Demande d'approbation avant la fin du délai

Retrait de l'opposition

Conformité des travaux

Accord sur la fermeture d'un franchissement routier

Subvention du ministre

Paiement de subventions

Saisine de l'Office

that was obtained by a series of experiments to determine the effect of various factors on the rate of absorption of oxygen by the blood. The results of these experiments show that the rate of absorption of oxygen by the blood is proportional to the difference between the partial pressure of oxygen in the air and the partial pressure of oxygen in the blood.

In the first experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 15 mm Hg, and the partial pressure of oxygen in the blood was 10 mm Hg.

In the second experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 20 mm Hg, and the partial pressure of oxygen in the blood was 15 mm Hg.

In the third experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 25 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 20 mm Hg.

In the fourth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 30 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 25 mm Hg.

In the fifth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 35 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 30 mm Hg.

In the sixth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 40 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 35 mm Hg.

In the seventh experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 45 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 40 mm Hg.

In the eighth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 50 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 45 mm Hg.

In the ninth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 55 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 50 mm Hg.

In the tenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 60 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 55 mm Hg.

In the eleventh experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 65 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 60 mm Hg.

In the twelfth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 70 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 65 mm Hg.

In the thirteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 75 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 70 mm Hg.

In the fourteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 80 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 75 mm Hg.

In the fifteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 85 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 80 mm Hg.

In the sixteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 90 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 85 mm Hg.

In the seventeenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 95 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 90 mm Hg.

In the eighteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 100 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 95 mm Hg.

In the nineteenth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 105 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 100 mm Hg.

In the twentieth experiment, the partial pressure of oxygen in the air was 110 mm Hg,

and the partial pressure of oxygen in the blood was 105 mm Hg.

Regulations —
crossing
works

tion and Crossing Act. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.

11. Subsection 17(2) of the Act is repealed.

12. (1) Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the security of rail transportation and the operation and maintenance of line works and railway equipment, including regulations respecting the design, construction and alteration of railway equipment and regulations establishing performance standards and safety plans;

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Governor in Council may make regulations respecting crossing works, including regulations for requiring a railway company, road authority or other person who has rights relating to a road crossing to conduct a safety review of the road crossing following an accident of a type specified in the regulations.

Formulation
or revision of
rules pursuant
to ministerial
order

13. (1) Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(a) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) or to revise its rules respecting those matters; and

(b) within a specified period, to file the formulated or revised rules with the Minister for approval.

Railway
company to
consult

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by their implementation an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days.

l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

11. Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé.

12. (1) L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir toute question concernant la sûreté du transport ferroviaire, l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer et du matériel ferroviaire, notamment la conception, la construction, la modification de matériel ferroviaire, fixer des normes de rendement et élaborer un plan de sécurité;

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant les ouvrages de franchissement, notamment pour exiger d'une compagnie de chemin de fer, de l'autorité responsable du service de voirie ou de la personne qui détient des droits sur un franchissement routier, un examen de la sécurité de celui-ci après un accident du type qu'il spécifie.

13. (1) Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), soit de modifier de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé.

Autres
pouvoirs
réglementai-
res

Arrêté
ministériel

Consultations

Amendment
of terms and
conditions

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) At the request of the railway company referred to in subsection (4), the Minister may amend any terms and conditions specified in the approval notice on the basis of new information about the safety of the railway operations.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Rules approved by the Minister under subsection (4) come into force on a day specified by the Minister, but if they replace any regulations, they may not come into force earlier than the day on which the regulations are repealed.

(4) Subsection 19(8) of the Act is replaced by the following:

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has

(a) given that company and each relevant association or organization an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days; and

(b) considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of the rules that is made in the course of that consultation.

14. (1) Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

20. (1) A railway company shall file with the Minister for approval any rules, including any revisions, in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of the rules an opportunity to consult with it concerning the rules during a period of 60 days.

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le ministre peut, à la demande de la compagnie, modifier les conditions de l'ap- 5 probation à la lumière de nouveaux renseigne- ments touchant la sécurité ferroviaire.

(3) L'article 19 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles approuvées par le ministre entrent en vigueur au plus tôt à la date d'abrogation du règlement qu'elles rempla- 15 cent, le cas échéant, ou à la date fixée par arrêté du ministre.

(4) Le paragraphe 19(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

14. (1) Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), 30 soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations inté- 35 ressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations.

Modification
des
conditions

Entrée en
vigueur

Consultations

Initiative de
la compagnie

Consultations

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections 19(4) to (5.1), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

15. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A railway company may apply to the Minister for an exemption from the application of a specified provision of regulations under subsection 18(1) or (2) or of any rules in force under section 19 or 20.

(5) A railway company may not apply for an exemption under subsection (4) unless

(a) it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the exemption an opportunity to comment during a period of 60 days; or

(b) it has received comments from each of them.

(6) The railway company shall send with its application to the Minister a copy of all comments received from relevant associations and organizations.

(7) The Minister may grant the application within 60 days after receiving it if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safe railway operations.

16. The Act is amended by adding the following after section 22:

22.1 (1) A railway company that proposes to conduct testing or requires an immediate exemption of short duration is exempt from the application of any provision of standards under section 7, regulations under subsection 18(1) or (2) or 24(1) or rules in force under section 19 or 20 during a period that the company considers necessary. However, the exemption is effective only if the railway company files a notice of the exemption with the Minister and each relevant association or 45

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 19(4) à (5.1), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le 5 cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

15. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Toute compagnie de chemin de fer peut demander au ministre d'être soustraite à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime des paragraphes 15 18(1) ou (2), soit des règles en vigueur sous le 15 régime des articles 19 ou 20.

(5) La compagnie ne peut faire la demande visée au paragraphe (4) qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par l'exemption soixante jours 20 pour lui faire part de leurs observations. Elle peut toutefois la faire avant l'expiration de ce délai si elle a reçu les observations de toutes ces organisations.

(6) La compagnie fait parvenir au ministre, 25 en même temps que la demande, copie des observations qu'elle a reçues.

(7) Le ministre peut, dans les soixante jours après réception de la demande, agréer celle-ci s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Est soustraite à l'application d'une 35 disposition soit des normes établies sous le régime de l'article 7, soit des règlements pris en vertu des paragraphes 18(1) ou (2) ou 24(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, pour la durée qu'elle juge 40 nécessaire, la compagnie de chemin de fer qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire ou qui a besoin sans tarder d'une exemption de courte durée et qui, ayant donné un préavis de sept jours au 45

Application of certain provisions

Application

Railway company to consult

Copy of comments

Period for granting application

Exemption for testing

Application de certaines dispositions

Demande de la compagnie

Consultations

Copie des observations

Délai de 60 jours pour agréer la demande

Exemption provisoire

Objections

organization that is likely to be affected by the exemption and

(a) within seven days after filing the notice the company receives a response from the Minister and each of those associations and organizations indicating that they do not object to the testing; or

(b) no objections are confirmed or made by the Minister under subsection (3).

Minister's decision

(2) Each of the relevant associations or organizations may object to the exemption on the grounds of safety. The objection must be filed with the Minister and the railway company within four days after the notice of exemption is filed.

(3) Within seven days after the notice of the exemption is filed, the Minister may

(a) confirm an objection filed under subsection (2), if the Minister decides that the exemption poses a threat to safety, or

(b) object to the exemption, if the Minister is of the opinion that the exemption is not in the public interest or is likely to pose a threat to safety.

17. The Act is amended by adding the following after section 23:

Audible Warnings

Use of whistles

23.1 (1) No person shall use the whistle on any railway equipment in an area within a municipality if

(a) the area meets the requirements prescribed for the purposes of this section; and

(b) the government of the municipality by resolution declares that it agrees that such whistles should not be used in that area and has, before passing the resolution,

(i) consulted the railway company that operates the relevant line of railway;

(ii) notified each relevant association or organization that is likely to be affected by the resolution, and

(iii) has given public notice of its intention to pass the resolution.

ministre et aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées, remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle reçoit de ces dernières, avant l'expiration du délai, une réponse indiquant qu'elles entendent ne pas s'opposer à l'exemption;

b) aucune opposition ne subsiste au titre du paragraphe (3).

(2) L'organisation intéressée avisée peut, pour des motifs de sécurité, s'opposer à l'exemption; elle fait parvenir son avis d'opposition à la compagnie et au ministre dans les quatre jours suivant la notification du préavis de la compagnie.

(3) Le ministre peut, dans les sept jours de la réception du préavis visé au paragraphe (1), maintenir l'opposition de l'organisation intéressée ou s'opposer de son propre chef à l'exemption s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou que la sécurité risque d'être compromise.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Avertissement audible

23.1 (1) Il est interdit d'utiliser le sifflet d'un train sur toute partie du territoire d'une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire est conforme aux règlements pris en application du présent article;

b) l'administration municipale a, par résolution, manifesté son accord concernant l'interdiction du sifflet après avoir consulté la compagnie de chemin de fer qui exploite la voie ferrée, notifié les organisations intéressées et fait publier un avis à cet effet.

Opposition
d'une
organisation
intéressée

Délais
impartis au
ministre

Sifflet

Ministerial decision

Exceptions

Exemption by Minister

Power of railway company to enter land adjoining line of railway

(2) The Minister may decide whether the area meets the prescribed requirements and the Minister's decision is final.

(3) Notwithstanding subsection (1), the whistle may be used if

- (a) there is an emergency;
- (b) any rules in force under section 19 or 20 require its use; or
- (c) a railway safety inspector orders its use under section 31.

18. (1) Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (f.1) respecting the construction, alteration and maintenance of roads for the purpose of ensuring safe railway operations;
- (f.2) respecting the control of vehicular and pedestrian traffic on road approaches to road crossings, for example by traffic control devices, for the purpose of ensuring safe railway operations; and

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other person from the application of any regulation made under subsection (1) if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safety.

19. (1) The portion of subsection 25(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

25. (1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by a railway company, or for the purpose of restoring safe railway operations,

(a) the company may

- (i) at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of

(2) Le ministre peut statuer sur la conformité de la partie du territoire avec les règlements, et sa décision est définitive.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'opérateur du train peut, dans une situation d'urgence ou lorsque les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'exigent, utiliser le sifflet et l'inspecteur de la sécurité ferroviaire peut exiger son utilisation en application de l'article 31.

10

Décision du ministre

Exceptions

18. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) la construction, la modification et l'entretien des routes en vue de préserver la sécurité ferroviaire;
- f.2) le contrôle de la circulation des véhicules et des piétons sur les terrains contigus aux franchissements routiers, notamment au moyen de dispositifs, en vue de préserver la sécurité ferroviaire;

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Pouvoir du ministre

19. (1) Le passage du paragraphe 25(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire ou pour rétablir l'exploitation sécuritaire des chemins de fer, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

- a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

Pouvoirs de la compagnie de chemin de fer

45

railway is situated for the purpose of maintaining or altering railway works or removing obstructions to them in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and

(ii) remain on the land for as long as is necessary to accomplish that purpose;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations at a road crossing, a road authority may at any reasonable time enter onto any land in the vicinity of the road crossing to cut down trees or brush that have been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(e) if the road authority gives notice in writing of its intention to do so to the owner of the land.

(3) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where the owner, lessee or occupier of adjoining land suffers a loss by reason of the exercise by a railway company or a road authority of a power conferred by this section, the railway company or road authority shall pay to that person such compensation in respect of that loss as they may agree on or, failing an agreement, as is determined pursuant to section 26, but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

19.1 The Act is amended by adding the following after section 26.1:

26.2 The users of a road shall give way to railway equipment at a road crossing when warning of its approach is given.

20. The heading "*Railway Safety Inspectors*" before section 27 of the Act is replaced by the following:

Railway Safety Inspectors and Screening Officers

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire, l'autorité responsable du service de voirie a accès à tout terrain situé à proximité des franchissements routiers à toute heure convenable et sur préavis écrit au propriétaire pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)e.

(3) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La compagnie ou l'autorité responsable du service de voirie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice 20 et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

19.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26.1, de ce qui suit :

26.2 Les usagers de la route doivent à tout franchissement routier céder le passage au train qui a signalé son approche.

20. L'intertitre « *Inspecteurs de la sécurité ferroviaire* » précédant l'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire et agents de contrôle

21. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister considers qualified as a railway safety inspector or a screening officer for the purposes of this Act and, in the case of a railway safety inspector, the Minister shall designate the matters in respect of which the person may exercise the powers of a railway safety inspector. 10

22. (1) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the inspector, by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work, to the railway company concerned or to both

(a) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and 20

(b) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order them to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction. 25

(2.1) Where a railway safety inspector is of the opinion that the method of operating a vehicle over a road crossing poses a threat to safe railway operations, the inspector, by notice sent to the driver or operator of the vehicle,

(a) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and 35

(b) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order them to stop using the road crossing or to use it only under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction. 40

(3) Where a railway safety inspector is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector 45

21. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur de la sécurité ferroviaire ou celles d'agent de contrôle dans le cadre de la présente loi. Il doit, à l'égard des inspecteurs de la sécurité ferroviaire, délimiter leur champ de compétence. 5

22. (1) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; il transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre ordonner au responsable ou à la compagnie, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, d'empêcher son utilisation ou de faire en sorte qu'il ne soit utilisé qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté. 15 20 25

(2.1) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire peut également, lorsqu'il estime que le mode d'utilisation d'un véhicule sur un franchissement routier risque de compromettre la sécurité ferroviaire, transmettre un avis à la personne qui l'utilise ou qui l'exploite commercialement pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre lui ordonner de cesser de l'utiliser ou assujettir son utilisation à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté. 30 35

(3) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire transmet à la compagnie de chemin de fer ou à tout propriétaire ou locateur de matériel ferroviaire un avis pour l'informer de son 40 45

Designation

Inspector may forbid or restrict use of unsafe crossing work

Unsafe use of road crossing

Inspector may forbid operation of certain works or equipment

Désignation

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

Utilisation dangereuse des franchissements routiers

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

(a) shall, by notice sent to the company or to any other person who owns or leases the equipment, inform the company or other person of that opinion and of the reasons for it; and

(b) may, in that notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company or other person to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the inspector's satisfaction.

(2) Subsections 31(5) to (8) of the Act are 15 replaced by the following:

(5) If a notice sent under this section contains an order, the railway safety inspector who sends it shall immediately inform the Minister of the order and the reasons for it.

(6) If a notice sent to a railway company under this section contains an order, the railway safety inspector shall send a copy of the notice

(a) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(b) in the absence of the supervisor, to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

(7) An order contained in a notice under this section has effect

(a) in the case of a railway company, when the company receives the notice or a 35 railway company supervisor or employee receives a copy of it, whichever occurs first; or

(b) in the case of another person, when they receive the notice.

40

Minister to be informed of order

Copies of certain notices to be served on supervisor

Effect of order

Alteration and revocation of orders by other officers

(8) An order made by a railway safety inspector under this section may be altered or revoked by another railway safety inspector only if the inspector who made the order is unable to act. The reasons for the inspector's 45 inability to act must appear in the altering or revoking order.

opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité 5 ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie ou à la personne responsable d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(2) Les paragraphes 31(5) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire 15 informe le ministre, dans les meilleurs délais, de tout ordre donné en application du présent article et des raisons qui le motivent.

Avis au ministre

(6) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire transmet une copie de tout ordre donné en 20 application du présent article au cadre de la compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

Copie au responsable

25

(7) L'ordre donné en application du présent article prend effet dès que le destinataire le reçoit ou, dans le cas où il est donné à une compagnie, dès que celle-ci, son cadre ou son préposé le reçoit.

Effet de l'ordre

(8) L'ordre donné par un inspecteur de la sécurité ferroviaire ne peut être modifié ou annulé par un autre agent de la sécurité ferroviaire qu'en cas d'empêchement du premier et que si les motifs de son empêchement 35 sont consignés dans l'ordre de modification ou d'annulation.

Empêchement de l'inspecteur de la sécurité ferroviaire

When
alteration or
revocation
effective

Minister may
send
emergency
directives

Directive
despite
compliance
with law

Medical
examination

(3) Subsection 31(10) of the Act is replaced by the following:

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to this section has effect when the railway company or other person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

23. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Where the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to safe railway operations or the security of rail transportation, the Minister may, by emergency directive sent to a railway company, order it

(a) either absolutely or to the extent specified in the directive,

(i) to stop using the kind of works or equipment that pose the threat, or

(ii) to stop following a maintenance or operating practice that poses the threat; or

(b) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive if the threat is posed by the company's not following it.

(1.1) The Minister may issue an emergency directive even though

(a) the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at the time; and

(b) using the equipment or following or not following the maintenance or operating practice is in accordance with this Act or any regulations or rules made under it.

24. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

35. (1) A person who holds a position in a railway company that is declared by regulations made under paragraph 18(1)(b) or by any rule in force under section 19 or 20 to be a position critical to safe railway operations, referred to in this section as a "designated position", shall undergo a company-organized medical examination, including audio-

(3) Le paragraphe 31(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) La modification ou l'annulation d'un ordre au titre du présent article prend effet dès 5 que le destinataire la reçoit.

Prise d'effet

5

23. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, 10 totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de 15 matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de 15 compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire ou la sûreté du transport ferroviaire. Il peut, de la même manière, lui enjoindre de mettre en oeuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation 20 lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque.

Cas
d'injonction

Portée de
l'injonction

(1.1) L'injonction peut viser des installations qui ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou une utilisation 25 du matériel, une pratique ou une omission conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant.

24. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

35. (1) Le titulaire d'un poste, au sein d'une compagnie de chemin de fer, classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application soit du règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)b), soit des règles en vigueur 35 sous le régime des articles 19 ou 20, est tenu de passer, à intervalles fixés dans le règlement ou la règle, un examen médical — notamment

Examen
médical

metric and optometric examination, at intervals determined by the regulations or rule.

25. Section 36 of the Act is repealed.

26. Section 39 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

d'acuité auditive et visuelle — organisé par la compagnie.

25. L'article 36 de la même loi est abrogé.

26. L'article 39 de la même loi et l'intitulé précédent sont remplacés par ce qui suit :

Screening before boarding

Security

39. (1) A screening officer may require a person or any goods to undergo authorized screening before the person or goods come on board railway equipment or enter a restricted area and, where so required,

(a) the person shall not board the railway equipment or enter the restricted area unless the person has undergone the authorized screening; and

(b) no person shall take the goods, or have them placed, on board the railway equipment or in the restricted area unless the goods have undergone the authorized screening.

(2) A screening officer may require a person on board railway equipment or in a restricted area to undergo authorized screening and, if the person refuses,

(a) the officer may order the person to leave the railway equipment or restricted area and to remove from it any goods that the person took or had placed there; and

(b) the person shall leave the railway equipment or restricted area and remove or permit the removal of the goods immediately or, in the case of railway equipment that is moving, at the first reasonable opportunity.

(3) A screening officer may carry out authorized screening of any goods at a railway work that are intended for transport on railway equipment and are not accompanied by a person and the officer may use any force that is reasonably necessary to gain access to the goods.

(4) No person shall knowingly make any false or misleading statement to a screening officer, or knowingly provide false or misleading information to a screening officer.

39. (1) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train ou de pénétrer dans une zone réglementée, d'y mettre des biens ou de les faire mettre par autrui, sans avoir subi le contrôle, pour lui-même ou ceux-ci, que peut exiger l'agent de contrôle.

(2) L'agent de contrôle peut ordonner à toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle qu'il exige de quitter le train ou la zone réglementée ou d'enlever les biens qu'elle y a apportés ou fait mettre. Son ordre est exécutoire immédiatement ou, lorsque le train n'est pas en gare, dans les meilleurs délais.

(3) L'agent de contrôle peut procéder, dans une installation ferroviaire, au contrôle de biens destinés au transport ferroviaire mais non accompagnés. Le cas échéant, il peut employer la force justifiable en la circonstance pour y avoir accès.

(4) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment une information fausse ou trompeuse à un agent de contrôle.

Contrôle préalable à l'embarquement

Contrôle à bord ou dans une zone réglementée

Biens non accompagnés

Information fausse ou trompeuse

Screening after boarding or in restricted areas

Unaccompanied goods

False or misleading information

40

20

30

Operators to post notices

(5) When authorized screening is required or authorized on board railway equipment or at a railway work, the railway company that operates the railway equipment or railway work shall post notices stating that

- (a) authorized screening is being carried out;
- (b) no person is obliged to undergo authorized screening of their person if they choose not to board the railway equipment 10 or enter a restricted area; and
- (c) no person is obliged to permit authorized screening of their goods if they choose not take the goods or have them placed on board the railway equipment or in the restricted 15 area.

Placement and languages of notices

(6) The notices must be posted in prominent places where authorized screening is carried out and they must be written in both of the official languages of Canada and may, in 20 addition, be written in any other language.

Minister may formulate security measures

39.1 (1) The Minister may formulate measures respecting the security of railway transportation.

Requirement to carry out measures

(2) The Minister may, by notice in writing, 25 require or authorize a railway company to carry out the security measures.

Exemption by Minister

(3) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other 30 person from the application of any security measure if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a security threat.

Disclosure of security documents

39.2 (1) No person shall disclose to any 35 other person the substance of a security document that is labelled as such unless the disclosure is

- (a) authorized by the Minister;
- (b) ordered by a court or other body under 40 subsection (3);
- (c) required by any law; or
- (d) necessary to give effect to the document.

(5) Dans les cas où le contrôle des personnes ou des biens est exigé ou autorisé, en vertu de la présente loi, à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire, la compagnie est tenuue d'afficher des avis à cet effet, précisant que le contrôle des personnes ou des biens n'est obligatoire que lorsque les personnes soit montent à bord ou pénètrent dans une zone réglementée, soit y mettent leurs biens. 5

Obligation d'affichage

(6) Les avis doivent être placés bien en vue, 10 dans les lieux de contrôle, et au moins dans les deux langues officielles du Canada.

Emplacement et langue des avis

39.1 (1) Le ministre peut établir des mesures pour la sûreté du transport ferroviaire.

Mesures de sûreté établies par le ministre

(2) Le ministre peut, par avis écrit, obliger 15 ou autoriser la compagnie de chemin de fer à mettre en oeuvre des mesures de sûreté.

Mise en oeuvre

(3) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, 20 soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'une mesure de sûreté.

Pouvoir du ministre

39.2 (1) Il est interdit de communiquer la 25 teneur d'un texte relatif à la sûreté qui est désigné comme tel, sauf si la communication est soit nécessaire à son efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou ordonnée par un tribunal ou tout autre organisme en vertu du paragraphe (3).

Interdiction de communication

on the basis of the information available to him? (C) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (D) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (E) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future?

(C) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (D) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (E) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future?

(C) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (D) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (E) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future?

(C) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (D) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future? (E) What can be done to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

at ab (C) is (D) the responsibility of the M.C. to take steps to prevent the occurrence of such incidents in the future?

Court or other body to inform Minister

(2) Where a request is made for the production or discovery of the security document in any proceeding before a court or other body having jurisdiction to compel its production or discovery, the court or other body shall

(a) notify the Minister of the request, if the Minister is not a party to the proceeding; and

(b) examine the document in a hearing closed to the public and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to it.

Order for production and discovery

(3) If the court or other body concludes that the public interest in the proper administration of justice outweighs the interests that would be protected by non-disclosure, the court or other body

(a) shall order the production and discovery of the security document, subject to any restrictions or conditions that the court or other body considers appropriate; and

(b) may require any person to give evidence relating to the document.

27. Subsections 41(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Contravention of regulations, orders, etc.

(2) A person is guilty of an offence if the person contravenes

(a) a regulation made by the Governor in Council under subsection 7(1) or section 7.1, 18, 24, 37 or 47;

(b) an order made by the Minister or a railway safety inspector under subsection 7(2) or 19(1) or section 31 or 32;

(c) a requirement made by the Agency under subsection 16(3) or 26(3);

(d) a rule in force under section 19 or 20;

(e) an emergency directive made by the Minister under section 33; or

(f) a security measure formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

(2) Saisi d'une demande de production ou de divulgation, le tribunal ou tout autre organisme compétent pour y contraindre la notifie au ministre — si celui-ci n'est pas partie à la procédure — et examine à huis clos le texte relatif à la sûreté en donnant au ministre la possibilité de présenter ses observations.

Notification au ministre

(3) S'il conclut, en l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée à un texte relatif à la sûreté, le tribunal ou l'autre organisme doit en ordonner la production et la divulgation, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à son sujet.

Ordre de production et de divulgation

27. Les paragraphes 41(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à un règlement pris en vertu du paragraphe 7(1) ou des articles 7.1, 18, 24, 37 ou 47;

b) à l'ordre de l'inspecteur de la sécurité ferroviaire ou du ministre, ou à l'arrêté du ministre, donnés ou pris en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1) ou des articles 31 ou 32;

c) à la demande de l'Office faite en vertu des paragraphes 16(3) ou 26(3);

d) à une règle en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20;

e) à une injonction ministérielle prise en vertu de l'article 33;

f) à une mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

Contravention aux règlements, aux injonctions ministérielles, etc.

Punishment

(2.1) A person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on summary conviction

(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou 5 l'une de ces peines, s'il s'agit d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Sanctions

10

(3) Il est compté une infraction distincte 10 pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2).

Infractions continues

Continuing offences

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person is deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

15

28. Section 44 of the Act and the heading “Railway Safety Consultative Committee” before it are repealed.

28. L'article 44 de la même loi et l'intertitre « Comité consultatif de la sécurité ferroviaire » le précédent sont abrogés.

29. Section 46 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. The following are not statutory instruments for the purposes of the Statutory Instruments Act:

46. Les textes suivants ne sont pas des textes réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires :

(a) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);

a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);

(b) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;

b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;

(c) notices of exemption under subsection 22(2);

c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);

(d) orders and notices sent under section 31 or 32;

d) les ordres et les avis prévus aux articles 31 et 32;

(e) emergency directives made by the Minister under section 33; or

e) les injonctions ministrielles visées à l'article 33;

(f) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1).

30. Section 49 of the Act is replaced by the following:

30. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. A regulation made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47, or a rule in force under section 19 or 20, prevails over an order, rule or regulation made under any other Act of Parliament to the extent of any inconsistency between them.

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 ou 47 ainsi que les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

Ministerial orders, etc., not statutory instruments

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

Safety regulations prevail

Incompatibilité

Publication of proposed regulations

Publication des projets de règlement

31. Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before its proposed effective date, and interested persons shall be given a reasonable opportunity to make representations to the Minister with respect to the regulation 10 within those ninety days.

32. The English version of the Act is amended by replacing the expression “proposing party” with the word “proponent” in the following provisions:

- (a) subsection 8(3);
- (b) subsection 9(2);
- (c) subsections 10(1) to (3);
- (d) subsection 10(6);
- (e) subsection 10(8);
- (f) subsections 12(1) to (3);
- (g) subsections 13(1) and (2); and
- (h) subsection 17(1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. A-1

R.S., c. 32
(4th Supp.),
s. 52

Access to Information Act

33. Schedule II to the Access to Information Act is amended by replacing the reference to “subsection 39(8)” opposite the reference to the “Railway Safety Act” with a reference to “subsection 39.2(1)”.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-14

34. If Bill C-14, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence*, is assented to, then

- (a) on the later of the coming into force of subsection 185(1) of that Act and the coming into force of section 8 of this Act, 40 subsection 12.1(1) of the *Railway Safety*

31. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d’application des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

32. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, “proposing party” est remplacé par “proponent” :

- | | | |
|----|----------------------------------|----|
| 15 | a) le paragraphe 8(3); | 15 |
| | b) le paragraphe 9(2); | |
| | c) les paragraphes 10(1) à (3); | |
| | d) le paragraphe 10(6); | |
| | e) le paragraphe 10(8); | |
| 20 | f) les paragraphes 12(1) à (3); | 20 |
| | g) les paragraphes 13(1) et (2); | |
| | h) le paragraphe 17(1). | |

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

33. La mention « paragraphe 39(8) » placée en regard de « Loi sur la sécurité ferroviaire », à l’annexe II de la Loi sur l’accès à l’information, est remplacée par « paragraphe 39.2(1) ».

L.R., ch. 32
(4^e suppl.),
art. 52

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

34. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

Projet de loi
C-14

- a) à l’entrée en vigueur du paragraphe 185(1) de ce projet de loi ou à celle de l’article 8 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12.1(1)

Act, as enacted by section 8 of this Act, is replaced by the following:

Agreements
for closing
road crossings

12.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a person who has rights under Part III of the *Canada Transportation Act* or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.

(b) on the later of the coming into force of subsection 264(1) of that Act and the coming into force of section 10 of this Act, subsection 16(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the construction, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available under Part III of the *Canada Transportation Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.

Reference to
Agency

Bill C-25

35. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then on the later of the coming into force of section 103 of that Act and section 29 of this Act, section 46 of the *Railway Safety Act* and the heading before it are replaced by the following:

Ministerial
orders, etc.,
not
regulations

Regulations Act

46. The following are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*:

(a) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);

de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par l'article 8 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou autrement, détient des droits sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.

Accord sur la
fermeture
d'un
franchisse-
ment routier

b) à l'entrée en vigueur du paragraphe 264(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 10 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou à la modification de ces installations, saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Saisine de
l'Office

35. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 103 de ce projet de loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 46 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Projet de loi
C-25

Loi sur les règlements

46. Les textes suivants ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*:

Nature des
arrêtés,
injonctions,
etc.

a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);

- (b) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;
 - (c) notices of exemption under subsection 22(2);
 - (d) orders and notices sent under section 31 or 32;
 - (e) emergency directives made by the Minister under section 33; or
 - (f) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

COMING INTO FORCE

Coming into force

36. This Act, or any of its provisions, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

- b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;
 - c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);
 - d) les ordres et les avis prévus aux articles 5, 31 et 32;
 - e) les injonctions ministérielles visées à l'article 33;
 - f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1). 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

First reading, June 10, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 10 juin 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Marine Act*.

5

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“Agency”
“Office”

“Agency” means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

“federal real property”
“immeubles fédéraux”

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*.

“fees”
“droits”

“fees” includes duties, tolls, rates and other charges.

“goods”
“marchandises”

“goods” includes all personal property other than ships.

“Minister”
“ministre”

“Minister” means the Minister of Transport.

“owner”
“propriétaire”

“owner” includes

(a) in the case of a ship, the agent, 20 charterer by demise or master of the ship; and

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l’aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi maritime du Canada*.

Titre abrégé

5

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

« administration portuaire » Administration portuaire constituée en vertu de l’article 6.

« administration portuaire »
“port authority”

« droits » Toute forme de taxes, frais, droits, péages ou contributions, ou toute autre forme de prix à payer pour un service.

« droits »
“fees”

« immeubles fédéraux » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

« immeubles fédéraux »
“federal real property”

« installations portuaires » Installations ou ouvrages, notamment quais, jetées, brise-lames, entrepôts et autres bâtiments situés dans les eaux navigables, à la surface de celles-ci ou à proximité, affectés à la navigation ou aux transports par eau, y compris les terrains liés à leur utilisation.

« installations portuaires »
“port facility”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence".

SUMMARY

This enactment sets out the legislative scheme for the establishment and operation of Canada Port Authorities. It establishes the legislative scheme for public ports and public port facilities that the Minister will administer and the different ways the Minister can deal with those ports and facilities. It describes the legal structure for the future operation of the Seaway. It provides the Government with a residual regulatory power in relation to other harbours, provides for the designation of enforcement officers to enforce regulations in all ports and harbours and provides those enforcement officers with the powers necessary to carry out their duties. The enactment provides measures to ensure the financial self-sufficiency and accountability of pilotage authorities through amendments to the *Pilotage Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte met en place le système législatif pour l'instauration et l'exploitation des administrations portuaires canadiennes. Il met en place le système législatif pour les ports publics et les installations portuaires publiques qui seront administrés par le ministre et prévoit les différentes façons que peut utiliser le ministre pour transiger avec ces ports et installations. Il décrit la structure juridique de l'exploitation future de la voie maritime. Il prévoit, pour le gouvernement, un pouvoir de réglementation résiduel en ce qui concerne les autres ports, prévoit la désignation des agents chargés d'exécuter la loi dans tous les ports et havres, et prévoit, pour ces agents, les pouvoirs nécessaires leur permettant d'effectuer leurs tâches. Par des modifications de la *Loi sur le pilotage*, le texte prévoit l'autonomie financière et la responsabilisation des administrations de pilotage.

“person”
“personne”

“port authority”
“administration portuaire”

“port facility”
“installations portuaires”

“public port”
“port public”

“public port facility”
“installations portuaires publiques”

“Seaway”
“voie maritime”

“ship”
“navire”

(b) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any property under the administration or jurisdiction of a port authority or the Minister.

“person” includes a partnership, an association and a body corporate.

“port authority” means a port authority established under section 6. 10

“port facility” means a warehouse or other building or a wharf, pier, breakwater or other work located in, on or adjacent to navigable waters used in connection with navigation or shipping and includes any land incidental to their use. 15

“public port” means a port designated as a public port under section 54.

“public port facility” means a port facility designated as a public port facility under section 54. 20

“Seaway” means the deep waterway between the port of Montreal and the Great Lakes that is constructed and maintained pursuant to the Agreement between Canada and the United States providing for the development of navigation and power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated March 19, 1941, including the locks, canals and facilities between the port of Montreal and Lake Erie and generally known as the St. Lawrence Seaway. 25

“ship” includes every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber. 35

« installations portuaires publiques » Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l’article 54.

5 « marchandises » Biens meubles, à l’exclusion d’un navire.

« ministre » Le ministre des Transports. 14

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction. 15

« Office » L’Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. 14

« personne » S’entend notamment d’une société de personnes, d’une association et d’une personne morale. 20

« port public » Port désigné comme port public en application de l’article 54.

« propriétaire » Y sont assimilés :

a) dans le cas d’un navire, l’agent, l’affréteur en coque nue ou le capitaine de celui-ci; 25

b) dans le cas de marchandises, l’agent, l’expéditeur, le consignataire ou le dépôsitaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété placée sous l’administration ou la compétence d’une administration portuaire ou du ministre, en passant par une telle propriété ou au-dessus de celle-ci. 30

« voie maritime » La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l’accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l’aménagement de l’énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations en-45

« installations portuaires publiques »
“public port facility”

5 « marchandises »
“goods”

« ministre »
“Minister”

« navire »
“ship”

14 « Office »
“Agency”

« personne »
“person”

« port public »
“public port”

« propriétaire »
“owner”

« voie maritime »
“Seaway”

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

National Marine Policy

3. It is hereby declared that the objective of this Act is to

- (a) implement a National Marine Policy that provides Canada with the marine infrastructure that it needs and that will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;
- (b) base the marine infrastructure and services on international practices and approaches that are consistent with those of Canada's major trading partners;
- (c) ensure that marine transportation services are organized to satisfy the needs of users and are available at a reasonable cost to the users;
- (d) provide for a high level of safety and environmental protection;
- (e) provide a high degree of autonomy for local or regional management of components of the system of services and facilities and be responsive to local needs and priorities;
- (f) manage the marine infrastructure and services in a commercial manner that encourages, and takes into account, input from users; and
- (g) provide for the disposition, by transfer or otherwise, of certain ports and port facilities.

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

Definitions

4. The definitions in this section apply in this Part.

tre le port de Montréal et le lac Érié dont l'ensemble est connu sous l'appellation de voie maritime du Saint-Laurent.

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
5

Terminologie

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Il est déclaré que l'objectif de la présente loi est de :

- a) mettre en oeuvre une politique maritime nationale qui vise à assurer la mise en place de l'infrastructure maritime nécessaire au Canada et à promouvoir la compétitivité du Canada et ses objectifs commerciaux;
- b) fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux;
- c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire les besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;
- d) fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;
- e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les besoins et les priorités locaux;
- f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs;
- g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires.

Politique maritime nationale

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent 35 à la présente partie.

Définitions

“port”
“port”

“port” means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

“user”
“utilisateur”

“user”, in respect of a port, means a person that makes commercial use of, or provides services at, the port.

Application of Part

5. (1) This Part applies to every port authority set out in the schedule and to every 10 port authority for which letters patent of incorporation are issued or that has been continued under this Part and that has not been dissolved.

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the 15 schedule by adding to it the names of port authorities to which letters patent are issued or by removing from it the names of port authorities that are dissolved.

Letters patent

6. (1) The Minister may issue letters patent 20 of incorporation that take effect on the date stated in them for a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

- (a) is, and is likely to remain, financially self-sufficient;
- (b) is of strategic significance to Canada’s trade;
- (c) is linked to major rail lines or a major 30 highway infrastructure; and
- (d) has diversified traffic.

Contents of letters patent

(2) The letters patent shall set out the following information:

- (a) the corporate name of the port authority; 35
- (b) the place where the registered office of the port authority is located;
- (c) the navigable waters that are within the port authority’s jurisdiction;

“port”
“port”

« port » L’ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d’une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu’elle détient ou qu’elle occupe en conformité avec 5 les lettres patentes.

“utilisateur”
“user”

« utilisateur » À l’égard d’un port, personne qui utilise le port à des fins commerciales ou y fournit des services.

Application

Champ d’application

5. (1) La présente partie s’applique aux 10 administrations portuaires inscrites à l’annexe et à celles pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées ou qui ont été prorogées sous le régime de la présente partie et n’ont pas été dissoutes.

Application de la présente partie

15

(2) Le ministre peut, par décret, modifier l’annexe pour y inscrire l’administration portuaire à laquelle il a délivré des lettres patentes ou pour en retrancher celle qui est dissoute.

Modification de l’annexe

Incorporation

Constitution

6. (1) Le ministre peut délivrer des lettres 20 patentees de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour une administration portuaire sans capital-actions en vue d’exploiter un port spécifique au Canada, 25 s’il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Lettres patentees

- a) le port est financièrement autonome et le demeurera vraisemblablement;
- b) il présente une importance stratégique pour le commerce du Canada;
- c) il est rattaché à des lignes principales de chemins de fer ou à des axes routiers importants;
- d) il a des activités diversifiées.

Contenu des lettres patentees

(2) Les lettres patentees doivent préciser les 35 renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l’administration portuaire;
- b) le lieu de son siège social;
- c) les eaux navigables qui relèvent de sa 40 compétence;

- (d) the federal real property under the management of the port authority;
- (e) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;
- (f) the number of directors, between nine and eleven, to be appointed under section 12, to be chosen as follows:
- (i) one individual nominated by the Minister, 10
 - (ii) one individual appointed by the municipalities mentioned in the letters patent,
 - (iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, 15 and, in the case of the port of Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together,
 - (iv) the chief executive officer appointed 20 by the other directors, and
 - (v) the remainder nominated by the Minister in consultation with the users;
- (g) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the port authority; 25
- (h) the charge on the gross revenues of the port authority, or the formula for calculating it, that the port authority shall pay each year to the Minister on the day fixed by the 30 Minister to maintain its letters patent in good standing; and
- (i) any other provision that the Minister considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent 35 with this Act.

Supplementary
letters patent

7. The Minister may issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and 40 the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

- d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;
- e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;
- f) le nombre d'administrateurs, compris 5 entre neuf et onze, nommés en conformité avec l'article 12 et choisis de la façon suivante :
- (i) un administrateur est choisi par le ministre, 10
 - (ii) un administrateur est nommé par les municipalités mentionnées dans les lettres patentes,
 - (iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé, sauf dans le 15 cas du port de Vancouver où un administrateur est nommé par la Colombie-Britannique et un autre nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, 20
 - (iv) le premier dirigeant est nommé par les autres administrateurs,
 - (v) le reste des administrateurs sont choisis parmi les personnes dont la nomination est proposée par le ministre 25 en consultation avec les utilisateurs;
- g) le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants de l'administration portuaire;
- h) le montant des frais — ou le mode de 30 calcul de celui-ci — que l'administration portuaire devra payer annuellement au ministre, à la date fixée par celui-ci, pour le maintien en vigueur de ses lettres patentes, ces frais étant calculés sur les revenus bruts 35 de l'administration;
- i) toute autre disposition que le ministre juge indiqué d'inclure dans les lettres patentes et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. 40

7. Le ministre peut délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi, les lettres patentes 45 supplémentaires prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres
patentes
supplémentai-
res

Continuance
of harbour
commissions

Continuance of Harbour Commissions

8. (1) If the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 6(1) are met, the Minister may issue to a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 6(2).

Effect of
letters patent

(2) On the date on which the letters patent of continuance are issued,

- (a) the harbour commission becomes a port authority;
- (b) the letters patent of continuance are deemed to be the letters patent of incorporation of the continued harbour commission;
- (c) the port authority is deemed to have been incorporated under section 6; and
- (d) the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, as the case may be, ceases to apply.

Rights and
obligations
preserved —
harbour
commissions

(3) The rights and obligations of a port authority that was a harbour commission immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

- (a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the harbour commission in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the harbour commission with regard to the port;
- (b) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;
- (c) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in

Prorogation des commissions portuaires

8. (1) Le ministre peut délivrer à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 6(1); le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 6(2).

Prorogation

(2) À la date de délivrance des lettres patentes de prorogation :

- a) la commission portuaire devient une administration portuaire;
- b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être les lettres patentes de constitution de la commission portuaire prorogée;
- c) l'administration portuaire est réputée avoir été constituée sous le régime de l'article 6;
- d) la *Loi sur les commissions portuaires*, la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, selon le cas, cesse de s'appliquer à l'administration portuaire.

Conséquences
des lettres
patentes de
prorogation

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes de prorogation, était une commission portuaire sont les suivants :

Maintien des
droits et
obligations

- a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la commission portuaire dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la commission est partie à l'égard du port;

- b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

40

- c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés

the letters patent, and any rights related to the property, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that the harbour commission manages, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority; 5

(e) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority; 15

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the harbour commission may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction 20 against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the harbour commission may be enforced only by or against the port authority.

Consequences
for
commissioners

9. The commissioners of a harbour commission continued under subsection 8(1) cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part. 25

Continued or
deemed
incorporated

10. (1) The port authorities set out in the schedule on the day on which this section 35 comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated on that day under section 6 and the Minister shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 6(2). 40

dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la commission portuaire 5 administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de 10 l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes, toutefois les jugements ou ordonnances 15 judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire; 15

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la commission portuaire se poursuivent par ou contre 20 l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la commission portuaire ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'admi- 25 nistration portuaire seulement.

Conséquences —
commissaires

9. Les commissaires de la commission portuaire prorogée en vertu du paragraphe 8(1) cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas 30 droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la 35 cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Initial Port Authorities

Administrations portuaires initiales

10. (1) Les administrations portuaires inscrites à l'annexe à la date d'entrée en vigueur du présent article sont automatiquement pro- 40rogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de cette date comme si elles étaient constituées sous le régime de l'article 6, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le 45 contenu est conforme au paragraphe 6(2).

Prorogation
ou
présomption
de
constitution

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(2) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a harbour commission are governed by subsection 8(3).

Rights and obligations preserved — local port corporations

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the local port corporation in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the local port corporation, the Canada Ports Corporation or any of their predecessors in respect of the port;

(b) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the local port corporation may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the local port corpora-

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une commission portuaire sont régis par 5 le paragraphe 8(3).

Maintien des droits et obligations — commissions portuaires

5

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédecesseurs sont partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou

Maintien des droits et obligations — sociétés portuaires locales

30

45

Rights and
obligations
preserved —
non-corporate
ports

tion may be enforced only by or against the port authority.

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

- (a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in respect of the port;
- (b) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;
- (c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;
- (d) the personal property, and any rights related to the property, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;
- (e) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation in respect of the port is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;
- (f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port may be continued only by or against the port authority; and

contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

- a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle remplace dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la Société ou une société remplacée est partie à l'égard du port;
- b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;
- c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;
- d) les biens meubles et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;
- e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes à l'égard du port, sauf dans la mesure où les jugements et ordonnances rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

Maintien des
droits et
obligations —
ports non
autonomes

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Canada Ports Corporation in respect of the port may be enforced only by or against the port authority.

Fixing limits
of port

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may fix the limits of a non-corporate port that is to be managed by a port authority and settle any question that arises in respect of the property, rights or obligations of the port authority.

Consequences
for former
directors and
commissioners

11. (1) The directors or commissioners of the bodies that become port authorities under section 10 cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Consequences
for officers

(2) Neither the port authority nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between a predecessor of the port authority and any of its officers after December 1, 1995.

Appointment
of directors

12. (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;
- (c) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two individuals as mentioned in the letters patent;
- (d) the chief executive officer is appointed under subsection 19(1); and

5

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la Société canadienne des ports à l'égard du port se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

5

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la Société canadienne des ports ou contre celle-ci à l'égard du port est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

(5) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (4), fixer le périmètre du port non autonome qui devient régi par une administration portuaire et trancher toute question soulevée en matière de biens, de droits et d'obligations de l'administration.

Détermination
du
périmètre
portuaire par
le ministre

10

11. (1) Les administrateurs et les commissaires des organismes qui deviennent des administrations portuaires par application de l'article 10 cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Consequences —
administrateurs
et
commissaires

(2) Ni l'administration portuaire ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre un organisme prédécesseur et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Conséquences —
dirigeants

Directors

Administrateurs

15

20

25

30

35

Nomination
des
administrateurs

12. (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur choisi par le ministre;
- b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;
- c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;

Tenure of office

(e) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users.

Part-time

(2) The directors, other than the chief executive officer, are appointed to hold office for such term of not more than three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable once only.

Remuneration

(3) The directors, other than the chief executive officer, are appointed to serve part-time.

Knowledge or experience

(4) The board of directors may fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.

Persons excluded

13. Directors of a port authority shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

10
20
25
30
35
40
45

13. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports et posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

14. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;
- (b) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or
- (e) an individual who is an officer or employee of a person who, in the opinion of the Minister, is a user.

d) le premier dirigeant est nommé en vertu du paragraphe 19(1);

e) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats choisis par le ministre en consultation avec les utilisateurs.

5

Mandat

(2) À l'exception du premier dirigeant, les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable une seule fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

(3) À l'exception du premier dirigeant, les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.

Temps partiel

15
15
Rémunération

(4) Le conseil d'administration peut fixer la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.

Expérience ou connaissances

13. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports et posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

14. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;
- b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les dirigeants ou employés de la personne qui, selon la détermination qu'en fait le ministre, est un utilisateur.

Catégories de personnes exclues

Election of chairperson

15. The board of directors may elect a chairperson from among their number for a term of one year, and the chairperson may be re-elected for further terms of one year.

Term of office

16. Subject to subsection 17(1), where a port authority is continued under section 8 or 10, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the continuance.

Ceasing to hold office

17. (1) A director of a port authority ceases to hold office when the director

- (a) dies or resigns;
- (b) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities, the province or provinces or the other 20 directors, as the case may be; or
- (c) is no longer qualified under section 14.

Effective date of resignation

(2) The resignation of a director becomes effective on the day on which a written resignation is received by the port authority or 25 on the day specified in the resignation, whichever is later.

Power to manage

18. The directors shall manage the business and affairs of a port authority.

Appointment of officers

19. (1) The directors of a port authority shall 30 appoint a chief executive officer and may appoint other officers that they consider appropriate.

Personnel

(2) A port authority may appoint the personnel that it considers necessary for the 35 operation of the port.

15. Le conseil d'administration peut élire, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat renouvelable d'un an.

16. Sous réserve du paragraphe 17(1), les 5 administrateurs et les commissaires des sociétés portuaires locales et des commissions portuaires qui sont prorogées en administrations portuaires en vertu des articles 8 ou 10 demeurent en fonctions, à titre d'administrateurs provisoires, jusqu'à leur remplacement ou leur révocation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la prorogation.

17. (1) Le mandat d'un administrateur 15 prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé — le gouverneur en conseil, les municipalités, la 20 ou les provinces ou les autres administrateurs, selon le cas;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens de l'article 14.

(2) La démission d'un administrateur prend 25 effet à la date à laquelle l'administration portuaire reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

18. Les administrateurs gèrent les affaires 30 tant commerciales qu'internes de l'administration portuaire.

19. (1) Les administrateurs sont tenus de nommer le premier dirigeant et peuvent nommer les autres dirigeants, selon qu'ils l'estiment indiqué.

(2) Les administrateurs peuvent nommer le personnel qu'ils estiment nécessaire au fonctionnement du port.

Nomination du président

Durée du mandat

Fin du mandat

Date de prise d'effet de la démission

Pouvoirs

Nomination des dirigeants

Nomination du personnel

25. (1) Ein Gouverneur hat die Befehle des Kaisers zu erfüllen und kann nicht ohne seine Zustimmung handeln. Er kann nur das Gesetz ausüben, das der Kaiser ihm aufgetragen hat. Er kann nicht ohne die Zustimmung des Kaisers eine Verordnung erlassen, die die Rechte und Pflichten der Untertanen verändert.

26. (2) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

27. (3) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

28. (4) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

29. (5) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

Gouverneur als Beamter

30. (1) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

31. (2) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

32. (3) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

33. (4) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

34. (5) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

35. (6) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

36. (7) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

Gouverneur und Kaiser

37. (1) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

38. (2) Ein Gouverneur ist ein Beamter des Kaisers und muss dem Kaiser gegenüber treue Dienste leisten. Er darf nicht gegen den Kaiser rebellieren oder sich gegen ihn stellen. Er muss dem Kaiser gehorchen und darf nicht ohne seine Zustimmung handeln.

	<i>Legal Regime Applicable to Port Authorities</i>	<i>Régime juridique applicable aux administrations portuaires</i>	
Obligations of port authority	<p>20. An obligation or liability arising by operation of law or in respect of the exercise of, or the failure to exercise, a power or right by a port authority is the obligation or liability of the port authority and not Her Majesty.</p>	<p>20. Les obligations ou la responsabilité liées au fait qu'une administration portuaire exerce ou omet d'exercer ses attributions ou qui découlent de l'application de la loi sont les siennes propres et non celles de Sa Majesté.</p>	Statut des administrations portuaires
No appropriation	<p>21. Notwithstanding any authority given under any other Act, no payment to a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority to discharge any obligation or liability.</p>	<p>21. Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, il ne peut être accordé à une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.</p>	Interdiction de crédits
No guarantee	<p>22. No guarantee may be given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the discharge of any obligation or liability of a port authority.</p>	<p>22. Il ne peut être accordé de garantie fournie avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour l'exécution d'une obligation d'une administration portuaire.</p>	Interdiction de garanties
Canada Business Corporations Act	<p>23. (1) Subject to this Part and any regulations made under subsection (2), the <i>Canada Business Corporations Act</i> applies to port authorities.</p>	<p>23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> s'applique aux administrations portuaires.</p>	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>
Regulations	<p>(2) The Governor in Council may, by regulation, adapt the <i>Canada Business Corporations Act</i> and any regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, in the manner the Governor in Council considers appropriate for the purposes of applying that Act or those regulations to port authorities, or exclude provisions of that Act and those regulations from applying to port authorities.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> ou tout règlement pris en vertu de celle-ci, de la façon qu'il estime appropriée à son application aux administrations portuaires, y compris l'imposition de peines prévues par cette loi, ou déclarer inapplicables aux administrations portuaires certaines dispositions de la même loi et de ses règlements.</p>	Règlements
Capacity and powers	<p>24. (1) A port authority is incorporated only for the purpose of operating the port in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the powers of a natural person.</p>	<p>24. (1) Une administration portuaire n'est constituée que pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.</p>	Capacité et pouvoirs
Port activities	<p>(2) The power of a port authority to operate a port is limited to the power to engage in activities within the port related directly to shipping, navigation, the transportation of passengers and goods and the handling and storage of goods.</p>	<p>(2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités dans le port qui sont directement liées à la navigation, au transport des passagers et marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises.</p>	Activités portuaires

Restricted business or powers

Existing uses

Restrictions — subsidiaries

Existing activities

Prohibition

Powers of port authority re railways

(3) A port authority shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers in a manner contrary to its letters patent or this Act.

(4) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 10, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

(5) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure that its wholly-owned subsidiaries carry on only the business and activities and exercise only the powers that the port authority is authorized by its letters patent to carry on or exercise, and that they do not exercise any power in a manner contrary to the letters patent or this Act.

(6) A wholly-owned subsidiary of a port authority may continue to carry on any business or exercise any power that it carried on or exercised before December 1, 1995 but, if the subsidiary ceases to carry on the business or exercise the power at any time, it may not recommence it.

(7) A port authority may not incorporate a wholly-owned subsidiary.

25. (1) Subject to any other Act and to any regulations made under any other Act, a port authority may

(a) construct, purchase, lease, operate and maintain railways on lands it manages, holds or occupies;

(b) enter into agreements with any person for the maintenance of the railways referred to in paragraph (a) and for their operation, in a manner that will provide all railway companies whose lines reach the port with the same facilities for traffic as those enjoyed by that person; and

(3) L'administration portuaire ne peut exercer que les pouvoirs et activités commerciales que prévoient ses lettres patentes et de plus elles ne peuvent les exercer d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou avec la présente loi.

(4) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1^{er} juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 10 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

(5) Les administrateurs d'une administration portuaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs filiales à cent pour cent n'exercent que les pouvoirs et activités commerciales que l'administration elle-même peut exercer et de plus à ce qu'elles n'exercent aucun de leurs pouvoirs d'une façon incompatible avec les lettres patentes de l'administration ou la présente loi.

(6) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les activités et à exploiter les entreprises qu'elle exerçait ou exploitait avant le 1^{er} décembre 1995; la cessation de ces activités ou entreprises en rend impossible la reprise.

(7) Il est interdit à une administration portuaire de demander la constitution d'une filiale à cent pour cent.

25. (1) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, une administration portuaire peut :

a) construire, acheter, louer, exploiter et entretenir un chemin de fer sur des terrains dont la gestion lui est confiée ou qu'elle détient ou occupe;

b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce chemin de fer, veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en

Réserve

Utilisation antérieure des biens immobiliers

Réserve : filiales

Activités antérieures

Interdiction de création de nouvelles filiales

Construction de chemins de fer

Port authority
not railway
company

Power to
make by-laws

Borrowing
powers

Delegation of
borrowing
powers

No pledge of
property

Definition of
“security
interest”

Powers to
invest

(c) enter into arrangements with any person for facilitating traffic to, from or within the limits of the port.

(2) Nothing in subsection (1) is deemed to constitute a port authority a railway company within the meaning of the *Canada Transportation Act*.

26. Unless the letters patent provide otherwise, the directors of a port authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the port authority or the duties of its officers and employees.

27. (1) Subject to the letters patent, a port authority may borrow money on the credit of the port authority for port purposes.

(2) Unless the letters patent or by-laws of a port authority provide otherwise, the board of directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a committee of directors.

(3) A port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property it manages or holds in any way other than to pledge its revenues.

(4) For the purposes of subsection (3), “security interest” means an interest in or charge on property of a port authority to secure the discharge of an obligation or liability of the port authority.

28. A port authority may invest any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require in debentures, bonds, bankers’ acceptances or other debt obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or any province or municipality in Canada or any member of the Canadian Payments Association.

matière de mouvement que ceux dont jouit le cocontractant;

c) conclure des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'assimiler l'administration portuaire à une compagnie de chemin de fer au sens de la *Loi sur les transports au Canada*.

26. Sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs d'une administration portuaire peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration portuaire ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

27. (1) Sous réserve des lettres patentes, l'administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, contracter des emprunts sur son crédit.

(2) Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un comité d'administrateurs.

(3) L'administration portuaire ne peut grever les biens qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « sûreté » s'entend d'un droit grevant les biens d'une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations.

28. L'administration portuaire peut investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat dans des valeurs mobilières — notamment obligations, acceptations de banque et bons — émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou celui d'une province, une municipalité canadienne ou un membre de l'Association canadienne des paiements.

Non-assimilation

Règlements
administratifs

Pouvoir
d'emprunt

Délégation
du pouvoir
d'emprunt

Charge

Définition de
« sûreté »

Placements

Meeting open to public

Notice of meeting

Availability to public

Public to get financial statements

Contents

Annual Meeting

29. (1) The annual meeting of a port authority shall be open to the public and held in any of the municipalities where the port is situated, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance.

(2) A port authority shall, at least thirty days before the annual meeting, have a notice published in a major newspaper published or distributed in the municipalities where the port is situated setting out the time and location of the meeting and specifying that the port authority's financial statements are available to the public at its registered office.

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements of the port authority for the persons present at the meeting; and

(b) that the chief executive officer and the directors are available to answer questions about the operations of the port authority posed by the persons present at the meeting.

Financial Management

30. (1) A port authority shall make available 25 for inspection by the public, at its registered office during normal business hours at least thirty days before the annual meeting, its audited annual financial statements for the preceding fiscal year.

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

- (a) a balance sheet;
- (b) a statement of retained earnings;
- (c) an income statement; and
- (d) a statement of changes in financial position.

35

20

30

35

5 compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

(2) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage des municipalités où est situé le port, au moins trente jours avant la réunion, un avis de la réunion donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que les états financiers de l'administration sont mis à la disposition du public au siège de l'administration pour consultation.

Publication d'un avis

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) des exemplaires des derniers états financiers annuels vérifiés de l'administration portuaire soient mis à la disposition des 20 personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et les administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur les opérations de l'administration portuaire.

25

Gestion financière

30. (1) Les administrations portuaires mettent à la disposition du public, à leur siège social, au moins trente jours avant la réunion annuelle leurs états financiers vérifiés pour l'exercice précédent pour consultation pen-30 dant les heures normales d'ouverture.

États financiers

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des revenus et dépenses;
- d) un état de l'évolution de la situation financière.

Contenu

35

30

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the port authority, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements of the port authority for that year.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(a) to (d) and the information referred to in subsection (3).

Quarterly financial statements

31. A port authority shall prepare quarterly financial statements and, as soon as is practicable after their completion, make them available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

Books and systems

32. (1) A port authority shall ensure that
 (a) books of account and accounting records are kept; and
 (b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(a) the assets of the port authority are safeguarded and controlled;
 (b) the transactions of the port authority are in accordance with this Part and the letters patent and by-laws of the port authority; and
 (c) the financial, human and physical resources of the port authority are managed economically and efficiently and the operations of the port authority are carried out effectively.

Special examinations

33. (1) A port authority shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 32(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 32(2).

Special Examinations

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de l'administration portuaire de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers annuels de l'administration portuaire.

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode d'établissement, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)a) à d) et au paragraphe (3).

Rémunération

Règlement

Rapports trimestriels

31. Les administrations portuaires établissent à chaque trimestre des états financiers qu'elles mettent à la disposition du public à leur siège social le plus tôt possible après leur établissement, pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

32. (1) Les administrations portuaires veillent :

- 20 a) à faire tenir des documents comptables; 20
 b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les 25 administrations veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

- 30 a) leurs éléments d'actif soient protégés et contrôlés;
 b) leurs opérations se fassent en conformité avec la présente partie, les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire;
 c) la gestion de leurs ressources financières, humaines et matérielles s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que leurs opérations soient réalisées avec efficacité.

Examens spéciaux

33. (1) Les administrations portuaires font procéder à un examen spécial de leurs opérations afin de vérifier si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 32(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 32(2).

Règle générale

Comptabilité

(2) If we examine the situation more in detail, it becomes clear that there are two main reasons why this has happened. One is that the government has not been able to implement its policies effectively, and the other is that the economy has suffered from a lack of investment.

(3) It is also important to note that the government's failure to implement its policies effectively has led to a significant increase in unemployment rates, which has had a negative impact on the economy. This has been particularly problematic for younger people, who have struggled to find work and have seen their prospects for the future dimmed. In addition, the government's failure to address the issue of climate change has led to concerns about the long-term sustainability of the economy.

(4) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

(5) In conclusion, while there are many factors contributing to the current economic situation, it is clear that the government's failure to implement its policies effectively has been a key factor.

(6) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

(7) In conclusion, while there are many factors contributing to the current economic situation, it is clear that the government's failure to implement its policies effectively has been a key factor.

(8) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

(9) In conclusion, while there are many factors contributing to the current economic situation, it is clear that the government's failure to implement its policies effectively has been a key factor.

(10) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

(11) In conclusion, while there are many factors contributing to the current economic situation, it is clear that the government's failure to implement its policies effectively has been a key factor.

(12) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

(13) In conclusion, while there are many factors contributing to the current economic situation, it is clear that the government's failure to implement its policies effectively has been a key factor.

(14) As a result, it is clear that the government needs to take a more proactive approach to addressing these issues. This will involve working closely with businesses and individuals to develop policies that encourage investment and job creation, while also addressing the challenges posed by climate change and the need for sustainable development.

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the port authority and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the audit committee of the port authority, or if there is no audit committee, to the board of directors, 10 and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of 15 directors with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the port authority. 20

Report

34. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the board of directors.

Contents

(2) The examiner's report shall include
 (a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 33(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems 30 and practices examined; and
 (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Notice of report

(3) A port authority shall, as soon as is practicable after it receives the report, have 35 notice of the report published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Report available to public

(4) A port authority shall make the report available for inspection by the public at its 40 registered office during normal business hours.

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

(3) Avant de commencer, l'examinateur 5 Plan d'action étudie les moyens et les méthodes de l'administration portuaire visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'administration portuaire 10 ou, à défaut, au conseil d'administration de celle-ci et, si le ministre a exigé l'examen, à ce dernier.

(4) Les désaccords entre l'examinateur et le 15 comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute 20 vérification interne faite par l'administration portuaire.

34. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et au conseil d'administration.

(2) Le rapport de l'examinateur comporte 25 Contenu notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 33(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, 30 les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;
 b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

(4) L'administration portuaire est tenue de mettre à la disposition du public à son siège social le rapport d'examen spécial pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Périodicité

Désaccord

Utilisation des données d'une vérification interne

Rapport

Communication au public

Accès du public

Examiner —
auditorExaminer —
other
qualified
auditorFederal Real
Property Act

Management

Acts do not
applyNotice to
MinisterHolding of
real propertyPowers and
obligations
where
management
given

35. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of a port authority.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of a port authority should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the board of directors, appoint another auditor and may, after again consulting with the board, remove that auditor at any time.

Property

36. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(2) The Minister may, by the issuance of letters patent or supplementary letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that the Minister administers under subsection (1).

(3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the *Federal Real Property Act*, other than sections 12 to 14, paragraphs 16(1)(g) to (i) and (2)(g) and subsection 18(6), does not apply to that property and the *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the personal property related to that property.

(4) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

(5) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.

37. (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur de l'administration portuaire est chargé de l'examen spécial.

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de l'administration portuaire, peut, après avoir consulté le conseil d'administration, en charger un autre vérificateur; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Examinateur —
vérificateur
de
l'administrationExaminateur —
autre
examinateur
compétent*Loi sur les
immeubles
fédéraux**Biens*

36. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

(2) Le ministre peut, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, confier la gestion d'un immeuble fédéral qu'il gère au titre du paragraphe (1) à l'administration portuaire.

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14, des alinéas 16(1)g à i et (2)g et du paragraphe 18(6), ne s'applique plus à cet immeuble, et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique plus aux biens meubles qui s'y rattachent.

(4) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles dont la gestion lui a été confiée ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

(5) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

Pouvoir du
ministreNon-application
de
certaines
autres loisAvis au
ministrePossession de
biens
immeublesPouvoirs et
obligations
relatifs à des
biens
fédéraux

Legal proceedings

- (a) need not pay compensation for the use of that property;
- (b) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;
- (c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and
- (d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

Leases and licences

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

Application of provincial law

(3) A port authority may lease or licence the real property that it manages, holds or occupies only for the purpose of operating the port and only for a term of not more than sixty years.

Disposition of federal real property

(4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

Other real property

38. (1) A port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

(2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

- a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;
- b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;
- c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;
- d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

(3) L'administration portuaire ne peut louer les immeubles qui lui sont confiés ou qu'elle détient ou occupe, ou accorder des permis à leur égard qu'à des fins portuaires et uniquement pour une période maximale de soixante ans.

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Procédures

Baux et permis

Application du droit provincial

Dispositions de biens fédéraux

Autres immeubles

38. (1) Une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application of provincial law

Navigable Waters Protection Act

Works lawful

Land-use plan

Contents of plan

Prohibition

Existing structures

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.

39. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, that are undertaken within the limits of a port in respect of which the letters patent of a port authority are issued.

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

40. (1) A port authority shall, within six months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters.

(2) The land-use plan may

- (a) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes;
- (b) prohibit the erecting of structures or certain types of structures; and
- (c) regulate the type of structures that may be erected.

(3) No person shall use real property or erect or alter a structure except in accordance with the land-use plan.

(4) A land-use plan shall not have the effect of preventing

(a) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

(b) the erecting or alteration of a structure that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the

(3) Les servitudes peuvent être consenties par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à consentir une servitude, entre sujets de droit privé.

39. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, entrepris à l'intérieur du périmètre d'un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire.

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

40. (1) Dans les six mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables.

(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :

- a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;
- b) interdire la construction de bâtiments ou d'un certain type de bâtiments;
- c) réglementer les caractéristiques des bâtiments qui peuvent être construits.

(3) Il est interdit d'utiliser, de construire ou de modifier un bien immeuble qui n'est pas conforme au plan d'utilisation des sols en vigueur.

(4) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

- a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;
- b) la construction ou la modification d'un bâtiment qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

Application du droit provincial

Loi sur la protection des eaux navigables

Ouvrages visés par la présente partie

Plan d'utilisation des sols

Contenu des plans

Interdiction

Bâtiments existants

Publication of notice

erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

Content of notice

(5) A port authority shall, at least sixty days before the coming into force of a land-use plan, have notice of the plan published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Adoption of plan

(7) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed plan, it may adopt the plan.

Notice of adopted plan

(8) The port authority shall have notice of each land-use plan that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the plan may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Exception

(9) A port authority need not comply with subsections (5) to (8) in respect of a proposed land-use plan that

- (a) has previously been published pursuant to subsection (5), whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to subsection (6); or
- (b) makes no substantive change to an existing plan.

Statutory Instruments Act

(10) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Au moins soixante jours avant la date d'entrée en vigueur du plan d'utilisation des sols, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

(6) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du projet de plan et des documents connexes nécessaires à sa compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de soixante jours et à assister à la réunion publique dont les date, heure et lieu sont également mentionnés dans l'avis.

(7) L'administration portuaire peut adopter le projet de plan d'utilisation des sols après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

(8) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de l'adoption de son plan d'utilisation des sols; l'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du plan.

(9) L'administration portuaire n'a pas à se conformer aux paragraphes (5) à (8) à l'égard du projet de plan d'utilisation des sols qui, selon le cas :

- a) a déjà fait l'objet d'un avis publié en conformité avec le paragraphe (5), même si le plan a été modifié à la suite d'observations présentées conformément au paragraphe (6);
- b) n'apporte pas de modification de fond au plan en vigueur.

(10) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication d'un avis

Contenu de l'avis

Adoption du plan

Avis d'adoption

Exception

Loi sur les textes réglementaires

	<i>Fees</i>	<i>Droits</i>	
Fixing of fees			Fixation des droits
	<p>41. (1) A port authority may fix fees to be paid in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using the port; (b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of the port or moved across the port; and (c) any service provided by the port authority, or any right or privilege conferred by it, in respect of the port. 	<p>41. (1) L'administration portuaire peut fixer les droits à payer à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans le port ou en faisant usage; b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordees par eau dans le périmètre portuaire, soit passant par le port; c) des services qu'elle fournit ou des avantages qu'elle accorde, en rapport avec l'exploitation du port. 	5
Interest	<p>(2) A port authority may fix the interest rate that it charges on overdue fees.</p>	<p>(2) L'administration peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.</p>	Intérêts
Self-sustaining financing	<p>(3) The fees fixed by a port authority shall be at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.</p>	<p>(3) Les droits que fixe l'administration portuaire doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et également être équitables et raisonnables.</p>	15 Autonomie financière
Application to Crown	<p>(4) The fees and interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.</p>	<p>(4) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.</p>	20 Application à Sa Majesté
Application to military and police ships	<p>(5) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship or naval auxiliary ship, a ship of a visiting force within the meaning of the <i>Visiting Forces Act</i> or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.</p>	<p>(5) Les droits prévus aux alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>, ni aux navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.</p>	25 Navires militaires ou étrangers
Fees continued	<p>(6) A fee that is in force in respect of a port on the coming into force of this section continues in force for a period ending on the earlier of the expiration of six months and the date on which it is replaced by a fee fixed under subsection (1).</p>	<p>(6) Les droits en vigueur à l'égard d'un port à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur pendant une période maximale de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt.</p>	30 Maintien en vigueur des droits existants
Discrimination among users	<p>42. (1) A port authority shall not unjustly discriminate among users of the port, give an undue or unreasonable preference to any user or subject any user to an undue or unreasonable disadvantage.</p>	<p>42. (1) L'administration portuaire est tenue d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur.</p>	35 Discrimination entre les utilisateurs
Exception re commercially acceptable discrimination	<p>(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage for a port authority to differentiate among users on the basis of the volume</p>	<p>(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises trans-</p>	40 Exception

or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

Notice of new
or revised fees

43. (1) Where a port authority proposes to fix a new fee or revise an existing fee, it shall give notice of the proposal in accordance with this section and no fee shall come into force before the expiration of thirty days after the last of the notices is given.

Contents of
notice

(2) The notice shall

(a) set out the particulars of the proposal; 10

(b) specify that a document containing more details about the proposal may be obtained from the port authority on request; and

(c) specify that persons interested in making representations in writing to the port authority about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

How notice is
to be given

(3) The port authority shall

(a) have the notice published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated;

(b) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) organizations whose members will, in the opinion of the port authority, be affected by the new or revised fee, and

(ii) every user and other person who has, at least ten days before, notified the port authority of a desire to receive notices or announcements under this Part; and

(c) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet. 35

Fees by
contract

44. A port authority may agree, by a contract that the parties may agree to keep confidential, to accept fees other than those fixed under subsection 41(1).

portées ou sur toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Avis
d'établissement
ou de
révision des
droits

43. (1) L'administration portuaire donne, conformément au présent article, un préavis 5 des droits qu'elle se propose de fixer ou de réviser, les droits ne pouvant entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours après la dernière de ces publications.

Contenu du
préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que 10 des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration portuaire et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse y 15 indiquée.

Contenu du
préavis

(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de 20 l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les 25 préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Publication

44. L'administration portuaire peut par contrat, que les parties peuvent convenir de 30 garder confidentiel, accepter des droits différents de ceux qui sont fixés aux termes du paragraphe 41(1).

Fixation des
droits par
contrat

Official Languages

45. The *Official Languages Act* applies to a port authority as if it were a federal institution within the meaning of that Act.

Liquidation and Dissolution

46. (1) The Governor in Council may, by issuing a certificate of intent to dissolve, require a port authority to liquidate its assets in accordance with the certificate or the regulations made under subsection 23(2) and may by a subsequent certificate of dissolution dissolve the port authority, and the letters patent are deemed to be revoked. The net proceeds of liquidation are to be paid on dissolution to Her Majesty in right of Canada.

(2) The Governor in Council may, by issuing a certificate of dissolution, dissolve a port authority without requiring the liquidation of its assets, in which case the obligations and assets of the port authority revert on dissolution to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

(3) A certificate of dissolution issued under this section becomes effective thirty days after the date it is published in the *Canada Gazette*.

Port Traffic Control

47. (1) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection in the waters of the port, with respect to ships or classes of ships,

- (a) establish traffic control zones within the port; and
- (b) with respect to a traffic control zone,
 - (i) monitor ships about to enter the zone or within the zone;
 - (ii) establish the practices and procedures to be followed by ships about to enter the zone or within the zone, and

Langues officielles

45. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'administration portuaire comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Liquidation et dissolution

46. (1) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, ordonner à une administration portuaire de procéder, en conformité avec le certificat ou les règlements d'application du paragraphe 23(2), à la liquidation de son actif et, par la suite, par la délivrance d'un certificat de dissolution, la dissoudre, les lettres patentes de l'administration étant réputées révoquées; le produit net de la liquidation est versé à Sa Majesté du chef du Canada.

5 Liquidation
et dissolution

Dissolution
sans
liquidation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat de dissolution, dissoudre une administration portuaire sans lui ordonner de procéder à la liquidation de son actif; dans ce cas, ses obligations et ses éléments d'actif retournent à Sa Majesté du chef du Canada et leur gestion est confiée au ministre.

Gazette du
Canada

(3) Les certificats de dissolution délivrés en vertu du présent article entrent en vigueur trente jours après celui de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Service de circulation portuaire

47. (1) Afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement dans les eaux du port, l'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 et à l'égard de navires ou de catégories de navires :

- a) créer des zones de contrôle de la circulation portuaire dans le port;
- b) relativement à une zone de contrôle de la circulation portuaire :
 - (i) contrôler la circulation des navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer,
 - (ii) normaliser les formalités et procédures que doivent suivre les navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer,

Zones de
contrôle de la
circulation
portuaire

Clearance of ships to enter waters of a port

(iii) require ships about to enter the zone or within the zone to have the capacity to use specified radio frequencies.

Publication of practices and procedures

48. (1) A notice of each measure proposed in respect of section 47 shall be published in 15 a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated at least ninety days before the proposed effective date of the measure, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be given to ship 20 owners, masters, persons in charge of ships and other interested persons to make representations to the port authority with respect to it.

Content of notice

(2) The notice shall include information as to where a copy of the proposed measure, 25 including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to it within those ninety days.

Adoption of measures

(3) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed measure, it may adopt the measure.

Notice of adopted measure

(4) The port authority shall have notice of 35 each measure that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the measure may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Exceptions

(5) Subsection (1) does not apply to a measure that

(iii) rendre obligatoire à bord des navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer la présence de l'équipement permettant l'utilisation de certaines fréquences radio déterminées.

5

(2) L'administration portuaire peut, sous 5 réserve des règlements d'application de l'article 52 :

a) exiger que les navires qui s'apprêtent à entrer dans les eaux du port ou qui s'y trouvent fournissent certains renseignements avant d'obtenir une autorisation de mouvement;

b) fixer les modalités de délivrance de l'autorisation;

c) exiger que les navires qui ont reçu l'autorisation fournissent certains renseignements.

48. (1) Un avis des mesures qu'il est prévu de prendre en vertu de l'article 47 est publié 20 dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue de leur prise d'effet, pour accorder ainsi la possibilité aux propriétaires de navires, capitaines, responsables d'un 25 navire et autres personnes intéressées de présenter leurs observations à cet égard à l'administration portuaire.

(2) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire des mesures et des 30 documents connexes nécessaires à leur compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours.

Contenu de l'avis

(3) L'administration portuaire peut prendre les mesures après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Prise des mesures

(4) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du 40 lieu où est situé le port un avis de la prise des mesures; l'avis donne le lieu où il est possible de s'en procurer un exemplaire.

Avis

(5) Sont exemptées des exigences du paragraphe (1) les mesures qui :

Exceptions

45

Emergency situations

Traffic control

- (a) has been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or
 (b) makes no substantive change to an existing measure.

(6) Subsection (1) does not apply where the port authority is satisfied that an emergency situation exists, but the port authority shall publish the measure as soon as possible after it comes into force.

49. (1) For the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate persons to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or a traffic control zone:

- (a) give a traffic clearance to a ship to enter, leave or proceed within a traffic control zone;
 - (b) direct the master, pilot, person in charge of the deck watch or any other person in charge of a ship to provide specified information in respect of the ship;
 - (c) direct a ship to use specified radio frequencies in communications with coast stations or other ships; and
 - (d) subject to subsection (2), direct a ship, at a specified time or between specified times,
- 20
- (i) to leave a traffic control zone,
 - (ii) to leave or refrain from entering any area within a traffic control zone, or
 - (iii) to proceed to or remain at a specified location within a traffic control zone.
- 30
- 35

(6) The port authority shall have the power to make such measures that it deems, together with the master of the place at which a copy of the measures may be obtained, sufficient to major newspaper published in the place where the port is situated.

(7) Subsection (1) does not apply to a measure that

a) ont déjà été publiées en vertu de ce paragraphe, qu'elles aient ou non été modifiées en raison d'observations présentées en vertu de celui-ci;

b) n'apportent pas de modification de fond aux mesures existantes.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'administration portuaire est d'avis que l'urgence de la situation l'exige; les mesures en cause doivent toutefois être publiées dans les meilleurs délais après leur prise d'effet.

Urgence

49. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner des personnes pour exercer les fonctions suivantes à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou une zone de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

- a) donner une autorisation de mouvement à ces navires, leur permettant d'entrer dans le port ou l'une de ses zones, d'en sortir ou de s'y déplacer;
 - b) ordonner au capitaine, au pilote, à l'officier de quart à la passerelle ou à toute autre personne responsable du navire de fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;
 - c) ordonner à un navire d'utiliser dans ses communications avec la station portuaire ou avec d'autres navires des fréquences radio déterminées;
 - d) sous réserve du paragraphe (2), ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :
- 30
- (i) soit sortir de la zone dans laquelle il se trouve,
 - (ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur de la zone dans laquelle il se trouve ou ne pas y entrer,
 - (iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne, dans le port ou dans une zone de celui-ci, ou y rester.
- 40

Circulation portuaire

Preconditions

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(d) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

- (a) the non-availability of a berth required for the ship;
- (b) pollution or a reasonable apprehension of pollution in the traffic control zone; 10
- (c) the proximity of animals whose well-being could be endangered by the movement of the ship;
- (d) an obstruction to navigation in the traffic control zone; 15
- (e) the proximity of a ship in apparent difficulty or presenting a pollution threat or other hazard to life or property;
- (f) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(a) of the *Canada Shipping Act*; or 20
- (g) vessel traffic congestion that constitutes an unacceptable risk to shipping, navigation, the public or the environment.

Prohibition

(3) Subject to subsection (4), no ship shall

- (a) if it is required to obtain a traffic clearance, enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained the clearance; or
- (b) if required to maintain direct communication with a person designated under subsection (1), proceed within a port or a traffic control zone unless it is able to do so.

Where ship
unable to
communicate

(4) Where a ship is unable to obtain a traffic clearance because it cannot establish direct communication with a person designated under subsection (1) or, after receiving a traffic clearance, is unable to maintain direct

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manœuvres prévues à l'alinéa (1)d) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes :

- a) l'absence de disponibilité de poste;
- b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone;
- c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;
- d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone;
- e) la proximité d'un navire apparemment difficile ou qui représente un risque de pollution ou constitue un danger pour la vie ou la propriété;
- f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562.1(1)a) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à un navire :

- a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de circulation portuaire de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;
- b) dans les cas où il est tenu de maintenir la communication directe avec une personne nommée en vertu du paragraphe (1), de se déplacer dans un port sans être capable de maintenir la communication.

(4) Le navire qui ne peut obtenir l'autorisation de mouvement parce qu'il ne peut communiquer directement avec la personne nommée en vertu du paragraphe (1) ou qui, après avoir reçu l'autorisation, ne peut garder

Conditions préalables aux mesures prévues à l'alinéa (1)d)

Interdiction

Incapacité de communiquer

communication with such a person, the ship may enter, leave or proceed within a traffic control zone if

- (a) the master or person in charge of the ship takes all reasonable measures to communicate with such a person as soon as possible after entering, leaving or proceeding; and
- (b) in the case of a failure of the ship's radio equipment, the master or person in charge of the ship reports the failure as soon as is feasible after entering, leaving or proceeding.

Offences and punishment

50. (1) Subject to subsection (2), a person or ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 where the offence is committed in respect of a ship of twenty metres in length or less, or to a fine of not more than \$50,000 where the offence is committed in respect of a ship exceeding twenty metres in length, if the person or ship

- (a) does not follow the practices and procedures established by a port authority under paragraph 47(1)(b) or have the capacity to use the radio frequencies specified by the port authority under that paragraph;
- (b) does not do what a person designated under subsection 49(1) requires the person or the ship to do under that subsection;
- (c) fails to comply with subsection 49(3) or (4); or
- (d) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person designated under subsection 49(1).

Defence available in certain cases

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, pilot, person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship

- (a) had reasonable grounds to believe that compliance would have imperilled life, the ship or any other ship or any property; and
- (b) in the case of a charge under paragraph (1)(b), had notified the person designated under subsection 49(1) of the non-compliance and of the reasons for it as soon as possible after it took place.

le contact avec cette personne peut entrer dans une zone de circulation portuaire, en sortir ou s'y déplacer si :

- a) le capitaine ou le responsable du navire prend toutes les mesures raisonnables pour communiquer avec cette personne le plus rapidement possible;
- b) en cas de panne de l'équipement de radiocommunication, le capitaine ou le responsable en informe les autorités le plus rapidement possible.

Infractions et peines

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 \$ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de vingt mètres ou moins et de 50 000 \$ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de plus de vingt mètres, la personne ou le navire qui :

- a) soit ne se conforme pas aux formalités et procédures établies en vertu de l'alinéa 47(1)b) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;
- b) soit ne se conforme pas aux ordres qu'une personne lui donne en vertu du paragraphe 49(1);
- c) soit ne se conforme pas aux paragraphes 49(3) ou (4);
- d) soit fait sciemment à la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1), oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Moyen de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, le pilote, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire :

- a) d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir aurait mis en danger des vies, le navire, un autre navire ou tout autre bien;
- b) dans le cas d'une accusation pour une infraction visée à l'alinéa (1)b), d'avoir

obvious in common contexts of use, and the ultimate goal should be to minimize confusion in the public's mind.

The problem of how to regulate cannabis has been addressed by many scholars and practitioners over the last few decades. One approach has been to regulate cannabis like other controlled substances, such as alcohol or tobacco, under existing laws.

(b) *Medical cannabis* is used to describe the medical uses of cannabis. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

25. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

26. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

27. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

28. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

29. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

30. *Herbal cannabis* refers to the use of cannabis for its medicinal properties. It includes the use of cannabis to treat conditions such as pain, nausea, and depression. It also includes the use of cannabis to treat symptoms of diseases such as multiple sclerosis, AIDS, and cancer.

Proof of offence by ship

(3) Where a ship is prosecuted for an offence under this section, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

Application to military and police ships

51. For greater certainty, Canadian warships or naval auxiliary ships, ships of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* and any other ships while they are under the command of the Royal Canadian Mounted Police have access to Canadian ports.

Regulations

Regulations

52. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of the navigable waters within the jurisdiction of 20 a port authority, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;
 - (b) the use and environmental protection of a port under the jurisdiction of a port authority, including the regulation or pro- 25 hibition of works and operations;
 - (c) the maintenance of order and the safety of persons and property in a port;
 - (d) the regulation of persons, vehicles or aircraft in a port; 30
 - (e) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a port or to affect any of the lands adjacent to a port; 35 and
 - (f) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, in a port, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, 40 constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

avisé la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs d'agir ainsi.

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

Preuve d'une infraction par un navire

51. Il est déclaré pour plus de certitude que les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires de la marine, les navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la loi sur les forces étrangères présentes au Canada et les navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada ont accès aux ports canadiens.

)) Navires militaires

Règlements

Règlements

52. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la navigation et l'usage des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire par les navires, y compris le mouillage, amarrage, chargement et déchargement de ceux-ci; 25
 - b) l'usage du port qui relève de la compétence d'une administration portuaire, la protection de l'environnement du port et la réglementation — y compris l'interdiction — des travaux et activités dans le port; 30
 - c) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port;
 - d) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le port;
 - e) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité d'un port ou sur les terrains voisins; 40
 - f) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans le port d'explosifs ou

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Transitional

(4) Subject to subsection 41(6), any regulations made before the coming into force of this section with respect to a port in respect of which letters patent are issued to a port authority shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of the expiration of twelve months after the letters patent are issued and the date on which regulations to replace them are made under subsection (1) with respect to that port.

Evidence of limits of navigable waters

53. A port authority may erect marks or signs to indicate the limits of the navigable waters under its jurisdiction and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Designation by regulation

54. (1) The Governor in Council may, by regulation,

- (a) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament, including any foreshore;
- (b) define the limits of a public port; and
- (c) designate any port facility under the administration of the Minister as a public port facility.

30

Deemed public ports

(2) Every port and port facility that on the coming into force of this section was a public harbour or public port facility to which the *Public Harbours and Port Facilities Act* applied is deemed to have been designated under subsection (1).

d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port.

Application

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

(4) Sous réserve du paragraphe 41(6), les règlements pris avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire sont, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, maintenus en vigueur pour une période prenant fin à la date du premier anniversaire de la prise d'effet des lettres patentes ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle de nouveaux règlements sont pris en vertu du paragraphe (1) relativement à ce port en remplacement des premiers.

Mesure transitoire

53. L'administration portuaire peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui relèvent de sa compétence et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

Preuve du périmètre portuaire

PART II

PUBLIC PORTS

*Designation by Governor in Council***PARTIE II****PORTE PUBLICS***Désignation par le gouverneur en conseil*

54. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Désignation par règlement

- a) désigner port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement, y compris l'estran;
- b) fixer le périmètre de tout port public;
- c) désigner publiques des installations portuaires sous la gestion du ministre.

(2) Les ports et installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont des ports publics ou des installations portuaires publiques régis par la *Loi sur les ports et les installations portuaires publics* sont réputés

Présomption

	<p>(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part I, every port and facility to which the <i>Canada Ports Corporation Act</i> applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).</p> <p>(4) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under subsection (1) in respect of any public harbour or public port facility that is deemed under subsection (2) or (3) to have been designated and, in the case of a public port, define its limits.</p> <p>(5) The Minister may have marks or signs erected to indicate the limits of the navigable waters of a public port and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.</p> <p>55. (1) For the purposes of the <i>Federal Real Property Act</i>, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.</p> <p>(2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.</p> <p>(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the <i>Federal Real Property Act</i> to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.</p>		<p>(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie I, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1). 10</p> <p>(4) Il est déclaré pour plus de certitude que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un port ou des installations mentionnés au paragraphe (2) ou (3) et, dans le cas d'un port, 15 en fixer le périmètre.</p> <p>(5) Le ministre peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui constituent le port public et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire. 20</p> <p>55. (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques. 25</p> <p>(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada. 30</p> <p>(3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i> sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté. 35</p>
	<p>Fees</p> <p>56. (1) The Minister may fix the fees to be paid in respect of</p> <p>(a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using a public port or public port facility;</p>		<p>Droits</p> <p>56. (1) Le ministre peut fixer les droits à payer à l'égard :</p> <p>a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans les ports publics ou faisant usage des ports publics ou d'installations portuaires publiques;</p>
	<p>Deemed public ports</p> <p>Evidence of limits of navigable waters</p> <p>Federal Real Property Act</p> <p>Other ports and facilities</p> <p>Power of Minister</p> <p>Fixing of fees</p>		<p>Présomption</p> <p>Désignation réglementaire</p> <p>Preuve du périmètre portuaire</p> <p>Loi sur les immeubles fédéraux</p> <p>Autres ports et installations</p> <p>Pouvoir du ministre</p> <p>Fixation des droits</p>

	(b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of a public port or stored in, or moved across, a public port facility; and	b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordees par eau dans le périmètre portuaire, soit stockées dans ces installations portuaires ou passant par elles;
	(c) any service provided by the Minister, or any right or privilege conferred by the Minister, in respect of the operation of a public port or public port facility.	c) des services fournis par le ministre, ou des avantages qu'il accorde, en rapport avec l'exploitation des ports publics ou des installations portuaires publiques.
Interest	(2) The Minister may fix the interest rate to be charged on overdue fees.	(2) Le ministre peut fixer le taux d'intérêt 10 Intérêts frappant les droits impayés.
Application to Crown	(3) The fees and the interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	(3) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
Application to military and police ships	(4) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship or naval auxiliary ship, a ship of a visiting force within the meaning of the <i>Visiting Forces Act</i> or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.	(4) Les droits fixés en vertu de l'alinéa (1)a) 15 ou b) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , ni aux navires sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.
Services	57. The Minister may enter into agreements to provide services, rights or privileges, as the Minister considers appropriate, at a public port or public port facility and may agree by contract to accept fees other than those fixed under subsection 56(1) for those services, rights and privileges.	57. Le ministre peut, par des ententes, fournir des services ou accorder des avantages, selon qu'il l'estime indiqué, dans un port public ou en rapport avec l'utilisation d'installations portuaires publiques, l'entente pouvant prévoir le versement de droits différents de ceux qui sont fixés en vertu du paragraphe 56(1).
Harbour masters and wharfingers	58. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person.	58. (1) Pour la totalité ou une partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités.
Cessation of appointment	(2) The power of the Minister and the appointments made by the Minister under subsection (1) cease six years after the coming into force of this section.	(2) Le pouvoir conféré au ministre par le paragraphe (1) ainsi que les nominations faites en vertu de ce paragraphe expirent six ans après l'entrée en vigueur du présent article.
Remuneration	(3) The Minister may fix the remuneration to be paid to a harbour master or wharfinger and the amounts of the remuneration may, notwithstanding anything in the <i>Financial Administration Act</i> , be paid out of the fees collected in respect of public ports and public port facilities.	(3) Le ministre peut fixer la rémunération des directeurs de port et des gardiens de quai. Les rémunérations peuvent, par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , être payées sur les droits perçus à l'égard des ports ou des installations visés.
		Application à Sa Majesté
		Navires militaires ou étrangers
		Services
		Durée des nominations
		Rémunération

Transitional

(4) An appointment as a harbour master or wharfinger made by the Minister under subsection 11(2) of the *Public Harbours and Ports Facilities Act*, and the remuneration determined by the Governor in Council under subsection 11(3) of that Act in respect of that appointment, continue in effect as though they had been made and fixed under this section.

Disposition transitoire

Agreements

59. The Minister may enter into agreements with any person or body in respect of the management or operation of a public port or public port facility, or a group of them.

Leases and licences

60. (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

Application of provincial law

(2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Agreements for disposal or transfer

61. (1) The Minister may enter into agreements in respect of

(a) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

(b) the transfer of the administration of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

30 35

(4) Les nominations à titre de directeur de port ou de gardien de quai faites par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* et les rémunérations fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi et attachées à ces nominations demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites ou fixées en vertu du présent article.

(2) The agreements may include

(a) provisions for the performance and enforcement of obligations under the agreements; and

59. Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme en vue de la gestion ou des opérations d'un ou de plusieurs ports publics ou d'installations portuaires publiques.

Ententes

Immeubles fédéraux

60. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

61. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

30

35

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

40

(2) Les ententes peuvent comporter :

a) des dispositions sur l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

Content of agreements

Contenu des ententes

Security

(b) any other terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(3) The Minister may

(a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreements or any security granted in substitution for them; and

(b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out the agreements and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under them.

Federal Real Property Act does not apply

(5) The *Federal Real Property Act* does not apply to an agreement, disposal or transfer under subsection (1).

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Reports to Parliament

(7) The Minister shall, for each of the five fiscal years following the coming into force of this section, prepare a report on the disposition and transfer measures the Minister has taken under this section during that fiscal year and shall have the report laid before each House of Parliament within three months after the end of that fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days after that time that it is sitting.

Navigable Waters Protection Act

General

62. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Works lawful

(2) Any work undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

b) les autres modalités que le ministre estime indiqués.

(3) Le ministre peut :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre des ententes;

b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa a).

Sûreté

Pouvoir de mise en œuvre

(4) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre les ententes et protéger les intérêts ou faire respecter les droits de Sa Majesté au titre de l'entente.

(5) La *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas aux ententes, aux cessions ou aux transferts visés au paragraphe (1).

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*

(6) Les immeubles fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'aliénation ou le transfert entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

(7) Pour chacun des cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre établit un rapport sur les mesures d'aliénation et de transfert prises en vertu du présent article au cours de l'exercice et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapports au Parlement

Dispositions générales

62. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Loi sur la protection des eaux navigables

35

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

Regulations

Regulations

63. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of public ports and public port facilities, including regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of a public port, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;
- (b) the regulation and prohibition of works or operations within the limits of public ports or at or adjacent to public port facilities;
- (c) the environmental protection of a public port or a public port facility;
- (d) the maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port or at a public port facility;
- (e) the regulation of persons, vehicles or aircraft within the limits of a public port or at a public port facility;
- (f) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a public port or the operation of a public port facility or to affect any of the lands adjacent to a port or facility; and
- (g) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, within the limits of a public port or at or adjacent to any land that forms part of a public port or public port facility, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one public port or public port facility.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Règlements

Règlements

63. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les 5 domaines suivants :

- a) la navigation et l'usage d'un port par les navires, y compris leur mouillage, amarrage, chargement et déchargement;
- b) la réglementation — y compris l'inter-10 diction — des travaux et activités se déroulant dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;
- c) la protection de l'environnement d'un port public ou d'installations portuaires 15 publiques;
- d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;
- e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;
- f) la réglementation — y compris l'inter-20 diction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute25 autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité du port ou sur l'exploitation des installations portuaires ou sur les terrains voisins;
- g) la réglementation — y compris l'inter-30 diction — du transport, de la manipulation ou du stockage, dans le périmètre de ces ports ou à proximité des terrains qui en font partie ou des installations, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port public ou une seule installation portuaire 40 publique.

Application

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Coming into
force of
regulations

64. Regulations made under section 12 of the *Public Harbours and Port Facilities Act* are deemed to have been made under this Part and continue in force until

- (a) in the case of regulations in respect of rates, tolls, fees or other charges, they are repealed by the Minister; and
- (b) in any other case, they are repealed by regulations made under subsection 63(1).

Traffic control

65. Subject to regulations made under subsection 63(1), a person designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in a public port, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

PART III

SEAWAY

Interpretation

Definition of
"Authority"

66. In this Part, "Authority" means The St. Lawrence Seaway Authority established by subsection 3(1) of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*.

Objectives

67. The objectives of this Part are to

- (a) promote a commercial approach to the operation of the Seaway;
- (b) protect the integrity of the Seaway;
- (c) protect the long-term operation and viability of the Seaway as an integral part of Canada's national transportation infrastructure;
- (d) promote the competitiveness of the Seaway;
- (e) protect the significant investment that the Government of Canada has made in respect of the Seaway;
- (f) encourage user involvement in the operation of the Seaway; and

30

35

64. Les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été pris en vertu de la présente partie et demeurent en vigueur jusqu'à :

- a) dans le cas d'une disposition réglementaire portant sur les droits, taxes et autres frais, leur abrogation par le ministre;
- b) dans tout autre cas, leur abrogation par règlement pris en vertu du paragraphe 10 63(1).

Maintien en
vigueur des
règlements

5

Contrôle de la circulation

Contrôle de
la circulation

65. Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 63(1), la personne que le ministre désigne en vertu du présent article ou le gardien de quai peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans le port public, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

Définition de
« Administration »

66. Dans la présente partie, « Administration » s'entend de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*.

Objectifs

Objectifs

67. La présente partie a pour objectifs de :

- a) promouvoir une approche commerciale dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime;
- b) protéger l'intégrité de la voie maritime;
- c) protéger le fonctionnement à long terme et la viabilité de la voie maritime à titre d'élément constitutif de l'infrastructure nationale des transports au Canada;
- d) promouvoir la compétitivité de la voie maritime;
- e) protéger les investissements importants que le gouvernement du Canada a effectués à l'égard de la voie maritime;

25

30

35

(g) encourage new cooperative arrangements with the United States for the management of the transportation facilities and services in the Great Lakes-St. Lawrence region.

Powers of Minister

Powers of Minister

68. The Minister may

- (a) acquire lands for, and construct, maintain and operate the works that are necessary for, the operation of the Seaway, including works either wholly in Canada or 10 in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States;
- (b) construct, maintain and operate any works in connection with the Seaway that the Governor in Council may deem necessary to fulfil an obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any present or future agreement between Canada and the United States; 15
- (c) operate and manage bridges, including 20 acquire lands for, and construct, maintain and operate, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States and, to that end or as 25 incidental to it, acquire shares or property of any bridge company;
- (d) acquire lands for, and construct or otherwise acquire, maintain and operate, any works or other property that the Governor in Council may deem necessary for 30 works undertaken pursuant to this Part;
- (e) fix the fees to be charged for the use of any property under the Minister's administration that forms part of the Seaway or for 35 any service provided or any right or privilege conferred in connection with the Seaway; and
- (f) take any measures that may be necessary for the purposes of any present or future 40 agreement in respect of the Seaway.

f) favoriser la participation des utilisateurs dans l'exploitation de la voie maritime;

g) encourager de nouveaux arrangements de collaboration avec les États-Unis pour la 5 gestion des installations et services de transport de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pouvoirs du ministre

68. Le ministre peut :

- a) acquérir des terrains pour des ouvrages nécessaires à l'exploitation — soit entièrement au Canada soit, dans le cadre de travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, conjointement avec elle — de la voie maritime, ainsi que construire, entretenir et exploiter ces ouvrages; 10
- b) construire, entretenir et exploiter des ouvrages, relatifs à la voie maritime, que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir les engagements fermes ou éventuels du Canada aux termes d'un accord présent ou futur conclu entre le Canada et les États-Unis; 20
- c) se charger de l'exploitation et de la gestion de ponts, notamment acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis et construire, entretenir et exploiter ces ponts, seul ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis et, à cet égard ou accessoirement 25 à cette fin, acquérir des actions ou des biens d'une compagnie d'exploitation d'un pont;
- d) acquérir des terrains pour les autres ouvrages ou biens que le gouverneur en conseil estime nécessaires aux ouvrages entrepris en application de la présente partie, et construire, acquérir, entretenir et exploiter ces autres ouvrages ou biens; 30
- e) fixer les droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée et qui font partie de la voie maritime, pour tout service qu'il fournit ou tout droit ou avantage qu'il accorde en rapport avec la voie maritime; 40
- f) prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de toute entente présente ou future à l'égard de la voie maritime.

Pouvoirs

Transfer

69. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister or to any other person and the Authority shall immediately comply. The *Federal Real Property Act* and the *Surplus Crown Assets Act* do not apply to the transfer.

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements in respect of all or part of the Seaway and the property or undertakings of the Authority and those agreements may be with a not-for-profit corporation that accords a major role to Seaway users, in particular in the way in which directors of the corporation are appointed and in its operations, or, where the Minister considers it appropriate, with any other person.

Contents of agreements

(3) An agreement may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including provisions respecting

- (a) the transfer of all or part of the property or undertakings;
- (b) the management and operation of all or part of the Seaway or the property or undertakings of the Authority;
- (c) the construction, maintenance and operation of all or part of the Seaway;
- (d) the charging of fees;
- (e) the performance and enforcement of obligations under the agreement;
- (f) the transfer of officers and employees of the Authority; and
- (g) the making of financial contributions or grants or the giving of any other financial assistance.

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.

Transfert

69. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à toute autre personne la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi sur les immeubles fédéraux* et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

(2) Le ministre peut conclure des ententes relatives à la totalité ou une partie de la voie maritime ou des biens ou entreprises de l'Administration; ces ententes peuvent être conclues avec une société sans but lucratif accordant un rôle important, notamment dans le mode de nomination de ses administrateurs et dans ses activités, aux utilisateurs de la voie maritime ou, s'il l'estime indiqué, avec toute autre personne.

(3) Les ententes peuvent comporter les mesures que le ministre juge indiquées ainsi que des dispositions concernant :

- a) le transfert de la totalité ou d'une partie des biens ou entreprises;
- b) les modes de gestion et d'exploitation de la totalité ou d'une partie la voie maritime et des autres biens ou entreprises de l'Administration;
- c) la construction, l'entretien et l'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime;
- d) la perception des droits;
- e) l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;
- f) le transfert des dirigeants et employés de l'Administration;
- g) le versement de subventions, de contributions ou de toute autre forme d'aide financière.

(4) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge indiqués pour la mise en oeuvre d'une entente et à la protection des intérêts de Sa Majesté, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre d'une entente, notamment, dans les cas où une entente le prévoit, le versement à la personne avec laquelle l'entente est conclue — ou l'acceptation de celle-

Contenu des ententes

Pouvoir de mise en oeuvre

Security

(5) The Minister may

- (a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreement or any security granted in substitution for it; and
 5
 (b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).

Obligations

(6) The obligations imposed in respect of a not-for-profit corporation under sections 72 to 78 apply equally to a person who has entered 10 into an agreement under subsection 69(2) to the extent that the agreement so provides.

Consolidated Revenue Fund

70. An amount payable by the Minister under an agreement entered into under subsection 69(2) is payable out of the Consolidated 15 Revenue Fund.

Rights and obligations preserved

71. The rights and obligations of a person who enters into an agreement under subsection 69(2) are, where the agreement so provides and the Minister has published a 20 notice in the *Canada Gazette* to that effect, as follows:

(a) the name of the person shall be substituted for that of the Authority in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Authority, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice; and

(b) the personal property, and any rights 30 related to the property, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the 35 agreement and notice, become the property and rights of the person.

ci — d'avances et la détermination des taux d'intérêt applicables.

(5) Le ministre peut :

Sûreté

- a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre 5 d'une entente;
 5
 b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa a).

(6) Les obligations que les articles 72 à 78 imposent à l'égard d'une société sans but 10 lucratif sont également imposées à toute autre personne qui conclut une entente en vertu du paragraphe 69(2), dans la mesure où l'entente le prévoit.

Application

70. Les sommes que le ministre est tenu de 15 Trésor payer au titre de l'entente visée au paragraphe 15 69(2) sont prélevées sur le Trésor.

71. Dans la mesure où l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit et si le ministre l'a annoncé par avis publié dans la *Gazette du Canada*, les droits et obligations de la personne qui a conclu l'entente sont les suivants :

Maintien des droits et obligations

a) le nom de la personne remplace celui de l'Administration dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels l'Administration est partie, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis;

30

b) les biens meubles et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

40

*Annual Meeting*Meeting open
to public

72. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall each year hold a meeting that is open to the public in each city mentioned in the agreement, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance, to inform the public about its activities in respect of the operation of the Seaway.

Notice of
meeting

(2) The not-for-profit corporation shall, at least thirty days before a meeting, have notice of the meeting published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement, setting out the time and location of the meeting and specifying that the financial statements relating to the operation of the Seaway are available to the public at its principal place of business.

Availability to
public

(3) The not-for-profit corporation shall ensure, at each meeting,

(a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements relating to the operation of the Seaway for the persons present at the meeting; and

(b) that its chief executive officer and directors are available to answer questions about the operation of the Seaway posed by the persons present at the meeting.

*Financial Management*Public to get
financial
statements

73. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall make available for inspection by the public, at its principal place of business during normal business hours at least thirty days before the meeting, its audited annual financial statements that deal with its activities in respect of the operation of the Seaway for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(a) a balance sheet;

40

*Assemblée annuelle publique*Assemblée
publique

72. (1) Une fois par année, la société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) tient une assemblée ouverte au public dans chacune des villes mentionnées dans l'entente et dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister, afin d'informer le public de ses activités en rapport avec le fonctionnement de la voie maritime.

Publication
d'un avis

(2) La société est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente, au moins trente jours avant l'assemblée, un avis de l'assemblée donnant l'heure, le lieu et la date de celle-ci et portant que la partie de ses états financiers qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime est mise à la disposition du public à son établissement commercial principal pour consultation.

(3) La société visée au paragraphe (1) veille à ce que, à l'assemblée publique :

a) des exemplaires de la partie de ses derniers états financiers vérifiés qui concernent celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et ses administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur l'exploitation de la voie maritime.

*Gestion financière*États
financiers

73. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) met à la disposition du public, à son établissement commercial principal, au moins trente jours avant l'assemblée les éléments de ses états financiers annuels vérifiés qui concernent ses activités liées à la voie maritime pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

protection of the individual who may not be represented by a lawyer.

• **Individuals:** It is important that the individual who signs the document or agrees to the terms of the contract does so after due consideration of the terms of the contract and has no reason to believe that they have been induced to sign the document under duress or undue influence.

• **Capacity:** The document can only be valid if the individual has the capacity to enter into a binding agreement. This means that the individual must be of sound mind and understand the nature and consequences of the agreement.

• **Minors:** Minors under the age of 18 years old are generally not considered to be capable of entering into contracts. However, if a minor enters into a contract, it may still be enforceable if the minor has the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

• **Capacity:** A minor is capable of entering into a contract if they have the capacity to understand the nature and consequences of the agreement.

- (b) a statement of retained earnings;
 (c) an income statement; and
 (d) a statement of changes in financial position.

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the corporation, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements for that year.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(a) to (d) and the information referred to in subsection (3).

Books and systems

74. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, in respect of its activities in respect of the operation of the Seaway, ensure that

- (a) books of account and accounting records are kept; and
 (b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

20

Special examinations

Special Examinations

Time for examination

76. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 74(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 74(2).

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the corporation in relation to the operation of the Seaway and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the corporation and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the corporation with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the corporation in relation to the operation of the Seaway.

Report

77. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the corporation.

Contents

(2) The examiner's report shall include
 (a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 76(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and
 (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Examens spéciaux

Règle générale

76. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin de déterminer si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 74(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 74(2).

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes que la société visée applique au fonctionnement de la voie maritime et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente le plan à cette société et si le ministre a exigé un examen, à ce dernier.

(4) Les désaccords entre l'examinateur et la société sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par cette société à l'égard de ses activités liées à la voie maritime.

77. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et à la société visée.

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

- a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis conformité avec le paragraphe 76(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;
- b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Périodicité

Plan d'action

Désaccord

Utilisation des données d'une vérification interne

Rapport

Contenu

Notice of
report

Report
available to
public

Examiner —
other
qualified
auditor

Federal Real
Property Act

Powers re
property of
Her Majesty

Legal
proceedings

(3) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, as soon as is practicable after receiving the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement.

(4) The corporation shall make the report available for inspection by the public at its principal place of business during normal business hours.

78. Where, in the opinion of the Minister, someone other than the special examiner chosen by the not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the corporation, appoint another auditor and may, after again consulting with the corporation, remove that auditor at any time.

Property

79. For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that is transferred under subsection 69(1).

80. (1) Where an agreement entered into under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement

- (a) need not pay compensation in respect of the use of the property that is owned by Her Majesty and managed by the person;
- (b) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of the property for the purpose of operating the Seaway;
- (c) may lease the property under the person's management and grant licences in respect of it;
- (d) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to the property; and
- (e) shall discharge all obligations with respect to the property.

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 69(2)

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, la société visée est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente.

5

(4) La société visée est tenue de mettre à la disposition du public le rapport d'examen spécial à son principal établissement pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Accès du
public

10

78. Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur choisi par la société visée par l'examen, peut, après consultation avec elle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Examinateur —
autre
examinateur
compétent

Biens

79. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion de tous les biens immeubles transférés en vertu du paragraphe 69(1).

Loi sur les
immeubles
fédéraux

80. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui conclut l'entente avec le ministre :

Pouvoirs du
cocontractant
à l'égard des
biens de Sa
Majesté

- a) n'est pas tenue de verser une indemnité au titre de l'utilisation des biens de Sa Majesté dont la gestion lui est confiée;
- b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation de la voie maritime;
- c) peut louer les biens placés sous sa gestion et accorder des permis à leur égard;
- d) est tenue d'intenter les actions en justice qui se rapportent à ces biens et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;
- e) est tenue d'exécuter les obligations qui se rattachent à ces biens.

Procédures

40

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe

Federal Real
Property Act
does not apply

Application of
provincial law

No pledge of
property

Fees

Fees by
international
agreement

manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

(3) The *Federal Real Property Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(5) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property the person manages under that agreement in any way other than, where the agreement so provides, to pledge its revenues for the term of the agreement.

Fees

81. (1) Where an agreement under subsection 69(2) so provides and subject to subsection (2), the person who has entered into the agreement may fix fees that

(a) are for the use of any property under the person's management, any service that the person provides or any right or privilege that the person confers; and

(b) take into account the obligations of the person under the agreement and the aim to provide a revenue sufficient to cover the costs of the management, maintenance and operation of the property and the maintenance of a capital and operating reserve fund.

(2) Where an agreement in respect of fees is entered into by Canada and the United States and is in force, the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall charge the fees fixed under the international agreement in accordance with the directions of the Governor in Council.

20

35

5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100 105 110 115 120 125 130 135 140 145 150 155 160 165 170 175 180 185 190 195 200 205 210 215 220 225 230 235 240 245 250 255 260 265 270 275 280 285 290 295 300 305 310 315 320 325 330 335 340 345 350 355 360 365 370 375 380 385 390 395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450 455 460 465 470 475 480 485 490 495 500 505 510 515 520 525 530 535 540 545 550 555 560 565 570 575 580 585 590 595 600 605 610 615 620 625 630 635 640 645 650 655 660 665 670 675 680 685 690 695 700 705 710 715 720 725 730 735 740 745 750 755 760 765 770 775 780 785 790 795 800 805 810 815 820 825 830 835 840 845 850 855 860 865 870 875 880 885 890 895 900 905 910 915 920 925 930 935 940 945 950 955 960 965 970 975 980 985 990 995 1000

69(2) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100 105 110 115 120 125 130 135 140 145 150 155 160 165 170 175 180 185 190 195 200 205 210 215 220 225 230 235 240 245 250 255 260 265 270 275 280 285 290 295 300 305 310 315 320 325 330 335 340 345 350 355 360 365 370 375 380 385 390 395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450 455 460 465 470 475 480 485 490 495 500 505 510 515 520 525 530 535 540 545 550 555 560 565 570 575 580 585 590 595 600 605 610 615 620 625 630 635 640 645 650 655 660 665 670 675 680 685 690 695 700 705 710 715 720 725 730 735 740 745 750 755 760 765 770 775 780 785 790 795 800 805 810 815 820 825 830 835 840 845 850 855 860 865 870 875 880 885 890 895 900 905 910 915 920 925 930 935 940 945 950 955 960 965 970 975 980 985 990 995 1000

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

(5) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ne peut grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, les biens qu'elle gère au titre de cette entente sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu pour la durée de l'entente et dans les cas où celle-ci le prévoit.

Non-application
de la Loi
sur les
immeubles
fédéraux

Application
du droit
provincial

Charge

Droits

81. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit et sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a conclu une telle entente peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde. Les droits doivent être conçus pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'entente et pour tenter de lui assurer un revenu suffisant pour couvrir les coûts de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien, et d'établissement d'un fonds de réserve de fonctionnement et de réserve en capital.

Droits

35

(2) Si une entente sur les droits à percevoir est conclue entre le Canada et les États-Unis et est en vigueur, la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) est tenue d'imposer les droits que l'entente internationale prévoit en conformité avec les instructions du gouverneur en conseil.

Droits fixés
par entente
internationale

Coming into
force of fees

Federal
Programs
and
Activities

Discrimination
among users

Exception re
commercially
acceptable
discrimination

Notice of fees

Complaints

Governor in
Council may
vary or
rescind

Official
Languages
Act

(3) The tariffs of tolls established by the Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* continue in force until they are repealed by the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) and no fee fixed by the person under subsection (1) shall come into force until that repeal.

82. (1) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall not unjustly discriminate among users of the Seaway, give an undue or unreasonable preference to any user or subject any user to an undue or unreasonable disadvantage with respect to the Seaway.

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage to differentiate among users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

83. (1) A notice setting out the fees fixed under subsection 81(1) shall be filed with the Agency and the fees may be charged from the date of filing.

(2) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee referred to in subsection (1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the Minister or to the person who fixed the fee, as the case may be, and they shall govern themselves accordingly.

(3) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (2) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

Official Languages Act

84. The *Official Languages Act* applies, in respect of the management of properties and undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2), to the person who has entered into the agreement as if the person were a federal institution within the meaning of that Act.

(3) Le tarif établi par l'Administration en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par la personne qui a conclu l'entente avec le ministre; les droits que cette personne fixe en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant cette abrogation.

82. (1) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est tenue, dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime, d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs de la voie maritime ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur.

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transpor-tées ou toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

83. (1) Les droits fixés en vertu du paragraphe 81(1) font l'objet d'un avis détaillé déposé auprès de l'Office et deviennent exigibles à compter du dépôt.

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui l'a fixé, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

(3) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office visées au paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Loi sur les langues officielles

84. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) à l'égard des biens et entreprises visés par l'entente, comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Entrée en
vigueur des
droits

Discrimination
entre
utilisateurs

Exception

Dépôt d'un
avis des
droits

Plaintes

Pouvoir de
modification
ou
d'annulation
du
gouverneur
en conseil

Loi sur les
langues
officielles

Discussion

28 (1) The Administration has given a lot of time and effort to the preparation of the new Constitution so as to make it a reality. It is important that we have a clear understanding of what the new Constitution will do for us.

(2) A disadvantage of the Administration is that it is not fully aware of the

29 power of the Constitution over the government and how much work is required to implement the new Constitution.

The effect of the Constitution

30 It is difficult to understand the new Constitution because it does not take into account the economic

(1) It minimizes the power of the Parliament to make laws — which is a disadvantage of the Constitution.

(2) It disadvantages the Parliament by giving it less power — which is a disadvantage of the Constitution.

(3) It is unnecessary to have a Constitution — which is a disadvantage of the Constitution.

Conclusion

31 It is my opinion that the new Constitution is a good one but it needs to be improved.

(1) It is necessary to have a Constitution — which is a disadvantage of the Constitution.

(2) The Constitution has been prepared by the Administration — which is a disadvantage of the Constitution.

Conclusion

32 (1) The Administration is responsible for the new Constitution because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

(2) The new Constitution is a disadvantage of the Administration because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

(3) The new Constitution is a disadvantage of the Administration because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

(4) The new Constitution is a disadvantage of the Administration because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

(5) The new Constitution is a disadvantage of the Administration because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

(6) The new Constitution is a disadvantage of the Administration because it is not fully aware of the Constitution and how it will affect the government.

Conclusion

33 (1) The Government in Council has made

(2) The Government in Council has made

(3) The Government in Council has made

Dissolution of Authority

Shares of subsidiary companies

Consequences for former directors

Consequences for officers

Regulations

Deeming provision

Dissolution

85. (1) The Authority is dissolved on the date fixed by the Governor in Council and all its assets and obligations devolve to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

(2) On the dissolution of the Authority,

- (a) all the shares of its subsidiaries are transferred to, and held by, the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada;
- (b) the subsidiaries shall take all necessary steps to ensure that their shareholder records are brought up to date in regard to the transfer; and
- (c) the Minister becomes the appropriate minister for the purposes of the *Financial Administration Act*.

(3) The directors of the Authority and of its subsidiaries, other than the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., cease to hold office on the date fixed under subsection (1).

(4) Neither the Minister nor a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) is bound by any severance agreement entered into between the Authority or any of its subsidiaries and any of their officers after December 1, 1995.

Regulations

86. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the regulation and control of navigation in the Seaway; and
- (b) the regulation of facilities, machinery and appliances for loading or unloading vessels in a canal.

(2) Regulations made by the Authority under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are deemed to have been made by the Governor in Council under this section.

Dissolution

85. (1) L'Administration est dissoute à la date que fixe le gouverneur en conseil; à la dissolution, tous ses éléments d'actif sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

(2) À la dissolution de l'Administration :

- a) toutes les actions des filiales de l'Administration qui sont transférées au ministre sont détenues par lui au nom de Sa Majesté du chef du Canada;
- b) les filiales prennent les mesures nécessaires afin de mettre à jour leur registre des actionnaires;
- c) le ministre devient, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable.

(3) Les administrateurs de l'Administration de même que ceux de ses filiales — exception faite de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée — cessent d'exercer leur charge à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

(4) Ni le ministre ni la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2) ne sont liés par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre l'Administration ou l'une de ses filiales et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Règlements

86. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la navigation dans la voie maritime;
- b) régir les établissements ainsi que les machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement des navires dans un canal.

(2) Les règlements pris par l'Administration en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* sont réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Dissolution de l'Administration

5

Actions de filiales

Conséquences — administrateurs

Conséquences — dirigeants

Règlements

30

Présomption

35

Traffic control

Traffic Control

87. Subject to regulations made under section 86, the Minister or, where an agreement under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement, may take the measures necessary for the control of traffic in the Seaway, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

General

Powers of United States authority

88. The appropriate authority in the United States in respect of the Seaway has the powers necessary to enable it to act, in Canada, jointly or in conjunction with the Minister or with any person who has entered into an agreement under subsection 69(2).

Navigable Waters Protection Act

89. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

International Boundary Waters Treaty Act

90. Nothing in this Part affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*.

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

Definitions

“court” “tribunal”

Interpretation

91. The definitions in this section apply in this Part.

“court” means

- (a) the Ontario Court (General Division);
- (b) the Superior Court of Quebec;
- (c) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;
- (d) the Court of Queen’s Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;

30

Definitions

91. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« tribunal »

- a) La Cour de l’Ontario (Division générale);
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l’Alberta;

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

87. Sous réserve des règlements d’application de l’article 86, le ministre ou, si l’entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui a conclu l’entente peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation sur la voie maritime, les articles 47 à 50 s’appliquant avec les adaptations nécessaires.

Dispositions générales

Capacité de l’autorité américaine

88. L’autorité des États-Unis qui a compétence à l’égard de la voie maritime est investie de la capacité nécessaire pour agir conjointement ou en liaison, au Canada, avec le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2).

89. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s’applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s’applique.

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s’ils gênent la navigation.

Loi sur la protection des eaux navigables

Ouvrages visés par la présente partie

90. La présente partie n’a pas pour effet de porter atteinte à l’application de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

25

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D’APPLICATION

Définitions

« tribunal » “court”

91. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« tribunal »

- a) La Cour de l’Ontario (Division générale);
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l’Alberta;

30

35

“court of appeal”
“tribunal d’appel”

- (e) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;
- (f) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and
- (g) the Federal Court — Trial Division.

“court of appeal” means, in the province in which an order referred to in subsection 107(3) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

Regulations

92. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part I or II applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

Application

(2) Regulations made under subsection (1) may apply only to navigable waters designated by the Governor in Council.

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act.

Traffic control

94. Subject to regulations made under section 92, a person designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in the navigable waters designated by the Governor in Council under subsection 92(2), and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Ships and cargo

95. (1) The fees and interest fixed under this Act in respect of a ship or goods shall be paid by the owner or the person in charge of the ship or the owner of the goods without prejudice to any right of recourse the owner or person may have in law against a third party for the recovery of the amounts so paid.

Traffic Control

Liability for Fees

- e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
- f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- 5 g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

« tribunal d’appel » La cour d’appel, au sens de l’article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l’ordonnance visée au paragraphe 107(3) et la Cour d’appel fédérale. 10

« tribunal d’appel »
“court of appeal”

Regulations

92. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d’utilisation des eaux navigables d’un port naturel ou aménagé qui n’est pas un port auquel les parties I et II s’appliquent, notamment en vue d’assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

Règlements

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s’appliquer que dans une partie des eaux navigables déterminée par le gouverneur en conseil.

Application

93. Le gouverneur en conseil peut, d’une manière générale, prendre par règlement les mesures nécessaires à l’application de la présente loi.

Règlements

Contrôle de la circulation

94. Sous réserve des règlements d’application de l’article 92, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 92(2), les articles 47 à 50 s’appliquant avec les adaptations nécessaires.

Contrôle de la circulation

Paiement des droits

95. (1) Les droits et les intérêts afférents au navire ou aux marchandises au titre de la présente loi doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire, ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d’autres personnes. 40

Navires

Fees for use

(2) The fees and interest fixed under this Act in respect of a person, vehicle or aircraft shall be paid by that person or by the owner of the vehicle or aircraft.

Enforcement officers

Enforcement

Designation

96. (1) The Minister may designate any person as an enforcement officer for the purposes of this Act and shall furnish each person so designated with a certificate of designation.

(2) A designation as an enforcement officer is in respect of

- (a) a port in respect of which letters patent have been issued to a port authority;
- (b) a public port or public port facility;
- (c) all or part of the Seaway; or
- (d) all or part of the navigable waters designated under subsection 92(2).

Area of designation

(3) In carrying out duties and functions under this Act, an enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of any ship, vehicle, aircraft, premises or other place or any goods, in respect of which the officer is acting.

Inspection

Powers of enforcement officers

97. (1) An enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with this Act, other than sections 49, 65, 87 and 94, or of a regulation made under this Act, other than under subsection 23(2),

- (a) board any ship or enter any vehicle, aircraft, premises or other place, other than living quarters, and carry out any inspection the officer considers necessary; and
- (b) require any person appearing to be in charge of the ship, vehicle, aircraft, premises or other place to produce for inspection, or for the purpose of making copies or extracts, any log book, document or paper.

Canada Marine

Paiement des droits

(2) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef doivent être acquittés par cette personne ou le propriétaire du véhicule ou de l'aéronef.

5

Contrôle d'application

Désignation

96. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner toute personne à titre d'agent de l'autorité et lui remet un certificat attestant sa qualité.

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour :

- a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;
- b) un port public ou des installations portuaires publiques;
- c) la totalité ou une partie de la voie maritime;
- d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 92(2).

Zone de compétence

Certificate to be produced

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef, des locaux ou des marchandises qui font l'objet de son intervention.

Production du certificat

Inspection

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

97. (1) L'agent de l'autorité peut, pour contrôler l'application de la présente loi — exclusion faite des articles 49, 65, 87 et 94 — ou de ses règlements d'application — exclusion faite de ceux pris en vertu du paragraphe 23(2) :

- a) pénétrer en tous lieux, à l'exception d'un local d'habitation, — y compris un véhicule, un navire ou un aéronef — et y procéder aux visites qu'il estime nécessaires;
- b) ordonner à toute personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef ou du lieu de son intervention

Operation of computer systems and copying equipment

- (2) In carrying out an inspection of a place, an enforcement officer may
- (a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;
 - (b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

15

Duty to assist enforcement officers

98. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 97, and every person who is found in the place, shall

- (a) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and
- (b) provide the enforcement officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

25

20

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

25

Warrant

*Definitions of
enforcement
officer and
detention
agent*

Use of force

Where
warrant not
necessaryLiving
quartersPowers during
search

Entry

Warrant

Detention —
enforcement
officer

(2) A justice may issue a warrant authorizing the enforcement officer named in it to carry out a search, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.

(3) In executing a warrant, an enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.

100. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection 99(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

(2) An enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.

101. In carrying out a search of a place under section 99 or 100, an enforcement officer may exercise the powers described in section 97.

102. An enforcement officer or any person accompanying an enforcement officer may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Detention of Ships

103. (1) An enforcement officer may make a detention order in respect of a ship or goods carried on a ship if the officer believes on reasonable grounds

(a) that the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act;

(b) that an amount is due and payable for fees or interest imposed under this Act; or

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe (1) existent.

Mandat

(3) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la
force

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 99(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition
sans mandat

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Locaux
d'habitation

101. L'agent de l'autorité peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 99 ou 100, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 97.

Pouvoirs

102. L'agent de l'autorité et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'usage qui est fait de sa propriété.

Droit de
passage

Rétention de navires

103. (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises à bord si, à leur propos, il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, selon le cas :

Rétention —
agent de
l'autorité

a) contravention par le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises d'une disposition de la présente loi qui s'applique au navire ou aux marchandises;

b) non-acquittement des droits ou des intérêts imposés sous le régime de la présente loi;

Detention — other

Geographical application of section

Order to be in writing

Notice of detention order to be served on master

Offence to depart while under detention

(c) that property that is managed by a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) has been damaged by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

(2) A person designated under subsection 49(1) may make a detention order in respect of a ship or goods if the person believes on reasonable grounds that an offence described in subsection 50(1) has been committed by or in respect of the ship.

(3) The power to make a detention order under this section may be exercised only within the area specified in the designation of the enforcement officer or person designated under subsection 49(1).

(4) A detention order made under subsection (1) or (2) shall be in writing and be addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

104. (1) Where a detention order under subsection 103(1) or (2) is made in respect of a ship, notice of the order shall be served on the master of the ship

(a) by delivering a copy of it personally to the master; or

(b) if personal service is not reasonably practicable,

(i) by leaving a copy of it for the master with the person on board who is, or appears to be, in charge of the ship, or

(ii) by leaving a copy of it with the owner of the ship residing in Canada or, if the owner is unknown or cannot be found, fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

(2) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (1) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from the port in which it is detained, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence.

c) des dommages causés aux biens dont la gestion est confiée à l'autorité portuaire, au ministre ou à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), si les dommages sont attribuables au navire ou à la faute ou à la négligence d'un membre d'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre de son supérieur.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe 50(1) a été commise par ce navire ou à son égard.

(3) Le pouvoir d'ordonner la rétention ne peut être exercé que dans la zone de compétence de la personne désignée en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'agent de l'autorité.

(4) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) ou (2) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

104. (1) Un avis de l'ordre de rétention donné en vertu du paragraphe 103(1) ou (2) est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit par remise au propriétaire du navire s'il réside au Canada ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

(2) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter le port où le navire est retenu, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié en conformité avec le paragraphe (1), est coupable d'une infraction.

Rétention — personne nommée en vertu du paragraphe 49(1)

Application du présent article

Signification au capitaine

Interdiction d'appareiller

Duty of persons authorized to give clearance

When clearance shall be given

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) shall, after receipt of the order, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(4) A person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) and who has received the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates if the person believes on reasonable grounds that

(a) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order and

(i) security satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that could be imposed, or security in a lesser amount approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued;

(c) an amount is due and payable by the ship in respect of fees imposed under this Act and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the fees, including interest, and of a kind satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be; 35

(d) an amount is claimed against the ship for damages referred to in paragraph 103(1)(c) and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the damages, as estimated by the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, and of a kind satisfactory to them; or

(e) an amount satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) de donner congé, après 5 réception de l'ordre, au navire visé par 5 celui-ci.

Obligation des personnes autorisées à donner congé

(4) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que :

a) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa a) et :

(i) soit un cautionnement que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée 20 ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées; 25

c) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée par suite du non-acquittement de droits, d'un montant ne dépassant pas la somme des droits et des intérêts y afférents que l'administration 30 portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

d) un cautionnement, dans le cas où la 35 rétention a été ordonnée parce que les dommages visés à l'alinéa 103(1)c) ont été causés, d'un montant ne dépassant pas la somme des dommages — selon l'estimation qu'en fait l'administration portuaire, le 40 ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas — et que l'administration, le ministre ou cette personne juge satisfaisant, est déposé au tribunal; 45

e) une somme jugée acceptable par l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le

Congés

Court may determine amount of security

Sale of ship where no appearance and no security

Sale of ship where no appearance and no security

Sale of ship where no appearance and no security

subsection 69(2), as the case may be, has been paid to the port authority, the Minister or the person in respect of the ship in respect of the fees payable or the damages referred to in paragraph 103(1)(c).

(5) Where the owner or master of a ship disputes the amount of security demanded under paragraph (4)(c) or (d), the owner may apply to a court to determine the amount of security.

105. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(a) the ship is detained under a detention order in respect of an offence under this Act;

(b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(c) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge within thirty days after the laying of the charge; and

(d) the security referred to in paragraph 104(4)(b) has not been given.

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(a) the ship is detained under a detention order for non-payment of fees or interest;

(b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

(c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

(d) the security referred to in paragraph 104(4)(c) has not been given.

(3) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, a été versée à l'administration, au ministre ou à cette personne au nom du navire au titre soit des droits à payer, soit des dommages visés à l'alinéa 103(1)c).

(5) Le capitaine ou le propriétaire qui conteste le montant du cautionnement demandé en vertu de l'alinéa (4)c ou d) peut demander au tribunal de le fixer.

5

Détermination judiciaire du cautionnement

Vente du navire

105. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour violation de la présente loi;

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)b) n'a pas été versé.

15

Vente du navire

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

25

a) le navire est retenu pour non-paiement des droits ou des intérêts;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

35

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)c) n'a pas été versé.

30

Vente du navire

(3) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

45

- (a) the ship is detained under a detention order in respect of damages referred to in paragraph 103(1)(c);
 (b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order; 5
 (c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and 10
 (d) the security referred to in paragraph 104(4)(d) has not been given.

Sale of ship
where
appearance
but no
security

(4) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where 15

- (a) the ship is detained under a detention order for one of the reasons referred to in paragraphs 103(1)(a) to (c); 20
 (b) the ship has been charged with an offence under this Act or proceedings have been brought against it in respect of the non-payment of fees or damages referred to in paragraph 103(1)(c) within thirty days 25 after the making of the detention order;
 (c) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence or the proceedings were commenced, someone has appeared or filed a response on behalf 30 of the ship but the security referred to in subsection 104(4) has not been given; and
 (d) the ship is convicted or found liable, as the case may be, and the fine imposed or the amount of the damages and interest is not 35 immediately paid.

Notice

106. (1) As soon as is feasible after making an application for the sale of a ship under section 105, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement 40 under subsection 69(2), as the case may be, shall give notice of the application by registered mail to

- (a) the registrar of the register in which the ship is recorded; 45

- a) des dommages visés à l'alinéa 103(1)c) ont été causés;
 b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention; 5
 c) personne n'a comparu ou n'a présenté de défense au nom du navire dans les trente jours suivant la date à laquelle les procédures ont été intentées;
 d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)d) 10 n'a pas été versé.

Vente du
navire :
comparution
sans
cautionnement

(4) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance 15 ce l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le navire est retenu pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas 103(1)a) à c);
 b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi ou fait l'objet de procédure pour défaut de paiement des droits ou, si les dommages mentionnés à l'alinéa 103(1)c) sont à l'origine de la rétention, des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention; 25
 c) il y a eu comparution ou dépôt de la défense dans les trente jours suivant l'accusation ou la date à laquelle les procédures ont été instituées mais le cautionnement visé au paragraphe 104(4) n'a pas été versé; 30
 d) le navire est reconnu coupable ou responsable, selon le cas, et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement ou le montant des dommages-intérêts auquel il est condamné n'est pas payé immédiatement. 35

Avis

106. (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 105, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

- a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé; 45

(b) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (a); and

(c) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest, if the holder is known to the port authority, the Minister or the person at the time of application.

b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa a);

c) les personnes qui, à la connaissance de l'administration, du ministre ou de la personne au moment de la demande, détiennent des priviléges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

Day notice
deemed to be
given

(2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the port authority, the Minister or the person.

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où l'administration portuaire, le ministre ou la personne reçoit l'accusé de réception de l'avis.

Relief from
giving notice

(3) Where the court seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the port authority, the Minister or the person of the obligation to give the notice referred to in subsection (1), or authorize them to give the notice in any other manner the court considers appropriate.

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser l'administration portuaire, le ministre ou la personne d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Claiming
interest

107. (1) Where an application is made for the sale of a ship, the following persons may apply within the periods stated to the court seized of the application for an order described in subsection (2):

107. (1) En cas de demande de vente d'un navire, les personnes suivantes peuvent, avant l'expiration du délai indiqué, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (2) :

(a) any person referred to in paragraph 106(1)(b) or (c), within sixty days after the notice required under that paragraph is given to the person; and

a) les personnes mentionnées aux alinéas 106(1)b) et c), dans les soixante jours suivant la réception de l'avis;

(b) any other person who claims an interest in the ship as a mortgagee or as the holder of a maritime lien or any like interest, within sixty days after the application is made.

b) les autres personnes qui revendent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires ou de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) shall grant the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence, the non-payment of the fees or interest or the causing of damages if it is made to appear to the satisfaction of the court that the applicant

(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit de même que son rang au moment de l'infraction, du non-paiement des droits ou intérêts ou de l'infliction des dommages si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(a) acquired the interest in good faith before the act or omission for which the ship was detained; and

a) il a acquis son droit de bonne foi avant les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire;

45

Revendication
de droits

Dispense

Ordonnance

Appeal

(b) is innocent of any complicity or collusion in respect of the act or omission for which the ship was detained.

(3) A person who makes an application under subsection (1), and the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (2).

Applications under subsection (1) to be heard first

(4) A court shall not hear an application for 10 the sale of a ship until all applications made under subsection (1) in respect of the ship have been heard.

Court may authorize sale

(5) A court seized of an application for the sale of a ship may

(a) authorize the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, to sell the ship in the manner and subject to the terms and conditions the 20 court considers appropriate; and

(b) on application by the port authority, the Minister or the person, as the case may be, give directions as to the ranking of the interests of persons who have obtained an 25 order referred to in subsection (2).

Payment of proceeds

108. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied to satisfy the following claims in order of priority:

(a) the following amount:

- (i) the maximum fine that could have been imposed for the offence in a case where subsection 105(1) applies,
- (ii) the fees and interest due and payable 35 in a case where subsection 105(2) applies,
- (iii) the amount of the damages in a case where subsection 105(3) applies, or
- (iv) the fine actually imposed or the 40 amount for which the ship is found liable in a case where subsection 105(4) applies;

(b) the costs of the detention and sale; and

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) Appel 5 est susceptible d'appel, de la part de l'administration portuaire, du ministre, de la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ou du requérant, devant le tribunal d'appel.

(4) L'audition d'une demande d'autorisation de vente du navire ne peut avoir lieu avant 10 celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (1). Priorité

(5) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut : 15 Autorisation de vendre

a) autoriser l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal 20 estime indiquées;

b) à la demande de l'administration portuaire, du ministre ou de cette personne, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une 25 ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2).

108. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des sommes suivantes selon l'ordre 30 de priorité suivant :

a) un montant représentant :

(i) soit l'amende maximale qui aurait pu être infligée pour l'infraction, dans le cas visé par le paragraphe 105(1), 35

(ii) soit les droits et intérêts dus, dans le cas visé par le paragraphe 105(2),

(iii) soit le montant des dommages-intérêts, dans le cas visé au paragraphe 105(3), 40

(iv) soit l'amende qui a été infligée ou la somme que le navire a été condamné à payer, dans le cas visé au paragraphe 105(4);

b) les frais de rétention et de vente; 45

Affectation du produit de la vente

Surplus

(c) the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection 107(2), according to the ranking directed by the court under paragraph 107(5)(b).

(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.

Proceedings against owner

(3) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (1)(a) or (b), the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may proceed against the owner of the ship for the balance owing.

Clear title

(4) On selling a ship pursuant to an order, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.

Registrability not implied

(5) Nothing in subsection (4) is to be interpreted as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

Not duty paid

(6) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

At risk, cost and charges of owner

(7) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the ship or goods until all amounts due or fines imposed, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained, have been paid in full.

Sale of perishable goods

Other Powers

109. Where, in the opinion of an enforcement officer, any goods that have been seized and detained under this Act, or that have been abandoned, are likely to rot, spoil or otherwise perish, the officer may sell or otherwise dispose of the goods in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances, and the proceeds of the disposition are to be credited toward payment of the amount due or

c) les droits des personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 107(2), en conformité avec le rang fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 107(5)b).

5 (2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

5 Remise du solde au propriétaire

10 (3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)a et b), l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.

Poursuites contre le propriétaire

15 (4) Lorsque est vendu un navire dont la vente a été autorisée, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Titre de propriété

20 (5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

Immatriculation

25 (6) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Absence de présomption

30 (7) Les rétentions et saisies sont aux risques et aux frais du propriétaire des marchandises ou du navire saisis jusqu'à paiement intégral des créances ou amendes, ainsi que des frais relatifs à la rétention et à la saisie, et des frais de toute condamnation pour contravention à la présente loi.

Risques et frais

Autres pouvoirs

109. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut les aliéner, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de l'aliénation est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

Vente de marchandises périsposables

où l'ordre d'ouverture de la boîte ouverte et l'ordre d'ouverture de la boîte fermée sont les mêmes.

On a donc pour l'ensemble Γ (1) 311
équations du type :
 soit $\sum_{i=1}^n a_i x_i = b$ où a_i est le coefficient de x_i dans l'équation Γ (1) 311.
 On a donc n équations à résoudre dans le système Γ (1) 311.
 Si Γ (1) 311 n'a pas de solution, il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit vide. C'est ce qu'on appelle un système d'équations linéaires singulier.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

Si Γ (1) 311 a une solution unique, alors il existe un ensemble de n équations linéaires dans n variables telles que l'ensemble des solutions de ces équations soit unique.

payable in respect of the ship or goods and the expenses incurred in connection with the detention and sale.

Lien on ships

110. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

- (a) fees and interest in respect of the ship or goods carried on the ship; or
- (b) damage to property caused by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

Lien on goods

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on goods on the property under their jurisdiction for fees and interest owing to them in respect of the goods, the lien having priority over all other rights, interests, claims and demands and they may seize the goods.

Obstruction of ports

111. (1) Where an enforcement officer is of the opinion that a ship or goods left or abandoned at the port or port facility impede, interfere with or render difficult or unsafe the use of the port or port facility, the officer may direct the person who appears to be in charge of the ship or goods to remove the ship or goods from the place in the port or port facility in which it is found to another place that the officer considers suitable, whether within or outside the port or port facility.

Detention and removal

(2) If a person fails to remove a ship or goods as directed by an enforcement officer under subsection (1) or if no person appears to be in charge of the ship or goods, the officer

110. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

- a) pour défaut de paiement des droits et des intérêts exigibles à l'égard du navire ou de sa cargaison;
- b) pour dommages causés à des biens par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou sous les ordres d'un officier supérieur.

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur les marchandises placées sous leur compétence pour les droits et les intérêts qui leur sont dus à l'égard de ces marchandises; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature. L'administration, le ministre ou cette personne peuvent saisir ces marchandises en exécution du privilège.

Privilèges — marchandises

Obstruction du port

111. (1) L'agent de l'autorité, s'il estime qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans le port gênent ou entravent les opérations portuaires, ou les rendent difficiles ou dangereuses, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les enlever du lieu où ils se trouvent et de les placer ailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du port.

Rétention et déplacement

(2) Si le destinataire de l'ordre visé au paragraphe (1) n'y obtempère pas ou si nul n'est apparemment responsable du navire ou des marchandises, l'agent de l'autorité peut

may detain the ship or goods and remove them to a place within the port or port facility that the officer considers suitable, and the costs of the detention and removal are recoverable in the same manner as fees payable under this Act.

retenir le navire ou les marchandises et les placer à l'endroit qu'il juge convenable; les frais qui en résultent sont, quant à leur recouvrement, assimilés aux droits imposés 5 en vertu de la présente loi.

Rights exercisable

112. The right of a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to detain a ship or seize goods under this Act is exercisable whether or not title to or possession of the ship or goods is, at the time of the exercise of the right, in the same person as the person who held the title or possession at the time when, in the opinion of the port authority, the 10 Minister or the person, the amount owing first became due and payable.

112. L'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent exercer leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises indépendamment de tout 10 changement dans la propriété ou la possession des navires ou des marchandises entre le moment où, selon eux, leur créance a pris 15 naissance et celui où ils exercent les droits.

Changement de propriétaire

Other remedies

113. Whether or not a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) exercises 20 the right to detain ships and seize goods under this Act, they may proceed against the owner of a ship or goods in any court of competent jurisdiction for the amount owing to them, or for the balance of that amount in the event of 25 the sale of the ship or goods, and may also exercise against the owner of the ship or goods any other right or remedy available at law.

113. Qu'ils exercent ou non leurs droits de 15 rétention de navires et de saisie de marchandises, l'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent intenter une action contre le propriétaire du navire ou des 20 marchandises devant tout tribunal compétent pour recouvrer leur créance ou le solde de celle-ci s'il y a eu vente du navire ou des marchandises et exercer tout autre recours 25 ouvert en droit contre lui.

Autres recours

Offence

114. A person is guilty of an offence if the person
 (a) fails to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in the course of carrying out duties and functions under this Act;
 (b) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer; or
 (c) otherwise obstructs or hinders an enforcement officer.

Infractions et peines

114. Commet une infraction quiconque :
 a) manque aux exigences ou aux directives valablement formulées par l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions;
 b) fait sciemment à celui-ci, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
 c) gêne l'action de celui-ci.

Infractions

Offence and fine

115. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 95, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under subsection 23(2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not

115. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 95, ou d'un règlement d'application de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la présente loi ou un règlement pris en vertu du 40 paragraphe 23(2) est coupable d'une infrac-

Infraction et peine

more than \$50,000 in the case of a corporation.

tion et possible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Defence

(2) No person shall be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

Disculpation

Separate offence

116. (1) When an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued by a person for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

116. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

(2) Les poursuites visant une infraction se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Prescription

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

Successor rights

117. On the coming into force of an agreement entered into under subsection 69(2), sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

117. À l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2), les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

Application du Code canadien du travail

(a) a sale of a business had taken place between the St. Lawrence Seaway Authority and the person who has entered into the agreement; and

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la personne qui conclut l'entente;

(b) the employees designated under section 118 for the property or undertaking that is the subject of the agreement were employees of the business.

b) les employés désignés en vertu de l'article 118 à l'égard des biens ou entreprises visés par l'entente étaient des employés de l'entreprise.

Designation of employees

118. The Minister may designate any employee who performs duties or functions in respect of properties or undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2) as a designated employee for that property or undertaking.

118. Le ministre peut déterminer parmi les personnes affectées aux activités liées aux biens ou entreprises visés par une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) celles qui auront le statut d'employé désigné pour ces biens ou entreprises.

Employés désignés

118. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 69, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under subsection 13(2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$50,000 for the value of the malfeasant, and to an

Successor rights

Local Port Corporations

119. On the continuance of a local port corporation under section 10 as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the local port corporation and the port authority; and
- (b) the employees of the local port corporation were employees of the business.

Successor rights

Harbour Commissions

120. Where, under section 8, letters patent of continuance as a port authority are issued to a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the harbour commission and the port authority; and
- (b) the employees of the harbour commission were employees of the business.

Designation by Minister

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. For the purposes of sections 122 to 124, the Minister may designate any employee of the Canada Ports Corporation who performs duties or functions in respect of a non-corporate port, within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act*, as a designated employee for that port.

Successor rights

122. (1) Where, under section 10, letters patent as a port authority are issued to a non-corporate port, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the port authority; and

Sociétés de port locales

119. En cas de prorogation d'une société portuaire locale sous la forme d'une administration portuaire en vertu de l'article 10, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la société de port locale et l'administration portuaire;
- b) les employés de la société de port locale étaient des employés de l'entreprise.

Obligations des sociétés remplaçantes

5

10

Commissions portuaires

120. Lorsque, en vertu de l'article 8, des lettres patentes de prorogation sont délivrées à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

Obligation des sociétés remplaçantes

20

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la commission portuaire et l'administration portuaire;
- b) les employés de la commission portuaire étaient des employés de l'entreprise.

25

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Pour l'application des articles 122 à 124, le ministre peut désigner parmi les personnes employées par la Société canadienne des ports et affectées aux activités liées à l'exploitation d'un port non autonome, au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, celles qui auront le statut d'employé désigné pour le port.

Désignation ministérielle

Obligation des sociétés remplaçantes

122. (1) Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes sont délivrées à un port non autonome lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et l'administration portuaire;

Obligation des sociétés remplaçantes

40

Successor rights

(b) the employees designated under section 121 for that non-corporate port were employees of the business.

(2) Notwithstanding any provision of the *Canada Labour Code* to the contrary, that Act applies after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act* in respect of the employment of the employees designated under section 121 in respect of non-corporate ports, other than non-corporate ports that are continued as port authorities under section 10, and, for those purposes, sections 44 to 46 and 189 of the *Canada Labour Code* apply as if a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the Minister on behalf of Her Majesty.

Deemed continuous

(3) The employment of the designated employees is deemed to be continuous.

Minister's powers

123. The Minister may, on behalf of Her Majesty, appoint any employees that the Minister considers appropriate for the operation of a non-corporate port, other than a non-corporate port continued as a port authority under section 10, and may, subject to any collective agreement in force, determine the terms and conditions of employment and remuneration, assign duties and functions and terminate employment in respect of those employees and of the employees whose employment is continued under section 122.

Delegation

124. The Minister may delegate the powers and responsibilities of Her Majesty as employer under Part I of the *Canada Labour Code* to any person the Minister considers appropriate.

Public Service Staff Relations Act

125. For greater certainty, the *Public Service Staff Relations Act* does not apply to designated employees of a non-corporate port that is continued as a port authority under section 10, or to employees appointed under section 123, after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*.

Obligation des sociétés remplaçantes

b) les employés désignés en vertu de l'article 121 pour ce port non autonome étaient des employés de l'entreprise.

(2) Par dérogation aux dispositions contraires du *Code canadien du travail*, cette loi s'applique à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports* aux employés désignés en vertu de l'article 121 d'un port non autonome — exception faite d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 — et, pour l'application des articles 44 à 46 et 189 du *Code canadien du travail*, ce dernier s'applique comme si une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et le ministre au nom de Sa Majesté.

Présomption

(3) Les employés désignés sont réputés n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur.

20

Pouvoirs conférés au ministre

123. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, engager les employés qu'il juge utiles à l'exploitation d'un port non autonome — à l'exception d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 —, fixer, en conformité avec les modalités de la convention collective en vigueur, les conditions de travail de ces employés et des employés visés à l'article 122, notamment leur rémunération, déterminer leurs fonctions et mettre fin à leur emploi.

Délégation

124. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il estime indiquée les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent au titre de la partie I du *Code canadien du travail* à titre d'employeur au nom de Sa Majesté.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

125. Il est déclaré pour plus de certitude que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'applique pas aux employés désignés des ports non autonomes qui deviennent des administrations portuaires sous le régime de l'article 10 ni aux employés engagés en vertu de l'article 123 à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

PART VI

MISCELLANEOUS

Dissolution of
Canada Ports
Corporation

Consequences
for former
directors

Consequences
for officers

Agreements —
Marine
Atlantic Inc.

Disposition of
assets

126. (1) On the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*, the Canada Ports Corporation is dissolved and all its assets and obligations devolve to the Crown under the administration of the Minister.

(2) The directors of the Canada Ports Corporation cease to hold office on the coming into force of section 168 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this section.

(3) Neither the Canada Ports Corporation nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between the Corporation and any of its officers after December 1, 1995.

127. (1) The Minister may enter into agreements with any person, including the government of a province, in respect of

- (a) ensuring the continuation of services in fulfilment of Canada's constitutional obligations;
- (b) ensuring the continuation of services similar to those provided by Marine Atlantic Inc. before the transfer, sale or disposal, on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, including by making financial contributions or grants or any other financial assistance; and
- (c) the assets of Marine Atlantic Inc. that are transferred, sold or otherwise disposed of under subsection (2).

(2) Marine Atlantic Inc. is authorized to transfer, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets used in any major business or activity of the corporation, including the shares of a subsidiary.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Conséquence
de la
dissolution de
la Société
canadienne
des ports

Consequences —
administrateurs

Consequences —
dirigeants

Ententes —
Marine
Atlantique
S.C.C.

Cession
d'éléments
d'actif

126. (1) À l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, tous les éléments d'actif de la Société sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

(2) Les administrateurs de la Société canadienne des ports cessent d'exercer leur charge à l'entrée en vigueur de l'article 168 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément au présent article.

(3) Ni la Société canadienne des ports ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre la Société et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

127. (1) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, notamment avec le gouvernement d'une province :

- a) pour garantir la fourniture de services en exécution des obligations constitutionnelles du Canada;
- b) pour garantir la fourniture de services semblables à ceux que Marine Atlantique S.C.C. fournissait avant le transfert, la vente ou la cession, sous réserve des modalités que le ministre estime indiquées, notamment des subventions, des contributions ou toute autre forme d'aide financière;
- c) concernant les éléments d'actif de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle aura transférés, vendus ou cédés en vertu du paragraphe (2).

(2) La société Marine Atlantique S.C.C. est autorisée à transférer, à vendre ou, d'une façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif affectés à ses activités principales, notamment les actions de ses filiales.

(28) The main reason for the increase in imports is the large increase in imports of capital goods, particularly electrical machinery, which increased by 15% in 1970. This was followed by a 10% increase in 1971. The increase in imports of intermediate goods was 10% in 1970 and 12% in 1971.

Table 2 Trade in Capital Goods

	1970	1971
Exports	£1,250 million	£1,520 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£250 million	£200 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.20	£0.16

Table 2
Trade in Capital Goods

Table 2 shows that imports of capital goods increased by 10% in 1970 and 12% in 1971. The increase in imports of intermediate goods was 10% in 1970 and 12% in 1971.

Table 3 Trade in Intermediate Goods

	1970	1971
Exports	£1,200 million	£1,320 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£20 million	£20 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.17	£0.16

Table 4 Trade in Consumer Goods

	1970	1971
Exports	£1,200 million	£1,320 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£20 million	£20 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.17	£0.16

Table 5 Trade in Primary Products

	1970	1971
Exports	£1,200 million	£1,320 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£20 million	£20 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.17	£0.16

Table 6 Trade in Services

	1970	1971
Exports	£1,200 million	£1,320 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£20 million	£20 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.17	£0.16

Table 7 Trade in Total Services

	1970	1971
Exports	£1,200 million	£1,320 million
Imports	£1,200 million	£1,320 million
Trade balance	-£20 million	£20 million
Trade balance per £1 million exports	-£0.17	£0.16

Ridley
Terminals Inc.

128. The Minister is the appropriate minister for Ridley Terminals Inc. for the purposes of the *Financial Administration Act*.

R.S., c. P-14;
R.S., c. 31 (1st
Supp.), c. I
(2nd Supp.),
c. 28 (3rd
Supp.), c. I
(4th Supp.);
1996, c. 10

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 44
(Sch. II, item
19 (A))

Appointment
of Chairman
of Authority

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

129. (1) Subsection 3(2) of the Pilotage Act is replaced by the following:

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairman of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

130. Sections 5 to 8 of the Act are replaced by the following:

5. The name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." is changed to "Great Lakes Pilotage Authority" and the Authority is deemed to have been established under subsection 3(1).

131. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

13. (1) Where the Chairman of an Authority serves full-time, the Chairman has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairman by by-law of the Authority.

Full- or part-time

Great Lakes
Pilotage
Authority,
Ltd.

Chairman

128. Le ministre est, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

129. (1) Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le pilotage est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

130. Les articles 5 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. La société appelée « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée » devient l'« Administration de pilotage des Grands Lacs » et est réputée avoir été constituée en vertu du paragraphe 3(1).

L.R., ch.
P-14; L.R.,
ch. 31 (1^{er}
suppl.), ch. 1
(2^e suppl.),
ch. 28 (3^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1996, ch. 10

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 44, ann.
II, art. 19 (A)

Président du
conseil

Temps partiel
ou temps
plein

Administration
de pilotage
des Grands
Lacs, Limitée

Président

131. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Part-time

(1.1) Where the Chairman of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.

132. Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

133. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come into force before the expiration of thirty days after that publication.

134. Section 35 of the Act is replaced by the following:

35. (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in 45

(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

132. Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

15

133. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

134. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relative au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Délai

Délai plus court

R.S., c. 28
(3rd Supp.),
s. 359
(Sch., s. 9)

Publication

R.S., c. 28
(3rd Supp.),
s. 359
(Sch., s. 9)

Recommendation of Agency

Time for making decisions

Period for specified classes

Temps partiel

Qualités essentielles

L.R., ch. 28
(3^e suppl.),
art. 359, ann.,
art. 9

Publication des projets de tarifs

L.R., ch. 28
(3^e suppl.),
art. 359, ann.,
art. 9

Recommendation de l'Office

protection is required before the firm can be involved
in the project.

(6) If the OPEC countries do not do
anything to increase oil prices, the APEC
countries will have to wait for the
OPEC countries to do the same thing
and then increase oil prices to cover
the difference since no one is going to
increase oil prices.

(7) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(8) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(9) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(10) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(11) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(12) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(13) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(14) The oil price is going to increase if the
OPEC countries do not do anything to
keep oil prices from falling on continuing
use of the production quota.

(15) While the African countries do
nothing but do nothing for the development of
Africa, the African countries will not develop
and grow at the same rate as the European
and American countries because it has the same
economic problems as the European and
American countries.

(16) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(17) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(18) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(19) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(20) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(21) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(22) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

(23) The European countries will not
do anything to help the African countries
develop their economy so they will not
have the same rate of growth as the European
and American countries.

Obligation to reimburse

respect of proposed charges set out in notices of objection.

Subsection 34(1) does not apply

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate fixed by the Minister.

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

No appropriation

36.01 Notwithstanding any authority given under any other Act, no payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge any obligation or liability.

XXX

136. Section 36 of the Act is replaced by the following:

36. An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by 35 the Governor in Council.

137. The Act is amended by adding the following after section 52:

regulation, present a period of less than one hundred and twenty days within which the 45 Authority shall make its recommendation to

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser, avec intérêts au taux fixé par le ministre, aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office.

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Obligation de remboursement

Non-application du paragraphe 34(1)

Copie fournie au ministre

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

Interdiction de crédits

135. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme 25 par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

136. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. Pour pouvoir acquitter ses frais, une 30 Adminstration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Adminstration par le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'emprunt

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Review and report by Authorities

Tabling of report

R.S., c. A-1

REPORT TO PARLIAMENT

53. (1) The Minister shall, in consultation with each Authority and its users, before December 31, 1998, review the pilot certification process for masters and officers, training and licensing requirements for pilots, compulsory pilotage area designations, dispute resolution mechanisms and the measures taken in respect of financial self-sufficiency and cost reduction, and prepare a report of the findings.

(2) The Minister shall have a copy of each report laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister prepares it.

138. The schedule to the Act is amended by replacing the name “*Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.*” with the name “*Great Lakes Pilotage Authority*”.

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

Access to Information Act

139. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

140. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

RAPPORT AU PARLEMENT

53. (1) Le ministre, après avoir consulté chaque Administration et ses utilisateurs, est tenu de revoir les conditions à remplir pour que les capitaines et officiers puissent devenir titulaires d'un certificat de pilotage, la formation des pilotes, les normes de compétence fixées à leur égard, l'attribution des licences de pilotes, les zones de pilotage obligatoire, les mécanismes de règlement des différends et les mesures prises en matière d'autonomie financière et de réduction des coûts et d'établir un rapport de ses conclusions, au plus tard le 31 décembre 1998.

(2) Dans les trente jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant l'établissement du rapport, le ministre le fait déposer devant elle.

138. Le nom « *Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée* », à l'annexe de la même loi, est remplacé par « *Administration de pilotage des Grands Lacs* ».

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

139. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

30

140. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

Études et rapport des Administrations

Dépôt au Parlement

141. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

1996, c. 10

Canada Transportation Act

142. Subsection 50(3) of the Canada Transportation Act is replaced by the following:

Restriction

(3) No regulation made under subsection (1) shall require or have the effect of requiring any person to provide the Minister with a contract referred to in subsection 68(1) or a contract entered into under subsection 126(1) or under section 44 of the *Canada Marine Act*.

1992, c. 37

Canadian Environmental Assessment Act

143. (1) The portion of the definition “federal authority” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* after paragraph (d) is replaced by the following:

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of 25 the *Indian Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port 30 authority established under that Act;

(2) Paragraph (a) of the definition “federal lands” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) lands that belong to Her Majesty in 35 right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the adminis-

141. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit :

5 | Administration de pilotage des Grands Lacs 5

Great Lakes Pilotage Authority

Loi sur les transports au Canada

1996, ch. 10

142. Le paragraphe 50(3) de la Loi sur les transports au Canada est remplacé par ce qui suit :

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger ou avoir pour effet d’exiger d’une personne qu’elle fournisse au ministre un contrat confidentiel visé au paragraphe 68(1), conclu en application du paragraphe 126(1) ou visé à l’article 44 de la *Loi maritime du Canada*.

Loi canadienne sur l’évaluation environnementale

1992, ch. 37

143. (1) Le passage suivant l’alinéa d) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les sociétés d’État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

(2) L’alinéa a) de la définition de « territoire domanial », à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu’elle a le pouvoir d’aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l’exception des terres sur lesquelles le commissaire du

tration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 69(2) of that Act,

144. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(a), (b) or (c) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(k) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Assessments
by harbour
commissions
and port
authorities

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

145. Paragraphs 29(1)(c) and (d) of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act are replaced by the following:

(c) any type of communications respecting marine traffic regulation or related matters that take place between any of the following persons, namely, marine traffic regulators, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of Coast Guard radio stations, rescue coordination centres and subcentres and harbour master offices; or

Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de cette loi;

144. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irréversible, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59k).

Commissions
portuaires et
administrations
portuaires

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

145. Les alinéas 29(1)c) et d) de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sont remplacés par ce qui suit :

c) relative au contrôle du trafic maritime ou aux questions connexes, entre les régulateurs du trafic maritime, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des stations radio de la garde côtière, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port;

(d) any type of communications respecting maritime distress, maritime safety or related matters

- (i) that take place between any of the following persons, namely, Coast Guard radio station operators, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of vessel traffic services centres, persons designated under subsection 49(1) or section 10 5 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, rescue coordination centres and sub-centres, harbour master offices and ship agents' offices, or
- (ii) that take place between any person on shore and a ship via a Coast Guard radio station.

d) relative à la détresse ou à la sécurité en mer ou aux questions connexes, entre soit les opérateurs de station radio de la garde côtière, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des centres de services de trafic maritime, des centres et 10 sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port ou d'agent maritime, soit une personne sur la côte et un navire par l'intermédiaire d'une station radio de la garde côtière. 15

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

146. Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

147. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

146. L'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

147. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

35 Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

35

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

40 Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

148. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

R.S., c. F-11

1991, c. 24,
s. 24

Financial Administration Act

149. Paragraph 89.1(3)(b) of the Financial Administration Act is replaced by the following:

(b) a direction given under subsection 5(2) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, subsection 9(2) of the *Canadian Commercial Corporation Act*, subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* or subsection 34(3) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*; or

150. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

151. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

152. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

153. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

148. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

5 Great Lakes Pilotage Authority

5

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

149. L'alinéa 89.1(3)b) de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation canadienne commerciale*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

150. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, 20
Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

151. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

25

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

152. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

30 Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

153. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

35 Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

154. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

155. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

156. Part II of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Saint John Port Corporation

Société du port de Saint John

St. John's Port Corporation

Société du port de St. John's

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

Fishing and Recreational Harbours Act

157. (1) Paragraph 3(1)(a) of the Fishing and Recreational Harbours Act is repealed.

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

154. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

5 *The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.*

155. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

156. La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

20 Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

25 *Port of Quebec Corporation*

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Saint John

Saint John Port Corporation

30 Société du port de St. John's

St. John's Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

L.R., ch. F-24

157. (1) L'alinéa 3(1)a) de la Loi sur les ports de pêche et de plaisance est abrogé.

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les ports relevant d'une administration portuaire au sens de la *Loi maritime du Canada*.

40

(c) only four under the heading of the brand
represented within the meaning of the Cognac
Wines Act;

Cognac Pops & Ciders

128. If the designation "brandy ciders"
is specified in (1) of the Cognac Taxes
Act it shall mean all brands
bearing on a cognac wine (or III of the
brandy or cider popples" where a brand
bearing on a cognac wine (or III of the
Cognac Taxes Act);

Municipal Ciders &c.

129. Schedule III to the Municipal Taxes 10
Act is amended by striking out the following:

Cognac Pops Collaboration

130. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

Type 22 Travellers Goods Vapour

131. The following words are struck out:
Vapourous vapours or in such manner as

Zero-pointers

Manufacture Marks Protection Act

132. Section 27 of the Manufacture Marks Act
is amended so as to read:

34. Notwithstanding the provisions of this Act
lower rights of action to persons making
bona fide claims for damages on account of
under the law, the law shall not be liable for
any damage which may be caused by

Fluorine Act

133. The following is added after the following
words: "The paragraph "Other Conventions
and arrangements between the countries
parties thereto";

Cognac Pops Collaboration

134. The following words are added:

(c) any port under the management of a port authority within the meaning of the *Canada Marine Act*.

R.S., c. L-2

The *Canada Labour Code*

158. The definition “private constable” in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

“private constable” means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

“private constable”
« agent de police privé »

R.S., c. M-13

The *Municipal Grants Act*

159. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

160. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

R.S., c. N-22

The *Navigable Waters Protection Act*

161. Section 24 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour masters or port wardens in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters.

Powers of
certain
authorities

R.S., c. P-21

The *Privacy Act*

162. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

158. La partie I de l’annexe III de la loi sur les transports au Canada est remplacée par ce qui suit :

158. La définition de « agent de police

*privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :*

*« agent de police privé » Personne nommée à titre d’agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.*

L.R., ch. L-2

The *Code canadien du travail*L.R., ch.
M-13

159. L’annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

160. L’annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

*The St. Lawrence Seaway Authority*The *Loi sur la protection des eaux navigables*L.R., ch.
N-22

161. L’article 24 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est remplacé par ce qui suit :

24. La présente partie n’a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des directeurs ou gardiens de port relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie.

Sauvegarde
des pouvoirs
de certaines
autorités

The *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

162. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l’intitulé « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

163. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

164. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

165. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

166. Section 588 of the *Canada Shipping Act* is repealed.

167. Paragraph 604(a) of the Act is repealed.

Repeals

168. The *Canada Ports Corporation Act* is repealed.

169. The *Hamilton Harbour Commissioners’ Act*, chapter 98 of the Statutes of Canada, 1912, is repealed.

170. The *Hamilton Harbour Commissioners’ Act*, 1951, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

171. The *Hamilton Harbour Commissioners’ Act*, 1957, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.

172. The *Harbour Commissions Act* is repealed.

173. The *Public Harbours and Port Facilities Act* is repealed.

174. The *St. Lawrence Seaway Authority Act* is repealed.

Repeal of
R.S., c. C-9

Repeal

Repeal

Repeal

Repeal of
R.S., c. H-1

Repeal of
R.S., c. P-29

Repeal of
R.S., c. S-2

163. L’annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

5

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

164. L’annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

10 Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

165. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

15 Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

L.R., ch. S-9

Loi sur la marine marchande du Canada

166. L’article 588 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

20

167. L’alinéa 604a) de la même loi est abrogé.

Abrogations

168. La *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-9

169. La *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912, est abrogée.

Abrogation

170. La *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton* (1951), chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

30

171. La *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.

Abrogation

172. La *Loi sur les commissions portuaires* est abrogée.

35

173. La *Loi sur les ports et installations portuaires publics* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-29

174. La *Loi sur l’Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. S-2

Repeal

175. The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.

Abrogation

Bill C-25

Conditional Amendment

176. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, subsection 40(10) of this Act is replaced by the following:

Projet de loi
C-25

(10) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

15

15

*Regulations
Act*

175. La Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.

Modification conditionnelle

176. En cas de sanction du projet de loi 5 C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 40(10) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

15

(10) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

15

15

Coming into Force

Coming into force

177. This Act or any of its provisions, other than Part I and section 168, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

*Loi sur les
règlements**Entrée en vigueur*

Entrée en vigueur

177. La présente loi ou telle de ses dispositions, à l'exception de la partie I et de l'article 168, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

176. The Toronto Harbour Commissioners' Act, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.

176. La Loi sur le havre de Toronto, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.

178. The Hamilton Harbour Commissioners' Act, 1951, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

178. La Loi sur les commissaires du havre de Hamilton, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

179. The Harbour Commissioners' Act, 1951, chapter 18 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

179. La Loi sur les commissaires du havre de Hamilton, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

180. The Harbour Commissioners' Act, 1957, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.

180. La Loi sur les commissaires du havre de Hamilton, chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.

181. The Harbour Commissioners' Act, 1957-58, is repealed.

181. La Loi sur les commissaires du havre de Hamilton, 1957-58, est abrogée.

182. The Harbour Commissioners' Act, 1957-58, is repealed.

182. La Loi sur les parts et installations portuaires gérées est abrogée.

183. The Public Harbour and Port Authorities Act is repealed.

183. La Loi sur les parts et installations portuaires gérées est abrogée.

184. The St. Lawrence Seaway Authorities Act is repealed.

184. La Loi sur l'aménagement et l'exploitation de la voie maritime du Saint-Laurent est abrogée.

SCHEDULE
(Section 5)

PORT AUTHORITIES

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

St. John's Port Authority

Administration portuaire de St. John's

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

ANNEXE
(article 5)

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de St. John's

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Fraser River Port Authority

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT FOR MAKING THE SYSTEM OF CANADIAN PORTS COMPETITIVE, EFFICIENT AND COMMERCIALLY ORIENTED, PROVIDING FOR THE ESTABLISHING OF PORT AUTHORITIES AND THE DIVESTING OF CERTAIN HARBOURS AND PORTS, FOR THE COMMERCIALIZATION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY AND FERRY SERVICES AND OTHER MATTERS RELATED TO MARITIME TRADE AND TRANSPORT AND AMENDING THE PILOTAGE ACT AND AMENDING AND REPEALING OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

NATIONAL MARINE POLICY

3. National Marine Policy

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

4. Definitions

Application

5. Application of Part

Incorporation

6. Letters patent

7. Supplementary letters patent

Continuance of Harbour Commissions

8. Continuance of harbour commissions

9. Consequences for commissioners

Initial Port Authorities

10. Continued or deemed incorporated

11. Consequences for former directors and commissioners

Directors

12. Appointment of directors

13. Knowledge or experience

TABLE ANALYTIQUE

LOI FAVORISANT LA COMPÉTITIVITÉ DU RÉSEAU PORTUAIRE CANADIEN PAR UNE RATIONALISATION DE SA GESTION, PRÉVOYANT LA CRÉATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET L'ALIÉNATION DE CERTAINS PORTS, RÉGISSANT LA COMMERCIALISATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT ET DES TRAVERSERS ET DES QUESTIONS CONNEXES LIÉES AU COMMERCE ET AU TRANSPORT MARITIME, MODIFIANT LA LOI SUR LE PILOTAGE ET ABROGEANT ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Politique maritime nationale

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

4. Définitions

Champ d'application

5. Application de la présente partie

Constitution

6. Lettres patentes

7. Lettres patentes supplémentaires

Prorogation des commissions portuaires

8. Prorogation

9. Conséquences — commissaires

Administrations portuaires initiales

10. Prorogation ou présomption de constitution

11. Conséquences — administrateurs et commissaires

Administrateurs

12. Nomination des administrateurs

13. Expérience ou connaissances

- 14. Persons excluded
- 15. Election of chairperson
- 16. Term of office
- 17. Ceasing to hold office
- 18. Power to manage
- 19. Appointment of officers

Legal Regime Applicable to Port Authorities

- 20. Obligations of port authority
- 21. No appropriation
- 22. No guarantee
- 23. *Canada Business Corporations Act*

Capacity and Powers

- 24. Capacity and powers
- 25. Powers of port authority re railways
- 26. Power to make byelaws
- 27. Borrowing powers
- 28. Powers to invest

Annual Meeting

- 29. Meeting open to public

Financial Management

- 30. Public to get financial statements
- 31. Quarterly financial statements
- 32. Books and systems

Special Examinations

- 33. Special examinations
- 34. Report
- 35. Examiner — auditor

Property

- 36. *Federal Real Property Act*
- 37. Powers and obligations where management given
- 38. Disposition of federal real property
- 39. *Navigable Waters Protection Act*
- 40. Land-use plan

Fees

- 41. Fixing of fees
- 42. Discrimination among users
- 43. Notice of new or revised fees
- 44. Fees by contract

- 14. Catégories de personnes exclues
- 15. Nomination du président
- 16. Durée du mandat
- 17. Fin du mandat
- 18. Pouvoirs
- 19. Nomination des dirigeants

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

- 20. Statut des administrations portuaires
- 21. Interdiction de crédits
- 22. Interdiction de garanties
- 23. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Capacité et pouvoirs

- 24. Capacité et pouvoirs
- 25. Construction de chemins de fer
- 26. Règlements administratifs
- 27. Pouvoir d'emprunt
- 28. Placements

Réunion annuelle publique

- 29. Réunion publique

Gestion financière

- 30. États financiers
- 31. Rapports trimestriels
- 32. Documents comptables

Examens spéciaux

- 33. Règle générale
- 34. Rapport
- 35. Examinateur — vérificateur de l'administration

Biens

- 36. *Loi sur les immeubles fédéraux*
- 37. Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux
- 38. Dispositions de biens fédéraux
- 39. *Loi sur la protection des eaux navigables*
- 40. Plan d'utilisation des sols

Droits

- 41. Fixation des droits
- 42. Discrimination entre les utilisateurs
- 43. Avis d'établissement ou de révision des droits
- 44. Fixation des droits par contrat

	<i>Official Languages</i>	<i>Langues officielles</i>
45.	<i>Official Languages Act</i>	<i>Loi sur les langues officielles</i>
	<i>Liquidation and Dissolution</i>	<i>Liquidation et dissolution</i>
46.	<i>Liquidation and dissolution</i>	<i>Liquidation et dissolution</i>
	<i>Port Traffic Control</i>	<i>Service de circulation portuaire</i>
47.	<i>Traffic control zones</i>	<i>Zones de contrôle de la circulation portuaire</i>
48.	<i>Publication of practices and procedures</i>	<i>Publication des mesures</i>
49.	<i>Traffic control</i>	<i>Circulation portuaire</i>
50.	<i>Offences and punishment</i>	<i>Navires militaires</i>
51.	<i>Application to military and police ships</i>	<i>Infractions et peines</i>
	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
52.	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
53.	<i>Evidence of limits of navigable waters</i>	<i>Preuve du périmètre portuaire</i>
	PART II	PARTIE II
	PUBLIC PORTS	PORTS PUBLICS
	<i>Designation by Governor in Council</i>	<i>Désignation par le gouverneur en conseil</i>
54.	<i>Designation by regulation</i>	<i>Désignation par règlement</i>
55.	<i>Federal Real Property Act</i>	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
	<i>Fees</i>	<i>Droits</i>
56.	<i>Fixing of fees</i>	<i>Fixation des droits</i>
57.	<i>Services</i>	<i>Services</i>
	<i>Harbour Masters and Wharfingers</i>	<i>Directeurs de port et gardiens de quai</i>
58.	<i>Harbour masters and wharfingers</i>	<i>Directeurs de port et gardiens de quai</i>
	<i>Agreements</i>	<i>Ententes</i>
59.	<i>Agreements</i>	<i>Ententes</i>
	<i>Federal Real Property</i>	<i>Immeubles fédéraux</i>
60.	<i>Leases and licences</i>	<i>Baux et permis</i>
61.	<i>Agreements for disposal or transfer</i>	<i>Pouvoir d'aliénation</i>
	<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
62.	<i>Navigable Waters Protection Act</i>	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
63.	<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
64.	<i>Coming into force of regulations</i>	<i>Maintien en vigueur des règlements</i>
	<i>Traffic Control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
65.	<i>Traffic control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>

PART III	
SEAWAY	
<i>Interpretation</i>	
66.	Definition of "Authority"
<i>Objectives</i>	
67.	Objectives
<i>Powers of Minister</i>	
68.	Powers of Minister
69.	Transfer
70.	Consolidated Revenue Fund
71.	Rights and obligations preserved
<i>Annual Meeting</i>	
72.	Meeting open to public
<i>Financial Management</i>	
73.	Public to get financial statements
74.	Books and systems
75.	Audit
<i>Special Examinations</i>	
76.	Special examinations
77.	Report
78.	Examiner — other qualified auditor
<i>Property</i>	
79.	<i>Federal Real Property Act</i>
80.	Powers re property of Her Majesty
<i>Fees</i>	
81.	Fees
82.	Discrimination among users
83.	Notice of fees
<i>Official Languages Act</i>	
84.	<i>Official Languages Act</i>
<i>Dissolution</i>	
85.	Dissolution of Authority
<i>Regulations</i>	
86.	Regulations
<i>Traffic Control</i>	
87.	Traffic control

PARTIE III	
VOIE MARITIME	
<i>Définition</i>	
66.	Définition de « Administration »
<i>Objectifs</i>	
67.	Objectifs
<i>Pouvoirs du ministre</i>	
68.	Pouvoirs
69.	Transfert
70.	Trésor
71.	Maintien des droits et obligations
<i>Assemblée annuelle publique</i>	
72.	Assemblée publique
<i>Gestion financière</i>	
73.	États financiers
74.	Documents comptables
75.	Vérification
<i>Examens spéciaux</i>	
76.	Règle générale
77.	Rapport
78.	Examinateur — autre examinateur compétent
<i>Biens</i>	
79.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
80.	Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté
<i>Droits</i>	
81.	Droits
82.	Discrimination entre utilisateurs
83.	Dépôt d'un avis des droits
<i>Loi sur les langues officielles</i>	
84.	<i>Loi sur les langues officielles</i>
<i>Dissolution</i>	
85.	Dissolution de l'Administration
<i>Règlements</i>	
86.	Règlements
<i>Contrôle de la circulation</i>	
87.	Contrôle de la circulation

General

88. Powers of United States authority
 89. *Navigable Waters Protection Act*
 90. *International Boundary Waters Treaty Act*

PART IV**REGULATIONS AND ENFORCEMENT***Interpretation*

91. Definitions

Regulations

92. Regulations

93. Regulations

Traffic Control

94. Traffic control

Liability for Fees

95. Ships and cargo

*Enforcement**Designation*

96. Enforcement officers

Inspection

97. Powers of enforcement officers

98. Duty to assist enforcement officers

Search and Seizure

99. Warrant

100. Where warrant not necessary

101. Powers during search

102. Entry

Detention of Ships

103. Detention — enforcement officer

104. Notice of detention order to be served on master

105. Sale of ship where no appearance and no security

106. Notice

107. Claiming interest

108. Payment of proceeds

Other Powers

109. Sale of perishable goods

110. Lien on ships

111. Obstruction of ports

Dispositions générales

88. Capacité de l'autorité américaine
 89. *Loi sur la protection des eaux navigables*
 90. *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*

PARTIE IV**RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION***Définitions*

91. Définitions

Règlements

92. Règlements

93. Règlements

Contrôle de la circulation

94. Contrôle de la circulation

Paiement des droits

95. Navires

*Contrôle d'application**Désignation*

96. Agents de l'autorité

Inspection

97. Pouvoirs de l'agent de l'autorité

98. Obligation d'assistance

Perquisitions et saisies

99. Mandat

100. Perquisition sans mandat

101. Pouvoirs

102. Droit de passage

Rétention de navires

103. Rétention — agent de l'autorité

104. Signification au capitaine

105. Vente du navire

106. Avis

107. Revendication de droits

108. Affectation du produit de la vente

Autres pouvoirs

109. Vente de marchandises périssables

110. Priviléges — navires

111. Obstruction du port

112. Rights exercisable
113. Other remedies

Offences and Punishment

114. Offence
115. Offence and fine
116. Separate offence

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

117. Successor rights
118. Designation of employees

Local Port Corporations

119. Successor rights

Harbour Commissions

120. Successor rights

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. Designation by Minister
122. Successor rights
123. Minister's powers
124. Delegation
125. *Public Service Staff Relations Act*

PART VI

MISCELLANEOUS

126. Dissolution of Canada Ports Corporation
127. Agreements — Marine Atlantic Inc.
128. Ridley Terminals Inc.

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

- 129 to 138. Amendments to the *Pilotage Act*

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

- 139 to 141. Access to Information Act

112. Changement de propriétaire
113. Autres recours

Infractions et peines

114. Infractions
115. Infraction et peine
116. Infraction continue

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

117. Application du *Code canadien du travail*
118. Employés désignés

Sociétés de port locales

119. Obligation des sociétés remplaçantes

Commissions portuaires

120. Obligation des sociétés remplaçantes

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Désignation ministérielle
122. Obligation des sociétés remplaçantes
123. Pouvoirs conférés au ministre
124. Délégation
125. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

126. Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports
127. Ententes — Marine Atlantique S.C.C.
128. Ridley Terminals Inc.

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

- 129–138. Modifications de la *Loi sur le pilotage*

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

- 139–141. *Loi sur l'accès à l'information*

142. <i>Canada Transportation Act</i>	<i>Loi sur les transports au Canada</i>
143 and 144. <i>Canadian Environmental Assessment Act</i>	<i>143 et 144. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
145. <i>Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act</i>	<i>145. Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>
146 to 148. <i>Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act</i>	<i>146–148. Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
149 to 156. <i>Financial Administration Act</i>	<i>149–156. Loi sur la gestion des finances publiques</i>
157. <i>Fishing and Recreational Harbours Act</i>	<i>157. Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i>
158. <i>Canada Labour Code</i>	<i>158. Code canadien du travail</i>
159 and 160. <i>Municipal Grants Act</i>	<i>159 et 160. Loi sur les subventions aux municipalités</i>
161. <i>Navigable Waters Protection Act</i>	<i>161. Loi sur la protection des eaux navigables</i>
162 to 165. <i>Privacy Act</i>	<i>162–165. Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
166 and 167. <i>Canada Shipping Act</i>	<i>166 et 167. Loi sur la marine marchande du Canada</i>
<i>Repeals</i>	
168. <i>Canada Ports Corporation Act</i>	<i>Abrogations</i>
169. <i>The Hamilton Harbour Commissioners' Act</i>	<i>168. Loi sur la Société canadienne des ports</i>
170. <i>The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951</i>	<i>169. Loi des commissaires du havre de Hamilton</i>
171. <i>The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957</i>	<i>170. Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)</i>
172. <i>Harbour Commissions Act</i>	<i>171. Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton</i>
173. <i>Public Harbours and Port Facilities Act</i>	<i>172. Loi sur les commissions portuaires</i>
174. <i>St. Lawrence Seaway Authority Act</i>	<i>173. Loi sur les ports et installations portuaires publics</i>
175. <i>The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911</i>	<i>174. Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent</i>
<i>Conditional Amendment</i>	
176. Bill C–25	<i>175. Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto</i>
<i>Coming into Force</i>	
177. Coming into force	<i>Modification conditionnelle</i>
SCHEDULE	
101. <i>Foreign Agents — Disclosure of Information — Miscellaneous Provisions</i>	<i>176. Projet de loi C–25</i>
102. <i>Franchise</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
103. <i>Detention — Detainees — Miscellaneous Provisions</i>	<i>177. Entrée en vigueur</i>
104. <i>Role of the Commissioner in Certain Investigations</i>	
105. <i>Hearings</i>	
106. <i>Planning Issues</i>	
107. <i>Principles of Policy</i>	
108. <i>Modifications Concerning Appeals, Arbitrations and Disputes Resolution Procedures</i>	
109. <i>Role of Applicable Goods</i>	
110. <i>Confidentiality</i>	
111. <i>Interpretation of Part II</i>	
ANNEXE	
112. <i>Definitions</i>	
113. <i>Definitions of Certain Terms</i>	
114. <i>Definitions</i>	
115. <i>Data of Persons</i>	
<i>Annex of Tables</i>	
PART IV	
AMENDMENTS TO THE ACT	
116. <i>Amendments to the Act Relating to the Application of Part III and Part IV</i>	
117. <i>Amendments</i>	
118. <i>Amendments</i>	
119. <i>Amendments</i>	
120. <i>Amendments</i>	
121. <i>Amendments</i>	
122. <i>Amendments</i>	
123. <i>Amendments</i>	
124. <i>Amendments</i>	
125. <i>Amendments</i>	
126. <i>Amendments</i>	
127. <i>Amendments</i>	
128. <i>Amendments</i>	
129. <i>Amendments</i>	
130. <i>Amendments</i>	
131. <i>Amendments</i>	
132. <i>Amendments</i>	
133. <i>Amendments</i>	
134. <i>Amendments</i>	
135. <i>Amendments</i>	
136. <i>Amendments</i>	
137. <i>Amendments</i>	
138. <i>Amendments</i>	
139. <i>Amendments</i>	
140. <i>Amendments</i>	
141. <i>Amendments</i>	
142. <i>Amendments</i>	
143. <i>Amendments</i>	
144. <i>Amendments</i>	
145. <i>Amendments</i>	
146. <i>Amendments</i>	
147. <i>Amendments</i>	
148. <i>Amendments</i>	
149. <i>Amendments</i>	
150. <i>Amendments</i>	
151. <i>Amendments</i>	
152. <i>Amendments</i>	
153. <i>Amendments</i>	
154. <i>Amendments</i>	
155. <i>Amendments</i>	
156. <i>Amendments</i>	
157. <i>Amendments</i>	
158. <i>Amendments</i>	
159. <i>Amendments</i>	
160. <i>Amendments</i>	
161. <i>Amendments</i>	
162. <i>Amendments</i>	
163. <i>Amendments</i>	
164. <i>Amendments</i>	
165. <i>Amendments</i>	
166. <i>Amendments</i>	
167. <i>Amendments</i>	
168. <i>Amendments</i>	
169. <i>Amendments</i>	
170. <i>Amendments</i>	
171. <i>Amendments</i>	
172. <i>Amendments</i>	
173. <i>Amendments</i>	
174. <i>Amendments</i>	
175. <i>Amendments</i>	
176. <i>Amendments</i>	
177. <i>Amendments</i>	
178. <i>Amendments</i>	
179. <i>Amendments</i>	
180. <i>Amendments</i>	
181. <i>Amendments</i>	
182. <i>Amendments</i>	
183. <i>Amendments</i>	
184. <i>Amendments</i>	
185. <i>Amendments</i>	
186. <i>Amendments</i>	
187. <i>Amendments</i>	
188. <i>Amendments</i>	
189. <i>Amendments</i>	
190. <i>Amendments</i>	
191. <i>Amendments</i>	
192. <i>Amendments</i>	
193. <i>Amendments</i>	
194. <i>Amendments</i>	
195. <i>Amendments</i>	
196. <i>Amendments</i>	
197. <i>Amendments</i>	
198. <i>Amendments</i>	
199. <i>Amendments</i>	
200. <i>Amendments</i>	
201. <i>Amendments</i>	
202. <i>Amendments</i>	
203. <i>Amendments</i>	
204. <i>Amendments</i>	
205. <i>Amendments</i>	
206. <i>Amendments</i>	
207. <i>Amendments</i>	
208. <i>Amendments</i>	
209. <i>Amendments</i>	
210. <i>Amendments</i>	
211. <i>Amendments</i>	
212. <i>Amendments</i>	
213. <i>Amendments</i>	
214. <i>Amendments</i>	
215. <i>Amendments</i>	
216. <i>Amendments</i>	
217. <i>Amendments</i>	
218. <i>Amendments</i>	
219. <i>Amendments</i>	
220. <i>Amendments</i>	
221. <i>Amendments</i>	
222. <i>Amendments</i>	
223. <i>Amendments</i>	
224. <i>Amendments</i>	
225. <i>Amendments</i>	
226. <i>Amendments</i>	
227. <i>Amendments</i>	
228. <i>Amendments</i>	
229. <i>Amendments</i>	
230. <i>Amendments</i>	
231. <i>Amendments</i>	
232. <i>Amendments</i>	
233. <i>Amendments</i>	
234. <i>Amendments</i>	
235. <i>Amendments</i>	
236. <i>Amendments</i>	
237. <i>Amendments</i>	
238. <i>Amendments</i>	
239. <i>Amendments</i>	
240. <i>Amendments</i>	
241. <i>Amendments</i>	
242. <i>Amendments</i>	
243. <i>Amendments</i>	
244. <i>Amendments</i>	
245. <i>Amendments</i>	
246. <i>Amendments</i>	
247. <i>Amendments</i>	
248. <i>Amendments</i>	
249. <i>Amendments</i>	
250. <i>Amendments</i>	
251. <i>Amendments</i>	
252. <i>Amendments</i>	
253. <i>Amendments</i>	
254. <i>Amendments</i>	
255. <i>Amendments</i>	
256. <i>Amendments</i>	
257. <i>Amendments</i>	
258. <i>Amendments</i>	
259. <i>Amendments</i>	
260. <i>Amendments</i>	
261. <i>Amendments</i>	
262. <i>Amendments</i>	
263. <i>Amendments</i>	
264. <i>Amendments</i>	
265. <i>Amendments</i>	
266. <i>Amendments</i>	
267. <i>Amendments</i>	
268. <i>Amendments</i>	
269. <i>Amendments</i>	
270. <i>Amendments</i>	
271. <i>Amendments</i>	
272. <i>Amendments</i>	
273. <i>Amendments</i>	
274. <i>Amendments</i>	
275. <i>Amendments</i>	
276. <i>Amendments</i>	
277. <i>Amendments</i>	
278. <i>Amendments</i>	
279. <i>Amendments</i>	
280. <i>Amendments</i>	
281. <i>Amendments</i>	
282. <i>Amendments</i>	
283. <i>Amendments</i>	
284. <i>Amendments</i>	
285. <i>Amendments</i>	
286. <i>Amendments</i>	
287. <i>Amendments</i>	
288. <i>Amendments</i>	
289. <i>Amendments</i>	
290. <i>Amendments</i>	
291. <i>Amendments</i>	
292. <i>Amendments</i>	
293. <i>Amendments</i>	
294. <i>Amendments</i>	
295. <i>Amendments</i>	
296. <i>Amendments</i>	
297. <i>Amendments</i>	
298. <i>Amendments</i>	
299. <i>Amendments</i>	
300. <i>Amendments</i>	
301. <i>Amendments</i>	
302. <i>Amendments</i>	
303. <i>Amendments</i>	
304. <i>Amendments</i>	
305. <i>Amendments</i>	
306. <i>Amendments</i>	
307. <i>Amendments</i>	
308. <i>Amendments</i>	
309. <i>Amendments</i>	
310. <i>Amendments</i>	
311. <i>Amendments</i>	
312. <i>Amendments</i>	
313. <i>Amendments</i>	
314. <i>Amendments</i>	
315. <i>Amendments</i>	
316. <i>Amendments</i>	
317. <i>Amendments</i>	
318. <i>Amendments</i>	
319. <i>Amendments</i>	
320. <i>Amendments</i>	
321. <i>Amendments</i>	
322. <i>Amendments</i>	
323. <i>Amendments</i>	
324. <i>Amendments</i>	
325. <i>Amendments</i>	
326. <i>Amendments</i>	
327. <i>Amendments</i>	
328. <i>Amendments</i>	
329. <i>Amendments</i>	
330. <i>Amendments</i>	
331. <i>Amendments</i>	
332. <i>Amendments</i>	
333. <i>Amendments</i>	
334. <i>Amendments</i>	
335. <i>Amendments</i>	
336. <i>Amendments</i>	
337. <i>Amendments</i>	
338. <i>Amendments</i>	
339. <i>Amendments</i>	
340. <i>Amendments</i>	
341. <i>Amendments</i>	
342. <i>Amendments</i>	
343. <i>Amendments</i>	
344. <i>Amendments</i>	
345. <i>Amendments</i>	
346. <i>Amendments</i>	
347. <i>Amendments</i>	
348. <i>Amendments</i>	
349. <i>Amendments</i>	
350. <i>Amendments</i>	
351. <i>Amendments</i>	
352. <i>Amendments</i>	
353. <i>Amendments</i>	
354. <i>Amendments</i>	
355. <i>Amendments</i>	
356. <i>Amendments</i>	
357. <i>Amendments</i>	
358. <i>Amendments</i>	
359. <i>Amendments</i>	
360. <i>Amendments</i>	
361. <i>Amendments</i>	
362. <i>Amendments</i>	
363. <i>Amendments</i>	
364. <i>Amendments</i>	
365. <i>Amendments</i>	
366. <i>Amendments</i>	
367. <i>Amendments</i>	
368. <i>Amendments</i>	
369. <i>Amendments</i>	
370. <i>Amendments</i>	
371. <i>Amendments</i>	
372. <i>Amendments</i>	
373. <i>Amendments</i>	
374. <i>Amendments</i>	
375. <i>Amendments</i>	
376. <i>Amendments</i>	
377. <i>Amendments</i>	
378. <i>Amendments</i>	
379. <i>Amendments</i>	
380. <i>Amendments</i>	
381. <i>Amendments</i>	
382. <i>Amendments</i>	
383. <i>Amendments</i>	
384. <i>Amendments</i>	
385. <i>Amendments</i>	
386. <i>Amendments</i>	
387. <i>Amendments</i>	
388. <i>Amendments</i>	
389. <i>Amendments</i>	
390. <i>Amendments</i>	
391. <i>Amendments</i>	
392. <i>Amendments</i>	
393. <i>Amendments</i>	
394. <i>Amendments</i>	
395. <i>Amendments</i>	
396. <i>Amendments</i>	
397. <i>Amendments</i>	
398. <i>Amendments</i>	
399. <i>Amendments</i>	
400. <i>Amendments</i>	
401. <i>Amendments</i>	
402. <i>Amendments</i>	
403. <i>Amendments</i>	
404. <i>Amendments</i>	
405. <i>Amendments</i>	
406. <i>Amendments</i>	
407. <i>Amendments</i>	
408. <i>Amendments</i>	
409. <i>Amendments</i>	
410. <i>Amendments</i>	
411. <i>Amendments</i>	
412. <i>Amendments</i>	
413. <i>Amendments</i>	
414. <i>Amendments</i>	
415. <i>Amendments</i>	
416. <i>Amendments</i>	
417. <i>Amendments</i>	
418. <i>Amendments</i>	
419. <i>Amendments</i>	
420. <i>Amendments</i>	
421. <i>Amendments</i>	
422. <i>Amendments</i>	
423. <i>Amendments</i>	
424. <i>Amendments</i>	
425. <i>Amendments</i>	
426. <i>Amendments</i>	
427. <i>Amendments</i>	
428. <i>Amendments</i>	
429. <i>Amendments</i>	
430. <i>Amendments</i>	
431. <i>Amendments</i>	
432. <i>Amendments</i>	
433. <i>Amendments</i>	
434. <i>Amendments</i>	
435. <i>Amendments</i>	
436. <i>Amendments</i>	
437. <i>Amendments</i>	
438. <i>Amendments</i>	
439. <i>Amendments</i>	
440. <i>Amendments</i>	
441. <i>Amendments</i>	
442. <i>Amendments</i>	
443. <i>Amendments</i>	
444. <i>Amendments</i>	
445. <i>Amendments</i>	
446. <i>Amendments</i>	
447. <i>Amendments</i>	
448. <i>Amendments</i>	
449. <i>Amendments</i>	
450. <i>Amendments</i>	
451. <i>Amendments</i>	
452. <i>Amendments</i>	
453. <i>Amendments</i>	
454. <i>Amendments</i>	
455. <i>Amendments</i>	
456. <i>Amendments</i>	
457. <i>Amendments</i>	
458. <i>Amendments</i>	
459. <i>Amendments</i>	
460. <i>Amendments</i>	
461. <i>Amendments</i>	
462. <i>Amendments</i>	
463. <i>Amendments</i>	
464. <i>Amendments</i>	
465. <i>Amendments</i>	
466. <i>Amendments</i>	
467. <i>Amendments</i>	
468. <i>Amendments</i>	
469. <i>Amendments</i>	
470. <i>Amendments</i>	
471. <i>Amendments</i>	
472. <i>Amendments</i>	
473. <i>Amendments</i>	
474. <i>Amendments</i>	
475. <i>Amendments</i>	
476. <i>Amendments</i>	
477. <i>Amendments</i>	
478. <i>Amendments</i>	
479. <i>Amendments</i>	
480. <i>Amendments</i>	
481. <i>Amendments</i>	
482. <i>Amendments</i>	
483. <i>Amendments</i>	
484. <i>Amendments</i>	
485. <i>Amendments</i>	
486. <i>Amendments</i>	
487. <i>Amendments</i>	
488. <i>Amendments</i>	
489. <i>Amendments</i>	
490. <i>Amendments</i>	
491. <i>Amendments</i>	
492. <i>Amendments</i>	
493. <i>Amendments</i>	
494. <i>Amendments</i>	
495. <i>Amendments</i>	
496. <i>Amendments</i>	
497. <i>Amendments</i>	
498. <i>Amendments</i>	
499. <i>Amendments</i>	
500. <i>Amendments</i>	
501. <i>Amendments</i>	
502. <i	

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON TRANSPORT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 20, 1996

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DES TRANSPORTS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
20 NOVEMBRE 1996

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

THE MINISTER OF TRANSPORT

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Canada Marine Act*.

INTERPRETATION

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“Agency” means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.
10

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*.

“fees” includes harbour dues, berthing and wharfage, as well as duties, tolls, rates and other charges.
15

“goods” includes all personal property other than ships.

“Minister” means the Minister of Transport.

“owner” includes

(a) in the case of a ship, the agent, charterer by demise or master of the ship; and
20

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l’aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi maritime du Canada*.

Titre abrégé

5

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.
5 Définitions

« administration portuaire » Administration portuaire constituée en vertu de l’article 6.
10

« administration portuaire »
« port authority »

« droits » Toute forme de taxes, droits, péages, contributions ou prix. Sont inclus dans 10 la présente définition les frais portuaires et les droits de mouillage et de quai.

« droits »
« fees »

« immeubles fédéraux » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.
15

« immeubles fédéraux »
“federal real property”

« installations portuaires » quais, jetées, brise-lames, installations, ouvrages, terminaux, entrepôts et autres bâtiments, situés dans les eaux navigables, à la surface de celles-ci ou à proximité, affectés à la navigation ou aux transports par eau, y compris tous les terrains liés à leur utilisation.
20

« installations portuaires »
“port facility”

Short title

Definitions

“Agency”
“Office”

“federal real property”
“immeubles fédéraux”

“fees”
“droits”

“goods”
“merchandises”

“Minister”
“ministre”
“owner”
“propriétaire”

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence".

SUMMARY

This enactment sets out the legislative scheme for the establishment and operation of Canada Port Authorities. It establishes the legislative scheme for public ports and public port facilities that the Minister will administer and the different ways the Minister can deal with those ports and facilities. It describes the legal structure for the future operation of the Seaway. It provides the Government with a residual regulatory power in relation to other harbours, provides for the designation of enforcement officers to enforce regulations in all ports and harbours and provides those enforcement officers with the powers necessary to carry out their duties. The enactment provides measures to ensure the financial self-sufficiency and accountability of pilotage authorities through amendments to the *Pilotage Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte met en place le système législatif pour l'instauration et l'exploitation des administrations portuaires canadiennes. Il met en place le système législatif pour les ports publics et les installations portuaires publiques qui seront administrés par le ministre et prévoit les différentes façons que peut utiliser le ministre pour transiger avec ces ports et installations. Il décrit la structure juridique de l'exploitation future de la voie maritime. Il prévoit, pour le gouvernement, un pouvoir de réglementation résiduel en ce qui concerne les autres ports, prévoit la désignation des agents chargés d'exécuter la loi dans tous les ports et havres, et prévoit, pour ces agents, les pouvoirs nécessaires leur permettant d'effectuer leurs tâches. Par des modifications de la *Loi sur le pilotage*, le texte prévoit l'autonomie financière et la responsabilisation des administrations de pilotage.

“person”
“personne”

“port authority”
“administration portuaire”

“port facility”
“installations portuaires”

“public port”
“port public”

“public port facility”
“installations portuaires publiques”

“Seaway”
“voie maritime”

“ship”
“navire”

(b) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any property under the administration or jurisdiction of a port authority or the Minister.

“person” includes a partnership, an association and a body corporate.

“port authority” means a port authority established under section 6.

“port facility” means a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work located in, on or adjacent to navigable waters used in connection with navigation or shipping and includes all land incidental to their use.

“public port” means a port designated as a public port under section 54.

“public port facility” means a port facility designated as a public port facility under section 54.

“Seaway” means the deep waterway between the port of Montreal and the Great Lakes that is constructed and maintained pursuant to the Agreement between Canada and the United States providing for the development of navigation and power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated March 19, 1941, including the locks, canals and facilities between the port of Montreal and Lake Erie and generally known as the St. Lawrence Seaway.

“ship” includes every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber.

(a) In the case of a ship, the charterer by demise or master of the ship and

« installations portuaires publiques » Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l’article 54.

« marchandises » Biens meubles, à l’exclusion d’un navire.

« ministre » Le ministre des Transports.

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction.

« Office » L’Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

« personne » S’entend notamment d’une société de personnes, d’une association et d’une personne morale.

« port public » Port désigné comme port public en application de l’article 54.

« propriétaire » Y sont assimilés :

a) dans le cas d’un navire, l’agent, l’affréteur en coque nue ou le capitaine de celui-ci;

b) dans le cas de marchandises, l’agent, l’expéditeur, le consignataire ou le dépôsitaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété placée sous l’administration ou la compétence d’une administration portuaire ou du ministre, en passant par une telle propriété ou au-dessus de celle-ci.

« voie maritime » La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l’accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l’aménagement de l’énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations en

« installations portuaires publiques »
“public port facility”

« marchandises »
“goods”

« ministre »
“Minister”

« navire »
“ship”

15

« Office »
“Agency”

« personne »
“person”

« port public »
“public port”

« propriétaire »
“owner”

« voie maritime »
“Seaway”

Wiederholung der Wahrheitstafel für die Einführung
der logischen Konjunktion und Disjunktion

- (2) Gibt es eine Formel, die die
Sätze des 1. Paragraphen mit
den Sätzen des 2. Paragraphen
verbindet?

Lernziele: Wahrheitstafeln für logische Konjunktion und Disjunktion

- Wie ist die Wahrheitstafel für die logische Konjunktion und Disjunktion?

• In welchen Fällen ist die Konjunktion und Disjunktion wahr?
In welchen Fällen ist sie falsch?

• Welche logischen Konsequenzen ergeben sich aus den Wahrheitstafeln
für Konjunktion und Disjunktion?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Konjunktion
aus zwei Wahrheitswerten wieder einen Wahrheitswert ergibt?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Disjunktion
aus zwei Wahrheitswerten wieder einen Wahrheitswert ergibt?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Konjunktion
aus zwei Falshtissen wieder eine Falshtisste ergibt?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Disjunktion
aus zwei Falshtissen wieder eine Falshtisste ergibt?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Konjunktion
aus einer Wahrheit und einer Falshtisste wieder eine Falshtisste ergibt?

• Was ist die logische Konsequenz aus der Tatsache, dass die Disjunktion
aus einer Wahrheit und einer Falshtisste wieder eine Wahrheit ergibt?

- (3) Welche logische Konsequenz ergibt sich aus der Tatsache, dass die Disjunktion
aus einer Wahrheit und einer Falshtisste wieder eine Wahrheit ergibt?

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

National Marine Policy

3. It is hereby declared that the objective of this Act is to

- (a) implement a National Marine Policy that provides Canada with the marine infrastructure that it needs and that will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;
- (b) base the marine infrastructure and services on international practices and approaches that are consistent with those of Canada's major trading partners in order to 15 foster harmonization of standards among jurisdictions;
- (c) ensure that marine transportation services are organized to satisfy the needs of users and are available at a reasonable cost 20 to the users;
- (d) provide for a high level of safety and environmental protection;
- (e) provide a high degree of autonomy for local or regional management of components of the system of services and facilities and be responsive to local needs and priorities;
- (f) manage the marine infrastructure and services in a commercial manner that 30 encourages, and takes into account, input from users;
- (g) provide for the disposition, by transfer or otherwise, of certain ports and port facilities; and
- (h) coordinate with other marine activities and surface and air transportation systems.

35

tre le port de Montréal et le lac Érié dont l'ensemble est connu sous l'appellation de voie maritime du Saint-Laurent.

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens 5 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Terminologie

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Il est déclaré que l'objectif de la présente loi est de :

- a) mettre en oeuvre une politique maritime 10 nationale qui vise à assurer la mise en place de l'infrastructure maritime nécessaire au Canada et à promouvoir la compétitivité du Canada et ses objectifs commerciaux;
- b) fonder l'infrastructure maritime et les 15 services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes 20 autorités;
- c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire les besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable; 25
- d) fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;
- e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et 30 installations portuaires et prendre en compte les besoins et les priorités locaux;
- f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs; 35
- g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;
- h) favoriser la coordination des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre. 40

Politique maritime nationale

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES
CANADIENNES

Definitions

“letters patent”
“lettres patentes”“port”
“port”“user”
“utilisateur”

Application of Part

Amendment of schedule

Agent of Her Majesty

Not an agent of Her Majesty

Interpretation

4. The definitions in this section apply in this Part.

“letters patent” means letters patent as amended by supplementary letters patent, if any.

“port” means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

“user”, in respect of a port, means a person that makes commercial use of, or provides services at, the port.

Application

5. (1) This Part applies to every port authority set out in the schedule and to every port authority for which letters patent of incorporation are issued or that has been continued under this Part and that has not been dissolved.

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding to it the names of port authorities to which letters patent are issued or by removing from it the names of port authorities that are dissolved.

Agent of Her Majesty

5.1 (1) A port authority is an agent of Her Majesty in right of Canada for the purposes mentioned in section 24.

(2) A wholly-owned subsidiary of a port authority is not an agent of Her Majesty in right of Canada unless it was an agent of Her Majesty in right of Canada on June 10, 1996.

Définitions

4. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« lettres patentes » Les lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant.

« port » L’ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d’une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu’elle détient ou qu’elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« utilisateur » À l’égard d’un port, personne qui utilise le port à des fins commerciales ou y fournit des services.

Champ d’application

5. (1) La présente partie s’applique aux administrations portuaires inscrites à l’annexe et à celles pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées ou qui ont été prorogées sous le régime de la présente partie et n’ont pas été dissoutes.

(2) Le ministre peut, par décret, modifier l’annexe pour y inscrire l’administration portuaire à laquelle il a délivré des lettres patentes ou pour en retrancher celle qui est dissoute.

Mandataire de Sa Majesté

5.1 (1) Les administrations portuaires sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada pour l’application de l’article 24.

(2) Les filiales à cent pour cent des administrations portuaires ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada sauf si elles l’étaient au 10 juin 1996.

Définitions

« lettres patentes »
“patent letters”« port »
“port”« utilisateur »
“user”

Application de la présente partie

Modification de l’annexe

Mandataire de Sa Majesté

Non-mandataire de Sa Majesté

Incorporation

Letters patent

6. (1) The Minister may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

- (a) is, and is likely to remain, financially self-sufficient;
- (b) is of strategic significance to Canada's trade;
- (c) is linked to a major rail line or a major highway infrastructure; and
- (d) has diversified traffic.

Contents of letters patent

(2) The letters patent shall set out the following information:

- (a) the corporate name of the port authority;
- (b) the place where the registered office of the port authority is located;
- (c) the navigable waters that are within the port authority's jurisdiction;
- (d) the federal real property under the management of the port authority;
- (e) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;
- (f) the number of directors, between seven and eleven, to be appointed under section 12, to be chosen as follows:
 - (i) one individual nominated by the Minister;
 - (ii) one individual appointed by the municipalities mentioned in the letters patent;
 - (iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, and, in the case of the port of Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together, and
 - (iv) the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the

Constitution

Lettres patentes

6. (1) Le ministre peut délivrer des lettres patentes de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour une administration portuaire sans capital-actions en vue d'exploiter un port spécifique au Canada, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le port est financièrement autonome et le demeurera vraisemblablement;
- b) il présente une importance stratégique pour le commerce du Canada;
- c) il est rattaché à une ligne principale de chemins de fer ou à des axes routiers importants;
- d) il a des activités diversifiées.

15

(2) Les lettres patentes doivent préciser les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de l'administration portuaire;
- b) le lieu de son siège social;
- c) les eaux navigables qui relèvent de sa compétence;
- d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;
- e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;
- f) le nombre d'administrateurs, compris entre sept et onze, nommés en conformité avec l'article 12 et choisis de la façon suivante :
 - (i) un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre,
 - (ii) un administrateur est nommé par les municipalités mentionnées dans les lettres patentes,
 - (iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé, sauf dans le cas du port de Vancouver où un administrateur est nommé par la Colombie-Britannique et un autre nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba,
 - (iv) le reste des administrateurs sont choisis parmi les personnes dont la

Contenu des lettres patentes

- classes of users mentioned in the letters patent;
- (g) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the port authority;
- (h) the charge on the gross revenues of the port authority, or the formula for calculating it, that the port authority shall pay each year to the Minister on the day fixed by the Minister to maintain its letters patent in good standing; and
- (i) any other provision that the Minister considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

15

7. The Minister may, at the request of or after consulting with the board of directors, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

Supplementary letters patent

Continuance of harbour commissions

Effect of letters patent

8. (1) If the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 6(1) are met, the Minister may issue to a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissioners Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 6(2).

(2) On the date on which the letters patent of continuance are issued,

- (a) the harbour commission becomes a port authority;
- (b) the letters patent of continuance are deemed to be the letters patent of incorporation of the continued harbour commission;

nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnées dans les lettres patentes;

5 g) le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants de l'administration portuaire;

h) le montant des frais — ou le mode de calcul de celui-ci — que l'administration portuaire devra payer annuellement au ministre, à la date fixée par celui-ci, pour le maintien en vigueur de ses lettres patentes, ces frais étant calculés sur les revenus bruts de l'administration;

i) toute autre disposition que le ministre juge indiqué d'inclure dans les lettres patentes et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

7. À la demande du conseil d'administration d'une administration portuaire ou après l'avoir consulté, le ministre peut délivrer des lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi, les lettres patentes supplémentaires prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Continuance of Harbour Commissions

8. (1) Le ministre peut délivrer à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 6(1); 35 le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 6(2).

Prorogation

(2) À la date de délivrance des lettres patentes de prorogation :

- a) la commission portuaire devient une administration portuaire;
- b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être les lettres patentes de constitution de la commission portuaire prorogée;

Conséquences des lettres patentes de prorogation

(c) *l'absorption* — *l'absorption* des éléments de la nature qui sont pris dans l'atmosphère.

(d) *la partie de la nature qui est absorbée dans l'atmosphère et qui est utilisée pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(e) *l'absorption de l'oxygène dans les plantes* — *l'absorption de l'oxygène dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(f) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(g) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(h) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(i) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(j) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(k) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(l) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(m) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(n) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(o) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(p) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(q) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(r) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(s) *l'absorption des éléments chimiques dans les plantes qui sont utilisées pour la croissance des végétaux et la production d'énergie*.

(c) the port authority is deemed to have been incorporated under section 6; and
 (d) the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act*, 5 1911, as the case may be, ceases to apply.

Rights and
obligations
preserved —
harbour
commissions

(3) The rights and obligations of a port authority that was a harbour commission immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

- (a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the harbour commission in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the harbour 15 commission with regard to the port;
- (b) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority; 20
- (c) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in the letters patent, and any rights related to 25 the property, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;
- (d) the personal property, and any rights related to the property, that the harbour 30 commission manages, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority; 35
- (e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the harbour commission or a liability or other obligation of the harbour commission is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority; 40
- (f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the harbour commission may be continued only by or against the port authority; and 45

c) l'administration portuaire est réputée avoir été constituée sous le régime de l'article 6;

d) la *Loi sur les commissions portuaires*, la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* 5 ou la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, selon le cas, cesse de s'appliquer à l'administration portuaire.

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses 10 lettres patentes de prorogation, était une commission portuaire sont les suivants :

- a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la commission portuaire dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la commission est partie à l'égard du port; 15
- b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les 20 lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;
- c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre 25 nom ou autrement, et qui sont mentionnés dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portuaire; 30
- d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la commission portuaire administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majes-35 té — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;
- e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la commission portuaire — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette commission, toutefois les jugements ou ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre 40 l'administration portuaire; 45
- f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la commis-

Maintien des
droits et
obligations

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the harbour commission may be enforced only by or against the port authority.

5

Consequences
for
commissioners

9. The commissioners of a harbour commission continued under subsection 8(1) cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Continued or
deemed
incorporated

10. (1) The port authorities set out in the schedule on the day on which this section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated on that day under section 6 and the Minister shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 6(2).

Rights and
obligations
preserved —
harbour
commissions

(2) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a harbour commission are governed by subsection 8(3).

Rights and
obligations
preserved —
local port
corporations

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the local port corporation in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the local port corporation, the Canada Ports Corporation or any of their predecessors in respect of the port;

40

sion portuaire se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la commission portuaire ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

Conséquen-
ces —
commissaires

9. Les commissaires de la commission portuaire prorogée en vertu du paragraphe 8(1) cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Prorogation
ou
présomption
de
constitution

Initial Port Authorities

Administrations portuaires initiales

10. (1) Les administrations portuaires inscrites à l'annexe à la date d'entrée en vigueur du présent article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de cette date comme si elles étaient constituées sous le régime de l'article 6, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 6(2).

Maintien des
droits et
obligations —
commissions
portuaires

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une commission portuaire sont régis par le paragraphe 8(3).

Maintien des
droits et
obligations —
sociétés
portuaires
locales

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédecesseurs sont partie à l'égard du port;

40
légard du port;

(b) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, 5 remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred 10 on the port authority;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in 15 right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the local port 20 corporation or liability or other obligation of the local port corporation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(f) a civil, criminal or administrative action 25 or proceeding pending by or against the local port corporation may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in 30 favour of or against, the local port corporation may be enforced only by or against the port authority.

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, 35 immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(a) the corporate name of the port authority 40 is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans 10 les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire; 20

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la société portuaire locale — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette société, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire; 25

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision 35 judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants: 40

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle

every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in respect of the port;

5

(b) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether 10 or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred 15 on the port authority;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on 20 behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the Canada Ports 25 Corporation in respect of the port or a liability or other obligation of that Corporation in respect of the port is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority; 30

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port may be continued only by or against the port authority; and 35

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Canada Ports Corporation in respect of the port may be enforced only by or against the port authority. 40

(1) The rights and obligations of the port authority referred to in subsection (1) shall, immediately before the coming into force of this subsection, be incorporated post natale into the meaning of the Canada Ports Corporation Act.

(h) the corporate nature of the port authority is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in

remplace dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la Société ou une société remplacée est partie à l'égard du port;

5

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le 10 détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les 15 lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou 20 dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire; 25

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la Société canadienne des ports — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette société à l'égard du port, sauf dans la mesure où les jugements et ordonnances rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire; 30

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la Société canadienne des ports à l'égard du port se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la Société canadienne des ports ou contre celle-ci à l'égard du port est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement. 40

45

(2) La dénomination actuelle de l'administration portuaire, lorsque celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle

(2) La révolution fait face à l'opposition de la bourgeoisie (4), issue de l'exploitation des marchands qui détiennent des biens et des services. Ces derniers sont en effet dans le secteur tertiaire, mais aussi dans le secteur primaire et dans le secteur secondaire.

(3) La révolution fait face à l'opposition de la bourgeoisie (5), issue de l'exploitation des agriculteurs qui détiennent des biens et des services. Ces derniers sont en effet dans le secteur tertiaire, mais aussi dans le secteur primaire et dans le secteur secondaire.

(4) La révolution fait face à l'opposition de la bourgeoisie (6), issue de l'exploitation des ouvriers et des salariés qui détiennent des biens et des services.

La révolution communiste

(1) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(2) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(3) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(4) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(5) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(6) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(7) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(8) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

Conclusion

(1) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(2) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(3) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(4) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(5) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(6) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(7) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(8) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

(9) La révolution communiste fait partie du mouvement social qui s'est déroulé au cours des dernières années.

Fixing limits
of port

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may fix the limits of a non-corporate port that is to be managed by a port authority and settle any question that arises in respect of the property, rights or obligations of the port authority.

Consequences
for former
directors and
commissioners

11. (1) The directors or commissioners of the bodies that become port authorities under section 10 cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Consequences
for officers

(2) Neither the port authority nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between a predecessor of the port authority and any of its officers after December 1, 1995.

Appointment
of directors

12. (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;
- (c) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two individuals as mentioned in the letters patent; and
- (d) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent.

30
35Tenure of
office

(2) The directors are appointed to hold office for such term of not more than three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the 40

(5) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (4), fixer le périmètre du port non autonome qui devient régi par une administration portuaire et trancher toute question soulevée en matière de biens, de droits et d'obligations de l'administration.

Détermination
du périmètre
portuaire par
le ministreConse-
quen-
ces —
adminis-
trateurs et
commissaires

11. (1) Les administrateurs et les commissaires des organismes qui deviennent des administrations portuaires par application de l'article 10 cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

(2) Ni l'administration portuaire ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre un organisme prédecesseur et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Conse-
quen-
ces —
dirigeants*Directors**Administrateurs*Nomination
des
administra-
teurs

12. (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

25

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;
- b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;
- c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;
- d) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnés dans les lettres patentes.

40

Mandat

(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable une seule fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même 45

Not eligible

directors, the terms being renewable once only.

(2.1) No person is eligible to be appointed as a director within twelve months after the expiration of their term or renewed term.

Part-time

(3) The directors are appointed to serve part-time.

Remuneration

(4) The board of directors shall fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.

Quorum

(5) Subject to the letters patent or by-laws, a majority of the number of directors required by the letters patent constitutes a quorum at any meeting of directors, and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Knowledge or experience

13. Directors of a port authority shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

Persons excluded

14. The following individuals may not be directors of a port authority:

(a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;

(b) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;

(c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;

(d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(e) an individual who is a director, officer or employee of a user that has a material contract with the port authority, or an individual user who has such a contract;

année touche au plus la moitié des administrateurs.

(2.1) La personne qui a déjà été administrateur ne peut l'être de nouveau que si douze mois se sont écoulés depuis l'expiration de son mandat d'administrateur ou de son renouvellement.

(3) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.

(4) Le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.

(5) Sous réserve des lettres patentes ou des règlements administratifs, la majorité du nombre d'administrateurs prévu par les lettres patentes constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein.

13. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports et posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

14. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

a) les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;

b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;

c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;

d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

Non-éligibilité

Temps partiel

Quorum

Expérience ou connaissances

Catégories de personnes exclues

Election of chairperson	(f) an individual who is under eighteen years of age; (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or (h) an undischarged bankrupt.	5 e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur qui a un contrat important avec l'administration portuaire ainsi que toute autre personne qui, à titre d'utilisateur individuel a un tel contrat;	5
Term of office	15. The board of directors shall elect a chairperson from among their number for a term <u>not exceeding two years</u> , the term being renewable.	10 f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans; g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;	10
Ceasing to hold office	16. Subject to subsection 17(1), where a port authority is continued under section 8 or 10, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the <u>date of the continuance</u> .	15 h) les faillis non libérés. 15. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat maximal renouvelable de deux ans.	15
Effective date of resignation	17. (1) A director of a port authority ceases 20 to hold office when the director (a) dies or resigns; (b) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities, 25 the province or provinces or the other directors, as the case may be; or (c) is no longer qualified under section 14.	20 17. (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison : a) de son décès ou de sa démission; b) de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé — le 30 gouverneur en conseil, les municipalités, la ou les provinces ou les autres administrateurs, selon le cas;	20
Power to manage	(2) The resignation of a director becomes effective on the day on which a written resignation is received by the port authority or on the day specified in the resignation, whichever is later.	30 35 (2) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle l'administration portuaire reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.	35
	18. The board of directors is responsible for the management of the activities of a port authority.	40 Pouvoirs 18. Le conseil d'administration d'une administration portuaire est chargé de la gestion des activités de celle-ci.	

Appointment
of officersChief
executive
officer

Personnel

Duty of care
of directors
and officersDuty to
complyNo
exculpation

19. (1) The board of directors of a port authority shall appoint a chief executive officer and may appoint other officers that they consider appropriate.

(2) The chief executive officer is not a member of the board of directors.

(3) A port authority may appoint the personnel that it considers necessary for the operation of the port.

19.1 (1) Every director and officer of a port authority shall, in exercising powers and discharging duties,

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the port authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

(2) Every director and officer of a port authority shall comply with this Part, the regulations made under subsection 23(2) and the letters patent and by-laws of the port authority.

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Part, the regulations made under subsection 23(2), the letters patent or the by-laws or relieves them from liability for a breach of any of them.

Legal Regime Applicable to Port Authorities

Obligations of
port authority

20. Notwithstanding section 3 of the *Crown Liabilities and Proceedings Act* and subsection 5.1(1), an obligation or liability arising by operation of law or in respect of the exercise of, or the failure to exercise, a power or right by a port authority is the obligation or liability of the port authority and not Her Majesty.

19. (1) Le conseil d'administration est tenu de nommer le premier dirigeant et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

(2) Le premier dirigeant ne fait pas partie du conseil d'administration.

(3) L'administration portuaire peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire au fonctionnement du port.

19.1 (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'administration portuaire;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

(2) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent observer la présente partie, les règlements d'application du paragraphe 23(2), les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire.

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente partie, aux règlements d'application du paragraphe 23(2), aux lettres patentes et aux règlements administratifs ni des responsabilités découlant de cette obligation.

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

Nomination
des dirigeantsStatut du
premier
dirigeantNomination
du personnelDevoir des
administrateurs
et dirigeants

Observation

Absence
d'exonérationStatut des
administrations
portuaires

20. Par dérogation à l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et au paragraphe 5.1(1), les obligations ou la responsabilité liées au fait qu'une administration portuaire exerce ou omet d'exercer ses attributions ou qui découlent de l'application de la loi sont les siennes propres et non celles de Sa Majesté.

Il y a peu de temps que les deux dernières sont arrivées à l'Assemblée nationale et je suis sûr qu'il y a une grande partie de la population qui n'a pas encore compris ce qu'est l'Assemblée nationale et ce qu'elle fait.

18. Je suis également convaincu que si nous réussissons à faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique, alors nous pourrons faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique.

19. Je suis également convaincu que si nous réussissons à faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique, alors nous pourrons faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique.

20. Je suis également convaincu que si nous réussissons à faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique, alors nous pourrons faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique.

21. Je suis également convaincu que si nous réussissons à faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique, alors nous pourrons faire en sorte que les deux dernières soient comprises dans le programme d'éducation civique.

Chapitre 4 : les élections

22. (1) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

23. (2) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

24. (3) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

25. (4) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

26. (5) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

27. (6) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

28. (7) Une élection est une élection qui se déroule dans un district électoral pour élire un député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés.

Chapitre 5 : les partis

29. (1) A tout moment de l'histoire de l'Assemblée nationale, il existe au moins un parti politique qui est le parti le plus important.

30. (2) Un parti politique est un parti politique qui a le pouvoir de faire partie du gouvernement ou de faire partie de l'opposition.

Financial
Administration
ActNo
appropriation

Immigration

Duty of care
and damages
and liability

No guaranteee

Canada
Business
Corporations
Act

Regulations

Capacity and
powers

Port activities

20.1 The *Financial Administration Act*, other than subsection 9(3) and sections 155, 155.1 and 156, does not apply to a port authority.

21. Notwithstanding subsection 5.1(1) and any authority given under any other Act, other than the *Emergencies Act*, any other Act in respect of emergencies and any Act of general application providing for grants, no payment to a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority to discharge any obligation or liability.

22. Notwithstanding subsection 5.1(1), no guarantee may be given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the discharge of any obligation or liability of a port authority.

23. (1) Subject to this Part and any regulations made under subsection (2), the *Canada Business Corporations Act* applies to port authorities.

(2) The Governor in Council may, by regulation, adapt the *Canada Business Corporations Act* and any regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, in the manner the Governor in Council considers appropriate for the purposes of applying that Act or those regulations to port authorities, or exclude provisions of that Act and those regulations from applying to port authorities.

Capacity and Powers

24. (1) A port authority is incorporated for the purpose of operating the port in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the powers of a natural person.

(2) Unless the letters patent provide otherwise, the power of a port authority to operate a port is limited to the power to engage in the port activities of shipping, navigation, transportation of passengers and goods and handling and storage of goods, as well as activities necessary to support port operations.

20.1 La *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception du paragraphe 9(3) et des articles 155, 155.1 et 156, ne s'applique pas aux administrations portuaires.

21. Par dérogation au paragraphe 5.1(1) et à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, exception faite de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de toute autre loi en matière de situations d'urgence ou d'une loi d'application générale permettant le versement de subventions, il ne peut être accordé à une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

22. Par dérogation au paragraphe 5.1(1), il ne peut être accordé de garantie fournie avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour l'exécution d'une obligation d'une administration portuaire.

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'applique aux administrations portuaires.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou tout règlement pris en vertu de celle-ci, de la façon qu'il estime appropriée à son application aux administrations portuaires, y compris l'imposition de peines prévues par cette loi, ou déclarer inapplicables aux administrations portuaires certaines dispositions de la même loi et de ses règlements.

Capacité et pouvoirs

24. (1) Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

(2) Sous réserve des lettres patentes, l'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises.

Loi sur la
gestion des
finances
publiquesInterdiction
de créditsInterdiction
de garantiesLoi
canadienne
sur les
sociétés par
actions

Règlements

Capacité et
pouvoirsActivités
portuaires

20. Einheit der drei Unterteilungen eines Schreibens

(3) I schreibe nun schon fortwährend im Kreis
der drei Lernzonen zu bestimmten Themen
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Q.1) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001

(4) Beschreibung eines zentralen Sachverhalts aus
dem Jahr 2000 mit Bezug auf die Lernzonen für
die entsprechenden Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

(5) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Q.2) Beobachtungen im Schuljahr 2000/2001

(6) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Q.3) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001

(7) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

(8) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Q.4) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001

(9) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

(10) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

(11) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Q.5) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001

(12) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

(13) Eine allgemeine Aussicht auf das Jahr 2001
mit Bezug auf die Lernzonen bzw. Schulnoten
und beweise die Verteilung der Lernzonen in den
Schulnoten mit Beispielen für diese Themen.

Restricted business or powers

Contracts

Existing uses

Restrictions — subsidiaries

Existing activities

Powers of port authority re railways

(3) A port authority shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers in a manner contrary to its letters patent or this Act.

(3.1) A port authority may contract only in its own name.

(4) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 10, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

(5) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure that its wholly-owned subsidiaries carry on only the activities and exercise only the powers that the port authority is authorized by its letters patent to carry on or exercise, and that they do not exercise any power in a manner contrary to the letters patent or this Act.

(6) A wholly-owned subsidiary of a port authority may continue to carry on any activity or exercise any power that it carried on or exercised before December 1, 1995 but, if the subsidiary ceases to carry on the activity or exercise the power at any time, it may not recommence it unless the activity or power is authorized in the letters patent.

25. (1) Subject to any other Act and to any regulations made under any other Act, a port authority may

(a) construct, purchase, lease, operate and maintain railways on lands it manages, holds or occupies;

(b) enter into agreements with any person for the maintenance of the railways referred to in paragraph (a) and for their operation,

ses, ainsi qu'aux autres activités nécessaires aux opérations portuaires.

(3) L'administration portuaire ne peut exercer que les pouvoirs et activités commerciales que prévoient ses lettres patentes et de plus elles ne peuvent les exercer d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou avec la présente loi.

(3.1) Une administration portuaire ne peut conclure un contrat que sous son propre nom.

(4) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1^{er} juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 10 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

(5) Les administrateurs d'une administration portuaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs filiales à cent pour cent n'exercent que les pouvoirs et activités commerciales que l'administration elle-même peut exercer et de plus à ce qu'elles n'exercent aucun de leurs pouvoirs d'une façon incompatible avec les lettres patentes de l'administration ou la présente loi.

(6) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les pouvoirs et les activités commerciales qu'elle exerçait avant le 1^{er} décembre 1995; les pouvoirs et les activités qu'elle cesse d'exercer après cette date ne peuvent être exercés de nouveau que si les lettres patentes le permettent.

25. (1) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, une administration portuaire peut :

a) construire, acheter, louer, exploiter et entretenir un chemin de fer sur des terrains dont la gestion lui est confiée ou qu'elle détient ou occupe;

b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce chemin de fer,

Réserves

Capacité contractuelle

Utilisation antérieure des biens immobiliers

Réserves : filiales

Activités antérieures

Construction de chemins de fer

el estatut que el col·lectiu d'organitzacions i associacions que componen la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

Aquesta declaració es refereix a l'entitat d'ensenyament i recerca que ha signat el present acord:

Universitat de València

La Universitat de València és una entitat d'ensenyament i recerca que té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència dels coneixements adquirits a la societat. La seva missió es basa en la investigació, la docència i la transferència del coneixement.

El seu objectiu principal és la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

La Universitat de València té com a objectiu principal la formació d'experts en diverses àrees del coneixement i la transferència del coneixement.

Acord entre la Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER)

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

La Universitat de València i la Federació d'Entitats d'Educació i Recerca (FEDER) han acordat en la seva reunió del 2 de gener de 2009.

in a manner that will provide all railway companies whose lines reach the port with the same facilities for traffic as those enjoyed by that person; and

(c) enter into arrangements with any person 5 for facilitating traffic to, from or within the limits of the port.

Port authority
not railway
company

(2) A railway referred to in paragraph (1)(a) | is subject to the Railway Safety Act but is not | subject to Part III of the Canada Transporta- 10 | tion Act.

Power to
make by-laws

26. Unless the letters patent provide otherwise, the directors of a port authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the port authority or 15 the duties of its officers and employees.

Borrowing
powers

27. (1) Subject to the letters patent, a port authority may borrow money on the credit of the port authority for port purposes.

Delegation of
borrowing
powers

(2) Unless the letters patent or by-laws of a 20 port authority provide otherwise, the board of directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a committee established by the directors.

No pledge of
property

(3) A port authority may not mortgage, 25 hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the federal real property it manages in any way other than to pledge the revenues of that property, but it may create such a security interest in fixtures on federal 30 real property to the extent authorized in the letters patent.

Definition of
“security
interest”

(4) For the purposes of subsection (3), “security interest” means an interest in or charge on property of a port authority to secure 35 the discharge of an obligation or liability of the port authority.

Powers to
invest

28. A port authority may invest any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require in

(a) debentures, bonds, bankers’ acceptances or other debt obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of

veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en matière de mouvement que ceux dont jouit le cocontractant;

c) conclure des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

5

Application
d’autres lois

(2) La Loi sur la sécurité ferroviaire s’applique au chemin de fer visé à l’alinéa 10 (1)a); toutefois, la partie III de la Loi sur les transports au Canada ne lui est pas applicable.

Règlements
administratifs

26. Sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs d'une administration portuaire peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration portuaire ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

20

Pouvoir
d'emprunt

27. (1) Sous réserve des lettres patentes, l'administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, contracter des emprunts sur son crédit.

Délégation
du pouvoir
d'emprunt

(2) Sauf disposition contraire des lettres 25 patentes ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un comité constitué par les administrateurs.

Délégation
du pouvoir
d'emprunt

(3) L'administration portuaire ne peut grever 30 Charge les immeubles fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire; elle peut toutefois grever d'une sûreté les accessoires 35 fixés à demeure sur des immeubles fédéraux si ses lettres patentes le permettent.

Définition de
« sûreté »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « sûreté » s'entend d'un droit grevant les biens d'une administration portuaire pour 40 garantir l'exécution de ses obligations.

Placements

28. L'administration portuaire peut investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a 40 pas un besoin immédiat dans :

a) soit des titres de créance — notamment 45 obligations, acceptations de banque et bons — émis ou garantis par le gouverne-

way in Germany as well as the British one. Subsidies to agriculture are the basis of the American system and the

(d) point to a series of actions designed to help farmers
overcome an excess supply that has arisen

Chemical warfare

Q87 The following statement is true about
how Britain's entry into the First World War
affected the economy of Britain.
Choose the best option.

(a) It caused a fall in the price of food
as there was a surplus of food available
and there was no demand for it.
This led to a rise in unemployment.

(b) It caused a fall in the price of food
as there was a surplus of food available
and there was no demand for it.
This led to a rise in unemployment.

(c) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(d) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(e) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(f) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(g) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

The following statement is true about the impact of the German
chemical weapons used in the First World War.
(a) It increased the number of casualties in
the British Army.

Chemical warfare

Q88 The following statement is true about Britain's entry
into the First World War.
Choose the best option.

(a) It caused a fall in the price of food available
as there was a surplus of food available.
This led to a rise in unemployment.

(b) It caused a fall in the price of food available
as there was a surplus of food available.
This led to a rise in unemployment.

(c) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(d) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(e) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(f) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

(g) The cost of living fell as there was a
surplus of food available.

Canada or any province or municipality in Canada or any member of the Canadian Payments Association; or

(b) investments of a category prescribed by regulation by the Governor in Council for the purposes of this section.

ment du Canada ou celui d'une province, une municipalité canadienne ou un membre de l'Association canadienne des paiements;

b) soit des valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie de valeurs mobilières que le gouverneur en conseil désigne par règlement pour l'application du présent article.

Annual Meeting

Annual meeting

28.1 The directors of a port authority shall call an annual meeting not later than eighteen months after the port authority comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting.

29. (1) The annual meeting of a port authority shall be open to the public and held in any of the municipalities where the port is situated, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance.

(2) A port authority shall, at least thirty days before the annual meeting, have a notice published in a major newspaper published or distributed in the municipalities where the port is situated setting out the time and location of the meeting and specifying that the port authority's financial statements are available to the public at its registered office.

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements of the port authority for the persons present at the meeting; and

(b) that the chief executive officer and the directors are available to answer questions about the operations of the port authority posed by the persons present at the meeting.

29.1 The board of directors of a port authority shall present at every annual meeting

(a) comparative financial statements that relate separately to

Réunion annuelle

Réunion annuelle

28.1 Les administrateurs d'une administration portuaire doivent convoquer la réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'administration portuaire et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

29. (1) La réunion annuelle de l'administration portuaire est ouverte au public et se tient dans l'une des municipalités où le port est situé, dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

(2) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage des municipalités où est situé le port, au moins trente jours avant la réunion, un avis de la réunion donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que les états financiers de l'administration sont mis à la disposition du public au siège de l'administration pour consultation.

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) des exemplaires des derniers états financiers annuels vérifiés de l'administration portuaire soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et les administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur les opérations de l'administration portuaire.

29.1 Le conseil d'administration de l'administration portuaire doit présenter à la réunion annuelle :

Renseignements à communiquer au public

États financiers annuels

a) les états financiers comparatifs couvrant séparément :

- (i) the period that ended not more than six months before the annual meeting and that began on the date the port authority came into existence or, if the port authority has completed a fiscal year, immediately after the end of the last completed fiscal year, and

(ii) the immediately preceding fiscal year;

(b) the report of the auditor of the port authority; and

(c) any further information respecting the financial position of the port authority and its wholly-owned subsidiaries and the results of their operations required by the Act, 15 any regulations made under the Act, the letters patent or the by-laws.

Financial Management

Public to get financial statements

30. (1) A port authority shall make available for inspection by the public, at its registered office during normal business hours at least twenty days before the annual meeting, its audited annual financial statements and those of its wholly-owned subsidiaries for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

- (a) a balance sheet;
 - (b) a statement of retained earnings; 30
 - (c) a statement of income and expenses;
and
 - (d) a statement of changes in financial position.

Remuneration

(3) The annual financial statements shall set out the total remuneration paid to each of the following persons in that year by the port authority or its wholly-owned subsidiary, including any fee, allowance or other benefit:

- (a) the directors; 40
(b) the chief executive officer; and
(c) the officers and employees whose remuneration exceeds a prescribed threshold.

- (i) la période se terminant six mois au plus avant la réunion et ayant commencé à la date soit de création de l'administration portuaire, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin 5 de cet exercice,
 - (ii) l'exercice précédent;
 -) le rapport du vérificateur de l'administration portuaire;
 -) tous renseignements sur la situation financière de l'administration portuaire et de ses filiales à cent pour cent, et le résultat de leurs opérations qu'exigent la présente loi, ses règlements d'application, les lettres patentées ou les règlements administratifs. 15

Gestion financière

États financiers

30. (1) Les administrations portuaires mettent à la disposition du public, à leur siège social, au moins trente jours avant la réunion annuelle leurs états financiers vérifiés ainsi que ceux de leurs filiales à cent pour cent pour l'exercice précédent pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins : 25

- a) un bilan;
 - b) un état des bénéfices non répartis;
 - c) un état des revenus et dépenses;
 - d) un état de l'évolution de la situation financière.

Contenu

(3) Est mentionnée dans les états financiers annuels la rémunération totale de chacune des personnes suivantes, de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que l'administration portuaire ou 35 l'une de ses filiales à cent pour cent leur verse :

- a) les administrateurs;
 - b) le premier dirigeant;

Rémunération

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(a) to (d) and the information referred to in subsection (3); and

(b) prescribing the remuneration threshold for the purposes of paragraph (3)(c) and the method of determining that threshold.

Quarterly financial statements

31. A port authority shall prepare quarterly financial statements in accordance with generally accepted accounting principles and, as soon as is practicable after their completion, make them available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

Books and systems

32. (1) A port authority shall ensure that, in respect of itself and its wholly-owned subsidiaries,

(a) books of account and accounting records are kept; and

(b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(a) the assets of the port authority are safeguarded and controlled;

(b) the transactions of the port authority are in accordance with this Part and the letters patent and by-laws of the port authority; and

(c) the financial, human and physical resources of the port authority are managed economically and efficiently and the operations of the port authority are carried out effectively.

c) les dirigeants et employés dont la rémunération est supérieure au plancher réglementaire.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le mode d'établissement, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)a) à d) et au paragraphe (3);

b) fixer le plancher réglementaire mentionné à l'alinéa (3)c) et la façon de le déterminer.

Règlement

5

Rapports trimestriels

31. Les administrations portuaires établissent chaque trimestre, selon les principes comptables généralement reconnus, des états financiers qu'elles mettent à la disposition du public à leur siège social le plus tôt possible après leur établissement, pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Documents comptables

32. (1) Les administrations portuaires veillent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs filiales à cent pour cent :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Comptabilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les administrations veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

a) leurs éléments d'actif soient protégés et contrôlés;

b) leurs opérations se fassent en conformité avec la présente partie, les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire;

c) la gestion de leurs ressources financières, humaines et matérielles s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que leurs opérations soient réalisées avec efficacité.

35

40

Special Examinations

Special examinations

Time for examination

Plan

Resolution of disagreements

Reliance on internal audit

Report

Contents

33. (1) A port authority shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 32(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 32(2).

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the port authority and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the audit committee of the port authority, or if there is no audit committee, to the board of directors, and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

(4) Where the examiner and the audit committee or board of directors disagree about the plan, the Minister may make a final determination with respect to it.

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the port authority.

34. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report and a summary report of the findings to the Minister and to the board of directors.

(2) The examiner's report shall include

(a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 33(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Examens spéciaux

Règle générale

33. (1) Les administrations portuaires font procéder à un examen spécial de leurs opérations afin de vérifier si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 32(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 32(2).

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

(3) Avant de commencer, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'administration portuaire visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'administration portuaire ou, à défaut, au conseil d'administration de celle-ci et, si le ministre a exigé l'examen, à ce dernier.

(4) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action sont tranchés de façon définitive par le ministre.

(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par l'administration portuaire.

34. (1) Ses travaux terminés, l'examineur remet au ministre et au conseil d'administration un rapport sur ses conclusions ainsi qu'un résumé du rapport.

(2) Le rapport de l'examineur comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 33(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Périodicité

Plan d'action

Désaccord

Utilisation des données d'une vérification interne

Rapport

Contenu

Notice of report

Report available to public

Document for communication

Examiner — auditor

Examiner — other qualified auditor

Federal Real Property Act

Management

Acts do not apply

Surplus Crown Assets Act

(3) A port authority shall, as soon as is practicable after it receives the summary report, have notice of the summary report published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

(4) A port authority shall make the summary report available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

35. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of a port authority.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of a port authority should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the board of directors appoint another auditor to do it and may, after again consulting with the board, remove that auditor at any time.

Property

36. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that the Minister administers under subsection (1).

(3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the *Federal Real Property Act*, other than sections 12 to 14, paragraphs 16(1)(g) to (i) and (2)(g) and subsection 18(6), does not apply to that property.

(3.1) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to a port authority.

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du résumé du rapport, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où 5 est situé le port.

(4) L'administration portuaire est tenue de mettre à la disposition du public à son siège social le résumé du rapport d'examen spécial pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur de l'administration portuaire est chargé de l'examen spécial.

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de l'administration portuaire, peut, après avoir consulté le conseil d'administration, en charger un autre vérificateur; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Biens

36. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à 25 l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier la gestion d'un immeuble fédéral qu'il 30 gère au titre du paragraphe (1) à l'administration portuaire.

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à 35 l'exception des articles 12 à 14, des alinéas 16(1)(g) à i) et (2)(g) et du paragraphe 18(6), ne s'applique plus à cet immeuble.

(3.1) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à l'administration 40 portuaire.

Communication au public

Accès du public

Examinateur — vérificateur de l'administration

Examinateur — autre examinateur compétent

Loi sur les immeubles fédéraux

Pouvoir du ministre

Non-application de certaines autres lois

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

Notice to
MinisterHolding of
real propertyPowers and
obligations
where
management
givenLegal
proceedingsLeases and
licencesApplication of
provincial lawDisposition of
federal real
property

(4) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

(5) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.

37. (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority

- (a) need not pay compensation for the use of that property;
- (b) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;
- (c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and
- (d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

(3) A port authority may lease or licence the real property that it manages, holds or occupies only for the purpose of operating the port and only for a term of not more than sixty years.

(4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

38. (1) A port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may dispose of any fixtures on federal real property to the extent authorized in the letters patent and may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

(4) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles dont la gestion lui a été confiée ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

(5) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

37. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :

- a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;
- b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;
- c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;
- d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

Avis au
ministrePossession de
biens
immeublesPouvoirs et
obligations
relatifs à des
biens
fédéraux

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

(3) L'administration portuaire ne peut louer les immeubles qui lui sont confiés ou qu'elle détient ou occupe, ou accorder des permis à leur égard qu'à des fins portuaires et uniquement pour une période maximale de soixante ans.

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

38. (1) Une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;

Baux et
permisApplication
du droit
provincialDispositions
de biens
fédéraux

also been developed through a process of consultation with a diverse range of stakeholders including students, parents, teachers, and educational experts.

Question 2: Ques. (S) One characteristic feature of the new NCERT syllabus is its emphasis on the interconnectedness of subjects. How does this feature reflect the interconnected nature of the world around us?

Answer 2: Ques. (L) The interconnectedness of subjects reflects the interconnected nature of the world around us. This feature emphasizes the relationship between different subjects and how they are interrelated. For example, the study of science and technology can help us understand the impact of technological advancements on society and the environment.

Question 3: Ques. (L) In what ways does the new NCERT syllabus reflect the interconnectedness of subjects?

Answer 3: Ques. (L) The new NCERT syllabus reflects the interconnectedness of subjects by emphasizing the relationships between different subjects. For example, the study of science and technology can help us understand the impact of technological advancements on society and the environment.

Question 4: Ques. (L) How does the new NCERT syllabus reflect the interconnectedness of subjects?

Answer 4: Ques. (L) The new NCERT syllabus reflects the interconnectedness of subjects by emphasizing the relationships between different subjects. For example, the study of science and technology can help us understand the impact of technological advancements on society and the environment.

Question 5: Ques. (L) A key feature of the new NCERT syllabus is its focus on developing critical thinking skills. How does this feature reflect the interconnected nature of the world around us?

Answer 5: Ques. (L) The new NCERT syllabus reflects the interconnected nature of the world around us by emphasizing the development of critical thinking skills. These skills are essential for navigating the complex and interconnected world we live in.

Question 6: Ques. (L) How does the new NCERT syllabus reflect the interconnectedness of subjects?

Answer 6: Ques. (L) The new NCERT syllabus reflects the interconnectedness of subjects by emphasizing the relationships between different subjects. For example, the study of science and technology can help us understand the impact of technological advancements on society and the environment.

Question 7: Ques. (L) How does the new NCERT syllabus reflect the interconnectedness of subjects?

Answer 7: Ques. (L)

(4) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall be entitled to transfer it.

Other real property
and property

(2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.

Navigable Waters Protection Act

39. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, that are undertaken within the limits of a port in respect of which the letters patent of a port authority are issued.

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Land-use plan

40. (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters.

Contents of plan

(2) The land-use plan may
 (a) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes;
 (b) prohibit the erecting of structures or certain types of structures; and
 (c) regulate the type of structures that may be erected.

elle peut également aliéner les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux, dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent.

5 Autres immeubles

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application du droit provincial

(3) Les servitudes peuvent être consenties par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à consentir une servitude, entre sujets de droit privé.

Loi sur la protection des eaux navigables

39. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, entrepris à l'intérieur du périmètre d'un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire.

Ouvrages visés par la présente partie

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Plan d'utilisation des sols

40. (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables.

Contenu des plans

(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :
 a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;
 b) interdire la construction de bâtiments ou d'un certain type de bâtiments;
 c) réglementer les caractéristiques des bâtiments qui peuvent être construits.

Existing structures

(3) A land-use plan shall not have the effect of preventing

- (a) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or
- (b) the erecting or alteration of a structure that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

Publication of notice

(4) A port authority shall, at least sixty days before the coming into force of a land-use plan, have notice of the plan published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Content of notice

(5) The notice shall include information as to where a copy of the plan, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to the proposed plan within those sixty days and to attend a public meeting at a specified time and place.

Adoption of plan

(6) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed plan, it may adopt the plan.

Notice of adopted plan

(7) The port authority shall have notice of each land-use plan that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the plan may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Exception

(8) A port authority need not comply with subsections (5) to (8) in respect of a proposed land-use plan that

- (a) has previously been published pursuant to subsection (5), whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to subsection (6); or
- (b) makes no substantive change to an existing plan.

(3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

- a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;
- b) la construction ou la modification d'un bâtiment qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

Bâtiments existants

(4) Au moins soixante jours avant la date d'entrée en vigueur du plan d'utilisation des sols, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

Publication d'un avis

(5) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du projet de plan et des documents connexes nécessaires à sa compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de soixante jours et à assister à la réunion publique dont les date, heure et lieu sont également mentionnés dans l'avis.

Contenu de l'avis

Adoption du plan

(6) L'administration portuaire peut adopter le projet de plan d'utilisation des sols après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Avis d'adoption

(7) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de l'adoption de son plan d'utilisation des sols; l'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du plan.

35

Exception

(8) L'administration portuaire n'a pas à se conformer aux paragraphes (5) à (8) à l'égard du projet de plan d'utilisation des sols qui, selon le cas :

- a) a déjà fait l'objet d'un avis publié en conformité avec le paragraphe (5), même si le plan a été modifié à la suite d'observations présentées conformément au paragraphe (6);
- b) n'apporte pas de modification de fond au plan en vigueur.

(7) The following statement is true:
a) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
b) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

16
17
18
19
20

a) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
b) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

a) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
b) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

c) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
d) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

e) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
f) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

g) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
h) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

i) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
j) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

k) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
l) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

m) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
n) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

o) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
p) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

21
22
23
24
25

q) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
r) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

s) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
t) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

u) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
v) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

w) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
x) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

y) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
z) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

aa) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
bb) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

cc) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
dd) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

ee) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
ff) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

gg) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
hh) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

ii) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
jj) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

kk) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
ll) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

mm) The effects of cannabis are similar to those of alcohol.
nn) The effects of cannabis are similar to those of tobacco.

(9) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Fixing of fees

41. (1) A port authority may fix fees to be paid in respect of

- (a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using the port;
- (b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of the port or moved across the port; 10 and
- (c) any service provided by the port authority, or any right or privilege conferred by it, in respect of the port.

Interest

(2) A port authority may fix the interest rate 15 that it charges on overdue fees.

Self-sustaining financing

(3) The fees fixed by a port authority shall be at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

Application to Crown

(4) The fees and interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to military and police ships

(5) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police. 30

Fees continued

(6) A fee that is in force in respect of a port on the coming into force of this section continues in force for a period ending on the earlier of the expiration of six months and the 35 date on which it is replaced by a fee fixed under subsection (1).

Discrimination among users

42. (1) A port authority shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the port, give an undue or unreasonable 40 preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage.

(9) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Droits

41. (1) L'administration portuaire peut fixer 5 les droits à payer à l'égard :

- a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans le port ou en faisant usage;
- b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbor-10 dées par eau dans le périmètre portuaire, soit passant par le port;
- c) des services qu'elle fournit ou des avantages qu'elle accorde, en rapport avec l'exploitation du port.

15

(2) L'administration peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

(3) Les droits que fixe l'administration portuaire doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et également être 20 équitables et raisonnables.

Intérêts

Autonomie financière

Application à Sa Majesté

(4) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(5) Les droits prévus aux alinéas (1)a) et b) 25 ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la 30 *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

(6) Les droits en vigueur à l'égard d'un port 35 à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur pendant une période maximale de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt.

Maintien en vigueur des droits existants

42. (1) L'administration portuaire est tenue 40 d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injus-

Discrimination entre les utilisateurs

Loi sur les textes réglementaires

Exception re
commercially
acceptable
discrimina-
tion

Notice of new
or revised fees

Contents of
notice

How notice is
to be given

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage for a port authority to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted

43. (1) Where a port authority proposes to fix a new fee or revise an existing fee for wharfage, berthing or harbour dues, it shall give notice of the proposal in accordance with this section and no fee shall come into force before the expiration of sixty days after the last of the notices is given.

(2) The notice shall
 (a) set out the particulars of the proposal;
 (b) specify that a document containing more details about the proposal may be obtained from the port authority on request; and
 (c) specify that persons interested in making representations in writing to the port authority about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

(3) The port authority shall
 (a) have the notice published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated;
 (b) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to
 (i) organizations whose members will, in the opinion of the port authority, be affected by the new or revised fee, and
 (ii) every user and other person who has, at least ten days before, notified the port authority of a desire to receive notices or announcements under this Part; and
 (c) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

tifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises trans- 5 portées ou sur toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Exception

43. (1) L'administration portuaire donne, conformément au présent article, un préavis 10 des droits d'amarrage, des droits d'accostage ou des droits de port qu'elle se propose de fixer ou de réviser, les droits ne pouvant entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la dernière de ces publi-15 cations.

Avis
d'établisse-
ment ou de
révision des
droits

15 (2) Le préavis fait part de tous les renseigne- ments concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'adminis- 20 tration portuaire et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse y indiquée.

Contenu du
préavis

25 (3) Le préavis est publié dans un journal à 25 grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi 30 qu'à tout utilisateur ou toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le 35 réseau communément appelé Internet.

Publication

W) I applied for the license to cultivate cannabis in 2013, and the application was accepted. The license was issued in 2014, and it is valid until 2016. I have not cultivated cannabis since 2014.

I am a member of the (1) Canna-club, which is a non-profit organization that promotes the use of cannabis for medical purposes. I have been involved in the club since its inception in 2013, and I currently serve as the president. I have also been involved in the club's advocacy work, including lobbying for changes to cannabis laws at the state level.

I am a member of the (1) Canna-club, which is a non-profit organization that promotes the use of cannabis for medical purposes. I have been involved in the club since its inception in 2013, and I currently serve as the president. I have also been involved in the club's advocacy work, including lobbying for changes to cannabis laws at the state level.

I am a member of the (1) Canna-club, which is a non-profit organization that promotes the use of cannabis for medical purposes. I have been involved in the club since its inception in 2013, and I currently serve as the president. I have also been involved in the club's advocacy work, including lobbying for changes to cannabis laws at the state level.

Proposed legislation

As far as I can tell, the proposed legislation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

Implementation of regulation

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

Conclusion

In conclusion, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses.

Implementation of regulation

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

As far as I can tell, the proposed regulation would implement a two-tiered system of regulation for cannabis businesses. The first tier would regulate the cultivation and distribution of cannabis, while the second tier would regulate the sale and use of cannabis products.

Exception	(4) The notice required by this section does not apply to any fees accepted in a confidential contract under section 44.	(4) L'obligation de préavis mentionnée au présent article ne s'applique pas aux droits prévus par un contrat conclu en vertu de l'article 44.	Exception
Complaints	43.1 (1) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee fixed under subsection 41(1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the port authority, and the port authority shall govern itself accordingly.	43.1 (1) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit fixé aux termes du paragraphe 41(1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions à l'administration portuaire qui est liée par celles-ci.	5 Plaintes
Governor in Council may vary or rescind	(2) Section 40 of the <i>Canada Transportation Act</i> applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (1) as if the report were a decision made pursuant to that Act.	(2) L'article 40 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.	10 Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil
Fees by contract	44. A port authority may agree, by a contract that the parties may agree to keep confidential, to accept fees other than those fixed under subsection 41(1).	44. L'administration portuaire peut par contrat, que les parties peuvent convenir de garder confidentiel, accepter des droits différents de ceux qui sont fixés aux termes du paragraphe 41(1).	15 Fixation des droits par contrat
Official Languages Act	Official Languages		
Liquidation and dissolution	45. The <i>Official Languages Act</i> applies to a port authority as a federal institution within the meaning of that Act.	45. La <i>Loi sur les langues officielles</i> s'applique à l'administration portuaire à titre d'institution fédérale au sens de cette loi.	20 Loi sur les langues officielles
Dissolution where no liquidation	Liquidation and Dissolution		
Liquidation and dissolution	46. (1) The Governor in Council may, by issuing a certificate of intent to dissolve, require a port authority to liquidate its assets in accordance with the certificate or the regulations made under subsection 23(2) and may by a subsequent certificate of dissolution dissolve the port authority, and the letters patent are deemed to be revoked. The net proceeds of liquidation are to be paid on dissolution to Her Majesty in right of Canada.	46. (1) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, ordonner à une administration portuaire de procéder, en conformité avec le certificat ou les règlements d'application du paragraphe 23(2), à la liquidation de son actif et, par la suite, par la délivrance d'un certificat de dissolution, la dissoudre, les lettres patentes de l'administration étant réputées révoquées; le produit net de la liquidation est versé à Sa Majesté du chef du Canada.	25 Liquidation et dissolution
Dissolution where no liquidation	(2) The Governor in Council may, by issuing a certificate of dissolution, dissolve a port authority without requiring the liquidation of its assets, in which case the obligations and assets of the port authority revert on dissolution to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat de dissolution, dissoudre une administration portuaire sans lui ordonner de procéder à la liquidation de son actif; dans ce cas, ses obligations et ses éléments d'actif retournent à Sa Majesté du chef du Canada et leur gestion est confiée au ministre.	30 35 40 Dissolution sans liquidation

of the chancery in the beginning of the year, and the same was to be sent to the king by the 1st of March. The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer. The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(1) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer. The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

Explanatory Note

(1) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer. The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(2) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(3) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(4) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(5) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(6) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(7) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(8) The king was to be informed of the arrival of the letters, and the chancery was to be informed of the arrival of the king's answer.

(3) A certificate of dissolution issued under this section becomes effective thirty days after the date it is published in the *Canada Gazette*.

(4) The Governor in Council may revoke a certificate of intent to dissolve at any time before the issuance of a certificate of dissolution by the issuance of a certificate of revocation of intent to dissolve.

(5) The revocation is effective on the date set out in the certificate of revocation and the port authority may then continue to carry on its activities.

Port Traffic Control

47. (1) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection in the waters of the port, with respect to ships or classes of ships,

- (a) monitor ships about to enter or within the waters of the port;
- (b) establish the practices and procedures to be followed by ships;
- (c) require ships to have the capacity to use specified radio frequencies; and
- (d) establish traffic control zones for the purposes of paragraphs (a) to (c).

(2) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may

- (a) require information to be given, for the purpose of obtaining a traffic clearance, by ships or classes of ships about to enter the port or within the port;
- (b) impose the conditions under which a traffic clearance is to be granted; and
- (c) require information to be given by ships after they have obtained a traffic clearance.

(3) Les certificats de dissolution délivrés en vertu du présent article entrent en vigueur trente jours après celui de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

(4) Le gouverneur en conseil peut révoquer un certificat d'intention de dissolution, entre sa délivrance et celle du certificat de dissolution, par délivrance d'un certificat de renonciation à dissolution.

(5) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et l'administration portuaire peut dès lors continuer à exercer ses activités.

Service de circulation portuaire

47. (1) Afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement dans les eaux du port, l'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 et à l'égard de navires ou de catégories de navires :

- a) contrôler la circulation des navires qui se trouvent dans les eaux du port ou s'apprètent à y entrer;
- b) normaliser les pratiques et procédures que doivent suivre les navires;
- c) rendre obligatoire à bord des navires la présence de l'équipement permettant l'utilisation de certaines fréquences radio déterminées;
- d) créer des zones de contrôle de la circulation portuaire pour l'application des alinéas a) à c).

(2) L'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 :

- a) exiger que les navires, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, qui s'apprètent à entrer dans les eaux du port ou qui s'y trouvent fournissent certains renseignements avant d'obtenir une autorisation de mouvement;
- b) fixer les modalités de délivrance de l'autorisation;

Préambule
Consistency
Publication of practices and procedures
Content of notice
Adoption of measures
Notice of adopted measure
Exceptions

(3) A certificate of documents issued under this section becomes effective from the date it is published in the *Canada Gazette*.

Consistency

(3) Subject to any regulations made under section 52, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act*.

Publication of practices and procedures

48. (1) A port authority shall take reasonable steps to bring notice of each practice and procedure proposed under paragraph 47(1)(b) to the attention of persons likely to be affected by it at least 30 days before the proposed effective date of the measure, and a reasonable opportunity within those thirty days shall be given to ship owners, masters, persons in charge of ships and other interested persons to make representations to the port authority with respect to it.

Content of notice

(2) The notice shall include information as to where a copy of the proposed measure, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to it within those thirty days.

Adoption of measures

(3) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed measure, it may adopt the measure.

Notice of adopted measure

(4) The port authority shall take reasonable steps to bring notice of each measure that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the measure may be obtained, to the attention of persons likely to be affected by it.

Exceptions

(5) Subsection (1) does not apply to a measure

(a) notice of which has been given pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

c) exiger que les navires qui ont reçu l'autorisation fournissent certains renseignements.

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 52, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives au services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Normes nationales

48. (1) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle se propose de normaliser en vertu de l'alinéa 47(1)b) à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, au moins trente jours avant la date prévue de leur prise d'effet, pour accorder ainsi la possibilité aux propriétaires de navires, capaines, responsables d'un navire et autres personnes intéressées de présenter leurs observations à cet égard à l'administration portuaire.

Préavis

(2) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire des mesures et des documents connexes nécessaires à leur compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Contenu de l'avis

(3) L'administration portuaire peut prendre les mesures après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Prise des mesures

(4) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle a normalisées à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement; l'avis donne le lieu où il est possible de s'en procurer un exemplaire.

Avis

(5) Sont exemptées des exigences du paragraphe (1) les mesures qui :

Exceptions

a) ont déjà fait l'objet d'un préavis en vertu de ce paragraphe, qu'elles aient ou non été modifiées en raison d'observations présentées en vertu de celui-ci;

Emergency situations

(b) that makes no substantive change to an existing measure.

(6) Subsection (1) does not apply where the port authority is satisfied that an urgent situation exists, but the port authority shall take reasonable steps to bring notice of the measure to the attention of any person likely to be affected by it as soon as possible after it comes into force.

Traffic control

49. (1) For the purpose of promoting safe 10 and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate a person or a member of a class of persons to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or an area of the port:

(a) give a traffic clearance to a ship to enter, leave or proceed within the port or any area of the port;

(b) direct the master, pilot, person in charge 20 of the deck watch or any other person in charge of a ship to provide specified information in respect of the ship;

(c) direct a ship to use specified radio frequencies in communications with coast 25 stations or other ships; and

(d) subject to subsection (2), direct a ship, at a specified time or between specified times,

(i) to leave a dock, berth or other port facility,

(ii) to leave or refrain from entering any area, or

(iii) to proceed to or remain at a specified location.

35

Preconditions

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(d) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

b) n'apportent pas de modification de fond aux mesures existantes.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'administration portuaire est 5 d'avis que l'urgence de la situation l'exige; 5 elle est toutefois tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis de ces mesures à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, dans les meilleurs délais après leur prise d'effet. 10

Urgence

Circulation portuaire

49. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner des personnes, nommément ou au titre de leur appartenance à une catégorie, 15 pour exercer les fonctions suivantes à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou un secteur de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

a) donner une autorisation de mouvement à ces navires, leur permettant d'entrer dans le port ou l'un de ses secteurs, d'en sortir ou de s'y déplacer;

b) ordonner au capitaine, au pilote, à l'officier de quart à la passerelle ou à toute autre personne responsable du navire de 25 fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;

c) ordonner à un navire d'utiliser dans ses communications avec la station portuaire ou avec d'autres navires des fréquences 30 radio déterminées;

d) sous réserve du paragraphe (2), ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :

(i) soit quitter le quai, le poste ou l'installation portuaire où il se trouve,

(ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur dans lequel il se trouve ou ne pas y entrer,

(iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne ou y rester.

40

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manœuvres prévues à l'alinéa (1)d) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions 45 suivantes :

a) l'absence de disponibilité de poste;

Conditions préalables aux mesures prévues à l'alinéa (1)d)

- (a) the non-availability of a berth required for the ship;

(b) pollution or a reasonable apprehension of pollution in the traffic control zone;

(c) the proximity of animals whose well-being could be endangered by the movement of the ship; 5

(d) an obstruction to navigation in the traffic control zone;

(e) the proximity of a ship in apparent difficulty or presenting a pollution threat or other hazard to life or property; 10

(f) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(a) of the *Canada Shipping Act*; 15

(g) vessel traffic congestion that constitutes an unacceptable risk to shipping, navigation, the public or the environment; or 20

(h) the efficiency of port operations could be compromised.

b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone;

c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire; 5

d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone;

e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui représente un risque de pollution ou constitue un danger pour la vie ou la propriété; 10

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562.1(1)a) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; 15

g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement; 20

h) l'efficacité des opérations portuaires peut être compromise.

Prohibition

(3) Subject to subsection (4), no ship shall 25

(a) if it is required to obtain a traffic clearance, enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained the clearance; or

(b) if required to maintain direct communication with a person designated under subsection (1), proceed within a port or a traffic control zone unless it is able to do so.

5

Interdiction

5 (3) Sous réserve
interdit à un navire.

25

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de circulation portuaire de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

b) dans les cas où il est tenu de maintenir la communication directe avec une personne nommée en vertu du paragraphe (1), de se déplacer dans un port sans être capable de 35 maintenir la communication.

Infractions et
peines

Offences and punishment

50. (1) Subject to subsection (2), a person or ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 where the offence is committed in respect of a ship of twenty metres in length or less, or to a fine of not more than \$50,000 where the offence is committed in respect of a ship exceeding twenty metres in length, if the person or ship

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2),
5 commet une infraction et encourt une amende
maximale de 5 000 \$ lorsque l'infraction
concerne un navire d'une longueur de vingt-40
mètres ou moins et de 50 000 \$ lorsque
l'infraction concerne un navire d'une lon-
gueur de plus de vingt mètres, la personne ou
le navire qui :

- (a) does not follow the practices and procedures established by a port authority under paragraph 47(1)(b) or have the capacity to use the radio frequencies specified by the port authority under that paragraph; 5
- (b) does not do what a person designated under subsection 49(1) requires the person or the ship to do under that subsection;
- (c) fails to comply with subsection 49(3) or (4); or 10
- (d) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person designated under subsection 49(1). 15

Defence available in certain cases

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, pilot, person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship 15

- (a) had reasonable grounds to believe that compliance would have imperilled life, the ship or any other ship or any property; and 20
- (b) in the case of a charge under paragraph (1)(b), had notified the person designated under subsection 49(1) of the non-compliance and of the reasons for it as soon as possible after it took place. 25

Proof of offence by ship

(3) Where a ship is prosecuted for an offence under this section, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master 30 of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

Application to military and police ships

51. For greater certainty, Canadian warships, naval auxiliary ships and other ships 35 under the command of the Canadian Forces, ships of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* and any other ships while they are under the command of the Royal Canadian Mounted Police have access 40 to Canadian ports.

- a) soit ne se conforme pas aux formalités et procédures établies en vertu de l'alinéa 47(1)b) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en 5 virtu de cet alinéa;
- b) soit ne se conforme pas aux ordres qu'une personne lui donne en vertu du paragraphe 49(1);
- c) soit ne se conforme pas aux paragraphes 10 49(3) ou (4);
- d) soit fait sciemment à la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1), oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse. 15

Moyen de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, le pilote, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire : 20

- a) d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir aurait mis en danger des vies, le navire, un autre navire ou tout autre bien;
- b) dans le cas d'une accusation pour une 25 infraction visée à l'alinéa (1)b), d'avoir avisé la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs d'agir ainsi.

Preuve d'une infraction par un navire

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour 30 infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non. 35

Navires militaires

51. Il est déclaré pour plus de certitude que les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires de la marine, les navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, les navires de forces étrangères présentes 40 au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et les navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada ont accès aux ports canadiens. 45

Wij kunnen u ook niet meer helpen
want u moet zelf voor uzelf zorgen.

11.1.1.2. Gouw heeft nu een belangrijke rol in de ontwikkeling van de economie. De
economie kan alleen maar groeien als er mensen zijn die
beschikken over de juiste kennis en de juiste vaardigheden om dat te doen.
Dit leidt tot een goede beschaving en goede politieke partijen.

Gouverneur

12. (1) Voor de belangstelling van de bevolking
heeft de Gouverneur de volgende taken:
deze leidt tot een goede beschaving.

(a) In samenwerking met de andere gezaghebbers
zorgt de Gouverneur voor de ontwikkeling van de economie
en de beschaving.

(b) Zorg dat de basis voor de ontwikkeling van de economie
en de beschaving wordt gelegd door de volgende maatregelen:
— bouw en onderhoud van gebouwen, wegen, waterleidingen, energie-

voorziening enz.;
— ontwikkeling van de landbouw en de industrie;
— ontwikkeling van de cultuur en de wetenschap;

(c) De Gouverneur moet de basis voor de beschaving vormen door:

(i) De ontwikkeling van de culturen en de religies te bevorderen, tegelijkertijd
zorgend voor de beschaving van de bevolking;

(ii) De ontwikkeling van de wetten en de gerechtenheid te bevorderen, tegelijkertijd
zorgend voor de beschaving van de bevolking;

(iii) De ontwikkeling van de gezondheid en de veiligheid te bevorderen,

Gouverneur van Nederland

12.1.2. Gouw heeft een belangrijke rol in de ontwikkeling van de economie. De
economie kan alleen maar groeien als er mensen zijn die
beschikken over de juiste kennis en de juiste vaardigheden om dat te doen.
Dit leidt tot een goede beschaving en goede politieke partijen.

Gouverneur

12. (1) Voor de belangstelling van de bevolking
heeft de Gouverneur de volgende taken:
deze leidt tot een goede beschaving.

(a) In samenwerking met de andere gezaghebbers
zorgt de Gouverneur voor de ontwikkeling van de economie
en de beschaving.

(b) Zorg dat de basis voor de ontwikkeling van de economie
en de beschaving wordt gelegd door de volgende maatregelen:
— bouw en onderhoud van gebouwen, wegen, waterleidingen, energie-

voorziening enz.;
— ontwikkeling van de landbouw en de industrie;
— ontwikkeling van de cultuur en de wetenschap;

(c) De Gouverneur moet de basis voor de beschaving vormen door:

(i) De ontwikkeling van de culturen en de religies te bevorderen, tegelijkertijd
zorgend voor de beschaving van de bevolking;

(ii) De ontwikkeling van de wetten en de gerechtenheid te bevorderen, tegelijkertijd
zorgend voor de beschaving van de bevolking;

(iii) De ontwikkeling van de gezondheid en de veiligheid te bevorderen,

Order and safety

(c) *Order and safety*

51.1 Subject to any regulations made under section 52, a port authority shall take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property in the port.

Regulations

Regulations

52. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of the navigable waters within the jurisdiction of a port authority, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;
- (b) the use and environmental protection of a port under the jurisdiction of a port authority, including the regulation or prohibition of uses, works and operations;
- (b.1) the removal, destruction or disposal of any work that interferes with navigation and provision for the recovery of the costs incurred;
- (c) the maintenance of order and the safety of persons and property in a port;
- (d) the regulation of persons, vehicles or aircraft in a port;
- (e) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a port or to affect any of the lands adjacent to a port; and
- (f) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, in a port, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

Order and safety
Under the authority of the Minister of National Defence, the Governor in Council may make regulations respecting the maintenance of order and the safety of persons and property in Canadian ports.

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

51.1 Sous réserve des règlements d'application de l'article 52, les administrations portuaires sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans le port.

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

Règlements

52. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la navigation et l'usage des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire par les navires, y compris le mouillage, amarrage, chargement et déchargement de ceux-ci;
- b) l'usage du port qui relève de la compétence d'une administration portuaire, la protection de l'environnement du port et la réglementation — y compris l'interdiction — des usages du port et des ouvrages et activités dans celui-ci;
- b.1) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation d'ouvrages qui gênent la navigation et le recouvrement des coûts afférents;
- c) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port;
- d) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le port;
- e) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité d'un port ou sur les terrains voisins;
- f) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans le port d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

Règlements

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Transitional

(4) Subject to subsection 41(6), any regulations made before the coming into force of this section with respect to a port in respect of which letters patent are issued to a port authority shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of the expiration of twelve months after the letters patent are issued and the date on which regulations to replace them are made under subsection (1) with respect to that port.

Evidence of limits of navigable waters

53. A port authority may erect marks or signs to indicate the limits of the navigable waters under its jurisdiction and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

PART II

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

Designation by regulation

54. (1) The Governor in Council may, by regulation,

- (a) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament, including any foreshore;
- (b) define the limits of a public port; and
- (c) designate any port facility under the administration of the Minister as a public port facility.

30

Deemed public ports

(2) Every port and port facility that on the coming into force of this section was a public harbour or public port facility to which the *Public Harbours and Port Facilities Act* applied is deemed to have been designated under subsection (1).

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

(4) Sous réserve du paragraphe 41(6), les règlements pris avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire sont, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, maintenus en vigueur pour une période prenant fin à la date du premier anniversaire de la prise d'effet des lettres patentes ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle de nouveaux règlements sont pris en vertu du paragraphe (1) relativement à ce port en remplacement des premiers.

Mesure transitoire

53. L'administration portuaire peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui relèvent de sa compétence et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

25

Preuve du périmètre portuaire

PARTIE II

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

Désignation par règlement

54. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement, y compris l'estran;
- b) fixer le périmètre de tout port public;
- c) désigner publiques des installations portuaires sous la gestion du ministre.

30

(2) Les ports et installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont des ports publics ou des installations portuaires publiques régis par la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Présomption

40

Deemed
public ports

(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part I, every port and facility to which the *Canada Ports Corporation Act* applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).

Deemed
public ports

(4) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under subsection (1) in respect of any public harbour or public port facility that is deemed under subsection (2) or (3) to have been designated and, in the case of a public port, define its limits.

Evidence of
limits of
navigable
waters

(5) The Minister may have marks or signs erected to indicate the limits of the navigable waters of a public port and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Federal Real
Property Act

55. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.

Other ports
and facilities

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Power of
Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property Act* to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.

Fixing of fees

56. (1) The Minister may fix the fees to be paid in respect of

- (a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using a public port or public port facility;
- (b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of a public port or stored in, or moved across, a public port facility; and

(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie I, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

(4) Il est déclaré pour plus de certitude que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un port ou des installations mentionnés au paragraphe (2) ou (3) et, dans le cas d'un port, en fixer le périmètre.

(5) Le ministre peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui constituent le port public et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

55. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

(3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

56. (1) Le ministre peut fixer les droits à payer à l'égard :

- a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans les ports publics ou faisant usage des ports publics ou d'installations portuaires publiques;
- b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbor-

Présomption

Désignation
réglementaire

Preuve du
périmètre
portuaire

*Loi sur les
immeubles
fédéraux*

Autres ports
et
installations

Pouvoir du
ministre

Fixation des
droits

(c) any service provided by the Minister, or any right or privilege conferred by the Minister, in respect of the operation of a public port or public port facility.

Interest

(2) The Minister may fix the interest rate to be charged on overdue fees.

Application to Crown

(3) The fees and the interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to military and police ships

(4) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.

Services

57. The Minister may enter into agreements to provide services, rights or privileges, as the Minister considers appropriate, at a public port or public port facility and may agree by contract to accept fees other than those fixed under subsection 56(1) for those services, rights and privileges.

Harbour masters and wharfingers

58. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person.

Remuneration

(2) The Minister may fix the remuneration to be paid to a harbour master or wharfinger and the amounts of the remuneration may, notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, be paid out of the fees collected in respect of public ports and public port facilities.

Transitional

(3) An appointment as a harbour master or wharfinger made by the Minister under subsection 11(2) of the *Public Harbours and Ports Facilities Act*, and the remuneration

dées par eau dans le périmètre portuaire, soit stockées dans ces installations portuaires ou passant par elles;

c) des services fournis par le ministre, ou des avantages qu'il accorde, en rapport avec l'exploitation des ports publics ou des installations portuaires publiques.

(2) Le ministre peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

(3) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(4) Les droits fixés en vertu de l'alinéa (1)a ou b) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

57. Le ministre peut, par des ententes, fournir des services ou accorder des avantages, selon qu'il l'estime indiqué, dans un port public ou en rapport avec l'utilisation d'installations portuaires publiques, l'entente pouvant prévoir le versement de droits différents de ceux qui sont fixés en vertu du paragraphe 56(1).

Intérêts

Application à Sa Majesté

Navires militaires ou étrangers

Services

Directeurs de port et gardiens de quai

58. (1) Pour la totalité ou une partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités.

Directeurs de port et gardiens de quai

(2) Le ministre peut fixer la rémunération des directeurs de port et des gardiens de quai. Les rémunérations peuvent, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, être payées sur les droits perçus à l'égard des ports ou des installations visés.

Rémunération

(3) Les nominations à titre de directeur de port ou de gardien de quai faites par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* et les

Disposition transitoire

determined by the Governor in Council under subsection 11(3) of that Act in respect of that appointment, continue in effect as though they had been made and fixed under this section.

rémunérations fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi et attachées à ces nominations demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites ou fixées en vertu du présent article.

5

Agreements

Agreements

59. The Minister may enter into agreements with any person or body in respect of the management or operation of a public port or public port facility, or a group of them.

5

Ententes

Ententes

59. Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme en vue de la gestion ou des opérations d'un ou de plusieurs ports publics ou d'installations portuaires publiques.

10

Federal Real Property

Leases and licences

60. (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

10

Immeubles fédéraux

Baux et permis

(2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

15

60. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.

20

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

Application of provincial law

61. (1) The Minister may enter into agreements in respect of

25

(a) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

(b) the transfer of the administration of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

Agreements for disposal or transfer

(2) The agreements may include

(2) Les ententes peuvent comporter :

(a) provisions for the performance and enforcement of obligations under the agreements; and

a) des dispositions sur l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

35

(b) any other terms and conditions that the Minister considers appropriate.

b) les autres modalités que le ministre estime indiquées.

Content of agreements

Contenu des ententes

40

Security

(3) The Minister may

(a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreements or any security granted in substitution for them; and

(b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).

5

Sûreté

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out the agreements and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under them.

10

Pouvoir de mise en oeuvre

Disposal and transfer

(5) The disposal or transfer of federal real property may be effected under the authority of this section or the *Federal Real Property Act*.

15

Aliénation et transfert

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

20

Application du droit provincial

Reports to Parliament

(7) The Minister shall, for each of the five fiscal years following the coming into force of this section, prepare a report on the disposition and transfer measures the Minister has taken during that fiscal year and on the continuing management of public ports and public port facilities during that year. The Minister shall have the report laid before each House of Parliament within three months after the end of that fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days after that time that it is sitting.

30

Rapports au Parlement

Minister responsible

(8) Subject to any regulations made under section 63, the Minister continues to have the management of public ports and public port facilities that the Minister has not disposed of or transferred.

35

Gestion ministérielle

Navigable Waters Protection Act

62. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

40

Loi sur la protection des eaux navigables

General

(3) The agreements may include

General

(3) Les ententes peuvent inclure

General

Dispositions générales

62. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Works lawful

(2) Any work undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

Regulations

63. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of public ports and public port facilities, including regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of a public port, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;
- (b) the regulation and prohibition of uses, works or operations within the limits of public ports or at or adjacent to public port facilities;
- (b.1) the removal, destruction or disposal of any work that interferes with navigation and provision for the recovery of the costs incurred;
- (c) the environmental protection of a public port or a public port facility;
- (d) the maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port or at a public port facility;
- (e) the regulation of persons, vehicles or aircraft within the limits of a public port or at a public port facility;
- (f) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a public port or the operation of a public port facility or to affect any of the lands adjacent to a port or facility; and
- (g) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, within the limits of a public port or at or adjacent to any land that forms part of a public port or public port facility, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

63. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

- a) la navigation et l'usage d'un port par les navires, y compris leur mouillage, amarrage, chargement et déchargement;
- b) la réglementation — y compris l'interdiction — des usages de ces ports et des ouvrages et activités se déroulant dans le périmètre de ceux-ci ou à proximité de ces installations;
- b.1) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation d'ouvrages qui gênent la navigation et le recouvrement des coûts afférents;
- c) la protection de l'environnement d'un port public ou d'installations portuaires publiques;
- d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;
- e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;
- f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité du port ou sur l'exploitation des installations portuaires ou sur les terrains voisins;
- g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation ou du stockage, dans le périmètre de ces ports ou à proximité des terrains qui en font partie ou des installations, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

10

Règlements

20

30

35

45

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one public port or public port facility.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Coming into force of regulations

64. Regulations made under section 12 of the *Public Harbours and Port Facilities Act* are deemed to have been made under this Part and continue in force until

- (a) in the case of regulations in respect of rates, tolls, fees or other charges, they are repealed by the Minister; and
- (b) in any other case, they are repealed by regulations made under subsection 63(1). 15

Traffic control

65. Subject to regulations made under subsection 63(1), a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in a public 20 port, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

PART III

SEAWAY

Interpretation

Definition of "Authority"

66. In this Part, "Authority" means The St. Lawrence Seaway Authority established by subsection 3(1) of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*. 25

Objectives

Objectives

67. The objectives of this Part are to

- (a) promote a commercial approach to the operation of the Seaway;
- (b) protect the integrity of the Seaway; 30
- (b.1) protect the rights and interests of communities adjacent to the Seaway;

Maritime du Canada

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port public ou une seule installation portuaire publique.

5 (3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. 10

64. Les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été pris 15 en vertu de la présente partie et demeurent en vigueur jusqu'à :

- a) dans le cas d'une disposition réglementaire portant sur les droits, taxes et autres frais, leur abrogation par le ministre;
- b) dans tout autre cas, leur abrogation par règlement pris en vertu du paragraphe 63(1). 15

Contrôle de la circulation

Maintien en vigueur des règlements

65. Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 63(1), la personne que le ministre désigne — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — en vertu du présent article ou le gardien de quai peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans le port public, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires. 20

Contrôle de la circulation

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

Définition de « Administration »

66. Dans la présente partie, « Administration » s'entend de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*. 30

Objectifs

Objectifs

67. La présente partie a pour objectifs de :

- a) promouvoir une approche commerciale dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime;
- b) protéger l'intégrité de la voie maritime;

- (c) protect the long-term operation and viability of the Seaway as an integral part of Canada's national transportation infrastructure;
- (d) promote the competitiveness of the Seaway;
- (e) protect the significant investment that the Government of Canada has made in respect of the Seaway;
- (f) encourage user involvement in the operation of the Seaway; and
- (g) encourage new cooperative arrangements with the United States for the management of the transportation facilities and services in the Great Lakes-St. Lawrence region.

Powers of Minister

Powers of Minister

68. The Minister may

- (a) acquire lands for, and construct, maintain and operate the works that are necessary for, the operation of the Seaway, including works either wholly in Canada or in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States;
- (b) construct, maintain and operate any works in connection with the Seaway that the Governor in Council may deem necessary to fulfil an obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any present or future agreement between Canada and the United States;
- (c) operate and manage bridges, including acquire lands for, and construct, maintain and operate, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States and, to that end or as incidental to it, acquire shares or property of any bridge company;
- (d) acquire lands for, and construct or otherwise acquire, maintain and operate, any works or other property that the Governor in Council may deem necessary for works undertaken pursuant to this Part;

Drafting of
legislation

- b.1) protéger les droits et les intérêts des collectivités voisines de la voie maritime;
- c) protéger le fonctionnement à long terme et la viabilité de la voie maritime à titre d'élément constitutif de l'infrastructure nationale des transports au Canada;
- d) promouvoir la compétitivité de la voie maritime;
- e) protéger les investissements importants que le gouvernement du Canada a effectués à l'égard de la voie maritime;
- f) favoriser la participation des utilisateurs dans l'exploitation de la voie maritime;
- g) encourager de nouveaux arrangements de collaboration avec les États-Unis pour la gestion des installations et services de transport de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pouvoirs

Pouvoirs du ministre

68. Le ministre peut :

- a) acquérir des terrains pour des ouvrages nécessaires à l'exploitation — soit entièrement au Canada soit, dans le cadre de travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, conjointement avec elle — de la voie maritime, ainsi que construire, entretenir et exploiter ces ouvrages;
- b) construire, entretenir et exploiter des ouvrages, relatifs à la voie maritime, que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir les engagements fermes ou éventuels du Canada aux termes d'un accord présent ou futur conclu entre le Canada et les États-Unis;
- c) se charger de l'exploitation et de la gestion de ponts, notamment acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis et construire, entretenir et exploiter ces ponts, seul ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, acquérir des actions ou des biens d'une compagnie d'exploitation d'un pont;
- d) acquérir des terrains pour les autres ouvrages ou biens que le gouverneur en conseil estime nécessaires aux ouvrages

Drafting of
legislation

(e) fix the fees to be charged for the use of any property under the Minister's administration that forms part of the Seaway or for any service provided or any right or privilege conferred in connection with the Seaway; and

(f) take any measures that may be necessary for the purposes of any present or future agreement in respect of the Seaway.

Transfer

69. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement, and the Authority shall immediately comply.

Transfer by Minister

(1.1) Where any property or undertaking is transferred to the Minister under subsection (1), the Minister may transfer it to any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement.

Federal Act Property Act

(1.2) The *Federal Real Property Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (1.1) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Surplus Crown Assets Act

(1.3) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (1.1).

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements in respect of all or part of the Seaway and the property or undertakings referred to in subsection (1) or (1.1) and those agreements may be with a not-for-profit corporation that accords a major role to Seaway users, in particular in the way in which directors of the corporation

entrepris en application de la présente partie, et construire, acquérir, entretenir et exploiter ces autres ouvrages ou biens;

e) fixer les droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée et qui font partie de la voie maritime, pour tout service qu'il fournit ou tout droit ou avantage qu'il accorde en rapport avec la voie maritime;

f) prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de toute entente présente ou future à l'égard de la voie maritime.

69. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la Loi sur les immeubles fédéraux et la Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'appliquent pas au transfert.

Transfert

(1.1) En cas de transfert de biens ou d'entreprises au ministre, celui-ci peut les transférer à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale.

Transfert par le ministre

(1.2) La Loi sur les immeubles fédéraux ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (1.1), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

Loi sur les immeubles fédéraux

(1.3) La Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (1.1).

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

40

(2) Le ministre peut conclure des ententes relatives à la totalité ou une partie de la voie maritime ou des biens ou entreprises mentionnées aux paragraphes (1) ou (1.1); ces ententes peuvent être conclues avec une société sans but lucratif accordant un rôle important, notamment dans le mode de nomination de ses

Ententes

die zulässig ist, um die Auswirkungen
der sozialen Sicherheit auf die gesellschaftlichen
und ökonomischen Strukturen zu untersuchen.
Für diese Zwecke kann es erforderlich sein, dass
die Befragten über die tatsächlichen Verhältnisse
informiert werden.

Um dies zu gewährleisten, ist es wichtig, dass
die Befragten darüber informiert werden, dass
die Befragung nur zur wissenschaftlichen
Zwecken durchgeführt wird und dass die
Ergebnisse nur für die Wissenschaft nutzbar
sind.

- 01 02 03 04 05 06 07 08 09 010 011 012 013 014 015 016 017 018 019 020 021 022 023 024 025 026 027 028 029 030 031 032 033 034 035 036 037 038 039 040 041 042 043 044 045 046 047 048 049 050 051 052 053 054 055 056 057 058 059 060 061 062 063 064 065 066 067 068 069 070 071 072 073 074 075 076 077 078 079 080 081 082 083 084 085 086 087 088 089 090 091 092 093 094 095 096 097 098 099 0100 0101 0102 0103 0104 0105 0106 0107 0108 0109 0110 0111 0112 0113 0114 0115 0116 0117 0118 0119 0120 0121 0122 0123 0124 0125 0126 0127 0128 0129 0130 0131 0132 0133 0134 0135 0136 0137 0138 0139 0140 0141 0142 0143 0144 0145 0146 0147 0148 0149 0150 0151 0152 0153 0154 0155 0156 0157 0158 0159 0160 0161 0162 0163 0164 0165 0166 0167 0168 0169 0170 0171 0172 0173 0174 0175 0176 0177 0178 0179 0180 0181 0182 0183 0184 0185 0186 0187 0188 0189 0190 0191 0192 0193 0194 0195 0196 0197 0198 0199 0200 0201 0202 0203 0204 0205 0206 0207 0208 0209 02010 02011 02012 02013 02014 02015 02016 02017 02018 02019 02020 02021 02022 02023 02024 02025 02026 02027 02028 02029 02030 02031 02032 02033 02034 02035 02036 02037 02038 02039 02040 02041 02042 02043 02044 02045 02046 02047 02048 02049 02050 02051 02052 02053 02054 02055 02056 02057 02058 02059 02060 02061 02062 02063 02064 02065 02066 02067 02068 02069 020610 020611 020612 020613 020614 020615 020616 020617 020618 020619 020620 020621 020622 020623 020624 020625 020626 020627 020628 020629 020630 020631 020632 020633 020634 020635 020636 020637 020638 020639 020640 020641 020642 020643 020644 020645 020646 020647 020648 020649 020650 020651 020652 020653 020654 020655 020656 020657 020658 020659 020660 020661 020662 020663 020664 020665 020666 020667 020668 020669 020670 020671 020672 020673 020674 020675 020676 020677 020678 020679 020680 020681 020682 020683 020684 020685 020686 020687 020688 020689 020690 020691 020692 020693 020694 020695 020696 020697 020698 020699 0206100 0206101 0206102 0206103 0206104 0206105 0206106 0206107 0206108 0206109 0206110 0206111 0206112 0206113 0206114 0206115 0206116 0206117 0206118 0206119 02061100 02061101 02061102 02061103 02061104 02061105 02061106 02061107 02061108 02061109 020611010 020611011 020611012 020611013 020611014 020611015 020611016 020611017 020611018 020611019 0206110100 0206110101 0206110102 0206110103 0206110104 0206110105 0206110106 0206110107 0206110108 0206110109 0206110110 0206110111 0206110112 0206110113 0206110114 0206110115 0206110116 0206110117 0206110118 0206110119 02061101100 02061101101 02061101102 02061101103 02061101104 02061101105 02061101106 02061101107 02061101108 02061101109 02061101110 02061101111 02061101112 02061101113 02061101114 02061101115 02061101116 02061101117 02061101118 02061101119 020611011100 020611011101 020611011102 020611011103 020611011104 020611011105 020611011106 020611011107 020611011108 020611011109 020611011110 020611011111 020611011112 020611011113 020611011114 020611011115 020611011116 020611011117 020611011118 020611011119 0206110111100 0206110111101 0206110111102 0206110111103 0206110111104 0206110111105 0206110111106 0206110111107 0206110111108 0206110111109 0206110111110 0206110111111 0206110111112 0206110111113 0206110111114 0206110111115 0206110111116 0206110111117 0206110111118 0206110111119 02061101111100 02061101111101 02061101111102 02061101111103 02061101111104 02061101111105 02061101111106 02061101111107 02061101111108 02061101111109 02061101111110 02061101111111 02061101111112 02061101111113 02061101111114 02061101111115 02061101111116 02061101111117 02061101111118 02061101111119 020611011111100 020611011111101 020611011111102 020611011111103 020611011111104 020611011111105 020611011111106 020611011111107 020611011111108 020611011111109 020611011111110 020611011111111 020611011111112 020611011111113 020611011111114 020611011111115 020611011111116 020611011111117 020611011111118 020611011111119 0206110111111100 0206110111111101 0206110111111102 0206110111111103 0206110111111104 0206110111111105 0206110111111106 0206110111111107 0206110111111108 0206110111111109 0206110111111110 0206110111111111 0206110111111112 0206110111111113 0206110111111114 0206110111111115 0206110111111116 0206110111111117 0206110111111118 0206110111111119 02061101111111100 02061101111111101 02061101111111102 02061101111111103 02061101111111104 02061101111111105 02061101111111106 02061101111111107 02061101111111108 02061101111111109 02061101111111110 02061101111111111 02061101111111112 02061101111111113 02061101111111114 02061101111111115 02061101111111116 02061101111111117 02061101111111118 02061101111111119 020611011111111100 020611011111111101 020611011111111102 020611011111111103 020611011111111104 020611011111111105 020611011111111106 020611011111111107 020611011111111108 020611011111111109 020611011111111110 020611011111111111 020611011111111112 020611011111111113 020611011111111114 020611011111111115 020611011111111116 020611011111111117 020611011111111118 020611011111111119 0206110111111111100 0206110111111111101 0206110111111111102 0206110111111111103 0206110111111111104 0206110111111111105 0206110111111111106 0206110111111111107 0206110111111111108 0206110111111111109 0206110111111111110 0206110111111111111 0206110111111111112 0206110111111111113 0206110111111111114 0206110111111111115 0206110111111111116 0206110111111111117 0206110111111111118 0206110111111111119 02061101111111111100 02061101111111111101 02061101111111111102 02061101111111111103 02061101111111111104 02061101111111111105 02061101111111111106 02061101111111111107 02061101111111111108 02061101111111111109 02061101111111111110 02061101111111111111 02061101111111111112 02061101111111111113 02061101111111111114 02061101111111111115 02061101111111111116 02061101111111111117 02061101111111111118 02061101111111111119 020611011111111111100 020611011111111111101 020611011111111111102 020611011111111111103 020611011111111111104 020611011111111111105 020611011111111111106 020611011111111111107 020611011111111111108 020611011111111111109 020611011111111111110 020611011111111111111 020611011111111111112 020611011111111111113 020611011111111111114 020611011111111111115 020611011111111111116 020611011111111111117 020611011111111111118 020611011111111111119 0206110111111111111100 0206110111111111111101 0206110111111111111102 0206110111111111111103 0206110111111111111104 0206110111111111111105 0206110111111111111106 0206110111111111111107 0206110111111111111108 0206110111111111111109 0206110111111111111110 0206110111111111111111 0206110111111111111112 0206110111111111111113 0206110111111111111114 0206110111111111111115 0206110111111111111116 0206110111111111111117 0206110111111111111118 0206110111111111111119 02061101111111111111100 02061101111111111111101 02061101111111111111102 02061101111111111111103 02061101111111111111104 02061101111111111111105 02061101111111111111106 02061101111111111111107 02061101111111111111108 02061101111111111111109 02061101111111111111110 02061101111111111111111 02061101111111111111112 02061101111111111111113 02061101111111111111114 02061101111111111111115 02061101111111111111116 02061101111111111111117 02061101111111111111118 02061101111111111111119 020611011111111111111100 020611011111111111111101 020611011111111111111102 020611011111111111111103 020611011111111111111104 020611011111111111111105 020611011111111111111106 020611011111111111111107 020611011111111111111108 020611011111111111111109 020611011111111111111110 020611011111111111111111 020611011111111111111112 020611011111111111111113 020611011111111111111114 020611011111111111111115 020611011111111111111116 020611011111111111111117 020611011111111111111118 020611011111111111111119 0206110111111111111111100 0206110111111111111111101 0206110111111111111111102 0206110111111111111111103 0206110111111111111111104 0206110111111111111111105 0206110111111111111111106 0206110111111111111111107 0206110111111111111111108 0206110111111111111111109 0206110111111111111111110 0206110111111111111111111 0206110111111111111111112 0206110111111111111111113 0206110111111111111111114 0206110111111111111111115 0206110111111111111111116 0206110111111111111111117 0206110111111111111111118 0206110111111111111111119 02061101111111111111111100 02061101111111111111111101 02061101111111111111111102 02061101111111111111111103 02061101111111111111111104 02061101111111111111111105 02061101111111111111111106 02061101111111111111111107 02061101111111111111111108 02061101111111111111111109 02061101111111111111111110 02061101111111111111111111 02061101111111111111111112 02061101111111111111111113 02061101111111111111111114 02061101111111111111111115 02061101111111111111111116 02061101111111111111111117 02061101111111111111111118 02061101111111111111111119 020611011111111111111111100 020611011111111111111111101 020611011111111111111111102 020611011111111111111111103 020611011111111111111111104 020611011111111111111111105 020611011111111111111111106 020611011111111111111111107 020611011111111111111111108 020611011111111111111111109 020611011111111111111111110 020611011111111111111111111 020611011111111111111111112 020611011111111111111111113 020611011111111111111111114 020611011111111111111111115 020611011111111111111111116 020611011111111111111111117 020611011111111111111111118 020611011111111111111111119 0206110111111111111111111100 0206110111111111111111111101 0206110111111111111111111102 0206110111111111111111111103 0206110111111111111111111104 0206110111111111111111111105 0206110111111111111111111106 0206110111111111111111111107 0206110111111111111111111108 0206110111111111111111111109 0206110111111111111111111110 0206110111111111111111111111 0206110111111111111111111112 0206110111111111111111111113 0206110111111111111111111114 0206110111111111111111111115 0206110111111111111111111116 0206110111111111111111111117 0206110111111111111111111118 0206110111111111111111111119 02061101111111111111111111100 02061101111111111111111111101 02061101111111111111111111102 02061101111111111111111111103 02061101111111111111111111104 02061101111111111111111111105 02061101111111111111111111106 02061101111111111111111111107 02061101111111111111111111108 02061101111111111111111111109 02061101111111111111111111110 02061101111111111111111111111 02061101111111111111111111112 02061101111111111111111111113 02061101111111111111111111114 02061101111111111111111111115 02061101111111111111111111116 02061101111111111111111111117 02061101111111111111111111118 02061101111111111111111111119 020611011111111111111111111100 020611011111111111111111111101 020611011111111111111111111102 020611011111111111111111111103 020611011111111111111111111104 020611011111111111111111111105 020611011111111111111111111106 020611011111111111111111111107 020611011111111111111111111108 020611011111111111111111111109 020611011111111111111111111110 020611011111111111111111111111 020611011111111111111111111112 020611011111111111111111111113 020611011111111111111111111114 020611011111111111111111111115 020611011111111111111111111116 020611011111111111111111111117 020611011111111111111111111118 020611011111111111111111111119 0206110111111111111111111111100 0206110111111111111111111111101 0206110111111111111111111111102 0206110111111111111111111111103 0206110111111111111111111111104 0206110111111111111111111111105 0206110111111111111111111111106 0206110111111111111111111111107 0206110111111111111111111111108 0206110111111111111111111111109 020611

are appointed and in its operations, or, where the Minister considers it appropriate, with any other person or any body established under an international agreement.

Contents of agreements

(3) An agreement may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including provisions respecting

- (a) the transfer of all or part of the property or undertakings;
- (b) the management and operation of all or part of the Seaway or the property or undertakings of the Authority;
- (c) the construction, maintenance and operation of all or part of the Seaway;
- (d) the charging of fees;
- (e) the performance and enforcement of obligations under the agreement;
- (f) the transfer of officers and employees of the Authority; and
- (g) the making of financial contributions or grants or the giving of any other financial assistance.

Existing rights

(3.1) A transfer of land under paragraph (3)(a) does not affect a right or interest of any person or body of persons, including an Indian band within the meaning of the *Indian Act*, that existed in the land before the coming into force of this Part.

Termination of agreement

(3.2) The terms of an agreement with a not-for-profit corporation or other person shall include a clause providing for the termination of the agreement in the event of the establishment of a body under an international agreement in respect of the Seaway.

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.

administrateurs et dans ses activités, aux utilisateurs de la voie maritime ou, s'il l'estime indiqué, avec toute autre personne ou une entité constituée au titre d'une entente internationale.

5

(3) Les ententes peuvent comporter les mesures que le ministre juge indiquées ainsi que des dispositions concernant :

- a) le transfert de la totalité ou d'une partie des biens ou entreprises;
- b) les modes de gestion et d'exploitation de la totalité ou d'une partie la voie maritime et des autres biens ou entreprises de l'Administration;
- c) la construction, l'entretien et l'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime;
- d) la perception des droits;
- e) l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;
- f) le transfert des dirigeants et employés de l'Administration;
- g) le versement de subventions, de contributions ou de toute autre forme d'aide financière.

10

15

20

25

Droits existants

(3.1) Le transfert de terrain effectué au titre de l'alinéa (3)a) n'affecte pas les droits ou intérêts qu'une personne ou un groupe de personnes, notamment une bande indienne au sens de La *Loi sur les Indiens*, possède à l'égard de celui-ci à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Fin de l'entente

(3.2) L'entente conclue avec une société sans but lucratif ou une autre personne doit comporter une disposition permettant d'y mettre fin si une entité est constituée au titre d'une entente internationale concernant la voie maritime.

Pouvoir de mise en oeuvre

(4) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge indiqués pour la mise en oeuvre d'une entente et à la protection des intérêts de Sa Majesté, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre d'une entente, notamment, dans les cas où une entente le prévoit, le versement à la personne avec laquelle l'entente est conclue — ou l'acceptation de celle-

40

45

now with an intention to fit it — a
of which is acceptable.

(2) The following part:

(a) "That in view of the circumstances of the case, the
Court considers it appropriate to make a
more lenient sentence."

(b) "That the sentence be suspended for a
period of one year."

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is also the opinion of the Court that
Article 67(1) does not apply in this case
because the facts do not fall within the
limits of the exception contained in Article 67(1).

It is also the opinion of the Court that
Article 67(2) does not apply in this case
because the facts do not fall within the
limits of the exception contained in Article 67(2).

It is also the opinion of the Court that
Article 67(2) does not apply in this case
because the facts do not fall within the
limits of the exception contained in Article 67(2).

It is also the opinion of the Court that
Article 67(2) does not apply in this case
because the facts do not fall within the
limits of the exception contained in Article 67(2).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

It is the opinion of the Court that the
Court has made a finding of a mitigating
circumstance in the present case which
permits the application of Article 67(2),
which is based on the same grounds as
Article 67(1).

Security

(5) The Minister may

- (a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreement or any security granted in substitution for it; and
- (b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).

Obligations

(6) The obligations imposed in respect of a not-for-profit corporation under sections 72 to 78 apply equally to a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to the extent that the agreement so provides.

Consolidated Revenue Fund

70. An amount payable by the Minister under an agreement entered into under subsection 69(2) is payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Rights and obligations preserved

71. The rights and obligations of a person who enters into an agreement under subsection 69(2) are, where the agreement so provides and the Minister has published a notice in the *Canada Gazette* to that effect, as follows:

(a) the name of the person shall be substituted for that of the Authority in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Authority, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice; and

(b) the personal property, and any rights related to the property, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice, become the property and rights of the person.

carrying out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.

ci — d'avances et la détermination des taux d'intérêt applicables.

(5) Le ministre peut :

- a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre d'une entente;
- b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa a).

Sûreté

(6) Les obligations que les articles 72 à 78 imposent à l'égard d'une société sans but lucratif sont également imposées à toute autre personne qui conclut une entente en vertu du paragraphe 69(2), dans la mesure où l'entente le prévoit.

70. Les sommes que le ministre est tenu de payer au titre de l'entente visée au paragraphe 69(2) sont prélevées sur le Trésor.

Application

71. Dans la mesure où l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit et si le ministre l'a annoncé par avis publié dans la *Gazette du Canada*, les droits et obligations de la personne qui a conclu l'entente sont les suivants :

a) le nom de la personne remplace celui de l'Administration dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels l'Administration est partie, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis;

b) les biens meubles et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

Maintien des droits et obligations

30

40

Vorlesung 16: Der Auferstehungsgedanke

Was ist der Sinn des Auferstehungsgedankens? Was kann es bedeuten, dass Christus auferstanden ist? Und was kann es bedeuten, dass wir selbst auferstehen werden? Was kann es bedeuten, dass Christus auferstanden ist? Und was kann es bedeuten, dass wir selbst auferstehen werden? Was kann es bedeuten, dass Christus auferstanden ist? Und was kann es bedeuten, dass wir selbst auferstehen werden?

01 Auch Gott ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

02 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

03 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

04 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

Schlussfolgerungen

05 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

06 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

07 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

Vorlesung 17: Der Auferstehungsgedanke

08 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

09 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

10 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

11 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

12 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

Schlussfolgerungen

13 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

14 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

15 Gottes (Gott) ist der Sinn des Auferstehungsgedankens. Er ist der Sinn, der uns die Hoffnung auf eine Auferstehung bringt.

*Annual Meeting*Meeting open
to public

72. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall each year hold a meeting that is open to the public in each city mentioned in the agreement, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance, to inform the public about its activities in respect of the operation of the Seaway.

Notice of
meeting

(2) The not-for-profit corporation shall, at least thirty days before a meeting, have notice of the meeting published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement, setting out the time and location of the meeting and specifying that the financial statements relating to the operation of the Seaway are available to the public at its principal place of business.

Availability to
public

(3) The not-for-profit corporation shall ensure, at each meeting,

- (a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements relating to the operation of the Seaway for the persons present at the meeting; and
- (b) that its chief executive officer and directors are available to answer questions about the operation of the Seaway posed by the persons present at the meeting.

*Financial Management*Public to get
financial
statements

73. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall make available for inspection by the public, at its principal place of business during normal business hours at least thirty days before the meeting, its audited annual financial statements that deal with its activities in respect of the operation of the Seaway for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

- (a) a balance sheet;

*Assemblée annuelle publique*Assemblée
publique

72. (1) Une fois par année, la société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) tient une assemblée ouverte au public dans chacune des villes mentionnées dans l'entente et dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister, afin d'informer le public de ses activités en rapport avec le fonctionnement de la voie maritime.

(2) La société est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente, au moins trente jours avant l'assemblée, un avis de l'assemblée donnant l'heure, le lieu et la date de celle-ci et portant que la partie de ses états financiers qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime est mise à la disposition du public à son établissement commercial principal pour consultation.

Publication
d'un avis

(3) La société visée au paragraphe (1) veille à ce que, à l'assemblée publique :

- a) des exemplaires de la partie de ses derniers états financiers vérifiés qui concernent celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;
- b) le premier dirigeant et ses administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur l'exploitation de la voie maritime.

*Gestion financière*États
financiers

73. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) met à la disposition du public, à son établissement commercial principal, au moins trente jours avant l'assemblée les éléments de ses états financiers annuels vérifiés qui concernent ses activités liées à la voie maritime pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;

40

Contenu

Maritime du Canada

Remuneration

- (b) a statement of retained earnings;
- (c) an income statement; and
- (d) a statement of changes in financial position.

Regulations

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the corporation, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements for that year.

Books and systems

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(a) to (d) and the information referred to in subsection (3).

Keeping of books

74. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, in respect of its activities in respect of the operation of the Seaway, ensure that

- (a) books of account and accounting records are kept; and
- (b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

Audit

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

- (a) the assets of the Seaway managed by the corporation are safeguarded and controlled;
- (b) the transactions of the corporation in relation to the Seaway are in accordance with this Part; and
- (c) the financial, human and physical resources of the corporation in relation to the Seaway are managed economically and efficiently and the operations of the Seaway are carried out effectively.

75. The Minister may appoint an auditor to audit the books of account and accounting records referred to in subsection 74(1) to ensure compliance with the agreement.

- c) un état des revenus et dépenses;
- d) un état de l'évolution de la situation financière.

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de la société de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers.

Rémunération

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode de préparation, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)a à d) et au paragraphe (3).

Documents comptables

74. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) veille, à l'égard de ses activités qui sont liées à la voie maritime :

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Comptabilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la société visée veille, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) les éléments d'actif de la voie maritime qu'elle gère soient protégés et contrôlés;
- b) les opérations qu'elle effectue à l'égard de la voie maritime se fassent en conformité avec la présente partie;
- c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles affectées à la voie maritime s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

75. Le ministre peut nommer un vérificateur chargé de vérifier les documents comptables visés au paragraphe 74(1) pour contrôler leur conformité avec l'entente.

Vérification

Special examinations

Time for examination

Plan

Resolution of disagreements

Reliance on internal audit

Report

Contents

Special Examinations

76. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 74(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 74(2).

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the corporation in relation to the operation of the Seaway and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the corporation and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

(4) Any disagreement between the examiner and the corporation with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the corporation in relation to the operation of the Seaway.

77. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the corporation.

(2) The examiner's report shall include

- (a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 76(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and
- (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Examens spéciaux

Règle générale

76. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin de déterminer si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 74(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaient aux dispositions du paragraphe 74(2).

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes que la société visée applique au fonctionnement de la voie maritime et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente le plan à cette société et si le ministre a exigé un examen, à ce dernier.

(4) Les désaccords entre l'examinateur et la société sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par cette société à l'égard de ses activités liées à la voie maritime.

77. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et à la société visée.

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

- a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 76(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;
- b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Plan d'action

Désaccord

Utilisation des données d'une vérification interne

Rapport

Contenu

shallow; at times, small, irregular, and smooth (E).
shallow-water: having an origin in
an environment which is not too deep.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

- shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.
shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

shallow-water facies: a facies of
deposits in shallow water.

Notice of report

Report available to public

Examiner — other qualified auditor

Federal Real Property Act

Powers re property of Her Majesty

(3) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, as soon as is practicable after receiving the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement.

(4) The corporation shall make the report available for inspection by the public at its principal place of business during normal business hours.

78. Where, in the opinion of the Minister, someone other than the special examiner chosen by the not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the corporation, appoint another auditor and may, after again consulting with the corporation, remove that auditor at any time.

Property

79. For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that is transferred under subsection 69(1).

80. (1) Where an agreement entered into under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement

(a) need not pay compensation in respect of the use of the property that is owned by Her Majesty and managed by the person;

(b) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of the property for the purpose of operating the Seaway;

(c) may lease the property under the person's management and grant licences in respect of it;

(d) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to the management of the property; and

(e) shall discharge all obligations with respect to the management of the property.

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, la société visée est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente.

5

(4) La société visée est tenue de mettre à la disposition du public le rapport d'examen spécial à son principal établissement pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

10

78. Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur choisi par la société visée par l'examen, peut, après consultation avec elle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Communication au public

Accès du public

Examinateur — autre examinateur compétent

Loi sur les immeubles fédéraux

79. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion de tous les biens immeubles transférés en vertu du paragraphe 69(1).

Biens

80. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui conclut l'entente avec le ministre :

a) n'est pas tenue de verser une indemnité au titre de l'utilisation des biens de Sa Majesté dont la gestion lui est confiée;

b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation de la voie maritime;

c) peut louer les biens placés sous sa gestion et accorder des permis à leur égard;

d) est tenue d'intenter les actions en justice qui se rapportent à la gestion de ces biens et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

e) est tenue d'exécuter les obligations qui se rattachent à la gestion de ces biens.

Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

Legal
proceedings

Federal Real
Property Act
does not apply

Application of
provincial law

No pledge of
property

Fees

Fees by
international
agreement

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

(3) The *Federal Real Property Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(5) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property the person manages under that agreement in any way other than, where the agreement so provides, to pledge its revenues for the term of the agreement.

Fees

81. (1) Where an agreement under subsection 69(2) so provides and subject to subsection (2), the person who has entered into the agreement may fix fees that

(a) are for the use of any property under the person's management, any service that the person provides or any right or privilege that the person confers; and

(b) take into account the obligations of the person under the agreement and the aim to provide a revenue sufficient to cover the costs of the management, maintenance and operation of the property and the maintenance of a capital and operating reserve fund.

(2) Where an agreement in respect of fees is entered into by Canada and the United States and is in force, the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall charge the fees fixed under the international agreement in accordance with the directions of the Governor in Council.

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)c).

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

(5) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ne peut grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, les biens qu'elle gère au titre de cette entente sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu pour la durée de l'entente et dans les cas où celle-ci le prévoit.

Procédures

Non-application
de la *Loi sur
les immeubles
fédéraux*

Application
du droit
provincial

Charge

Droits

81. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit et sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a conclu une telle entente peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde. Les droits doivent être conçus pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'entente et pour tenter de lui assurer un revenu suffisant pour couvrir les coûts de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien, et d'établissement d'un fonds de réserve de fonctionnement et de réserve en capital.

(2) Si une entente sur les droits à percevoir est conclue entre le Canada et les États-Unis et est en vigueur, la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) est tenue d'imposer les droits que l'entente internationale prévoit en conformité avec les instructions du gouverneur en conseil.

Droits fixés
par entente
internationale

Coming into force of fees

(3) The tariffs of tolls established by the Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* continue in force until they are repealed by the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) and no fee fixed by the person under subsection (1) shall come into force until that repeal.

Discrimination among users

82. (1) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the Seaway, give an undue or unreasonable preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage with respect to the Seaway.

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

Notice of fees

83. (1) A notice setting out the fees fixed under subsection 81(1) shall be filed with the Agency and the fees may be charged from the date of filing.

Complaints

(2) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee referred to in subsection (1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the Minister or to the person who fixed the fee, as the case may be, and they shall govern themselves accordingly.

Governor in Council may vary or rescind

(3) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (2) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

and is to those persons who have entered into an agreement under subsection 69(2) and charge the fees paid under the agreement in accordance with the decision of the Governor in Council.

Entrée en vigueur des droits

(3) Le tarif établi par l'Administration en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par la personne qui a conclu l'entente avec le ministre; les droits que cette personne fixe en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant cette abrogation.

Discrimination entre utilisateurs

82. (1) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est tenue, dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime, d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs de la voie maritime, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.

Exception

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Dépôt d'un avis des droits

83. (1) Les droits fixés en vertu du paragraphe 81(1) font l'objet d'un avis détaillé déposé auprès de l'Office et deviennent exigibles à compter du dépôt.

Plaintes

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui l'a fixé, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

(3) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office visées au paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Official Languages Act

84. The *Official Languages Act* applies, in respect of the management of properties and undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2), to the person who has entered into the agreement as if the person were a federal institution within the meaning of that Act.

Dissolution

85. (1) The Authority is dissolved on the date fixed by the Governor in Council and all its assets and obligations devolve to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

(2) On the dissolution of the Authority,

- (a) all the shares of its subsidiaries are transferred to, and held by, the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada;
- (b) the subsidiaries shall take all necessary steps to ensure that their shareholder records are brought up to date in regard to the transfer; and
- (c) the Minister becomes the appropriate minister for the purposes of the *Financial Administration Act*.

(3) The directors of the Authority and of its subsidiaries, other than the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., cease to hold office on the date fixed under subsection (1).

(4) Neither the Minister nor a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) is bound by any severance agreement entered into between the Authority or any of its subsidiaries and any of their officers after December 1, 1995.

Regulations

86. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the regulation and control of navigation in the Seaway; and
- (b) the regulation of facilities, machinery and appliances for loading or unloading vessels in a canal.

84. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) à l'égard des biens et entreprises visés par l'entente, comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Dissolution

85. (1) L'Administration est dissoute à la date que fixe le gouverneur en conseil; à la dissolution, tous ses éléments d'actif sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

- (2) À la dissolution de l'Administration :
- a) toutes les actions des filiales de l'Administration qui sont transférées au ministre sont détenues par lui au nom de Sa Majesté du chef du Canada;
- b) les filiales prennent les mesures nécessaires afin de mettre à jour leur registre des actionnaires;
- c) le ministre devient, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable.

(3) Les administrateurs de l'Administration de même que ceux de ses filiales — exception faite de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée — cessent d'exercer leur charge à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

(4) Ni le ministre ni la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2) ne sont liés par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre l'Administration ou l'une de ses filiales et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Règlements

86. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la navigation dans la voie maritime;
- b) régir les établissements ainsi que les machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement des navires dans un canal.

Deeming provision

(2) Regulations made by the Authority under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are deemed to have been made by the Governor in Council under this section.

Présomption

Traffic control

87. Subject to regulations made under section 86, a person or a member of a class of persons designated by the Minister or, where an agreement under subsection 69(2) so provides, by the person who has entered into the agreement, may take the measures necessary for the control of traffic in the Seaway, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Contrôle de la circulation

Powers of United States authority

88. The appropriate authority in the United States in respect of the Seaway has the powers necessary to enable it to act, in Canada, jointly or in conjunction with the Minister or with any person who has entered into an agreement under subsection 69(2).

Capacité de l'autorité américaine

Navigable Waters Protection Act

89. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Loi sur la protection des eaux navigables

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

International Boundary Waters Treaty Act

90. Nothing in this Part affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

Regulations

86. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

- the regulation and control of navigation in the Seaway, and
- the regulation of facilities, machinery and appliances for loading or unloading vessels in a canal.

(2) Les règlements pris par l'Administration en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* sont réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Présomption

Traffic Control

87. Sous réserve des règlements d'application de l'article 86, la personne qui est désignée — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — par le ministre ou, si l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit, par la personne qui a conclu l'entente peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation sur la voie maritime, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Contrôle de la circulation

General

88. L'autorité des États-Unis qui a compétence à l'égard de la voie maritime est investie de la capacité nécessaire pour agir conjointement ou en liaison, au Canada, avec le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2).

Capacité de l'autorité américaine

89. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Loi sur la protection des eaux navigables

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

90. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE
D'APPLICATION*Interpretation*

Definitions

91. The definitions in this section apply in this Part.

“court”
“tribunal”

“court” means

- (a) the Ontario Court (General Division);
- (b) the Superior Court of Quebec;
- (c) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;
- (d) the Court of Queen’s Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;
- (e) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;
- (f) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and
- (g) the Federal Court — Trial Division.

“court of appeal”
“tribunal d’appel”

“court of appeal” means, in the province in which an order referred to in subsection 107(3) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

Regulations

92. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part I or II applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

Application

(2) Regulations made under subsection (1) may apply only to navigable waters designated by the Governor in Council.

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act.

Définitions

Définitions

91. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« tribunal »

- a) La Cour de l’Ontario (Division générale);
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l’Alberta;
- e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
- f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

« tribunal d’appel » La cour d’appel, au sens de l’article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l’ordonnance visée au paragraphe 107(3) et la Cour d’appel fédérale.

« tribunal d’appel »
“court of appeal”

Règlements

Règlements

92. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d’utilisation des eaux navigables d’un port naturel ou aménagé qui n’est pas un port auquel les parties I et II s’appliquent, notamment en vue d’assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s’appliquer que dans une partie des eaux navigables déterminée par le gouverneur en conseil.

Application

93. Le gouverneur en conseil peut, d’une manière générale, prendre par règlement les mesures nécessaires à l’application de la présente loi.

Règlements

Traffic control

Traffic Control

94. Subject to regulations made under section 92, a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in the navigable waters designated by the Governor in Council under subsection 92(2), and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Contrôle de la circulation

94. Sous réserve des règlements d'application de l'article 92, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 92(2), les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

10

Ships and cargo

Liability for Fees

95. (1) The fees and interest fixed under this Act in respect of a ship or goods shall be paid by the owner or the person in charge of the ship or the owner of the goods without prejudice to any right of recourse the owner or person may have in law against a third party for the recovery of the amounts so paid.

Navires

Fees for use

(2) The fees and interest fixed under this Act in respect of a person, vehicle or aircraft shall be paid by that person or by the owner of the vehicle or aircraft.

Paiement des droits

Enforcement

Designation

Enforcement officers

96. (1) The Minister may designate any person or member of a class of persons as an enforcement officer for the purposes of this Act and shall furnish each person so designated with a certificate of designation.

Agents de l'autorité

Area of designation

(2) A designation as an enforcement officer is in respect of

- (a) a port in respect of which letters patent have been issued to a port authority;
- (b) a public port or public port facility;
- (c) all or part of the Seaway; or
- (d) all or part of the navigable waters designated under subsection 92(2).

30

Zone de compétence

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour :

- a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;
- b) un port public ou des installations portuaires publiques;
- c) la totalité ou une partie de la voie maritime;
- d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 92(2).

40

Contrôle de la circulation

94. Sous réserve des règles d'application de l'article 92, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 92(2), les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

5

Paiement des droits

95. (1) Les droits et les intérêts afférents au navire ou aux marchandises au titre de la présente loi doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire, ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

15

(2) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef doivent être acquittés par cette personne ou le propriétaire du véhicule ou de l'aéronef.

20

Contrôle d'application

Désignation

96. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — toute personne à titre d'agent de l'autorité et lui remet un certificat attestant sa qualité.

25

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour :

30

- a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;
- b) un port public ou des installations portuaires publiques;
- c) la totalité ou une partie de la voie maritime;
- d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 92(2).

35

Certificate to
be produced

(3) In carrying out duties and functions under this Act, an enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of any ship, vehicle, aircraft, premises or other place or any goods, in respect of which the officer is acting.

Powers of
enforcement
officers

97. (1) An enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with this Act, other than sections 49, 65, 87 and 94, or of a regulation made under this Act, other than under subsection 23(2),

- (a) board any ship or enter any vehicle, aircraft, premises or other place, other than living quarters, and carry out any inspection 15 the officer considers necessary; and
- (b) require any person appearing to be in charge of the ship, vehicle, aircraft, premises or other place to produce for inspection, or for the purpose of making copies or 20 extracts, any log book, document or paper.

Operation of
computer
systems and
copying
equipment

(2) In carrying out an inspection of a place, an enforcement officer may

- (a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the 25 place to examine any data contained in, or available to, the system;
- (b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a print-out or other intelligible output and 30 remove the print-out or other output for examination or copying; and
- (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other 35 documents.

Duty to assist
enforcement
officers

98. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 97, and every person who is found in the place, shall

- (a) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef, des locaux 5 ou des marchandises qui font l'objet de son intervention.

Production
du certificat

Inspection

97. (1) L'agent de l'autorité peut, pour contrôler l'application de la présente loi — exclusion faite des articles 49, 65, 87 et 94 — ou de ses règlements d'application — exclusion faite de ceux pris en vertu du paragraphe 23(2) :

- a) pénétrer en tous lieux, à l'exception d'un local d'habitation, — y compris un véhicule, un navire ou un aéronef — et y procéder 15 aux visites qu'il estime nécessaires;
- b) ordonner à toute personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef ou du lieu de son intervention de lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse 20 des copies ou des extraits les livres de bord ou documents.

97. (2) Dans le cadre de sa visite, l'agent de l'autorité peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou 25 système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les 30 emporter aux fins d'examen ou de reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de regraphie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, 35 données électroniques et autres documents.

Pouvoirs de
l'agent de
l'autorité

Usage
d'ordinateurs
et de
photocopieuses

98. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 97, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

- a) d'accorder à l'agent de l'autorité toute 40 l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cet article;

Obligation
d'assistance

out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(b) provide the enforcement officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

Search and Seizure

Warrant

99. (1) An enforcement officer with a warrant issued under subsection (2) may, at any reasonable time, search any ship, vehicle, aircraft, premises or other place if the officer believes on reasonable grounds that there is in the place

(a) anything on or in respect of which an offence under this Act is being or has been committed; or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act.

15

Seizure

(1.1) An enforcement officer may seize anything found in the course of a search that the officer believes on reasonable grounds is a thing referred to in paragraph (1)(b).

Warrant

(2) A justice may issue a warrant authorizing the enforcement officer named in it to carry out a search, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.

Use of force

(3) In executing a warrant, an enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.

35

Where warrant not necessary

100. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection 99(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

b) de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Perquisitions et saisies

Mandat

99. (1) L'agent de l'autorité muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure convenable, perquisitionner dans tous lieux — y compris un navire, un aéronef ou un véhicule —, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction visée à la présente loi;

b) soit d'un objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Saisie

(1.1) L'agent est autorisé à saisir tout objet qu'il trouve à l'occasion d'une perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un objet visé à l'alinéa (1)b).

Mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe (1) existent.

Usage de la force

(3) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 99(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Living quarters

Powers during search

Entry

Detention — enforcement officer

Detention — other

Geographical application of section

(2) An enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.

101. In carrying out a search of a place under section 99 or 100, an enforcement officer may exercise the powers described in section 97.

102. An enforcement officer or any person accompanying an enforcement officer may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Detention of Ships

103. (1) An enforcement officer may make a detention order in respect of a ship or goods carried on a ship if the officer believes on reasonable grounds

(a) that the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act;

(b) that an amount is due and payable for fees or interest imposed under this Act; or

(c) that property that is managed by a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) has been damaged by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

(2) A person designated under subsection 49(1) may make a detention order in respect of a ship or goods if the person believes on reasonable grounds that an offence described in subsection 50(1) has been committed by or in respect of the ship.

(3) The power to make a detention order under this section may be exercised only within the area specified in the designation of the enforcement officer or person designated under subsection 49(1).

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

101. L'agent de l'autorité peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 99 ou 100, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 97.

102. L'agent de l'autorité et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'usage qui est fait de sa propriété.

Locaux d'habitation

Pouvoirs

Droit de passage

Rétention — agent de l'autorité

Rétention de navires

103. (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises à bord si, à leur propos, il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, selon le cas :

a) contravention par le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises d'une disposition de la présente loi qui s'applique au navire ou aux marchandises;

b) non-acquittement des droits ou des intérêts imposés sous le régime de la présente loi;

c) des dommages causés aux biens dont la gestion est confiée à l'autorité portuaire, au ministre ou à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), si les dommages sont attribuables au navire ou à la faute ou à la négligence d'un membre d'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre de son supérieur.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe 50(1) a été commise par ce navire ou à son égard.

Rétention — personne nommée en vertu du paragraphe 49(1)

(3) Le pouvoir d'ordonner la rétention ne peut être exercé que dans la zone de compétence de la personne désignée en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'agent de l'autorité.

Application du présent article

Order to be in writing

Notice of detention order to be served on master

Offence to depart while under detention

Duty of persons authorized to give clearance

When clearance shall be given

(4) A detention order made under subsection (1) or (2) shall be in writing and be addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

104. (1) Where a detention order under subsection 103(1) or (2) is made in respect of a ship, notice of the order shall be served on the master of the ship

(a) by delivering a copy of it personally to the master; or

(b) if personal service is not reasonably practicable,

(i) by leaving a copy of it for the master with the person on board who is, or appears to be, in charge of the ship, or

(ii) by leaving a copy of it with the owner of the ship residing in Canada or, if the owner is unknown or cannot be found, fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

(2) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (1) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from the port in which it is detained, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence.

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) shall, after receipt of the order, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(4) A person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) and who has received the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates if the person believes on reasonable grounds that

(a) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order and

(4) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) ou (2) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Ordre écrit

5

104. (1) Un avis de l'ordre de rétention donné en vertu du paragraphe 103(1) ou (2) est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

a) par signification à personne d'un exemple-10 plaisir;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit par remise au propriétaire du navire s'il réside au Canada ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

(2) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter le port où le navire est retenu, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié en conformité avec le paragraphe (1), est coupable d'une infraction.

Interdiction d'appareiller

Obligation des personnes autorisées à donner congé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

(4) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que :

a) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente 40 jours qui suivent la rétention;

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa a) et :

(i) soit un cautionnement que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à

Congés

45

I would like to add that the Plaintiff's
complaint is not limited to the Plaintiff's
allegations in Paragraph 22 of the
Plaintiff's complaint.

(1) Now, the Plaintiff makes a new
allegation in the Plaintiff's complaint:

In the first of such of acts as he
did in this case he committed a violation
of the law of the State of New York
in that he violated the law of the State of New
York by failing to pay his taxes to the State of New
York for the period from January 1, 1970
to December 31, 1970.

(2) In the Plaintiff's complaint there is also a
new allegation that the Plaintiff failed to pay
his taxes to the State of New York for the period
from January 1, 1971 to December 31, 1971.
The Plaintiff's new allegation is as follows:

"(3) The Plaintiff has been subject to the
unlawful burden of paying his taxes to the State of New
York for the period from January 1, 1971 to
December 31, 1971, in the amount of \$1,000.
Plaintiff, Annex A, Line 103(1).

(4) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint in Paragraph 22 of the Plaintiff's
complaint.

(5) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint in Paragraph 22 of the Plaintiff's
complaint.

(6) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(7) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(8) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(9) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(10) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(11) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(12) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(13) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(14) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(15) The Plaintiff does not know if the Plaintiff
committed the same illegal act in the Plaintiff's
complaint as the Plaintiff did in the Plaintiff's
complaint.

(i) security satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that could be imposed, or security in a lesser amount approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued;

(c) an amount is due and payable by the ship 10 in respect of fees imposed under this Act and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the fees, including interest, and of a kind satisfactory to the port authority, 15 to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be;

(d) an amount is claimed against the ship for damages referred to in paragraph 103(1)(c) 20 and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the damages, as estimated by the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under 25 subsection 69(2), as the case may be, and of a kind satisfactory to them; or

(e) an amount satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under 30 subsection 69(2), as the case may be, has been paid to the port authority, the Minister or the person in respect of the ship in respect of the fees payable or the damages referred to in paragraph 103(1)(c). 35

Court may determine amount of security

(5) Where the owner or master of a ship disputes the amount of security demanded under paragraph (4)(c) or (d), the owner may apply to a court to determine the amount of security.

Sale of ship where no appearance and no security

105. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(a) the ship is detained under a detention order in respect of an offence under this Act;

40

45

l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit les poursuites relatives à cette 5 infraction ont été abandonnées;

c) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée par suite du non-acquittement de droits, d'un montant ne dépassant pas la somme des droits et des 10 intérêts y afférents que l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, juge satisfaisant, est déposé au tribunal; 15

d) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée parce que les dommages visés à l'alinéa 103(1)c) ont été causés, d'un montant ne dépassant pas la somme des dommages — selon l'estimation qu'en fait l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas — et que l'administration, le ministre ou cette personne 25 juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

e) une somme jugée acceptable par l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), 30 selon le cas, a été versée à l'administration, au ministre ou à cette personne au nom du navire au titre soit des droits à payer, soit des dommages visés à l'alinéa 103(1)c).

(5) Le capitaine ou le propriétaire qui 35 conteste le montant du cautionnement demandé en vertu de l'alinéa (4)c) ou d) peut demander au tribunal de le fixer.

Détermination judiciaire du cautionnement

105. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente 40 en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour violation de la 45 présente loi;

Vente du navire

- (b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;
- (c) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge within thirty days after the laying of the charge; and
- (d) the security referred to in paragraph 104(4)(b) has not been given.

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

- (a) the ship is detained under a detention order for non-payment of fees or interest; 15
- (b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;
- (c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship 20 within thirty days after the commencement of the proceedings; and
- (d) the security referred to in paragraph 104(4)(c) has not been given.

(3) A port authority, the Minister or a person 25 who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

- (a) the ship is detained under a detention 30 order in respect of damages referred to in paragraph 103(1)(c);
- (b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order; 35
- (c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and
- (d) the security referred to in paragraph 40 104(4)(d) has not been given.

(4) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the 45 sale of a ship where

Sale of ship
where no
appearance
and no
security

Sale of ship
where no
appearance
and no
security

Sale of ship
where no
appearance
but no
security

- b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;
- c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation; 5
- d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)b) n'a pas été versé.

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut 10 demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le navire est retenu pour non-paiement des droits ou des intérêts; 15
- b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;
- c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation; 20
- d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)c) n'a pas été versé.

(3) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut 25 demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des dommages visés à l'alinéa 103(1)c) ont été causés; 30
- b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;
- c) personne n'a comparu ou n'a présenté de défense au nom du navire dans les trente 35 jours suivant la date à laquelle les procédures ont été intentées;
- d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)d) n'a pas été versé.

(4) L'administration portuaire, le ministre 40 ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies : 45

Vente du
navire

Vente du
navire

Vente du
navire :
comparution
sans
cautionnement

- (a) the ship is detained under a detention order for one of the reasons referred to in paragraphs 103(1)(a) to (c);
- (b) the ship has been charged with an offence under this Act or proceedings have been brought against it in respect of the non-payment of fees or damages referred to in paragraph 103(1)(c) within thirty days after the making of the detention order; 5
- (c) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence or the proceedings were commenced, someone has appeared or filed a response on behalf of the ship but the security referred to in subsection 104(4) has not been given; and 10
- (d) the ship is convicted or found liable, as the case may be, and the fine imposed or the amount of the damages and interest is not immediately paid. 15

Notice

106. (1) As soon as is feasible after making an application for the sale of a ship under section 105, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, shall give notice of the application by registered mail to 20

- (a) the registrar of the register in which the ship is recorded;
- (b) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (a); and 30
- (c) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest, if the holder is known to the port authority, the Minister or the person at the time of application. 35

Day notice
deemed to be
given

(2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the port authority, the Minister or the person. 40

Relief from
giving notice

(3) Where the court seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the port authority, the Minister or the person of the 45

- a) le navire est retenu pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas 103(1)a) à c);
- b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi ou fait l'objet de procédure pour défaut de paiement des droits ou, si les dommages mentionnés à l'alinéa 103(1)c) sont à l'origine de la rétention, des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention; 5
- c) il y a eu comparution ou dépôt de la défense dans les trente jours suivant l'accusation ou la date à laquelle les procédures ont été instituées mais le cautionnement visé au paragraphe 104(4) n'a pas été versé; 10
- d) le navire est reconnu coupable ou responsable, selon le cas, et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement ou le montant des dommages-intérêts auquel il est condamné n'est pas payé immédiatement. 15

20

106. (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 105, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes : 25

- a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;
- b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa a);
- c) les personnes qui, à la connaissance de l'administration, du ministre ou de la personne au moment de la demande, détiennent des priviléges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande. 35

Avis

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où l'administration portuaire, le ministre ou la personne reçoit l'accusé de réception de l'avis. 40

Présomption

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser l'administration portuaire, le ministre ou la personne 45

Dispense

obligation to give the notice referred to in subsection (1), or authorize them to give the notice in any other manner the court considers appropriate.

Claiming interest

107. (1) Where an application is made for the sale of a ship, the following persons may apply within the periods stated to the court seized of the application for an order described in subsection (2):

(a) any person referred to in paragraph 106(1)(b) or (c), within sixty days after the notice required under that paragraph is given to the person; and

(b) any other person who claims an interest in the ship as a mortgagee or as the holder 15 of a maritime lien or any like interest, within sixty days after the application is made.

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) shall grant the applicant 20 an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence, the non-payment of the fees or interest or the causing of damages if it is made to appear to the 25 satisfaction of the court that the applicant

(a) acquired the interest in good faith before the act or omission for which the ship was detained; and

(b) is innocent of any complicity or collusion 30 in respect of the act or omission for which the ship was detained.

Appeal

(3) A person who makes an application under subsection (1), and the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (2).

Applications under subsection (1) to be heard first

(4) A court shall not hear an application for the sale of a ship until all applications made 40 under subsection (1) in respect of the ship have been heard.

Court may authorize sale

(5) A court seized of an application for the sale of a ship may

(a) authorize the port authority, the Minister 45 or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, to sell the ship in the manner

d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

107. (1) En cas de demande de vente d'un navire, les personnes suivantes peuvent, avant 5

Revendication de droits

l'expiration du délai indiqué, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (2) :

a) les personnes mentionnées aux alinéas 106(1)b) et c), dans les soixante jours 10 suivant la réception de l'avis;

b) les autres personnes qui revendent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires ou de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le 15 peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'éten-20 due de son droit de même que son rang au moment de l'infraction, du non-paiement des droits ou intérêts ou de l'infliction des dom-ages si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : 25

Ordonnance

a) il a acquis son droit de bonne foi avant les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans les actes ou omissions qui 30 ont donné lieu à la rétention du navire.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) est susceptible d'appel, de la part de l'adminis-tration portuaire, du ministre, de la personne qui a conclu une entente en vertu du 35 paragraphe 69(2) ou du requérant, devant le tribunal d'appel.

Appel

(4) L'audition d'une demande d'autorisa-tion de vente du navire ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en 40 vertu du paragraphe (1).

Priorité

(5) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut :

Autorisation de vendre

a) autoriser l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une 45 entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, à vendre le navire visé de la façon et

and subject to the terms and conditions the court considers appropriate; and

(b) on application by the port authority, the Minister or the person, as the case may be, give directions as to the ranking of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (2).

Payment of
proceeds

108. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied first to satisfy claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act* and then to satisfy the following claims in order of priority:

(a) the following amount:

- (i) the maximum fine that could have been imposed for the offence in a case where subsection 105(1) applies,
- (ii) the fees and interest due and payable in a case where subsection 105(2) applies,
- (iii) the amount of the damages in a case where subsection 105(3) applies, or
- (iv) the fine actually imposed or the amount for which the ship is found liable in a case where subsection 105(4) applies;

20

(b) the costs of the detention and sale; and

(c) the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection 107(2), according to the ranking directed by the court under paragraph 107(5)(b).

Surplus

(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.

Proceedings
against owner

(3) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (1)(a) or (b), the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may proceed against the owner of the ship for the balance owing.

sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées;

b) à la demande de l'administration portuaire, du ministre ou de cette personne, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2).

Affectation
du produit de
la vente

108. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, puis à celui des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

a) un montant représentant :

- (i) soit l'amende maximale qui aurait pu être infligée pour l'infraction, dans le cas visé par le paragraphe 105(1),
- (ii) soit les droits et intérêts dus, dans le cas visé par le paragraphe 105(2),
- (iii) soit le montant des dommages-intérêts, dans le cas visé au paragraphe 105(3),
- (iv) soit l'amende qui a été infligée ou la somme que le navire a été condamné à payer, dans le cas visé au paragraphe 105(4);

15

20

b) les frais de rétention et de vente;

c) les droits des personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 107(2), en conformité avec le rang fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 107(5)b).

Remise du
solde au
propriétaire

(2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

Poursuites
contre le
propriétaire

(3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)a) et b), l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.

Clear title

(4) On selling a ship pursuant to an order, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.

Registrability
not implied

(5) Nothing in subsection (4) is to be interpreted as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

Not duty paid

(6) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

At risk, cost
and charges of
owner

(7) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the ship or goods until all amounts due or fines imposed, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained, have been paid in full.

Sale of
perishable
goods

109. Where, in the opinion of an enforcement officer, any goods that have been seized and detained under this Act, or that have been abandoned, are likely to rot, spoil or otherwise perish, the officer may sell or otherwise dispose of the goods in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances, and the proceeds of the disposition are to be credited toward payment of the amount due or payable in respect of the ship or goods and the expenses incurred in connection with the detention and sale.

Lien on ships

110. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

(a) fees and interest in respect of the ship or goods carried on the ship; or

45

Titre de
propriété

(4) Lorsque est vendu un navire dont la vente a été autorisée, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Immatricula-
tion

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

10

Absence de
présomption

(6) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Risques et
frais

(7) Les rétentions et saisies sont aux risques et aux frais du propriétaire des marchandises ou du navire saisis jusqu'à paiement intégral des créances ou amendes, ainsi que des frais relatifs à la rétention et à la saisie, et des frais de toute condamnation pour contravention à la présente loi.

*Other Powers**Autres pouvoirs*Vente de
marchandises
périsposables

109. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut les aliéner, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de l'aliénation est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

Priviléges —
navires

110. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

a) pour défaut de paiement des droits et des intérêts exigibles à l'égard du navire ou de sa cargaison;

45

Lien on goods

(b) damage to property caused by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

5

b) pour dommages causés à des biens par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou sous les ordres d'un officier supérieur.

5

Privilèges — marchandises

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on goods on the property under their jurisdiction for fees and interest owing to them in respect of the goods, the lien having priority over all other rights, interests, claims and demands and they may seize the goods.

Obstruction of ports

111. (1) Where an enforcement officer is of the opinion that a ship or goods left or abandoned within the enforcement officer's area of designation as provided in subsection 96(2), impede, interfere with or render difficult or unsafe the use of that area, the officer may direct the person who appears to be in charge of the ship or goods to remove the ship or goods to a place that the officer considers suitable within or outside the area.

Detention and removal

(2) If a person fails to remove a ship or goods as directed by an enforcement officer under subsection (1) or if no person appears to be in charge of the ship or goods, the officer may detain the ship or goods and remove them to a place that the officer considers suitable, and the costs of the detention and removal are recoverable in the same manner as fees payable under this Act.

Rights exercisable

112. The right of a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to detain a ship or seize goods under this Act is exercisable whether or not title to or possession of the ship or goods is, at the time of the exercise of the right, in the same person as the person who held the title or possession at the time when, in the opinion of the port authority, the Minister or the person, the amount owing first became due and payable.

111. (1) L'agent de l'autorité, s'il estime qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans la zone de compétence pour laquelle il a été désigné, aux termes du paragraphe 96(2), gênent ou entravent les opérations, ou les rendent difficiles ou dangereuses, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les enlever du lieu où ils se trouvent et de les placer ailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

Obstruction du port

(2) Si le destinataire de l'ordre visé au paragraphe (1) n'y obtempère pas ou si nul n'est apparemment responsable du navire ou des marchandises, l'agent de l'autorité peut retenir le navire ou les marchandises et les placer à l'endroit qu'il juge convenable; les frais qui en résultent sont, quant à leur recouvrement, assimilés aux droits imposés en vertu de la présente loi.

Rétention et déplacement

112. L'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent exercer leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises indépendamment de tout changement dans la propriété ou la possession des navires ou des marchandises entre le moment où, selon eux, leur créance a pris naissance et celui où ils exercent les droits.

Changement de propriétaire

45

Other
remedies

113. Whether or not a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) exercises the right to detain ships and seize goods under this Act, they may proceed against the owner of a ship or goods in any court of competent jurisdiction for the amount owing to them, or for the balance of that amount in the event of the sale of the ship or goods, and may also exercise against the owner of the ship or goods 10 any other right or remedy available at law.

Offence

Offences and Punishment

114. A person is guilty of an offence if the person

- (a) fails to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in 15 the course of carrying out duties and functions under this Act;
- (b) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer; or
- (c) otherwise obstructs or hinders an enforcement officer.

20

Offence and fine

115. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 95, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under subsection 23(2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corpora- 30

Defence

(2) No person shall be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

Code of conduct

(3) Notwithstanding subsection (1), a director or officer of a port authority is not guilty of an offence under this Act for non-compliance with the code of conduct set out in the letters patent of the port authority.

40

113. Qu'ils exercent ou non leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises, l'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent intenter une 5 action contre le propriétaire du navire ou des marchandises devant tout tribunal compétent pour recouvrer leur créance ou le solde de celle-ci s'il y a eu vente du navire ou des marchandises et exercer tout autre recours 10 ouvert en droit contre lui.

Autres
recours*Infractions et peines*

114. Commet une infraction quiconque :

Infractions

- a) manque aux exigences ou aux directives valablement formulées par l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonc-15 tions;
- b) fait sciemment à celui-ci, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- c) gêne l'action de celui-ci.

20

Infraction et peine

115. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 95, ou d'un règlement d'application de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la 25 présente loi ou un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2) est coupable d'une infraction et possible d'une amende maximale de 5 000\$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. 30

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour 35 l'empêcher.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), un 35 administrateur ou un dirigeant d'une administration portuaire n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il ne se conforme pas au code de déontologie que comportent les lettres patentes de cette administration.

Code de déontologie

Mr. (1) If the company that manufactures shirts
is based overseas and has no local sales office
conducting its own sales in India, then
the company will be considered a foreign
company.

(1) If the company that manufactures shirts
has local offices and has no local sales office
conducting its own sales in India, then
the company will be considered a foreign
company.

(2) For domestic production, if there are foreign
investments by one or more countries, then
there will be no foreign investment.

(2) Consideration is given to the nature of
investments by countries in India.
Thus, if A has 50% of consideration in India
then, for the first 50%, no such limit will
exist for the foreign investor to invest in
India.

(3) If the principal duty on imports
from foreign countries is 10% or less,
then the company will be considered a
foreign company.

(3) (1) Where a person is buying oil or
petroleum products from ITC or the
number of companies ITC, a company in which
percentage is less than 50% of the difference
between the number of oil companies and
number of companies, other than the person to whom
belongs, other than the person to whom belongs
percentage for the consideration of which the
person is considered.

(4) If the maximum value of duty on imports
from foreign countries is more than
10% then the company will be considered a
foreign company.

(4) No civil liability for the tax or otherwise
is imposed on foreign companies that do not
make payment in an offshore bank ITC or the
company whose name is ITC.

PARTIE A

RESOURCES HUMANI

Non-resident

(5) A foreigner can become a non-resident
if he is not a citizen of any country in
which he is not a resident for a period
of 12 months.

(5) On the condition that he is
not a resident under subsection
of section 44 to 46 of the Income Tax
Act, does not exceed 12 months.

(6) Non-resident foreigners who are not
resident in India for a period of 12 months
can be exempted from taxation for a period
of 12 months.

(6) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

(7) Non-resident foreigners who are not
resident in India for a period of 12 months
can be exempted from taxation for a period
of 12 months.

(7) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

(8) Non-resident foreigners who are not
resident in India for a period of 12 months
can be exempted from taxation for a period
of 12 months.

(8) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

PART V

HUMAN RESOURCES

Second

(9) On the condition that he is
not a resident under subsection
of section 44 to 46 of the Income Tax
Act, does not exceed 12 months.

(9) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

(10) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

(10) A non-resident individual who resides
between the 22 December 2000 and
31 March 2001 and the person who has
residence for 12 months.

Third

Separate offence

Limitation period

Order to comply

Civil remedy not affected

Successor rights

Designation of employees

116. (1) When an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued by a person for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

116.1 (1) Where a person is guilty of an offence under Part I or the regulations made under subsection 23(2), a court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with those provisions for the contravention of which the person is convicted.

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under Part I or the regulations made under subsection 23(2).

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

117. On the coming into force of an agreement entered into under subsection 69(2), sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(a) a sale of a business had taken place between the St. Lawrence Seaway Authority and the person who has entered into the agreement; and

(b) the employees designated under section 118 for the property or undertaking that is the subject of the agreement were employees of the business.

118. The Minister may designate any employee who performs duties or functions in respect of properties or undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2) as a designated employee for that property or undertaking.

116. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

(2) Les poursuites visant une infraction se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

116.1 (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la partie I ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2) de se conformer à la disposition à laquelle elle a contrevenu.

(2) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait d'une infraction à une disposition de la partie I ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2).

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

117. À l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2), les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la personne qui conclut l'entente;

b) les employés désignés en vertu de l'article 118 à l'égard des biens ou entreprises visés par l'entente étaient des employés de l'entreprise.

118. Le ministre peut déterminer parmi les personnes affectées aux activités liées aux biens ou entreprises visés par une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) celles qui auront le statut d'employé désigné pour ces biens ou entreprises.

Infraction continue

Prescription

Ordonnance

Maintien des recours civils

Application du Code canadien du travail

Employés désignés

Successor rights

Local Port Corporations

119. On the continuance of a local port corporation under section 10 as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the local port corporation and the port authority; and
- (b) the employees of the local port corporation were employees of the business.

Successor rights

Harbour Commissions

120. Where, under section 8, letters patent of continuance as a port authority are issued to a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the harbour commission and the port authority; and
- (b) the employees of the harbour commission were employees of the business.

Designation by Minister

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. For the purposes of sections 122 to 124, the Minister may designate any employee of the Canada Ports Corporation who performs duties or functions in respect of a non-corporate port, within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act*, as a designated employee for that port.

Successor rights

122. (1) Where, under section 10, letters patent as a port authority are issued to a non-corporate port, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

- (a) a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the port authority; and

Obligations des sociétés remplaçantes

Sociétés de port locales

119. En cas de prorogation d'une société portuaire locale sous la forme d'une administration portuaire en vertu de l'article 10, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la société de port locale et l'administration portuaire;
- b) les employés de la société de port locale étaient des employés de l'entreprise.

5

Obligation des sociétés remplaçantes

Commissions portuaires

120. Lorsque, en vertu de l'article 8, des lettres patentes de prorogation sont délivrées à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la commission portuaire et l'administration portuaire;
- b) les employés de la commission portuaire étaient des employés de l'entreprise.

20

25

Désignation ministérielle

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Pour l'application des articles 122 à 124, le ministre peut désigner parmi les personnes employées par la Société canadienne des ports et affectées aux activités liées à l'exploitation d'un port non autonome, au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, celles qui auront le statut d'employé désigné pour le port.

Obligation des sociétés remplaçantes

122. (1) Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes sont délivrées à un port non autonome lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

- a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et l'administration portuaire;

40

Successor rights

(b) the employees designated under section 121 for that non-corporate port were employees of the business.

(2) Notwithstanding any provision of the *Canada Labour Code* to the contrary, that Act applies after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act* in respect of the employment of the employees designated under section 121 in respect of non-corporate ports, other than non-corporate ports that are continued as port authorities under section 10, and, for those purposes, sections 44 to 46 and 189 of the *Canada Labour Code* apply as if a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the Minister on behalf of Her Majesty.

Deemed continuous

(3) The employment of the designated employees is deemed to be continuous.

Minister's powers

123. The Minister may, on behalf of Her Majesty, appoint any employees that the Minister considers appropriate for the operation of a non-corporate port, other than a non-corporate port continued as a port authority under section 10, and may, subject to any collective agreement in force, determine the terms and conditions of employment and remuneration, assign duties and functions and terminate employment in respect of those employees and of the employees whose employment is continued under section 122.

Delegation

124. The Minister may delegate the powers and responsibilities of Her Majesty as employer under Part I of the *Canada Labour Code* to any person the Minister considers appropriate.

Public Service Staff Relations Act

125. For greater certainty, the *Public Service Staff Relations Act* does not apply to designated employees of a non-corporate port that is continued as a port authority under section 10, or to employees appointed under section 123, after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*.

b) les employés désignés en vertu de l'article 121 pour ce port non autonome étaient des employés de l'entreprise.

(2) Par dérogation aux dispositions contraires du *Code canadien du travail*, cette loi s'applique à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports* aux employés désignés en vertu de l'article 121 d'un port non autonome — exception faite d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 — et, pour l'application des articles 44 à 46 et 189 du *Code canadien du travail*, ce dernier s'applique comme si une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et le ministre au nom de Sa Majesté.

(3) Les employés désignés sont réputés n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur.

Obligation des sociétés remplaçantes

Présomption

20

123. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, engager les employés qu'il juge utiles à l'exploitation d'un port non autonome — à l'exception d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 —, fixer, en conformité avec les modalités de la convention collective en vigueur, les conditions de travail de ces employés et des employés visés à l'article 122, notamment leur rémunération, déterminer leurs fonctions et mettre fin à leur emploi.

Pouvoirs conférés au ministre

124. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il estime indiquée les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent au titre de la partie I du *Code canadien du travail* à titre d'employeur au nom de Sa Majesté.

Délégation

125. Il est déclaré pour plus de certitude que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'applique pas aux employés désignés des ports non autonomes qui deviennent des administrations portuaires sous le régime de l'article 10 ni aux employés engagés en vertu de l'article 123 à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

45

PART VI

MISCELLANEOUS

Dissolution of
Canada Ports
Corporation

Consequences
for former
directors

Consequences
for officers

Agreements —
Marine
Atlantic Inc.

Disposition of
assets

126. (1) On the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*, the Canada Ports Corporation is dissolved and all its assets and obligations devolve to the Crown under the administration of the Minister.

(2) The directors of the Canada Ports Corporation cease to hold office on the coming into force of section 168 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this section.

(3) Neither the Canada Ports Corporation nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between the Corporation and any of its officers after December 1, 1995.

127. (1) The Minister may enter into agreements with any person, including the government of a province, in respect of

- (a) ensuring the continuation of services in fulfilment of Canada's constitutional obligations;
- (b) ensuring the continuation of services similar to those provided by Marine Atlantic Inc. before the transfer, sale or disposal, on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, including by making financial contributions or grants or any other financial assistance; and
- (c) the assets of Marine Atlantic Inc. that are transferred, sold or otherwise disposed of under subsection (2).

(2) Marine Atlantic Inc. is authorized to transfer, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets used in any major business or activity of the corporation, including the shares of a subsidiary.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

126. (1) À l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, tous les éléments d'actif de la Société sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

(2) Les administrateurs de la Société canadienne des ports cessent d'exercer leur charge à l'entrée en vigueur de l'article 168 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément au présent article.

(3) Ni la Société canadienne des ports ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre la Société et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

127. (1) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, notamment avec le gouvernement d'une province :

- a) pour garantir la fourniture de services en exécution des obligations constitutionnelles du Canada;
- b) pour garantir la fourniture de services semblables à ceux que Marine Atlantique S.C.C. fournissait avant le transfert, la vente ou la cession, sous réserve des modalités que le ministre estime indiquées, notamment des subventions, des contributions ou toute autre forme d'aide financière;
- c) concernant les éléments d'actif de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle aura transférés, vendus ou cédés en vertu du paragraphe (2).

(2) La société Marine Atlantique S.C.C. est autorisée à transférer, à vendre ou, d'une façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif affectés à ses activités principales, notamment les actions de ses filiales.

Conséquence
de la
dissolution de
la Société
canadienne
des ports

Consequen-
ces —
administra-
teurs

Consequen-
ces —
dirigeants

Ententes —
Marine
Atlantique
S.C.C.

Cession
d'éléments
d'actif

Ridley
Terminals Inc.

128. The Minister is the appropriate minister for Ridley Terminals Inc. for the purposes of the *Financial Administration Act*.

128. (1) Pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

PART VII

R.S., c. P-14;
R.S., c. 31 (1st
Supp.), c. 1
(2nd Supp.),
c. 28 (3rd
Supp.), c. 1
(4th Supp.);
1996, c. 10

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 44
(Sch. II, item
19 (A))

Appointment
of Chairman
of Authority

Full- or part-
time

Great Lakes
Pilotage
Authority,
Ltd.

Chairman

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

129. (1) Subsection 3(2) of the Pilotage Act is replaced by the following:

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairman of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

130. Sections 5 to 8 of the Act are replaced by the following:

5. The name “Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.” is changed to “Great Lakes Pilotage Authority” and the Authority is deemed to have been established under subsection 3(1).

131. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

13. (1) Where the Chairman of an Authority serves full-time, the Chairman has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairman by by-law 30 of the Authority.

128. Le ministre est, pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

Ridley
Terminals Inc.

L.R., ch.
P-14; L.R.,
ch. 31 (1^{er}
suppl.), ch. 1
(2^e suppl.),
ch. 28 (3^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1996, ch. 10

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 44, ann.
II, art. 19 (A)

Président du
conseil

Temps partiel
ou temps
plein

Administration
de
pilotage des
Grands Lacs,
Limitée

129. (1) Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le pilotage est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre 10 amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

130. Les articles 5 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. La société appelée « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée » devient l’« Administration de pilotage des Grands Lacs » et est réputée avoir été constituée en vertu du paragraphe 3(1).

131. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses 30 activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Président

Part-time

(1.1) Where the Chairman of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.

131.1 The Act is amended by adding the following after section 15:

Renewal of contract

15.1 (1) Where a contract for services referred to in subsection 15(2) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, fifty days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.

No agreement

(2) Where the parties cannot agree on an arbitrator or where the arbitrator chosen by the parties is unavailable, the Minister shall choose an arbitrator.

Mediation

(3) The mediator has thirty days in which to bring the parties to agreement on the outstanding issues, at the end of which time the parties to the contract shall refer all of the remaining outstanding issues to the arbitrator.

Final offers

15.2 (1) The parties to the contract shall each submit a final offer in respect of the outstanding issues to each other and to the arbitrator within five days after the date on which those issues are referred to the arbitrator.

Decision of arbitrator

(2) Within fifteen days, the arbitrator shall choose one or other of the final offers.

Effect of decision

(3) The final offer chosen by the arbitrator becomes part of the new contract for services and the new contract becomes effective on the day after the former contract expires.

(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a une autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

131.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

10

15.1 (1) Cinquante jours avant l'expiration d'un contrat de louage de services mentionné au paragraphe 15(2) qui ne comporte aucune disposition sur le règlement des différends à survenir au cours des négociations en vue de son renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.

Renouvellement du contrat

Absence d'accord

(2) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre ou si l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible, le ministre en désigne un lui-même.

Médiation

(3) Le médiateur dispose d'un délai de trente jours pour amener les parties à s'entendre sur les questions qui lui ont été soumises; une fois ce délai expiré, les parties au contrat soumettent les questions qui demeurent en litige à l'arbitre.

30

15.2 (1) Chaque partie au contrat est tenue de faire parvenir à l'arbitre — ainsi qu'à la partie adverse — sa dernière offre sur toutes les questions qui demeurent en litige, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il est saisi.

Dernières offres

(2) L'arbitre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles lui sont soumises pour choisir l'une ou l'autre des dernières offres.

40

Décision de l'arbitre

(3) La dernière offre choisie par l'arbitre est incorporée au contrat de louage de services renouvelé, lequel prend effet à la date d'expiration du contrat précédent.

Conséquence de la décision

197 Il est nécessaire d'abord de déterminer si le caractère de la demande est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis. C'est à dire qu'il faut déterminer si l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

198 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

199 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

200 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

201 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

202 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

203 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

204 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

205 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

206 Ainsi, il est nécessaire d'abord de déterminer si le caractère de la demande est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

207 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

208 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

209 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

210 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

211 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

212 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

213 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

214 L'ordre doit être émis lorsque l'ordre est suffisamment précis pour que l'ordre soit émis.

Continuation
of services

15.3 A body corporate with which an Authority has contracted for services under subsection 15(2) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while a contract for services is in effect or being negotiated.

132. Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

15

R.S., c. 28
(3rd Supp.), s.
359 (Sch., s. 9)

133. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come into force before the expiration of thirty days after that publication.

Publication

R.S., c. 28
(3rd Supp.), s.
359 (Sch., s. 9)

134. Section 35 of the Act is replaced by the following:

25

Recommendation
of Agency

35. (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

Time for
making decisions

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

Period for
specified classes

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité d'un contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement d'un contrat.

132. Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Maintien des
activitésQualités
essentielles

133. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

L.R., ch. 28
(3^e suppl.),
art. 359, ann.,
art. 9Publication
des projets de
tarifs

134. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

35. (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

L.R., ch. 28
(3^e suppl.),
art. 359, ann.,
art. 9Recommandation
de l'Office

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relativement au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Délai

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour faire une recommandation.

Délai plus court

Obligation to reimburse

respect of proposed charges set out in notices of objection.

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate quoted by banks to the most credit-worthy borrowers for prime business loans, as determined by the Bank of Canada for the day on which the Agency recommends the lower charge.

Subsection 34(1) does not apply

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

No appropriation

135. The Act is amended by adding the following before section 36:

36.01 Notwithstanding any authority given under any other Act, no payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge any obligation or liability.

Borrowing

136. Section 36 of the Act is replaced by the following:

36. An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by the Governor in Council.

136.1 Paragraph 48(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any provision of this Act, other than section 15.3,

Obligation de remboursement

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office, le remboursement étant accompagné des intérêts au taux le plus bas auquel les banques accordent des prêts commerciaux à risque minimum aux emprunteurs jouissant du meilleur crédit et qui est fixé par la Banque du Canada pour le jour au cours duquel l'Office recommande un droit de pilotage inférieur.

Non-application du paragraphe 34(1)

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

Copie fournie au ministre

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

20

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

135. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Interdiction de crédits

136. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

36. Pour pouvoir acquitter ses frais, une Administration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Administration par le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'emprunt

136.1 L'alinéa 48a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une disposition de la présente loi autre que l'article 48.1;

136.2 The Act is amended by adding the following after section 48:

48.1 A person who contravenes section 15.3 is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$10,000 for each day on which the offence is committed or continued.

136.3 Section 49 of the Act is replaced by the following:

49. All fines collected pursuant to this Act, other than section 48.1, shall be paid to the Authority concerned.

137. The Act is amended by adding the following after section 52:

REPORT TO PARLIAMENT

53. (1) The Minister shall, in consultation with each Authority, its users and other persons affected, before December 31, 1997, review the pilot certification process for masters and officers, training and licensing requirements for pilots, compulsory pilotage area designations, dispute resolution mechanisms and the measures taken in respect of financial self-sufficiency and cost reduction, and prepare a report of the findings.

(2) The Minister shall have a copy of each report laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister prepares it.

138. The schedule to the Act is amended by replacing the name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." with the name "Great Lakes Pilotage Authority".

136.1 Paragraph 4(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(a) any provision of this Act, other than section 48.1;

136.2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

48.1 La personne qui contrevient à l'article 15.3 est coupable d'une infraction et possible d'une amende maximale de 10 000 \$ par jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

136.3 L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. À l'exception des amendes infligées pour infraction à l'article 48.1, les amendes perçues en application de la présente loi sont versées à l'Administration intéressée.

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

53. (1) Le ministre, après avoir consulté chaque Administration, ses utilisateurs ainsi que toutes les personnes qui sont touchées par son fonctionnement, est tenu de revoir les conditions à remplir pour que les capitaines et officiers puissent devenir titulaires d'un certificat de pilotage, la formation des pilotes, les normes de compétence fixées à leur égard, l'attribution des licences de pilotes, les zones de pilotage obligatoire, les mécanismes de règlement des différends et les mesures prises en matière d'autonomie financière et de réduction des coûts et d'établir un rapport de ses conclusions, au plus tard le 31 décembre 1997.

(2) Dans les trente jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant l'établissement du rapport, le ministre le fait déposer devant elle.

138. Le nom « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée », à l'annexe de la même loi, est remplacé par « Administration de pilotage des Grands Lacs ».

Contravention

To whom fines paid

Review and report by Authorities

Tabling of report

Contravention

Versement des amendes

Études et rapport des Administrations

Dépôt au Parlement

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEALS, CONDITIONAL
AMENDMENT AND COMING INTO
FORCE

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

139. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

140. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

141. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

141.1 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS, MODIFICATION
CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

139. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

5 Administration de pilotage des Grands Lacs, 5
Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

140. L'annexe I de la même loi est 10
modifiée par suppression, sous l'intertitre
« *Autres institutions fédérales* », de ce qui
suit :

Administration de la voie maritime du Saint-
Laurent

15

The St. Lawrence Seaway Authority

141. L'annexe I de la même loi est
modifiée par adjonction, selon l'ordre al-
phabétique, sous l'intertitre « *Autres insti-25
tutions fédérales* », de ce qui suit :

20

20 Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

141.1 L'annexe I de la même loi est
modifiée par adjonction, selon l'ordre al-
phabétique, sous l'intertitre « *Autres insti-25
tutions fédérales* », de ce qui suit :

25

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

30

30 Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

35

Administration portuaire de Saint-Jean

	<i>Administration portuaire de Québec</i>	<i>Saint John Port Authority</i>	
	Saint John Port Authority	Administration portuaire de St.John's	
	<i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	<i>St. John's Port Authority</i>	
	St. John's Port Authority	Administration portuaire de Vancouver	
	<i>Administration portuaire de St. John's</i>	5 <i>Vancouver Port Authority</i>	5
1996, c. 10	Vancouver Port Authority	Administration portuaire du fleuve Fraser	
	<i>Administration portuaire de Vancouver</i>	<i>Fraser River Port Authority</i>	
	Canada Transportation Act	Loi sur les transports au Canada	1996, ch. 10
	142. Subsection 50(3) of the Canada Transportation Act is replaced by the following:	142. Le paragraphe 50(3) de la Loi sur les transports au Canada est remplacé par ce qui suit :	
Restriction	(3) No regulation made under subsection (1) shall require or have the effect of requiring any person to provide the Minister with a contract referred to in subsection 68(1) or a contract entered into under subsection 126(1) or under section 44 of the <i>Canada Marine Act</i> .	(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger ou avoir pour effet d'exiger d'une personne qu'elle fournisse au ministre un contrat confidentiel visé au paragraphe 68(1), conclu en application du paragraphe 126(1) ou visé à l'article 44 de la <i>Loi maritime du Canada</i> .	Restriction
1992, c. 37	Canadian Environmental Assessment Act	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	1992, ch. 37
	143. (1) The portion of the definition "federal authority" in subsection 2(1) of the Canadian Environmental Assessment Act after paragraph (d) is replaced by the following:	143. (1) Le passage suivant l'alinéa d) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, est remplacé par ce qui suit :	
	but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of the <i>Indian Act</i> , <u>The Hamilton Harbour Commissioners</u> constituted pursuant to <u>The Hamilton Harbour Commissioners' Act</u> , The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to <u>The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911</u> , a harbour commission established pursuant to the <u>Harbour Commissions Act</u> , a Crown corporation within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> , a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the <i>Canada Marine Act</i> or a port authority established under that Act;	Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la <i>Loi sur les Indiens</i> , <u>les commissions portuaires</u> constituées par la <u>Loi sur les commissions portuaires</u> , les commissaires nommés en vertu de la <i>Loi des commissaires du havre de Hamilton</i> et de la <i>Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto</i> , les sociétés d'État au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la <i>Loi maritime du Canada</i> et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.	
	<i>Principaux ports canadiens</i>	<i>Administrations portuaires du Québec</i>	
	<i>Administration portuaire de Prince-Édouard</i>	<i>Quebec Port Authority</i>	
	<i>Quebec Port Authority</i>	<i>Administrations portuaires du Canada</i>	

(2) Paragraph (a) of the definition "federal lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 69(2) of that Act,

144. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(a), (b) or (c) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(k) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

144.1 Paragraph 59(k) of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commission-*

(2) L'alinéa a) de la définition de « territoire domanial », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de cette loi;

144. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59k).

Commissions portuaires et administrations portuaires

144.1 L'alinéa 59k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la

ers' Act, 1911, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act, exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(a), (b) or (c), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

Loi sur les commissions portuaires, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1989, ch. 3

145. Paragraphs 29(1)(c) and (d) of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act are replaced by the following:

(c) any type of communications respecting marine traffic regulation or related matters that take place between any of the following persons, namely, marine traffic regulators, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of Coast Guard radio stations, rescue coordination centres and subcentres and harbour master offices; or

(d) any type of communications respecting maritime distress, maritime safety or related matters

(i) that take place between any of the following persons, namely, Coast Guard radio station operators, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of vessel traffic services centres, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, rescue coordination centres and subcentres, harbour master offices and ship agents' offices, or

(ii) that take place between any person on shore and a ship via a Coast Guard radio station.

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

145. Les alinéas 29(1)c) et d) de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sont remplacés par ce qui suit :

c) relative au contrôle du trafic maritime ou aux questions connexes, entre les régulateurs du trafic maritime, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des stations radio de la garde côtière, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port;

d) relative à la détresse ou à la sécurité en mer ou aux questions connexes, entre soit les opérateurs de station radio de la garde côtière, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des centres de services de trafic maritime, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port ou d'agent maritime, soit une personne sur la côte et un navire par l'intermédiaire d'une station radio de la garde côtière.

Le 11/11/2004
à 10h30
à 11h30
à 12h30

Sur la route de la vallée de la Dourbie, à l'entrée de la station de ski de la Dourbie, nous nous sommes arrêtés pour déjeuner au restaurant "Le Chalet".
Après le repas, nous avons fait une petite promenade dans la station.
Ensuite, nous nous sommes rendus à la station de ski de la Dourbie (1517 m) où nous avons fait quelques exercices de ski nautique.

E

Le 12/11/2004
à 07h30
à 08h30

Sur la route de la vallée de la Dourbie, nous nous sommes arrêtés au restaurant "Le Chalet".
Après le repas, nous nous sommes rendus à la station de ski de la Dourbie (1517 m) où nous avons fait quelques exercices de ski nautique.

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

R.S., c. F-8;
1995, c. 17, s.
45(1)

Amendments

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

145.1 Section 31 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I

(a) by adding thereto the name of any port authority established under the *Canada Marine Act*; or

(b) by deleting therefrom the name of any port authority.

10

146. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

147. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

147.1 Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

145.1 L'article 31 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I :

a) soit en y ajoutant le nom d'une administration portuaire constituée au titre de la *Loi maritime du Canada*;

b) soit en en retranchant le nom d'une administration portuaire.

146. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

15 Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

20 Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

147. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

147.1 L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

Modification
à l'ann. I

15

20

25

30

35

148. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

R.S., c. F-11

1991, c. 24,
s. 24

Financial Administration Act

149. Paragraph 89.1(3)(b) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(b) a direction given under subsection 5(2) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, subsection 9(2) of the *Canadian Commercial Corporation Act*, subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* or subsection 34(3) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*; or

15

150. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

20

151. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

25

152. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

30

153. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

35

154. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

40

148. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

5

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

149. L'alinéa 89.1(3)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation canadienne commerciale*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

150. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

25

151. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

25

152. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

30

153. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

35

154. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

1991, ch.24,
art. 24

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

155. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

SOR/87-128;
SOR/85-1138

156. Part II of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Saint John Port Corporation

Société du port de Saint John

St. John's Port Corporation

Société du port de St. John's

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

amended by adding the following in alphabetical order:

Fishing and Recreational Harbours Act

157. Subsection 3(1) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any port under the management of a port authority within the meaning of the *Canada Marine Act*.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

155. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon 5 l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

DORS/
85-11-38;
DORS/
87-12-8

156. La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

15 Société de port de Halifax 15

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

20

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Saint John

Saint John Port Corporation

25

Société du port de St. John's

St. John's Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

30

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

L.R., ch. F-24

157. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les ports relevant d'une administration portuaire au sens de la *Loi maritime du Canada*.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

158. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

"private constable" means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

"private constable"
"agent de police privé"

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

158. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

5 « agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.

« agent de police privé »
"private constable"

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

159. Schedule III to the Municipal Grants Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

159.1 Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

St. John's Port Authority

Administration portuaire de St. John's

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

160. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

159. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

10 Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

159.1 L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

15 Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

20

Administration portuaire de Prince-Rupert

20

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

25

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

25

Saint John Port Authority

Administration portuaire de St.John's

25

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

30

Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

30

Fraser River Port Authority

160. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-

Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

35

R.S., c. N-22

Navigable Waters Protection Act

161. Section 24 of the Navigable Waters Protection Act is replaced by the following:

Powers of certain authorities

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour commissioners, harbour masters, port wardens, The St. Lawrence Seaway Authority or a port authority established under the Canada Marine Act in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters.

R.S., c. P-21

Privacy Act

162. The schedule to the Privacy Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

163. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

164. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

165. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

165.1 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Loi sur la protection des eaux navigables

L.R., ch. N-22

161. L’article 24 de la Loi sur la protection des eaux navigables est remplacé par ce qui suit :

24. La présente partie n’a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des commissaires, directeurs ou gardiens de port, de l’Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ou d’une administration portuaire constituée sous le régime de la Loi maritime du Canada relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie.

Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

162. L’annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

15 Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

163. L’annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

20 Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

164. L’annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

30

The St. Lawrence Seaway Authority

165. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

35

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

165.1 L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

40

	Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Administration portuaire de Halifax <i>Halifax Port Authority</i>
	Halifax Port Authority <i>Administration portuaire de Halifax</i>	Administration portuaire de Montréal <i>Montreal Port Authority</i>
	Montreal Port Authority <i>Administration portuaire de Montréal</i>	5 Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>
	Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>
	Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>
	Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	10 Administration portuaire de St.John's <i>St. John's Port Authority</i>
	St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Administration portuaire de Vancouver <i>Vancouver Port Authority</i>
	Vancouver Port Authority <i>Administration portuaire de Vancouver</i>	15 Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>
R.S., c. S-9	Canada Shipping Act	Loi sur la marine marchande du Canada L.R., ch. S-9
	166. Section 588 of the <i>Canada Shipping Act</i> is repealed.	166. L'article 588 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> est abrogé.
	167. Paragraph 604(a) of the Act is repealed.	167. L'alinéa 604a) de la même loi est abrogé. 20
	<i>Repeals</i>	<i>Abrogations</i>
Repeal of R.S., c. C-9	168. The <i>Canada Ports Corporation Act</i> is repealed.	168. La <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> est abrogée. Abrogation de L.R., ch. C-9
Repeal	169. The <i>Hamilton Harbour Commissioners' Act</i> , chapter 98 of the Statutes of Canada, 1912, is repealed.	169. La <i>Loi des commissaires du havre de Hamilton</i> , chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912, est abrogée. 25 Abrogation
Repeal	170. The <i>Hamilton Harbour Commissioners Act</i> , 1951, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.	170. La <i>Loi sur les commissaires du havre de Hamilton</i> (1951), chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée. Abrogation
Repeal	171. The <i>Hamilton Harbour Commissioners Act</i> , 1957, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.	171. La <i>Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton</i> , chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée. 30 Abrogation
Repeal of R.S., c. H-1	172. The <i>Harbour Commissions Act</i> is repealed.	172. La <i>Loi sur les commissions portuaires</i> est abrogée. Abrogation de L.R., ch. H-1
Repeal of R.S., c. P-29	173. The <i>Public Harbours and Port Facilities Act</i> is repealed.	173. La <i>Loi sur les ports et installations portuaires publics</i> est abrogée. 35 Abrogation de L.R., ch. P-29
Repeal of R.S., c. S-2	174. The <i>St. Lawrence Seaway Authority Act</i> is repealed.	174. La <i>Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent</i> est abrogée. Abrogation de L.R., ch. S-2

Repeal

175. The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.

Conditional Amendment

Bill C-25

176. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, subsection 40(10) of this Act is replaced by the following:

Regulations
Act

(10) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Coming into
force*Coming into Force*

177. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the later of July 1, 1997 and 90 days after the day on which it receives Royal Assent.

Coming into
force

(2) Part III, or any of its provisions, and sections 130, 138, 139.1, 140, 141, 147.1, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 160, 163, 164, 165, 169 to 172, 174 and 175 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Topics

178. The Hamilton Harbour Commissioners' Act, 1951, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

Books

179. The Hamilton Harbour Commissioners' Act, 1957, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.

Topics

180. The Harbour Commission Act is repealed.

Topics

181. The Public Harbours and Port Facilities Act is repealed.

Topics

182. The St. Lawrence Seaway Authority Act is repealed.

175. La Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.

Abrogation

*Modification conditionnelle*Projet de loi
C-25

176. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 40(10) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

15

(10) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Loi sur les
règlements*Entrée en vigueur*Entrée en
vigueur

177. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur soit le 1^{er} juillet 1997, soit 90 jours après sa sanction, selon la dernière éventualité à survenir.

(2) La partie III ou telle de ses dispositions et les articles 130, 138, 139.1, 140, 141, 147.1, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 160, 163, 164, 165, 169 à 172, 174 et 175 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

178. La Loi sur les commissaires du havre de Hamilton 1951/1, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

179. La Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton, chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.

180. La Loi sur les autorités portuaires est abrogée.

181. La Loi sur les ports et installations portuaires publiques est abrogée.

182. La Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est abrogée.

**SCHEDULE
(Section 5)**

PORT AUTHORITIES

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

St. John's Port Authority

Administration portuaire de St. John's

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

**ANNEXE
(article 5)**

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de St. John's

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Fraser River Port Authority

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT FOR MAKING THE SYSTEM OF CANADIAN PORTS COMPETITIVE, EFFICIENT AND COMMERCIALLY ORIENTED, PROVIDING FOR THE ESTABLISHING OF PORT AUTHORITIES AND THE DIVESTING OF CERTAIN HARBOURS AND PORTS, FOR THE COMMERCIALIZATION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY AND FERRY SERVICES AND OTHER MATTERS RELATED TO MARITIME TRADE AND TRANSPORT AND AMENDING THE PILOTAGE ACT AND AMENDING AND REPEALING OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

NATIONAL MARINE POLICY

3. National Marine Policy

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

4. Definitions

Application

5. Application of Part

Agent of Her Majesty

5.1 Agent of Her Majesty

Incorporation

6. Letters patent

7. Supplementary letters patent

Continuance of Harbour Commissions

8. Continuance of harbour commissions

9. Consequences for commissioners

Initial Port Authorities

10. Continued or deemed incorporated

11. Consequences for former directors and commissioners

TABLE ANALYTIQUE

LOI FAVORISANT LA COMPÉTITIVITÉ DU RÉSEAU PORTUAIRE CANADIEN PAR UNE RATIONALISATION DE SA GESTION, PRÉVOYANT LA CRÉATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET L'ALIÉNATION DE CERTAINS PORTS, RÉGISSANT LA COMMERCIALISATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT ET DES TRAVERSIEUX ET DES QUESTIONS CONNEXES LIÉES AU COMMERCE ET AU TRANSPORT MARITIME, MODIFIANT LA LOI SUR LE PILOTAGE ET ABROGEANT ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Politique maritime nationale

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

4. Définitions

Champ d'application

5. Application de la présente partie

Mandataire de Sa Majesté

5.1 Mandataire de Sa Majesté

Constitution

6. Lettres patentes

7. Lettres patentes supplémentaires

Prorogation des commissions portuaires

8. Prorogation

9. Conséquences — commissaires

Administrations portuaires initiales

10. Prorogation ou présomption de constitution

11. Conséquences — administrateurs et commissaires

Directors

12. Appointment of directors
13. Knowledge or experience
14. Persons excluded
15. Election of chairperson
16. Term of office
17. Ceasing to hold office
18. Power to manage
19. Appointment of officers
- 19.1 Duty of care of directors and officers

Legal Regime Applicable to Port Authorities

20. Obligations of port authority
- 20.1 *Financial Administration Act*
21. No appropriation
22. No guarantee
23. *Canada Business Corporations Act*

Capacity and Powers

24. Capacity and powers
25. Powers of port authority re railways
26. Power to make by-laws
27. Borrowing powers
28. Powers to invest

Annual Meeting

- 28.1 Annual meeting
29. Meeting open to public
- 29.1 Annual financial statements

Financial Management

30. Public to get financial statements
31. Quarterly financial statements
32. Books and systems

Special Examinations

33. Special examinations
34. Report
35. Examiner — auditor

Property

36. *Federal Real Property Act*
37. Powers and obligations where management given
38. Disposition of federal real property
39. *Navigable Waters Protection Act*
40. Land-use plan

Administrateurs

12. Nomination des administrateurs
13. Expérience ou connaissances
14. Catégories de personnes exclues
15. Nomination du président
16. Durée du mandat
17. Fin du mandat
18. Pouvoirs
19. Nomination des dirigeants
- 19.1 Devoir des administrateurs et dirigeants

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

20. Statut des administrations portuaires
- 20.1 *Loi sur la gestion des finances publiques*
21. Interdiction de crédits
22. Interdiction de garanties
23. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Capacité et pouvoirs

24. Capacité et pouvoirs
25. Construction de chemins de fer
26. Règlements administratifs
27. Pouvoir d'emprunt
28. Placements

Réunion annuelle publique

- 28.1 Réunion annuelle
29. Réunion publique
- 29.1 États financiers annuels

Gestion financière

30. États financiers
31. Rapports trimestriels
32. Documents comptables

Examens spéciaux

33. Règle générale
34. Rapport
35. Examinateur — vérificateur de l'administration

Biens

36. *Loi sur les immeubles fédéraux*
37. Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux
38. Dispositions de biens fédéraux
39. *Loi sur la protection des eaux navigables*
40. Plan d'utilisation des sols

	<i>Fees</i>	<i>Droits</i>
41.	Fixing of fees	Fixation des droits
42.	Discrimination among users	Discrimination entre les utilisateurs
43.	Notice of new or revised fees	Avis d'établissement ou de révision des droits
43.1	Complaints	Plaintes
44.	Fees by contract	Fixation des droits par contrat
	<i>Official Languages</i>	
45.	<i>Official Languages Act</i>	<i>Loi sur les langues officielles</i>
	<i>Liquidation and Dissolution</i>	
46.	Liquidation and dissolution	Liquidation et dissolution
	<i>Port Traffic Control</i>	
47.	Traffic control zones	Zones de contrôle de la circulation portuaire
48.	Notice	Préavis
49.	Traffic control	Circulation portuaire
50.	Offences and punishment	Infractions et peines
51.	Application to military and police ships	Navires militaires
	<i>Order and safety</i>	
51.1	Order and safety	Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens
	<i>Regulations</i>	
52.	Regulations	Règlements
53.	Evidence of limits of navigable waters	Preuve du périmètre portuaire
	PART II	
	PUBLIC PORTS	
	<i>Designation by Governor in Council</i>	
54.	Designation by regulation	Désignation par règlement
55.	<i>Federal Real Property Act</i>	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
	<i>Fees</i>	
56.	Fixing of fees	Fixation des droits
57.	Services	Services
	<i>Harbour Masters and Wharfingers</i>	
58.	Harbour masters and wharfingers	Directeurs de port et gardiens de quai
	<i>Agreements</i>	
59.	Agreements	Ententes
	<i>Federal Real Property</i>	
60.	Leases and licences	Immeubles fédéraux
61.	Agreements for disposal or transfer	Baux et permis
	Pouvoir d'aliénation	

<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
62. Navigable Waters Protection Act	62. <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
63. Regulations	63. <i>Règlements</i>
64. Coming into force of regulations	64. <i>Maintien en vigueur des règlements</i>
<i>Traffic Control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
65. Traffic control	65. <i>Contrôle de la circulation</i>
PART III	PARTIE III
SEAWAY	VOIE MARITIME
<i>Interpretation</i>	<i>Définition</i>
66. Definition of "Authority"	66. <i>Définition de « Administration »</i>
<i>Objectives</i>	<i>Objectifs</i>
67. Objectives	67. <i>Objectifs</i>
<i>Powers of Minister</i>	<i>Pouvoirs du ministre</i>
68. Powers of Minister	68. <i>Pouvoirs</i>
69. Transfer	69. <i>Transfert</i>
70. Consolidated Revenue Fund	70. <i>Trésor</i>
71. Rights and obligations preserved	71. <i>Maintien des droits et obligations</i>
<i>Annual Meeting</i>	<i>Assemblée annuelle publique</i>
72. Meeting open to public	72. <i>Assemblée publique</i>
<i>Financial Management</i>	<i>Gestion financière</i>
73. Public to get financial statements	73. <i>États financiers</i>
74. Books and systems	74. <i>Documents comptables</i>
75. Audit	75. <i>Vérification</i>
<i>Special Examinations</i>	<i>Examens spéciaux</i>
76. Special examinations	76. <i>Règle générale</i>
77. Report	77. <i>Rapport</i>
78. Examiner — other qualified auditor	78. <i>Examinateur — autre examinateur compétent</i>
<i>Property</i>	<i>Biens</i>
79. Federal Real Property Act	79. <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
80. Powers re property of Her Majesty	80. <i>Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté</i>
<i>Fees</i>	<i>Droits</i>
81. Fees	81. <i>Droits</i>
82. Discrimination among users	82. <i>Discrimination entre utilisateurs</i>
83. Notice of fees	83. <i>Dépôt d'un avis des droits</i>
<i>Official Languages Act</i>	<i>Loi sur les langues officielles</i>
84. Official Languages Act	84. <i>Loi sur les langues officielles</i>

Dissolution

85. Dissolution of Authority

Regulations

86. Regulations

Traffic Control

87. Traffic control

General

88. Powers of United States authority

89. *Navigable Waters Protection Act*90. *International Boundary Waters Treaty Act***PART IV****REGULATIONS AND ENFORCEMENT***Interpretation*

91. Definitions

Regulations

92. Regulations

93. Regulations

Traffic Control

94. Traffic control

Liability for Fees

95. Ships and cargo

*Enforcement**Designation*

96. Enforcement officers

Inspection

97. Powers of enforcement officers

98. Duty to assist enforcement officers

Search and Seizure

99. Warrant

100. Where warrant not necessary

101. Powers during search

102. Entry

Detention of Ships

103. Detention — enforcement officer

104. Notice of detention order to be served on master

105. Sale of ship where no appearance and no security

106. Notice

Dissolution

85. Dissolution de l'Administration

Règlements

86. Règlements

Contrôle de la circulation

87. Contrôle de la circulation

Dispositions générales

88. Capacité de l'autorité américaine

89. *Loi sur la protection des eaux navigables*90. *Loi du traité des eaux limitrophes internationales***PARTIE IV****RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION***Définitions*

91. Définitions

Règlements

92. Règlements

93. Règlements

Contrôle de la circulation

94. Contrôle de la circulation

Paiement des droits

95. Navires

*Contrôle d'application**Désignation*

96. Agents de l'autorité

Inspection

97. Pouvoirs de l'agent de l'autorité

98. Obligation d'assistance

Perquisitions et saisies

99. Mandat

100. Perquisition sans mandat

101. Pouvoirs

102. Droit de passage

Rétention de navires

103. Rétention — agent de l'autorité

104. Signification au capitaine

105. Vente du navire

106. Avis

107. Claiming interest
108. Payment of proceeds

Other Powers

109. Sale of perishable goods
110. Lien on ships
111. Obstruction of ports
112. Rights exercisable
113. Other remedies

Offences and Punishment

114. Offence
115. Offence and fine
116. Separate offence
116.1 Order to comply

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

117. Successor rights
118. Designation of employees

Local Port Corporations

119. Successor rights

Harbour Commissions

120. Successor rights

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. Designation by Minister
122. Successor rights
123. Minister's powers
124. Delegation
125. *Public Service Staff Relations Act*

PART VI

MISCELLANEOUS

126. Dissolution of Canada Ports Corporation
127. Agreements — Marine Atlantic Inc.
128. Ridley Terminals Inc.

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

- 129 to 138. Amendments to *Pilotage Act*

107. Revendication de droits
108. Affectation du produit de la vente

Autres pouvoirs

109. Vente de marchandises périssables
110. Priviléges — navires
111. Obstruction du port
112. Changement de propriétaire
113. Autres recours

Infractions et peines

114. Infractions
115. Infraction et peine
116. Infraction continue
116.1 Ordonnance

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

117. Application du *Code canadien du travail*
118. Employés désignés

Sociétés de port locales

119. Obligation des sociétés remplaçantes

Commissions portuaires

120. Obligation des sociétés remplaçantes

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Désignation ministérielle
122. Obligation des sociétés remplaçantes
123. Pouvoirs conférés au ministre
124. Délégation
125. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

126. Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports
127. Ententes — Marine Atlantique S.C.C.
128. Ridley Terminals Inc.

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

- 129-138. Modifications de la *Loi sur le pilotage*

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS,
CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

- 139 to 141.1 *Access to Information Act*
- 142. *Canada Transportation Act*
- 143 and 144.1 *Canadian Environmental Assessment Act*
- 145. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
- 145.1 to 148. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
- 149 to 156. *Financial Administration Act*
- 157. *Fishing and Recreational Harbours Act*
- 158. *Canada Labour Code*
- 159 and 160. *Municipal Grants Act*
- 161. *Navigable Waters Protection Act*
- 162 to 165.1 *Privacy Act*
- 166 and 167. *Canada Shipping Act*

Repeals

- 168. *Canada Ports Corporation Act*
- 169. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*
- 170. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*
- 171. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*
- 172. *Harbour Commissions Act*
- 173. *Public Harbours and Port Facilities Act*
- 174. *St. Lawrence Seaway Authority Act*
- 175. *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*

Conditional Amendment

- 176. Bill C-25

Coming into Force

- 177. Coming into force

SCHEDULE

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS,
MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

Modifications corrélatives

- 139-141.1 *Loi sur l'accès à l'information*
- 142. *Loi sur les transports au Canada*
- 143 et 144.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- 145. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
- 145.1-148. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
- 149-156. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 157. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*
- 158. *Code canadien du travail*
- 159 et 160. *Loi sur les subventions aux municipalités*
- 161. *Loi sur la protection des eaux navigables*
- 162-165.1 *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 166 et 167. *Loi sur la marine marchande du Canada*

Abrogations

- 168. *Loi sur la Société canadienne des ports*
- 169. *Loi des commissaires du havre de Hamilton*
- 170. *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*
- 171. *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*
- 172. *Loi sur les commissions portuaires*
- 173. *Loi sur les ports et installations portuaires publics*
- 174. *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*
- 175. *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*

Modification conditionnelle

- 176. Projet de loi C-25

Entrée en vigueur

- 177. Entrée en vigueur

ANNEXE

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

First reading, June 11, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Première lecture le 11 juin 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

PROJET DE LOI C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42

1990, c. 17,
s. 14; 1992,
c. 51, s. 39

Application
for judicial
review

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39, 42

1. Section 745 of the Criminal Code is replaced by the following:

745. (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 745 du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

745. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

1990, ch. 17,
art. 14; 1992,
ch. 51, art. 39

Demande de révision
judiciaire

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act".

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in respect of applications for judicial review of parole ineligibility.

This enactment modifies section 745 of the *Criminal Code* to
 (a) remove the right of multiple murderers to apply for judicial review;
 (b) introduce judicial screening of applications; and
 (c) require that decisions of juries to reduce parole ineligibility periods be unanimous.

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: Sections 745.1 to 745.4 are new. Section 745 reads as follows:

745. (1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence
 (a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or
 (b) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served more than fifteen years of his sentence,
 he may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) On receipt of an application under subsection (1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to the character of the applicant, his conduct while serving his sentence, the nature of the offence for which he was convicted and such other matters as the judge deems relevant in the circumstances and the determination shall be made by not less than two-thirds of the jury.

(3) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* relativement aux demandes de révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Le texte modifie l'article 745 du *Code criminel* de la façon suivante :

- a) il retire aux personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre le droit de demander une révision judiciaire;
- b) il introduit un mécanisme d'examen initial des demandes;
- c) il exige que toute décision prise par un jury de réduire une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit unanime.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1. — Les articles 745.1 à 745.4 sont nouveaux. Texte de l'article 745 :

745. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable :

- a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;
- b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,

peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu cette déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

(3) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

(a) has been convicted of murder or high treason;

(b) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(c) has served at least fifteen years of their sentence.

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

(3) For the purposes of this section and sections 745.1 to 745.4, the “appropriate Chief Justice” is

(a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(c) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen’s Bench;

(e) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

745.1 (1) On receipt of an application under subsection 745(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

(a) the application;

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l’emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

(2) La personne déclarée coupable de plus d’un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l’égard d’un des meurtres au moment de la commission d’un autre meurtre.

(3) Pour l’application du présent article et des articles 745.1 à 745.4, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d’Ontario, le juge en chef de la Cour de l’Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d’appel.

745.1 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu’il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu’il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

a) la demande;

Exception —
multiple
murderers

Definition of
“appropriate
Chief Justice”

Judicial
screening

Exception —
auteurs de
meurtres
multiples

Définition de
« juge en
chef
compétent »

Sélection

45 a) la demande; 45

(4) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

- (a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or
- (b) terminate the ineligibility for parole.

(5) The appropriate Chief Justice in each province may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

(6) For the purposes of this section, the "appropriate Chief Justice" is

- (a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;
- (b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;
- (c) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court;
- (d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, respectively, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;
- (e) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division; and
- (f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, respectively, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

(7) For the purposes of this section, when the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear an application in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(5) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.

(6) Pour l'application du présent article, « juge en chef compétent » désigne :

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
- f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

(7) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

	<p>(b) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and</p> <p>(c) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.</p>	<p>b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;</p> <p>c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.</p>
Criteria	<p>(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.3(1)(a) to (e), with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.3(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
Decision re new application	<p>(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may</p> <p>(a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or</p> <p>(b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.</p>	<p>(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.</p>
Where no decision re new application	<p>(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.</p>	<p>(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tard deux ans après la date de la décision.</p>
Designation of judge to empanel jury	<p>(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.</p>	<p>(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.</p>
Appeal	<p>745.2 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.1 on any question of law or fact or mixed law and fact.</p>	<p>745.2 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.1 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.</p>

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

Hearing of application

745.3 (1) The jury empanelled under subsection 745.1(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

- (a) the character of the applicant; 15
- (b) the applicant's conduct while serving the sentence;
- (c) the nature of the offence for which the applicant was convicted;
- (d) any information provided by a victim at 20 the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and
- (e) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances. 25

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(d), "victim" has the same meaning as in subsection 735(1.4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is 35 not reduced if

- (a) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;
- (b) the jury hearing an application under 40 subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec 5 les adaptations nécessaires.

745.3 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.1(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle 10 de celui-ci, en fonction des critères suivants :

- a) le caractère du requérant;
- b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;
- c) la nature de l'infraction pour laquelle il 15 a été condamné;
- d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infraction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article; 20
- e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(2) À l'alinéa (1)d), « victime » s'entend au sens du paragraphe 735(1.4).

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de 25 Réduction réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon 30 le cas :

- a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;
- b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le 35 réduire;
- c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire. 40

Documents

Articles applicables

Audience

Définition de « victime »

Réduction

Aucune réduction

Where determination to reduce number of years

Decision re new application

Two-thirds decision

If no decision re new application

Rules

(c) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or
 (b) terminate the ineligibility for parole.

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or
 (b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(a) or (b) must be made by not less than two thirds of its members.

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

745.4 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745 to 745.3.

5

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;
 b) le supprimer.

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

745.4 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745 à 745.3.

Décision de réduire le délai

Nouvelle demande

Majorité des deux tiers

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Règles

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.1(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.1(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

1995, c. 22

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(SENTENCING) AND OTHER ACTS IN
CONSEQUENCE THEREOF

2. (1) Section 6 of An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof is amended by replacing section 745.6 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 6, with the following:

Application
for judicial
review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(a) has been convicted of murder or high treason;

(b) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(c) has served at least fifteen years of their sentence.

Exception —
multiple
murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Definition of
“appropriate
Chief Justice”

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the “appropriate Chief Justice” is

(a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.1(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.1(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

5

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(DÉTERMINATION DE LA PEINE) ET D'AUTRES
LOIS EN CONSÉQUENCE

1995, ch. 22

2. (1) L'article 6 de la Loi modifiant le 10 Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence est modifié en remplaçant l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, par ce qui suit :

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Demande de
révision
judiciaire

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Exception —
auteurs de
meurtres
multiples

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

Définition de
« juge en
chef
compétent »

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence

Clause 2: The relevant portion of section 6 reads as follows:

745.6 (1) Where a person has served at least fifteen years of a sentence

- (a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or
- (b) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of that person's sentence have been served,

that person may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) On receipt of an application under subsection (1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to

- (a) the character of the applicant,
- (b) the applicant's conduct while serving the sentence,
- (c) the nature of the offence for which that applicant was convicted,
- (d) any information provided by a victim, either at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this subsection, and
- (e) such other matters as the judge deems relevant in the circumstances,

and the determination shall be made by not less than two thirds of the jury.

(3) In subsection (2), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

(4) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Article 2. — Les articles 745.61 à 745.64 sont nouveaux. Texte de l'article 745.6 :

745.6 (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu la déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si elle a été déclarée coupable :

- a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;
- b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider — par les deux tiers au moins des ses membres — s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu :

- a) de son caractère;
- b) de sa conduite durant l'exécution de sa peine;
- c) de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- d) de tout autre renseignement, notamment ceux fournis par la victime, soit au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent paragraphe;
- e) de tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(3) Au paragraphe (2), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il sera loisible à celui-ci de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

- (b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;
- (c) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial 5 Division;
- (d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench; 10
- (e) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and
- (f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of 15 the Court of Appeal thereof.

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal 20 jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

25

- (a) the application;
- (b) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and
- (c) any other written evidence presented to 30 the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief 35 Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e), with such modifications as the circumstances require.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines 40 that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

- (a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or 45 after which another application may be

- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance 5 de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine; 10
- e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef 15 de la Cour d'appel.

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il 20 désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

Sélection

- a) la demande;
- b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;
- c) tout autre document que le procureur 30 général ou le requérant présente au juge.

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.

Critères

35

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration 40 duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragra-

Décision quant à la nouvelle demande

(5) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

- (a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or
- (b) terminate the ineligibility for parole.

(6) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

(7) For the purposes of this section, the "appropriate Chief Justice" is

- (a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;
- (b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;
- (c) in relation to the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;
- (d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;
- (e) in relation to the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and
- (f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

(8) For the purposes of this section, when the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear an application in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

(5) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(6) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux audiences prévues pour l'application du présent article.

(7) Pour l'application du présent article, « juge en chef compétent » désigne :

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

(8) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

	<p>made by the applicant under subsection 745.6(1); or</p> <p>(b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.</p>	
Where no decision re new application	<p>(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.</p>	<p>phe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.</p>
Designation of judge to empanel jury	<p>(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.</p>	<p>(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.</p>
Appeal	<p>745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.</p>	<p>(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.</p>
Documents to be considered	<p>(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.</p>	<p>745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.</p>
Sections to apply	<p>(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.</p>
Hearing of application	<p>745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the character of the applicant; (b) the applicant's conduct while serving the sentence; 	<p>(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p> <p>745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la de-30 mande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le caractère du requérant; b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

	(c) the nature of the offence for which the applicant was convicted;	c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
	(d) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and	d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infraction de la peine ou lors de l'audience prévue au 5 présent article;
	(e) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.	e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.
Definition of "victim"	(2) In paragraph (1)(d), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).	(2) À l'alinéa (1)d), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).
Reduction	(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the 15 number of years must be by unanimous vote.	(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.
No reduction	(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if <ul style="list-style-type: none"> (a) the jury hearing an application under 20 subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced; (b) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of 25 years ought to be reduced; or (c) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought 30 to be reduced. 	(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire; b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de 20 décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire; c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à 25 l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.
Where determination to reduce number of years	(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members 35 of the jury, <ul style="list-style-type: none"> (a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or (b) terminate the ineligibility for parole. 	(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, 30 en ce qui concerne ce délai : <ul style="list-style-type: none"> a) en réduire le nombre d'années; b) le supprimer.
Decision re new application	(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may	(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le 35 jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la Nouvelle demande

Two-thirds
decision

Section 745.6

If no decision
re new
application

Rules

Territories

Conditional
amendment

Application
for judicial
review

(a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or
 (b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(a) or (b) must be made by not less than two thirds of its members.

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

(2) If section 6 of An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof comes into force before this subsection, then section 745.6 of the Criminal Code, as enacted by that section 6, is replaced by the following:

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person 40 may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number

conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Majorité des
deux tiers

10

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Aucune
décision
quant à la
nouvelle
demande

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Règles

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Territoires

(2) Si l'article 6 de la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence entre en vigueur avant le présent paragraphe, l'article 745.6 du Code criminel, édicté par cet article 6, est remplacé par ce qui suit :

Modification
conditionnelle

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction

Demande de
révision
judiciaire

of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(a) has been convicted of murder or high treason;

(b) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(c) has served at least fifteen years of their sentence.

10

Exception —
multiple
murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Definition of
“appropriate
Chief Justice”

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the “appropriate Chief Justice” is

(a) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(b) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(c) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen’s Bench;

(e) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(f) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

Judicial
screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

10

Exception —
auteurs de
meurtres
multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Définition de
« juge en
chef
compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Sélection

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

Criteria

- (a) the application;
- (b) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and
- (c) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e), with such modifications as the circumstances require.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

- (a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or
- (b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

Appeal

745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.

40

45

a) la demande;

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.

10

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration 15 duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Critères

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant 25 de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef 30 charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour 35 d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

Hearing of application

745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

- (a) the character of the applicant; 15
- (b) the applicant's conduct while serving the sentence;
- (c) the nature of the offence for which the applicant was convicted;
- (d) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and 20
- (e) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances. 25

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(d), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

- (a) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced; 35
- (b) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or 40

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 5 Articles applicables

745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

- a) le caractère du requérant;
- b) sa conduite durant l'exécution de sa peine; 15
- c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infraction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;
- e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(2) À l'alinéa (1)d), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4). 25

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

- a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;
- b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire; 35
- c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire. 40

Document

Articles applicables

Audience

Définition de « victime »

Réduction

Aucune réduction

Where determination to reduce number of years

(c) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

5

Decision re new application

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

10

- (a) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or
- (b) terminate the ineligibility for parole.

Two-thirds decision

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

- (a) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or
- (b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

If no decision re new application

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(a) or (b) must be made by not less than two thirds of its members.

Rules

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

5

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Règles

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

TRANSITIONAL PROVISIONS

3. Subsection 745(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

4. Sections 745.1 to 745.3 of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, other than paragraph 745.3(1)(d), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

5. Paragraph 745.3(1)(d) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

6. Subsection 745.6(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Territoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Le paragraphe 745(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

4. Les articles 745.1 à 745.3 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)d —, édictés par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 1 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

5. L'alinéa 745.3(1)d du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

45

7. Sections 745.61 to 745.63 of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, other than paragraph 745.63(1)(d), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

8. Paragraph 745.63(1)(d) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

COMING INTO FORCE

Coming into force

9. This Act, any provision of this Act or any provision of any Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

3. Paragraph 745.63(1)(d) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

6. Subsection 745.6(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, does not apply in respect of a person sentenced to death one of the offences for which the

7. Les articles 745.61 à 745.63 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)d —, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 2 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

8. L'alinéa 745.63(1)d du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

6. L'alinéa 745.6(1)(d) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si elle a commis un des meurtres dont elle a été

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

PROJET DE LOI C-46

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records
in sexual offence proceedings)

First reading, June 12, 1996

Un acte pour modifier le Code criminel (production de documents
dans les procédures en matière d'infraction sexuelle)

Un acte pour modifier le Code criminel (production de documents
dans les procédures en matière d'infraction sexuelle)

Un acte pour modifier le Code criminel (production de documents
dans les procédures en matière d'infraction sexuelle)

Un acte pour modifier le Code criminel (production de documents
dans les procédures en matière d'infraction sexuelle)

THE MINISTER OF JUSTICE

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

PROJET DE LOI C-46

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers
dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Première lecture le 12 juin 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code
(production of records in sexual offence
proceedings)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual violence against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person, privacy and equal benefit of the law as guaranteed by sections 7, 8, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada in- tends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all, including those who are accused of, and those who are or may be victims of, sexual violence or abuse;

WHEREAS the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence and abuse and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Parliament of Canada rec-ognizes that the compelled production of personal information may deter complainants of sexual offences from reporting the offence to

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel
(communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut

Préambule

modifications of the Criminal Code to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments oblige the accused to produce records relating to the complainant or witness to the court if they are relevant to the accused's defence. The judge will determine whether the record should be produced, first to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments will require a person accused of a sexual offence, who seeks a record containing information about the complainant or a witness, to bring an application setting out specific grounds to establish how that information is relevant to the accused's defence. The trial judge will determine whether the record should be produced, firstly to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

The enactment provides that the holder of the record, the prosecutor, the complainant or the witness, and other persons to whom information in the record relates will all receive notice of the application, and they may appear at a hearing and make representations regarding production of the record.

The enactment sets out the procedure that must be followed and provides safeguards for the privacy of complainants and witnesses, including an *in camera* hearing and a publication ban.

modifications of the Criminal Code to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

Les modifications exigent que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel et qui tente d'obtenir des dossiers sur le plaignant ou d'autres témoins dépose une demande exposant les motifs sur lesquels elle se fonde pour établir que l'information est pertinente à sa défense. Le juge du procès décidera dans un premier temps si les dossiers doivent lui être remis pour examen et, dans un deuxième temps, si les dossiers doivent être remis à l'accusé. Il devra tenir compte des droits du plaignant et des droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des facteurs énoncés dans le texte.

Le texte prévoit que le détenteur du dossier, le procureur de la Couronne, le plaignant ou le témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte seront avisés de la demande, et qu'ils pourront comparaître lors de l'audition et se faire entendre.

Le texte établit la procédure à suivre et les garanties concernant la protection de la vie privée du plaignant et des témoins, y compris une audition à huis clos et une interdiction de publication.

the police and may deter complainants from seeking necessary treatment, counselling or advice;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the work of those who provide services and assistance to complainants of sexual offences is detrimentally affected by the compelled production of records and by the process to compel that production; 5

AND WHEREAS the Parliament of Canada 10 recognizes that, while production to the court and to the accused of personal information regarding any person may be necessary in order for an accused to make a full answer and defence, that production may breach the person's right to privacy and equality and therefore the determination as to whether to order production should be subject to careful scrutiny;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and 20 with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st Supp.),
cc. 1, 24, 27,
35 (2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd Supp.),
cc. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1, 11,
20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5, 19,
22, 27, 29,
32, 39, 42

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 278:

Definition of "record"

278.1 For the purposes of sections 278.2 to 278.9, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality 30

avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements personnels et par la procédure qui oblige à cette communication; 10

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 20 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e suppl.),
ch. 10, 19, 30,
34 (3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50 (4^e suppl.);
1989, ch. 2;
1990, ch. 15,
16, 17, 44;
1991, ch. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, ch. 1, 11,
20, 21, 22, 27,
38, 41, 47, 51;
1993, ch. 7, 25,
28, 34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39, 42

1. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

Définition de « dossier »

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie 30

Définition de « dossier »

EXPLANATORY NOTES

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article I. — Nouveau.

of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Production of record to accused

278.2 (1) No record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of

- (a) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 15
212, 213, 271, 272 or 273,
- (b) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or
- (c) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

or in any proceedings in respect of two or more offences that include an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c), except in accordance with sections 278.3 to 278.91.

30

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

- a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;
- b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;
- c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Application of provisions

(2) Section 278.1, this section and sections 278.3 to 278.91 apply where a record is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness to whom the record relates has expressly waived the application of those sections.

Application for production

278.3 (1) An accused who seeks production of a record referred to in subsection 278.2(1) must make an application to the judge before whom the accused is to be, or is being, tried.

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

Communication d'un dossier à l'accusé

Application

Demande de communication de dossiers

No application in other proceedings

Form and content of application

Insufficient grounds

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) may not be made to a judge or justice presiding at any other proceedings, including a preliminary inquiry.

(3) An application must be made in writing and set out

(a) particulars identifying the record that the accused seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and

(b) the grounds on which the accused relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

(4) Any one or more of the following assertions by the accused are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

(a) that the record exists;

(b) that the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;

(c) that the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings;

(d) that the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;

(e) that the record may relate to the credibility of the complainant or witness;

(f) that the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;

(g) that the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused;

(h) that the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused;

(i) that the record relates to the presence or absence of a recent complaint; or

(2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

(3) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;

b) les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;

Précision

5

Forme et contenu

Insuffisance des motifs

20

25

30

35

40

Service of application and subpoena

(j) that the record relates to the complainant's sexual reputation.

i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;
j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant.

Service on other persons

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least seven days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

5 (5) L'accusé signifie la demande au suivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant 10 l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Signification de la demande

Hearing *in camera*

(6) The judge may at any time order that the application be served on any person to whom the judge considers the record may relate.

6 (6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne 20 à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Signification d'autres personnes

Persons who may appear at hearing

278.4 (1) The judge shall hold a hearing *in camera* to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the court for review by the judge.

25 7 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Audience à huis clos

Costs

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the 30 hearing.

25 (2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Droit de présenter des observations et incontraignabilité

Judge may order production of record for review

(3) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

35 (3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

Dépens

278.5 (1) The judge may order the person 35 who has possession or control of the record to produce the record or part of the record to the court for review by the judge if, after the hearing referred to in subsection 278.4(1), the judge is satisfied that

40 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

Ordonnance

Factors to be considered

- (a) the application was made in accordance with subsections 278.3(2) to (6); and
 (b) the accused has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

- (a) the extent to which the record is necessary for the accused to make a full answer and defence;
- (b) the probative value of the record;
- (c) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the record;
- (d) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;
- (e) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to whom the record relates;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;
- (g) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of sexual offences; and
- (h) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

Review of record by judge

278.6 (1) Where the judge has ordered the production of the record or part of the record for review, the judge shall review it in the absence of the parties in order to determine whether the record or part of the record should be produced to the accused.

- a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);
 b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

- a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- b) sa valeur probante;
- c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;
- d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;
- e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
- f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;
- g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Facteurs à considérer

Examen du dossier par le juge

Hearing *in camera*

Provisions re hearing

Judge may order production of record to accused

Factors to be considered

Conditions on production

(2) The judge may hold a hearing *in camera* if the judge considers that it will assist in making the determination.

(3) Subsections 278.4(2) and (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

278.7 (1) Where the judge is satisfied that the record or part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify, the judge may order that the record or part of the record that 10 is likely relevant be produced to the accused, subject to any conditions that may be imposed pursuant to subsection (3).

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record 15 to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as 20 the case may be, and any other any person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(a) to (h) into account.

(3) Where the judge orders the production 25 of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy and equality interests of the complain- 30 ant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

- (a) that the record be edited as directed by 35 the judge;
- (b) that a copy of the record, rather than the original, be produced;
- (c) that the accused and counsel for the accused not disclose the contents of the 40 record to any other person, except with the approval of the court;
- (d) that the record be viewed only at the offices of the court;

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

5 (3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du 5 paragraphe (2).

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner, le juge 10 peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

15

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et 20 entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux 25 alinéas 278.5(2)a) à h).

Facteurs à considérer

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en 30 matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

- a) établissement, selon ses instructions, 35 d'une version révisée du dossier;
- b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;
- c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;
- d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;
- e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de 45 copies qui peuvent en être faites;

Conditions

Possibilité d'une audience

Application de certaines dispositions

Communication du dossier

Copy to prosecutor

Record not to be used in other proceedings

Retention of record by court

Reasons for decision

Record of reasons

Publication prohibited

(e) that no copies of the record be made or that restrictions be imposed on the number of copies of the record that may be made; and

(f) that information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, be severed from the record.

(4) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall direct that a copy of the record or part of the record be provided to the prosecutor, unless the judge determines that it is not in the interests of justice to do so.

(5) The record or part of the record that is produced to the accused pursuant to an order under subsection (1) shall not be used in any other proceedings.

(6) Where the judge refuses to order the production of the record or part of the record to the accused, the record or part of the record shall, unless a court orders otherwise, be kept in a sealed package by the court until the later of the expiration of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused, whereupon the record or part of the record shall be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

278.8 (1) The judge shall provide reasons for ordering or refusing to order the production of the record or part of the record pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1).

(2) The reasons referred to in subsection (1) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(a) the contents of an application made under section 278.3;

f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;

5 Copie au poursuivant

Restriction quant à l'usage des dossiers

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

Motifs

Forme

Diffusion interdite

(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or

(c) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Appeal

278.91 For the purposes of sections 675 and 676, a determination to make or refuse to make an order pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) is deemed to be a question of law.

Sexual offences

(5.1) Notwithstanding anything in subsections (1) to (5), in the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring to the court a record, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91, must be issued and signed by a judge.

Form of subpoena

(6) Subject to subsection (7), a subpoena issued under this Part may be in Form 16.

Form of subpoena in sexual offences

(7) In the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring anything to the court shall be in Form 16.1.

3. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 16:

b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);

c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

Appel

2. Le paragraphe 699(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter un dossier dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 doit être émise et signée par un juge.

Infractions d'ordre sexuel

(6) Sous réserve du paragraphe (7), une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16.

Formule

(7) Dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter quelque chose doit être rédigée selon la formule 16.1.

Formule dans le cas des infractions d'ordre sexuel

3. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 16, de ce qui suit :

(b) any written FORM 16.1
 or 699(7)(c)
 subsection 278.3(5)
 subsection 37(1)

(Subsections 278.3(5) and 699(7))

SUBPOENA TO A WITNESS IN THE CASE OF
 PROCEEDINGS IN RESPECT OF AN OFFENCE
 REFERRED TO IN SUBSECTION 278.2(1) OF THE
 CRIMINAL CODE

Canada,
 Province of
 (territorial division).

To E.F., of (occupation);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (*the prosecution or the defence*);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on the day of A.D., at o'clock in the noon at to give evidence concerning the said charge, and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

TAKE NOTE

You are only required to bring the things specified above to the court on the date and at the time indicated, and you are not required to provide the things specified to any person or to discuss their contents with any person unless and until ordered by the court to do so.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, it may be subject to a determination by the court in accordance with sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* as to whether and to what extent it should be produced.

FORMULE 16.1

(paragraphes 278.3(5) et 699(7))

ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DES POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU PARAGRAPHE 278.2(1) DU CODE CRIMINEL

Canada,

Province de
 (circonscription territoriale).

À E.F., de (profession ou occupation) :

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (*la poursuite ou la défense*);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le jour de en l'an de grâce 15, à heures, à pour témoigner au sujet de ladite inculpation et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).

VEUILLEZ NOTER

Cette assignation ne vous oblige qu'à apporter ces choses au tribunal à l'heure et à la date mentionnées ci-dessus. Vous n'êtes pas tenu de les remettre à quiconque ni d'en discuter le contenu avec quiconque tant que le tribunal ne vous a pas ordonné de le faire.

Si des choses constituent des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, elles pourraient, en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, faire l'objet d'une décision du tribunal quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, this subpoena must be accompanied by a copy of an application for the production of the record made pursuant to section 278.3 of the *Criminal Code*, and you will have an opportunity to make submissions to the court concerning the production of the record.

As defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

Dated this day of
..... A.D., at

Judge,
Clerk of the Court,
Provincial Court Judge
or Justice

(Seal, if required)

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, cette assignation doit être accompagnée d'une copie d'une demande de communication des dossiers formulée selon l'article 278.3 du *Code criminel* et vous aurez la possibilité de présenter des arguments au tribunal quant à cette communication.

Selon l'article 278.1 du *Code criminel*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Fait le jour de en l'an 30
de grâce, à

Juge,
Greffier du tribunal,
Juge de la Cour provinciale ou
Juge de paix

(Sceau, s'il est requis)

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records
in sexual offence proceedings)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS AS A WORKING
COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT
REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
APRIL 11, 1997

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining
and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for
purposes of comparison.

THE MINISTER OF JUSTICE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers
dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES COMME
DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE
DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ
À LA CHAMBRE LE 11 AVRIL 1997

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des
soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se
reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code
(production of records in sexual offence
proceedings)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual violence against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person, privacy and equal benefit of the law as guaranteed by sections 7, 8, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada intends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all, including those who are accused of, and those who are or may be victims of, sexual violence or abuse;

WHEREAS the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence and abuse and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the compelled production of personal information may deter complainants of sexual offences from reporting the offence to

2^e session, 35^e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel
(communication de dossiers dans les cas
d'infraction d'ordre sexuel)

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut

Préambule

maintenant et au moment où il est fait, à la date et à l'heure de la signature de ce document, lequel est déposé au greffe de la Couronne.

Il est donc de bon ton que l'accusé, l'acquéreur ou autre personne qui a obtenu des renseignements sur les faits, soit informé de l'existence de ce document.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments will require a person accused of a sexual offence, who seeks a record containing information about the complainant or a witness, to bring an application setting out specific grounds to establish how that information is relevant to the accused's defence. The trial judge will determine whether the record should be produced, firstly to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

The enactment provides that the holder of the record, the prosecutor, the complainant or the witness, and other persons to whom information in the record relates will all receive notice of the application, and they may appear at a hearing and make representations regarding production of the record.

The enactment sets out the procedure that must be followed and provides safeguards for the privacy of complainants and witnesses, including an *in camera* hearing and a publication ban.

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

Les modifications exigent que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel et qui tente d'obtenir des dossiers sur le plaignant ou d'autres témoins dépose une demande exposant les motifs sur lesquels elle se fonde pour établir que l'information est pertinente à sa défense. Le juge du procès décidera dans un premier temps si les dossiers doivent lui être remis pour examen et, dans un deuxième temps, si les dossiers doivent être remis à l'accusé. Il devra tenir compte des droits du plaignant et des droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des facteurs énoncés dans le texte.

Le texte prévoit que le détenteur du dossier, le procureur de la Couronne, le plaignant ou le témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte seront avisés de la demande, et qu'ils pourront comparaître lors de l'audition et se faire entendre.

Le texte établit la procédure à suivre et les garanties concernant la protection de la vie privée du plaignant et des témoins, y compris une audition à huis clos et une interdiction de publication.

En vertu de l'article 1.1 de la loi sur la protection de la vie privée, il est interdit de divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cette enquête.

Le 27 juillet 2012, à 10 h 30, à la Couronne, devant le juge de paix M. [REDACTED], il a été déposé un document intitulé "Document de dépôt".

the police and may deter complainants from seeking necessary treatment, counselling or advice;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the work of those who provide services and assistance to complainants of sexual offences is detrimentally affected by the compelled production of records and by the process to compel that production; 5

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that, while production to the court and to the accused of personal information regarding any person may be necessary in order for an accused to make a full answer and defence, that production may breach the person's right to privacy and equality and therefore the determination as to whether to order production should be subject to careful scrutiny; 15

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42

avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements personnels et par la procédure qui oblige à cette communication; 10

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

20 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39, 42

WHEREAS the rights guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accorded equal and independent of the gravity of the possible.

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 278:

278.1 For the purposes of sections 278.2 to 278.9, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality 30

Definition of
"record"

1. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie 30

Définition de
« dossier »

of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Production of record to accused

278.2 (1) No record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of

(a) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 15
212, 213, 271, 272 or 273,

(b) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(c) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

or in any proceedings in respect of two or more offences that include an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c), except in accordance with sections 278.3 to 278.91.

30

Application of provisions

(2) Section 278.1, this section and sections 278.3 to 278.91 apply where a record is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness to whom the record relates has expressly waived the application of those sections.

Duty of prosecutor to give notice

(3) In the case of a record in respect of which this section applies that is in the possession or control of the prosecutor, the prosecutor shall notify the accused that the record is in the prosecutor's possession but, in doing so, the prosecutor shall not disclose the record's contents.

45

Communication d'un dossier à l'accusé

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Application

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Obligation d'informer

(3) Le poursuivant qui a en sa possession ou sous son contrôle un dossier auquel s'applique le présent article doit en informer l'accusé mais il ne peut, ce faisant, communiquer le contenu du dossier.

Application
for production

No
application in
other
proceedings

Form and
content of
application

Insufficient
grounds

278.3 (1) An accused who seeks production of a record referred to in subsection 278.2(1) must make an application to the judge before whom the accused is to be, or is being, tried.

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) may not be made to a judge or justice presiding at any other proceedings, including a preliminary inquiry.

(3) An application must be made in writing and set out

(a) particulars identifying the record that the accused seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and

(b) the grounds on which the accused relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

(4) Any one or more of the following assertions by the accused are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

(a) that the record exists;

(b) that the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;

(c) that the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings;

(d) that the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;

(e) that the record may relate to the credibility of the complainant or witness;

(f) that the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;

(g) that the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused;

(h) that the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused;

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

5 (2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

(3) La demande de communication est 10 formulée par écrit et donne :

a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;

b) les motifs qu'invoque l'accusé pour 15 démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi 20 à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement 25 médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait 30 l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la 35 crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une 40 thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

Demande de
communication de
dossiers

Précision
Forme et
contenu

Insuffisance
des motifs

stabilitatea și durata în timpului și în
condiții de temperatură și presiunea
a sucurilor este o problemă ce trebuie
înțeleasă și rezolvată de la început.

În consecință, în cadrul unor tehnici
de analiză a sucurilor se urmărește
să se stabilească și să se rezolve
într-o fază și într-o perioadă de
tempor.

Analiza 01: se poate să se obțină
pe la sfârșitul unei analize de la
laborator, informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor. În ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor, se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 02: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 03: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 04: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 05: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 06: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

se poate să se obțină informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 07: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

se poate să se obțină informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 08: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 09: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 10: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 11: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

Analiza 12: se poate să se obțină
informații precizări
în ceea ce privește
durata de conservare a sucurilor
pentru a nu să se producă
degradarea lor.

- (i) that the record relates to the presence or absence of a recent complaint;
- (j) that the record relates to the complainant's sexual reputation; or
- (k) that the record was made close in time to a complaint or to the activity that forms the subject-matter of the charge against the accused.

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least seven days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

Service on other persons

(6) The judge may at any time order that the application be served on any person to whom the judge considers the record may relate.

Hearing *in camera*

278.4 (1) The judge shall hold a hearing *in camera* to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the court for review by the judge.

Persons who may appear at hearing

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the hearing.

Costs

(3) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

Judge may order production of record for review

278.5 (1) The judge may order the person who has possession or control of the record to produce the record or part of the record to the court for review by the judge if, after the hearing referred to in subsection 278.4(1), the judge is satisfied that

- h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;
- i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;
- j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;
- k) le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

5

(5) L'accusé signifie la demande au pour-10 suivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant 15 l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Signification de la demande

(6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne 25 à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Signification à d'autres personnes

278.4 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Audience à huis clos

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Droit de présenter des observations et incompatibilité

(3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à 40 l'audience.

Dépens

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par 45 lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

Ordonnance

Factors to be considered

- (a) the application was made in accordance with subsections 278.3(2) to (6);
- (b) the accused has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify; and
- (c) the production of the record is necessary in the interests of justice.

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates: In particular, the judge shall take the following factors into account:

- (a) the extent to which the record is 20 necessary for the accused to make a full answer and defence;
- (b) the probative value of the record;
- (c) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the 25 record;
- (d) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;
- (e) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to 30 whom the record relates;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;
- (g) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of 35 sexual offences; and
- (h) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

278.6 (1) Where the judge has ordered the production of the record or part of the record for review, the judge shall review it in the absence of the parties in order to determine whether the record or part of the record should be produced to the accused.

- a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);
- b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;
- c) la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en 10 considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin,¹⁵ selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;

b) sa valeur probante;

c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;

d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;

e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;

g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;

h) l'effet de la décision sur l'intégrité du

278.6 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 278.5(1), le juge examine le dossier ou la partie en cause dans l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Facteurs à considérer

Review of
record by
judge

Hearing *in camera*

(2) The judge may hold a hearing *in camera* if the judge considers that it will assist in making the determination.

Provisions re hearing

(3) Subsections 278.4(2) and (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

Judge may order production of record to accused

278.7 (1) Where the judge is satisfied that the record or part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify and its production is necessary in the interests of justice, the judge may order that the record or part of the record that is likely relevant be produced to the accused, subject to any conditions that may be imposed pursuant to subsection (3).

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(a) to (h) into account.

Conditions on production

(3) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

- (a) that the record be edited as directed by the judge;
- (b) that a copy of the record, rather than the original, be produced;
- (c) that the accused and counsel for the accused not disclose the contents of the record to any other person, except with the approval of the court;
- (d) that the record be viewed only at the offices of the court;

45

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Possibilité d'une audience

Application de certaines dispositions

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner et que sa communication sert les intérêts de la justice, le juge peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Communication du dossier

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)(a) à (h).

Facteurs à considérer

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

Conditions

- a) établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;
- b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;
- c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;
- d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;
- e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;

El ministro, con el fin de garantizar la eficiencia y eficacia del sistema de justicia penal, ha establecido el procedimiento de revisión de los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

En virtud del acuerdo suscrito entre el Poder Ejecutivo y el Poder Legislativo, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

En virtud del acuerdo suscrito entre el Poder Ejecutivo y el Poder Legislativo, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(1) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(2) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(3) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(4) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(5) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(6) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(7) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

(8) Dadas las características de los procedimientos penales, el ministro de Justicia y Seguridad Pública tiene la facultad de revisar los expedientes penales que se han iniciado en la etapa de investigación.

Copy to prosecutor

Record not to be used in other proceedings

Retention of record by court

Reasons for decision

Record of reasons

Publication prohibited

(e) that no copies of the record be made or that restrictions be imposed on the number of copies of the record that may be made; and

(f) that information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, be severed from the record.

(4) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall direct that a copy of the record or part of the record be provided to the prosecutor, unless the judge determines that it is not in the interests of justice to do so.

(5) The record or part of the record that is produced to the accused pursuant to an order under subsection (1) shall not be used in any other proceedings.

(6) Where the judge refuses to order the production of the record or part of the record to the accused, the record or part of the record shall, unless a court orders otherwise, be kept in a sealed package by the court until the later of the expiration of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused, whereupon the record or part of the record shall be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

278.8 (1) The judge shall provide reasons for ordering or refusing to order the production of the record or part of the record pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1).

(2) The reasons referred to in subsection (1) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(a) the contents of an application made under section 278.3;

(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or

(c) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the

f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;

b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);

c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

Copie au poursuivant

Restriction quant à l'usage des dossiers

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

Motifs

Forme

Diffusion interdite

reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

278.91 For the purposes of sections 675 and 676, a determination to make or refuse to make an order pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) is deemed to be a question of law.

2. Subsection 699(6) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding anything in subsections (1) to (5), in the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring to the court a record, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91, must be issued and signed by a judge.

(6) Subject to subsection (7), a subpoena issued under this Part may be in Form 16.

(7) In the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring anything to the court shall be in Form 16.1.

3. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 16:

(1) The words referred to in subsection (1) shall be deleted in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(a) the contents of an application made under section 278.4;

(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(1); or

(c) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the

et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

2. Le paragraphe 699(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter un dossier dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 doit être émise et signée par un juge.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16.

(7) Dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter quelque chose doit être rédigée selon la formule 16.1.

3. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 16, de ce qui suit :

(1) Les motifs de la décision sont portés dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner publiquement.

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au cours de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision:

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.4;

b) tout ce qui a été dit ou présenté ou procédé à l'occasion de toute audience ou réunion en vertu du paragraphe 278.4 ou 278.6(1) ou 278.7(1);

c) le résultat rendu et déclaré dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1);

Infraction

Appel

Infractions d'ordre sexuel

Formule dans le cas des infractions d'ordre sexuel

FORM 16.1

(Subsections 278.3(5) and 699(7))

SUBPOENA TO A WITNESS IN THE CASE OF
PROCEEDINGS IN RESPECT OF AN OFFENCE
REFERRED TO IN SUBSECTION 278.2(1) OF THE
CRIMINAL CODE

Canada,
Province of,
(territorial division).

To E.F., of (occupation);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (*the prosecution or the defence*);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on the day of A.D., at o'clock in the noon at to give evidence concerning the said charge, and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

DATE NAME OR TITLE OF THE ACT IS STAMPED AND
WITNESS SIGNATURE IS ATTACHED
BY THE CLERK OF THE COURT OR JUSTICE

FORMULE 16.1

(paragraphes 278.3(5) et 699(7))

ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DES
POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU
PARAGRAPHE 278.2(1) DU CODE CRIMINEL

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

À E.F., de (profession ou occupation) :

5 Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (*la poursuite ou la défense*);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le jour de en l'an de grâce 15, à heures, à pour témoigner au sujet de ladite inculpation et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).

TAKE NOTE

You are only required to bring the things specified above to the court on the date and at the time indicated, and you are not required to provide the things specified to any person or to discuss their contents with any person unless and until ordered by the court to do so.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, it may be subject to a determination by the court in accordance with sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* as to whether and to what extent it should be produced.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, this subpoena must be accompanied by a copy of an application for the production of the record made pursuant to section 278.3 of the *Criminal Code*, and you will have an opportunity to make submissions to the court concerning the production of the record.

25

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, you are not required to bring it with you until a determination is made in accordance with those sections as to whether and to what extent it should be produced.

As defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or

VEUILLEZ NOTER

Cette assignation ne vous oblige qu'à apporter ces choses au tribunal à l'heure et à la date mentionnées ci-dessus. Vous n'êtes pas tenu de les remettre à quiconque ni d'en discuter le contenu avec quiconque tant que le tribunal ne vous a pas ordonné de le faire.

Si des choses constituent des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, elles pourraient, en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, faire l'objet d'une décision du tribunal quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, cette assignation doit être accompagnée d'une copie d'une demande de communication des dossiers formulée selon l'article 278.3 du *Code criminel* et vous aurez la possibilité de présenter des arguments au tribunal quant à cette communication.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, vous n'êtes pas tenu de les apporter avec vous avant qu'une décision soit rendue, en vertu de ces articles, quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Selon l'article 278.1 du *Code criminel*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux

disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

any record or dossier that contains such information as may be necessary to enable the court to do so

Dated this day of A.D., at

Judge,
Clerk of the Court,
Provincial Court Judge
or Justice
(Seal, if required)

Review
after five
years

3.1 (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

Coming into
force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Fait le jour de en l'an 10 de grâce, à

Juge, Greffier du tribunal,
10 Juge de la Cour provinciale ou
Juge de paix
(Sceau, s'il est requis)

Examen
après cinq
ans

3.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses présentes dispositions sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Rapport

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

First reading, June 14, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

Première lecture le 14 juin 1996

THE MINISTER OF HEALTH

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the significant threat to human dignity, the risks to human health and safety, both known and unknown, and other serious social and ethical issues posed by certain reproductive and genetic technologies;

WHEREAS the Parliament of Canada acknowledges the health and ethical dangers inherent in the commercialization of human reproduction, including the sale of reproductive materials, the trade in reproductive capacities of women and the exploitation of women and children for commercial ends;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the need for measures to protect and promote the best interests of children affected by such technologies and transactions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Human Reproductive and Genetic Technologies Act*.

INTERPRETATION

2. The definitions in this section apply in this Act.

“donor”, in relation to ova or sperm, means the person who produces the ova or sperm, whether or not for purposes of donation.

Short title

Definitions

“donor”
“donneur”

2^e session, 35^e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

Attendu que le Parlement du Canada :

Préambule

se préoccupe du fait que certaines techniques de reproduction et de manipulation génétique menacent de porter atteinte à la dignité humaine, présentent des risques — connus ou non — pour la santé et la sécurité et soulèvent des questions importantes sur le plan social et sur celui de l'éthique;

reconnait les dangers — sur les plans de la santé et de l'éthique — inhérents à la commercialisation de la procréation, notamment en ce qui touche la vente d'éléments ou de produits du corps humain servant à la reproduction, le commerce de la capacité procréatrice de la femme et l'exploitation des femmes et des enfants à des fins commerciales;

reconnait la nécessité de mesures visant à protéger et à promouvoir les intérêts des enfants touchés par de telles techniques ou opérations commerciales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

25

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique.*

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur » En ce qui concerne l'ovule ou le sperme, la personne qui le produit en vue d'en faire don ou non.

Définitions

“donor”
“donneur”

—quelles ne sont pas dans l'ordre « naturel » ou « normal », mais qui sont néanmoins des techniques de reproduction humaine et commerciale.

—quelles ne démontrent pas l'ordre « naturel » ou « normal » mais qui sont néanmoins des techniques de reproduction humaine et commerciale.

SUMMARY

This enactment prohibits the use of certain reproductive and genetic technologies in relation to human beings as well as certain commercial arrangements relating to human reproduction.

01

SOMMAIRE

Le texte interdit certaines techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique ainsi que certaines opérations commerciales liées à la reproduction humaine.

INTRODUCTION

En 1980, le Québec a adopté la Loi

sur les techniques de reproduction humaine et sur les arrangements commerciaux en matière de reproduction humaine. La loi a été établie pour assurer la sécurité et la santé publique et pour protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes.

La loi interdit l'utilisation de certaines techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique, ainsi que certains arrangements commerciaux en matière de reproduction humaine.

La loi a été adoptée pour assurer la sécurité et la santé publique et pour protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes.

DEFINITIONS

TERMINOLOGIE

Le terme « technique de reproduction humaine » désigne toute technique qui vise à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle. Il comprend toutes les techniques qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle, y compris celles qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle.

Le terme « arrangement commercial en matière de reproduction humaine » désigne tout arrangement entre deux personnes qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle.

DEFINITIONS

TERMINOLOGIE

Le terme « technique de reproduction humaine » désigne toute technique qui vise à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle. Il comprend toutes les techniques qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle, y compris celles qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle.

Le terme « arrangement commercial en matière de reproduction humaine » désigne tout arrangement entre deux personnes qui visent à produire un enfant par voie naturelle ou artificielle.

“embryo”
“embryon”

“embryo” means a human organism during the period of its development beginning on the fifteenth day and ending on the fifty-sixth day following fertilization.

“foetus”
“foetus”

“foetus” means a human organism during the period of its development beginning on the fifty-seventh day following fertilization and ending at birth.

“Minister”
“ministre”

“Minister” means the Minister of Health.

“ovum”
“ovule”

“ovum” means a human ovum.

“sperm”
“sperme”

“sperm” means a human sperm.

“zygote”
“zygote”

“zygote” means a human organism during the first fourteen days of its development following fertilization, excluding any time spent in a frozen state.

Objects of Act

OBJECTS

3. The objects of this Act are

- (a) to protect the health and safety of Canadians in the use of human reproductive materials for assisted reproduction, other medical procedures and medical research; 20
- (b) to ensure the appropriate treatment of human reproductive materials outside the body in recognition of their potential to form human life; and
- (c) to protect the dignity of all persons, in 25 particular children and women, in relation to uses of human reproductive materials.

Prohibited procedures

PROHIBITED ACTIVITIES

4. (1) No person shall knowingly

- (a) manipulate an ovum, zygote or embryo for the purpose of producing a zygote or 30 embryo that contains the same genetic information as a living or deceased human being or a zygote, embryo or foetus, or implant in a woman a zygote or embryo so produced;
- (b) cause the fertilization of a human ovum by sperm of an animal or the fertilization of an animal ovum by human sperm, for the purpose of producing a zygote that is capable of differentiation; 35 40

« embryon » Organisme humain en développement, du quinzième jour jusqu’au cinquante-sixième jour inclusivement suivant la fécondation.

5 « foetus » Organisme humain en développement, du cinquante-septième jour suivant la fécondation jusqu’à la naissance. 5 « foetus » “foetus”

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ovule » Ovule humain.

10 « sperme » Sperme humain.

« zygote » Organisme humain, de la fécondation jusqu’au quatorzième jour de développement inclusivement, compte non tenu de toute période où il est congelé.

15

« embryon »
“embryo”

« foetus »
“foetus”

« ministre »
“Minister”

« ovule »
“ovum”

« sperme »
“sperm”

« zygote »
“zygote”

OBJET

3. La présente loi a pour objet :

15 Objet

- a) de préserver la santé et la sécurité des Canadiens dans le cadre de l’utilisation des éléments ou produits du corps humain servant à la reproduction pour la procréation assistée, d’autres actes médicaux ou la recherche médicale;
- b) d’assurer le traitement convenable, à l’extérieur du corps humain, de ces éléments ou produits, étant donné leur capacité de créer une vie humaine; 25
- c) de protéger la dignité de toute personne — plus particulièrement les enfants et les femmes — dans le cadre de l’utilisation de ces éléments ou produits.

ACTES PROHIBÉS

4. (1) Nul ne peut, sciemment :

30 Actes prohibés

- a) manipuler un ovule, un zygote ou un embryon en vue d’obtenir un zygote ou un embryon ayant un patrimoine génétique identique à celui d’un zygote, d’un embryon, d’un foetus, ou d’un être humain — vivant ou non —, ou planter un zygote ou un embryon ainsi obtenu dans le corps d’une femme;
- b) produire la fécondation d’un ovule humain au moyen du sperme d’un animal 40 ou la fécondation de l’ovule d’un animal au

- (c) fuse human and animal zygotes or embryos;
- (d) implant a human embryo in an animal or an animal embryo in a woman;
- (e) alter the genetic structure of an ovum, sperm, zygote or embryo if the altered structure is capable of transmission to a subsequent generation; 5
- (f) retrieve an ovum or sperm from a foetus or cadaver with the intention 10
 (i) that the ovum mature outside the human body, be fertilized or be implanted in a woman, or
 (ii) that the sperm be used to fertilize an ovum;
- (g) cause an ovum or sperm retrieved from a foetus or cadaver to mature outside the human body, or 15
 (i) cause the fertilization of such an ovum, or fertilization of an ovum by such sperm, or
 (ii) implant in a woman such an ovum, or an ovum fertilized by such sperm;
- (h) use any medical procedure for the purpose of ensuring, or increasing the probability, that a zygote or embryo will be of a particular sex, except for reasons related to the health of the zygote or embryo; 25
- (i) use any diagnostic procedure for the purpose of ascertaining the sex of a zygote, embryo or foetus, except for reasons related to its health; 30
- (j) maintain an embryo outside the human body; or 35
- (k) cause the fertilization of an ovum outside the human body for purposes of research.
- (2) No person shall offer to carry out any procedure prohibited by subsection (1). 40
- moyen de sperme humain, en vue d'obtenir un zygote susceptible de différenciation;
- c) fusionner des zygotes ou des embryons humains et animaux;
- d) implanter un embryon humain dans un animal ou un embryon animal dans le corps d'une femme; 5
- e) modifier la structure génétique d'un ovule, du sperme, d'un zygote ou d'un embryon, si cette structure modifiée est susceptible d'être transmise aux générations futures; 10
- f) prélever un ovule ou du sperme sur un foetus ou un cadavre dans l'intention :
 (i) soit d'utiliser l'ovule pour sa maturation à l'extérieur du corps humain, sa fécondation ou son implantation dans le corps d'une femme, 15
 (ii) soit d'utiliser le sperme pour féconder un ovule; 20
- g) produire la maturation, à l'extérieur du corps humain, d'un ovule ou de sperme prélevés sur un foetus ou un cadavre, produire la fécondation de l'ovule ainsi prélevé ou d'un ovule au moyen du sperme ainsi prélevé, ou implanter dans le corps d'une femme l'ovule ainsi prélevé ou un ovule fécondé par le sperme ainsi prélevé; 25
- h) pratiquer un acte médical pour obtenir — ou augmenter les chances d'obtenir — un zygote ou un embryon d'un sexe déterminé, sauf pour des motifs liés à la santé du zygote ou de l'embryon; 30
- i) utiliser un test de diagnostic à seule fin de déterminer le sexe d'un zygote, d'un embryon ou d'un foetus, sauf pour des motifs liés à sa santé; 35
- j) conserver un embryon à l'extérieur du corps humain;
- k) produire la fécondation d'un ovule à l'extérieur du corps humain aux fins de recherche. 40
- (2) Il est interdit d'offrir d'accomplir tout acte visé au paragraphe (1). 45

Inducements	(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).	(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).	Encouragement
Payment of surrogate mothers	5. (1) No person shall give or offer consideration to a woman to act as a surrogate mother.	5. (1) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une femme pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse.	Rétribution de la mère porteuse
Payment of intermediaries	(2) No person shall give or offer consideration to another person to obtain the services of a surrogate mother.	(2) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle procure à qui que ce soit les services d'une mère porteuse.	Rétribution d'un intermédiaire
Acting as intermediary	(3) No person, other than the surrogate mother, shall arrange or offer to arrange, for consideration, the services of a surrogate mother.	(3) Il est interdit à quiconque n'est pas la mère porteuse d'arranger ou d'offrir d'arranger, moyennant rétribution, les services d'une mère porteuse.	Intermédiaire
Meaning of surrogate mother	(4) For the purposes of this section, a surrogate mother is a woman who carries a child, conceived from an ovum, sperm or zygote provided by a donor, with the intention of surrendering the child after birth.	(4) Pour l'application du présent article, la mère porteuse est une femme qui porte un enfant conçu à partir de l'ovule, du sperme ou du zygote d'un donneur avec l'intention de le remettre à une autre personne après la naissance.	Définition de « mère porteuse »
Purchase and sale	6. (1) No person shall sell, purchase, barter or exchange, or offer to sell, purchase, barter or exchange, any ovum, sperm, zygote, embryo or foetus.	6. (1) Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger — notamment par troc — ou d'offrir de vendre, d'acheter ou d'échanger un ovule, du sperme, un zygote, un embryon ou un foetus.	Achat et vente
Expenses	(2) Subsection (1) does not apply in respect of the reimbursement of expenses incurred in the collection, storage or distribution of ova or sperm, except any such expenses incurred by their donor.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnisation d'une personne autre que le donneur des frais qu'elle a engagés dans le cadre du prélèvement, du stockage ou de la distribution d'ovules ou de sperme.	Frais
Use of ovum without consent	7. (1) No person shall use any ovum for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or implantation in a woman unless the donor of the ovum has consented to its use for that purpose.	7. (1) Il est interdit d'utiliser un ovule aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'implantation dans le corps d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.	Utilisation sans consentement — ovule
Use of sperm without consent	(2) No person shall use any sperm for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or insemination of a woman unless the donor of the sperm has consented to its use for that purpose.	(2) Il est interdit d'utiliser du sperme aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'insémination d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.	Sperme
Use of zygote or embryo without consent	(3) No person shall use a zygote or embryo for the purpose of research or implantation in a woman unless the donors of the ovum and sperm that produced it have consented to its use for that purpose.	(3) Il est interdit d'utiliser un zygote ou un embryon aux fins de recherche ou d'implantation dans le corps d'une femme sans avoir obtenu, pour l'utilisation visée, le consentement des donneurs de l'ovule et du sperme qui en sont à l'origine.	Zygote ou embryon

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of the use of sperm for purposes of identification or prosecution in relation to an offence under the *Criminal Code*.

Offence and punishment

8. Any person who contravenes any of sections 4 to 7 is guilty of an offence and

- (a) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or
- (b) is liable, on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding ten years or to both.

Notice to interested authorities

9. The Minister may notify any interested authority established under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

Court orders

10. A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

- (a) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or
- (b) on application by the Minister, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

Consent of Attorney General

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is consented to by or on behalf of the Attorney General of Canada.

Inspectors and analysts

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply to those persons, with such modifications as the circumstances require.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

ENFORCEMENT

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation de sperme aux fins d'identification ou de poursuite relativement à une infraction au *Code criminel*.

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Quiconque contrevert à l'un des articles 4 à 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

9. Le ministre peut porter à la connaissance des autorités intéressées — constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales — l'identité des personnes inculpées d'une infraction à la présente loi.

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction à la présente loi.

11. Il ne peut être engagé de poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada ou de son représentant.

12. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

Exception

Infraction et peine

Avis aux autorités intéressées

Ordonnance

Consentement du procureur général

Inspecteurs et analystes

Règlements

Coming into force

COMING INTO FORCE

14. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

INTERPRETATION

2. Any person who commits any offence under this Act is guilty of an offence under:

(a) in respect of persons and places to which this section applies, if the period of 10 years is substituted for a term of imprisonment for a first offence;

(b) in respect of persons and places to which this section applies, if the period of 10 years is substituted for a term of imprisonment for a second offence;

(c) in respect of any offence committed by any member of the Canadian Forces or by any person serving as a member of the Canadian Forces or as a member of the Royal Canadian Mounted Police charged with an offence under this Act;

(d) in respect that imposes a term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act;

(e) in respect of the conduct and disposition of proceedings in respect of which the offence was committed;

(f) in application by the Minister, under 25 the power thus respecting to any offence that, in the opinion of the Minister, may lead to the commission of an offence under this Act;

(g) A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is commenced 30 days on behalf of the Attorney General of Canada;

(h) The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22(6), 23 and 25 of the *Food and Drugs Act* apply to those persons with such modifications as the circumstances require;

(i) This Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and objects of this Act;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

3. Qui commet l'infraction à l'un des articles 3 à 7 concernant une personne et son établissement ou son produit:

(a) sur première infraction, une amende maximale de 250 000 \$ et les empêchements requis énoncés dans les articles 4 et 5 de ce 10 point;

(b) pour deux ou plusieurs, une amende maximale de 500 000 \$ et un empêchement susmentionné de la partie ou l'une de ces personnes;

(c) Les ministres possèdent à leur convenance l'autorité d'empêcher toute personne, sans la déigner, des empêchements susmentionnés dans les paragraphes précédents d'être habilitée à pratiquer la profession;

(d) Lorsqu'il juge que suffit au moins 10 points d'empêchement pour le régime de la personne, le ministre peut ordonner qu'une classe d'actes soit bannie de la fabrication et commercialisation d'au moins 25 jours, ou, au maximum, 6 mois, depuis la 20 contravention de la présente loi accomplie tout au long de l'année courante en vertu de la présente loi;

(e) Il ne peut être engagé du pourvois pour 30 ans, à l'exception de la présente loi, pour le non-conformisme du procureur général du Canada ou de son représentant;

(f) Les ministres peuvent désigner individuellement ou par catégories toute personne à l'excepté d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 23 à 29 et 32 de la *Loi sur les aliments et drogues d'accès*, avec les adaptations nécessaires, sont portés au tout désigné;

(g) Le gouvernement et conseil peut prendre toutes les mesures d'application de la présente loi;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING HUMAN REPRODUCTIVE
TECHNOLOGIES AND COMMERCIAL TRANSACTIONS
RELATING TO HUMAN REPRODUCTION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

OBJECTS

3. Objects of Act

PROHIBITED ACTIVITIES

4. Prohibited procedures

5. Payment of surrogate mothers

6. Purchase and sale

7. Use of ovum without consent

ENFORCEMENT

8. Offence and punishment

9. Notice to interested authorities

10. Court orders

11. Consent of Attorney General

12. Inspectors and analysts

13. Regulations

COMING INTO FORCE

14. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES TECHNIQUES DE REPRODUCTION
HUMAINE ET LES OPÉRATIONS COMMERCIALES LIÉES À
LA REPRODUCTION HUMAINE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

ACTES PROHIBÉS

4. Actes prohibés

5. Rétribution de la mère porteuse

6. Achat et vente

7. Utilisation sans consentement — ovule

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Infraction et peine

9. Avis aux autorités intéressées

10. Ordonnance

11. Consentement du procureur général

12. Inspecteurs et analystes

13. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Entrée en vigueur

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**BILL C-47**

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

**REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON HEALTH AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE
HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 16, 1997**

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**PROJET DE LOI C-47**

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

**RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DE LA SANTÉ COMME DOCUMENT DE TRAVAIL
À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À
L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE
LE 16 AVRIL 1997**

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF HEALTH

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the significant threat to human dignity, the risks to human health and safety, both known and unknown, and other serious social and ethical issues posed by certain reproductive and genetic technologies;

WHEREAS the Parliament of Canada acknowledges the health and ethical dangers inherent in the commercialization of human reproduction, including the sale of reproductive materials, the trade in reproductive capacities of women and the exploitation of women and children for commercial ends;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the need for measures to protect and promote human dignity and equality and the best interests of children in relation to such technologies and transactions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

NOTE

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Human Reproductive and Genetic Technologies Act*.

INTERPRETATION

2. The definitions in this section apply in this Act.

“donor”, in relation to ova or sperm, means the person who produces the ova or sperm, whether or not for purposes of donation.

Short title

Definitions

“donor”
“donneur”

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

Attendu que le Parlement du Canada :

se préoccupe du fait que certaines techniques de reproduction et de génie génétique menacent de porter atteinte à la dignité humaine, présentent des risques — connus ou non — pour la santé et la sécurité et soulèvent des questions importantes sur le plan social et sur celui de l'éthique;

reconnaît les dangers — sur les plans de la santé et de l'éthique — inhérents à la commercialisation de la procréation, notamment en ce qui touche la vente d'éléments ou de produits du corps humain servant à la reproduction, le commerce de la capacité procréatrice de la femme et l'exploitation des femmes et des enfants à des fins commerciales;

reconnaît la nécessité de mesures visant à protéger et à promouvoir l'égalité et la dignité humaines, ainsi que les intérêts des enfants, dans le cadre de l'application de telles techniques ou opérations commerciales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les techniques de reproduction humaine et de génie génétique.*

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions
30

« donneur » En ce qui concerne l'ovule ou le sperme, la personne qui le produit en vue d'en faire don ou non.

“donneur”
“donor”

SUMMARY

This enactment prohibits the use of certain reproductive and genetic technologies in relation to human beings as well as certain commercial arrangements relating to human reproduction.

SOMMAIRE

Le texte interdit certaines techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique ainsi que certaines opérations commerciales liées à la reproduction humaine.

“embryo”
“embryon”

“embryo” means a human organism during the period of its development beginning on the fifteenth day and ending on the fifty-sixth day following fertilization.

“foetus”
“foetus”

“foetus” means a human organism during the period of its development beginning on the fifty-seventh day following fertilization and ending at birth.

“Minister”
“ministre”

“Minister” means the Minister of Health.

“ovum”
“ovule”

“ovum” means a human ovum.

“sperm”
“sperme”

“sperm” means a human sperm.

“zygote”
“zygote”

“zygote” means a human organism during the first fourteen days of its development following fertilization, excluding any time spent in a frozen state.

Objects of Act

3. The objects of this Act are

- (a) to protect the health and safety of Canadians in the use of human reproductive materials for assisted reproduction, other medical procedures and medical research; 20
- (b) to ensure the appropriate treatment of human reproductive materials outside the body in recognition of their potential to form human life; and
- (c) to protect the dignity of all persons, in particular children and women, in relation to uses of human reproductive materials. 25

Prohibited procedures

4. (1) No person shall knowingly

- (a) manipulate a human cell, zygote or embryo for the purpose of producing a 30 zygote or embryo that contains the same genetic information as a living or deceased human being or a zygote, embryo or foetus, or implant in a woman a zygote or embryo so produced; 35
- (b) cause the fertilization of a human ovum by sperm of an animal or the fertilization of an animal ovum by human sperm, for the purpose of producing a zygote that is capable of differentiation; 40

« embryon » Organisme humain en développement, du quinzième jour jusqu’au cinquante-sixième jour inclusivement suivant la fécondation.

“embryon”
“embryo”

5 « foetus » Organisme humain en développement, du cinquante-septième jour suivant la fécondation jusqu’à la naissance.

“foetus”
“foetus”

« ministre » Le ministre de la Santé.

“ministre”
“Minister”

« ovule » Ovule humain.

“ovule”
“ovum”

10 « sperme » Sperme humain.

“sperme”
“sperm”

« zygote » Organisme humain, de la fécondation jusqu’au quatorzième jour de développement inclusivement, compte non tenu de toute période où il est congelé.

“zygote”
“zygote”

15

OBJET

3. La présente loi a pour objet :

15 Objet

- a) de préserver la santé et la sécurité des Canadiens dans le cadre de l’utilisation des éléments ou produits du corps humain servant à la reproduction pour la procréation assistée, d’autres actes médicaux ou la recherche médicale;
- b) d’assurer le traitement convenable, à l’extérieur du corps humain, de ces éléments ou produits, étant donné leur capacité de créer une vie humaine; 25
- c) de protéger la dignité de toute personne — plus particulièrement les enfants et les femmes — dans le cadre de l’utilisation de ces éléments ou produits.

ACTES PROHIBÉS

4. (1) Nul ne peut, sciemment :

30 Actes prohibés

- a) manipuler une cellule humaine, un zygote ou un embryon en vue d’obtenir un zygote ou un embryon ayant un patrimoine génétique identique à celui d’un zygote, d’un embryon, d’un foetus, ou d’un être humain — vivant ou non —, ou planter un zygote ou un embryon ainsi obtenu dans le corps d’une femme;

- b) produire la fécondation d’un ovule humain au moyen du sperme d’un animal ou la fécondation de l’ovule d’un animal au

spécificité de la personne qui le produit ou vue d’en faire don ou non.

35

- (c) fuse human and animal zygotes or embryos;
- (d) implant a human embryo in an animal or an animal embryo in a woman;
- (e) alter the genetic structure of an ovum, 5 sperm, zygote or embryo if the altered structure is capable of transmission to a subsequent generation;
- (f) retrieve an ovum or sperm from a foetus or corpse with the intention 10
 (i) that the ovum mature outside the human body, be fertilized or be implanted in a woman, or
 (ii) that the sperm be used to fertilize an ovum; 15
- (g) cause an ovum or sperm retrieved from a foetus or corpse to mature outside the human body, or
 (i) cause the fertilization of such an ovum, or fertilization of an ovum by such 20 sperm, or
 (ii) implant in a woman such an ovum, or an ovum fertilized by such sperm;
- (h) perform any medical procedure for the purpose of ensuring, or increasing the 25 probability, that a zygote or embryo will be of a particular sex, except for reasons related to the health of the zygote or embryo;
- (i) perform any diagnostic procedure for the 30 purpose of ascertaining the sex of a zygote, embryo or foetus, except for reasons related to its health;
- (j) maintain a developing embryo outside the human body; or 35
- (k) cause the fertilization of an ovum outside the human body for purposes of research.

Offers

- (2) No person shall offer to do anything prohibited by subsection (1).

- moyen de sperme humain, en vue d'obtenir un zygote susceptible de différenciation;
- c) fusionner des zygotes ou des embryons humains et animaux;
- d) planter un embryon humain dans un 5 animal ou un embryon animal dans le corps d'une femme;
- e) modifier la structure génétique d'un ovule, du sperme, d'un zygote ou d'un 10 embryon, si cette structure modifiée est susceptible d'être transmise aux générations futures;
- f) prélever un ovule ou du sperme sur un foetus ou un cadavre dans l'intention :
 (i) soit d'utiliser l'ovule pour sa maturation à l'extérieur du corps humain, sa fécondation ou son implantation dans le corps d'une femme, 15
 (ii) soit d'utiliser le sperme pour féconder un ovule; 20
- g) produire la maturation, à l'extérieur du corps humain, d'un ovule ou de sperme prélevés sur un foetus ou un cadavre, produire la fécondation de l'ovule ainsi prélevé ou d'un ovule au moyen du sperme 25 ainsi prélevé, ou planter dans le corps d'une femme l'ovule ainsi prélevé ou un ovule fécondé par le sperme ainsi prélevé;
- h) pratiquer un acte médical pour obtenir — ou augmenter les chances d'obtenir — un zygote ou un embryon d'un sexe déterminé, sauf pour des motifs liés à la santé du zygote ou de l'embryon; 30
- i) pratiquer une procédure de diagnostic à seule fin de déterminer le sexe d'un zygote, 35 d'un embryon ou d'un foetus, sauf pour des motifs liés à sa santé;
- j) conserver un embryon en développement à l'extérieur du corps humain;
- k) produire la fécondation d'un ovule à 40 l'extérieur du corps humain aux fins de recherche.

- (2) Il est interdit d'offrir d'accomplir tout 40 acte visé au paragraphe (1).

Offre

Inducements

(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).

Payment for surrogacy

5. (1) No person shall provide consideration to a woman to serve as a surrogate mother or offer, either privately or publicly, to provide consideration for such services.

Payment to intermediaries

(2) No person shall provide or offer to provide consideration to a person to arrange the services of a surrogate mother.

Acting as intermediary

(3) No person shall arrange or offer to arrange, for consideration, the services of another person as a surrogate mother.

Meaning of "surrogate mother"

(4) For the purposes of this section, a surrogate mother is a woman who agrees to carry a child, conceived from an ovum, sperm or zygote provided by a donor, and to surrender the child after birth.

Purchase and sale

6. (1) No person shall sell, purchase, barter or exchange, or offer to sell, purchase, barter or exchange, any ovum, sperm, zygote, embryo or foetus, or any part thereof.

Consideration for donation

(2) No person shall provide to a donor, and no donor shall accept, any consideration for the donation of ova or sperm, except a donation of sperm made during the period of three years following the coming into force of this section.

Expenses of collection

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the recovery of expenses incurred by a person other than a donor in the collection, storage or distribution of ova or sperm.

Use of ovum without consent

7. (1) No person shall use any ovum for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or implantation in a woman unless the donor of the ovum has consented to its use for that purpose.

Use of sperm without consent

(2) No person shall use any sperm for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or insemination of a woman unless the donor of the sperm has consented to its use for that purpose.

Encouragement

(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).

5. (1) Il est interdit de rétribuer une femme pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse ou d'offrir, publiquement ou en privé, de rétribuer la prestation de tels services.

(2) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle procure à 10 qui que ce soit les services d'une mère porteuse.

(3) Il est interdit d'arranger ou d'offrir d'arranger, moyennant rétribution, les services d'une autre personne à titre de mère porteuse.

(4) Pour l'application du présent article, la mère porteuse est une femme qui convient de porter un enfant conçu à partir de l'ovule, du sperme ou du zygote d'un donneur avec l'intention de le remettre à une autre personne après la naissance.

6. (1) Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger — notamment par troc — ou d'offrir de vendre, d'acheter ou d'échanger un ovule, du sperme, un zygote, un embryon, un foetus ou toute partie de ceux-ci.

(2) Il est interdit à toute personne de rétribuer de quelque façon que ce soit le donneur d'ovules ou de sperme, et à ce dernier d'accepter une telle rétribution, sauf dans les cas de don de sperme fait dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnisation d'une personne autre que le donneur des frais qu'elle a engagés dans le cadre du prélèvement, du stockage ou de la distribution d'ovules ou de sperme.

Intermédiaire

Définition de « mère porteuse »

Achat et vente

Rétribution du donneur

Exception

Utilisation sans consentement — ovule

7. (1) Il est interdit d'utiliser un ovule aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'implantation dans le corps d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

(2) Il est interdit d'utiliser du sperme aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'insémination d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

Sperme

Use of zygote
or embryo
without
consent

(3) No person shall use a zygote or embryo for the purpose of research or implantation in a woman unless the donors of the ovum and sperm that produced it have consented to its use for that purpose.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of the use of sperm for purposes of identification or prosecution in relation to an offence under the *Criminal Code*.

Offence and
punishment

ENFORCEMENT

8. Any person who contravenes any of sections 4 to 7 is guilty of an offence and

(a) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

(b) is liable, on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding ten years or to both.

Notice to
interested
authorities

9. The Minister may notify any interested authority established under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

Court orders

10. A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

(a) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or

(b) on application by the Minister, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

Consent of
Attorney
General

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is consented to by the Attorney General, within the meaning of the *Criminal Code*.

Inspectors and
analysts

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply to those persons, with such modifications as the circumstances require.

(3) Il est interdit d'utiliser un zygote ou un embryon aux fins de recherche ou d'implantation dans le corps d'une femme sans avoir obtenu, pour l'utilisation visée, le consentement des donneurs de l'ovule et du sperme qui en sont à l'origine.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation de sperme aux fins d'identification ou de poursuite relativement à une infraction au *Code criminel*.

Zygote ou
embryon

Exception

Infraction et
peine

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces 20 peines.

9. Le ministre peut porter à la connaissance des autorités intéressées — constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales — l'identité des personnes inculpées d'une infraction à la présente loi.

Avis aux
autorités
intéressées

Ordonnance

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Consentement
du procureur
général

11. Il ne peut être engagé de poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général — au sens du *Code criminel*.

Inspecteurs et
analystes

12. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent,

Regulations

(c) No person shall use a person or persons for the purpose of research or testing, unless—
13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Coming into force

14. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMING INTO FORCE

8. Any person who commits any of the offences set out in section 10
 (a) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or both.
 (b) is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding six years or both.
 (c) The Minister may, notwithstanding any intention to prosecute, institute under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

10. A court that imposes a fine or other punishment on a person for respect of an offence under this Act may—
 (a) order the forfeiture and disposition of anything by reason of which the offence was committed; or
 (b) on application by the Minister, prohibit the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is commenced by the Attorney General, within the meaning of the Criminal Code.

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or analyst, for the purposes of this Act, and sections 22 to 29 and 35 of the Criminal Code do not apply to those persons, with such modifications

avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

Règlements

5

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

8. Chaque contrevenant à l'un des articles 4 à 7 commet, une infraction et encourt un décret de condamnation :

- (a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;
 (b) par procédure ordinaire, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces deux peines.

9. Le ministre peut porter à la cognacque quelles personnes intéressées—constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales—l'identité des personnes énervées d'une infraction à la présente loi.

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou étant liée à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait encourager la perpetration d'une infraction à la présente loi.

11. Il est pour être obligé de produire pour une infraction à la présente loi sans la concurrence du procureur général—en vertu du Code criminel.

12. Le ministre peut déigner individuellement ou par catégories toute personne à faire d'assistance ou d'analyse pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la Loi sur les aliments et drogues s'appliquent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING HUMAN REPRODUCTIVE
TECHNOLOGIES AND COMMERCIAL TRANSACTIONS
RELATING TO HUMAN REPRODUCTION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

OBJECTS

3. Objects of Act

PROHIBITED ACTIVITIES

4. Prohibited procedures

5. Payment for surrogacy

6. Purchase and sale

7. Use of ovum without consent

ENFORCEMENT

8. Offence and punishment

9. Notice to interested authorities

10. Court orders

11. Consent of Attorney General

12. Inspectors and analysts

13. Regulations

COMING INTO FORCE

14. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES TECHNIQUES DE REPRODUCTION
HUMAINE ET LES OPÉRATIONS COMMERCIALES LIÉES À
LA REPRODUCTION HUMAINE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

ACTES PROHIBÉS

4. Actes prohibés

5. Rétribution de la mère porteuse

6. Achat et vente

7. Utilisation sans consentement — ovule

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Infraction et peine

9. Avis aux autorités intéressées

10. Ordonnance

11. Consentement du procureur général

12. Inspecteurs et analystes

13. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Entrée en vigueur

Слова для работы

Слова для работы

11. Словообразование

12. Глаголы с предлогами

13. Слова с суффиксом -ment

14. Слова

15. Слова со суффиксом -ification

16. Слова с суффиксом -isation

Слова для изучения

17. Глаголы с префиксом con-

18. Глаголы с префиксом re-

19. Глаголы с префиксом de-

20. Глаголы с префиксом en-

Слова для изучения

21. Слова для изучения

Слова для изучения

22. Глаголы

Глаголы

23. Глаголы

Глаголы

24. Глаголы

Слова для изучения
Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

Слова для изучения

21. Глаголы

22. Глаголы с префиксом re-

23. Слова с суффиксом -ion

24. Глаголы

25. Указательные местоимения

26. Глаголы с суффиксом -ation

Слова для изучения

27. Глаголы с префиксом con-

28. Глаголы

29. Глаголы с префиксом de-

30. Глаголы с префиксом en-

Слова для изучения

31. Глаголы

Слова для изучения

32. Глаголы

Слова для изучения

33. Глаголы

Слова для изучения

34. Глаголы

Слова для изучения

35. Глаголы с префиксом con-

36. Глаголы с префиксом de-

37. Глаголы с префиксом en-

38. Глаголы с префиксом re-

39. Глаголы с префиксом con-

40. Глаголы с префиксом de-

41. Глаголы с префиксом en-

42. Глаголы с префиксом re-

43. Глаголы с префиксом con-

44. Глаголы с префиксом de-

45. Глаголы с префиксом en-

46. Глаголы с префиксом re-

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and
the Tax Court of Canada Act

First reading, June 14, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges
et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Première lecture le 14 juin 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Tax Court of Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-7;
R.S., c. 41 (1st Suppl.), c. 30 (2nd Suppl.), c. 16 (3rd Suppl.), c. 51 (4th Suppl.); 1990, cc. 8, 37; 1992, cc. 1, 26, 33, 49; 1993, cc. 27, 34

FEDERAL COURT ACT

1. Subsection 5(5) of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

- (5) Any person may be appointed a judge of the Court who
- (a) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,
 - (b) is or has been a barrister or advocate of 10 at least ten years standing at the bar of any province, or
 - (c) has, for an aggregate of at least ten years,
 - (i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and
 - (ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

Who may be appointed judge

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

L.R., ch. F-7;
L.R., ch. 41 (1^{er} suppl.), ch. 30 (2^e suppl.), ch. 16 (3^e suppl.), ch. 51 (4^e suppl.); 1990, ch. 8, 37; 1992, ch. 1, 26, 33, 49; 1993, ch. 27, 34

1. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit : 5

- (5) Les juges sont choisis parmi :
- a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;
 - b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province; 10
 - c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après 15 avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

Conditions de nomination

SUMMARY

This enactment amends the qualifications for the appointment of a judge set out in the *Federal Court Act*, the *Judges Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

EXPLANATORY NOTES

Federal Court Act

Clause 1: Subsection 5(5) reads as follows:

(5) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

SOMMAIRE

Le texte modifie les conditions de nomination au poste de juge qui sont prévues par la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur les juges* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Cour fédérale

Article 1. — Texte du paragraphe 5(5) :

(5) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district et parmi les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province.

R.S., c. J-1;
 R.S., cc. 5, 11,
 27, 41, 50 (1st
 Supp.), c. 27
 (2nd Supp.),
 cc. 16, 39 (3rd
 Supp.), c. 51
 (4th Supp.);
 1989, c. 8;
 1990, cc. 16,
 17; 1992, cc.
 1, 51; 1993,
 cc. 13, 28, 34;
 1994, c. 18;
 1996, c. 2

R.S., c. 27 (1st
 Supp.), s. 203

JUDGES ACT

2. Paragraph 3(b) of the Judges Act is replaced by the following:

- (b) has, for an aggregate of at least ten years,
- (i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and
 - (ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

R.S., c. T-2;
 R.S., c. 48 (1st
 Supp.), c. 16
 (3rd Supp.),
 cc. 1, 51 (4th
 Supp.); 1990,
 c. 45; 1991, c.
 49; 1992, c.
 24; 1993, c.
 27; 1994, c.
 26; 1995, cc.
 18, 38

TAX COURT OF CANADA ACT

3. Subsection 4(3) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

- (3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who
- (a) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,
 - (b) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or
 - (c) has, for an aggregate of at least ten years,
- (i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

Who may be appointed judge

LOI SUR LES JUGES

2. L'alinéa 3b) de la Loi sur les juges est remplacé par ce qui suit :

- b) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

L.R., ch. J-1;
 L.R., ch. 5,
 11, 27, 41, 50
 (1^{er} suppl.),
 ch. 27 (2^e
 suppl.), ch.
 16, 39 (3^e
 suppl.), ch.
 51 (4^e
 suppl.); 1989,
 ch. 8; 1990,
 ch. 16, 17;
 1992, ch. 1,
 51; 1993, ch.
 13, 28, 34;
 1994, ch. 18;
 1996, ch. 2

L.R., ch. 27
 (1^{er} suppl.),
 art. 203

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

3. Le paragraphe 4(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges

L.R., ch. T-2;
 L.R., ch. 48
 (1^{er} suppl.),
 ch. 16 (3^e
 suppl.), ch. 1,
 51 (4^e
 suppl.); 1990,
 ch. 45; 1991,
 ch. 49; 1992,
 ch. 24; 1993,
 ch. 27; 1994,
 ch. 26; 1995,
 ch. 18, 38

Conditions de nomination

- sont choisis parmi :
- a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district;
 - b) les avocats ayant ou ayant eu dix ans d'ancienneté au barreau d'une province;
 - c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu

Judges Act

Clause 2: The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior court in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, that person

...
 (b) has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a provincial court judge within the meaning assigned to that term by section 2 of the *Criminal Code* after becoming a barrister or advocate at the bar of any province.

Tax Court of Canada Act

Clause 3: Subsection 4(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

Loi sur les juges

Article 2. — Texte des passages introductif et visé de l'article 3 :

3. Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure d'une province s'ils remplissent par ailleurs les conditions légales :

...
 b) les avocats ayant été, pendant au moins dix ans, membres du barreau d'une province, les années où ils ont éventuellement exercé les fonctions de juge de la cour provinciale au sens de l'article 2 du *Code criminel* après avoir été inscrits au barreau étant assimilées à des années d'appartenance au barreau.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Article 3. — Texte du paragraphe 4(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district et parmi les avocats ayant ou ayant eu dix ans d'ancienneté au barreau d'une province.

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

5

d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. Sections 1 and 3 are deemed to have come into force on November 28, 1995 and April 12, 1990, respectively.

replaced by the following:

after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

§ 4. La section 3 est remplacée par la suivante:

(ii) à l'application du tout — À savoir:

3. Subsection 4(3) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

- (3) Subject to subsection 14), any person may be appointed a judge of the Court who
- has been a judge of a superior court or district court in Canada;
 - or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or
 - or has, for an aggregate of at least ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province; and

15

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les articles 1 et 3 sont respectivement réputés entrés en vigueur le 28 novembre 1995 et le 12 avril 1990.

Entrée en vigueur

§ 4. Le paragraphe 4(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit:

3. Le paragraphe 4(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit:

- (3) Nonobstant le paragraphe 14), les juges sont choisis parmi :
- les juges actuels ou anciens de cours supérieurs, de cour de cassation ou de district;
 - les avocats ayant au moins dix ans d'ancienneté au barreau d'une province;
 - les personnes ayant été nommées directement d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égal d'un poste occupé en vertu

